BnF Gallica

Collection générale des loix, proclamations, instructions, et autres actes du pouvoir exécutif. Tome 4,Partie 1 / , [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

France. Assemblée nationale constituante (1789-1791). Auteur du texte. Collection générale des loix, proclamations, instructions, et autres actes du pouvoir exécutif. Tome 4,Partie 1 / , publiés pendant l'Assemblée nationale constituante et législative, depuis la convocation des Etats généraux jusqu'au 31 décembre 1791. 1792-1794.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France



COLLECTION GÉNÉRALE
DES LOIX,
PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS
ET AUTRES ACTES
DU POUVOIR EXÉCUTIF.

F+2979.
4.

C.

F 14426

COLLECTION GÉNÉRALE

DES LOIX,

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,

ET AUTRES ACTES

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCC. XCII.

DU BOUCLAGE EXCENTRIQUE

ET AUTRES ACTES

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,

DES FOIX,

COLLECTION CENTENAIRE

COLLECTION GÉNÉRALE
DES LOIX,
PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,
ET AUTRES ACTES
DU POUVOIR EXÉCUTIF,

PUBLIÉS pendant l'Assemblée Nationale constituante & législative, depuis la convocation des États-généraux jusqu'au 31 décembre 1791;

AVEC Tables chronologiques & de Matières.

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE

TOME QUATRIEME. I.ere PARTIE.

Avril = Mai 1791.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.

M. DCC. XCII.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

PROGRAMME.



PROGRAMME

DES TRAVAUX

DE LA

COLLECTION GÉNÉRALE

DES

CARACTÈRES ORIENTAUX,

DES

POINÇONS, MATRICES ET CARACTÈRES ROMAINS,

DES

TYPES CHINOIS.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Loix, Proclamations, Règlemens, Inſtructions, &c. contenus dans la première Partie *du Tome IV.*

DATES des Loix, &c.	*Titres des Loix, &c.*	DATES des Décrets.
1791.		1791.
1.er *Avril.*	Loi relative aux ſoumiſſions faites par les particuliers qui débitoient des boiſſons en gros ou en détail, dans le département du Nord, pour raiſon des quantités exiſtant dans leurs magaſins ou caves. *Pag.* 1.ere	28 *Mars.*
1.er *Avril.*	Loi relative au payement de diverſes ſommes, pour entrepriſes & travaux faiſant partie de l'arriéré des ponts & chauſſées . . . . . 3.	27 *Mars.*
1.er *Avril.*	Loi relative à la liquidation d'offices miniſtériels. 13.	21, 24 *Déc.* 1790, & 26 *Mars* 1791.
1.er *Avril.*	Loi concernant les recouvremens & comptabilité de la ferme générale, de la régie générale & des percepteurs des impôts indirects ſupprimés dans les pays d'états. . . . . 30.	31 *Mars.*
1.er *Avril.*	Loi relative au prix du tabac manufacturé. . . 33.	27 *Mars.*
1.er *Avril.*	Loi relative aux particuliers reçus dans les maîtriſes & jurandes des ſix corps de marchands, ou communautés d'arts & métiers de la ville de Paris. 34.	28 *Mars.*
1.er *Avril.*	Loi relative à l'arriéré du département des ponts & chauſſées. . . . . 38.	27 *Mars.*
1.er *Avril.*	Loi relative à la liquidation des offices, pratiques, & indemnités accordées aux officiers miniſtériels. 40.	27 *Mars.*
1.er *Avril.*	Loi relative à la jouiſſance des biens ci-devant dits *domaniaux*, dans laquelle aucun poſſeſſeur ne doit être troublé. . . . . 41.	27 *Mars.*
3 *Avril.*	Loi qui autoriſe le directoire du département de l'Yonne, à acquérir les bâtimens néceſſaires à ſon établiſſement. . . . . 43.	29 *Mars.*
3 *Avril.*	Loi relative aux revenus & aux charges des munici-	29 *Mars.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1791.	palités, aux beſoins qu'elles peuvent avoir, & aux moyens d'y pourvoir proviſoirement. . *Pag.* 44.	1791.
3 *Avril.*	LOI relative à la nomination du juge de paix d'Autry. 48.	29 *Mars.*
3 *Avril.*	LOI additionnelle, relative à la ſuppreſſion des officiers miniſtériels. . . . . 49.	29 *Mars.*
3 *Avril.*	LOI relative au payement de la ſomme de 4,058,204 liv., deſtinée pour les enfans-trouvés, les dépôts de mendicité & hôpitaux ayant beſoin de ſecours. . 51.	29 *Mars.*
3 *Avril.*	LOI relative à la police & adminiſtration de l'orfévrerie dans le royaume. . . . . 53.	31 *Mars.*
3 *Avril.*	PROCLAMATION du roi, concernant l'arrêté des compte des receveurs particuliers de la ci-devant province de Bourgogne, pour la capitation & les vingtièmes des exercices antérieurs à 1790. . . . . 55.	
3 *Avril.*	PROCLAMATION du roi, concernant l'arrêté des compte des receveurs particuliers des ci-devant provinces de Flandre, Hainaut & Artois, pour la capitation & les vingtièmes des exercices antérieurs à 1790. 58.	
5 *Avril.*	LOI relative à une ampliation de pouvoirs donnés aux commiſſaires civils envoyés à Aix par le roi, en exécution de la loi du 24 décembre dernier. . 61.	2 *Avril.*
6 *Avril.*	LOI relative au payement des rentes dues par l'état aux fabriques, écoles, collèges, pauvres des paroiſſes & autres établiſſemens. . . . . 63.	2 *Avril.*
6 *Avril.*	LOI relative aux troubles qui ont eu lieu dans la ville de Toulouſe, les 16, 17 & 18 mars. . . . 64.	2 *Avril.*
6 *Avril.*	LOI contenant des articles additionnels à celle de la contribution mobiliaire. . . . . 66.	30 *Mars.*
6 *Avril.*	LOI relative à l'exécution des articles IV & VIII de la ſection I.ere du décret du 22 décembre 1789, concernant les corps adminiſtratifs. . . . . 68.	3 *Avril.*
6 *Avril.*	LOI relative aux baux emphytéotiques, baux à cens, rentes & autres. . . . . 69.	19 *Mars.*
6 *Avril.*	LOI relative à l'élection faite à Nîmes, au commencement de mars, par les électeurs du diſtrict d'Uzès,	31 *Mars.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1791.	de deux juges & de deux ſuppléans, pour compléter le tribunal d'Uzès. . . . . *Pag.* 73.	1791.
6 *Avril.*	LOI relative aux quittances à donner par les créanciers de l'état. . . . . 75.	3 *Avril.*
6 *Avril.*	LOI qui autoriſe le directoire du département du bas Rhin, à impoſer ſur les contribuables de ce même département une ſomme de 153,930 livres, pour les cauſes y énoncées. . . . . 77.	2 *Avril.*
6 *Avril.*	LOI relative aux penſions. . . . . 79.	24 *Mars.*
6 *Avril.*	LOI portant ſuppreſſion des appanages. . . . . 122.	13 *Août*, 20 & 21 *Décemb.* 1790.
6 *Avril.*	LOI portant qu'il y a lieu à accuſation contre le cardinal de Rohan & autres, en conſéquence les renvoye à la haute cour nationale proviſoire, établie à Orléans, pour y être jugés. . . . . 129.	4 *Avril.*
6 *Avril.*	LOI portant circonſcription des paroiſſes de la ville de Rennes, de celles de Bourges, de Moulins, de Senlis, de Gien & de Guerché. . . . . 131.	1.er *Avril.*
6 *Avril.*	LOI relative au collège des Lombards à Paris. 136.	31 *Mars.*
6 *Avril.*	LOI portant que le tréſor public avancera une ſomme de huit millions, pour employer aux ouvrages & payemens y déſignés. . . . . 138.	30 *Mars.*
6 *Avril.*	LOI relative aux travaux du canal de Nivernois. 139.	30 *Mars.*
6 *Avril.*	LOI relative aux eccléſiaſtiques fonctionnaires publics. . . . . 141.	4 *Avril.*
6 *Avril.*	LOI qui autoriſe les directoires des diſtricts de Bourbon-Lancy & d'Is-ſur-Tille, à s'inſtaller dans les lieux y déſignés, aux conditions y énoncées; & qui accorde un délai à tous les corps adminiſtratifs qui ont fait des acquiſitions pour leur établiſſement. 143.	31 *Mars.*
10 *Avril.*	LOI relative aux contributions foncière & mobiliaire. . . . . 145.	16 & 17 *Mars.*
10 *Avril.*	LOI relative aux ſieurs Quinot & Floriot, nommés pour ſuppléans au tribunal du diſtrict de Neufchâteau, à la place du ſieur Garnier. . . . . 148.	6 *Avril.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1791.		1791.
10 *Avril.*	LOI relative aux billets des ci-devant administrateurs des domaines, qui font partie de l'arriéré de la dette de l'état. . . . . *Pag.* 150.	6 *Avril.*
10 *Avril.*	LOI concernant l'exécution des décrets relatifs à la contribution patriotique. . . . . 151.	10 *Mars.*
10 *Avril.*	LOI relative aux acquits-à-caution ci-devant délivrés pour empêcher la fraude des droits de traite. 152.	6 *Avril.*
10 *Avril.*	LOI relative aux rentes & autres redevances dues sur les biens nationaux, aux hôpitaux, maisons de charité & fondations pour les pauvres, &c. . 153.	5 *Avril.*
10 *Avril.*	LOI relative à la commission chargée de surveiller, dans toute l'étendue du royaume, la fabrication des monnoies. . . . . 156.	3 *Avril.*
10 *Avril.*	LOI qui autorise le directoire du district de Clermont en Beauvoisis, à louer les bâtimens nécessaires à son établissement, & à y faire les arrangemens convenables. . . . . 165.	4 *Avril.*
10 *Avril.*	LOI portant qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Fontarêches, d'Entraigues & autres, présidens & commissaires des assemblées des soi-disant catholiques de Nimes, d'Uzès, & les renvoye pardevant le tribunal établi provisoirement à Orléans. . . 167.	2 *Avril.*
10 *Avril.*	PROCLAMATION du roi pour le service des messageries nationales, coches & voitures d'eau. . . . 169.	
10 *Avril.*	LOI portant que le tarif général des droits de traite, sera exécuté à compter du 15 avril. . . . 182.	25 *Mars.*
10 *Avril.*	LOI qui maintient provisoirement les professeurs de théologie du collège de Rhodès, nommés par la délibération du 8 mars. . . . . 183.	26 *Mars.*
10 *Avril.*	PROCLAMATION du roi, concernant l'application au profit des anciens contribuables ordinaires des ci-devant provinces de pays d'élection & de celles de Lorraine, Franche-Comté & Roussillon, sur leurs impositions ordinaires de 1790, du produit des rôles supplétifs des six derniers mois 1789. . . 184.	

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1791.		1791.
10 *Avril.*	LOI relative aux honneurs à décerner aux grands hommes, jugés tels par le corps législatif. *Pag.* 189.	4 *Avril.*
10 *Avril.*	LOI concernant la pêche de la morue & du hareng, & le commerce de ces denrées. . . . . 191.	7 *Mars.*
10 *Avril.*	LOI relative à la circonscription des paroisses d'Evreux. . . . . 193.	5 *Avril.*
10 *Avril.*	PROCLAMATION du roi, concernant les capitations retenues pour 1790 aux officiers militaires de la marine & autres. . . . . 195.	
10 *Avril.*	LOI qui règle les obligations des fermiers envers les propriétaires, relativement à la dixme, aux vingtièmes, capitations, tailles & autres contributions dont ils pouvoient être tenus. . . . . 198.	11 *Mars.*
15 *Avril.*	LOI relative aux troubles qui ont eu lieu à Cayenne. 202.	9 *Avril.*
15 *Avril.*	LOI relative aux nouvelles empreintes des monnoies. 204.	9 *Avril.*
15 *Avril.*	LOI relative au payement des différentes parties d'emprunts, sorties par la voie des derniers tirages, & déstinées à être rembourſées en 1791. . . 207.	10 *Avril.*
15 *Avril.*	LOI explicative de celle qui accorde aux officiers ministériels les intérêts de leur rembourſement, à compter du premier juillet 1790. . . . . 208.	10 *Avril.*
15 *Avril.*	LOI relative au partage des ſucceſſions *ab inteſtat.* 209.	8 *Avril.*
15 *Avril.*	LOI relative à la liquidation de différentes ſommes faiſant partie de l'arriéré de l'état. . . . 212.	10 *Avril.*
15 *Avril.*	LOI relative à la pêche dans les provinces du Languedoc & du Rouſſillon. . . . . 224.	9 *Avril.*
15 *Avril.*	LOI relative à l'hôpital des Quinze-vingts. . . 226.	7 *Avril.*
15 *Avril.*	LOI qui autoriſe les départemens de Maine & Loire, du Cher, le diſtrict d'Abbeville, département de la Somme, le département de Mayenne & le diſtrict de Laval conjointement, à acquérir les bâtimens néceſſaires à leur établiſſement, & qui porte en outre que le bailliage du Palais & ſes dépendances, ſeront occupés par le directoire du département de Paris. . . . . 228.	9 *Avril.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1791. 15 *Avril.*	LOI portant que le tréſor public payera une ſomme de 18,000 liv., pour les cauſes y énoncées. *Pag.* 231.	1791. 8 *Avril.*
17 *Avril.*	LOI qui ordonne que dans le délai d'un mois, les directoires de tous les diſtricts du royaume enverront au comité d'aliénation, l'état de la valeur préſumée de tous les domaines nationaux compris dans leur circonſcription. . . . . 232.	12 *Avril.*
17 *Avril.*	LOI portant que le décret du 6 août 1790, concernant l'abolition du droit d'aubaine & de détraction, doit être exécuté dans toutes les poſſeſſions Françoiſes, même dans les deux Indes. . . . . 234.	13 *Avril.*
17 *Avril.*	LOI relative à la garde nationale de Saint-Chinian. 235.	12 *Avril.*
17 *Avril.*	LOI qui autoriſe le directoire du diſtrict de Saint-Yrieix, département de la haute Vienne, à acquérir les bâtimens néceſſaires à ſon établiſſement. 236.	13 *Avril.*
17 *Avril.*	INSTRUCTION concernant le ſervice des ponts & chauſſées, adreſſée par ordre du roi aux directoires des 83 départemens. . . . . 238.	
17 *Avril.*	LOI relative aux qualités néceſſaires pour être préſident & accuſateur public du tribunal criminel. . 260.	30 *Mars.*
17 *Avril.*	LOI relative au reſpect dû aux juges & à leurs jugemens. . . . . 261.	28 *Février.*
17 *Avril.*	LOI relative à la circonſcription des paroiſſes de la ville de Metz. . . . . 265.	13 *Avril.*
17 *Avril.*	LOI relative au tribunal de caſſation. . . . 269.	4 *Avril.*
17 *Avril.*	LOI relative à la liquidation des dettes des ci-devant pays d'états. . . . . 271.	12 *Avril.*
17 *Avril.*	LOI qui autoriſe le département de la Creuſe à acquérir les bâtimens néceſſaires à ſon établiſſement, aux conditions y énoncées. . . . . 273.	12 *Avril.*
17 *Avril.*	LOI relative à l'exercice de la pharmacie, & à la vente & diſtribution des drogues & médicamens. 275.	14 *Avril.*
17 *Avril.*	LOI relative aux places vacantes par mort, démiſſion ou autrement, dans les directoires de département. . . . . 277.	12 *Avril.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1791.		1791.
17 *Avril.*	LOI relative aux invalides. . . . . *Pag.* 278.	28 *Mars.*
17 *Avril.*	LOI relative au ſieur Antoine Piquet, officier municipal de la ville de Douai. . . . . 280.	11 & 12 *Avril.*
17 *Avril.*	LOI relative à la tréſorerie nationale. . . . 282.	14 *Avril.*
17 *Avril.*	LOI relative au ſerment à prêter par les profeſſeurs & autres perſonnes chargées de l'inſtruction publique, & par les chapelains deſſervant les hôpitaux & priſons. . . . . 283.	15 *Avril.*
17 *Avril.*	LOI relative à la circonſcription des paroiſſes de Noyon, Tours, Quimper, Nevers & Angers. . . . 285.	9 *Avril.*
17 *Avril.*	LOI additionnelle au décret du 28 janvier dernier, qui ordonne la levée de cent mille ſoldats auxiliaires. 290.	16 *Avril.*
20 *Avril.*	LOI portant établiſſement de tribunaux de commerce à Colmar, Annonay, Aubenas & Cherbourg, & augmentation de quatre ſuppléans à celui de Nantes; établiſſement d'une juridiction de prudhommes pêcheurs dans la ville de Martigues, & union de différentes communes & municipalités. . . . 293.	16 *Avril.*
20 *Avril.*	LOI qui ordonne qu'il ſera payé par la caiſſe de l'extraordinaire une ſomme de 28 millions, pour liquidation de divers offices y énoncés. . . 295.	14 *Avril.*
20 *Avril.*	LOI concernant l'abolition de pluſieurs droits ſeigneuriaux, notamment de ceux qui étoient annexés à la juſtice ſeigneuriale, & le mode de rachat de ceux qui ont été précédemment déclarés rachetables. 302.	13 *Avril.*
24 *Avril.*	LOI relative à l'importation du tabac. . . . 324.	1er & 4 *Mars.*
24 *Avril.*	PROCLAMATION du roi, pour le ſervice des coches & voitures d'eau. . . . . 327.	
27 *Avril.*	LOI relative aux baux emphytéotiques, baux à cens, rentes & autres. . . . . 338.	18 *Avril.*
27 *Avril.*	LOI relative à la circonſcription des paroiſſes de la ville de Douay, de celle de Mer, de celle de Suèvre, du bourg d'Oncques & de la ville d'Avalon. 348.	21 *Avril.*
27 *Avril.*	LOI relative à la liquidation de diverſes ſommes faiſant partie de l'arriéré. . . . . 351.	17 *Avril.*

DATES des Loix, &c.	*Titres des Loix, &c.*	DATES des Décrets.
1791.		1791.
27 *Avril.*	Loi qui détermine les différens reſſorts des tribunaux de commerce de Pezenas, de Beziers & d'Agde. *Pag.* 362.	22 *Avril.*
27 *Avril.*	Loi relative à la tréſorerie nationale. . . . 364.	17 *Avril.*
27 *Avril.*	Loi relative aux créanciers des maiſons, corps, communautés & établiſſemens ſupprimés. . . 367.	8, 12 & 14 *Avril.*
27 *Avril.*	Loi qui autoriſe le directoire du diſtrict de Luze, département de la haute Saône, celui du département des hautes Alpes, celui du diſtrict d'Evaux, département de la Creuſe, celui de Saint-Maximin, département du Var, & celui du Queſnoy, département du Nord, à louer les bâtimens néceſſaires à leur établiſſement. . . . . 378.	20 *Avril.*
27 *Avril.*	Loi relative à la contribution patriotique. . . 381.	20 *Avril.*
27 *Avril.*	Loi relative à divers payemens à faire par la caiſſe de l'extraordinaire & par la tréſorerie nationale. 383.	17 *Avril.*
27 *Avril.*	Loi relative au tribunal de diſtrict établi dans la ville de Guingamp. , ... 385.	26 *Mars.*
27 *Avril.*	Loi qui autoriſe le directoire du diſtrict de Gournay, à acquérir les bâtimens néceſſaires à ſon établiſſement. , ... 387.	26 *Mars.*
27 *Avril.*	Loi qui autoriſe le directoire du département de la haute Loire, à acquérir les bâtimens néceſſaires à ſon établiſſement. , ... 389.	29 *Mars.*
27 *Avril.*	Loi additionnelle au décret du 12 mars, relatif à diverſes dépenſes à acquitter par la caiſſe de l'extraordinaire. , ... 390.	12 *Mars.*
27 *Avril.*	Loi relative à la dépenſe du culte pour l'année 1790, au traitement des eccléſiaſtiques penſionnés pour les ſix premiers mois de ladite année, & aux dépenſes particulières à l'année 1791, énoncées dans l'art. IV du décret du 18 février dernier. . . . . 391.	17 *Avril.*
27 *Avril.*	Loi concernant l'avancement du corps de l'arillerie. 393.	16 *Avril.*
27 *Avril.*	Loi relative aux jurandes & maîtriſes. . . . 408.	20 *Avril.*
1.er *Mai.*	Loi relative à la liquidation des états des gages arriérés. , ... 410.	25 *Avril.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1791.		1791.
1.er *Mai.*	LOI relative à la perception des droits d'entrée & de ſortie du royaume, conformément aux décrets des 31 janvier, 1.er février, 1.er, 2 & 18 mars derniers. . . . . *Pag.* 433.	23 *Avril.*
1.er *Mai.*	PROCLAMATION du roi, portant nomination des membres de la commiſſion établie par la loi du 10 avril dernier, pour la ſurveillance de la fabrication des monnoies. . . . . 446.	
1.er *Mai.*	LOI qui ordonne que la caiſſe de l'extraordinaire verſera au tréſor public la ſomme de dix millions. 448.	15 *Avril.*
4 *Mai.*	LOI relative aux ſommes payées par le miniſtre de la marine aux ſieurs Grauchin, de Vaivres, Poujet & Le Braſſeur. . . . . 449.	22 *Avril.*
4 *Mai.*	LOI relative à l'échange fait le 24 mars 1768, entre le ſieur Boſmelet & les commiſſaires du roi. 451.	28 *Avril.*
4 *Mai.*	LOI relative à un délit conſidérable commis dans des bois nationaux du côté de Noyon. . . . 453.	22 *Avril.*
4 *Mai.*	LOI portant liquidation de l'office de lieutenant général de l'amirauté d'Arles. . . . . 455.	26 *Avril.*
4 *Mai.*	LOI relative à l'emprunt national de 1789. . 456.	29 *Avril.*
4 *Mai.*	LOI relative aux arrêts du conſeil, portant liquidation de créances, indemnités & demandes. . . 458.	26 *Avril.*
4 *Mai.*	LOI relative à M. de la Peyrouſe & à l'impreſſion des cartes par lui envoyées. . . . . 460.	22 *Avril.*
4 *Mai.*	LOI portant réunion de différentes communes, circonſcription de reſſorts, & établiſſement de juges de paix dans les lieux y déſignés. . . . . 462.	26 *Avril.*
4 *Mai.*	LOI portant circonſcription des paroiſſes de Châlons, de Reims, de Nancy & de Château-Thierry. 464.	28 *Avril.*
4 *Mai.*	LOI relative à différentes circonſcriptions de paroiſſes dans les départemens de l'Oiſe, & d'Eure & Loire. . . . . 469.	27 *Avril.*
4 *Mai.*	LOI relative au département de la guerre. . 472.	27 *Avril.*
4 *Mai.*	LOI relative à la circonſcription des paroiſſes de la ville de Meaux. . . . . 475.	29 *Avril.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1791.		1791.
4 *Mai.*	LOI relative au ſieur Bloſſe, lieutenant en premier au régiment de la Guadeloupe. . . . . *Pag.* 477.	23 *Avril.*
4 *Mai.*	LOI relative aux officiers du ci-devant parlement d'Aix. . . . . 478.	26 *Avril.*
4 *Mai.*	LOI relative aux acquéreurs de biens nationaux. 479.	27 *Avril.*
4 *Mai.*	LOI relative à la formule des brevets de penſion, & contenant des articles particuliers aux ci-devant officiers à la chambre des comptes de Provence, à la veuve Mallard, aux ſieur & dame Alboui, au maréchal de Lowendal, & aux penſions accordées ſur l'ordre de Saint-Louis. . . . . 481.	28 *Avril.*
4 *Mai.*	LOI relative à la circonſcription des paroiſſes dépendant des départemens du Doubs & de l'Eure. . 485.	25 *Avril.*
4 *Mai.*	LOI relative à la circonſcription des paroiſſes de la ville d'Angoulême. . . . . 492.	29 *Avril.*
6 *Mai.*	LOI relative à la liquidation des offices des agens de change. . . . . 495.	3 *Mai.*
6 *Mai.*	LOI qui renvoie au tribunal du premier arrondiſſement du département de Paris les fabricateurs de faux aſſignats. . . . . 496.	3 *Mai*
6 *Mai.*	LOI portant qu'il ſera payé par la caiſſe de l'extraordinaire à la ville de Strasbourg une ſomme de quarante mille livres, à imputer ſur le rembourſement des dixmes inféodées dont elle jouiſſoit, & qui renvoie le ſurplus des pétitions de ladite ville de Strasbourg au bureau de la liquidation générale. 498.	3 *Mai.*
8 *Mai.*	PROCLAMATION du roi, pour la nomination de ſix commiſſaires, compoſant le comité de la tréſorerie nationale. . . . . 500.	
8 *Mai.*	LOI relative aux tribunaux établis dans les villes où l'ordonnance de 1667 n'a été ni publiée ni exécutée; et qui porte que l'article III du décret du 11 février, relatif aux requêtes civiles, ſera obſervé pour les arrêts du ci-devant parlement de Douai. 501.	28 *Avril.*
8 *Mai.*	LOI contenant des articles additionnels au décret du	4 *Mai.*

DATES des Loix, &c.	*Titres des Loix, &c.*	DATES des Décrets.
1791.		1791.
	25 avril 1791, contenant liquidation des états de gages arriérés de 1788 & 1789. . . *Pag.* 503.	
8 *Mai.*	Loi relative aux arrérages demandés par le collège Anglois de Saint-Omer, d'un secours à lui accordé par le trésor public. . . . . 505.	3 *Mai.*
8 *Mai.*	Loi relative aux officiers, sous-officiers & soldats de toutes les armes, en garnison ou en quartier. 507.	1.er *Mai.*
8 *Mai.*	Loi relative à l'exportation par le cours de la Meuse, de quelques portions de bois y désignées. . 509.	2 *Mai.*
8 *Mai.*	Loi relative aux offices & commissions d'agens & courtiers de change, de banque & d'assurance, tant de terre que de mer, conducteurs, interprètes & autres. . . . . 511.	14, 19 & 21 *Avril.*
8 *Mai.*	Loi relative au ci-devant abonnement de la ville de Toulouse, pour ses impositions ordinaires. 516.	3 *Mai.*
8 *Mai.*	Loi concernant les droits sur les boissons, bois à brûler, charbons & autres marchandises. . . . 518.	30 *Avril.*
11 *Mai.*	Proclamation du roi qui nomme M. Lambert commissaire en la commission des monnoies, à la place de M. Boutin. . . . . 520.	
13 *Mai.*	Loi relative aux bureaux de la direction générale de liquidation. . . . . 521.	4 *Mai.*
13 *Mai.*	Loi relative à une fabrication d'assignats de 5 liv. 523.	6 *Mai.*
13 *Mai.*	Loi relative à l'arrêté du directoire du département de Paris, du 11 avril dernier. . . . . 525.	7 *Mai.*
13 *Mai.*	Loi relative au payement des différentes sommes faisant partie de l'arriéré du département de la maison du roi. . . . . 527.	3 *Mai.*
13 *Mai.*	Loi relative à différentes parties de bois situés dans l'étendue de la maîtrise particulière des eaux & forêts de Sedan. . . . . 571.	5 *Mai.*
13 *Mai.*	Loi relative à la caisse des invalides de la marine. 573.	28 & 30 *Avril.*
13 *Mai.*	Loi relative à diverses liquidations de taxations & augmentations de gages. . . . . 588.	5 *Mai.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1791.		1791.
13 *Mai.*	LOI relative aux navires & autres bâtimens de construction étrangère. . . . . *Pag.* 592.	4 *Mars.*
15 *Mai.*	LOI relative aux gardes nationales qui étoient ci-devant employées dans les troupes de ligne comme soldats ou officiers. . . . . 593.	9 *Mai.*
15 *Mai.*	LOI relative à la circonscription des paroisses dépendant du département du Gard. . . . . 595.	5 *Mai.*
15 *Mai.*	LOI relative à différentes liquidations d'offices, montant ensemble à trente-huit millions sept cent vingt mille une livres neuf sous six deniers. . . . . 606.	8 *Mai.*
15 *Mai.*	LOI explicative du décret du 17 février dernier, relatif aux receveurs généraux des finances & impositions, & qui règle les bases de liquidation de plusieurs offices de même nature, non compris dans les précédens décrets. . . . . 613.	4 *Mai.*
15 *Mai.*	LOI relative à la distribution d'une somme de 62,550 liv. aux personnes précédemment compriſes dans les états de secours affectés sur la loterie royale, sur le Port-Louis & sur la ferme générale. . . . . 617.	5 *Mai.*
15 *Mai.*	LOI relative à l'organisation de la marine. . . 654.	29 *Avril.*
15 *Mai.*	LOI relative à la formation de la haute-cour nationale. . . . . 665.	10 *Mai.*
15 *Mai.*	LOI portant entre autres choses, que l'administration du pilotage de Dunkerque fera verser dans la caisse de la municipalité de la même ville, une somme de 50,000 livres. . . . . 671.	11 *Mai.*
15 *Mai.*	LOI relative à la circonscription des paroisses de Saint-Omer, Arras, Cambray, Lille & Coutances. 673.	4 *Mai.*
15 *Mai.*	LOI relative aux biens meubles & immeubles, dépendant des églises paroissiales ou succursales qui sont ou qui seront supprimées. . . . . 677.	6 *Mai.*
15 *Mai.*	LOI portant que la caisse de l'extraordinaire payera à titre de prêt aux administrateurs de l'hôpital général & de l'hôtel-dieu de Rouen, la somme de 500,000 livres, à raison de 41,666 liv. 13 s. 4 d. par mois. . . . . 681.	10 *Mai.*

DATES des Loix, &c.	*Titres des Loix, &c.*	DATES des Décrets.
1791.		1791.
15 *Mai.*	Loi relative aux ſommes à avancer par le tréſor public aux 83 départemens, pour ſubvenir à la dépenſe des tribunaux & à celle de l'adminiſtration. *Pag.* 683.	9 *Mai.*
15 *Mai.*	Loi relative au corps de la marine. . . . . 686.	22 *Avril* & 1.er *Mai.*
15 *Mai.*	Loi relative aux bâtimens néceſſaires aux directoires des diſtricts de Nogent-ſur-Seine, de Lavaur, de Commercy & de Nantua. . . . . 693.	9 *Mai.*
15 *Mai.*	Loi qui autoriſe les différens directoires de département ou de diſtrict y dénommés, à louer ou à acquérir les bâtimens néceſſaires à leur établiſſement, & à y faire les réparations convenables. . 695.	29 *Avril.*
15 *Mai.*	Loi relative aux ſieurs Boiſchut & autres, qui ont dénoncé la fabrication de faux aſſignats. . . 699.	5 *Mai.*
15 *Mai.*	Loi relative à la régie de l'enregiſtrement & du timbre, & à celle des douanes. . . . . 701.	8 & 9 *Mai.*
15 *Mai.*	Loi relative à l'exportation des bois néceſſaires au chauffage des troupes en garniſon à Monaco, & à l'exportation des charbons de bois de la vallée de Cherrery & de Lellex. . . . . 705.	10 *Mai.*
15 *Mai.*	Loi portant que le logement des évêques est à la charge de la nation. . . . . 707.	9 *Mai.*
15 *Mai.*	Loi qui fixe le mode de rembourſement des charges d'avocats aux conſeils. . . . . 708.	7 *Mai.*
15 *Mai.*	Loi relative à diverſes fondations faites par feu M. Cochet de Saint-Valier. . . . . 709.	5 *Mai.*
15 *Mai.*	Loi relative au traitement des curés ſupprimés. . 711.	12 *Avril.*
15 *Mai.*	Loi relative à la circonſcription des paroiſſes de Dijon. . . . . 714.	4 *Mai.*
15 *Mai.*	Loi relative à la ſuppreſſion de la compagnie de la prévôté de l'hôtel, & à ſa recréation ſous le titre de gendarmerie nationale. . . . . 716.	10 *Mai.*
15 *Mai.*	Loi relative à la tranſlation du corps de Voltaire dans l'égliſe paroiſſiale de Romilly. . . . . 726.	8 *Mai.*
15 *Mai.*	Loi relative à l'exécution de celle du 29 octobre 1790,	7 *Mai.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1791.	qui a ſuſpendu la conſtruction du palais de juſtice commencé à Aix. . . . . *Pag.* 727.	1791.
15 *Mai.*	LOI relative au canton de Saumur & à ſa diviſion en trois arrondiſſemens. . . . . 729.	11 *Mai.*
20 *Mai.*	LOI relative aux emplacemens deſtinés pour les directoires du département de la haute Marne, & pour les diſtricts de Nancy & Sarguemines. . . 730.	14 *Mai.*
20 *Mai.*	LOI relative à la nomination du quatrième juge du tribunal de diſtrict établi en la ville de Thouars, à la place du ſieur Monnier. . . . . 733.	13 *Mai.*
20 *Mai.*	LOI relative à la circonſcription des paroiſſes de Clermont, département du Puy-de-Dôme, de Joſſelin, de Quimperlé & de Tulles. . . . . 735.	13 *Mai.*
20 *Mai.*	LOI relative à la fabrication d'une monnoie de cuivre, pour faciliter l'échange des petits aſſignats. . 739.	17 *Mai.*
20 *Mai.*	LOI relative aux officiers de la marine. . . 741.	12 *Mai.*
20 *Mai.*	LOI relative à la juſtice de paix d'Ernetat, qui établit des juges de paix & de commerce à Perpignan, Baſtia, Pau, Bayonne, Limoux, Caſtelnaudary, Coutances & Belvez. . . . . 743.	13 *Mai.*
20 *Mai.*	LOI relative au payement d'une ſomme de 150,000 liv. deſtinée pour le ſervice du port de Cherbourg. 745.	12 *Mai.*
20 *Mai.*	LOI relative à la vente ou échange des aſſignats. 747.	17 *Mai.*
20 *Mai.*	LOI portant ſuppreſſion de la caiſſe de Sceaux & de Poiſſy, à compter du 15 juin prochain. . . 748.	13 *Mai.*
20 *Mai.*	LOI relative à la ci-devant maréchauſſée du Clermontois. . . . . 749.	14 *Mai.*
21 *Mai.*	LOI portant que les procédures inſtruites à Aix, Marſeille & Toulon, pour crime de lèze-nation, contre les ſieurs Lambarine, Lieutaud & autres y dénommés, ſeront regardées comme non avenues. . . 751.	21 *Mai.*
22 *Mai.*	LOI relative à la nomination des commiſſaires chargés de ſurveiller la fabrication des aſſignats de 5 livres, décrétés le 6 mai. . . . . 753.	21 & 22 *Mai.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1791. 22 *Mai.*	LOI relative au droit de pétition, & qui fixe les cas où les citoyens pourront requérir la convocation de la commune. . . . . *Pag.* 755.	1791. 10 & 18 *Mai.*
22 *Mai.*	LOI relative aux moyens d'accélérer la fabrication de la monnoie de cuivre. . . . . 760.	20 *Mai.*
25 *Mai.*	LOI relative à la liquidation de différentes ſommes faiſant partie de l'arriéré du département de la maiſon du roi. . . . . 762.	13 *Mai.*
25 *Mai.*	LOI qui exempte du droit du timbre les billets y énoncés. . . . . 796.	20 *Mai.*
25 *Mai.*	LOI relative aux rentes appartenant aux pauvres des paroiſſes. . . . . 797.	20 *Mai.*
25 *Mai.*	LOI relative aux troubles & excès qui ont eu lieu dans la ville de Milhau, département de l'Aveyron, le 25 janvier dernier. . . . . 799.	21 *Mai.*
25 *Mai.*	LOI additionnelle à celle des baux emphytéotiques. 801.	21 *Mai.*
25 *Mai.*	LOI qui ordonne entre autres choſes, que l'ordonnateur du tréſor public rendra compte, avant le 15 de chaque mois, à l'aſſemblée nationale des recettes effectives du mois précédent. . . . . 803.	23 *Mai.*
25 *Mai.*	PROCLAMATION du roi, concernant l'accélération du recouvrement des impoſitions de 1790, dans les municipalités qui faiſoient ci-devant partie de l'ancienne province de Bourgogne & du Mâconnois. 805.	
25 *Mai.*	LOI concernant les maiſons de retraite à déſigner aux ci-devant religieux du département du Nord, qui voudront continuer de vivre en commun . 808.	23 & 25 *Mai.*
25 *Mai.*	LOI relative à la liquidation de différentes ſommes faiſant partie de l'arriéré de la maiſon du roi, & au rembourſement de différentes charges & offices. 812.	22 *Mai.*
25 *Mai.*	LOI portant réglement pour la propriété des auteurs d'inventions & découvertes en tous genres d'induſtrie. . . . . 824.	29, 31 *Mars*, 7 *Avril* & 14 *Mai.*
25 *Mai.*	LOI relative au papier deſtiné pour l'impreſſion des aſſignats. . . . . 837.	17 *Mai.*

DATES des Loix, &c.	*Titres des Loix, &c.*	DATES des Décrets.
1791.		1791.
25 *Mai.*	Loi relative à l'organisation du ministère. *Pag.* 838.	27 *Avril.*
25 *Mai.*	Loi additionnelle à l'organisation du ministère. 851.	14 *Mai.*
25 *Mai.*	Loi relative au payement de différentes sommes faisant partie de l'arriéré du département de la maison du roi & autres. . . . . 852.	17 *Mai.*
27 *Mai.*	Loi relative aux troubles d'Avignon, & aux moyens d'y faire cesser les hostilités. . . . . 869.	25 *Mai.*
27 *Mai.*	Loi qui autorise le département de la Moselle à louer, & celui de l'Allier, à acquérir les bâtimens nécessaires à leur établissement. . . . . 871.	18 *Mai.*
27 *Mai.*	Loi relative à l'organisation de la régie des droits d'enregistrement & autres y réunis. . . . 873.	16 & 18 *Mai.*
27 *Mai.*	Loi relative à la circonscription des paroisses de Vendôme & de Montoir. . . . . 891.	19 *Mai.*
27 *Mai.*	Loi relative à l'organisation des monnoies, & à la surveillance & vérification des espèces d'or & d'argent. . . . . 893.	19 & 21 *Mai.*
27 *Mai.*	Loi relative à l'établissement d'un tribunal de commerce dans la ville de Lyon. . . . . 923.	21 *Mai.*
27 *Mai.*	Loi relative aux soixante-deux capitaines qui étoient attachés aux directions d'artillerie. . . . 926.	19 *Mai.*
27 *Mai.*	Loi qui renvoie au directoire du district de Metz les contestations nées & à naître du rôle de contribution fait par les Juifs de Metz. . . . . 928.	20 *Mai.*
27 *Mai.*	Loi relative aux quittances de finances. . . 930.	24 *Mai.*
27 *Mai.*	Loi relative au projet d'arrosement des vallées d'Arc, Marignan & Marseille, proposé par les sieurs Fabre frères. . . . . 932.	21 *Mai.*
29 *Mai.*	Loi relative aux fonctionnaires publics du département de la Lozère, qui ont refusé de faire le serment civique. . . . . 934.	21 *Mai.*
29 *Mai.*	Loi relative à la convocation de la 1.re législature. 936.	27 & 28 *Mai.*

Fin de la Table du Tome IV, 1.re Partie.

LOI

N.° 755.

Relative aux ſoumiſſions faites par les particuliers qui débitoient des Boiſſons en gros ou en détail, dans le département du Nord, pour raiſon des quantités exiſtant dans leurs magaſins ou caves.

Donnée à Paris, le premier Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

Les ſoumiſſions faites par les particuliers qui débitoient des boiſſons en gros ou en détail, dans le département du Nord, pour raiſon des quantités exiſtant dans leurs magaſins ou caves, ſeront annullées, à compter du premier avril, à la charge par les contribuables, de faire conſtater par les employés chargés de la perception deſdits droits, en préſence d'un officier municipal, les quantités qui exiſ-

teront à ladite époque, & d'acquitter les droits dus ſur les parties qui auront été conſommées ou vendues.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 750.

Relative au payement de diverſes ſommes, pour entrepriſes & travaux, faiſant partie de l'arriéré du département des Ponts & Chauſſees.

Donnée à Paris, le premier Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité central de liquidation, qui a rendu compte des vérifications de faits & rapports faits par le directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ſes précédens décrets ſur le remboursement de la dette de l'état, il ſera payé, pour les cauſes qui vont être déterminées, aux perſonnes qui ſeront pareillement dénommées, les ſommes ſuivantes; ſavoir:

1.° Pour entrepriſes & travaux dans les ponts & chauſſées, faiſant partie de l'arriéré du département des ponts & chauſſées des ci-devant généralités,

De Paris.

	liv.	ſ.	d.
A Léonard le Grand	106,601	9	10
Jean Beziers	25,203	5	11
Charles Leſueur	1,446	3	1
Edme Raimont	4,327	15	10

	liv.	s.	d.
ARenault Lombart	26,644	5	8
Denis Drouet	7,225	12	»
Bernard Riobé	3,813	8	9
Pierre Dobereſſe	35,903	6	6
Etienne Peſcheux	122,954	8	3
Laurent Marchant	26,701	12	1
Bernard Duplan	21,641	5	5
Jean Millet	40,602	15	9
Mammés Moreau	21,381	15	4
Raphaël Maillefert	15,114	3	»
Claude-Joſeph Durandeau . .	11,968	18	8
Pierre le Tellier	343,446	13	»
Jacques-Clément Fromentin } Adrien Laverſine . . } . .	43,560	12	5
Total dans la ci-devant généralité de Paris	858,517	11	6

De Soiſſons.

A Nicolas le Tellier	2,245	9	11
Joſeph Douet	80	16	11
Roch Rello	6,438	16	9
Antoine-René Houlliez . . .	237	10	5
Guillaume Douet	19,417	12	7
Jean-Baptiſte Guilbert . . .	879	5	9
Pierre le Tellier	822	19	8
Total dans la ci-devant généralité de Soiſſons	30,322	11	»

D'Amiens.

A Jean-Baptiſte Racine . . .	34,454	»	4
Jaques Louis Hue	69,061	»	11
Charles Papin	114,013	16	6
Roch-Lubin Hardouin . . .	14,954	13	8

	liv.	s.	d.
A Benoît Lebrun	25,840	17	2
Charles-Jean Driez	2,530	4	1
Total dans la ci-devant généralité d'Amiens	260,854	12	4

De Bourges.

A Chriſtophe-Félix le Fevre	1,009	5	»
Louis le Seve	2,861	18	10
Pierre-Denis Baucheron	907	17	6
Nicolas Bonneau	14,067	10	1
Total dans la ci-devant généralité de Bourges	18,846	11	5

De Lyon.

A Pierre Martin	200	»	»
André Porte	1,144	»	»
Joſeph Cazié	930	»	»
François Vicart	2,723	6	4
Pierre Rochebillard	3,475	1	»
Jean Perpinet	5,538	»	»
Fleuri David	750	»	»
Antoine Tollet	156	»	»
Pierre Chalard	666	»	»
Benoît Chibolard	311	16	9
Jean Poze	1,190	»	»
Simon Flandre	375	»	»
Antoine Peragu	1,800	»	»
Jean-Baptiſte Bourriez, 1°.	3,918	»	»
Antoine Tollet	1,367	12	3
Jean-Baptiſte Bourriez, 2°.	942	»	»
Miſſon	424	»	»
Buiſſon	62	»	»
Roche	20	5	»

	liv.	s.	d.
A Jean-Baptiſte Bourriez, 3°. . . .	4,289	»	6
Forrobert	3,651	1	4
Benoît Chibolon, pour ne toucher cette partie qu'en préſence ou du conſentement de Parragu . .	85	8	»
Joſeph Croſe, pour ne toucher que ſous la même condition . .	78	13	»
Gaude Mourot	56,453	5	3
Jean	837	»	»
Bompa	17,977	8	»
Total dans la ci-devant généralité de Lyon	109,364	17	5

De la Rochelle.

A Jean Pollin, 1°.	1,214	14	4
Pierre-François Ravel . . .	2,764	»	»
Mathieu Boucheron, 1°. . . .	2,417	»	»
Mathieu Boucheron, 2°. . .	174	18	10
Jean Mouzilleau.	471	19	»
Mathieu Boucheron, 3°. . . .	998	18	»
Auguſtin Chaurot	955	12	8
Jean Pollin, 2°.	2,710	8	4
Jean Pollin, 3°.	5,323	2	1
Jean Pollin, 4°.	742	8	»
Henri Tourneur, 1°.	17,878	10	1
Henri Tourneur, 2°.	31,776	16	5
Total dans la ci-devant généralité de la Rochelle	67,418	15	9

De Moulins.

A Antoine Deſcombes, 1°. . . .	4,170	4	3
Etienne Moulins.	221	14	5
Antoine Deſcombes, 2°. . . .	734	15	4
Jean-Antoine Foulon de Beauville, 1°.	915	»	»

	liv.	f.	d.
A Jean-Antoine Foulon de Bauville, 2°.	4,142	2	4
Philippe Moret	671	7	2
Antoine Deſcombes, 3°. . .	188	11	1
Total dans la ci-devant généralité de Moulins	21,043	14	7

De Riom.

A Jacques Delmat	15,201	13	10

De Limoges.

A François Alluau	51,079	12	8
Total général . . .	1,432,550	»	6

2°. Pour rembourſement de greffes domaniaux engagés, ſavoir ;

A Philippe-Louis Rouſſeau & conſorts, pour les greffes du ci-devant bailliage & ſiége préſidial de Laon, quatre-vingt-trois mille deux cent vingt-deux livres dix-ſept ſous quatre deniers, ci . . . . . 83,222 l. 17 ſ. 4 d.

Avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du premier janvier dernier.

A Alexandre-Louis-François de Bayſer, pour le greffe du ci-devant bailliage de Lille, la ſomme de quarante-un mille cinq cent dix-neuf livres huit ſous trois deniers, ci . . . . . 41,519 l. 8 ſ. 3 d.

Avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du 8 mars préſent mois.

3°. Pour rembourſement de quittances de finances de droit d'échange acquis du roi, ſupprimé par décret du 3 mai 1790, ſanctionné le 9 du même mois, rembourſable au terme de l'article LVIII dudit décret, la ſomme de quatre mille neuf cents livres.

SAVOIR:

A. M. de Bacqueville, pour les droits d'échange à Bacqueville, la ſomme de ſept cents livres, ci . . . . . 700 » »

Pour les droits d'échange à Gonneville, cinquante livres, ci . . . . . 50 » »

Pour les droits d'échange à Cottenvrare, deux cent cinquante livres, ci . . . 250 » »

Pour les droits d'échange à la Salle, cinquante livres, ci . . . . . 50 » »

Avec les intérêts deſdites ſommes, à compter du 5 février dernier.

A Claude de Guiry, pour les droits d'échange à Guiry & au Percher, cent cinquante livres, ci . . . . . 150 » »

Avec les intérêts, à compter du 8 février dernier.

A Antoine-Pierre de la Mouche, à cauſe de Magdeleine Thoré ſa femme, pour les droits d'échange à Charonne, trois cents livres, ci . . . . . 300 » »

Avec les intérêts, à compter du 28 février dernier.

A M. de Mathan, à cauſe des droits d'échange à Auffray & fiefs en dépendant, la ſomme de ſix cents livres, ci . . . . 600 » »

Avec les intérêts à compter du 25 janvier dernier.

A MM. de Bernardin & Anne-Louis de Mathan, pour les droits d'échange à Mathan, Longvillers & fiefs en dépendant, la ſomme de deux cent cinquante livres, ci 250 » »

Avec les intérêts, à compter du 25 janvier dernier.

A M. Gachet, ceſſionnaire de M. Viart de Pimel, pour les droits d'échange à Argen-

tenay

tenay & au Coin, la ſomme de cent cinquante livres, ci . . . . . liv 150 » »

Avec les intérêts, à compter du 21 janvier dernier.

A Pierre-Charles-Laurent de Villedeuil, étant aux droits de la demoiſelle de Viatart, pour les droits d'échange à Villemenou & Bombon, la ſomme de cent livres, ci . 100 » »

Avec les intérêts, à compter du 21 janvier dernier.

A Eliſabeth-Pauline Gandmerodes de Montmorency, femme de M. Brancas-Lauraguais, étant aux droits du feu maréchal d'Iſenghien, pour les droits d'échange à Laſſigny, trois cents livres, ci . . . 300 » »

Avec les intérêts, à compter du 21 janvier dernier.

A Pierre-Robert le Roux d'Enneval, pour les droits d'échange à Grenouville, deux cent cinquante livres, ci . . . . . 250 » »

Au même, pour les droits d'échange à Cailleville, mille livres, ci . . . . . 1,000 » »

Au même, pour les droits d'échange à Acquigny, trois cents livres, ci . . . 300 » »

Avec les intérêts deſdites ſommes, à compter du 21 février dernier.

A François-Antoine de Courcy-Montmorin, pour les droits d'échange à Magny-la-campagne, cent livres, ci . . . 100 » »

Avec les intérêts, à compter du 21 janvier dernier.

A M. Duret, pour les droits d'échange à Laplane, la ſomme de cent cinquante livres, ci . . . . . 150 » »

Avec les intérêts, à compter du 4 février dernier.

A M. Touſtain, à cauſe des droits d'échange à Canappeville, la ſomme de deux cents livres, ci . . . . . liv. 200 » »

Avec les intérêts, à compter du 29 janvier dernier.

Total . . . . . 4,900 » »

4°. Pour rembourſement d'un droit de golnée à Valencienne, cédé à titre d'engagement par le roi, le 14 janvier 1712, moyennant la ſomme de vingt mille cinq cents livres, liquidé à la même ſomme par arrêt du conſeil du 3 avril 1782, ſupprimé par décret de l'aſſemblée nationale du 15 mars 1790, ſanctionné le 28, & dont le rembourſement a été ordonné par l'article XXXVI dudit décret, à Charles-Antoine Remont d'Arzincourt, la ſomme de vingt mille cinq cents livres, avec les intérêts, à compter du 17 février dernier. A l'égard du ſurplus des ſommes réclamées par ledit Remont, à cauſe de la ſuppreſſion du droit de golnée, l'aſſemblée déclare, en conformité de l'article XXVI dudit décret du 22 novembre dernier, ſanctionné le premier décembre ſuivant, n'y avoir lieu à payer leſdites ſommes.

5°. Pour rembourſement d'office de payeur des rentes, à François-Hilaire Bouron fils, héritier de François Bouron, la la ſomme de cent mille livres, reſtant à payer de la finance de l'office de payeur des rentes, ſupprimé par édit du mois de mai 1772.

6°. Pour rembourſement de quittances de finance ou brevets de retenue de commiſſaires de guerres & autres, ſavoir :

A Alexandre-Denis-Joſeph de Pujol de Mortry, ci-devant commiſſaire des guerres, la ſomme de ſoixante & dix mille livres pour le montant d'un brevet de retenue ſur ſa charge de commiſſaire des guerres aujourd'hui ſupprimée, avec les intérêts, à compter du 2 mars préſent mois.

A Jean-Etienne Fombert de Villers, ci-devant commiſſaire des guerres, pour même cauſe que le précédent, pareille

ſomme de ſoixante & dix mille livres, avec les intérêts, à compter du 7 mars préſent mois.

A Jean-François-Eliſabeth Sutaine, comme ci-devant commiſſaire des guerres, pour même cauſe que les précédens, pareille ſomme de ſoixante & dix mille livres, avec les intérêts, à compter du vingt-ſix février dernier.

A Daniel Augier du Rouſſeau, étant aux droits de Pierre-Etienne Augier de la Jallet, ci-devant commiſſaire des guerres, pour même cauſe que les précédens, pareille ſomme de ſoixante & dix mille livres, avec les intérêts, à compter du 23 février dernier.

A Charles-Eugène-Gabriel de la Croix de Caſtries, maréchal de France, la ſomme de deux cent vingt-cinq mille livres, pour le montant du brevet de retenue à lui accordé le 20 avril 1788 ſur le gouvernement général de la Flandre & du Hainaut, avec les intérêts, à compter du 26 janvier dernier.

A Marie-Louis de Caillebot de la Salle, la ſomme de cent mille livres avec les intérêts, à compter du 17 janvier dernier, pour le brevet de retenue à lui accordé le 15 juin 1752 ſur le gouvernement lieutenance-générale de la haute & baſſe-Marche. A l'égard d'un ſecond brevet de retenue accordé au même ſur le même gouvernement le 8 mai 1759, pour la ſomme de vingt-cinq mille livres, l'aſſemblée déclare n'y avoir lieu à aucune indemnité pour ledit brevet.

A Louis-Hercule-Timoléon de Coſſé-Briſſac, la ſomme de cent mille livres, pour le montant d'un brevet de retenue à lui accordé le 12 février 1775 ſur le gouvernement lieutenance-générale de la ville, ci-devant prévôté & vicomté de Paris, avec les intérêts, à compter du 8 février dernier.

Seront les intérêts ci-deſſus alloués, payés à raiſon de cinq pour cent, ſous la déduction des impoſitions; & feront les payemens, tant des capitaux que des intérêts, faits à chacun des ſuſnommés, à la charge par eux de ſe conformer aux loix de l'état, tant pour obtenir leur reconnoiſſance de liquidation, que pour obtenir les mandats ſur la caiſſe de l'extraordinaire.

A l'égard de la ſomme de cent mille livres réclamée par Louis-Jules Barbon Mazarini-Mancini, ci-devant duc de Nivernois, pour indemnité d'un brevet de retenue à lui accordé le 12 octobre 1768 ſur le gouvernement lieutenance générale du duché de Nivernois, l'aſſemblée déclare, en conformité de l'article III du décret du 24 novembre dernier, ſanctionné le premier décembre ſuivant, n'y avoir lieu au payement de ladite indemnité.

MANDONS & ordonnons à tous les tribuuaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 747.

Relative à la liquidation d'Officiers miniſtériels.

Donnée à Paris, le premier Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 21, 24 décembre 1790, & 26 mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport du comité de judicature, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les titres des offices de procureurs dans tous les tribunaux du royaume, ſeront rembourſés d'après des baſes proportionnelles; en conſéquence, les évaluations qu'ils ont faites, en exécution de l'édit de 1771, ſeront rectifiées d'après la diviſion ſuivante.

II.

Les tribunaux de même nature ſeront diviſés au moins en cinq claſſes.

III.

Chacune ſera compoſée de tribunaux égaux, autant que faire ſe pourra, ſous les rapports combinés de l'étendue, de la population & du nombre d'officiers de leur juridiction.

IV.

Cette diviſion ainſi formée, l'évaluation la plus forte des

offices de chaque claſſe, ſera priſe pour former une évaluation commune à tous les officiers de la même claſſe.

V.

Les offices ſoumis à l'évaluation, ſeront liquidés ſur le pied de l'évaluation commune à la claſſe dans laquelle ils auront été rangés.

V I.

Outre le montant de l'évaluation réglée par les articles précédens, il ſera accordé une indemnité particulière aux titulaires ou propriétaires d'offices, qui juſtifieront de contrats ou autres actes authentiques, portant ces offices & leurs acceſſoires à un prix excédant celui de l'évaluation.

V I I.

Cette indemnité ſera déterminée en raiſon du prix auquel les contrats ſe trouveront monter, après les prélévemens qui ſeront réglés par les articles ſuivans.

V I I I.

L'évaluation rectifiée par les précédens articles, ſera toujours comptée au moins pour un tiers du prix total des contrats; en conſéquence, il ſera fait ſur chacun d'eux le prélévement de cette portion, lors même que l'évaluation ne monteroit pas à une ſomme équivalente.

I X.

Lorſque l'évaluation rectifiée ou le prix du titre ſpécifié dans les contrats, excéderont le tiers au total de l'acquiſition, il ſera fait prélévement de la ſomme la plus forte à laquelle l'un des deux ſe trouvera monter.

X.

Le ſurplus ſera payé par forme d'indemnité, aux titu-

laires ou propriétaires d'offices dont les contrats n'indiqueront l'acquiſition d'aucun rôle, débet ou recouvrement.

XI.

A l'égard des contrats qui énonceroient l'acquiſition de rôles, débets ou recouvremens, il ſera fait un ſecond prélévement des ſommes pour leſquelles ils s'y trouveront portés, & le ſurplus formera l'indemnité.

XII.

Toutes les fois que les ſommes auxquelles ſe montent les rôles, débets & recouvremens, ſeront confondues avec le prix du titre de la clientelle, ſans aucune ſpécification particulière, ils ſeront réputés former chacun la moitié du prix reſtant des contrats, déduction faite de ce qui doit appartenir à l'évaluation; en conſéquence, une moitié ſeulement ſera payée à titre d'indemnité.

XIII.

Dans le cas où les rôles, débets ou recouvremens ſpécifiés dans les contrats, équivaudroient au prix y porté, déduction faite de celui ſtipulé pour le titre ou réſultant de l'évaluation rectifiée, il ne ſera accordé aucune indemnité.

XIV.

Les offices de greffiers & huiſſiers audienciers, ſoumis à l'évaluation, ſeront rembourſés conformément aux décrets des 2 & 6 ſeptembre dernier, & les mêmes décrets ſeront communs aux commiſſaires de police, huiſſiers gardes & archers, en ce qui regarde le rembourſement ſur le pied de l'évaluation faite en exécution de l'édit de 1771.

XV.

Il leur ſera payé en outre à titre d'indemnité, le ſixième du prix porté dans leurs contrats d'acquiſition & autres actes authentiques, lorſqu'ils pourront en juſtifier.

XVI.

Néanmoins le rembourſement du titre de leurs offices & l'indemnité jointe, ne pourront, dans aucun cas, excéder le prix total de leurs contrats.

XVII.

Il ſera fait déduction ſur cette indemnité, du montant des recouvremens que ces officiers pourroient avoir acquis, toutes les fois que la ſomme ſe trouvera ſpécifiée dans leurs contrats.

XVIII.

Dans le cas où ces recouvremens ſeroient énoncés dans les contrats, ſans aucune ſpécification de la ſomme à laquelle ils montent, ils ſeront réputés équivaloir à la moitié de l'indemnité déterminée en leur faveur; en conſéquence, il ne leur ſera payé que la moitié de ladite indemnité.

XIX.

Les offices de différente nature dont il vient d'être parlé, qui n'étoient pas ſoumis à l'évaluation de 1771, autres néanmoins que ceux des greffiers & huiſſiers-audienciers, ſur leſquels il a été ſtatué par les décrets des 2 & 6 ſeptembre dernier, ſeront remboursés ſur le pied des contrats d'acquiſition, & à leur défaut, ſur le pied de la finance.

XX

Il ſera également fait déduction du montant des recouvremens que ces officiers pourront avoir acquis, toutes les fois que la ſomme s'en trouvera ſpécifiée dans leurs contrats.

XXI.

Si ces recouvremens ſont énoncés dans les contrats, ſans aucune ſpécification de la ſomme à laquelle ils montent, ils ſeront réputés équivaloir; ſavoir, pour les procureurs, au

au tiers de leurs contrats, & pour les autres officiers, au douzième; en conſéquence, il ſera fait déduction d'autant ſur leur indemnité.

XXII.

L'article VII du titre Ier. du décret des 2 & 6 ſeptembre dernier, ſera exécuté à l'égard des officiers dénommés dans les articles précédens, qui ſe trouveront les premiers pourvus d'un office, ou qui en auroient levé nuement aux parties caſuelles depuis 1771.

XXIII.

A l'égard des jurés-priſeurs, outre le rembourſement ordonné par les décrets des 9 juillet & 6 ſeptembre dernier, ſur le pied de la finance effectivement verſée dans le tréſor public, ceux qui auront ſuccédé médiatement ou immédiatement aux premiers pourvus de ces offices, recevront, à titre d'indemnité, un ſixième du prix de leurs contrats, dans les mêmes termes que les greffiers, huiſſiers, &c.

XXIV.

Les dettes contractées par les communautés, pour le rachat d'offices réunis ou ſupprimés, ſeront ſupportées par la nation.

XXV.

Les créances acquiſes par les communautés & les titulaires, pour raiſon de réunion d'offices, à compter de l'époque de l'édit de 1771, ſeront également payées par la nation.

XXVI.

A l'égard des autres dettes contractées par les communautés, elles ſeront ſujettes à la vérification, & la nation n'en ſera chargée, qu'autant qu'il ſera juſtifié qu'elles ont été néceſſitées par des cauſes d'utilité & d'ordre public.

XXVII.

Les frais de réception ſeront rembourſés aux titulaires, conformément à l'article X du titre Ier. du décret des 2 & 6 ſeptembre dernier, & à la charge des retenues qui s'y trouvent énoncées.

XXVIII.

Dans le mois, à compter de la publication du préſent décret, tous les créanciers des communautés ſeront tenus d'envoyer au bureau de liquidation, expédition en forme de leurs titres de créance, certifiée par les ſyndics ou autres officiers qui ſe trouvoient en exercice au moment de leur ſuppreſſion.

XXIX.

Dans le même délai, leſdites communautés enverront au bureau de liquidation un tableau de leurs dettes actives ſur l'état, & de leurs dettes paſſives, certifié & ſigné par tous les membres préſens, & une expédition en forme de tous leurs titres de créance. Leſdites expéditions, délibérations de communautés, & autres actes y relatifs, ſeront, pour cette fois, admis ſur la ſignature & collation des ſyndics ou autres officiers des communautés.

XXX.

Dans les communautés ſupprimées par le préſent décret, il ne pourra être procédé à la liquidation d'aucun office en particulier, qu'après que la communauté aura fourni l'état nominatif de tous ſes membres, avec diſtinction des titulaires & des propriétaires non reçus; enſemble l'état détaillé de ſes dettes actives ſur la nation & de ſes dettes paſſives, le tout duement certifié par des commiſſaires nommés *ad hoc* par la communauté aſſemblée.

XXXI.

Dans le cas où une communauté refuſeroit de ſe faire

liquider, ou de fournir les états ci-deſſus énoncés, les ſyndics ou autres officiers qui étoient en exercice au moment de la ſuppreſſion, pourront, après le délai d'un mois, à compter de la publication du préſent décret, être ſommés de ſatisfaire aux diſpoſitions de l'article précédent; & ſur la repréſentation de la ſommation, les titulaires qui ſe préſenteront à la liquidation, ſeront liquidés ſans déduction de dettes, ſauf le recours contre eux de la part de la communauté, pour leur faire ſupporter leur portion de dettes communes.

XXXII.

Les difficultés relatives aux objets conteſtés, ne pourront arrêter la liquidation des objets non conteſtés.

Du 26 Mars 1791.

Les procureurs des tribunaux tirés hors claſſe, dans les états ci-après, ne recevront pour tout rembourſement de leurs titres, que le montant de l'évaluation qu'ils en ont faite, ſauf les indemnités précédemment décrétées; & à l'égard des autres, leurs évaluations ſeront rectifiées & rembourſées d'après les claſſemens ſuivans.

ÉTAT des tribunaux ordinaires, tirés hors claſſe.

Arbois.	Beaufort.	Bourmont.
Ardres.	Beaume-les-Dames.	Bouzonville.
Argentan.	Beaune.	Briançon.
Arles.	Beaux (les).	Briey.
Arnay-le-Duc.	Bellac.	Brignolles.
Arques.	Bernay.	Briouze.
Autun.	Beſançon.	Cany.
Auxonne.	Bitche.	Carentan.
Avalon.	Blamont.	Cerens.
Avranches.	Blaye.	Chantelles.
Bayeux.	Bourbon-Lancy.	Charmes.
Beaucaire.	Bourg-Argental.	Charolles.

Château-neuf en Orléanois.
Château-Renaud.
Châtel-ſur-Mozelle.
Châtillon-ſur-Indre.
Chauny.
Commercy.
Compiegne.
Corbeil.
Creſt.
Cuſſey.
Cuers.
Damvilliers.
Darney.
Dax.
Dôle en Franche-Comté.
Domfront.
Doulens.
Dun-le-Roy.
Embrun.
Épinal.
Eſſay.
Etaim.
Étampes.
Exmes.
Falaiſe.
Fenetrange.
Fontainebleau.
Gaillac.
Gavray.
Grandvilliers.
Graſſe.
Hériſſon.
Laigle.
La Marche en Lorraine.
Longuyon.
Longwy.
Lorgnes.
Lunéville.
Marſeille.
Marville.
Melle.
Montcénis.
Montivilliers.
Montlhéry.
Mont-médy.
Montreuil.
Montreuil l'Argillé.
Montrichard.
Moret.
Morlaas.
Moulins-la-Marche.
Moulins et Bons-Moulins.
Nancy.
Neufchâteau.
Nogent-ſur-Seine.
Nogent-le-Roi, prévoté.
Nomeny.
Nuits.
Orbec.
Orgelet.
Ornans.
Orthez.
Pierrefond.
Pontarlier.
Pont-Audemer.
Pont-ſur-Seine.
Poligny.
Rabaſtins.
Rançon.
Roye.
Rue.
St. Bonnet-le Châtel.
St. Germain-en-laye.
St. Jean-de-Lône.
Saint-Lô.
Saint-Michel.
Saint-Palais.
St. Pierre-ſur-Dives.
St. Quentin.
St. Sauveur-Laudelin.
St. Sauveur-le-Vic.
Salins.
Saulieu.
Schambourg.
Séez.
Siſteron.
Tarbes.
Thiancourt.
Thorigny.
Thionville.
Toulon.
Triel.
Valognes.
Verneuil, bailliage.
Veſeliſe.
Ville-réal en Agénois.
Villers-la-Montagne.
Vineux.
Vire.
Vitry-aux-Loges.

PREMIERE CLASSE.

Première claſſe des tribunaux ordinaires, compoſée de ceux dont la population eſt ſupérieure à trois cent mille

ames, et dont l'étendue & le nombre d'officiers ſont d'une importance correſpondant à cette population.

L'évaluation la plus forte de cette claſſe, eſt de dix mille quatre cents livres.

Bordeaux.	Paris.	Riom.
Lyon.	Poitiers.	Rouen.
Nantes.	Rennes.	Toulouſe.
Nîmes.		

SECONDE CLASSE.

Seconde claſſe des tribunaux ordinaires, compoſée de ceux dont la population monte depuis deux cent mille juſqu'à trois cent mille ames, & dont l'étendue & le nombre d'officiers ſont d'une importance correſpondant à cette population.

L'évaluation la plus forte de cette claſſe eſt de huit mille livres.

Agen.	Laon.	Périgueux.
Angers.	Mans. (le)	Tours.
Amiens.	Moulins.	Vezoul.
Bourges	Orléans.	

TROISIEME CLASSE.

Troiſième claſſe des tribunaux ordinaires, compoſée de ceux dont la population monte depuis cent vingt mille juſqu'à deux cent mille ames, & dont l'étendue & le nombre d'officiers ſont d'une importance correſpondant à cette population.

La plus forte évaluation de cette claſſe eſt de ſix mille livres.

CINQUIEME CLASSE.

Aix.	Auch.	Blois.
Alençon.	Bar-le-Duc.	Bourg-en-Breſſe.
Angoulême.	Beziers.	Caen.

Cahors.
Carcaſſonne.
Châlons-ſur-Saône.
Chaumont-en-Baſſigny.
Clermont-en-Auvergne.
Coutances.
Chartres.
Dijon.
Evreux.
Grenoble.
La Marche ou Guéret.
Lannion.
Leſneven.
Limoges.
Limoux.
Mâcon.
Metz.
Montbriſon-en-Forez.
Montpellier.
Péronne.
Ploermel.
Puy-en-Velay. (le)
Reims.
St. Brieux.
St. Pierre-le-Moutier.
Saintes.
Sens.
Troyes.
Tulles.
Vienne.
Villefranche en Montauban.
Villeneuve-de-Bergue.

QUATRIEME CLASSE.

Quatrième claſſe des tribunaux ordinaires, compoſée de ceux dont la population monte depuis quatre-vingt mille juſqu'à cent vingt mille ames, & dont l'étendue & le nombre d'officiers ſont d'une importance correſpondant à cette population.

La plus forte évaluation de cette claſſe eſt de quatre mille livres.

Abbeville.
Annonay.
Aurillac.
Auxerre.
Beauvais.
Bellay (Bugey à).
Boulogne-ſur-mer.
Breſt.
Caſtelnaudary.
Caſtres.
Caudebec.
Châlons-ſur-Marne.
Châteauroux.
Dinan.
Fontenay-le-Comte.
Gray.
Hennebond.
Iſſoudun,
Langres.
La Rochelle.
Libourne.
Lons-le-Saunier.
Meaux.
Mireçourt.
Montauban.
Montdidier.
Montmorillon.
Quimper.
Rhodez.
Romans.
Saint-Jean-d'Angely.
Saint-Marcellin.
Sainte-Menehould.
Sarlat.
Saumur.
Soiſſons.
Trévoux.

CINQUIEME CLASSE.

Cinquième claſſe des tribunaux ordinaires, compoſée de ceux dont la population monte depuis quarante mille juſ-

qu'à quatre-vingt mille ames, & dont l'étendue & le nombre d'officiers ſont d'une importance correſpondant à cette population.

La plus forte évaluation de cette claſſe eſt de deux mille cinq cents livres.

Auray.
Baugé.
Barral.
Beaugency.
Belleſmes.
Bergerac.
Brives.
Carhaix.
Château-Gonthier.
Châteaulin.
Château-Thierry.
Châtellerault.
Châtillon-ſur-Seine.
Chinon.
Civray.
Condom.
Creſpy-en-Valois.
Dieuze.
Dignes.
Draguignan.
Épernay.
Figeac.
Forcalquier.
Gap.
Gourdon.
Guiſe et Ribemont.
La Flèche.
Lauzerthe.
Laval.
Lectour.
Loches.
Loudun.
Mantes.
Melun.
Montargis.
Montelimart.
Montfort-l'Amaury.
Mont-luçon.
Mont-Marſan.
Morlaix.
Montagne.
Nemours.
Neufchâtel.
Niort.
Noyon.
Oleron.
Pamiers.
Pau.
Pont-à-Mouſſon.
Pont-de-l'arche.
Provins.
Remiremont.
Saint-Diez.
Saint-Flour.
Sainte-Foy.
Saint-Sever.
Sarguemines.
Sedan.
Semur-en-Auxois.
Senlis.
Sezanne.
Tartas.
Toul.
Uzerches.
Valence.
Vannes.
Vendôme.
Verdun.
Vitry-le-François.
Vouvant, ſéant à la Chataigneraye.

SIXIEME CLASSE.

Sixième claſſe des tribunaux ordinaires, compoſée de ceux dont la population monte depuis dix-mille juſqu'à quarante mille ames, et dont l'étendue & le nombre d'officiers ſont d'une importance correſpondant à cette population.

La plus forte évaluation de cette claſſe eſt de douze cents livres.

Bar-ſur-Aube.
Bar-ſur-Seine.
Baſſes-Marches.
Bazouges.
Beaumont.
Beaumont-le-Roger.
Bois-Commun.
Boulay.
Boutteville.
Bruyeres.
Calais.
Caſtelane.
Château-du-Loir.
Château-neuf du Faon.
Château-neuf en Thimerais.
Château-Salins.
Châtillon-ſur-Marne.
Chaumont-en-Vexin.
Clermont-en-Beauvoiſis.
Cognac.
Concarneaux.
Concreſſant.
Coucy.
Dorat (le) Baſſes-Marches.
Fougeres.
Fouilloy.
Gannat.
Gex.
Gien.
Gourin.
Guerande.
Havre (le).
Hédé.
Iſle Jourdain (l').
Iſſoire.
Jugon.
La Réole.
Le Buis.
Lorris.
Luſignan.
Magny-en-Vexin.
Mamers.
Martel.
Meulan.
Montpont.
Montreuil-ſur-mer.
Narbonne.
Neuville.
Pacy, bailliage.
Pontoiſe.
Quimperlé.
Quingey.
Rochefort.
Romorantin.
Rozieres.
Saint-Aubin du Cormier.
Saint-Calais.
Saint-Dizier.
Saint-Maixent.
Saint-Riquier.
Saint-Yriex.
Salers.
Sarre-Louis.
Sauveterre.
Semur-en-Brionnois.
Taraſcon.
Villeneuve-le-Roy.
Vitrezay.
Yeuville.

SEPTIEME CLASSE.

Septième claſſe des tribunaux ordinaires, compoſée de ceux dont la population monte depuis un juſqu'à dix mille ames, & dont l'étendue & le nombre d'officiers ſont d'une importance correſpondant à cette population.

La plus forte évaluation de cette claſſe eſt de ſix cents livres.

Ahun.
Aiſnay-le-Château.
Alby.
Angles.
Antrain.
Apt.
Aunay.
Aups.
Antibes.
Badonvilliers.
Bariols.
Barrac.
Bethiſy-Verberie.
Billy.
Bouneval.

Bourbon-l'Archambault.
Bourg-ſur-Dordogne.
Bougueſſon.
Cauſſade.
Caylus.
Chaillot.
Chambly.
Chante-Merle.
Château-Landon.
Château-neuf-la-Rochelle.
Château-neuf-en-Forez.
Châtelet (le), prévôté en Berry.
Chiray.
Coiffy-le-Château.
Colmar.
Cordes.
Courſan.
Creil.
Créon.
Creſſy.
Dampaire.
Dourdan.
Eſſoyes.
Feurs.
Fimes.
Frontignan.
Gignac.
Glos-la-Ferrière.
Hières.
La Bruyères.
L'Adrien.
La Châtre.
La Fère.
La Ferté-Milon.
La Roche-ſur-Yon.
Ligny.
Lire.
Lixeim.
Lunes.
Marles.
Marmande.
Maulion & Lichard.
Menun.
Mery-ſur-Seine.
Moiſſac.
Moncucq.
Montereau.
Montigny-le-Roi.
Murat, ſiège royal.
Murat, prévôté.
Najac.
Néronde.
Nully-Saint-Front.
Perthuis.
Phalsbourg.
Pierrelatte.
Puymirol.
Revel.
Rhuis.
Saignon.
Saint-Antonin.
Saint-Emilion.
Saint-Eſprit.
Saint-Galmier.
Saint-Hyppolite.
Saint-Léonard.
Saint-Macaire.
Sainte-Marie-aux-Mines.
Saint-Maxence. (Pont)
Saint-Maximin.
Saint-Paul, ſiège royal.
Saint-Paul-trois-châteaux, bailliage.
Saint-Remi.
Sancoins.
Sarralbe.
Seyne.
Sommieres.
Sauvigny.
Scyerck.
Trun.
Turennes.
Varennes.
Varennes-ſur-Allier.
Vaſſy.
Verneuil, châtellenie.
Vierzon.
Villeneuve d'Agen.
Villers-Cotterets.
Voux-Flagy.
Yevre-le-Châtel.

ÉLECTIONS ET MAITRISES.

Tribunaux tirés hors de claſſe.

Argentan.
Avranches.
Bayeux.
Bernay.
Carentan.
Châteaudun.
Coutances.
Evreux.
Falaiſe.

Fontenay-le-Comte, maîtrise.
La Flèche.
Lizieux.
Nemours.
Pont-Audemer.
Pont-l'Evêque.
Sables d'Olonne.
Saint-Etienne.
Séez.
Valognes.
Verneuil.
Vire & Condé.

Classement des ci-devant Procureurs & postulans dans les Élections & Maîtrises.

PREMIERE CLASSE,

Dont la plus forte évaluation est de quatre mille livres.

Caen. Lyon. Paris.

SECONDE CLASSE,

Dont la plus forte évaluation est de deux mille livres.

Amiens.
Bourges.
Rouen.
Angoulême.

TROISIEME CLASSE,

Dont la plus forte évaluation est de quinze cents livres.

Alençon.
Chartres.
Fontenay-le-Comte, élection.
Laval.
Montelimart.
Moulins.
Nevers.
Peronne.
Villefranche-en-Beaujolois.

QUATRIEME CLASSE,

Dont la plus forte évaluation est de mille livres.

Barbézieux.
Châlons-sur-Marne.
Château-Thierry.
Châtillon-sur-Sèvres.
Chaumont-en-Bassigny.
Confolens.
Domfront.
Epernay.
Fleurance.
Joigny.
La Châtre.
La Rochelle.
Mantes & Meulan.
Mayenne.
Montdidier.
Montereau.
Montivilliers.

Langres.
Mortain.
Niort.
Noyon.
Pithiviers.
Provins.
Rhetel-Mazarin.
Rheims.
Roanne.
Romorantin.
Rozoy en Brie.
Saint-Jean-d'Angély.
Sens.
Soiſſons.
Thouars.
Tours.
Troyes.
Vendôme.

CINQUIEME CLASSE,

Dont la plus forte évaluation eſt de ſix cents livres.

Amboiſe.
Blanc.
Compiègne.
Coulommiers.
Dreux.
Gannat.
La Charité.
Loudun.
Mauriac.
Montluçon.
Richelieu.
Saint-Amand.
Saint-Florentin.
Vitry-le-François.

PARLEMENS.

Claſſemens des offices de Procureurs auprès des ci-devant Parlemens.

PREMIERE CLASSE,

Dont la plus forte évaluation eſt de dix-huit mille cent vingt-cinq livres.

Paris.

SECONDE CLASSE,

Dont la plus forte évaluation eſt de douze mille livres.

Beſançon.
Bordeaux.
Bretagne.
Rouen.

TROISIEME CLASSE,

Dont la plus forte évaluation eſt de huit mille cinq cents livres.

Lorraine.
Toulouſe.
Aix.
Dijon.
Grenoble.
Metz.
Pau.

CHAMBRES DES COMPTES
ET COURS DES AIDES RÉUNIES.

Classement des Offices de Procureurs postulans dans les Cours des Comptes et des Aides réunies.

PREMIERE CLASSE,

Dont la plus forte évaluation est de quarante mille livres.

Paris.

SECONDE CLASSE,

Dont la plus forte évaluation est de onze mille trois cents livres.

Dijon. Bretagne.

TROISIEME CLASSE,

Dont la plus forte évaluation est de trois mille livres.

Montpellier. Montauban. Clermont-Ferrand.
Rouen. Bordeaux. Grenoble.
Aix.

BUREAUX DES FINANCES.

Classement des Offices de Procureurs dans les Bureaux des Finances.

PREMIERE CLASSE,

Dont la plus forte évaluation est de deux mille quatre cents livres.

Alençon. Caen.

SECONDE CLASSE,

Dont la plus forte évaluation eſt de deux mille livres.

Bordeaux. Tours.

TROISIEME CLASSE,

Dont la plus forte évaluation eſt de dix-huit cents livres.

Auch. Châlons. Riom.
Beſançon. La Rochelle. Toulouſe.
Rouen.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 748.

LOI

Concernant les recouvremens & comptabilité de la Ferme générale, de la Régie générale & des Percepteurs des impôts indirects ſupprimés dans les pays d'Etats.

Donnée à Paris, le 1.er Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 31 Mars 1791, concernant les recouvremens & comptabilité de la ferme générale, de la régie générale, & des percepteurs des impôts indirects ſupprimés dans les pays d'États, & la vente du tabac.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

EN exécution du décret qui ſupprime les ferme & régie générales, & ordonne qu'elles rendront leurs comptes, les fermiers & régiſſeurs généraux continueront proviſoirement à pourſuivre le recouvrement des ſommes qui pourroient être dues par divers redevables, ainſi que des débets des comptables.

Le miniſtre des finances propoſera dans la huitaine, les moyens d'opérer leſdits recouvremens & comptabilité, l'époque à laquelle ils devront être effectués, le nombre des fermiers généraux, régiſſeurs généraux & employés qui pourront y être néceſſaires. D'après les obſervations du

miniſtre, le comité des finances propoſera le traitement à faire aux perſonnes qui ſeront prépoſées auxdites opérations.

II.

Le miniſtre des finances préſentera, dans le même délai, l'état des compagnies & régies particulières prépoſées dans les ci-devant pays d'états ou autres parties du royaume, à la perception d'impôts indirects ſupprimés ; & il propoſera de même les moyens d'opérer les recouvremens & comptabilité de ces compagnies, l'époque à laquelle ils devront être effectués, le nombre des fermiers, régiſſeurs & autres employés qui pourront y être néceſſaires, & le traitement qui leur ſera accordé.

III.

Juſqu'à la vente des tabacs qui doit être faite au plus offrant & dernier enchériſſeur, en vertu de l'article II du décret du 20 du préſent mois, les prépoſés au recouvrement de la ferme générale pourront continuer à faire vendre dans les bureaux généraux, dans les entrepôts & lieux de débit principaux, ou en gros, du tabac provenant de ſes exploitations, & ce, au prix de trente-ſix ſous la livre ; à la charge que les entrepoſeurs & buraliſtes feront préalablement vérifier par la municipalité de leur domicile, d'après les factures qui leur ont été délivrées & leurs regiſtres de vente, la quantité de tabac de la ferme qui leur reſte, ſans préjudice à la vérification qui aura lieu ultérieurement, conformément à l'art. XII du décret du 27 de ce mois, lorſque leſdits entrepoſeurs & buraliſtes remettront le reſtant deſdits tabacs de la ferme aux directoires de diſtrict.

Pour l'une & l'autre vérification, les municipalités ſont autoriſées à ſe faire aſſiſter de perſonnes qui ayant été employés ſupérieurs dans les fermes, auront les connoiſſances néceſſaires.

IV.

Les commiſſaires qui ſeront nommés par le directoire de

diſtrict pour procéder aux inventaires preſcrits par l'article II du décret du 20 du préſent mois, commenceront par faire ſéparément l'inventaire des tabacs fabriqués qui ſe trouveront dans les fabriques, entrepôts, magaſins & bureaux dépendant de la ferme générale; & les directoires annonceront enſuite ſans délai, la vente de ces tabacs, après deux affiches & publications, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article II dudit décret.

V.

Chaque ſemaine exactement, ils rendront compte au directoire de département, des réſultats de leurs ventes. Les directoires de département feront paſſer, ſans délai, ces réſultats au miniſtte des finances, qui pareillement les tranſmettra ſans délai à l'aſſemblée nationale.

V I.

Le préſent décret ſera préſenté dans le jour à l'acceptation du roi.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 752.

Relative au prix du Tabac manufacturé.

Donnée à Paris, le 1.er Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

Les prépoſés à la régie proviſoire des manufactures de tabacs appartenant à la nation, continueront de fournir des tabacs manufacturés ſur les demandes qui leur ſeront faites pour l'étranger, à la charge de remplir les formalités accoutumées, & que le prix de ces tabacs ne ſera pas moindre que trente-cinq ſous la livre.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 756.

LOI

Relative aux particuliers reçus dans les Maîtrises & Jurandes des six Corps de marchands ou communautés d'arts & métiers de la ville de Paris.

Donnée à Paris, le premier Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 28 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les particuliers reçus dans les maîtrises & jurandes des six corps de marchands ou communautés d'arts & métiers de la ville de Paris, & qui justifieront avoir payé l'augmentation fixée par le tarif annexé à l'édit du mois d'août 1782, en seront remboursés dans la forme prescrite par les articles III & IV du décret du 2 mars; mais cette augmentation ne sera point assujettie à la déduction fixée pour le prix des jurandes & maîtrises.

II.

Les gages, taxations, supplémens & autres émolumens attachés aux offices supprimés par l'article II du décret du 2 mars, & réunis aux corps & communautés de marchands & artisans, même les arrérages qui pourroient être dus,

ceſſeront d'être payés, à compter du premier avril; & en conſéquence, l'ordonnateur du trésor public fera faire la radiation deſdits gages ſur tous les états de dépenses, & adreſſera, dans le délai d'un mois, à l'aſſemblée nationale un état détaillé du montant deſdites radiations.

III.

Les ſyndics & gardes des corporations verſeront, dans le délai de trois jours, dans la caiſſe de l'extraordinaire les ſommes provenant des à comptes payés entre leurs mains par les aſpirans aux maîtriſes & jurandes; le caiſſier leur en délivrera un récépiſſé, & leſdits aſpirans, pour obtenir les indemnités auxquelles ils ont droit, ſe conformeront aux diſpoſitions des articles III & IV du décret du 2 du préſent mois.

IV.

Les liquidations des indemnités auxquelles ont droit les particuliers reçus dans les maîtriſes & jurandes ou les aſpirans auxdites maîtriſes, aux termes des articles III & IV du décret du 2 mars, ne ſeront point ſuſceptibles d'oppoſitions; celles qui pourroient être formées ſeront réputées nulles & non avenues, & leſdites indemnités ſeront payées ſur quittances pardevant notaires. Leſdites quittances ne ſeront ſujettes qu'aux droits réglés par l'article IX du décret du 10 décembre 1790, concernant les rembourſemens des offices.

V.

Les particuliers ayant droit aux indemnités ou rembourſemens décrétés par les articles II, III & IV du décret du 2 mars 1791, ſeront tenus de joindre à leurs titres leurs quittances de capitation pour les années 1789 & 1790, & celle des deux tiers de leur contribution patriotique, pour ceux qui étoient ſujets à cette contribution.

VI.

Les particuliers qui exercent des arts, métiers ou pro-

feſſions, & qui voudront des patentes avant la liquidation des indemnités qui leur ſont dues en vertu des articles III & IV du décret du 2 mars, pourront donner en payement deſdites patentes, une quittance du quart du prix de la jurande qu'ils juſtifieront avoir payé ſuivant le tarif de l'édit de 1776.

Les receveurs de la contribution mobiliaire & ceux de districts recevront ladite quittance pour comptant, & la feront paſſer au tréſor public, qui s'en fera rembourſer par la caiſſe de l'extraordinaire.

VII.

A compter du premier avril, tous les baux de maiſons ou appartemens faits aux différens corps & communautés, ſeront & demeureront réſiliés; il ſera payé à tous les propropriétaires ou principaux locataires, ſix mois du prix du loyer, à titre d'indemnité, lorſque les baux auront encore au moins ſix mois à courir. Ladite indemnité ſera payée par les tréſoriers de diſtrict, ſur la repréſentation de la groſſe ou de l'expédition du bail certifié véritable par les gardes ou ſyndics actuellement en exercice; & dans le cas où il ſeroit répété d'autres indemnités à raiſon de la remiſe des lieux en leur premier état, la liquidation en ſera faite par les municipalités; elle ſera viſée par les directoires de diſtrict, approuvée, s'il y a lieu, par les directoires de département, & acquittée à la caiſſe de l'extraordinaire ſur la reconnoiſſance définitive du commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation.

Quant aux corps & communautés qui jouiſſoient ſans bail, l'indemnité ne ſera que de trois mois.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait

contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 751.

LOI

Relative à l'arriéré du département des Ponts & Chauſſées.

Donnée à Paris, le 1.er Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale du 27 mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATONALE, ouï le rapport de ſon comité central de liquidation, décrète ce qui ſuit, relativement à l'arriéré du département des ponts & chauſſées.

1°. Les états détaillés des différentes natures de travaux pour leſquels les entrepreneurs des ponts & chauſſées ſont employés dans les décrets de liquidation, ſeront paraphés, tant du rapporteur, que du comité central de liquidation, & dépoſés aux archives avec les minutes des procès-verbaux.

2°. Les commis-tréſoriers des ponts & chauſſées dans les ci-devant provinces, ſeront tenus d'envoyer ſans délai au directeur-général de la liquidation, des états certifiés d'eux, des oppoſitions qui auroient été formées entre leurs mains juſqu'à ce jour, ſur les entrepreneurs & adjudicataires des ponts & chauſſées.

3°. A compter du jour de la ſanction du préſent décret, les créanciers deſdits entrepreneurs & adjudicataires ſeront

tenus de former leurs oppoſitions entre les mains du conſervateur des oppoſitions ſur les finances, & ils ne pourront les former ailleurs.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur les regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 753.

LOI

Relative à la liquidation des offices, pratiques & indemnités accordées aux Officiers miniſtériels.

Donnée à Paris, le 1.er Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſent & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le montant de la liquidation des offices, pratiques & indemnités accordées aux officiers miniſtériels par ſes décrets, démeurera affecté au privilége des vendeurs deſdits offices & pratiques, en rapportant les actes de vente en forme authentique.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 754.

Relative à la jouiſſance des biens ci-devant dits Domaniaux, *dans laquelle aucun poſſeſſeur ne doit être troublé.*

Donnée à Paris, le 1er Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſmblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des domaines, déclare qu'aucun poſſeſſeur de biens ci-devant dits *domaniaux*, à quelque titre que ce ſoit, ne doit être troublé dans ſa jouiſſance, ni directement, ni indirectement, avant qu'il ait été ſtatué ſur la validité de ſon titre, dans la forme preſcrite par le décret ſur la légiſlation domaniale, du 22 novembre dernier, ſanctionné le premier décembre. Elle charge les corps adminiſtratifs de veiller à ce qu'il ne ſoit apporté aucun obſtacle à ladite jouiſſance, & notamment à ce qu'il ne ſoit expoſé en vente, au profit de la nation, aucuns deſdits biens domaniaux poſſédés par des particuliers, avant la révocation légale du titre d'aliénation, ſi ce n'eſt dans le cas déterminé par l'article XXVII du décret ſuſdaté. Elle charge au ſurplus les corps adminiſtratifs de tranſmettre à ſon comité des domaines tous les renſei-

gnemens qui ſont en leur pouvoir, concernant les aliénations des biens nationaux.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 788.

Qui autoriſe le Directoire du département de l'Yonne, à acquérir les bâtimens néceſſaires à ſon établiſſement.

Donnée à Paris, le 3 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous, voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'emplacement, autoriſe le directoire du département de l'Yonne à acquérir, aux frais des adminiſtrés & dans les formes preſcrites par les décrets de l'aſſemblée nationale, le palais épiſcopal d'Auxerre & les bâtimens en dépendant, pour y placer les corps adminiſtratifs du département & du diſtrict.

MANDONS & ordonnons à tuos les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier, & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 762.

LOI

Relative aux revenus & aux charges des Municipalités, aux beſoins qu'elles peuvent avoir, & aux moyens d'y pourvoir proviſoirement.

Donnée à Paris, le 3 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale du 29 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les municipalités des villes remettront, dans le plus court délai poſſible, au directoire de leur diſtrict, un état détaillé des revenus patrimoniaux de leurs communes; de celui qu'elles tiroient des octrois ou taxes qui doivent ceſſer, tant au premier avril qu'au premier mai, & qui étoient perçus, ſoit à l'entrée des villes, ſoit ſur leurs conſommations; de la portion de ces octrois ou taxes qui étoit au profit des hôpitaux.

Elles donneront pareillement l'état détaillé de leurs dettes; elles feront connoître la date, la nature, la cauſe de ces dettes, & l'emploi des fonds qui en ſont provenus; elles enverront copies en forme, des titres qui les ont autoriſées, ainſi que de toutes les pièces néceſſaires pour mettre l'aſſemblée nationale à portée de ſtatuer ce qu'il appartiendra.

Elles joindront le tableau de leurs dépenſes annuelles,

avec des obſervations ſur les ſuppreſſions ou réductions dont ces dépenſes ſont ſuſceptibles.

II.

Les directoires de diſtrict feront paſſer leſdits états détaillés des affaires des villes, & obſervations de leurs municipalités, au directoire de département, en y joignant leur opinion.

III.

Les directoires de département enverront à l'aſſemblée nationale leſdits états, avec les obſervations des villes & l'opinion des directoires de diſtrict, en y ajoutant leurs avis ſur le tout.

IV.

Les villes ſont autoriſées, ſous la direction & avec l'approbation des directoires de diſtrict & de département, à vendre ceux de leurs biens patrimoniaux dont l'aliénation ſeroit jugée néceſſaire pour contribuer au rembourſement de leurs dettes, ſans rien préjuger ſur ce qui regarde les biens des hôpitaux.

V.

La ville de Paris, & les autres villes qui ſeroient preſſées pour elles-mêmes ou pour leurs hôpitaux, de beſoins urgens, les expoſeront au directoire de leur département, qui ſur l'opinion de celui de diſtrict pourra, ſi le cas l'exige & pour cettefois ſeulement, autoriſer leſdites villes à faire percevoir par émargement, ſur les rôles des impoſitions ordinaires de 1790, & au marc la livre deſdites impoſitions, les ſommes néceſſaires pour acquitter pendant trois mois, à compter du premier avril, les dépenſes les plus indiſpenſables de celles qui ſont ſpéciales à la ville, & pour remplacer ce que leurs hôpitaux tiroient des octrois, à l'effet de continuer le ſervice local, municipal & des hôpitaux, juſqu'à ce que le corps légiſlatif ait pu prononcer définitivement à ce ſujet; à la

charge, par le directoire de département, d'envoyer au corps législatif & au pouvoir exécutif l'arrêté qu'il aura pris à ce sujet.

VI.

Quant aux villes tariffées & autres, où les impositions ordinaires n'étoient perçues que sous la forme de droits à l'entrée ou à la consommation, les sommes nécessaires pour effectuer, pendant les mois d'avril, mai & juin, la portion du service local, municipal & des hôpitaux, que le directoire aura jugée indispensable, seront imposées par émargement au marc la livre, sur les rôles de la contribution foncière & de la contribution mobiliaire desdites villes pour l'année 1791; sans préjudice des à comptes qui pourront être fournis par les contribuables sur l'une & l'autre contribution, en attendant la confection des rôles, qui seront imputés d'autant à la charge de ceux qui les auront payés.

VII.

Les villes qui éprouveroient pour leurs hôpitaux & autres services indispensables, des besoins urgens, reconnus tels par les directoires de leur district & de leur département, sont autorisées, sur le certificat que donneront lesdits directoires de la pressante nécessité, à emprunter par obligations remboursables dans le cours de la présente année, & portant l'intérêt légal ordinaire, partie ou la totalité des sommes qu'exigeront les dépenses inévitables dans le prochain trimestre, & dont l'imposition est ordonnée par les deux articles précédens; à la charge en ce cas, que l'imposition comprendra le capital & les intérêts de l'emprunt, & que le directoire de département rendra compte au corps législatif & au roi, des sommes empruntées par lesdites obligations remboursables.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent

tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jours du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeprième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 763.

LOI

Relative à la nomination du Juge de paix d'Autry.

Donnée à Paris, le 3 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſes comités des rapports & de conſtitution, relativement à la nomination du juge de paix d'Autry,

Déclare l'arrêté du directoire du département des Ardennes du vingt-neuf janvier dernier, nul & comme non avenu.

Décrète que la nomination faite dans le mois d'octobre dernier, par les électeurs du canton d'Autry, du ſieur Driou à la place de juge de paix de ce canton, aura ſon entier effet.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI N.° 778.

Additionnelle, relative à la ſuppreſſion des Officiers miniſtériels.

Donnée à Paris, le 3 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de judicature, décrète :

ARTICLE PREMIER.

QU'IL ſera accordé aux officiers miniſtériels ſupprimés qui auront dépoſé, dans deux mois, les pièces relatives à leurs offices, un intérêt de cinq pour cent ſur le montant de la liquidation deſdits offices ; lequel intérêt courra, à dater du premier juillet 1790, juſqu'au moment de leur liquidation.

II.

QU'AUCUN des offices ſupprimés & liquidés avant les décrets du mois d'août 1789, n'eſt admiſſible à une liquidation nouvelle, & que les quittances de finance accordées en exécution deſdites liquidations ne ſont ni rembourſables quant à préſent, ni admiſſibles au payement des domaines nationaux, lorſque ces quittances, ne contenant pas l'engagement d'un rembourſement à époque fixe, formeront une partie de la dette conſtituée.

III.

QUE ſes comités, central, de liquidation, des contributions publiques & de judicature, lui préſenteront inceſſamment des moyens d'accélérer la liquidation & toutes les opérations néceſſaires pour y parvenir, tant pour la célérité de l'expédition des certificats d'oppoſition & des enregiſtremens de quittances, que par l'établiſſement de bureaux diſtincts pour chaque partie d'objets à liquider, & dans leſquels la liquidation de chacune de ces parties puiſſe ſe faire concurremment. Le comité de judicature préſentera en outre ſes obſervations ſur les ſalaires qui lui ſont demandés par les conſervateurs des hypothèques & des finances, & ſur la manière de les régler.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 787.

Relative au payement de la ſomme de 4,058,204 liv. deſtinée pour les Enfans-trouvés, les Dépôts de Mendicité & Hôpitaux ayant beſoin de ſecours.

Donnée à Paris, le 3 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA ſomme de quatre millions cinquante-huit mille deux cent quatre livres deſtinée à l'entretien des enfans-trouvés, des dépôts de mendicité, & aux ſecours à donner à certains hôpitaux dont l'état a été fourni par le miniſtre, conformément aux dépenſes des années précédentes, ſera miſe au rang des dépenſes de l'état pour l'année 1791.

II.

DE cette ſomme totale, celle de trois millions deux cent ſoixante-un mille neuf cent ſoixante-dix-ſept livres, deſtinée aux enfans-trouvés & aux dépôts de mendicité, ſera, conformément à l'article premier du décret du 18 février dernier, payée par le tréſor public, tant par les revenus ordinaires de l'état, que par les impoſitions générales

& communes ; celle de huit cent ſix mille deux cent vingt-ſix livres, deſtinée aux ſecours à certains hôpitaux, & portions d'indemnité en remplacement d'anciennes franchiſes ſupprimées en 1788, ſera ſupportée par les départemens, en vertu de l'article III du même décret.

III.

Le tréſor public continuera de rembourſer, tous les trois mois, les dépenſes faites par les hôpitaux pour les enfans-trouvés, mais ſeulement ſur le certificat du directoire du diſtrict, viſé par le directoire du département. Il en ſera de même pour la dépenſe occaſionnée par les dépôts de mendicité.

IV.

La ſomme de huit cent ſix mille deux cent vingt-ſix livres, à ſupporter par les départemens, en vertu de l'article III du décret du 17 février, & de l'article II du préſent décret, ſera fournie à fur & meſure, & à titre d'avance, par le tréſor public, à la charge du remplacement qui lui en ſera fait ſur le produit des impoſitions à ſupporter par les départemens pour l'année 1791, ainſi qu'il en ſera ultérieurement ordonné.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier, & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Dufort. Et ſcellées du ſceau de l'état

LOI

N.° 768.

Relative à la police & adminiſtration de l'Orfévrerie dans le Royaume.

Donnée à Paris, le 3 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tout préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 31 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt indiſpenſable d'établir pour le commerce d'orfévrerie & joaillerie, des régles qui en aſſurant l'exactitude & la fidélité des vendeurs, inſpirent aux acheteurs la confiance ſur laquelle repoſe la proſpérité de cette branche intéreſſante de l'induſtrie nationale ;

Décrète que ſes comités des monnoies, de l'impoſition & du commerce, lui propoſeront dans le mois, un projet de réglement général ſur la police & l'adminiſtration de l'orfévrerie dans le royaume ; & néanmoins juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué par elle à cet égard, les loix & réglemens exiſtant ſur la marque & contrôle des matières d'or & d'argent, continueront d'être exécutés ſuivant leur forme & teneur.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent

tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant l'Arrêté des comptes des Receveurs particuliers de la ci-devant province de Bourgogne, pour la Capitation & les Vingtièmes des exercices antérieurs à 1790.

Du 3 Avril 1791.

LE ROI ayant jugé néceſſaire de régler de quelle manière les comptes des receveurs particuliers des impoſitions, qui étoient précédemment arrêtés par les anciens adminiſtrateurs de la ci-devant province de Bourgogne, & qui ne le ſeront pas dans ce moment, devront l'être pour les exercices 1788 & 1789, & de preſcrire pour cette opération la forme la plus expéditive, afin que rien ne retarde la rentrée des deniers dont quelques-uns de ces receveurs pourroient ſe trouver redevables ſur les anciens exercices, & que d'un autre côté, le tréſorier général de ladite province puiſſe préſenter, dans les délais preſcrits, ſes états au vrai & comptes, dont ceux des receveurs particuliers ſont les élémens néceſſaires, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES comptes de la capitation & des vingtièmes des exercices antérieurs à mil ſept cent quatre-vingt-dix, que les receveurs particuliers des impoſitions de la ci-devant province de Bourgogne rendoient précédemment pardevant les adminiſtrateurs de ladite province, ſeront rendus par leſdits

receveurs pardevant le ſeul directoire du département de la Côte-d'Or, renfermant le chef-lieu de l'ancienne province de Bourgogne.

II.

DANS le cas où les comptes de quelques-uns de ces receveurs particuliers auroient été arrêtés par les anciens adminiſtrateurs à ce précédemment autoriſés, avant l'époque de la ceſſation totale de leurs fonctions, leſdits comptes ſeront réputés bien & valablement arrêtés, & le directoire du département de la Côte-d'Or n'aura plus à s'occuper que de l'arrêté des comptes des autres receveurs.

III.

LESDITS receveurs particuliers ſeront tenus de préſenter, dans le délai d'un mois, à compter de la date de la préſente proclamation, au directoire du département de la Côte-d'Or leurs comptes de la capitation & des vingtièmes de l'année mil ſept cent quatre-vingt-huit, & ceux de mil ſept cent quatre-vingt-neuf avant le premier octobre prochain.

IV.

LE directoire dudit département procédera ſans délai à la vérification & à l'arrêté deſdits comptes, & les fera paſſer ainſi vérifiés & arrêtés au tréſorier général établi dans le chef-lieu de l'ancienne province. Ledit directoire vérifiera ſoigneuſement les ordonnances de décharges, réductions, remiſes ou modérations qui ſeront rapportées par leſdits receveurs, & employées par eux dans la dépenſe de leurs comptes, afin de s'aſſurer que leſdites ordonnances ont réellement tourné en totalité au profit de ceux des contribuables à qui elles avoient été accordées.

V.

LEDIT directoire de département donnera ſur le champ connoiſſance à chacun des receveurs particuliers de l'ancienne

l'ancienne province, des diſpoſitions de la préſente proclamation, pour qu'ils adreſſent dans les délais ci-deſſus preſcrits, leurs comptes de ces exercices audit directoire, & que ceux dont les comptes ſont arrêtés l'en informent ſans délai, en lui faiſant connoître le réſultat deſdits comptes.

VI.

En rapportant par le tréſorier général de la ci-devant province de Bourgogne, à l'appui de ſes états au vrai & comptes de la capitation & des vingtièmes, ceux des receveurs particuliers arrêtés par le directoire du département de la Côte-d'Or, en exécution de la préſente proclamation, les recettes & dépenſes réſultant deſdits comptes des receveurs particuliers lui ſeront allouées ſans difficulté par-tout où il appartiendra.

VII.

Enjoint ſa majeſté aux directoire & procureur-général-ſyndic du département de la Côte-d'Or, de veiller, s'employer & tenir la main à l'exécution de la préſente proclamation.

A Paris, le trois avril mil ſept cent quatre-vingt-onze
Signé LOUIS, *Et plus bas*, DE LESSART.

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant l'arrêté des comptes des Receveurs particuliers des ci-devant provinces de Flandres, Hainaut & Artois, pour la Capitation & les Vingtièmes des exercices antérieurs à 1790.

Du 3 Avril 1791.

LE ROI ayant jugé néceſſaire de régler de quelle manière les comptes des tréſoriers des villes & des tréſoriers des ci-devant états de Flandres, Hainaut & Artois, qui étoient précédemment rendus, les uns pardevant les officiers municipaux, les autres pardevant les commiſſaires deſdits états, & qui ne ſont pas arrêtés dans ce moment, devront l'être pour les exercices 1788 & 1789; de preſcrire pour cette opération la forme la plus expéditive, afin que rien ne retarde la rentrée des deniers dont quelques-uns de ces tréſoriers pourront ſe trouver redevables ſur les anciens exercices, & que, d'un autre côté, les receveurs-généraux des finances des ci-devant provinces de Flandres, Hainaut & Artois puiſſent préſenter, dans les délais preſcrits, leurs états au vrai & comptes, dont ceux deſdits tréſoriers ſont les élémens néceſſaires, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES comptes de la capitation & des vingtièmes des exercices antérieurs à mil ſept cent quatre-vingt-dix, que les tréſoriers des villes & les tréſoriers des ci-devant états de

Flandres, Hainaut & Artois rendoient précédemment, les uns pardevant les officiers municipaux, les autres pardevant les commiſſaires deſdits états, ſeront rendus par leſdits tréſoriers pardevant le ſeuldirectoire du département du Nord.

II.

Dans le cas où les comptes de quelques-uns de ces tréſoriers auroient été arrêtés par les officiers municipaux ou commiſſaires des états à ce précédemment autoriſés, avant l'époque de la ceſſation totale de leurs fonctions, leſdits comptes ſeront réputés bien & valablement arrêtés, & le directoire du département du Nord n'aura plus à s'occuper que de l'arrêté des comptes ou qui n'auront pas été rendus, ou qui n'auront pas été revêtus de l'approbation & du *viſa* néceſſaires; ſavoir: pour les comptes des tréſoriers des villes, du *viſa* du ci-devant commiſſaire départi, & pour ceux des tréſoriers des états, de l'arrêté de leurs commiſſaires nommés à cet effet.

III.

Lesdits tréſoriers ſeront tenus de préſenter, dans le délai d'un mois à compter de la date de la préſente proclamation, au directoire du département du Nord leurs comptes de la capitation & des vingtièmes de l'année mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de ceux de mil ſept cent quatre-vingt-neuf avant le premier octobre prochain.

IV.

Le directoire dudit département procédera ſans délai à la vérification & à l'arrêté deſdits comptes, & les fera paſſer, ainſi vérifiés & arrêtés, aux ci-devant receveurs généraux des finances des anciennes provinces de Flandres, Hainaut & Artois. Ledit directoire vérifiera ſoigneuſement les ordonnances de décharges, réductions, remiſes ou mo-

dérations qui ſeront rapportées par leſdits tréſoriers & employées par eux dans la dépenſe de leurs comptes, afin de s'aſſurer que leſdites ordonnances ont réellement tourné, en totalité, au profit de ceux des contribuables à qui elles avoient été accordées.

V.

LEDIT directoire de département donnera ſur-le-champ connoiſſance à chacun des tréſoriers, ſoit des villes, ſoit des ci-devant états, des diſpoſitions de la préſente proclamation, pour qu'ils adreſſent, dans les délais ci-deſſus preſcrits, leurs comptes de ces exercices audit directoire, & que ceux dont les comptes ſont arrêtés l'en informent ſans délai, en lui faiſant connoître le réſultat deſdits comptes.

VI.

EN rapportant par les receveurs généraux des finances, à l'appui de leurs états au vrai & comptes de la capitation & des vingtièmes, ceux des tréſoriers arrêtés par le directoire du département du Nord, en exécution de la préſente proclamation, les recettes & dépenſes réſultant deſdits comptes leur ſeront allouées ſans difficulté par-tout où il appartiendra.

VII.

ENJOINT ſa majeſté au directoire & procureur-général-ſyndic du département du Nord de veiller, s'employer & tenir la main à l'exécution de la préſente proclamation.

A Paris, le trois avril mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LESSART.

LOI

N.° 710.

Relative à une ampliation de pouvoirs donnée aux Commiſſaires civils envoyés à Aix par le Roi, en exécution de la Loi du 24 décembre dernier.

Donnée à Paris, le 5 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur la propoſition qui lui en a été faite au nom de ſes comités des rapports & des recherches, décrète:

Que les commiſſaires civils envoyés à Aix par le Roi, en exécution de la loi du 25 décembre, ſont autoriſés à requérir ſeuls la force publique, tant à Aix que dans toute l'étendue du département des Bouches-du-Rhône, pour maintenir & rétablir au beſoin la tranquillité publique; ſe tranſporter à cet effet dans tous les lieux du département où ils croiront leur préſence néceſſaire, & faire toutes proclamations qu'ils jugeront convenables. Pourront auſſi leſdits commiſſaires civils ſe tranſporter dans le département du Var, pour y exercer les mêmes fonctions, quand ils en ſeront requis par les corps adminiſtratifs.

Le roi ſera prié de donner dans le jour, les ordres néceſſaires pour l'exécution du préſent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le cinquième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N° 790.

Relative au payement des rentes dues par l'État aux Fabriques, Écoles, Collèges, Pauvres des paroisses & autres établiſſemens.

Donnée à Paris, le 6 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les rentes dues par l'état aux fabriques, écoles, collèges, pauvres des paroiſſes, & autres établiſſemens, dont le payement, aux termes du décret du 23 octobre, doit ſe faire dans les diſtricts, ſeront payées, pour l'année 1790 ſeulemenr, par les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N° 770.

LOI

Relative aux troubles qui ont eu lieu dans la ville de Toulouſe, les 16, 17 & 18 Mars.

Donnée à Paris, le 6 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des rapports, & la lecture des procès-verbaux & autres pièces relatives aux troubles qui ont eu lieu dans la ville de Toulouſe les 16, 17 & 18 du mois dernier, approuve les diſpoſitions contenues dans les proclamations du corps adminiſtratif du département de la haute Garonne & de la municipalité de Toulouſe, en date des 18 & 19 mars ; en conſéquence, elle décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA ſeconde légion, dite *de Saint-Barthelemi*, commandée par le ſieur Daſpe, eſt & demeure ſupprimée.

II.

CEUX des légionaires ſupprimés, qui deſireront rentrer dans la garde nationale de Toulouſe, ſeront tenus de ſe faire inſcrire à la municipalité, qui ſe concertera avec le commandant général pour procéder à leur incorporation & répartition dans les autres légions.

III.

LE roi eſt prié de donner des ordres pour qu'à la diligence

diligence de l'accuſateur public, les procédures & informations commencées contre les auteurs, fauteurs & inſtigateurs des crimes & déſordres qui ont eu lieu à Toulouſe les 16, 17 & 18 du mois dernier, ſoient ſuivies juſqu'à jugement définitif. Le miniſtre de la juſtice informera, de huitaine en huitaine, l'aſſemblée des progrès de la procédure.

IV.

L'ASSEMBLÉE nationale déclare qu'elle eſt ſatisfaite de la parfaite intelligence qui a régné entre les différentes parties de l'adminiſtration & de la force publique, du zèle, de la prudence & du courage qu'ont manifeſté, dans cette occaſion, tant les membres du directoire du département, que ceux du directoire du diſtrict de Toulouſe, les officiers municipaux, le major général & la garde nationale, dont les efforts concertés ont procuré la ceſſation des troubles & le retour de la paix parmi les citoyens.

V.

L'ASSEMBLÉE nationale accorde une approbation ſpéciale aux grands exemples de courage, de reſpect & de dévouement pour la loi qu'ont donnés le ſieur Fermel, prédicateur, & les ſieurs Lavigne & Jean François, frère & père des citoyens aſſaſſinés.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 797.

LOI

Contenant des articles additionnels à celle de la Contribution mobiliaire.

Donnée à Paris, le 6 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 30 Mars 1791.

Articles additionnels à la Loi de la Contribution mobiliaire.

LES personnes qui, pour l'exercice de leur profession, occuperont des ateliers, chantiers, boutiques & magasins, seront tenues d'en déclarer la valeur locative, en même temps qu'elles feront la déclaration de la situation & valeur annuelle de leur habitation, ainsi qu'elle est prescrite par l'article XXXIII de la loi concernant la contribution mobiliaire. Les officiers municipaux, avec les commissaires adjoints, suppléeront ou rectifieront les déclarations prescrites par le présent article, quand il y aura lieu, ainsi qu'il est prescrit par l'article XXXIV.

Nul ne pourra être admis à faire déduire de la contribution mobiliaire, la taxe proportionnelle à la valeur locative de ses ateliers, chantiers, boutiques & magasins, si la déclaration qu'il a dû faire de leur valeur locative pour obtenir sa patente, n'a été trouvée exacte.

Le présent décret sera porté à l'acceptation du Roi.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent

tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 745.

LOI

Relative à l'exécution des articles IV & VIII de la ſection première du Décret du 22 Décembre 1789, concernant les Corps adminiſtratifs.

Donnée à Paris, le 6 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que ſon préſident ſe retirera dans le jour par-devers le Roi, pour le prier de faire mettre inceſſamment à exécution les articles IV & VIII de la ſection première du décret du 22 décembre 1789, concernant les corps adminiſtratifs.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 789.

Relative aux Baux emphytéotiques, Baux à cens, rentes & autres.

Donnée à Paris, le 6 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES baux emphythéotiques légitimement faits, ſont ceux qui ont été revêtus de lettres patentes dûment enregiſtrées, ou qui ont été homologués par arrêts ou jugemens en dernier reſſort, ſur les concluſions du miniſtère public.

II.

SERONT auſſi exécutés, quoique non revêtus des formalités ci-deſſus,

1.° Les baux emphytéotiques faits à portion de fruits; ceux paſſés par les ci-devant chapitres, corps & communautés, ſubſiſtant depuis vingt ans, & ceux paſſés par de ſimples bénéficiers depuis quarante ans, ſans réclamation.

2.° Les baux moins anciens, faits à la ſuite d'un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou de deux baux de plus de vingt-ſept ans chacun, du conſentement, ſoit des ſupérieurs, ſoit des corps & communautés avec leſquels la

poſſeſſion étoit originairement indiviſe, & paſſés à une redevance au moins égale à celle portée aux baux antérieurs, lorſqu'elle étoit en nature, & ſupérieure de moitié à cette redevance, lorſqu'elle étoit en argent.

3.° Ceux dont la redevance n'excède pas la ſomme de deux cents livres.

4.° Enfin ceux faits au profit des preneurs qui prouveront que, par des conſtructions, plantations ou améliorations faites à leurs dépens, les biens ont acquis une valeur double de celle qu'ils avoient à l'époque du bail.

III.

Il ne ſera exercé aucunes reſtitutions de fruits contre les détenteurs qui, ne ſe trouvant dans aucunes des exceptions ci-deſſus, ne ſont pas maintenus dans leur jouiſſance.

IV.

Les diſpoſitions de l'article premier, & les première & troiſième exceptions portées en l'article II, auront lieu, tant pour les contrats appellés *locaterie perpétuelle*, que pour les baux à rentes foncières ou perpétuelles. Et quant aux baux à cens ou rente foncière de biens qui étoient rentrés dans les mains des poſſeſſeurs eccléſiaſtiques, & dont ils étoient tenus de les vider aux termes des loix, leſdits baux à cens ou rente foncière ſeront exécutés, pourvu néanmoins que les nouvelles redevances ne ſoient pas inférieures aux anciennes.

V.

Ne ſont pas compris dans les diſpoſitions de l'article IX du titre premier du décret du 14 mai, les baux paſſés par de ſimples bénéficiers pour un terme au-delà de neuf années, & juſqu'à dix-huit; mais leſdits baux ſeront exécutés pour ce qui reſte à écouler des neuf premières années, & même pour les années qui excèdent ce terme, ſi la première deſdites années excédantes ſe trouvoit commencée au 29 mars 1789, & cette ſeconde partie du bail exécutée à cette époque.

Quant aux baux de dix-huit à vingt-neuf ans, ils ſeront exécutés pour les années qui reſteront à courir, ſi la dix-neuvième année ſe trouve commencée lors de la publication du préſent décret.

Seront enfin exécutés les baux faits pour plus de neuf ans, & juſqu'à vingt-neuf, & paſſés par les ci-devant chapitres, corps & communautés.

VI.

Sont également nuls les baux faits par anticipation, c'eſt-à-dire, pour les maiſons d'habitation, un an, & pour les autres biens ruraux trois ans avant l'expiration du bail courant, excepté néanmoins lorſque leſdits baux auront été ainſi faits par les ci-devant chapitres, corps & communautés.

VII.

Les baux faits par anticipation, par de ſimples bénéficiers ſeront encore maintenus lorſque l'exécution en aura été commencée avant le 2 novembre 1789, ou que le preneur, jouiſſant en vertu d'un premier bail, en aura obtenu un ſecond ſous la condition de faire des conſtructions, plantations, ou autres améliorations, & prouvera qu'il a rempli la condition.

VIII.

Sur le rapport fait par les comités eccléſiaſtique & d'aliénation réunis, des difficultés qui ſe ſont élevées dans pluſieurs départemens, par rapport à l'exécution des traités faits entre des ci-devant bénéficiers & des particuliers, ou des compagnies de gens d'affaires, par leſquels les perſonnes qui ont contracté avec les bénéficiers ſe ſont engagées envers eux, moyennant des remiſes convenues, à leur faire des avances de fonds, & à percevoir le prix des baux qui ſeroient faits par le bénéficier lui-même en leur préſence, & ce, pendant un nombre d'années convenu, quelque fût le bénéfice dont le titulaire qui traitoit ſe trouvât pourvu,

& dans le cas même où il acquerroit un nouveau bénéfice au lieu de celui qu'il poſſédoit;

L'Aſſemblée nationale conſidérant que les conventions dont il s'agit caractériſent un traité particulier, propre à la perſonne beaucoup plus qu'au bénéfice, & qu'il ne ſauroit être aſſimilé aux baux généraux des biens d'un bénéfice dont elle a ordonné l'exécution dans des circonſtances & ſous des conditions déſignées,

Déclare que les traités dont il vient de lui être rendu compte ne ſont pas dans le cas d'être exécutés par la nation; & néanmoins, attendu que ceux qui avoient conſenti leſdits traités, les ont exécutés de fait pendant le cours de l'année 1790, décrète que leur exécution ne ceſſera qu'à compter du premier janvier dernier.

Et ſeront tenus les receveurs de diſtrict qui auront reçu des ſous-fermiers les fermages deſdits bénéficiers, ou partie d'iceux échus en 1791, d'en remettre le montant aux perſonnes qui ont ſouſcrit leſdits traités, à la charge par ces derniers de remplir les obligations qu'ils y avoient contractées.

IX.

Les diſpoſitions du préſent décret ne s'appliquent qu'aux biens ci-devant eccléſiaſtiques, & non aux biens domaniaux.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 742.

Relative à l'élection faite à Nîmes, au commencement de mars, par les Electeurs du district d'Uzès, de deux Juges & deux Suppléans, pour compléter le tribunal d'Uzès.

Donnée à Paris, le 6 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 31 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, sur l'élection faite à Nîmes au commencement du mois de mars, par les électeurs du district d'Uzès, de deux juges & de quatre suppléans, pour compléter le tribunal de ladite ville d'Uzès;

Décrète, qu'attendu les circonstances & les troubles qui venoient d'agiter & qui menaçoient encore la ville d'Uzès, à l'époque de l'élection, ladite élection est valable, & que les sujets élus peuvent remplir les fonctions qui leur sont déférées, si d'ailleurs ils ont les qualités réquises par les décrets.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans

leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 746.

Relative aux Quittances à donner par les Créanciers de l'Etat.

Donnée à Paris, le 6 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport du comité central de liquidation, décrète que les quittances qui ſeront données par les créanciers de l'état, pour appointemens, gages, ſalaires, traitemens & autres parties de la dette arriérée, ne ſeront point ſujettes aux droits d'enregiſtrement.

Les quittances qui ſeront fournies par leſdits créanciers pourront être ſous ſignature privée, ainſi qu'il en étoit précedemment uſé au tréſor public.

Les créanciers pour appointemens, gages, ſalaires & traitemens, ne ſeront pas tenus de rapporter des certificats de non oppoſition pour les ſommes qui leur ſeront allouées.

Le préſent décret aura lieu, même pour les payemens qui ſeront faits en vertu de décrets de liquidation précédemment rendus.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent

tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 741.

Qui autoriſe le Directoire du Département du Bas-Rhin, à impoſer ſur les contribuables de ce même Département une ſomme de cent cinquante-trois mille neuf cent trente livres, pour les cauſes y énoncées.

Donnée à Paris, le 6 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité des finances, autoriſe les membres compoſant le directoire du département du bas Rhin, à impoſer ſur les contribuables dudit département, en la préſente année, la ſomme de cent cinquante-trois mille neuf cent trente livres, laquelle ſomme réunie à celle des deux cent ſix mille ſoixante & dix livres qu'ils ont à recouvrer, ſoit ſur l'impoſition des rentes, ſoit ſur d'autres objets, formera celle de trois cent ſoixante mille livres qui leur eſt néceſſaire, tant pour le rembourſement des deux cent quarante mille livres d'avances faites aux ci-devant adminiſtrateurs, que pour frais de l'adminiſtration actuelle; de telle ſorte que leſdits frais ſoient à l'avenir payés chaque année, & qu'ils ne puiſſent être rejetés ſur les ſuivantes: le tout à charge de rendre compte de l'emploi des ſommes à impoſer, ainſi que de celles à recouvrer.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent

tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 805.

RELATIVE AUX PENSIONS.

Donnée à Paris le 6 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 24 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des penſions, décrète que le tréſor public payera proviſoirement, à titre de ſecours, pour chacune des années 1790 & 1791, la ſomme de ſix cent vingt & un mille ſix cent quatre-vingt-une livres un ſou quatre deniers, laquelle ſera répartie entre les perſonnes compriſes au ſecond état de répartition annexé au préſent décret, ſuivant la proportion portée audit état, & ſous les conditions énoncées au décret du premier février dernier, qui a ordonné le payement du premier état de répartition.

Suit la teneur de l'état des ci-devant Penſionnaires.

SECOND ÉTAT
DE RÉPARTITION

De la ſomme de 621,681 liv. 1 ſou 4 den., accordée pour ſecours dans chacune des années 1790 & 1791, aux ci-devant Penſionnaires âgés de ſoixante-dix ans & au-deſſus.

FERRY, (Joſeph) né le 21 janvier 1714; capitaine au régiment Royal-Italien, retiré en 1774: 28 ans de ſervices; 7 campagnes.
Penſion de 700 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, titre 3.) ci . . . . . tt s 8 700

Claeſſen, (Nicolas-Charles-François) né le 30 janvier 1714; capitaine de vaiſſeau de la compagnie des Indes, retiré en 1760: 27 ans de ſervices; pluſieurs voyages, & toutes les campagnes de l'Inde.
Penſion de 500 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 7, tit. 3.) ci 500

Teſtanières, (Jean-François) né le 18 février 1714; commiſſaire de la marine, retiré en 1777; 43 ans de ſervices; 4 campagnes.
Penſion de 2,950 livres net; ſecours de la ſomme de 3,000 liv., totalité de ſes appointemens. (art. 19 & 20, tit. 1, & art. 4, tit. 2.) ci 3,000

Couedellot, (Julien) né le 19 février 1714; capitaine au régiment de garniſon de Royal-la-Marine, retiré en 1779: 45 ans de ſervices; 7 campagnes.
Penſion de 4,000 livres net; ſecours de 2,000 livres. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci. 2,000

Sbiret, ſieur Dumont, (Jean) né le 21 février 1714; lieutenant de cavalerie, retiré en 1778: 43 ans de ſervices; 15 campagnes.
Penſion de 531 liv. net; ſecours de 900 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci. 900

Trecourt, (Simphorien) né le 21 février 1714; chirurgien-major de l'hôpital de Rocroy, retiré en 1773: 44 ans de ſervices.
Penſion de 531 liv. net; ſecours de 620 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci. 620

De cette part 7,720

	tt	s	d
Réport	7,720		
Auger, (Jean-Léon) né le 25 février 1714; lieutenant de frégate, retiré en 1786 : 43 ans de ſervices, comme armateur particulier en corſaire. Penſion de 840 livres net, accordée comme une marque de ſatisfaction de ſes ſervices; ſecours de pareille ſomme. (art. 4. tit. 1.) ci	840		
Chomerau de Brantigny, (Jean-Pierre) né le 26 février 1714; lieutenant-colonel des volontaires de Hainaut, réformé en 1763 : 29 ans de ſervices; pluſieurs campagnes. Penſion de 1,062 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci	1,062		
Launay, (Louis-François de) né le 27 février 1714; brigadier d'infanterie, réformé en 1762, lieutenant-colonel des grenadiers de France; replacé dans le même grade au régiment Provincial d'Argentan en 1771 : 32 ans de ſervices; 13 campagnes de guerre. Penſion de 2,124 livres net; ſecours de 2,925 livres (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	2,925		
Géraldin, (Antoine-Anne-Nicolas de) né le 4 mars 1714; lieutenant-colonel du régiment de Fitzjames, réformé en 1763 : 33 ans de ſervices; 14 campagnes. Penſion de 2,124 livres net; ſecours de 3,550 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	3,550		
Le Beuf, (Charles) né le 4 mars 1714; maréchal-de-camp, en 1779 : 45 ans de ſervices; 9 campagnes de guerre. Penſion de 6,255 livres net; ſecours de pareille ſomme, par proviſion, juſqu'à plus ample éclairciſſement ſur ſon traitement d'activité, ci	6,255		
Cavelier, (Jacques) né le 7 mars 1714; inſpecteur des élèves de l'école royale militaire pendant 5 ans, réformé en 1769. Penſion de 800 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3) ci.	800		
Caſtro y Lemos, (Michel-François-Joſeph-Dominique) né le 8 mars 1714; lieutenant-colonel du régiment de Tournaiſis, retiré en 1763 : 33 ans de ſervices; 13 campagnes. Penſion de 1,475 livres net; secours de 3,400 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci.	3,400		
Beaudean de Parabere, (Louis-Barnabé) né le 17 mars 1714; ancien capitaine des carabiniers, retiré en 1745 : 16 ans de ſervices; 8 campagnes. Penſion de 680 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci	680		
De cette part	27,232		

tt s d

Report 27,232

Berthel, (Jean-Théophile) né le 23 mars 1714; capitaine au régiment de Naſſau, retiré en 1760 : 22 ans de ſervices; pluſieurs campagnes.
Penſion de 708 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci 708

David, (Joſeph Noé) né le 30 mars 1714; conſul de France depuis 1741 juſqu'en 1770, ſoit à Oran, à Malaga ou à la Corogne.
Penſion de 1,766 liv. 13 ſ. 4 d. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci 1,766 13 4

Outerſſoon, (Adam-Frédérich-Emmanuel) né le 30 mars 1714; réformé en 1763, lieutenant au régiment d'Anhalt : 17 ans de ſervices; 9 campagnes.
Penſion de 355 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci 355

Balguerie, (Pierre) né le 7 avril 1714; capitaine des grenadiers du régiment de Brie, réformé en 1762 : 30 ans de ſervices; 11 campagnes.
Penſion de 792 liv. 10 ſ. net; ſecours de 993 liv. 15 ſ. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 993 15

Clément, (dom François) né le 7 avril 1714, religieux bénédictin, ſavant diſtingué, auteur de l'Art de vérifier les dates.
Secours de 1,800 liv. (art. 7 & 10, tit. 2) ci 1,800

Simiane, (Joſeph-Louis-Bernard de) né le 7 avril 1714; capitaine au régiment de Conti, avec rang de lieutenant-colonel, retiré en 1761 : 25 ans de ſervices; 9 campagnes.
Penſion de 680 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci 680

Faramond de Joquéviel, (Auguſtin-Alexandre de) né le 9 avril 1714; capitaine au régiment de Vaſtan, aujourd'hui Vexin, retiré en 1755 : 21 ans de ſervices, pluſieurs campagnes.
Penſion de 355 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci 355

Gering de Guerin, (François-Antoine) né le 9 avril 1714; médecin en chef de l'hôpital militaire de Strasbourg, retiré en 1748 : 48 ans de ſervices.
Penſion de 1,800 livres net; ſecours de 1,850 liv. (art. 19 & 20, titre 1.) ci 1,850

De cette part 35,740 8 4

	tt	s	d
Report	35,740	8	4

Lorin, (Louis-François) né le 12 avril 1714; conseiller au conseil-supérieur de Bayeux, retiré en 1776: 35 ans de services en différentes places, dont trois en qualité de conseiller de la cour supérieure de Bayeux.

Pension de 1,000 livres; secours de pareille somme. (art. 10, tit. 3.) ci 1,000

Le Moyne, (Antoine-Philippe) né le 12 avril 1714; commissaire-général-ordonnateur de la marine; a commencé à servir le premier février 1735 jusqu'en 1781, qu'on a cessé de lui payer ses appointemens, sans lui accorder de pension de retraite; il avoit obtenu une gratification de 5,900 livres net pour ses services, 2 campagnes, 15 ans de séjour à Cayenne, & pour indemnité de pertes essuyées.

Pension de 5 900 livres net; secours de pareille somme. (art 19 & 20, tit. 3) ci 5,900

L'Homme-Dablon, (Claude) né le 13 avril 1714; lieutenant au régiment d'Héricy, retiré en 1761: 31 ans de services; 17 campagnes.

Pension de 443 liv. 5 s. net; secours de 499 liv. 10 s. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 499 10

Dalleſt, (Jean-Joseph) né le 15 avril 1714, ancien lieutenant de frégate, retiré en 1779: 49 ans de services; un très-grand nombre de campagnes.

Pension de 288 livres sur la caisse de la marine; secours de 840 livres, totalité des appointemens de son grade. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 840

Blanchet, (Pierre-Louis) né le 17 avril 1714; maréchal-des-logis de la gendarmerie, avec brevet de lieutenant-colonel, retiré en 1775: 40 ans de services; 15 campagnes.

Pension de 886 liv. net; secours de 4,000 liv. (art. 3, tit. 2, & art. 19 & 20, tit. 1.) ci 4,000

Lalleau, (Pierre-François) né le 18 avril 1714; capitaine au régiment d'Aunis, retiré en 1777: 48 ans de services; 16 campagnes, tant sur mer que sur terre.

Pension de 796 livres 10 sous net; secours de 2,000 livres. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 2,000

Goyon de Vaudurant, (Louis-Claude de) né le 21 avril 1714, retiré en 1763; enseigne des gardes-du-corps, fait commandant en second en Bretagne, poste dont il s'est retiré en 1788.

Pension de 26,300 liv.; secours de 15,000 liv. (art. 10. tit. 3.) ci 15,000

De cette part	64,979	18	4

	tt	s	d
Report	64,979	18	4
Senot, (Alexandre) né le 24 avril 1714; ancien maréchal des-logis dans le régiment de cavalerie d'Henrichemont: 30 ans de ſervices; 11 campagnes. Penſion de 177 livres net; ſecours de 277 livres 5 ſ. 2 den. (décret du 22 novembre 1790.) ci	277	5	2
Champflour, (Etienne) né le 26 avril 1714; procureur-général de la cour des aides de Clermont: 28 ans de ſervices. Penſion de 2,062 liv. 10 ſ. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci	2,062	10	
Huſs, (Oloff de) né le 30 avril 1714; capitaine de Royal-Suédois, réformé en 1763: 18 ans de ſervices; quelques campagnes. Penſion de 531 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci	531		
Le Long du Dreneuc, (Jacques-Philippe) né le premier mai 1714; maréchal-de-camp, retiré en 1780: 46 ans de ſervices; 8 campagnes. Différentes penſions formant en totalité 7,337 liv. 10 ſ. net; ſecours de 5,000 liv. (art. 5, tit. 3.) ci	5,000		
La Mothe Vedel, ſieur de Termes, (Pierre) né le 2 mai 1714; colonel ſous-directeur d'artillerie, retiré en 1777: 46 ans de ſervices; 8 campagnes. Penſion de 2,360 liv. net; ſecours de 3,360 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	3,360		
Belon, (Etienne de) né le 3 mai 1714; ancien capitaine au régiment de Languedoc, dragons, retiré en 1746; 16 ans de ſervices; pluſieurs campagnes. Penſion de 443 liv. 15 ſ. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci	443	15	
Charlot, ſieur de Launay, (Laurent-Alexandre) né le 5 mai 1714; commis-ſous-chef au bureau de la guerre, retiré en 1759: 22 ans de ſervices. Penſion de 2,958 liv. 6 ſ. 8 d. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci	2,958	6	8
Le Bon, (Pierre) né le 10 mai 1714; commis au bureau des hôpitaux militaires, retiré en 1776: 31 ans de ſervices. Penſion de 2,950 liv. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 7, tit. 3.) ci	2,950		
De cette part	82,562	15	2

	tt	s	d
Report	82,562	15	2
Eſtimauville, (Jean-Baptiſte-Philippe d') né le 14 mai 1790 ; capitaine des troupes détachées de la Marine, retiré en 1764 : 34 ans de ſervices ; 7 campagnes de terres ; 10 de mer. Penſion de 1,626 liv. 10 ſ. net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci	1,626	10	
Jacquet, (Pierre) né le 31 mai 1714 ; lieutenant au corps des grenadiers de France, retiré en 1769 ; 38 ans de ſervices, 18 campagnes. Penſion de 354 livres net ; ſecours de 1,500 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	1,500		
Boureau de Fonblanche, (Pierre) né en mai 1714 ; ingénieur des ponts & chauſſées : 30 ans de ſervices. Penſion de 890 livres net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci	890		
Foreſtier, (François de) né le 5 juin 1714 ; capitaine au régiment d'Auvergne, retiré en 1754 : 20 ans de ſervices ; 9 campagnes. Penſion de 355 livres net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci	355		
Augé (Jean-Baptiſte) né le 6 juin 1714 ; premier commis de la direction des vingtièmes, retiré en 1782 : 40 ans de ſervices. Penſion de 1,500 liv. net, ſecours de pareille ſomme. (art. 10, titre 3.) ci	1,500		
Manas de Lameſan, (Bernardin) né le 26 juin 1714 ; lieutenant-colonel du régiment Royal-Comtois, retiré en 1769 : 37 ans de ſervices ; 17 campagnes. Penſion de 2,033 liv. 4 ſ. net ; ſecours de 4,000 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	4,000		
Barret de Ferrand, (Edme-Jean-Baptiſte) né le 28 juin 1714 : inſpecteur-général des maréchauſſées, retiré en 1778 : 44 ans de ſervices ; 8 campagnes. Penſion de 4,425 liv. net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.)	4,425		
Ponthier, (Jean-Pierre) né le 28 juin 1714 ; ancien lieutenant en premier au régiment de Royal-Champagne, retiré en 1781 : 49 ans de ſervices ; 7 campagnes. Penſion de 600 liv. net ; ſecours de 900 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci.	900		
De cette part	97,759	5	2

	tt	s	d
Report	97,759	5	2

Allouard, (Louis-Étienne) né le 5 juillet 1714; ancien commis du département de la guerre, au bureau des grâces: 28 ans de ſervices.

Penſion de 4,198 liv. 16 ſ. 8 d. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci 4,198 16 8

Montalembert, (Marc René de) né le 16 juillet 1714; maréchal-de-camp, & ci-devant ſous-lieutenant des Chevau-légers, & employé à diverſes négociations à Vienne, Stockolm & Pétersbourg, 30 ans de ſervices; 21 campagnes.

Penſion de 11,700 liv. net; ſecours de pareille ſomme, (art. 10, titre 3.) ci. 11,700

Adhémar de Monteil de Brunier, (Alexandre) né le 16 juillet 1714; capitaine au régiment de Lenoncourt, cavalerie, retiré en 1748, & premier gentilhomme de la chambre du feu Roi de Pologne: 21 ans de ſervices; 9 campagnes.

Penſion de 540 liv. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci. 540

Le Courtois de Blais de Surlaville, (Michel) né le 17 juillet 1714; lieutenant-général des armées: 37 ans de ſervices effectifs; 15 campagnes.

Penſion de 13,390 livres net; ſecours de 6,000 liv. (art. 5, tit. 3.) ci. 6,000

Bodet de la Valade, (Charles) né le 17 juillet 1714; ancien commandant de bataillon du régiment de Champagne, retiré en 1761: 30 ans de ſervices; 17 campagnes.

Penſion de 787 liv. 10 ſ. net; ſecours de 1,775 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci. 1,775

Deneſvre, (Claude de) né le 10 juillet 1714; ancien capitaine au corps royal d'artillerie, avec brevet de lieutenant-colonel, retiré en 1775.

Penſion de 1,770 liv. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3. ci 1,770

Ses ſervices & ſes campagnes ne ſont point connus; on ignore même le lieu de ſa réſidence, ce qui a empêché le comité de lui écrire pour obtenir les renſeignemens néceſſaires.

Limoſin, ſieur Dalheim, (Jean-Baptiſte de) né le 21 juillet 1714; capitaine au régiment d'Alſace, retiré en 1762: 30 ans de ſervices; 18 campagnes.

Penſion de 728 liv. net; ſecours de 1,387 liv. 10 ſ. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 1,387 10

De cette part	125,130	11	10

	tt	s	g
Report	125,130	11	10

La Mothe, (Joſeph de) né le 31 juillet 1724; capitaine de grenadiers au régiment de Touraine, retiré le premier janvier 1768 : 34 ans de ſervices; 16 campagnes, des bleſſures graves.

Penſion de 708 livres net; ſecours de 1,500 liv. art. 18, 19 et 20, tit. 1.) ci 1,500

Chenard, ſieur Deſgaſt, (Pierre de) né le premier août 1714; commandant de bataillon du régiment de Champagne, réformé en 1763, & retiré pour ſes bleſſures graves, & les infirmités qui en ont été la ſuite : 29 ans de ſervices; 15 campagnes.

Penſion de 1,063 liv. net, ſecours de 1,218 livres 15 ſ. (art. 17, 18, 19 & 20, tit. 1.) ci 1,218 15

Gineſte de Najac, (Étienne) né le 7 août 1714, capitaine de grenadiers au régiment de la Tour-du-Pin, retiré en 1755: 26 ans de ſervices, 11 campagnes.

Penſion de 670 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci. 670

Abbe, (Antoine) né le 9 août 1714; ancien chirurgien-major des vaiſſeaux, retiré en 1785 : 42 ans de ſervices, 15 campagnes de mer.

Penſion de 1,500 livres net; ſecours de pareille ſomme, totalité de ſes appointemens. (art. 1, tit. 2, & art. 19 & 20, tit. 1. ci, ... 1,500

Arnaud, (Anne-Gaſpard d') né le 10 août 1714; capitaine au régiment de Forez, retiré en 1756 : 22 ans de ſervices; 13 campagnes.

Penſion de 355 liv. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, titre 3.) ci. 355

Le Cigne, (Pierre-François) né le 12 août 1714; lieutenant au régiment de Royal-Étranger, cavalerie : 26 ans de ſervices; 13 campagnes.

Penſion de 354 livres; ſecours de 600 liv. (Décret du 9 janvier 1791, art. 3.) ci. 600

Fergeol de Villers, (Pierre-Denis) né le 13 août 1714; maréchal-de-camp, & ci-devant commandant de bataillon des gardes-Françoiſes, retiré en 1780 : 49 ans de ſervices, 13 campagnes.

Penſion de 7,338 liv. 10 ſ. net; ſecours de 6,000 liv. (art. 5, tit. 3.) ci 6,000

De cette part	137,074	6	10

	tt	s	g
Report	137,074	6	10
Allegrin, (Anne François d') né le 14 août 1714, ancien capitaine au régiment de Berry, cavalerie, retiré le 3 juin 1759 : 25 ans de ſervices ; pluſieurs campagnes. Penſion de 586 liv. 5 ſ. net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3. ci.	586	5	
Suere, (Jean-Louis) né le 14 août 1714 ; capitaine au régiment de la Sarre, retiré en 1756 ; 23 ans de ſervices ; pluſieurs campagnes. Penſion de 355 liv. net, ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3 ci.	355		
Rotrou, (Chrétien) né le 16 août 1714 ; ancien commis principal de la guerre, au bureau des ſubſiſtances, retiré en 1788, aux appointemens de 5,200 livres : 47 ans de ſervices. Penſion de 3,600 liv. net ; ſecours de 4,615 livres. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci.	4,615		
Duvergier de Kerhorlay, (Sacriſte-Guillaume-Joſeph) né le 18 août 1714 ; chef-d'eſcadre, retiré en 1781 : 47 ans de ſervices ; 18 campagnes de mer. Penſion de 3,600 liv. net ; ſecours de 6,000 liv., totalité des appointemens de ſon grade. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci.	6,000		
Péliſſier, (Hyacinthe-Benoît) né le 18 août 1714 ; ancien lieutenant au régiment de Dauphin, cavalerie, retiré en 1758 ; 28 ans de ſervices ; pluſieurs campagnes. Penſion de 355 livres net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit 3.) ci.	355		
Louvicou, (Jean-Léon) né le 26 août 1714 ; ancien colonel au Corps-royal de l'artillerie, retiré en 1778 : 47 ans de ſervices ; plus de 12 campagnes. Penſion de 2,520 livres net ; ſecours de 4,800 livres. (art. 19 et 20, tit. 3.) ci.	4,800		
Houſſart, (Paul) né le 27 août 1714 ; ancien maréchal-des-logis dans la gendarmerie, retiré en 1784 : 41 ans de ſervices ; 12 campagnes. Penſion de 1,000 liv. net ; ſecours de 2,000 livres. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci.	2,000		
Le Bourſier du Coudray, (Angélique-Marguerite) née le 27 août 1714 ; démonſtratrice en l'art des accouchemens pour toutes les provinces : 31 ans de ſervices. Traitement de 8,000 liv. net ; ſecours de 3,000 livres, (art. 10, tit. 3.) ci.	3,000		
De cette part	148,785	11	10

	tt	s	₰
Report	148,785	11	10
Gouet d'Ormoy, (Hubert) né le 30 août 1714; lieutenant du régiment Royal Rouſſillon; retiré en 1766 : 46 ans de ſervices; 7 campagnes. Penſion de 354 liv. net; ſecours de 900 livres. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci.	900		
Roy de la Broſſe, (Jean-Gilbert) né le 2 ſeptembre 1714; lieutenant colonel au régiment de Cambis, retiré en 1753 : 21 ans de ſervices; 11 campagnes. Penſion de 670 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci.	670		
Bailly de Moiſmont, (Jean François) né le 3 ſeptembre 1714; maréchal-des-logis de la gendarmerie, avec rang de lieutenant colonel en 1771, retiré en 1774 : 38 ans de ſervices; 14 campagnes. Penſion de 885 livres net; ſecours de 4,000 liv. (art. 19 & 20, tit 1.) ci.	4,000		
Wiſſel de La Ferté, (Charles-Honoré d') né le 14 ſeptembre 1714; lieutenant au régiment Royal Rouſſillon, retiré en 1761 : 30 ans de ſervices; 13 campagnes. Penſion de 443 liv. 15 ſ. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci.	443	15	
Prot, (Jacques) né le 20 ſeptembre 1714; entré ſimple ſoldat dans le régiment Royal-Bavière en 1734, retiré capitaine au même régiment en 1779 : 45 ans de ſervices; 17 campagnes; pluſieurs bleſſures. Penſion de 900 liv. net; ſecours de 2,000 liv. (art. 10 & 20, tit. 1.) ci.	2,000		
Dubluizel, (Antoine-Albert-Anne) né le 22 ſeptembre 1714; lieutenant-colonel d'infanterie à la ſuite du régiment de Picardie, réformé en 1766 : 20 ans de ſervices; pluſieurs campagnes. Penſion de 2,124 liv. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 1.) ci.	2,124		
Le Moyne de Nantillac, (Étienne) né le 26 ſeptembre 1714 : capitaine au régiment de Provence, retiré en 1763 : 30 ans de ſervices; 16 campagnes. Penſion de 1,020 liv. net; ſecours de 1,275 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci.	1,275		
De cette part	160,198	6	10

	℔	s	d
Report	160,198	6	10
Jouenne Desgrigny, (Jean) né le 27 septembre 1714; ancien capitaine au régiment de Forez, retiré en 1734, 5 ans de services; quelques campagnes, une bleſſure grave à la tête, qui l'a obligé de quitter le ſervice. Penſion de 266 liv. 10 ſ. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci.	266	10	
Leſquen, (René-Jean) né le 28 ſeptembre 1714; capitaine au régiment de Mailly, infanterie, retiré en 1756: 23 ans de ſervices; 9 campagnes. Penſion de 355 liv. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci.	355		
Valette, (François) né le 30 ſeptembre 1714; porte-étendard au régiment Royal-Navarre, retiré en 1766; 32 ans de ſervices; 19 campagnes. Penſion de 221 liv. 5 ſ. net; ſecours de 600 liv. (Décret du 9 janvier 1791.) ci	600		
Betquet, (Alexandre-Mathias) né le 5 octobre 1714, capitaine réformé du régiment Royal, infanterie, retiré en 1765; 32 ans de ſervices; 10 campagnes. Penſion de 354 livres net; ſecours de 1,325 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci.	1,325		
Beudet, (François) né le 6 octobre 1714; premier ſecrétaire & premier commis de la Marine, retiré en 1771: 26 ans de ſervices, dont 16 en qualité de conſeiller au conſeil du Port-au-Prince. Pénſion de 4,500 liv. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 7 et 10, tit. 3.) ci.	4,500		
Dupré de Geneſte, (Jean-Baptiſte-Nicolas François) né le 12 octobre 1714; capitaine au régiment de Montmorin, infanterie, retiré en 1762: 26 ans de ſervices; 12 campagnes. Penſion de 355 liv. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci.	355		
Teuillé, (Jean) né le 15 octobre 1714, prêtre & vicaire forain de la ville de Fons, diocèſe de Cahors, depuis 32 ans. Penſion de 300 liv. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci.	300		
Perrin, (Charles-Étienne de) né le 16 octobre 1714; ci-devant capitaine au régiment de Chartres, infanterie, retiré en 1759: 25 ans de ſervices; 10 campagnes. Penſion de 355 liv. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci.	355		
De cette part	168,254	6	10

	tt	s	d
Report	168,254	6	10

Couſtant de Milleret, (Pierre) né le 23 octobre 1714; chirurgien-major de l'hôpital-militaire de l'iſle d'Oleron, retiré en 1784 : 50 ans de ſervices.

Penſion de 900 liv. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 900

Moreau, (Claude François-Bernard) né le 30 octobre 1714; procureur du roi au Châtelet, retiré en 1781.

Penſion de 5,012 liv. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci. 5,012

Rejeté pour la penſion de 15,000 livres qu'il avoit obtenue à titre de pure indemnité, pour le dédommager de la perte d'une partie du produit de ſa charge, réſultant de la diminution du corps des marchands. (Déciſion du 8 ſeptembre 1776, regiſtre verd, page 115.)

Debroſſe, (Pierre-Michel) né le 31 octobre 1714; ancien capitaine des Gardes Françoiſes, & maréchal-de-camp en 1781 : 50 ans de ſervices; plus de dix campagnes.

Penſion de 5,525 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 5, tit. 3.) ci. 5,525

Coſta, (Louis de) né le premier novembre 1714; capitaine d'Artillerie, retiré en 1786 : 51 ans de ſervices; 13 campagnes.

Penſion de 2,400 liv. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 18, 19 & 20, tit. 1.) ci. 2,400

Langle, (Louis-Vincent de) né le 2 novembre 1714, retiré en 1765; capitaine de vaiſſeaux : 34 ans de ſervices : 18 campagnes.

Penſion de 2,208 liv. 6 ſous 8 den. net; ſecours de 3,600 livres, totalité des appointemens de ſon grade. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci. 3,600

Filhol, (Jean-François-Joſeph de) né le 6 novembre 1714; inſpecteur-général des haras de la généralité d'Auch : 42 ans de ſervices, dont 27 dans les troupes de ligne; pluſieurs campagnes.

Penſion de 2,932 liv. 10 ſ. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.). ci. 2,932 10

Duchemin de la Tour, (Étienne-Luc) né le 7 novembre 1714; capitaine de grenadiers au régiment d'Artois, retiré un 1761 : 29 ans de ſervices; 18 campagnes.

Penſion de 450 liv. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci. 450

De cette part	189,074	6	10

	tt	s	d
Report	189,074	6	10
Didier de Maucouvert, (Nicolas-Hyppolyte) né le 9 novembre 1714 (capitaine de la Légion-Royale, réformé en 1763 : 26 ans de ſervices ; 14 campagnes. Penſion de 398 liv. 5 ſ. net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci.	398	5	
Chapt de Raſtignac (Louis) né le 15 novembre 1714 : capitaine au régiment de Cuſtine, avec rang de colonel, retiré en 1766 : 35 ans de ſervices ; pluſieurs campagnes. Penſion de 2,380 liv net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci.	2,380		
Grignon Desbureaux, (Jacques-Antoine) né le 18 novembre 1714 ; ancien lieutenant au corps des grenadiers de France, retiré en 1759 : 28 ans de ſervices ; quelques campagnes. Penſion de 355 liv. net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3) ci. . s	355		
Beſtaven, (Dominique) né le 20 novembre 1714, chirurgien-major du régiment d'Auvergne, retiré en 1776 : 44 ans de ſervices. Penſion de 548 liv. net ; ſecours de 930 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci.	930		
Dauphin (Pierre-Louis) né le 24 novembre 1714 ; lieutenant de maréchauſſée, retiré en 1773 : 42 ans de ſervices ; pluſieurs bleſſures. Penſion de 295 liv. net : ſecours de 630 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci.	630		
Brunet, (Paul) né le 25 novembre 1714 ; ſergent de grenadiers au régiment de Guienne, retiré en 1764 : 31 ans de ſervices ; 10 campagnes. Penſion de 146 liv. net ; ſecours de 277 liv. (Décret du 22 novembre 1790.) ci.	277		
Caillon, (René) né le 26 novembre 1714 ; chef de bureau de la police de Paris : 25 ans de ſervices. Penſion de 800 liv. net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 7, tit. 3.) ci.	800		
Goujon de Grondel, (Jean-Philippe) né le 27 novembre 1714 ; maréchal de camp, ci-devant commandant en chef les troupes auxiliaires des colonies à l'Orient, retiré en 1788 : 58 ans de ſervices ; un très-grand nombre de campagnes, dont pluſieurs dans les Colonies ; des bleſſures graves. Penſion de 5,000 liv. net ; ſecours de 7,000 liv. totalité des appointemens de ſon grade. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci.	7,000		
De cette part	201,844	1	10

	tt	s	d
Report	201,844	11	10

Burques de Miſſieſſy) Gabriel-Jacques) né le 28 novembre 1714 ; chef d'eſcadre, & ci-devant chef de la brigade d'artillerie de la marine, à Toulon, retiré en 1776 : 44 ans de ſervices ; 5 campagnes de terre, & 5 de mer.

Penſion de 2,800 liv. net ; secours de 6,000 liv. totalité des appointemens de ſon grade. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci . . . 6,000

Roche de Pontet, (François-Pierre) né le 23 novembre 1714 ; capitaine du régiment d'Aquitaine, infanterie, retiré en 1759 : 26 ans de ſervices ; pluſieurs campagnes.

Penſion de 355 livres net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci 355

Beltramby, (Dlle Marie-Catherine Pigeon, veuve du ſieur) née le 6 décembre 1714.

Penſion de 1,200 liv. net ; ſecours de pareille ſomme, en conſidération de ſon extrême indigence & de ce qu'elle eſt chargée de famille ; ſon père ayant eu des relations avec la compagnie des Indes, & ayant joui ſa vie durant de la même penſion, de l'agrément du roi. (art. 7, tit. 3.) ci 1,200

La Houſſaye de Beauchamp, (Étienne) né le 9 décembre 1714 ; capitaine au régiment de Médoc, retiré en 1763 : 29 ans de ſervices ; quelques campagnes.

Penſion de 355 livres net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci 355

Uhrich, (Georges-Joſeph) né le 14 décembre 1714 ; lieutenant-général du bailliage de Bitche, & ſubdélégué de l'intendance de Lorraine.

Penſion de 600 livres net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, titre 3.) ci 600

Sarrazin de la Grèze, (Henri) né le 17 décembre 1714 ; lieutenant des grenadiers au régiment de Bourbon, retiré en 1771, avec rang de capitaine : 40 ans de ſervices ; 11 campagnes.

Penſion de 354 liv. net ; ſecours de 600 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 600

Fanton, (Jean-François) né le 20 décembre 1714 ; ancien capitaine au régiment de Montecler, retiré en 1778 : 36 ans de ſervices ; 7 campagnes.

Penſion de 443 livres 15 ſous net ; ſecours de 1,475 livres. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 1,475

De cette part	212,529	11	10

	tt	s	d
Report	212,429	11	10
Viſdelou de Bonamour, (Jean François) né le 23 décembre 1714; lieutenant-colonel du régiment Royal-Marine, retiré en 1763: 33 ans de ſervices; 8 campagnes. Penſion de 1,367 liv. net; ſecours de 2,650 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	2,650		
Shéridan, (Michel) né le 24 décembre 1714; capitaine, avec rang de colonel au régiment de Fitz-James, retiré en 1778: 21 ans de ſervices; 10 campagnes. Penſion de 2,074 liv. 8 ſ. net; ſecours de pareille ſomme, art. 10, tit. 3.) ci	2,074	8	
Beauſſier, (Emmanuel) né le 25 décembre 1713; capitaine de vaiſſeau, retiré en 1774: 43 ans de ſervices, 6 campagnes. Penſion de 1,052 liv. 10 ſ. net; ſecours de 3,600 liv., totalité des appointemens de ſon grade. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci . .	3,600		
Deſpeyron, (Vincent) né le 27 décembre 1714; capitaine de grenadiers au régiment de Normandie, retiré en 1763: 29 ans de ſervices; quelques campagnes. Penſion de 788 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci	708		
Vacquette de Lenchères, (Jean-Louis) né le . . . . 1714, doyen du grand-conſeil, retiré en 1788: 47 ans de ſervices Penſion de 2,450 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 7, tit. 3.) ci	2,450		
Rolland de Kerloury, (Marc-Antoine) né le 4 janvier 1715; capitaine de vaiſſeau, retiré en 1764: 30 ans de ſervices; 13 campagnes; 6 embarquemens. Penſion de 1,413 liv. 6 ſ. 8 den. net; ſecours de 3,600 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.). ci	3,600		
Rune, (Étienne-Louis) né le 4 janvier 1715; capitaine au régiment Royal-Lorraine, réformé en 1762: 27 ans de ſervices; 13 campagnes. Penſion de 354 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art 6, tit. 3.) ci	354		
Lemaigre de Laulanier, (Dlle Catherine-Nicole de Carbon de Bloiſſy, veuve du ſieur) née le 5 janvier 1715. Penſion de 100 liv. net, en conſidération des ſervices de feu ſon mari, maréchal-des-logis de la compagnie des chevau-légers de Bourgogne, du corps de la gendarmerie, tué à l'affaire du premier août 1759; ſecours de pareille ſomme. ci	100		
De cette part	227,965	19	10

	tt	s	d
Report	227,965	19	10

Loynes d'Autroche de Gautray, (Claude de) né le 6 janvier 1715; capitaine au régiment de la Sarre, retiré en 1753 : 22 ans de ſervices; 12 campagnes.
Penſion de 355 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci 355

Bernard, (Antoine-Marie-Alphonſe de), né le 11 janvier 1715; capitaine de grenadiers au bataillon de milice d'Anduze, retiré en 1773 : 37 ans de ſervices; 11 campagnes.
Penſion de 565 livres 10 ſous net; ſecours de 1,332 livres. (art. 10 & 20, tit. 1.) ci 1,332

Fabry, (Nicolas-Joſeph-Clément) né le 18 janvier 1715; capitaine au régiment de Saint-Jal, cavalerie, retiré en 1758 : 24 ans de ſervices; 9 campagnes.
Penſion de 532 liv. 10 ſ. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci 532 10

Patras de Campaigno, (Gabriel de) né le 18 janvier 1715; capitaine au régiment de Poitou, retiré en 1755 : 24 ans de ſervices; 6 campagnes; une bleſſure à la tête.
Penſion de 355 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci 355

Fourcroy de Ramecourt, (Charles René de) né le 19 janvier 1715; maréchal-de-camp, ancien directeur des fortifications du génie, membre du conſeil de la marine, retiré en 1790 : 54 ans de ſervices; 11 campagnes.
Penſion de 21,610 livres net; ſecours de 15,000 livres. (art. 10, tit. 3.) ci 15,000
Mort le 13 janvier 1791.

Roullin de Launay, (Joſeph-François) né le 20 janvier 1715, retiré en 1781; ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Montargis, brigadier des armées : 53 ans de ſervices; 17 campagnes; quelques bleſſures.
Penſion, non compris celle de 800 liv. ſur l'ordre de Saint-Louis, de 2,586 liv. 5 ſ.; ſecours de 3,600 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 3,600

Layre, (François de) né le 20 janvier 1715; capitaine-lieutenant au régiment Dauphin, cavalerie, retiré en 1764 : 34 ans de ſervices; 11 campagnes.
Penſion de 531 liv. net; ſecours de 1,106 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 1,106

De cette part 250,246 9 10

	tt	s	d
Report	250,246	9	10

Colabau de Rignieux, (Claude) né le 21 janvier 1715; ancien capitaine au régiment de Bourbonnois, retiré lieutenant-de-roi à Valence, en 1759 : 25 ans de ſervices effectifs; pluſieurs campagnes.

Penſion de 944 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci 944

Junch, (Jean-Gérard) né le 22 janvier 1715; lieutenant dans la légion royale, troupes légères, réformé en 1763 : 20 ans de ſervices; pluſieurs campagnes.

Penſion de 442 livres 10 ſous net; ſecours de 600 livres. (décret du 9 janvier 1791.) ci 600

Barbaſte, (Joſeph) né le 24 janvier 1715; capitaine-commandant d'une compagnie d'élèves de l'école militaire, retiré en 1776 : 42 ans de ſervice; 10 campagnes.

Penſion de 398 livres 5 ſous net; ſecours de 2,000 livres. (art. 19 & 20. tit. 1.) ci. 2,000

Mouton, (Charles) né le 24 janvier 1715; chef dans les bureaux d'intendance de Limoges : 40 ans de ſervices.

Penſion de 850 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci 850

Nattes de Villecomtal, (Etienne) né le 24 janvier 1715; capitaine réformé pour la ſeconde fois en 1748 : 14 ans de ſervices; pluſieurs campagnes.

Penſion de 355 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci 355

Suret-Deſnaux, (Louis-Adrien) né le 25 janvier 1715; capitaine de grenadiers du bataillon de Carhaix, retiré en 1763 : 30 ans de ſervices, 5 campagnes : il jouiſſoit d'un traitement de 1,440 l.

Penſion de 400 liv. net; ſecours de 620 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 620

Nogaret, (Alexis-François) né le 25 janvier 1715; chargé des affaires du roi auprès de la république de Veniſe.

Penſion de 1,331 liv. 5 ſ. net, en conſidération de ſes ſervices politiques; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci. 1,331 5

Nouvion, (Antoine) né le 29 janvier 1715; premier lieutenant de grenadiers, avec commiſſion de capitaine au régiment du Roi, retiré en 1782 : 48 ans de ſervices; 18 campagnes; une bleſſure.

Penſion de 720 liv. net; ſecours de 900 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 900

De cette part	267,747	14	10

	tt	s	d
Report	267,747	14	10
Moret, (Joſeph) né le 31 janvier 1715; premier lieutenant au régiment de Boufflers, dragons, retiré en 1777 : 39 ans de ſervices; 9 campagnes. Penſion de 531 liv. net; ſecours de 832 liv. 10 ſ. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	832	10	
Boileau, (Joſeph) né le 3 février 1715; capitaine-aide-major au régiment du Commiſſaire-général, retiré en 1763 : 31 ans de ſervices; 17 campagnes. Penſion de 442 liv. 10 ſ. net; ſecours de 1,387 livres 10 ſ. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	1,387	10	
Faucher, (Louis-François) né le 4 février 1715; lieutenant-général des armées navales, retiré en 1786 : 52 ans de ſervices; 20 campagnes. Penſion de 4,200 liv. net; ſecours de 10,000 liv., totalité des appointemens de ſon grade. (art. 19 & 20.) ci	10,000		
L'Evêque de Létang, (Nicolas-François) né le 4 février 1715; capitaine de grenadiers au régiment de Saintonge, rétiré en 1755 : 28 ans de ſervices; pluſieurs campagnes. Penſion de 586 liv. 5 ſ. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci	586	5	
Rallet, (Michel) né le 4 février 1715; ancien chirurgien-major du régiment de Brie, infanterie, retiré en 1776 : 31 ans de ſervices. Penſion de 531 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci	531		
Caſtellanne, (Jean-Baptiſte de) né le 6 février 1715; fait colonel en 1746, & maréchal-de-camp en 1762 : 31 ans de ſervices; 10 campagnes; bleſſure dangereuſe à la jambe. Penſion de 4,125 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 5, tit. 3.) ci	4,125		
Martines, ſieur de Brunot, (Antoine) né le 18 février 1715; capitaine de grenadiers au bataillon de garniſon de Guienne, retiré en 1780 : 46 ans de ſervices; 8 campagnes. Penſion de 700 livres net; ſecours de 1,440 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	1,440		
Péruy, (Nicolas) né le 18 février 1715; chirurgien major des hôpitaux militaires : 37 ans de ſervices. Appointemens de 600 livres; ſecours de 307 livres 10 ſous. (art. 18, 19 & 20, tit. 1.) ci	307	10	
De cette part	286,756	9	10

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE IMPR.

	tt	s	d
Report	289,756	9	10
Du Paſſage, (Bernard-Angélique) né le 21 février 1715; ingénieur au ſervice de la compagnie des Indes, à Pondichéry, retiré en 1762 : 43 ans de ſervices; 10 campagnes; 2 bleſſures. Penſion de 1,200 liv. net; ſecours de 2,950 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	2,950		
Orillac de Saint-Pierre, (François-Charles-Philippe d') né le 22 février 1715; capitaine au régiment de Limoſin, retiré en 1757 : 25 ans de ſervices; 12 campagnes. Penſion de 355 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci	355		
Perchel, (Charles Louis-François) né le 26 février 1715; ancien avocat & procureur du roi au conſeil ſupérieur de Rouen, retiré en 1774 : 3 ans de ſervices en ladite qualité. Penſion de 2,800 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci	2,800		
Favier, ſieur Dumoulin, (Jean) né le 27 février 1715; capitaine-commandant au régiment de Médoc, avec rang de lieutenant-colonel, retiré en 1778 : 43 ans de ſervices; 7 campagnes; 5 ans 3 mois de ſéjour à la Martinique. Penſion de 1,417 liv. net; ſecours de 2,000 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	2,000		
Pelletier, (Gilles) né le 28 février 1715; contrôleur d'hôpitaux, retiré en 1777 : 46 ans de ſervices, tant à l'armée comme volontaire, qu'aux hôpitaux. Penſion de 786 liv. 13 ſ. 4 den.; ſecours de 1,155 livres. (art. 19 & 20.) ci	1,155		
Mejanez, (Louis de) né le 28 février 1715; capitaine au régiment de Condé, infanterie, retiré en 1757 : 23 ans de ſervices; pluſieurs campagnes. Penſion de 355 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci	355		
Silveſte, (Claude) né le 28 février 1715; commis ambulant de l'adminiſtration de la loterie royale de France, retiré en 1780 : 20 ans de ſervices en ladite qualité. Penſion de 300 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6 & 7, tit. 7.) ci.	300		
Angevin de la Revetiſſon, (Louis) né le 1.er mars 1715; lieutenant colonel au régiment de Berry, retiré en 1772 : 39 ans de ſervices; 13 campagnes; pluſieurs bleſſures. Penſion de 1,770 liv. net; ſecours de 4,000 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.). ci	4 000		
De cette part	300,871	9	10

	tt	s	d
Report	300,871	9	10
Charriere, (Étienne) né le 2 mars 1715; entré ſoldat dans le régiment Royal-Vaiſſeaux, où il eſt toujours reſté, a été élevé de grade en grade à celui de porte-drapeau du ſecond bataillon, retiré en 1777 : 45 ans de ſervices; un grand nombre de campagnes & pluſieurs bleſſures. Penſion de 442 liv. 10 ſ. net; ſecours de 720 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	720		
Rome, (Vincent) né le 2 mars 1715; réformé en 1763, colonel-commandant le régiment des volontaires d'Auſtraſie; maréchal-de-camp : 24 ans de ſervices; 12 campagnes. Penſion de 3,500 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 5, tit. 3.) ci	3,500		
Guerin, (Pierre-Étienne-Gabriel de) né le 3 mars 1715; lieutenant de vaiſſeau, avec rang de capitaine, retiré en 1764 : 28 ans de ſervices; 13 années d'embarquement tant en paix qu'en guerre. Penſion de 1,413 liv. 6 ſ. 8 d. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci.	1,413	6	8
Moré, (Jean) né le 4 mars 1715; porte-drapeau avec rang de lieutenant au régiment Suiſſe de Waldner, retiré en 1779 : 46 ans de ſervices; 15 campagnes. Penſion de 393 liv. 6 ſ. 8 d. net; ſecours de 720 liv., totalité des appointemens de ſon dernier grade. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	720		
Montferrand de Gontaud, (Jean-François de) né le 9 mars 1715; capitaine au régiment de Périgord, retiré en 1757 : 22 ans de ſervices; 10 campagnes; quelques bleſſures. Deux penſions faiſant enſemble 1,155 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci . . . . . La ſeconde penſion de 800 livres lui a été accordée pour l'indemniſer de la ſuppreſſion de la place de lieutenant de roi de Saintes, dont il jouiſſoit.	1,155		
Claverie de Banniere, (Dlle Jeanne-Thérèſe le Changeur, veuve en premières noces du ſieur de Montmirel, & à préſent épouſe du ſieur) née le 10 mars 1715. Penſion de 6,400 livres net, accordée en conſidération des ſervices de ſon premier mari, ancien premier commis de la guerre; ſecours de 3,000 liv. (art. 8, tit. 3.) ci	3,000		
Moura, (Jean-Jacques) né le 11 mars 1715; chirurgien-aide-major de l'hôpital militaire de Perpignan, retiré en 1777; employé chirurgien-major de ladite ville juſqu'en 1789 : 49 ans de ſervices. Penſion de 295 liv. net; ſecours de 433 liv. (art. 10. tit. 3.) ci	433		
De cette part	311,812	16	6

	tt	s	d
Report	311,812	16	6

Des Galois de la Tour, (Charles-Jean-Baptiſte) né le 11 mars 1715; conſeiller au parlement de Provence en 1735, maître des requêtes en 1738, préſident au grand-conſeil en 1740, intendant de Provence en 1744, premier préſident en 1747, inſpecteur du commerce & préſident de la compagnie d'Afrique, chargé des détails d'adminiſtration & militaires pendant la guerre d'Italie, expoſé à des dépenſes extraordinaires lors du paſſage de l'Infant & de M le duc de Modène, chargé de la ſubſiſtance des troupes, des fourrages & des approviſionnemens, &c. pour le ſiége de Mahon, &c. &c.: 55 ans de ſervices

Penſions (enſemble) 22,000 livres net; ſecours de 15,000 liv. (art. 10, tit. 3.) ci 15,000

Lavaur Saint-Remi, (Jérôme) né le 27 mars 1715; capitaine en ſecond au régiment des Evêchés, cavalerie, retiré en 1788: 55 ans de ſervices; 15 campagnes; 3 bleſſures.

Penſion de 1,500 livres net; ſecours de 2,000 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 2,000

Vaucreſſon, ſieur de Cormainville, (Louis-Matthieu) né le 27 mars 1715; maréchal-de camp en 1759, lieutenant-général en 1780: 26 ans de ſervices; 15 campagnes.

Penſion de 4,200 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 5, tit. 3.) ci 4,200

Il jouit en outre de 2,000 livres ſur l'ordre de Saint-Louis.

Timbrune, ſieur de Valence, (Vincent-Silveſtre de) né le 31 mars 1715; entré au ſervice en 1728, colonel du régiment de Bourbonnois en 1747, brigadier en 1748, maréchal-de-camp en 1761, puis lieutenant général: 39 ans de ſervices 16 campagnes.

Penſions (enſemble) 14,866 liv. 13 ſ. 4 d. net; ſecours de 6,000 liv. (art. 5, tit. 3.) ci 6,000

A l'exception d'une penſion de 3,000 liv. pour appointemens conſervés, toutes les autres ſont en conſidération des ſervices de ſes parens.

Gottſchal Kousky, (Achatius-Louis de) né le 2 avril 1715; capitaine au régiment d'Anhalt, retiré en 1772: 25 ans de ſervices; pluſieurs campagnes.

Penſion de 708 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art 6, tit. 3) ci 708

Deſidery, (Melchior) né le 8 avril 1715; capitaine au régiment Royal-Champagne, retiré en 1767: 38 ans de ſervices; plus de 20 campagnes.

Penſion de 531 liv. net; ſecours de 1,500 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 1,500

De cette part	341,220	16	6

	tt	s	d
Report	341,220	16	6

Jullien, (Antoine-Jean-Baptiſte-Alexandre) né le 8 avril 1715; procureur-général des eaux & forêts en 1743, conſeiller au parlement en 1752, maître des requêtes en 1765, intendant d'Alençon en 1762 : 47 ans de ſervices.

Penſion de 12,000 liv. net; ſecours de 10,000 liv. (art. 5, tit. 2, & art. 4, tit. 3.) ci 10,000

Delpas, ſieur de Pia, (Antoine-Cyr-François) né le 12 avril 1715; capitaine du régiment de Bourbon, infanterie, retiré en 1745 : 11 ans de ſervices; 5 campagnes; aveugle depuis l'âge de 30 ans par un coup de fuſil.

Penſion de 1,500 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 17, tit. 1, & art. 10, tit. 3.) ci 1,500

Il jouit d'un traitement de 6,000 livres, comme capitaine à la ſuite de Perpignan, en paſſant préſent aux revues du commiſſaire des guerres.

Du Roſel Beaumanoir, (Philbert) né le 17 avril 1715; brigadier en 1761, maréchal-de-camp en 1768, lieutenant-général en 1784, employé comme commandant en Corſe depuis 1769 juſqu'en 1788 qu'il s'eſt retiré : 56 ans de ſervices; plus de 10 campagnes.

Penſion de 11,895 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci 11,895

Ribet, dit Pera, (Claude) né le 17 avril 1715; chirurgien des gendarmes-dauphin du corps de la gendarmerie, retiré en 1784 : 44 ans de ſervices.

Penſion de 300 livres net; ſecours de 511 livres 10 ſ. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 511 10

Pontevès, (François-Lazare) né le 20 avril 1715; enſeigne de vaiſſeau, réformé en 1749 : 16 ans de ſervices ſur mer; 6 campagnes de mer & 3 de port.

Penſion de 265 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, titre 3.) ci 265

Luberſac, ſieur de Livron, (Charles-François de) né le 28 avril 1715; meſtre-de-camp de cavalerie, retiré en 1761 : 25 ans de ſervices; 10 campagnes, quelques bleſſures.

Penſion de 4,480 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci 4,480

Thibault de la Rochetulon, (Claude-Philippe-Anne) né le premier mai 1715; lieutenant-colonel au régiment de Picardie, retiré en 1766 : 38 ans de ſervices; 17 campagnes.

Penſion de 2,125 liv. net; ſecours de 4,000 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 4,000

De cette part	373,872	6	6

tt s g

Report . . . . . 373,872 6 6.

Bélin de Langlotière, (François-Sébaſtien-Pierre) né le 4 mai 1715; lieutenant-colonel au régiment d'infanterie d'Orléans, retiré en 1761 : 27 ans de ſervices ; 13 campagnes.

Penſion de 1,005 livres net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci 1,005

Verdal de l'Eſtang, (Louis de) né le 7 mai 1715, capitaine au régiment de Penthièvre, infanterie, retiré en 1765 ; puis chef de diviſion dans la milice garde-côte du pays d'Aunis : 27 ans de ſervices ; 15 campagnes.

Penſion de 355 livres net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci 355

Gaſcoin, (Jean-François) né le 12 mai 1715 ; lieutenant de cavalerie au régiment du Colonel général, retiré en 1763 : 31 ans de ſervices ; 16 campagnes.

Penſion de 300 liv. net, ſecours de 600 livres. (Décret du 9 janvier 1791.) ci 600

Prévoſt de la Croix, (Jacques) né le 16 mai 1715 ; intendant de la marine, retiré en 1781 : 50 ans de ſervices ; un très-grand nombre de campagnes de mer, d'emplois dans les colonies, 2 bleſſures.

Penſion de 9,750 livres net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit 3) ci. 9,750

Bargetton de Maſſargues, (Pierre de) né le 17 mai 1715 ; capitaine de grenadiers au régiment Royal, retiré en 1763 : 32 ans de ſervices, 18 campagnes.

Penſion de 670 livres net ; ſecours de 1,500 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci. 1,500

Le Doux, (Jean-Baptiſte) né le 24 mai 1715 ; contrôleur principal des vingtièmes de la généralité de Limoges ; pluſieurs années de ſervices.

Penſion de 1,200 livres net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci. 1,200

Roux de Bellaffaire, (François de) né le 25 mai 1715 ; lieutenant-colonel du régiment des Grenadiers-royaux de Chantilly, retiré en 1755 : 22 ans de ſervices ; 9 campagnes.

Penſion de 770 livres net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, titre 3.) ci. 770

De cette part 389,052 6 6

	tt	s	g
Report	389,052	6	6

Reine, (Pierre-Laurent de) né le premier juin 1715 ; capitaine de quartier à l'Iſle-de-France : en conſidération de 16 ans de ſervices, & pour avoir contribué à l'accroiſſement de la culture de cette iſle. Mis à la Baſtille dans l'affaire de la Chalotais, d'où il eſt ſorti par ſuite de ſa juſtification.

Penſion de 1,000 livres net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci 1,000

Plas, (François de) né le 2 juin 1715 ; chef d'eſcadre, ci-devant capitaine de vaiſſeau, retiré en 1778 : 46 ans de ſervices, 15 campagnes de mer.

Penſion de 2,520 livres net ; ſecours de 3,600 livres, totalité de ſes appointemens. (art. 19, & 20 tit. 3.) ci . . . 3,600

Gourdan de Kergario, (René-Marie) né le 4 juin 1715 ; garde-magaſin des vivres de la marine à Breſt, retiré en 1782 ; 36 ans de ſervices.

Penſion de 400 livres net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci 400

Dupré, (Jean-Baptiſte) né le 7 juin 1715 ; commis des vivres de la marine, retiré en 1784 : 39 ans de ſervices.

Penſion de 600 livres net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci 600

Bouchet, (Nicolas René) né le 9 juin 1714 ; entré au ſervice en qualité de ſimple cavalier en 1734, eſt parvenu de grade en grade à celui de lieutenant en ſecond au régiment de Royal-Normandie, retiré en 1777 : 44 ans de ſervices ; 14 campagnes.

Penſion de 442 livres 10 ſ. net ; ſecours de 800 livres. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 800

Lahouſſaye, (Pierre-Louis de) né le 9 juin 1715 ; ancien capitaine au régiment de Rangrave, retiré en 1749, année où ce régiment a été réformé : 19 ans de ſervices ; 8 campagnes.

Penſion de 265 livres 10 ſ. net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci. 265 10

Le Royer de la Sauvagere d'Artezé, (François-Sébaſtien-Marc-Antoine) né le 12 juin 1715 ; capitaine de grenadiers au régiment d'Aunis, retiré lieutenant-colonel, en 1777 : 43 ans de ſervices, 15 campagnes.

Penſion de 885 liv. net ; ſecours de 3,600 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 3,600

De cette part	399,317	16	6

	tt	s	d
Report	399,317	16	6

Woile, (François Joſeph) né le 15 juin 1715 : ancien major du régiment Suiſſe de Karrer, entretenu dans la marine, retiré en 1763, année où ce régiment a été licencié : 32 ans de ſervices; 3 campagnes.

Penſion de 2,400 livres net; dont 1,102 liv. 10 ſ. ſur le tréſor royal, 1,000 liv. ſur les invalides de la marine, & 297 liv. 10 ſ. en indemnité; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit 3.) ci 2,400

Batz, (Alexandre de) né le 20 juin 1715; capitaine au régiment d'infanterie de Conti : 16 ans de ſervices dans ce régiment, enſuite inſpecteur des haras juſqu'à ſa retraite en 1772, & juſqu'à préſent lieutenant des maréchaux de France.

Penſion de 755 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci. 755

Requier, (Jean-Baptiſte) né le 23 juin 1715, a obtenu pour ſes travaux littéraires une gratification annuelle de 1,000 livres ſur les fonds des affaires étrangères, de laquelle il jouit depuis 18 ans.

Secours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci. . . . 1,000

Seillon, (François-Aimé) né le 26 juin 1715, colonel d'artillerie, retiré en 1776 : 44 ans de ſervices; 8 campagnes.

Penſion de 3,540 liv. net; ſecours de 4,800 liv. (art. 19 & 20 tit. 1.) ci. 4,800

Du Bouil'y de la Provoſtais, (Pierre-Paul) né le 29 juin 1715; capitaine au régiment de la marine, retiré en 1756 : 25 ans de ſervices; 11 campagnes.

Penſion de 355 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci. 355

Kaulbars, (Jean-François de) né le 30 juin 1715; commandant de Bataillon du régiment Royal-Suédois, avec rang de lieutenant colonel depuis 1756, réformé en 1763 : 32 ans de ſervices; 18 campagnes.

Penſion de 1,505 liv. net; ſecours de 4,000 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci. 4,000

Steinaver, (Jean-Guillaume de) né le premier juillet 1715; a ſervi dans les troupes pendant 24 ans; 13 campagnes : 10 ans à l'île de Bourbon en qualité de commandant, enſuite maréchal-de-camp.

Penſion de 5,600 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci 5,600

De cette part	418,227	16	6

	℔	s	₰
Report	418,227	16	6

Klaſten, (Jacques-Caſimir de) né le 15 juillet 1715; capitaine au régiment de Lowendal, réformé en 1749: il a levé des compagnies, & les a pluſieurs fois rétablies à ſes frais: pluſieurs campagnes & belles actions.

Penſion de 1,238 liv. 13 ſ. 4 d. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci 1,238 13 4

Heu de Sainte-Rheuſe, (Charles-Antoine-Philibert de) né le 21 juillet 1715; commiſſaire-ordonnateur des guerres, retiré en 1778: 54 ans de ſervices, tant en cette qualité que comme lieutenant d'infanterie au régiment de Richelieu.

Penſion de 11,180 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci 11,180

La Carre, (Jean) né le 23 juillet 1715; capitaine des grenadiers au régiment de Foix en 1761, lieutenant-colonel en 1762, retiré en 1763: 28 ans de ſervices; pluſieurs campagnes.

Penſion de 1,327 liv. 10 ſ. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3) ci 1,327 10

L'homme, ſieur de Ruel, (Jacques) né le 27 juillet 1715; lieutenant au régiment Royal-Pologne, cavalerie, retiré en 1766: 21 ans de ſervices; 8 campagnes, une bleſſure à la jambe & des infirmités.

Penſion de 355 liv. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci 355

Latour, (Dlle Marie-Anne-Parent, veuve du ſieur) née le 28 juillet 1715.

Penſion de 300 livres, accordée en conſidération des ſervices de feu ſon mari, docteur en médecine, qui fut envoyé par le roi pour traiter une maladie épidémique dont il eſt mort; ſecours de pareille ſomme. (art. 7, tit. 1.) ci 300

Fauveau, (François-Jacques-René) né le premier août 1715, ancien commandant en ſecond à Saint-Domingue, retiré en 1769: 32 ans de ſervices; 13 campagnes & 3 ans à Saint-Domingue.

Penſion de 532 liv. 10 ſ. net; ſecours de 10,000 liv. (art. 18 19 & 20, tit. 1.) ci. 10,000

Raffelis de Saint-Sauveur, (Paul-Aldonec de) né le 2 août 1715; capitaine au régiment de Conti, retiré en 1747 par ſuite d'une chûte de cheval: 14 ans de ſervices 9 campagnes.

Penſion de 532 liv. 10 ſ. 6 d. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 9, tit. 3.) ci 532 10 6

De cette part 443,161 10 4

	tt	s	d
Report	443,161	10	4
La Laurencie, (Pierre de) né le 3 août 1715; lieutenant au régiment du Commiſſaire-général, retiré en 1765 : 35 ans de ſervices; 15 campagnes. Penſion de 354 livres net; ſecours de 600 livres. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	600		
Jailliere, (Jean-Michel) né le 7 août 1715; exempt de la maréchauſſée, avec brevet & rang de lieutenant de cavalerie depuis 1774, retiré en 1778 : 37 ans de ſervices; 5 campagnes. Penſion de 300 livres net ſur l'hôtel royal des invalides; ſecours de 630 livres (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	630		
Giraud d'Agay, (François de) né le 12 août 1715; brigadier des armées navales, retiré en 1774 : 44 ans de ſervices; 16 campagnes de guerre, 5 de paix & dans l'Inde. Penſion de 1,888 liv. 6 ſ. 8 d., plus une autre de 600 liv. ſur les invalides; ſecours de 3,600 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	3,600		
Bauné-Duperreau, (Pierre) né le 14 août 1715; major du régiment de Béarn, infanterie, réformé en 1762 : 29 ans de ſervices; 17 campagnes. Penſion de 680 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci	680		
Fabry de Fabregues, (Louis) né le 25 août 1715; lieutenant-général des armées navales, retiré en 1785, commandant la marine à Toulon : 50 ans de ſervices; 28 campagnes; des négociations à Alger. Penſion de 3,850 liv. net; plus, une penſion de 3,000 liv. ſur l'ordre de S. Louis; ſecours de pareille ſomme de 6,850 liv., en attendant de plus amples éclairciſſemens ſur ſon traitement, ci.	6,850		
La Faige, (Jean) né le 29 août 1715; lieutenant-colonel du régiment de Meſtre-de-camp de la cavalerie, retiré en 1766 : 29 ans de ſervices; pluſieurs campagnes. Penſion de 1,770 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci	1,770		
Caulx de Chacé, (René) né le 30 août 1715; capitaine au régiment de la marine, retiré en 1756 : 22 ans de ſervices; 8 campagnes. Penſion de 355 liv. net, ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci	355		
De cette part	457,646	10	4

	tt	s	g
Report	457,646	10	4
Baynaſt de Sept-Fontaines, (Alexandre-Honoré de) né le 2 ſeptembre 1715; capitaine au régiment des Carabiniers de Monſieur, retiré en 1796 : 31 ans de ſervices ; 20 campagnes. Penſion de 1,242 liv. 10 ſ. net ; ſecours de 1,500 livres. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	1,500		
De Lorme, (Auguſtin) né le 10 ſeptembre 1715; retiré en 1785, par la ſuppreſſion de la place qu'il occupoit dans le bureau de l'intendance des meſſageries : 50 ans de ſervices. Penſion de 2,800 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci.	2,800		
Cahouet de Villers, (Pierre-Louis-René) né le 10 ſeptembre 1715; premier commis du bureau des ſubſiſtances au département de la guerre, contrôleur des vivres, retiré en 1776 : 9 ans de ſervices; pluſieurs campagnes. Penſion de 2,500 livres net; ſecours de 3,000 liv. (art. 10, tit. 3.) ci	3,000		
Paris de Rougemont, (René de) né le 14 ſeptembre 1715; capitaine au régiment de Bourbon, infanterie, retiré en 1755 : 24 ans de ſervices; pluſieurs campagnes. Penſion de 355 liv. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci	355		
Chévigné de la Graſſiere, (Joſeph-Chriſtophe-Alexandre) né le 15 ſeptembre 1715; capitaine de grenadiers du bataillon de milice de Privas, retiré en 1763 : 29 ans de ſervices ; 4 campagnes. Penſion de 355 liv. ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci	355		
Puch de Monbreton, (Alexandre Henri de) né le 15 ſeptembre 1715; capitaine au régiment de cavalerie de Saint-Jal, retiré en 1758 : 23 ans de ſervices; 9 campagnes. Penſion de 540 liv. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci	540		
Gallois de Tampont, (Charles-Frédéric) né le 16 ſeptembre 1715; capitaine au régiment Royal, cavalerie, retiré en 1764 : 34 ans ſervices; 17 campagnes. Penſion de 531 liv. net; ſecours de 1,500 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	1,500		
De cette part	467,696	10	4

	tt	s	d
Report	467,696	10	4
Dedon de la Ronde, (Jean-Gabriel) né le 17 ſeptembre 1715; lieutenant-colonel du Corps-royal de l'artillerie, retiré en 1776: 41 ans de ſervices; 9 campagnes; obligé de quitter pour cauſes d'infirmités contractées au ſervice; rendu ſourd par le bruit du canon. Penſion de 2,212 livres 10 ſ. net; ſecours de 3,600 liv, (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	3,600		
Eſpeille, (Jean d') né le 18 ſeptembre 1715; capitaine de flûte au département de Toulon, retiré en 1786: 54 ans de ſervices; 13 campagnes de guerre & 20 de paix. Penſion de 1,000 liv. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	1,000		
Maſſé, (Jacques) né le 20 ſeptembre 1715; entré ſoldat en 1733, retiré premier lieutenant au régiment de Beaujolois, en 1780: 47 ans de ſervices; 15 campagnes, pluſieurs bleſſures. Penſion de 800 liv. net, ſecours de 900 liv. (art. 19 & 20, titre 1.) ci	900		
Laizier de Brion, ſieur de Siougeat, (Louis de) né le 20 ſeptembre 1715; ancien capitaine au régiment de Condé, cavalerie, retiré en 1761: 28 ans de ſervices; 15 campagnes. Penſion de 697 livres 8 ſ. 2 den. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci	697	8	2
Pernon, (Jacques) né le 25 ſeptembre 1715; major au régiment du Roi, cavalerie, avec rang de lieutenant colonel, retiré en 1766: 30 ans de ſervices; 18 campagnes. Penſion de 1,327 liv. 10 ſ. net; ſecours de 2,212 liv. 10 ſ. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	2,212	10	
Aliney d'Elva, (Joſeph Jean-Baptiſte d') né le 27 ſeptembre 1715; maréchal-de-camp en 1770; commandant en ſecond à la Martinique, de 1763 à 1765; 35 ans de ſervices: 17 campagnes, 5 aux colonies, pluſieurs bleſſures graves. Penſion de 6,500 liv. net; ſecours de 10,000 liv. à cauſe de ſon dernier grade de commandant à Saint-Domingue, (art. 19 & 20, tit. 1.) ci. . . . . Il jouit de plus, d'une penſion de 800 liv. ſur l'ordre de S. Louis.	10,000		
Chevres de Montaber, (Alexandre) né le 28 ſeptembre 1715; capitaine de grenadiers au régiment Royal, retiré en 1771: 36 ans de ſervices; 8 campagnes; une bleſſure à la tête, d'un coup de bombe. Penſion de 177 liv. net; ſecours de 1,162 liv. 10 ſ. (art. 19 & 20, tit. 1.)	1,162	10	
De cette part	487,268	18	6

	tt	s	d
Report	487,268	18	6

Venault de Lardiniere, (Pierre) né le 30 ſeptembre 1715 ; capitaine au régiment de Lyonnois, en 1758 : 25 ans de ſervices, pluſieurs campagnes ſur terre & ſur mer.

Penſion de 355 liv. net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci 355

Riols, (Jean-Baptiſte) né le... ſeptembre 1715 ; premier lieutenant au régiment de la Reine dragons, retiré en 1765 : 30 ans de ſervices révolus ; 19 campagnes.

Penſion de 350 livres net ; ſecours de 577 liv. 10 ſ. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 577 10

Zens, (Jean-Matthias de) né le premier octobre 1715 ; capitaine commandant au régiment huſſard de Conflans, retiré en 1785 : 52 ans de ſervices ; beaucoup de campagnes, pluſieurs bleſſures dont il eſt eſtropié.

Penſion de 1,800 livres net ; ſecours de 2,000 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 2,000

Bellere du Tronchay, (Pierre-François de) né le 6 octobre 1715 ; ancien chef de brigade au corps-royal d'artillerie, retiré en 1769 ; 33 ans de ſervices ; 13 campagnes.

Penſion de 1,475 liv. net ; ſecours de 2,775 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 2,775

Bataille, (Louis de) né le 11 octobre 1715, réformé capitaine de grenadiers du régiment de Navarre en 1763, & réformé en 1766, commandant le régiment des recrues de Dijon : 31 ans de ſervices ; 13 campagnes.

Penſion de 1,417 liv. net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci 1,417

Deſnos, (Nicolas-Pierre) né le 14 octobre 1715 ; lieutenant-général des armées navales, retiré en 1786 : 55 ans de ſervices ; pluſieurs campagnes.

Penſion de 4,760 liv. net ; ſecours de 6,000 liv. (art. 19, & 20, tit. 1.) ci 6,000

Beghin, (Claude-Joſeph) né le 16 octobre 1715 ; ancien commiſſaire des guerres, & ſous-chef du bureau des grâces au département de la guerre, retiré en 1788 : 55 ans de ſervices.

Penſion de 4,200 livres net ; ſecours de 6,000 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) . ci. 6,000

De cette part	506,393	8	6

	tt	s	d
Report	506,393	8	6

Montagu, (Jean) né le 19 octobre 1715 ; capitaine de grenadiers au régiment de Bourbonnois, retiré en 1767 : 33 ans de ſervices ; 17 campagnes.

Penſion de 1,120 liv. net ; ſecours de 1,500 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 1,500

Bon, (Louis-Guillaume) né le 22 octobre 1715, premier préſident du conſeil ſouverain de Rouſſillon & intendant de la province, retiré en 1773 : 40 ans de ſervices, tant en cette qualité qu'en celle de conſeiller et préſident en la chambre des comptes & cour des aides de Montpellier.

Penſion de 10,400 liv. net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit 3). ci. 10,400

Dumouſſet Dumeſnil, (Germain-Nicolas) né le 22 octobre 1715 ; commandant de bataillon du régiment de Béarn, réformé en 1763 : 29 ans de ſervices ; 16 campagnes.

Penſion de 1,120 liv. net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci. 1,120

Pernot, (Nicolas-Remi) né le 23 octobre 1715 ; maréchal-de-camp, ci devant meſtre-de-camp du ſecond régiment de chevau-légers : 47 ans de ſervices ; 15 campagnes.

Penſion de 3,500 liv. net ; ſecours de 4,000 livres. (art. 4, tit. 3.) ci. 4,000

Manſion de Saint-Victor, (Henri-Nicolas de) né le 24 octobre 1715 ; ancien capitaine de grenadiers du bataillon de milice de Joigny, retiré en 1763 : 29 ans de ſervices ; 11 campagnes.

Penſion de 355 liv. net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci. 355

Leſſeps, (Dominique) né le 25 octobre 1715 ; miniſtre d'état à la cour de Bruxelles en 1752, rétiré en 1765 : 19 ans de ſervices antérieurs dans le département des affaires étrangères : en tout 32 ans. Il jouiſſoit en la dernière qualité de 20,000 d'appointemens ; il a eu 40,000 liv. pour l'indemniſer des frais qu'il a été obligé de faire, lors du paſſage des armées à Bruxelles.

Penſion de 1,500 liv. net ; ſecours de 6,500 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci. 6,500

Joly de Fleury, (Omer) né le 26 octobre 1715 ; préſident au ci-devant parlement de Paris, & ancien avocat-général : 55 ans de ſervices.

Penſion de 11,075 livres net ; ſecours de 10,000 liv. (art. 10, tit. 3.) ci 10,000

De cette part	540,268	8	6

	tt	s	d
Report	540,168	8	6

Dupont, (Étienne-Claude) né le 27 octobre 1715.

Penſion de 1,500 livres net, qu'il lui a été accordée en 1764 comme un témoignage particulier de la bienveillance de S. M., en conſidération du travail auſſi conſidérable qu'important que lui ont occaſionné l'inſtruction, le rapport & le jugement de l'affaire du Canada, en ſa qualité de conſeiller au châtelet, & de rapporteur de la commiſſion établie par le roi, en 1761, pour connoître en dernier reſſort des monopoles, abus, vexations & prévarications commiſes dans ladite colonie: 48 ans de ſervices publics, tant en qualité de conſeiller au châtelet qu'en celle de lieutenant particulier; ſecours de pareille ſomme. ci. 1,500

Lattre, (François-Marie de) né le 27 octobre 1715; commiſſaires des claſſes de la marine, retiré en 1773: 35 ans de ſervices; une campagne.

Penſion de 1,060 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci. 1,060

La Fin, (Charles-Antoine) né le 30 octobre 1715, ci-devant employé dans les bureaux de la caiſſe de la loterie de l'école-royale militaire.

Penſion de 1,200 liv. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, 7 & 10, tit. 3.) ci 1,200

Mirman, (Étienne de) né le 10 novembre 1715; lieutenant-colonel au régiment de la Couronne en 1762, commandant de bataillon en 1763, commandant le régiment de recrues de la Rochelle, avec rang de colonel en 1765, & retiré en 1766: 33 ans de ſervices; 17 campagnes.

Penſion de 2,479 liv. 5 ſ. net; ſecours de 4,000 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 4,000

Blotfier, (Joſeph-François) né le 14 novembre 1715; capitaine de vaiſſeau & chef de brigade à Marſeille, retiré en 1776: 44 ans de ſervices; 19 campagnes ſur mer.

Penſion de 2,950 liv. net; ſecours de 3,600 liv. (art. 19 & 20, tit 1.) ci. 3,600

Maſſan de Planet, (Jean-Paul-Alexis de) né le 14 novembre 1715; capitaine au régiment de Quercy, retiré en 1746: 21 ans de ſervices; 11 campagnes.

Penſion de 355 livres net, accordée parce qu'il a eu l'épaule caſſée à l'attaque du retranchement de Montalban; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci. 355

De cette part	551,983	8	6

	tt	s	d
Report	551,983	8	6
Pandin de la Preuille du Treuille, (Pierre) né le 16 novembre 1715 ; capitaine de grenadiers au régiment de Chatellux, retiré en 1762 : 28 ans de ſervices ; 16 campagnes. Penſion de 443 livres 15 ſ. net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci	443	15	
Dupac de Bellegarde, (Jean-Pierre) né le 21 novembre 1715 : capitaine au régiment de Guienne, retiré en 1756 : 22 ans de ſervices ; 14 campagnes. Penſion de 355 livres net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci	355		
Bouchard, (Louis-François de) né le 22 novembre 1715 ; maréchal-de camp, retiré en 1789 : 56 ans de ſervices ; 17 campagnes. Penſion de 4,480 livres net, non compris 800 liv. ſur l'ordre de Saint-Louis ; ſecours de pareille ſomme. (art. 5, tit. 3.) ci	4,480		
Capet, (Charles-Jean) né le 22 novembre 1715 ; commis principal du bureau des grâces au département de la guerre, retiré en 1776 : 34 ans de ſervices. Ses appointemens, y compriſe une gratification annuelle de 1,200 livres, étoient de 5,200 livres : ſa penſion de 4,916 liv. 13 ſ. 4 d. net devroit être réduite à 2,840 liv. par l'art. IV de l'ordonnance du 27 juin 1776, & par les art. IV & XII du commentaire ; mais, à raiſon de ſon âge, le ſecours eſt de 3,000 liv. (art. 10, tit. 3.) ci.	3,000		
Nolivos, (Pierre-Gédéon de) né le 23 novembre 1715 ; lieutenan-général des armées, & ancien gouverneur des iſles ſous le vent de l'Amérique, retiré en 1771 : 39 ans de ſervices ; 12 campagnes ; 8 ans de gouvernement aux Iſles. Penſion de 7,800 liv. net ; ſecours de 10,000 liv. (art. 19 & 20 tit. 1.) ci.)	10,000		
Le même jouit d'une penſion de 3,000 liv. ſur l'ordre de Saint-Louis comme commandeur dudit ordre.			
Vers de Vaudrey, (Gérard-Marie-François de) né le 23 novembre 1715 ; lieutenant d'infanterie au régiment d'Alſace, réformé en 1749 : 12 ans de ſervices. Penſion de 270 liv. net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci	270		
Claveau, (Baſile-Hubert) né le 26 novembre 1715 ; capitaine au régiment de Champagne, retiré en 1766 : 31 ans de ſervices ; 14 campagnes. Penſion de 442 liv. 10 ſ. net ; ſecours de 1,218 liv. 15 ſ. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	1,218	15	
De cette part	571,750	18	6

	tt	s	d
Report	571,750	18	6
Arlot de Frugie de la Roque, (Jacques) né le 30 novembre 1715; lieutenant-général des armées, ci devant lieutenant-colonel de cavalerie, retiré en 1779 : 47 ans de ſervices; grand nombre de campagnes, pluſieurs bleſſures graves & dangereuſes. Penſion de 6,320 livres net; ſecours de 6,000 liv. (art. 5, tit. 3.) ci	6,000		
Soulaigre de Montferrant, (André-Louis) né le 30 novembre 1715; capitaine de grenadiers au bataillon de garniſon de Beauvoiſis, ci-devant lieutenant au régiment de Lyonnois, retiré en 1779: 43 ans de ſervices; 2 campagnes. Penſion de 900 liv. net; ſecours de 1,625 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	1,625		
Merlet, (Louis-Matthieu) né le premier décembre 1715; lieutenant-général des armées en 1784, ci-devant colonel-commandant du régiment provincial de Paris: 39 ans de ſervices effectifs; 17 campagnes. Penſion de 6,600 liv. net; ſecours de 6,000 liv. (art. 5, tit. 3.) ci	6,000		
Gondaillier d'Eſquiſy, (Céſar) né le premier décembre 1715; capitaine du régiment provincial de Châlons, réformé en 1775: 45 ans de ſervices, tant comme gendarme de la garde ordinaire du roi juſqu'en 1745, que dans les troupes provinciales juſqu'en 1775; 3 campagnes. Penſion de 252 liv. 19 ſ. 3 d. net; ſecours de 1,082 liv. 5 ſ. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	1,082	5	
Adhémar de Panat, (François Louis) né le 3 décembre 1715; maréchal-de-camp en 1780, ci-devant meſtre-de-camp du premier régiment des chevau-légers: : 45 ans de ſervices; 13 campagnes. Penſion de 3,500 liv. net: ſecours de 4,000 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci.	4,000		
Troye, (Pierre de) né le 6 décembre 1715; capitaine aide-major au régiment du Roi, cavalerie, retiré en 1766: 31 ans de ſervices; 22 campagnes. Penſion de 531 liv. net; ſecours de 1,500 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci.	1,500		
Le Roy de Grandmaiſon, (Auguſte-Thomas) né le 8 décembre 1715: lieutenant-général des armées, gouverneur de la citadelle de Cambray; 16 campagnes. Penſion de 6,120 livres net; ſecours de 6,000 liv. (art. 5, titre 3.) ci	6,000		
De cette part	597,958	3	6

	tt	s	d
Report	597,958	3	6

Desmier d'Archiac, (Louis Étienne) né le 9 décembre 1715; lieutenant général des armées, gouverneur du fort de Brescou: 30 ans de services; 17 campagnes.
Pension de 2,800 livres net; secours de pareille somme. (art. 5, tit. 3.) ci 2,800

Baudouin, (Silvain Raphaël de) né le 11 décembre 1715; maréchal-de-camp, ci-devant capitaine aux gardes-Françoises: 45 ans de services; 11 campagnes.
Pension de 5,250 livres net; secours de pareille somme. (art. 5, tit. 3.) ci 5,250

Haynin, (Henri-Louis-Joseph de) né le 14 décembre 1715; porte étendard de la compagnie Ecossoise du corps de la gendarmerie, avec rang de lieutenant-colonel depuis 1770, retiré en 1779: 40 ans de services; 15 campagnes.
Pension de 1,400 livres net; secours de 3,600 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 3,600

Vallerot, (Lazare-Elizabeth de) né le 18 décembre 1715; capitaine au régiment de Belsunce, infanterie, retiré en 1758: 23 ans de services; plusieurs campagnes.
Pension de 355 liv. net; secours de pareille somme. (art. 6, tit. 3.) ci. 355

Brossonnet de Saint-Victor, (Pierre) né le 22 décembre 1715; ancien capitaine de grenadiers au régiment de Chartres, retiré en 1768, avec rang de lieutenant-colonel: 36 ans de services; 9 campagnes.
Pension de 1018 livres net; secours de 2,437 livres 10 s. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci. 2,437 10

Gondrecourt, (Louis Hector-Jean-Baptiste de) né le 22 décembre 1715; lieutenant au régiment de Berri, cavalerie, retiré en 1753: 20 ans de services; plusieurs campagnes.
Pension de 355 liv. net; secours de pareille somme. (art. 6, 10, tit. 3) ci 355

Carre, (Barnabé) né le 24 décembre 1715; lieutenant au régiment Royal-Normandie, cavalerie, avec rang de capitaine en 1772, retiré en 1778: 41 ans de services; plus de dix campagnes.
Pension de 637 liv. 10 s. net; secours de 2,000 livres. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 2,000

De cette part 614755 13 6

	tt	s	d
Report	614,755	13	6
Caeſtryck, (Jean-Baptiſte) né le . . . . . 1715 ; chirurgien-major adjoint de l'hôpital militaire de Thionville, réformé en 1781 : 50 ans ſervices. Penſion de 400 liv. net ; ſecours de 1,000 liv.) art. 19 & 20, tit. 1.) ci.	1,000		
Ragon (Dlle Gabrielle Lienard, veuve du ſieur) née le. . . . 1715. Penſion de 400 liv. en récompenſe des ſervices de feu ſon mari, mort dans la place de cavalier du roi au département de l'intendance des poſtes, après 45 ans de ſervices, tant en cette qualité qu'en celle de dragon au régiment d'Armenonville ; ſecours de pareille ſomme. (art. 8, tit. 3.) & à raiſon de ſa paralyſie & de ſes autres infirmités. ci	400		
Joron, (Maximilien) né le . . . . . 1715 ; ſergent-major du régiment de Cambreſis, retiré en 1764 : 30 ans de ſervices ; 17 campagnes, dont deux en Corſe & trois aux Indes. Avec ſa ſolde, pour retraite, ſecours de 388 liv. 12 ſ 10 d. (Décret du 22 novembre 1790.) ci	388	12	10
Bidé de la Granaville (Joſeph Louis) né le . . . . 1715 ; brigadier des armées, retiré en 1769 : 26 ans de ſervices ; 14 campagnes. Penſion de 1,500 livres ſur l'ordre de Saint-Louis ; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci.	1,500		
Montels du Fayet, (. . . .) né le . . . . 1715 ; ancien employé aux vivres, retiré en 1788, par la ſuppreſſion de ſa place qui lui valoit 1,200 liv. de traitement : 40 ans de ſervices. Penſion de 300 liv. net ; ſecours de 750 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci.	750		
La Haulſſe, (Charles-François de) né le . . . . 1715 ; ancien capitaine de grenadiers, & lieutenant-colonel des huſſards de Conflans, réformé en 1775 : 18 ans de ſervices ; 6 campagnes. Penſion de 1,500 liv. net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci	1,500		
Bénard, (Jean-François) né le . . . . 1715 ; eſt entré au ſervice en 1733 ; a été fait ſergent, maréchal des logis ; enſuite a occupé la place de commis a l'hôpital militaire de Givet, réformé en 1769. Penſion de 200 liv net ; ſecours de 355 liv. 5 ſ. (Décret du 22 novembre 1790.) ci.	355	5	
De cette part	620,649	11	4

	ff	s	d
Report	620,649	11	4
Galand, (Félix) né le . . . . 1715; ancien ſergent-major au régiment Royal, retiré après 26 ans de ſervices; 8 campagnes, des bleſſures. Penſion de 10 ſ. par jour, réduite depuis, & dont il demande le rétabliſſement; ſecours de 182 liv. 10 ſ. (Décret du 22 novembre 1790. ci.	182	10	
Planſtrum, (Chriſtine-Marguerite) née le . . 1715. Penſion de 300 liv. net, accordée à titre de ſubſiſtance & en conſidération de ſa converſion à la foi catholique; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit 3. ci.	300		
Vaillant de Saint-Germain, (Michel-Melchior) né le 2 janvier 1716; capitaine de dragons de la légion royale, réformé en 1763 pour la troiſième fois: environ 30 ans de ſervices; quelques campagnes. Penſion de 531 liv. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci.	531		
TOTAL	621,681	1	4

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des noms des perſonnes employées au ſecond État.

A

Abbe, (Antoine) page 87.
Adhemar de Monteil de Brunier, (Alexandre) p. 86.
Adhémar de Panat, (François-Louis) p. 113.
Aliney d'Elva, (Joſeph-Jean Baptiſte d') p. 108.
Allegrin, (Anne-François d') p. 88.
Allouard, (Louis-Etienne) p. 86.
Angevin de la Revetiſon, (Louis) p. 98.
Arnaud, (Anne-Gaſpard d') p. 87.
Arlot de Frugie de la Roque, (Jacques) p. 113.
Angé, (Jean-Baptiſte) p. 85.
Auger, (Jean-Léon) p. 81.

B

Bailly de Moiſmont, (Jean-François) p. 89.
Balguerie, (Pierre) p. 82.
Barbaſte, (Joſeph) p. 96.
Bargetton de Maſſargues, (Pierre de) p. 102.
Barret de Ferrand, (Edme-Jean-Baptiſte) p. 85.
Bataille, (Louis de) p. 109.
Batz, (Alexandre de) p. 104.
Baudouin, (Silvain-Raphaël de p. 114.
Bauné Duperreau, (Pierre) p. 106.
Baynaſt de Sep Fontaines, (Alexandre-Honoré de) p. 107
Beaudean de Parabère, (Louis-Barnabé) p. 8 .
Beauſſier, (Emmanuel) p. 04.
Becquet, (Alexandre-Mathias) p. 90.
Beghin, (Claude-Joſeph) p. 109.
Bélin de Langlotière, (François-Sébaſtien-Pierre) p. 102.
Bellère de Tronchay, (Pierre-François Giſde) p. 109.
Belon, (Etienne de) p. 84.
Beltramby, (Dlle Marie-Catherine Pigeon, veuve du ſieur) p. 93.
Bénard, (Jean-François) p. 115.
Bernard, (Antoine-Marie-Alphonſe de) p. 95.
Berthel, (Jean-Théophile) p. 82.
Beſtaven, (Dominique) p. 92.
Beudet, (François) p. 90.
Bidé de la Grandville, (Joſeph-Louis) p. 115.
Blanchet, (Pierre-Louis) p. 83.
Blotfier, (Joſeph-François) p. 111.
Bodet de la Valade, (Charles) p. 86.
Boileau, (Joſeph) p. 97.
Bon, (Louis-Guillaume) p. 110.
Bouchard, (Louis-François de) p. 112.
Bouchet, (Nicolas René) p. 103.
Boureau de Fonblanche, (Pierre) p. 85.
Broſſonnet de Saint-Victor, (Pierre) p. 114.
Brunet, (Paul) p. 92.
Burques de Miſſieſſy, (Gabriel-Jacques) p. 93.

C

Caestryck, (Jean-Baptiſte) p. 115.
Caillon, (René) p. 92.
Cahouet de Villers, (Pierre-Louis René) p. 107.
Capet, (Charles-Jean) p. 112.
Carre, (Barnabé) p 114.
Caſtellane, (Jean-Baptiſte de) p. 97.

Caſtro y Lemos, (Michel-François-Joſeph Dominique) p. 81.
Caulx de Chacé, (René) p. 106.
Cavelier, (Jacques) p. 81.
Champflour, (Etienne) p. 84.
Chapt de Raſtignac ; (Louis) p. 92.
Chatlot, ſieur de Launay, (Laurent-Alexandre) p. 84.
Chartière, (Etienne) p 99.
Chenard, ſieur Delgats, (Pierre de) p. 87.
Chevigné de la Graſſière ; (Joſeph-Chriſtophe-Alexandre) p. 107.
Chièvres de Montaber, (Alexandre) p. 108.
Chomereau de Brantigny, (Jean-Pierre) p. 81.
Claeſſen, (Nicolas-Charles-François) p. 80.
Claveau, (Baſile Hubert) p. 112.
Claverie de Bannière, (Dlle Jeanne-Thérèſe le Changeur, veuve en premières noces du ſieur de Montmirel, & à préſent épouſe du ſieur) p. 99.
Clément, (Dom François) p. 82.
Colabeau de Rignieux, (Claude) p. 90.
Coſta, (Louis de) p. 91.
Couedeliot, (Julien) p. 80.
Couſtant de Milleret, (Pierre) p. 96.

D

Daleſt, (Jean-Joſeph) p. 83.
Dauphin, (Pierre Louis) p. 92.
David, (Joſeph-Noë) p. 82.
Debroiſſe, (Pierre Michel) p. 91.
Dedon de la Ronde, (Jean Gabriel) p. 108.
Delorme, (Auguſtin) p. 107.
Delpas de Pia, (Antoine-Cyr-François) p. 101.
Deneſvre, (Claude de) p. 86.
Des Galois de la Tour, (Charles-Jean-Baptiſte) p. 100.
Deſidery, (Melchior) p. 110.
Deſmier d'Archiac, (Louis-Etienne) p. 114.
Deſnos, (Nicolas-Pierre) p. 109.
Deſpeyron, (Vincent) p. 94.
Didier de Maucouvert, (Nicolas-Hippolyte) p. 92.
Dublaizel, (Antoine-Albert-Anne) p. 89.
Dubouilly de la Provoſtais, (Pierre-Paul) p. 104.
Duchemin de la Tour, Etienne-Luc) p. 91.
Dumouſſet Dumeſnil, (Germain Nicolas) p. 110.
Dupac de Bellegarde, (Jean-Pierre) p. 112.
Du Paſſage, (Bernard-Angélique) p. 98.
Dupont, (Etienne Claude) p. 114.
Dupré (Jean-Baptiſte) p. 103.
Dupré de Geneſte, (Jean-Baptiſte-Nicolas-François) p. 90.
Du Roſel Beaumanoir, (Philibert) p. 101.
Duvergier de Kerhorlay, (Sacriſte-Guillaume) p. 88.

E

Eſpeille (Jean d') p. 108.
Eſtimauville, (Jean-Baptiſte-Philippe d') p. 85.

F

Fabry, (Nicolas-Joſeph-Clément) p 95.
Fabry de Fabrégues, (Louis) p. 106.
Fanton, (Jean-François) p. 93.
Faramond de Joqueviel, (Auguſtin-Alexandre) p. 82.
Faucher, (Louis-François) p. 97.
Fauveau, (François-Jacques-René) p. 105.
Favier, ſieur Dumoulin, (Jean) p. 98.
Fergeol de Villers, (Pierre-Denis) p. 87.
Ferry, (Joſeph) p 80.
Filhol, (Jean-François-Joſeph de) p. 91.
Foreſtier, (François de) p 85.
Fourquoy de Ramecourt) Charles René de) p. 95.

G

Galand (Félix) p. 116.
Gallois de Tampont, (Charles Frédéric) p. 107.
Gaſcoin, (Jean-François) p. 102.
Géraldin, (Antoine-Anne-Nicolas de) p. 81.
Géring de Guerin, (François-Antoine) p. 82.
Gineſte de Najac, (Etienne) p. 87.
Giraud d'Agav, (François de) p. 106.
Gondailler d'Eſquiſy, (Céſar) p. 113.
Gondrecourt, (Louis-Hector-Jean-Baptiſte de) p. 114
Gottſchal Kouski, (Achatius-Louis de) p. 100.
Gouet d'Ormoi (Hubert) p. 89.
Goujon de Grandel, (Jean-Philippe) p. 92.
Gourdan de Kergario, (René-Marie) p. 103.
Goyon de Vaudurant, (Louis-Claude de) p. 83.
Grignon Desbureaux, (Jacques-Antoine) p. 92.
Guerin, (Pierre-Etienne-Gabriel de) p. 99.

H

Haynin, (Henry-Louis-Joſeph de) p. 113.
Heu de Sainte-Rheuſe, (Charles-Antoine-Philibert de) p. 105.
Houſſart, (Paul) p. 88.
Huſſ, (Oloff de) p. 84.

J

Jacquet, (Pierre) p. 85.
Jallière, (Jean Michel) p. 106.
Joly de Fleury, (Omer) p 110.
Joron, (Maximilien) p. 115.
Jouenne Deſgrigny, (Jean) p. 90.
Jullien, (Antoine-Jean-Baptiſte-Alexandre) pag. 101.
Jungh, (Jean-Gérard) p. 96.

K

Kaulbars, (Jean-François de) p. 104.
Klaſten, (Jacques-Caſimir de) p. 105.

L

La Carre, (Jean) p. 105.
La Faige, (Jean) p. 106.
La Fin (Charles-Antoine) p. 111.
La Haulſſe, (Charles-François de) p. 115.
La Houſſaye, (Pierre-Louis de) p. 103.
La Houſſaye de Beauchamp (Etienne) p 93
Laizier de Brion de Siongeat (Louis de) p. 105.
La Laurencie (Pierre de) p. 106.
L'Alleau, (Pierre-François) 83.
La Mothe, (Joſeph de) p. 87.
La Mothe Vedel, ſieur de Termes, (Pierre) p. 84.
Langle, (Louis-Vincent de) p. 91.
Latour (Dlle Marie-Anne Parent) veuve du ſieur) p. 105.
Lattre, (François-Marie de) p. 111.
Launay, (Louis-François de) p. 81.
Lavaur Saint Rémi, (Jérôme) p. 100.
Laire, (François de) p. 95.
Le Beuf, (Charles) p. 81.
Le Bon, (Pierre) p. 84.
Le Bourſier Ducoudray, (Angélique Marguerite) p, 88.
Le Cigne, (Pierre-François) p. 87.
Le Courtois de Blais de Surlaville, (Michel) p. 86.
Le Doux, (Jean Baptiſte) p. 102.
Le Long du Dreneuc, (Jacques-Philippe) p. 84.
Le Maigre de Laulanier, Dlle Catherine-Nicole de Carbon de Bloiſſy, veuve du ſieur de) p. 94.

Le Moyne, (Antoine-Philippe) p. 83.
Le Moyne de Nantillac, (Etienne) p. 89.
Le Roy de Grandmaiſon, (Auguſte-Thomas) p. 113.
Le Royer de la Sauvagére d'Artezé, (François-Sébaſtien-Marc-Antoine) p. 103.
Leſquen, (René Jean) p. 90.
Leſſeps, (Dominique) p. 110.
L'Eveſque de l'Etang, (Nicolas-François) p. 97.
L'Homme d'Ablon, (Claude) p. 83.
L'Homme de Ruel, (Jacques) p. 105.
Limoſin, ſieur Dalheim, (Jean-Baptiſte de) p. 86.
Lorin, (Louis-François) p. 83.
Louvicou, (Jean-Léon) p. 88.
Loyne d'Autroche de Gautray, (Claude de) p. 95.
Luberſac de Livron, (Charles-François de) p. 101.

M

Manas de Lameſan, (Bernardin) p. 85.
Manſion de Saint-Victor, (Henri-Nicolas de) p. 110.
Martines de Brunot, (Antoine) p. 97.
Maſſan de Planet, (Jean-Paul-Alexis de) p. 111.
Maſſé, (Jacques) p. 108.
Mejanez, (Louis de) p. 98.
Merlet, (Louis Matthieu) p. 113.
Mirman, (Etienne de) p. 111.
Montagu, (Jean) p. 110.
Montalembert, (Marc-René de) p. 86.
Montel du Fayet, p. 115.
Montferrand de Gontaud, (Jean-François de) p. 99.
Moré, (Jean) p. 99.
Moreau, (Claude-François-Bernard) p. 91.
Moret, (Joſeph) p. 97.
Moura, (Jean-Jacques) p. 99.
Mouton, (Charles) p. 96.

N

Nattes de Villecomtal, (Etienne) p. 96.
Nogaret, (Alexis-François) p. 96.
Nolivos, (Pierre-Gédéon de) p. 112.
Nouvion, (Antoine) p. 96.

O

Orillac de Saint Pierre, (François-Charles-Philippe d') p. 98.
Ouſterſoon, (Adam-Frédérich-Emmanuel) p. 82.

P

Pandin de la Preuille du Treuil, (Pierre) p. 112.
Paris de Rougemont, (René de) p. 107
Patras de Campaigno, (Gabriel de) p. 95.
Péliſſier, (Hyacinthe-Benoît) p. 88.
Pelletier, (Gilles) p. 98.
perchel, (Charles-Louis François) p. 98.
Pernon, (Jacques) p. 108.
Pernot, (Nicolas-Remi) p. 110
Perrin, (Charles-Etienne de) p. 90.
Peruy, (Nicolas) p. 97.
Planſtrum (Chriſtine-Marguerite) p. 116.
Plas, (François de) p. 103.
Pontevès, (François-Lazare) p. 101.
Ponthier, (Jean-Pierre) p. 85.
Prévoſt de La Croix, Jacques) p. 102
Prot, Jacques) p. 89.
Puch de Monbreton, (Alexandre-Henri de) p. 107.

R

Raffelis de Saint-Sauveur, (Paul Aldonec de) p. 105.
Ragon, (Dlle Gabrielle-Liénard, veuve du ſieur) p. 115.

Rallet, (Michel) p. 97.
Reine, (Pierre-Laurent de) p. 103.
Requier, (Jean-Baptiſte) 104.
Ribet, dit Pera, (Claude) p. 101.
Riolz, (Jean Baptiſte) p. 109
Roche de Pontet, (François Pierre) p. 93.
Roland de Kerloury, (Marc-Antoine) p 94.
Rome (Vincent) p. 99.
Rotrou, (Chrétien) p. 88.
Roullin de Launay, (Joſeph-François) p. 95.
Roux de Ballafaire, (François de) p. 102.
Roi de la Broſſe, (Jean-Gilbert) p. 89.
Rune, (Etienne-Louis) p. 94.

S

Sarrazin de la Grèze, (Henri) p. 93.
Sbiret, ſieur Dumont, (Jean) p. 50.
Seillon, (François-Aimé) p. 104.
Senot, (Alexandre) p. 84.
Silveſte, (Claude) p. 98.
Simiane, (Joſeph-Louis-Bernard de) p. 82.
Shoridan, (Michel) p 94.
Soulaigre de Montferrant, (André Louis) p. 113.
Steinaver, (Jean-Guillaume de) p. 104.
Suère, (Jean-Louis) p. 88.
Suret-Deſnaux, (Louis-Adrien) p. 96.

T

Teſtanières, (Jean François.) p. 80.
Teuillié, (Jean) p. 90.
Thibault de la Rochetulon, (Claude-Philippe-Anne) p. 101.
Timbrune de Valence, (Vincent-Silveſtre de) p. 100.
Trecourt, (Simphorien) p. 80.
Troye, Pierre de) p. 113.

U

Uhrich, (Georges-Joſeph) p. 93.

V

Vacquette de Lenchères, (Jean-Louis) p. 94.
Vaillant de Saint-Germain, (Michel-Melchior) p. 116.
Valette, (François) p. 90.
Vallerot, (Lazare Elizabeth de) p. 114.
Vaucreſſon, de Cormainville, (Louis Matthieu) p. 100.
Venault de Lardinière, (Pierre) p. 119.
Verdal de l'Eſtang, (Louis de) p. 102.
Vers de Vaudray, (Gérard-Marie-François de) p. 112.
Viſdelou de Bonamour, (Jean-François) p. 94.

W

Wiſſel de la Ferté, (Charles-Honoré) p. 89.
Woile (François-Joſeph) p. 104.

Z

I

Zens (Jean-Matthias de) p. 109.

N.° 739.

LOI

Portant ſuppreſſion des Apanages.

Donnée à Paris, le 6 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état; ROI DES FRANÇOIS. A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale des 13 *Août*, 20 *&* 21 *Décembre* 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décréte ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ne ſera concédé à l'avenir aucuns apanages réels.

Les fils puînés de France ſeront élevés & entretenus aux dépens de la liſte civile, juſqu'à ce qu'ils ſe marient, ou qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis : alors il leur ſera aſſigné ſur le tréſor national, des rentes apanagères, dont la quotité ſera déterminée à chaque époque, par la légiſlature en activité.

II.

TOUTES conceſſions d'apanages, antérieures à ce jour, ſont & demeurent révoquées par le préſent décret; défenſes ſont faites aux princes apanagiſtes, à leurs officiers, agens ou régiſſeurs, de ſe maintenir ou continuer de s'immiſcer dans la jouiſſance des biens & droits compris auxdites conceſſions, au-delà des termes qui vont être fixés par les articles ſuivans.

III.

La préſente révocation aura ſon effet à l'inſtant même de la publication du préſent décret, pour tous les droits ci-devant dits régaliens, ou qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides & autres y joints, contrôle, inſinuation, centième denier, droits de nomination & de caſualité des offices, amendes, confiſcations, greffes & ſceaux, & tous autres droits ſemblables dont les conceſſionnaires jouiſſent à titre d'apanages, d'engagement, d'abonnement ou de conceſſion gratuite, ſur quelques objets ou territoires qu'ils les exercent.

IV.

Les droits utiles mentionnés dans l'article précédent, ſeront à l'inſtant même réunis aux finances nationales; & dès-lors ils ſeront adminiſtrés, régis, & perçus ſelon leur nature, par les commis, agens & prépoſés des compagnies établies par l'adminiſtration actuelle, dans la même forme, & à la charge de la même comptabilité que ceux dont la perception, régie & adminiſtration leur eſt reſpectivement confiée.

V.

Les apanagiſtes continueront de jouir des domaines & droits fonciers compris dans leurs apanages, juſqu'au mois de janvier 1791. Ils pourront même faire couper & exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les portions de bois & futaies duement aménagées, & dont les coupes étoient affectées à l'année préſente par leurs lettres de conceſſion, & par les évaluations faites en conſéquence, en ſe conformant par eux aux procès-verbaux d'aménagement, & aux ordonnances & règlemens intervenus ſur le fait des eaux & forêts.

VI.

Les fils puînés de France & leurs enfans & deſcendans,

ne pourront, en aucun cas, rien prétendre ni réclamer à titre héréditaire, dans les biens meubles ou immeubles, laiſſés par le roi, la reine & l'héritier préſomptif de la couronne.

VII.

Les baux à ferme ou à loyer des domaines & droits réels, compris aux apanages ſupprimés, ayant une date antérieure de ſix mois au moins au préſent décret, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; mais les fermages & loyers ſeront payés à l'avenir aux tréſoriers des diſtricts de la ſituation des objets compris en iceux, déduction faite de ce qui ſera dû à l'apanagiſte ſur l'année courante, d'après la diſpoſition de l'article V.

VIII.

Les biens & objets non affermés, ou qui l'auroient été depuis ſix mois, ſeront régis & adminiſtrés comme les biens nationaux retirés des mains des eccléſiaſtiques.

IX.

Les déctets relatifs à la vente des biens nationaux, s'étendront & ſeront appliqués à ceux compris dans les apanages ſupprimés.

X.

Il ſera payé tous les ans, à partir du mois de janvier prochain, par le tréſor national, de ſix mois en ſix mois; à chacun des trois apanagiſtes dont les apanages réels ſont ſupprimés, à titre de remplacement, une rente apanagère d'un million pour chacun d'eux.

XI.

Après le décès des apanagiſtes, les rentes apanagères crées par le préſent décret ou en vertu d'icelui, ſeront diviſées par portion égale entre tous leurs enfans mâles ou deſcendans par repréſentation en ligne maſculine, ſans

aucun droit de primogéniture, à l'excluſion des filles & de leur repréſentation. Ces rentes leur ſeront tranſmiſes quittes de toutes charges, dettes & hypothèques, autres que le douaire viager dû aux veuves de leurs prédéceſſeurs, auquel ces rentes pourront être affectées juſqu'à concurrence de la moitié d'icelles; & la même diviſion & ſous-diviſion aura lieu aux mêmes conditions, dans tous les degrés & dans toutes les branches de la ligne maſculine iſſue du premier conceſſionnaire, juſqu'à ſon extinction.

XII.

En cas de défaillance d'une ou de pluſieurs branches maſculines de la ligne apanagée, la portion de la rente apanagère dévolue à cette branche, paſſera à la branche ou aux branches maſculines les plus prochaines, ou en parité de degré, ſelon l'ordre des ſucceſſions qui ſera lors obſervé.

XIII.

A l'extinction de la poſtérité maſculine du premier conceſſionnaire, la rente apanagère ſera éteinte au profit du tréſor national, ſans autre affectation que de la moitié d'icelle au douaire viager, tant qu'il aura cours, ſuivant la diſpoſition de l'article XI, & les filles ou leur repréſentation en ſeront exclues dans tous les cas.

XIV.

Il ſera payé à chacun des apanagiſtes frères du roi, au-deſſus de la rente apanagère, pendant leur vie ſeulement, pour l'entretien de leurs maiſons réunies à celles de leurs épouſes, conjointement & ſans diſtinction, à compter dn premier janvier prochain, une penſion ou traitement annuel d'un million; & ſi leurs épouſes leur ſurvivent, elles toucheront chacune cinq cent mille livres par an pour la même cauſe, tant qu'elles habiteront le royaume & qu'elles demeureront en viduité.

XV.

Il ne ſera plus accordé à l'avenir aux fils & petits-fils de France aucunes ſommes, rentes ou traitement pécuniaire diſtingués de l'apanage, pour l'entretien de leurs maiſons & de celles de leurs épouſes, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit, ſans excluſion néanmoins des rétributions, gages ou appointemens attachés aux fonctions publiques dont ils pourront être revêtus.

XVI

Il ſera payé à *Monſieur*, indépendamment d'un million de rente apanagère & d'un million de traitement, cinq cent mille livres par année, laquelle ſomme ſera affectée à ſes créanciers.

Il ſera payé à M. *d'Artois* la rente apanagère d'un million, le traitement d'un million; & en outre, la nation déclare ſe charger, ſans tirer à conſéquence, du payement des rentes viagères dont le roi a bien voulu promettre l'acquit, par la déciſion du mois de décembre 1783: laquelle ſomme de cinq cent mille livres accordée à *Monſieur*, & le fonds annuel des rentes viagères dues par M. *d'Artois* au mois de décembre 1783, ſeront remis tous les ans, de ſix mois en ſix mois, déduction faite des extinctions deſdites rentes viagères, entre les mains d'un ſéqueſtre, duquel les créanciers toucheront l'équivalent de leur créance.

Il ſera payé à M. *d'Orléans*, outre le million de rente apanagère, la ſomme d'un million chaque année, pendant vingt ans, à titre d'indemnité des améliorations faites par ſes auteurs & lui, dans les fonds de ſon apanage, lequel million ſera affecté à ſes créanciers pour leur être payé directement, ſuivant les délégations que fera M. *d'Orléans*; & ſera ledit million conſervé aux créanciers, dans le cas même où M. *d'Orléans* viendroit à mourir avant l'expiration deſdites vingt années.

XVII.

Au moyen des ſommes reſpectivement accordées par l'article précédent, les apanagiſtes ne pourront former aucune demande en répétition ou indemnités réſultant des améliorations, réfections, ou conſtructions nouvelles faites ſur leurs apanages; ils ne pourront demander aucunes coupes, ou parties de coupes arriérées, dans les bois & forêts deſdits apanages; ſauf à eux à pourſuivre le recouvrement des autres genres de revenus échus à l'époque du premier janvier 1791, & à continuer les coupes & exploitations qu'ils ont été autoriſés à faire par le préſent décret & par les précédens, & ſans que la préſente diſpoſition puiſſe s'étendre aux domaines engagés, dont ils auroient exercé le retrait domanial.

XVIII.

Le palais d'Orléans, ou du Luxembourg, & le Palais-Royal, ſont exceptés de la révocation d'apanage prononcée par le préſent décret & celui du 13 août dernier; les deux apanagiſtes auxquels la jouiſſance en a été concédée, & les aînés mâles, chefs de leurs poſtérités reſpectives, continueront d'en jouir au même titre & aux mêmes conditions que juſqu'à ce jour. L'aſſemblée nationale confirme les aliénations qui ont pu être faites des terrains ou édifices dépendant de l'apanage du Palais-Royal, ou toutes autres autoriſées par des lettres-patentes enregiſtrées.

XIX.

Il ſera aviſé aux moyens de fournir, quand les circonſtances le permettront, une habitation convenable à *Charles-Philippe de France*, ſecond frère du Roi, pour lui & les aînés chefs de ſa branche, au même titre d'apanage, à la charge de réverſion au domaine national aux cas de droit.

XX.

LES acquiſitions faites par les apanagiſtes dans l'étendue des domaines dont ils avoient la jouiſſance, à titre de retrait des domaines tenus en engagement dans l'étendue de leurs apanages, continueront d'être réputés engagemens, & ſeront, à ce titre, perpétuellement rachetables; mais les acquiſitions par eux faites à tout autre titre, même de retrait féodal, confiſcation, commiſe, ou déshérence, leur demeureront en toute propriété.

XXI.

L'ASSEMBLÉE nationale enjoint aux gardes de veiller à la conſervation des forêts & bois dépendant des apanages ſupprimés, de continuer leurs fonctions avec les mêmes émolumens qu'ils reçoivent des apanagiſtes, & dont ils ſeront payés par le receveur du diſtrict du lieu de la ſituation.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 737.

Portant qu'il y a lieu à accuſation contre le Cardinal de Rohan & autres ; en conſéquence les renvoie à la haute Cour nationale proviſoire établie à Orléans, pour y être jugés.

Donnée à Paris, le 6 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſes comités des rapports, des recherches, diplomatique, militaire & eccléſiaſtique réunis, ſur les troubles récemment ſurvenus dans le département du bas-Rhin, notamment dans la ville de Strasbourg, le 26 du même mois dernier, & avoir pris connoiſſance des dénonciations, procès-verbaux, mandemens, monitions canoniques & autres pièces adreſſées, ſoit par les commiſſaires du roi près les départemens du Rhin, ſoit par les corps adminiſtratifs, ſoit enfin par la municipalité de Strasbourg, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Qu'il y a lieu à accuſation tant contre le ſieur *Louis-René-Édouard*, cardinal *de Rohan*, ci-devant évêque de Strasbourg, comme prévenu principalement d'avoir tenté, par diverſes menées & pratiques, de ſoulever les peuples dans les départemens du haut & du bas-Rhin, & d'y

exciter des révoltes contre les loix conſtitutionnelles de l'état, que contre les ſieurs *Jaglé*, ci-devant curé de Saint-Laurent de Strasbourg ; *Zipp*, curé de Schierrieth ; *Ignace Zipp*, ſon neveu, vicaire audit lieu ; *Jean-Nicolas Wilhelm*, homme de loi ; *Etienne Durival*, ſe diſant ingénieur, & la nommée *Barbe Zimber*, femme du ſieur *Blaiſe Burckner*, chantre à la cathédrale de Strasbourg, tous prévenus d'être les agens, complices, fauteurs & adhérens dudit ſieur *Louis-René-Édouard de Rohan ;* qu'en conſéquence, les mandemens, lettres paſtorales, monitions canoniques, enſemble toutes les pièces qui y ſont relatives envoyées à l'aſſemblée nationale, ſeront adreſſées à l'officier chargé des fonctions d'accuſateur public, près la haute cour nationale proviſoire ſéante à Orléans, pour ſur leſdites pièces & les faits réſultant de la procédure, le procès être fait & parfait auxdits accuſés juſqu'à jugement définitif incluſivement.

II.

QU'EN exécution du préſent décret, le roi ſera prié de donner des ordres pour faire arrêter les perſonnes ci-deſſus dénommées, & faire transférer ſous bonne & ſûre garde, dans les priſons d'Orléans, celles qui ſe trouvent déjà détenues.

Charge ſon préſident de préſenter dans le jour le préſent décret à la ſanction du roi.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 804.

Portant circonſcription des paroiſſes de la ville de Rennes, de celles de Bourges, de Moulins, de Senlis, de Gien & de Guerche.

Donnée à Paris le 6 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du premier Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le compte qui lui a été rendu par ſon comité eccléſiaſtique,

1°. Des délibérations priſes ſur la nouvelle circonſcription des paroiſſes de la métropole du nord-oueſt, par le conſeil général de la commune de Rennes, le 10 février dernier; par le directoire du diſtrict de la même ville, le 22 janvier précédent; & par le directoire du département d'Ille & Vilaine, le 21 mars ſuivant; enfin de la réquiſition faite à l'évêque de Rennes, le 10 janvier dernier, de concourir au travail préparatoire de cette circonſcription;

2°. Des délibérations priſes ſur la nouvelle circonſcription des paroiſſes de la métropole du centre, par le directoire du diſtrict de Bourges, le 25 février 1791; par le directoire du département du Cher, le 17 mars dernier; & de la réquiſition faite à l'évêque de Bourges, le 9 février précédent, de concourir au travail préparatoire de cette circonſcription; enfin des délibérations priſes, les 18 janvier & 20 mars 1791,

par les marguilliers & habitans des paroiſſes de Saint Médard & de Sainte Croix de la ville de Bourges, & du mémoire qu'ils ont préſenté relativement à cette circonſcription ;

3°. De la délibération priſe de concert le 23 du mois de mars dernier, relativement à la circonſcription des paroiſſes de la ville de Moulins, par les commiſſaires de la municipalité & du directoire du diſtrict de Moulins, & par ceux du directoire du département de l'Allier, ainſi que par l'évêque de ce département ;

4°. Des délibérations priſes, relativement à la nouvelle circonſcription des paroiſſes de Senlis, par la municipalité de cette ville, les 16 février & 9 mars 1791 ; par le directoire du diſtrict de Senlis, le 10 mars ſuivant ; par le directoire du département de l'Oiſe, le 23 du même mois ; enfin de l'avis de l'évêque, du 21 mars ſuivant ;

5°. Des délibérations priſes ſur la conſcription des paroiſſes de la ville de Gien, par le conſeil général de la commune de Gien, le 24 février dernier ; par le directoire du diſtrict de Gien, & par le commiſſaire délégué de l'évêque d'Orléans, le 27 du même mois ; enfin par le directoire du département du Loiret, le 16 mars dernier ;

6°. Des pétitions des municipalités de la Guerche & de Rannée, & des délibérations du directoire de diſtrict de la Guerche, & du directoire du département d'Ille & Vilaine, concernant la tranſlation de l'égliſe paroiſſiale de Rannée en l'égliſe de la ci-devant collégiale de la Guerche, décrète :

ARTICLE PREMIER.

VILLE DE RENNES.

IL y aura pour la ville de Rennes, & pour les campagnes environnantes, ſix paroiſſes ; ſavoir :

1°. La paroiſſe cathédrale, dans l'égliſe ci-devant abbatiale de Saint Melaine ; 2°. la paroiſſe de Touſſaints ; 3°. la paroiſſe de Saint Pierre, dans l'égliſe ci-devant cathédrale de Saint Pierre, actuellement en reconſtruction ; 4°. la paroiſſe de Saint Auguſtin, dans l'égliſe ci-devant conventuelle des

Auguſtins ; enfin les paroiſſes de Saint Hellier & de Saint Laurent, leſquelles ſeront conſidérées, quant au traitement des curés & vicaires, comme paroiſſes de campagne, quoiqu'elles faſſent partie de la municipalité de Rennes.

III.

Lesdites paroiſſes ſeront circonſcrites, ainſi qu'il eſt expliqué dans la délibération du directoire du département d'Ille & Vilaine, du 21 mars 1791.

III.

Les autres paroiſſes de la ville de Rennes & de ſes fauxbourgs ſont ſupprimées.

IV.

Jusqu'a l'achévement de l'égliſe de Saint Pierre, le ſervice de cette paroiſſe ſe fera proviſoirement dans la chapelle de la ci-devant paroiſſe de Saint-Sauveur.

V.

Ville de Bourges.

Il y aura pour la ville de Bourges, & pour les campagnes environnantes, quatre paroiſſes; ſavoir, la paroiſſe cathédrale, ſous l'invocation de Saint Étienne, celle de Saint Pierre-le-Guillard, de Saint Pierre-le-Marché, & de Saint Bonnet.

VI.

Lesdites paroiſſes ſeront circonſcites ainſi qu'il eſt expliqué dans la délibération du département du Cher, ci-deſſus datée, à l'exception que la paroiſſe de Saint Auſtregeſile du château, & l'arrondiſſement que lui aſſigne ladite délibération feront partie de la paroiſſe de Saint Étienne.

VII.

Les autres paroiſſes de la ville & des fauxbourgs de Bourges ſont ſupprimées.

VIII.

L'ÉGLISE de Saint Auſtregeſile du château & celle d'Aſnières ſont conſervées comme oratoires des paroiſſes dont elles dépendent. Il ſera envoyé dans chacune, les fêtes & dimanches, un vicaire pour y célébrer la meſſe, & y faire les inſtructions ſpirituelles, ſans y exercer aucunes fonctions curiales.

XIX.

VILLE DE MOULINS.

IL n'y aura que trois paroiſſes dans la ville de Moulins: la paroiſſe cathédrale, celle de Saint Pierre qui ſera deſſervie dans l'égliſe ci-devant conventuelle des Carmes, & celle de Saint Nicolas dans l'égliſe ci-devant conventuelle des Dominicains; elles ſeront circonſcrites ainſi qu'il eſt expliqué dans la délibération ſus-datée du directoire du département de l'Allier: les autres paroiſſes de ladite ville ſeront ſupprimées.

X.

VILLE DE SENLIS.

IL n'y aura pour la ville de Senlis, qu'une ſeule paroiſſe, qui ſera l'égliſe Notre-Dame, ci-devant cathédrale: les autres paroiſſes de Senlis ſont ſupprimées.

XI.

LES égliſes de Saint Étienne & de Saint Martin ſeront conſervées proviſoirement comme oratoires, il ſera envoyé par le curé de Senlis, les dimanches & fêtes, un vicaire dans chacune pour y célébrer la meſſe & y faire les inſtructions ſpirituelles, ſans y exercer les fonctions curiales.

XII.

VILLE DE GIEN.

IL n'y aura dans la ville de Gien qu'une ſeule paroiſſe ſous l'invocation de Saint Louis, & qui ſera deſſervie dans

l'égliſe ci-devant collégiale de ladite ville ; elle comprendra tout le territoire des anciennes paroiſſes de la ville de Gien.

L'égliſe de Saint Louis ſera conſervée comme oratoire; le curé ſera tenu d'y envoyer les dimanches & fêtes, un de ſes vicaires pour y célébrer l'office divin & y faire les inſtruction ſpirituelles.

XIII.

Ville de la Guerche.

Il y aura pour la ville de la Guerche une paroiſſe qui ſera deſſervie dans l'égliſe ci-devant collégiale de cette ville.

XIV.

La paroiſſe & la Municipalité de Rannée ſont ſupprimées & réunies à celle de la Guerche.

XV.

L'égliſe de Rannée ſera conſervée proviſoirement comme oratoire, & le curé de la Guerche y enverra, les fêtes & dimanches, un vicaire y célébrer la meſſe & y faire les inſtructions ſpirituelles, ſans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris le ſixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 798.

LOI

Relative au Collége des Lombards, à Paris.

Donnée à Paris, le 6 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale du 31 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des finances, décrète :

1°. Que le commiſſaire proviſeur du collége des Irlandois, dit *des Lombards*, à Paris, indépendamment de l'adminiſtration excluſive des biens de ſa maiſon qu'il a eue dans tous les temps, aura ſeul & proviſoirement, celle qui concerne les bourſes & fondations irlandoiſes ci-devant par lui adminiſtrées conjointement avec les ci-devant abbé de Sainte Geneviève & chanoines de Saint Victor, le tout néanmoins ſous la ſurveillance du diſtrict & du département ; en conſéquence que les rentes & autres revenus, deſtinés aux dites bourſes & à l'exécution deſdites fondations, lui ſeront payés ſur ſes ſeules quittances, ſans le ſecours des ci-devant co-adminiſtrateurs en cette partie.

2°. Que les titres & papiers concernant tant leſdites bourſes que ledit collége, qui, en vertu d'arrêts du conſeil, ou à quel titre que ce puiſſe être, ſont dépoſés ſoit entre les mains du ſieur d'Attis, greffier de la ci-devant commiſſion, nommé à cet effet, ſoit entre celles du ci-devant abbé de Sainte Geneviève, ou autres dépoſitaires, ſeront inceſ-

ſamment inventoiriés à la diligence du procureur-ſyndic du département de Paris, & enſuite remis aux archives de ce même département, où le commiſſaire-proviſeur dudit collége pourra en prendre communication quand bon lui ſemblera, ou ſe faire délivrer des copies authentiques, & où beſoin ſeroit, les originaux des titres, en s'en chargeant valablement

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 740.

LOI

Portant que le Tréſor public avancera une ſomme de deux millions, *pour employer aux ouvrages & payemens y déſignés.*

Donnée à Paris, le 6 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 *Mars* 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

Il ſera avancé par le tréſor public une ſomme de *deux millions* pour être employée, ſoit au payement des ouvrages d'art & d'entretien des routes déjà faites cette année, ſoit au payement des appointemens, ſalaires & frais de conduite en quartier de janvier, ſauf le remplacement ſur les départemens, pour les parties qui devront être à leur charge.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 741.

Relative aux travaux du Canal de Nivernois.

Donnée à Paris, le 6 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 30 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

IL sera payé par le trésor public la somme de cent cinquante mille livres pour les travaux du canal de Nivernois, faits depuis le premier janvier de la présente année, sauf le remplacement de cette somme sur le département de la Nièvre, s'il y a lieu.

II.

LESDITS travaux seront provisoirement continués sous la même réserve, sous l'inspection du département de la Nièvre & la direction des ponts & chaussées.

III.

LE directoire du département de la Nièvre & l'administration des ponts & chaussées rendront, au plus tard dans deux mois, un compte raisonné de l'importance & de la situation de cette entreprise.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent

tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N° 736.

Relative aux Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics.

Donnée à Paris, le 6 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſes comités militaire, eccléſiaſtique, diplomatique, des rapports & des recherches, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

DANS les départemens où les miniſtres de la religion ſont dans la néceſſité d'employer plus d'un idiome pour donner au peuple les ſecours ſpirituels, & même dans ceux des autres départemens du royaume, où par des circonſtances particulières, il pourroit ne pas ſe trouver ſuffiſamment de prêtres réuniſſant toutes les conditions requiſes par le décret du 7 janvier dernier, il ſuffira pendant la préſente année ſeulement, pour être éligible aux cures & être appelé aux vicariats, d'être prêtre ſéculier ou régulier ; l'aſſemblée nationale diſpenſant à cet effet de la ſeule condition du temps de prêtriſe exigé par l'article II du décret du 7 janvier dernier, & validant les élections & les choix déjà faits de ſemblables eccléſiaſtiques.

II.

L'ASSEMBLÉE nationale charge les municipalités & les corps adminiſtratifs de dénoncer, & les tribunaux de diſtricts de pourſuivre diligemment toutes perſonnes eccléſiaſtiques ou laïques qui ſe trouveront dans les cas prévus par les articles VI, VII & VIII du décret rendu le 27 novembre dernier, relativement à la preſtation du ſerment des fonctionnaires publics eccléſiaſtiques; & les peines portées auxdits articles, & notamment la privation du traitement, leur ſeront appliquées.

Ordonne qu'après l'information & le décret, les tribunaux enverront à l'aſſemblée nationale une copie de la procédure, pour être ſtatué par elle ſur les cas dont le jugement devra être attribué à la haute cour nationale établie à Orléans.

Charge ſon préſident de préſenter dans le jour le préſent décret à la ſanction du roi.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 743.

Qui autorise les directoires des districts de Bourbon-Lancy & d'Is-sur-tille à s'installer dans les lieux y désignés, aux conditions y énoncées, & qui accorde un délai à tous les Corps administratifs qui ont fait des acquisitions pour leur établissement.

Donnée à Paris, le 6 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 31 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité d'emplacement, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE directoire du district de Bourbon-Lancy, département de Saône & Loire, est autorisé à louer pendant deux années, aux frais des administrés, la maison des Capucins de cette ville, pour y placer le directoire du district & le tribunal, & à y faire les arrangemens intérieurs nécessaires, & sans que la dépense puisse excéder la somme fixée par le décret de l'assemblée nationale du 2 septembre dernier. Décrète au surplus, que tous les dehors de ladite maison, consistant dans les jardins, verger & la pièce de terre, le tout clos de murs, de la contenance de deux arpens ou environ, seront vendus dans les formes prescrites par les

décrets de l'assemblée nationale, pour les ventes des biens nationaux.

II.

Le directoire du district d'Is-sur-tille, département de la Côte-d'Or, est également autorisé à placer le tribunal à l'hôtel commun, & à faire faire, aux frais des administrés, les réparations & ameublemens nécessaires, suivant les devis estimatifs qui en ont été dressés, & l'adjudication au rabais qui en sera également faite.

III.

Les corps administratifs qui, d'après les autorisations de l'assemblée nationale, ont acquis des édifices nationaux pour leur établissement, pour celui des tribunaux & bureaux de conciliation, ne pourront être contraints au payement du cinquième exigible comptant, qu'après la révolution d'une année à compter du jour de l'adjudication, à la charge toutefois de payer l'intérêt, sans que ce délai puisse retarder le payement des annuités aux termes des décrets.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le sixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 796.

Relative aux Contributions foncière & mobiliaire.

Donnée à Paris, le 10 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 & 17 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA contribution mobiliaire ſera, pour l'année 1791, de ſoixante-ſix millions, dont ſoixante pour le tréſor public, trois à la diſpoſition de la légiſlature, pour être employés conformément aux articles VI & VII du décret du 13 janvier 1791, & trois millions à la diſpoſition des adminiſtrations de département, pour être employés par elles en décharges ou réductions, remiſes ou modérations conformément aux mêmes articles.

II.

LA contribution foncière ſera pour l'année 1791, de deux cent quarante millions, qui ſeront verſés en totalité au tréſor public.

III.

TOUT contribuable cependant, qui juſtifieroit avoir été cotiſé à une ſomme plus forte que le ſixième de ſon revenu

net foncier, à raiſon du principal de la contribution foncière, aura droit à une réduction, en ſe conformant aux règles qui ont été ou qui ſeront preſcrites.

IV.

Il ſera perçu en outre de ce principal, un ſou pour livre formant un fonds de non-valeur de douze millions, dont huit ſeront à la diſpoſition de la légiſlature, pour être employés par elle en réductions, ou ſecours pour les départemens, & quatre ſeront à la diſpoſition des adminiſtrations de département, pour être employés par elle en décharges ou réductions.

V.

Les départemens & les diſtricts fourniront aux frais de perception & aux dépenſes particulières miſes à leur charge par les décrets de l'aſſemblée nationale, au moyen de ſous & deniers additionnels, en nombre égal ſur les contributions foncière & mobiliaire, ſans que ces acceſſoires puiſſent excéder quatre ſous pour livre du principal de chacune de ces deux contributions.

VI.

Si pour l'année 1791, dans quelques départemens ou quelques diſtricts, les quatre ſous pour livre mentionnés en l'article précédent, étoient inſuffiſans, le corps légiſlatif y ſuppléera pour cette fois ſeulement, & par un ſecours pris ſur les fonds de la caiſſe de l'extraordinaire, ſans que, pour l'avenir, pareil ſecours puiſſe leur être accordé.

VII.

Les municipalités fourniront pareillement à la rétribution & aux taxations de leurs receveurs, au moyen de deniers additionnels aux contributions foncière & mobiliaire.

VIII.

LES ſous & deniers additionnels que les départemens, les diſtricts & les municipalités auront à impoſer en exécution des articles précédens, ſeront répartis ſur chaque rôle, dans une colonne particulière, au marc la livre de la cote de chaque contribuable.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 775.

LOI

Relative aux ſieurs Quinot & Floriot, nommés pour ſuppléans au tribunal du diſtrict de Neuf-château, à la place du ſieur Garnier.

Donnée à Paris, le 10 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 6 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution,

Déclare nulle l'élection du ſieur Quinot comme ſuppléant du tribunal du diſtrict de Neuf-Château.

Déclare en outre comme non-avenue la délibération du directoire du département des Voſges, qui arrête que le ſieur Quinot doit remplacer le ſieur Garnier nommé commiſſaire du Roi ;

Et décrète que le ſieur Floriot, ſuppléant, obtiendra des lettres patentes, en qualité de juge de ce tribunal, à la place de ſieur Garnier.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans

leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 776.

LOI

Relative aux Billets des ci-devant Adminiſtrateurs des Domaines, qui ſont partie de l'arriéré de la dette de l'État.

Donnée à Paris, le 10 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 6 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité central de liquidation, décrète que les porteurs des billets des ci-devant adminiſtrateurs des domaines, qui ſont partie de l'arriéré de la dette de l'état, ſeront tenus, pour obtenir le payement, de les rapporter au bureau des ci-devant adminiſtrateurs, pour y être vus & timbrés avant d'être préſentés dans les bureaux du commiſſaire du roi à l'adminiſtration de la caiſſe de l'extraordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 764.

Concernant l'exécution des Décrets relatifs à la Contribution patriotique.

Donnée à Paris, le 10 Avril 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le préſident ſera chargé de ſe retirer pardevers le roi, pour le prier de donner les ordres les plus précis pour l'exécution des décrets relatifs à la contribution patriotique.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 777.

LOI

Relative aux Acquits à caution ci-devant délivrés pour empêcher la fraude des droits de Traites.

Donnée à Paris, le 10 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 6 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture & de commerce ſur la néceſſité d'accélérer la reddition du compte général des anciens droits de traites, décrète que les acquits à caution délivrés pour empêcher la fraude des droits de traites à la circulation ſont annullés, & les ſoumiſſionnaires déchargés des ſoumiſſions par eux fournies. Demeurent également déchargés les fourniſſeurs de la marine, de rapporter les paſſeports qui n'avoient pour objet que l'affranchiſſement des mêmes droits de circulation.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

LOI

N.° 773.

Relative aux Rentes & autres redevances dues ſur les biens nationaux, aux Hôpitaux, Maiſons de charité & Fondations pour les pauvres, &c.

Donnée à Paris, le 10 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES rentes ſur les biens nationaux dont jouiſſoient les hôpitaux, maiſons de charité & fondations pour les pauvres, en vertu de titres authentiques & conſtatés, continueront à être payées à ces divers établiſſemens, aux époques ordinaires où ils les touchoient, dans les formes & d'après les conditions indiquées ci-après, & ce proviſoirement juſqu'au premier janvier 1792.

II.

IL en ſera de même à l'égard des dîmes dont jouiſſoient ces établiſſemens, & dont la valeur leur ſera payée conformément aux baux antécédemment faits, & ſous la déduction des charges dont elles étoient grevées.

III.

CEUX de ces divers établiſſemens qui étoient dans l'uſage

d'adjuger les dîmes annuellement à la criée, ou autrement, recevront pour l'année 1791, la valeur d'une année commune, prise sur les quatorze dernières années en retranchant les deux plus fortes & les deux plus foibles.

Ceux de ces établissemens dont les baux portoient la valeur des dîmes indistinctement réunie avec celle d'autres biens, recevront la valeur d'une année de leurs dîmes, d'après la ventilation qui sera faite en conséquence.

IV.

Cette ventilation sera faite par les prépposés des directoires de districts où sont situés ces biens, revue par les directoires eux-mêmes, approuvée & certifiée par les directoires de département.

V.

Les hôpitaux, maisons de charité & fondations pour les pauvres, recevront également aux mêmes titres, & toujours provisoirement pour l'année 1791 seulement, l'équivalent des pertes annuelles qu'ils éprouvent par la suppression des droits de havage, minage, brassage sur les boissons, des droits de contrôle, des droits de péage.

VI.

La valeur de ceux de ces droits payés en nature, sera estimée par les ordres du directoire sur une année commune, évaluée comme il est dit à l'article III, & payée en compensation, en espèces courantes.

VII.

Les états qui constateront les indemnités dues aux hôpitaux, maisons de charité, fondations pour les pauvres, en conséquence des articles précédens, seront présentés aux districts par les municipalités, certifiés par les directoires de districts, visés par ceux des départemens, & envoyés par eux au ministre de l'intérieur, qui en fera présenter

la demande à l'assemblée nationale, par un ou plusieurs états. L'assemblée nationale décrétera les sommes nécessaires, qui seront en conséquence fournies par le trésor public au trésorier des districts chargé des payemens.

VIII.

Le comité de trésorerie sera autorisé sous sa responsabilité, à ordonner provisoirement & avant le décret de l'assemblée, l'avance pour les hôpitaux de la moitié des sommes reconnues d'après les délibérations des municipalités, districts & départemens, dues en indemnité à ces établissemens.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et scellées du sceau de l'état.

N° 782.

LOI

Relative à la Commiſſion chargée de ſurveiller, dans toute l'étendue du Royaume, la fabrication des Monnoies.

Donnée à Paris, le 10 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA commiſſion qui ſera chargée, conformément à l'article neuf du titre quatre du décret ſur l'ordre judiciaire, de ſurveiller la fabrication des eſpèces & de pourvoir à la décharge définitive des directeurs des monnoies, ſera compoſée du miniſtre de l'intérieur, de huit commiſſaires, d'un ſecrétaire général, & d'un garde des dépôts qui ſera comptable, & qui fournira caution. Le miniſtre de l'intérieur & les commiſſaires rendront compte, chaque année, au corps légiſlatif, ainſi qu'il ſera ſtatué.

II.

LA commiſſion ſera préſidée par le miniſtre de l'intérieur ; en ſon abſence, elle le ſera par un vice-préſident qui ſera choiſi au ſcrutin par les commiſſaires, à la majorité abſolue des ſuffrages. Le vice-préſident ſera élu

chaque année ; il ne pourra être continué plus de trois ans, qu'après un an au moins d'intervalle. Il jouira d'un logement convenable dans l'enceinte de l'hôtel des monnoies.

III.

Les commissaires, le secrétaire général & le garde des dépôts seront nommés par le roi, conformément aux dispositions du décret ci-devant énoncé.

IV.

Le garde des dépôts de la commission sera chargé des registres & papiers qui la concerneront, ainsi que des procès-verbaux, jugemens & décisions relatifs à la comptabilité, desquels il délivrera *gratis* toutes expéditions requises & nécessaires. Il sera pareillement chargé du dépôt des espèces & peuilles servant aux jugemens de fabrication & décision de comptabilité, de la recette des poinçons & matrices fournis par le graveur général, & de leur livraison ou envoi aux commissaires du roi dans les hôtels des monnoies, & de tous les détails relatifs, tant à l'approvisionnement du dépôt des réactifs & substances, qui sera établi en exécution de l'article treize, que de leur distribution.

V.

La commission tiendra ses séances à l'hôtel des monnoies, aux jours & heures qui seront indiqués. Le vice-président aura le droit de convoquer extraordinairement la commission, lorsqu'il le jugera nécessaire.

VI.

Elle sera chargée de la rédaction des tarifs qui détermineront le titre & le poids d'après lesquels les espèces & matières d'or & d'argent seront reçues au change ; elle fera procéder en conséquence, toutes les fois qu'elle le jugera

convenable, à la vérification du titre des eſpèces étrangères nouvellement fabriquées, afin d'obſerver les variations qu'il pourroit éprouver; elle rendra publics les réſultats de ces vérifications, pour que le commerce en ait connoiſſance; mais elle ne pourra, dans aucun cas, changer les diſpoſitions des tarifs actuels, ni en publier de nouveaux, ſans y avoir été autoriſée par un décret du corps législatif, ſanctionné par le roi.

VII.

ELLE fera parvenir aux changeurs les tarifs & déciſions d'adminiſtration intérieure qui leur ſeront néceſſaires; elle ſtatuera ſur les difficultés qui pourroient s'élever entre eux & les directeurs des monnoies, relativement à la recette des produits du change; elle pourra les révoquer, s'ils ſe rendent coupables de quelques malverſation dans l'exercice de leurs fonctions.

VIII.

ELLE prendra connoiſſance des contraventions que pourroient commettre les fonctionnaires prépoſés, ſoit à la fabrication des eſpèces, ſoit à la ſurveillance du travail de cette fabrication dans les hôtels des monnoies, relativement à l'exercice de leurs fonctions ſeulement; elle pourra les révoquer dans les cas qui ſeront déterminés par la loi; & lorſqu'il y aura lieu à des reſtitutions & amendes, ou à quelque peine, autre que la révocation, elle fera remettre au commiſſaire du roi établi près le tribunal du diſtrict dans l'arrondiſſement duquel l'hôtel de la monnoie ſe trouvera ſitué, une expédition du procès-verbal qui conſtatera ces contraventions, à l'effet d'en pourſuivre le jugement, dont elle ſurveillera l'exécution.

IX.

ELLE ſurveillera la fabrication des poinçons & matrices néceſſaires au monnoyage des eſpèces; il ne pourra en

être fabriqué que par ſes ordres & conformément aux décrets du corps légiſlatif, ſanctionnés par le roi. Elle commettra un de ſes membres pour être préſent à la remiſe qui en ſera faite à ſon dépôt par le graveur général ; ce commiſſaire viſera les récipiſſés qui en ſeront délivrés, & s'aſſurera de la livraiſon ou de l'envoi deſdits poinçons & matrices aux monnoies auxquelles ils ſeront deſtinés.

X.

Les commiſſaires du roi qui ſeront établis dans chaque monnoie, ſeront tenus de rendre compte à la commiſſion de l'exécution des réglemens concernant la recette des matières apportées au change, la fabrication & la délivrance des eſpèces.

X I.

Elle fera vérifier deux fois par an, en la manière qui ſera ci-après déterminée, le titre des eſpèces fabriquées dans chacun des hôtels des monnoies. Cette vérification ſe fera, quant aux eſpèces fabriquées pendant les ſix premiers mois de l'année, dans les trois mois qui ſuivront l'expiration de ce premier ſemeſtre; les eſpèces fabriquées pendant le cours du dernier ſemeſtre ſeront vérifiées dans les trois premiers mois de l'année ſuivante.

X I I.

Les eſpèces qui ſeront ſoumiſes aux vérifications preſcrites par l'article précédent, ſeront priſes dans la circulation ; elles ſeront préalablement examinées par le graveur général & l'inſpecteur général des eſſais, à l'effet de s'aſſurer qu'elles ne ſont ni fauſſes, ni contrefaites.

X I I I.

Pour obvier aux inconvéniens qui pourroient réſulter de la différence des réactifs & ſubſtances employés aux eſſais, il ſera établi près de la commiſſion, un dépôt de ces

réactifs & ſubſtances, où tous les eſſayeurs des monnoies ſeront tenus de ſe pourvoir. La qualité deſdits réactifs & ſubſtances ſera vérifiée par trois membres de l'académie des ſciences, en préſence, tant de l'inſpecteur général des eſſais, que des trois membres de la commiſſion nommés à cet effet, & il en ſera dreſſé procès-verbal. Les réactifs & ſubſtances qui ſeront employés pour les vérifications preſcrites par l'article XI, ſeront pareillement pris au dépôt.

XIV.

La commiſſion ſera procéder, conformément aux diſpoſitions des anciens réglemens, au jugement du travail des directeurs pour l'année 1790 & les précédentes, ſur lequel la cour des monnoies n'auroit pas encore ſtatué, à l'exception des eſpèces d'or fabriquées dans les années 1786 & 1787, dont il ſera parlé dans l'article ſuivant. Les eſpèces qui ſeront ſoumiſes aux eſſais, ſeront priſes dans la circulation ; les deniers emboîtés ne ſerviront que pour la vérification du poids, & ils ſeront remis au commis aux fonctions du tréſorier général, auſſitôt que cette vérification ſera faite, & qu'il en aura été dreſſé procès-verbal.

XV.

Le titre des eſpèces d'or fabriquées depuis le premier janvier 1786, juſqu'au 31 décembre 1787 incluſivement, ayant été vérifié en préſence des commiſſaires nommés par l'arrêt du conſeil du premier mars 1788, le travail des directeurs pendant le cours des années 1786 & 1787, ſera jugé d'après les réſultats de cette vérification, ou d'après ceux des nouveaux eſſais auxquels la commiſſion pourra faire procéder, ſans avoir égard aux jugemens que la cour des monnoies pourroit avoir déjà rendus ſur quelque partie de ce travail. Le commis aux fonctions du tréſorier général des monnoies ſera tenu de faire compter les directeurs, ſoit d'après le procès-verbal des eſſais faits en 1788,

1788, dont il lui ſera remis à cet effet une expédition en forme, ſoit d'après les réſultats des nouveaux eſſais auxquels la commiſſion auroit jugé convenable de faire procéder.

XVI.

Le poids des eſpèces d'or fabriquées en la monnoie de Paris pendant le cours des années 1786 & 1787, ſera jugé, ſoit d'après le réſultat de la peſée qui en a été faite en préſence des commiſſaires nommés par l'arrêt du conſeil du premier mars 1788, ſoit d'après le réſultat de la nouvelle vérification à laquelle il ſera libre à la commiſſion de faire procéder, & ce ſans avoir égard aux jugemens que la cour des monnoies pourroit avoir rendus ſur quelques parties de ce travail. Le poids des eſpèces fabriquées dans les autres monnoies, ſera jugé conformément aux diſpoſitions des anciens réglemens, avec cette différence ſeulement, que les eſpèces qui ont été peſées en préſence deſdits commiſſaires, tiendront lieu de deniers courans, & qu'en conſéquence les réſultats de leurs peſées concourront ſeuls, avec ceux des peſées des deniers emboîtés, au jugement du poids des eſpèces d'or fabriquées par chacun des directeurs deſdites monnoies pendant les années ci-devant énoncées.

XVII.

Pour parvenir aux jugemens preſcrits par les articles précédens, le greffier en chef de la cour des monnoies & tous autres dépoſitaires, ſeront tenus de remettre les deniers réſervés pour ſervir au jugement du travail, & toutes les pièces & procès-verbaux y relatifs, au garde des dépôts de la commiſſion. Cette remiſe ſe fera en préſence de trois de ſes membres nommés à cet effet; il en ſera dreſſé procès-verbal, dont expédition ſera délivrée au greffier en chef, ou autre dépoſitaire, pour lui ſervir de décharge.

XVIII.

La commiſſion nommera trois de ſes membres pour ſe

transporter au greffe de la cour des monnoies, à l'effet d'y procéder, en préfence du greffier en chef de ladite cour, ou de tout autre dépoſitaire, au récolement ou inventaire des uſtenciles & effets ſervant au jugement du travail de fabrication, dont il ſera dreſſé procès-verbal. Ces effets ſeront remis enſuite au garde des dépôts de la commiſſion, qui les fera tranſporter à l'hôtel des monnoies; il délivrera une expédition du procès-verbal au greffier en chef, ou tout autre dépoſitaire, pour lui ſervir de décharge.

XIX.

Les commiſſaires nommés en exécution de l'article précédent feront procéder, également en préſence du greffier en chef de ladite cour, ou de tout autre dépoſitaire, au récolement ou inventaire des lingots, eſpèces, ouvrages & matières d'or & d'argent, de billon & cuivre exiſtant au greffe, dont il ſera dreſſé procès-verbal. Ces objets ſeront remis au garde des dépôts de la commiſſion; il délivrera une expédition du procès-verbal de remiſe au greffier en chef ou autre dépoſitaire, pour lui ſervir de décharge.

XX.

Les lingots, eſpèces & matières, enſemble les ouvrages ſaiſis, dont confiſcation auroit été prononcée, ſeront eſſayés, ſi fait n'a été, en préſence deſdits commiſſaires & de l'inſpecteur général des eſſais; ils ſeront enſuite portés au change de la monnoie, pour y être livrés aux prix fixés par les tarifs, & le produit en être verſé au tréſor public par le directeur de la monnoie. Il ſera dreſſé procès-verbal de toutes ces opérations, auquel ſigneront les eſſayeurs & directeurs qui y auront concouru, pour ſervir de décharge au garde des dépôts.

XXI.

Les ouvrages dépoſés par ſuite des ſaiſies, & ſur leſquels il n'auroit pas encore été ſtatué, enſemble ceux dont

la confiſcation n'auroit été ordonnée que par un jugement de contumace, dont les délais ne ſeroient pas expirés, reſteront au dépôt de la commiſſion juſqu'au moment où la remiſe en ſera ordonnée par le tribunal compétent, ſoit ſur la requête des parties, ſoit ſur celle du commiſſaire du roi.

XXII.

Le pouvoir exécutif donnera les ordres néceſſaires pour qu'il ſoit procédé par les adminiſtrateurs des directoires des départemens, à l'inventaire des greffes des juridictions des monnoies ſupprimées. Les regiſtres & papiers qui concernent uniquement l'adminiſtration, ſeront envoyés au dépôt de la commiſſion, qui déterminera l'uſage qu'il conviendra d'en faire ; ceux qui ſeront relatifs à la police des corps & communautés, ſeront dépoſés au greffe du tribunal de diſtrict, ainſi que les effets & ouvrages ſur la ſaiſie deſquels il n'auroit pas encore été ſtatué. Les lingots, ouvrages & matières dont la confiſcation auroit été ordonnée, ſeront envoyés au dépôt de la commiſſion, qui les fera eſſayer & porter au change, en obſervant les formalités preſcrites par l'article XX.

XXIII.

La commiſſion ſe fera repréſenter les états de fabrication & les inventaires de caiſſe, qui, en exécution de l'édit de ſeptembre 1778, doivent avoir été adreſſés à l'adminiſtration par les directeurs des monnoies dans le cours du mois de janvier dernier, à l'effet de conſtater la ſituation de chacun de ces officiers à l'époque du premier du même mois, & d'en rendre compte au corps légiſlatif.

XXIV.

Elle ſe fera pareillement repréſenter les expéditions des arrêts de la cour des monnoies, portant condamnation des reſtitutions & amendes contre quelques directeurs &

autres officiers des monnoies, relativement au jugement du travail de la fabrication ; elle fera dreſſer un état de celles dont le payement n'a pas encore été effectué, & elle remettra au corps légiſlatif une expédition de cet état, auquel elle joindra ſes obſervations ſur les meſures à prendre pour en accélérer le recouvrement.

XXV.

LA commiſſion rendra compte au corps légiſlatif, dans les trois premiers mois de chaque année, des réſultats de ſes opérations pendant le cours de l'année précédente, & principalement de ceux de la vérification du travail des directeurs des monnoies ; elle lui remettra en même temps un état de la quantité des eſpèces de différentes natures qui auront été fabriquées.

XXVI.

L'ASSEMBLÉE nationale charge ſes comités des finances & des monnoies, de lui propoſer leurs vues ſur le traitement qu'il convient d'accorder aux membres qui compoſeront la commiſſion des monnoies.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M.L.F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 772.

Qui autoriſe le Directoire du diſtrict de Clermont en Beauvoiſis, à louer les bâtimens néceſſaires à ſon établiſſement, & à y faire les arrangemens convenables.

Donnée à Paris, le 10 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'emplacement, autoriſe le directoire du diſtrict de Clermont en Beauvoiſis, département de l'Oiſe, à louer, à dire d'experts, aux frais des adminiſtrés, le principal corps de logis de la maiſon conventuelle de S.-André de cette ville, & la cour qui conduit audit corps de logis, pour y placer le diſtrict & le bureau de conciliation ; les autoriſe également à faire faire, auſſi aux frais des adminiſtrés, les arrangemens intérieurs néceſſaires. Décrète au ſurplus que tous les autres corps de bâtimens, emplacemens & jardins en dépendant, ſeront mis en vente & aliénés dans les formes preſcrites par les décrets de l'aſſemblée nationale pour la vente des biens nationaux, à la charge par l'adjudicataire de ne pouvoir élever aucuns murs, ni faire des conſtructions qui puiſſent ôter les jours, & qu'à une diſtance de vingt pieds au moins du ſuſdit corps de bâtiment principal.

L'assemblée nationale autorise également le directoire du district de Dol, département de l'Ille & Vilaine, à louer aux frais des administrés, le palais épiscopal, & d'y faire faire les réparations & arrangemens intérieurs nécessaires pour y placer le district, les tribunaux de district & de paix, sans que la dépense puisse excéder la somme fixée par le décret de l'assemblée nationale du 2 septembre dernier. Décrète au surplus que la basse-cour, le parterre, le jardin potager, le bâtiment de l'officialité & la maison du sonneur, seront vendus dans les formes prescrites par les décrets de l'assemblée nationale pour l'aliénation des biens nationaux.

L'assemblée nationale, sur le rapport du même comité d'emplacement, autorise aussi le directoire du district de Dieppe, département de la Seine inférieure, à louer, à dire d'experts, aux frais des administrés, la maison des Minimes de Dieppe, pour y placer le corps administratif du district, & le tribunal civil & de commerce, & à faire faire tous les arrangemens intérieurs nécessaires à leur emplacement.

Excepte de la location ci-dessus autorisée, le jardin, lequel sera vendu dans les formes prescrites par les décrets de l'assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, à la charge néanmoins de distraire trente pieds de terrain dudit jardin pour être réservés avec ladite maison & dépendances.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI N.° 769.

Portant qu'il y a lieu à accuſation contre les ſieurs Fontarèche, d'Entraigues & autres, Préſidens & Commiſſaires des aſſemblées des ſoi-diſant Catholiques de Niſmes & d'Uzès, & les renvoye pardevant le tribunal établi proviſoirement à Orléans.

Donnée à Paris, le 10 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare qu'il y a lieu à accuſation contre les ſieurs Fontarèche, d'Entraigues-de-Cabane, de la Reyranglade, Velut, Froment, Fernel, Folacher, Michel & Gauſſart, relativement aux délibérations priſes dans l'aſſemblée des ſoi-diſant catholiques de Niſmes & d'Uzès, les vingt avril, deux mai & premier juin mil ſept cent quatre-vingt-dix, dont ils ont été les préſidens & commiſſaires, aux ſignatures qu'ils ont apoſées, & à l'envoi qu'ils ont fait de ces délibérations à un grand nombre de municipalités & aux diverſes corporations d'artiſans de pluſieurs villes du royaume, & les renvoye pardevant le tribunal proviſoire établi à Orléans.

L'aſſemblée prenant en conſidération les rétractations faites par les ſieurs Ribens, Melquioud l'aîné, Lapierre, Gueydon, Faure, Vigne, Robin, Layrac, Borie & Puget,

desdites délibérations & des signatures qu'ils y avoient apposées, déclare qu'il n'y a lieu contre eux à aucune délibération ultérieure.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORE. Et scellées du sceau de l'état.

PROCLAMATION

PROCLAMATION DU ROI,

Pour le ſervice des Meſſageries nationales, Coches & Voitures d'eau.

Du 10 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant fixé par ſes décrets des 6, 7 & 8 janvier 1791, ſanctionnés par le roi, les principales conditions du nouveau ſervice des meſſageries ordonné par la loi du 29 août 1790, & ſa majeſté voulant que le public jouiſſe conſtamment des avantages que ces décrets ont eu pour objet de lui procurer, elle a jugé à propos d'en réunir toutes les diſpoſitions dans une proclamation qui ſera placée dans le lieu le plus apparent des bureaux des meſſageries & voitures d'eau, afin que les obligations des fermiers, réſultant de ces diſpoſitions & des charges & conditions de leur bail, étant parfaitement connues, l'exécution en ſoit plus facile à maintenir. En conſéquence, le roi a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LE ſervice des meſſageries nationales & voitures d'eau, ſera ſous l'inſpection & ſurveillance du directoire des poſtes & meſſageries.

II.

CONFORMÉMENT à la loi du 19 janvier 1791, tous les droits de meſſagerie par terre, les droits de coches, bacs, bateaux ſur les rivières & canaux navigables, compris dans la dénomination générale de voitures d'eau, poſſédés par des particuliers, communautés d'habitans, ou états des

ci-devant provinces, à quelque titre que ce ſoit, ſont abolis à compter du premier avril 1791, ſauf l'indemnité que pourront prétendre les conceſſionnaires engagiſtes & échangiſtes de ſemblables droits dépendant du domaine de l'état; & à compter de la même époque, ces exploitations feront partie de la ferme générale des meſſageries. Toutes les autres de la même nature, dépendant du domaine public, & qui n'ont pas été compriſes juſqu'ici dans le bail de la ferme générale des meſſageries, y ſeront réunies.

III.

Le ſervice des meſſageries nationales & voitures d'eau, ſera établi d'après les principes de la loi du 29 août 1790, qui porte abolition du droit de permis & de celui du tranſport excluſif des voyageurs & marchandiſes, & qui accorde à tout particulier la faculté de conduire ou faire conduire librement les voyageurs & marchandiſes, en ſe conformant aux formalités preſcrites par l'article III de ladite loi, ſans qu'il ſoit permis néanmoins à aucun particulier ou compagnie, autre que les fermiers des meſſageries nationales & voitures d'eau, d'annoncer des départs à jour & heure fixes, ni d'établir des relais, non plus que de ſe charger de reprendre & conduire des voyageurs qui arriveroient en voitures ſuſpendues, ſi ce n'eſt après un intervalle du jour au lendemain entre l'époque de l'arrivée deſdits voyageurs, & celle de leur départ.

IV.

Les fermiers des meſſageries nationales & voitures d'eau auront ſeuls le droit de départ à jour & heure fixes, & de l'annonce deſdits départs, ainſi que de celui de l'établiſſement de relais à des points fixes & déterminés. Leurs voitures, chevaux, harnois, ſervant à l'uſage du ſervice public, ne pourront être ſaiſis dans aucun cas & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

V.

Les fermiers jouiront, comme en ont joui ou dû jouir les précédens fermiers, des ports & terrains sur le bord des rivières, nécessaires à l'exploitation des voitures d'eau.

VI.

Tous les établissemens des messageries existant seront entretenus par les nouveaux fermiers; ils seront en outre obligés d'établir des voitures sur les nouvelles routes lorsqu'elles seront achevées, & de desservir les chef-lieux de département, de district & de juridiction, conformément à la nouvelle division du royaume, lorsqu'ils en seront requis, d'après les demandes qui en seront faites au pouvoir exécutif par les directoires de département.

VII.

Le service actuel des diligences faisant 25 à 30 lieues par jour, & 2 lieues à l'heure, sera entretenu sur toutes les routes où la nouvelle division du royaume & les intérêts du commerce l'exigeront; mais à partir du premier octobre 1792, s'il n'est pas possible avant cette époque, les fermiers ne pourront plus employer que des diligences légères & commodes, dont aucune ne pourra être chargée de plus de huit quintaux, non compris le paquet de chaque voyageur fixé à 15 livres.

VIII.

Les diligences seront commodes & légères, & à cet effet elles seront à quatre ou à six places, dans l'intérieur de la voiture. Elles seront montées sur quatre roues, & attelées d'un nombre suffisant de chevaux, relayés de manière à être conduites régulièrement au train de poste à raison de deux lieues par heure. Les stations seront établies dans les villes, afin que les voyageurs trouvent plus facilement toutes les commodités désirables.

A dater du premier juillet prochain, toutes les voitures

employées au ſervice des meſſageries, & conduites, ſoit par les chevaux des maîtres de poſte, ſoit par ceux appartenant aux fermiers, ſous-fermiers & entrepreneurs de relais, ſeront marquées ſur les portières d'une fleur de lys, avec ces mots au-deſſus : *Meſſageries nationales*. Déſenſes ſont faites aux maîtres de poſte, même à ceux qui auront traité de gré à gré avec le fermier des meſſageries, de conduire pour leur compte, & pour celui du fermier des meſſageries, des voitures qui ne ſeroient pas marquées & déſignées ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

IX.

Les fermiers entretiendront en même temps ſur les principales routes & ſur celles de communication, des carroſſes, fourgons & autres voitures deſtinées au tranſport des marchandiſes, ballots & paquets qui leur ſeront confiés. Ces voitures ſeront attelées d'un nombre ſuffiſant de chevaux, avec les relais néceſſaires pour faire quinze à vingt lieues par jour ſur les routes où cette célérité ſera néceſſaire & praticable.

X

Il ne pourra être exigé pour le tranſport des voyageurs & marchandiſes dans les voitures de terre & d'eau, d'autres prix que ceux fixés par le tarif annexé à la préſente proclamation. Le prix des places dans les voitures de terre ſera réglé par lieue, lequel prix ſera également ſuivi pour les établiſſemens qui auront lieu par augmentation de ſervice, ou ſur de nouvelles routes ou communications; en obſervant que les diſtances ſeront comptées par lieues de 2283 toiſes, & non par lieues de poſte. Les fermiers pourront en outre faire partir des voitures extraordinaires à la volonté des voyageurs, dont le prix pourra être réglé de gré à gré avec eux.

XI.

Les voitures d'eau ſeront ſoumiſes à la viſite des experts

nommés par la municipalité de la ville de Paris, quant à ce qui concerne les voitures dont le départ eſt fixé à Paris; & par les municipalités des lieux pour les autres voitures d'eau, pour aſſurer la ſolidité & veiller à ce qu'elles ſoient conduites par des hommes expérimentés & en nombre ſuffiſant, avec les chevaux néceſſaires pour remonter les rivières, de manière à ce que tous les accidens ſoient prévenus. Se réſerve ſa majeſté de pourvoir par une proclamation particulière, à l'exactitude du ſervice & à la police des voitures d'eau.

XII.

Les fermiers & ſous-fermiers ne pourront, ſous aucun prétexte, diminuer le nombre des départs & retours de leurs voitures; mais ils pourront les augmenter. Ils ne pourront non plus avancer ni reculer les jours & heures fixés deſdits départs, ni en changer les points fixes & déterminés, ſans l'autoriſation du directoire des poſtes & meſſageries, & qu'après en avoir inſtruit le public au moins quinze jours d'avance par des affiches multipliées.

XIII.

Conformément à ce qui eſt ſtatué par la loi du 29 août 1790, les aſſemblées & directoires de département & de diſtrict, les municipalités, ni les tribunaux, ne pourront ordonner aucun changement dans l'organiſation, le ſervice, & la marche des meſſageries & voitures d'eau.

XIV.

Les voyageurs retiendront leurs places quelques jours avant le départ des voitures, en payant les arrhes ſuivant l'uſage, & en faiſant enregiſtrer leurs noms: il leur en ſera délivré une reconnoiſſance, qu'ils produiront en montant dans la voiture.

XV.

Les ballots ou paquets ſeront enregiſtrés avec déclaration

de leur contenu, après avoir été pesés, numérotés & timbrés en présence de ceux qui les apporteront.

XVI.

Il sera absolument nécessaire d'affranchir les volailles, gibiers & comestibles de toute espèce, & généralement tous les objets susceptibles de dépérissement & de corruption par laps de temps : il en sera de même de tous les objets dont la valeur réelle ne pourra équivaloir les frais de transport.

XVII.

Les ballots, paquets ou effets qui n'auront pu être délivrés par mauvaise adresse, ou faute d'être réclamés, seront déposés & gardés dans un endroit à ce destiné, & il en sera tenu registre. Et si après deux années de garde lesdits ballots, paquets ou effets ne sont pas retirés par ceux qui en auront droit, ils seront vendus publiquement & à l'enchère; le produit en sera versé au trésor public en déduction des frais de transport, & procès-verbal en sera fait & conservé pour servir en tant que de besoin, en cas de réclamation.

XVIII.

Seront néanmoins exceptés les comestibles & généralement tous les objets susceptibles de corruption & de dépérissement. Les fermiers sont autorisés à jeter lesdits objets dès qu'ils cesseront de pouvoir être gardés, & sans être tenus à aucun dédommagement ; il en sera néanmoins également tenu registre.

XIX.

Le conducteur de chacune des voitures sera porteur d'une feuille de départ, qui sera visée par les inspecteurs établis de distance en distance, dans laquelle seront spécifiés les objets qui doivent être déposés dans chaque bureau de direction ; le tout conforme à l'enregistrement du lieu du départ.

XX.

CHAQUE directeur ſera tenu d'enregiſtrer tous les objets qu'il aura reçus, & il ne pourra les délivrer qu'après avoir tiré valable décharge des perſonnes auxquelles ils ſeront adreſſés.

XXI.

Tous les regiſtres employés à l'exploitation des meſſageries & voitures d'eau, ſeront numérotés par première & dernière page, & paraphés; & les fermiers des meſſageries & voitures d'eau ſeront tenus d'en donner communication au directoire des poſtes & meſſageries, à chaque réquiſition. Les fermiers ſe conformeront au ſurplus, en ce qui concerne leur exploitation, aux diſpoſitions de la loi du timbre, ſans que, ſous prétexte des frais que l'exécution de cette loi leur occaſionnera, ils puiſſent exiger du public d'autres droits que ceux fixés par le tarif annexé à la préſente proclamation, & ce à peine de concuſſion.

XXII.

LES fermiers ſeront reſponſables de tous les paquets, ballots, marchandiſes & eſpèces qui leur ſeront confiés, juſqu'à valable décharge; ils ſeront également reſponſables de tous les effets perdus ou endommagés par leur faute; & les dédommagemens auxquels ils ſeront condamnés, à raiſon de cette reſponſabilité, ſeront directement acquittés par eux, ſauf leur recours contre leurs ſous-fermiers & autres employés quelconques, du fait deſquels ils repondent.

XXIII.

LES dédommagemens prononcés contre les fermiers ſeront proportionnés à la valeur des effets, d'après la déclaration déſignative deſdits effets, qui aura été faite lors de l'enregiſtrement; & à faute de ladite déclaration, ils ne ſeront tenus qu'à un dédommagement de 150 livres.

XXIV.

Ne feront tenus leſdits fermiers de répondre des événemens occaſionnés par force majeure & cauſes impoſſibles à prévoir, ainſi que par défaut d'emballage & de précautions quelconques qui dépendent des particuliers intéreſſés, & dont mention devra être faite en leur préſence dans l'enregiſtrement

XXV.

Les fermiers ne pourront ſe charger du tranſport d'aucuns papiers, ſi ce n'eſt de procédures en ſacs, ou regiſtres, à moins qu'ils n'en ayent obtenu la permiſſion du directoire des poſtes & meſſageries. Ils ſeront tenus néanmoins, ſur ſa réquiſition, & dans le cas de ſurcharge des courriers des malles, de faire le tranſport des ballots de papiers ou d'imprimés, d'après un prix convenu de gré à gré, afin que la remiſe deſdits objets aux lieux de leur deſtination ne puiſſe éprouver de retard notable.

XXVI.

Les fermiers défendront expreſſément à leurs prépoſés, ſous peine d'interdiction & de révocation en cas de récidive, & ſous la garantie des fermiers, de porter & de remettre aucune lettre miſſive, & aucuns papiers autres que ceux relatifs à leur ſervice.

XXVII.

Il eſt auſſi expreſſément défendu aux entrepreneurs & courriers des malles, de prendre dans leurs voitures aucun voyageur, ni de porter aucune marchandiſe ou ballot au préjudice des meſſageries, ſans y être autoriſés par un ordre ſigné du préſident du directoire des poſtes & meſſageries, lequel ordre ils ſeront tenus de repréſenter à chaque inſpecteur des meſſageries qui le requerra; & ce

ſous

ſous peine d'interdiction, & de révocation en cas de récidive, pour les courriers, & de réſiliation des traités pour les entrepreneurs des malles.

XXVIII.

Et pour aſſurer l'exacte obſervation des deux articles ci-deſſus, les voitures des meſſageries ſeront ſoumiſes aux viſites des contrôleurs des poſtes, à l'endroit de leurs ſtations. Lorſque les fermiers des meſſageries auront connoiſſance que les courriers d'une route portent des paquets à leur préjudice, ils en donneront avis au directoire des poſtes, qui autoriſera par écrit un contrôleur des meſſageries à viſiter le courrier à un endroit indiqué; & les procès-verbaux de ces viſites ſeront adreſſés au préſident du directoire des poſtes.

XXIX.

Les fermiers des meſſageries nationales & voitures d'eau, pourront ſous-fermer telle partie de leur exploitation qu'ils voudront, ſous la clauſe expreſſe de la reſponſabilité du ſervice de leurs ſous-fermiers. Leſdits fermiers pourront traiter de la conduite de leurs voitures avec les maîtres de poſte, de gré à gré, ou avec tels entrepreneurs qu'ils jugeront à propos, pourvu néanmoins que leſdits ſous-baux & traités n'excèdent pas la durée de leur bail.

XXX.

Les maîtres de poſte qui auront traité avec les fermiers & ſous-fermiers des meſſageries, auront des chevaux particulièrement deſtinés pour ce ſervice, leſquels ne pourront être compris dans le nombre de ceux entretenus pour la poſte, & pour chacun deſquels il leur eſt accordé trente livres de gratification, en remplacement des privilèges.

XXXI.

Il eſt défendu aux maîtres de poſte, ſous peine de

privation de leurs brevets, de faire aucune entrepriſe ni marché avec des particuliers ou compagnies, pour la conduite des voitures faiſant le tranſport des voyageurs & des marchandiſes, ſi ce n'eſt avec les fermiers des meſſageries nationales & voitures d'eau, & avec leurs ſous-fermiers; & ils ſeront tenus de conduire & de venir prendre les voitures de meſſageries, aux bureaux & auberges choiſis par l'adminiſtration des meſſageries.

XXXII.

Les fermiers ou leurs prépoſés pourront requérir les commandans de la gendarmerie nationale de faire eſcorter par deux cavaliers, ou plus s'il eſt néceſſaire, les voitures des meſſageries, toutes les fois que cette précaution leur paroîtra indiſpenſable. Ce ſervice extraordinaire ſera aux frais des fermiers, & acquitté par eux ſur le pied fixé par le réglement du premier juin 1775, & par l'ordonnance de 1778, & ils en ſeront rembourſés dans le cas où les frais d'eſcorte ſeroient occaſionnés par des tranſports pour le compte du gouvernement.

XXXIII.

Les fermiers ſeront tenus, ſur la réquiſition des corps adminiſtratifs ou des commiſſaires du roi prés des tribunaux, de tranſporter les priſonniers aux lieux qui leur ſeront indiqués dans les ordres par écrit qui leur ſeront donnés. Les priſonniers ſeront conduits dans des voitures commodes & sûres, & dans leſquelles les fermiers ne pourront introduire que les perſonnes employées à la garde deſdits priſonniers: ils les traiteront avec tous les égards & la décence que leur ſituation & l'humanité doivent inſpirer; & ils ſeront reſponſables, juſqu'à leur arrivée à leur deſtination, de tous les événemens qui, par ſuite de négligence ou de ſéduction de leurs prépoſés, pourroient faciliter l'évaſion deſdits priſonniers, ou qui tendroient d'une manière quelconque à s'oppoſer au cours de la juſtice. Le

prix du tranſport deſdits priſonniers ſera acquitté par le tréſor public, ou il en ſera tenu compte aux fermiers ſur le prix de leur bail, en repréſentant les mémoires viſés par le directoire du lieu de la deſtination, ou par le commiſſaire du roi du tribunal, & en repréſentant également l'ordre du départ, lequel ordre indiquera l'eſpèce de voiture qui ſera employée au tranſport de chaque priſonnier, de manière que le prix du tranſport ſoit facilement déterminé.

XXXIV.

Les fermiers des meſſageries ſeront tenus de faire remettre à leur deſtination, par leurs facteurs, ſuivant l'uſage ordinaire, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les paquets apportés par les diligences, meſſageries & fourgons, en laiſſant cependant au public la liberté de les retirer ou faire retirer, en ſe préſentant au bureau dans leſdites vingt-quatre heures, & munis de lettre d'avis.

XXXV.

Toutes les plaintes & conteſtations qui pourront s'élever entre les particuliers & les fermiers, ou entre les fermiers & ſous-fermiers, ſeront adreſſées au pouvoir exécutif, qui fera faire enſuite les vérifications néceſſaires par les directoires de département, ſauf le renvoi, en cas de conteſtation judiciaire, devant les tribunaux ordinaires, conformément à la loi du 29 août 1790.

XXXVI.

Les précédens réglemens ſur le fait des meſſageries, ſeront exécutés en tout ce à quoi il n'eſt pas dérogé par la préſente proclamation.

TARIF

Pour les Voitures de terre.

Le prix de chaque place par lieue de 2283 toiſes, dans les diligences, ſera de . . . 12 ſous.

Dans les cabriolets des diligences, tant qu'ils exiſteront 8

Dans les carroſſes . . 8

Dans les paniers des carroſſes & dans les fourgons 4

Chaque voyageur pourra faire tranſporter avec lui un ſac de nuit, ou porte-manteau, du poids de 15 livres, pour lequel il ne payera aucun port.

Or & Argent.

Le tranſport de l'or & de l'argent monnoyé ou non monnoyé, ſera de 30 ſ. par 1000 liv. & par vingt lieues, au lieu de 40 ſ. prix actuel. Cette réduction du quart aura lieu ſur les autres ſommes, ci 30

Le prix des bijoux, galons, objets précieux, dont la valeur ſera déclarée, ſera le même que celui de l'or & de l'argent.

Le port des papiers de procédures & d'affaires, ſera double de celui des marchandiſes.

Le port des bagages & marchandiſes par les diligences, ne pourra excéder le prix actuel de

TARIF

Pour les Voitures d'eau.

Le prix des places de Paris à Auxerre, ſera réduit à 7 livres 10 ſous, au lieu de 9 liv. 7 ſous 6 deniers.

Le port du quintal à 5 livres, au lieu de 9 liv. 7 ſ. 6 den.

Le prix des places de Paris à Montargis, ſera réduit à 4 livres, au lieu de 5 liv. 1 ſ. 3 den.

Le port du quintal à 2 livres 15 ſ., au lieu de 5 liv. 1 ſ. 3 den.

Le prix des places de Paris à Nogent-ſur-Seine, ſera réduit à 5 liv. 10 ſous, au lieu de 6 liv. 18 ſous.

Le port du quintal à 3 livres 15 ſous, au lieu de 6 liv. 18 ſous.

Le prix des places & du tranſport des marchandiſes dans les autres voitures d'eau, ne ſera point augmenté.

Le prix des places & du tranſport des marchandiſes, ſera proportionnel pour les diſtances intermédiaires comptées par eau, entre Paris & les villes d'Auxerre, Montargis & Nogent-ſur-Seine.

6 den. par liv. par dix lieues, ou 25 livres par quintal pour cent lieues.

Le port des mêmes objets par les carroſſes & fourgons, ne pourra excéder 15 liv. du quintal par cent lieues, & à proportion pour les autres diſtances.

Les paquets au-deſſous de dix livres, payeront comme s'ils peſoient dix livres.

Le port des paquets de 15 liv. & au-deſſous, chargés ſur les carroſſes & fourgons, ſera le même que celui fixé pour les diligences.

Les ſommes au-deſſous de 500 liv. payeront comme pour 500 liv.

Les tranſports faits à moins de dix lieues, ſeront comptés comme pour dix lieues; & au-deſſus de dix lieues, l'augmentation proportionnelle du port aura lieu de cinq lieues en cinq lieues.

Ce prix proportionnel, attendu les fractions qui en réſultent, ſera calculé par lieue pour les diſtances intermédiaires entre Paris & les villes d'Auxerre, Montargis & Nogent-ſur-Seine,

à 2 ſ. 6 den. pour les voyageurs, & à 1 ſ. 6 den. pour le quintal des marchandiſes.

A Paris, le dix avril mil ſept cent quatre-vingt-onze.
Signé LOUIS. *Et plus bas*, DE LESSART.

N.° 766.

LOI

Portant que le Tarif général des droits de Traites ſera exécuté à compter du 15 avril.

Donnée à Paris le 10 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutinnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 25 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le tarif général des droits qui ſeront perçus à toutes les entrées & ſorties du royaume, & qu'elle a décrété les 31 janvier, 8 février, 8 & 2 mars, ſera exécuté à compter du 15 avril prochain.

MANDONS & ordonnons aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 767.

Qui maintient provisoirement les Professeurs de Théologie du collège de Rhodès, nommés par la délibération du 8 Mars.

Donnée à Paris, le 10 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, Roi DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 26 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les professeurs de théologie du collège de Rhodès, nommés par le bureau de ce collège, en vertu d'une délibération du 8 mars dernier, seront maintenus provisoirement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce qui regarde l'enseignement public.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceu de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant l'application au profit des anciens Contribuables ordinaires des ci-devant provinces de pays d'élection, & de celles de Lorraine, Franche-Comté & Rouſſillon, ſur leurs impoſitions ordinaires de 1790, du produit des rôles ſupplétifs des 6 derniers mois 1789.

Donnée à Paris, le 10 Avril 1791.

LE ROI voulant accélérer, pour les départemens qui ſe partagent les anciennes provinces de pays d'élection, & celles de Lorraine, Franche-Comté & Rouſſillon, l'application qui doit être faite au profit des anciens contribuables ordinaires, ſur leurs impoſitions ordinaires de 1790, du produit des rôles ſupplétifs des ſix derniers mois 1789, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES receveurs particuliers des finances de l'exercice 1789, feront toutes les diligences néceſſaires pour faire rentrer en totalité, avant le premier juin prochain, le produit des rôles ſupplétifs ſur les ci-devant privilégiés, pour les ſix derniers mois 1789.

II.

LES ci-devant privilégiés, cotiſés dans ces rôles, qui ſeront dans le cas de demander la compenſation de la moitié de leurs décimes, ou capitation privilégiée, ſeront tenus de ſe pourvoir

pourvoir devant les corps adminiſtratifs, pour obtenir cette compenſation avant le premier mai prochain, faute de quoi ils ſeront tenus d'acquitter leur cotiſation en totalité.

III.

Les collecteurs qui n'auroient pu ſe procurer le payement des ſommes dues par des eccléſiaſtiques, pour leur cotiſation dans les rôles des ſix derniers mois 1789, formeront d'abord oppoſition, entre les mains des receveurs de diſtrict, au payement des traitemens revenant à ces eccléſiaſtiques ſur l'année 1791, & ſur leſdites oppoſitions, recevront le montant de ces cotiſations, des mains deſdits receveurs qui ſeront autoriſés à donner enſuite pour comptant à ces eccléſiaſtiques, ſur les traitemens qui pourront leur revenir, les quittances deſdits collecteurs des rôles ſupplétifs de 1789.

IV.

Les receveurs particuliers des finances pour l'exercice 1789, ſeront tenus de verſer les deniers reſtant à recouvrer ſur le produit des rôles des ſix derniers mois 1789, pour les communautés de chaque département reſpectivement, dans la caiſſe du receveur de diſtrict où ſera ſitué le chef-lieu du département dont dépendent aujourd'hui ces communautés; au moyen de quoi, tous les fonds provenant de ces rôles ſupplétifs & appartenant au département, ſe trouveront réunis dans la même caiſſe.

V.

Les anciens receveurs généraux des finances ſupprimés ſeront tenus de remettre dans la quinzaine, à compter du jour de la publication de la préſente proclamation, au receveur du diſtrict renfermant le chef-lieu de chaque département les deniers ou ordonnances de décharge, ou compenſation, qui leur ont été envoyés, avant ou depuis leur ſuppreſſion, par les différens receveurs particuliers des

finances de 1789; & en rapportant purement & ſimplement les récépiſſés qui leur auront été délivrés par ces receveurs de diſtrict, leſdits anciens receveurs généraux des finances de l'exercice 1790, en ſeront & demeureront bien & valablement quittes & déchargés.

VI.

Sur le montant brut de chacun des rôles ſupplétifs des ſix derniers mois 1789, ſeront imputées en déduction,

1.° Les taxations des collecteurs, & celles des receveurs particuliers des finances.

2.° Les non-valeurs, décharges ou compenſations de décimes ou capitation privilégiée, qui auroient été régulièrement accordées ſur leſdits rôles des ſix derniers mois 1789.

VII.

Le produit net du rôle ſupplétif des communautés qui en ont offert le montant en don patriotique à l'aſſemblée nationale, ſera verſé en totalité par les receveurs particuliers des finances, ſi fait n'a été, dans la caiſſe de l'extraordinaire qui en donnera quittance auxdits receveurs, & s'en chargera en recette dans ſes comptes.

VIII.

Le produit net des rôles des autres communautés, formera une ſeule maſſe qui ſera diſtribuée le plus promptement poſſible, entre les différentes communautés du département, au marc la livre de leurs impoſitions ordinaires de 1789.

IX.

Aussitôt que chaque municipalité connoîtra la ſomme qui devra lui revenir, les officiers municipaux ſeront tenus d'en faire la diſtribution en moins impoſé, au marc la livre, ſur les ſeules cotes des anciens contribuables ordinaires,

dans les rôles de 1790, en vertu du mandement que le directoire du département délivrera à cet effet, avant le 15 juillet prochain au plus tard.

X.

POURRONT néanmoins les officiers municipaux prélever ſur le montant du moins impoſé qui leur aura été annoncé par le mandement, avant de procéder à ſon application au ſoulagement des anciens contribuables ordinaires, les ordonnances de réduction accordées par les directoires, à ceux des contribuables qui auroient été ſurtaxés dans le rôle des impoſitions ordinaires de la communauté pour 1790; ſinon leſdits officiers municipaux & notables ſeront tenus d'en délibérer le rejet au marc la livre, ſur les rôles des contributions foncière ou mobiliaire de 1791, & d'envoyer leur délibération au directoire du diſtrict.

XI.

LES directoires de département ſe feront remettre très-inceſſamment par les directoires de diſtricts, conformément à l'article II du décret de l'aſſemblée nationale du 25 mai 1790, ſanctionné par le roi le 30 du même mois, le réſultat des vérifications qui auront été faites par les commiſſaires nommés à cet effet, pour conſtater les inégalités, erreurs ou doubles emplois de communautés à communautés, qui auroient été commis lors du répartement des impoſitions ordinaires de 1790, & en rendront compte ſans délai à l'aſſemblée nationale, en lui propoſant les meſures qu'ils croiront les plus convenables pour réparer leſdites ſurtaxes, erreurs ou doubles emplois.

XII.

ENJOINT ſa majeſté aux directoires & procureurs-généraux-ſyndics des départemens qui ſe partagent les anciennes provinces de pays d'élection, & celles de Lorraine, Franche-

comté & Rouſſillon, ainſi qu'aux directoires & procureurs-ſyndics des diſtricts qui leur ſont ſubordonnés, de veiller, s'employer & tenir la main à l'exécution de la préſente proclamation, qui ſera imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera. A Paris, le dix avril mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, DELESSART.

LOI N.° 771.

Relative aux honneurs à décerner aux grands Hommes jugés tels par le Corps législatif.

Donnée à Paris, le 10 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 14 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée nationale décrète que le nouvel édifice de Sainte-Geneviève sera destiné à recevoir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de la liberté Françoise.

II.

Le corps législatif décidera seul à quels hommes cet honneur sera décerné.

III.

HONORÉ RIQUETTI MIRABEAU est jugé digne de recevoir cet honneur.

IV.

La législature ne pourra pas décerner cet honneur à un de ses membres venant à décéder; il ne pourra être décerné que par la législature suivante.

V.

LES exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques grands hommes morts avant la révolution, ne pourront être faites que par le corps législatif.

VI.

LE directoire du département de Paris ſera chargé de mettre promptement l'édifice de Sainte-Geneviève en état de remplir ſa nouvelle deſtination, & fera graver au-deſſous du portique ces mots : *Aux grands hommes, la Patrie reconnoiſſante.*

VII.

EN attendant que le nouvel édifice de Sainte-Geneviève ſoit achevé, le corps de *Riquetti Mirabeau* ſera dépoſé à côté des cendres de *Deſcartes*, dans le caveau de l'ancienne égliſe.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 759.

Concernant la Pêche de la Morue & du Hareng, & le commerce de ces denrées.

Donnée à Paris, le 10 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 7 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES primes & encouragemens dont jouiſſoient les pêches de la morue, tant pour les expéditions faites à la côte occidentale de l'isle de Terre-neuve, que pour l'importation de la morue en Eſpagne, Portugal, Italie, au Levant, & aux colonies Françoiſes de l'Amérique, ſeront continués, en ſe conformant rigoureuſement aux formalités qui étoient preſcrites pour les obtenir, & le payement en ſera continué de l'époque où il a ceſſé : il ſera de plus payé, à l'avenir, une prime additionnelle de trois livres pour chaque quintal de morue qui ſera portée en Eſpagne, en Portugal, en Italie & au Levant.

II.

IL ſera accordé une prime de ſix livres par baril de hareng de pêche Françoiſe exporté en Suiſſe, en Portugal, en Eſpagne, en Italie, au Levant, & dans les colonies

Françoiſes de l'Amérique, en ſe conformant aux formalités preſcrites pour aſſurer la deſtination de la morue.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 774.

Relative à la circonſcription des Paroiſſes d'Evreux.

Donnée à Paris, le 10 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le compte qui lui a été rendu par ſon comité eccléſiaſtique, d'un arrêté du directoire du département de l'Eure, du 4 du courant, ſur l'avis de l'évêque du même département & du directoire du diſtrict d'Evreux, relativement à la formation & circonſcription de la paroiſſe cathédrale de la ville d'Evreux, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL n'y aura dans la ville d'Evreux que la ſeule paroiſſe cathédrale, dont l'arrondiſſement ſera formé du territoire des neuf paroiſſes de Saint-Germain, Saint-Aquilin, la Ronde, Saint-Denys, Saint-Nicolas, Saint-Gilles, Saint-Thomas, Saint-Pierre & Saint-Léger, leſquelles ſont & demeurent ſupprimées.

II.

LE territoire de la paroiſſe d'Evreux, ſera borné au nord, par le territoire des paroiſſes & municipalités d'Aviron & de Gravigny ; au ſud, par celui de la paroiſſe & municipalité d'Angerville-la-Campagne ; à l'oueſt, par celui

des paroiſſes & municipalités de Parville & d'Arnieres; & à l'eſt, par le territoire des paroiſſes & municipalités de Parville & du Coudray.

III.

LES deux égliſes de Saint-Germain & de Saint-Léger ſeront conſervées comme ſuccurſales de la paroiſſe épiſcopale.

IV.

SONT également conſervées, mais ſeulement comme oratoires, les deux égliſes de Saint-Taurin & des Capucins.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixème jour mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant les Capitations retenues pour 1790, aux Officiers militaires, de la marine & autres.

Du 10 Avril 1791.

LE ROI étant informé que pluſieurs officiers militaires, de la marine & autres qui ont été taxés en 1790, dans les rôles des différentes municipalités où ils ſont domiciliés, à l'impoſition ordinaire, acceſſoires & capitation, & qui ont ſupporté d'ailleurs, pour la même année, une retenue de capitation ſur leurs appointemens, réclamoient contre cette double cotiſation, ſa majeſté a conſidéré qu'il n'a été compris dans la fixation des impoſitions ordinaires de chacune des anciennes provinces pour l'année 1790, que le montant des capitations retenues par les états des finances aux officiers de juſtice & autres pourvus de charges; qu'ainſi les autres retenues de capitation qui ont eu lieu pour 1790, n'ont point formé double emploi avec la fixation des impoſitions de différentes provinces pour la même année 1790; mais que le double emploi a pu exiſter à l'égard de quelques-uns des officiers militaires & autres, ſi les municipalités des lieux où ils avoient leur domicile, ont, en procédant au règlement de leur cote dans le rôle de 1790, compris les appointemens de ces officiers dans le total de l'évaluation de leurs facultés. Sa majeſté a également reconnu qu'à l'égard de 1791, les officiers militaires, de la marine & autres ſe trouveroient cotiſés au lieu de leur domicile, comme les autres citoyens, d'après les règles établies par la loi du 18 février dernier, concernant la

contribution mobiliaire, pour l'universalité de leurs facultés; en conséquence, sa majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera fait sur les traitemens des officiers militaires, ceux de la marine & autres, pour la présente année 1791, aucune retenue de capitation, attendu que cette imposition se trouve aujourd'hui supprimée par l'établissement de la contribution mobiliaire, à laquelle lesdits officiers se trouveront cotisés comme les autres citoyens, à raison de l'universalité de leurs facultés mobiliaires, au lieu du domicile.

II.

A l'égard de l'année 1790, les officiers militaires, ceux de la marine & autres, qui auront été taxés pour ladite année dans les rôles des municipalités où ils sont domiciliés, à l'imposition ordinaire, accessoires & capitation, & qui ont supporté d'ailleurs pour la même année, une retenue de capitation sur leurs appointemens, seront tenus d'acquitter leur cotisation dans le rôle de leur communauté, & de supporter la retenue faite sur leurs appointemens.

III.

Ils ne pourront obtenir des corps administratifs, la compensation sur la cote qui leur aura été donnée pour 1790, au lieu de leur domicile, de la capitation qui leur aura été retenue pour la même année sur leur traitement, qu'autant que, sur la communication faite de leur mémoire aux officiers municipaux qui les auront taxés, il aura été reconnu que leurs appointemens militaires sont entrés dans le total de l'évaluation de leurs facultés, pour le règlement de la cote qui leur aura été donnée en 1790, par lesdits officiers municipaux.

IV.

ENJOINT ſa majeſté aux directoires & procureurs-généraux-ſyndics des différens départemens, de veiller, s'employer & tenir la main à l'exécution de la préſente proclamation. A Paris, le dix avril mil ſept cent quatre-vingt-onze, *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DELESSART.

N.° 765.

LOI

Qui régle les obligations des Fermiers envers les Propriétaires, relativement à la dîme, aux vingtièmes, capitation, taille & autres contributions dont ils pouvoient être tenus.

Donnée à Paris, le 10 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 11 *Mars* 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA valeur de la dîme de chaque fermage étant une fois fixée à l'amiable ou à dire d'experts, le fermier, juſqu'à l'expiration de ſon bail, en payera le montant chaque année au propriétaire, en argent, aux mêmes époques & dans la même proportion que le prix des fermages.

II.

AUX mêmes époques, le fermier payera de plus chaque année, juſqu'à l'expiration de ſon bail, au propriétaire ou poſſeſſeur, une ſomme égale à celle des taille, acceſſoires, capitation taillable, fouages, impoſitions équivalentes & contribution pour les chemins, auxquelles il aura été perſonnellement cotiſé ſur les rôles de 1790, à raiſon de chaque fermage.

III.

LES fermiers, ſous-fermiers, métayers ou colons, qui par leurs baux étoient expreſſément aſſujettis à l'accquittement des vingtièmes, tiendront compte chaque année au propriétaire, d'une ſomme égale à celle que le bien affermé a dû acquitter en 1790 pour cet objet. Ils en feront les payemens aux mêmes époques que celles ci-deſſus fixées.

IV.

LES fermiers, ſous-fermiers, métayers & colons ne pourront être aſſujettis à aucune autre indemnité, ſoit à raiſon des anciennes impoſitions dont ils étoient tenus perſonnellement, ſoit à raiſon de celles qui ſeront déſormais à la charge des propriétaires qui doivent acquitter la contribution foncière, quelles que ſoient les clauſes qui ayent pu être inſérées dans les baux paſſés avant la publication du décret des 20, 22 & 23 novembre 1790.

V.

LES ſous-fermiers, métayers & colons tiendront compte aux fermiers des impoſitions & de la dîme, ſuivant les règles preſcrites par les articles précédens; & le fermier tiendra compte au propriétaire de toutes les ſommes qu'il aura droit de recevoir d'eux pour cette indemnité.

VI.

LES propriétaires qui ont paſſé des baux après la promulgation du décret du 14 avril dernier, ne pourront réclamer de leurs fermiers, ſous-fermiers, métayers ou colons, la valeur de la dîme, à moins que ce ne ſoit une clauſe expreſſe du bail.

VII.

LES fermiers, ſous-fermiers, métayers ou colons, dont les baux ont été paſſés depuis la publication du décret ſur la contribution foncière des 20, 22 & 23 novembre

dernier, ne tiendront compte au propriétaire d'aucune portion de cette contribution, ni des ſous pour livre répartis au marc la livre, à moins que ce ne ſoit une clauſe expreſſe du bail.

VIII.

Les colons ou métayers qui partagent les fruits récoltés avec le propriétaire, fermier ou ſous-fermier, leur tiendront compte, conformément aux articles précédens, de la valeur de la dîme en proportion de la quotité de fruits qui leur appartient, & du montant des impoſitions auxquelles ils ont été cotiſés en 1790, à raiſon de leur exploitation.

IX.

Tout propriétaire qui voudra former demande en juſtice pour le payement des ſommes dont ſon fermier devra lui tenir compte, tant à raiſon de la dîme que des impoſitions, réduira l'objet de ſa demande en ſomme déterminée; & cependant il nommera dans ſon acte l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, dans le cas où la ſienne ſeroit conteſtée;

Et ce cas arrivant, les frais de l'expertiſe ſeront ſupportés; ſavoir, par le propriétaire, ſi ſon évaluation eſt jugée trop forte, & par le fermier, ſi elle eſt jugée juſte.

X.

Lorsque le propriétaire n'aura point formé de demande, le fermier pourra faire offre, par acte extrajudiciaire, d'une ſomme déterminée pour la valeur de la dîme & le montant d'impoſition dont il doit tenir compte, en déſignant néanmoins l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, au cas où la ſienne ſeroit conteſtée. Si ſon offre eſt refuſée & jugée inſuffiſante, les frais d'expertiſe ſeront à ſa charge; & dans le cas contraire, ils ſeront payés par le propriétaire.

XI.

XI.

LORSQUE la valeur de la dîme & le remplacement des anciennes impoſitions qui étoient à la charge du fermier, ſeront dûs à un propriétaire pour raiſon d'un même fermage, la demande ou l'offre comprendront les deux objets.

XII.

LES tuteurs, curateurs & autres adminiſtrateurs pourront traiter de gré à gré avec les fermiers ou colons, former des demandes & accepter les offres qui leur ſeront faites.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 800.

LOI

Relative aux troubles qui ont eu lieu à Cayenne.

Donnée à Paris, le 15 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ſon comité des colonies,

Déclare que les ſieurs le Blond, Mathelin, l'Homont, Orban, Bec, Taſſot & Comte, embarqués par l'effet des troubles qui ont eu lieu à Cayenne, les 9 & 10 août de l'année dernière, ſans qu'il y ait eu contr'eux aucun jugement légal, ſeront libres de retourner à Cayenne, ainſi que les ſieurs Greutz, Chapel & Romain, illégalement empriſonnés pour être également embarqués à la première occaſion, leſquels ſeront remis en liberté, ſi fait n'a été, les uns & les autres devant y jouir de toute la protection des loix comme tout citoyen.

Décrète qu'il leur ſera fourni ſur les fonds du tréſor public, une ſomme ſuffiſante pour les frais de leur ſéjour en France & de leur retour à Cayenne.

Décrète en outre que, par les commiſſaires du roi qui doivent ſe rendre à Cayenne, il ſera pris les informations les plus préciſes, relativement aux événemens qui ſe ſont paſſés dans cette colonie les 9 & 10 août, pour, ſur le

compte qui en ſera rendu à l'aſſemblée, être pris tel parti qu'il conviendra.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 786.

LOI

Relative aux nouvelles empreintes des Monnoies.

Donnée à Paris, le 15 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrété ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'EFFIGIE du roi ſera empreinte ſur toutes les monnoies du royaume, avec la légende : *Louis XVI, roi des François.*

II.

LE revers de la monnoie d'or des écus & demi-écus, aura pour empreinte le génie de la France debout devant un autel, & gravant ſur des tables le mot *Conſtitution*, avec le ſceptre de la raiſon, déſigné par un œil ouvert à ſon extrémité. Il y aura à côté de l'autel un coq, ſymbole de la vigilance, & un faiſceau, emblême de l'union & de la force armée.

III.

LE revers portera pour légende ces mots : *Règne de la Loi.*

IV.

IL ſera gravé ſur la tranche : *la Nation, la Loi & le Roi.*

V.

Les pièces de trente & de quinze ſous porteront les mêmes empreintes & la même légende, à l'exception du coq & du faiſceau.

VI.

La monnoie de cuivre portera la même effigie du roi, & la même légende ; le revers ſeul ſera différent.

VII.

L'empreinte du revers ſera un faiſceau traverſé par une pique ſurmontée du bonnet de la liberté ; autour une couronne de chêne, avec la légende, *la Nation, la Loi & le Roi.*

VIII.

Sur toutes les monnoies le milléſime ſera en chiffres arabes, ſuivi de l'année de la liberté.

IX.

Il ſera, ſans délai, procédé à la formation des nouveaux coins & matrices.

X.

Tous les artiſtes pourront concourir à leur gravure, & la préférence ſera jugée ſur l'avis de l'académie de peinture & de ſculpture.

XI.

Sur le compte qui ſera rendu à l'aſſemblée nationale par ſon comité des monnoies, elle prononcera ſur l'indemnité qui pourra être due aux artiſtes dont le travail ne ſeroit pas jugé utile.

XII.

Le miniſtre de l'intérieur & la commiſſion des monnoies prendront les meſures néceſſaires pour accélérer la fabrication ordonnée par le décret du onze janvier : en conſé-

quence, il ſera remis au miniſtre copie collationnée des offres faites au comité des monnoies relativement à la fourniture des flaons pour la monnoie de cuivre ; & la commiſſion rendra compte à l'aſſemblée de ſes vues ſur la ſimplification, l'économie & la perfection du monnoyage.

XIII.

L'ASSEMBLÉE charge ſon préſident de porter dans le jour le préſent décret à la ſanction du roi.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 794.

Relative au payement des différentes parties d'Emprunts, ſorties par la voie des derniers tirages, & deſtinées à être rembourſées en 1791.

Donnée à Paris, le 15 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les parties des différens emprunts, qui ſont ſorties en rembourſement par la voie des derniers tirages, pour être payées dans le cours de la préſente année, ſeront payées à la caiſſe de l'extraordinaire, en ſuivant les formes établies par les loix de l'état, pour le payement des autres parties ſemblables, déjà ſorties en rembourſement pour les années précédentes.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 801.

LOI

Explicative de celle qui accorde aux Officiers miniſtériels les intérêts de leur rembourſement, à compter du premier juillet 1790.

Donnée à Paris, le 15 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï ſon comité de judicature, & voulant prévenir les extenſions qui pourroient être données au décret par lequel elle a fait courir les intérêts du rembourſement accordé aux officiers miniſtériels, à compter du premier juillet mil ſept cent quatre-vingt-dix;

Déclare que ledit décret n'eſt applicable qu'à ceux des officiers miniſtériels qui ſont dénommés dans celui des vingt-un & vingt-quatre décembre dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI N.° 784.

Relative aux partages des Succeſſions ab inteſtat.

Donnée à Paris, le 15 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUTE inégalité ci-devant réſultant, entre héritiers *ab inteſtat*, des qualités d'aînés ou puînés, de la diſtinction des ſexes ou des excluſions coutumières, ſoit en ligne directe, ſoit en ligne collatérale, eſt abolie. Tous héritiers en égal degré, ſuccéderont par portions égales aux biens qui leur ſont déférés par la loi : le partage ſe fera de même par portions égales, dans chaque ſouche, dans les cas où la repréſentation eſt admiſe.

En conſéquence, les diſpoſitions des coutumes ou ſtatuts qui excluoient les filles ou leurs deſcendans, du droit de ſuccéder avec les mâles ou les deſcendans des mâles, ſont abrogées.

Sont pareillement abrogées les diſpoſitious des coutumes qui, dans le partage des biens, tant meubles qu'immeubles, d'un même père ou d'une même mère, d'un même aïeul ou d'une même aïeule, établiſſent des différences entre les enfans nés de divers mariages.

II.

La repréſentation aura lieu à l'infini, en ligne directe deſcendante, dans toutes les coutumes, ſavoir: dans celles qui la rejettent indéfiniment, à compter du jour de la publication du préſent décret, & dans celles qui la rejettent ſeulement pour les perſonnes & les biens ci-devant nobles, à compter du jour de la publication du décret du 15 mars 1790.

III.

Les étrangers, quoiqu'établis hors du royaume, ſont capables de recueillir en France les ſucceſſions de leurs parens, même François; ils pourront de même recevoir & diſpoſer par tous les moyens qui ſeront autoriſés par la loi.

IV.

Les diſpoſitions des articles I.er & III ci-deſſus, auront leur effet dans toutes les ſucceſſions qui s'ouvriront après la publication du préſent décret, ſans préjudice des inſtitutions contractuelles ou autres clauses qui ont été légitimement ſtipulées ſoit par contrat de mariage, ſoit par articles de mariage dans les pays où ils avoient force de contrats, leſquelles ſeront exécutées conformément aux anciennes loix.

V.

Seront pareillement exécutées dans les ſucceſſions directes & collatérales, mobiliaires & immobiliaires, les exceptions contenues dans la ſeconde partie de l'article XI du titre premier du décret du 15 mars 1790, en faveur des perſonnes mariées, ou veuves avec enfans; & ces exceptions auront lieu pour toutes les eſpèces de biens.

VI.

Leſdites exceptions ne pourront être réclamées que par les perſonnes qui, à l'ouverture des ſucceſſions, ſe

trouveront encore engagées dans des mariages contractés avant la publication du décret du 15 mars 1790, s'il s'agit de biens ci-devant féodaux, ou autres ſujets au partage noble; & avant la publication du préſent décret, s'il s'agit d'autres biens, ou auxquelles il reſtera des enfans ou petits-enfans iſſus de mariages antérieurs à ces époques reſpectives.

VII.

LORSQUE les perſonnes auront pris les parts à elles réſervées par leſdites exceptions, leurs cohéritiers partageront entr'eux le reſtant des biens, en conformité du préſent décret.

VIII.

LE mariage d'un puîné, ni ſa viduité avec enfans, ne pourront ſervir de titre à ſon cohéritier aîné, non marié, ni veuf avec enfans, pour jouir du bénéfice deſdites exceptions.

IX.

NUL puîné devenu aîné depuis ſon mariage, contracté même avant la publication, ſoit du préſent décret, ſoit de celui du 15 mars 1790, ne pourra réclamer, en vertu deſdites exceptions, les avantages dont l'expectative étoit, au moment où il s'eſt marié, déférée par la loi à ſon cohéritier préſomptif aîné.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'Etat.

N.° 802.

LOI

Relative à la liquidation de différentes ſommes faiſant partie de la dette arriérée de l'État.

Donnée à Paris, le 15 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité central de liquidation, qui a rendu compte des vérifications & rapports faits par le directeur général de la liquidation, & en exécution de ſes précédens décrets ſur les liquidations & le payement de la dette de l'état, décrète qu'il ſera payé aux perſonnes ci-après dénommées, & pour les cauſes qui ſeront déſignées, les ſommes ſuivantes; ſavoir:

PREMIER ÉTAT.

1.° Ponts & Chauſſées : arriéré de 1789.

GÉNÉRALITÉ D'ALENÇON.

	liv.	ſ.	d.
A Denis du Long	692	11	6
François Dumas	141	17	9
Pierre Deſchandeliers	2,666	13	4
Le même	2,293	6	8

	liv.	f.	d.
A Sébaſtien Aubert	533	6	8
Nicolas Tremier	156	13	4
Jacques Ameline	395	»	»
Julien Lainé	1,161	»	»
Antoine Touronde	297	»	»
Jacques Gondouin	234	13	4
Mathieu Lefévre	1,458	»	»
Gille Fouquet	2,641	»	»
Julien Lainé 2.°	473	2	3
François Deſroches	1,521	10	8
François Dumas 2.°	1,572	11	3
Jean Païmbert	860	»	»
Gilles Fouquet 2.°	64	18	»
Pierre Fouquet	64	12	»
Pierre Deſchandeliers 2.°	566	»	»
François Deſroches 2.°	1,000	»	»
Le même 3.°	1,754	12	»
Gilles Foucquet 3.°	409	15	»
Pierre Foucquet 2.°	241	16	4
Le même 3.°	99	»	»
André Orfray	56	1	6
Le même 2.°	945	11	6
Jacques Gondouin 2.°	1,203	2	10
André Orfray 2.°	638	6	9
TOTAL de la généralité d'Alençon.	24,142	2	8

GÉNÉRALITÉ DE PERPIGNAN.

A Louis Pons	21,660	1	8
Le même	415	6	»
TOTAL de la généralité de Perpignan.	22,075	7	8

GÉNÉRALITÉ DE MONTPELLIER.

	liv.	s.	d.
A Hortus, père & fils	96	»	»
Verdagués, l'aîné	420	18	10
TOTAL de la général. de Montpellier.	516	18	10

GÉNÉRALITÉ DE BESANÇON.

A Pierre Amondru	9,169	14	6
SOMME par soi.			

GÉNÉRALITÉ DE GRENOBLE.

A Jean-Baptiste Charvet	44,296	13	3
Veuve Guillaume Rey-Girault . .	7,229	8	»
Jean-Jacques Bruyas	1,593	17	1
François Hottelard	6,256	15	»
François Cousin	266	13	4
Jean-Jacques Bruyas 2.°	56	17	5
Joseph Riondet	9,973	14	»
Paul Morand	9,776	1	11
Claude Jay	839	16	7
Guillaume Raynaud	8,460	12	1
Jules Girond	6,306	2	9
Jean Lemoine	87,770	11	2
Le même, qui ne pourra toucher la somme ci-contre, qu'en présence du sieur Babois ou ses ayant-cause . .	22,045	»	»
Le même 3.°	57,944	4	3
Jean-Jacques Bruyas 3.°	6,389	»	10
Le même 4.°	4,108	8	2
Jean Armand	670	10	»
Paul Morand 2.°	2,981	16	6
Jules Girond 2.°	2,959	12	2
Jules Girond 3.°	4,040	11	10

	liv.	f.	d.
A Joſeph Riondet 2.°	114	18	1
Jean Degron	328	18	4
Jean Arnaud 2.°, comme ſubrogé à Guillaume Rey-Giraud	5,982	"	"
Louis Riondet	1,128	3	10
Joſeph Riondet 3.°	43,900	12	2
Louis Ribau	15,389	12	5
Louis Riondet 2.°	1,821	11	"
Jean-Jacques Bruyas 5.°, ſubrogé à Claude Fort	17,674	13	11
Jean Degron 2.°	3,023	12	3
Joſeph Riondet 4.°	1,117	"	"
Jean Degron 3.°	3,868	10	2
TOTAL de la généralité de Grenoble.	375,315	18	5
TOTAL de cette partie de l'arriéré des ponts & chauſſées	431,220	2	4

2.° *Arriéré du département des Finances; Offices à rembourſer.*

A Louis-Camille de Maupaſſant-Valmont, en rapportant les deux arrêts de correction & décharge de débet mentionné en ſon certificat de *quitus*, le certificat de radiation des intérêts de la ſomme ci-après, & la main-levée de l'oppoſition formée par François-Madeleine le Couteulx, la ſomme de *cent cinq mille livres* pour completter le rembourſement de la charge de payeur des rentes dont il étoit pourvu.

A Alexandre-Joſeph de Maupaſſant-Vilboue, la ſomme de *cent vingt-cinq mille ſept cents livres*, pour completter le rembourſement de la charge de payeur des rentes dont il étoit pourvu.

A la veuve Brochant, étant au droit de Pierre Sallier, la ſomme de *ſoixante mille livres;*

A la ſucceſſion d'Eſpinaſſe-Langeac, la ſomme de *quarante mille livres;*

Au ſieur de Champcenets, étant aux droits du ſieur Pâris de Montmartel, la ſomme de *cinquante mille livres*, avec les intérêts deſdites trois ſommes, à compter du 19 mars dernier;

Pour le montant des ſommes affectées ſur les brevets de retenue accordés au feu maréchal de Richelieu, ſur le gouvernement & lieutenance-générale de la ci-devant province de Guienne, leſquelles affectations ont été confirmées par lettres patentes du 5 février 1756, enregiſtrées en la chambre des comptes le 23 mars ſuivant, & du 14 mai 1757, enregiſtrées en la chambre des comptes le 13 juin ſuivant.

3.° *Arriéré du Département de la Maiſon du Roi, pour l'année 1789.*

CHAMBRE AUX DENIERS.

	liv.	ſ.	d.
A la veuve Thirion, crêmière . . .	58,253	7	6
Louis-Joſeph Regnault, épicier . .	27,563	12	»
Louis Thiery, boulanger	35,036	4	2
Michel Drouault, poêlier	10,679	3	»
Pierre-Nicolas Simonnet, commis au commiſſariat-général	3,351	1	»
Marie-Joſeph Mautgué, régiſſeur de la pourvoirie	133,207	4	3
François-Charles Bazin, fayancier .	20,185	19	»
Jean-Robert-Galleran & Anne-Urbin Galleran, entrepreneurs des charrois.	154,922	14	»
TOTAL de cette partie de l'arriéré de la chambre aux deniers . .	443,199	4	11

Fourniſſeurs

Fourniſſeurs & perſonnes attachées au ſervice de la Maiſon du Roi.

	liv.	ſ.	d.
Au ſieur Tulleberg, poêlier	386	8	»
Au ſieur Maſſon, l'un des paumiers du roi.	4,000	»	»
Au ſieur Pajou, ſculpteur, en deux ordonnances	2,000	»	»
Au ſieur de Bonnaire, & aux quinze autres valets-de-chambre du roi, dénommés dans un état particulier joint aux ampliations de deux ordonnances des 31 décembre 1788 & premier janvier 1789.	11,700	»	»
A Éliſabeth-Louiſe Lenoir de Soucy, ſous-gouvernante des enfans de France	2,000	»	»
A la dame Mackau, ſous-gouvernante des enfans de France	1,875	»	»
A la dame Mackau de Soucy, ſous-gouvernante des enfans de France .	1,875	»	»
TOTAL de cette partie de l'arriéré due aux fourniſſeurs & perſonnes attachées au ſervice du roi . . .	23,836	8	»

Arriéré du payement de la conſtruction des écuries de M. d'Artois, ſuivant les Ordonnances ſignées du Roi & & contreſignées Guignard, pour travaux faits de 1773 *à* 1789.

A Hunont, couvreur	23,478	10	»
Bertholini, poêlier	300	»	»
Delor, charpentier	6,216	6	10
Douestan, tourneur	61	15	»
Le Bœuf, ferblantier	131	9	5
Deſcartes, couvreur	1,000	»	»
Mauſſel, menuiſier	1,000	»	»

	liv.	s.	d.
A Corbel, marbrier	1,783	5	6
Chevalier, peintre d'impreſſion . .	1,193	14	»
Le Clerc, menuiſier	5,400	»	»
Héritiers Houet, peintre d'impreſſion.	7,977	19	»
Perraut, maçon	3,500	»	»
Brian, charpentier	1,000	»	»
Jacquin, ferrurier	18,000	»	»
Jallaquier, vitrier	2,000	»	»
Lucas & Gondouin, plombiers . .	9,000	»	»
Brunet frères, maçons	26,000	»	»
Jubault, ferrurier	8,500	»	»
TOTAL de cette partie de l'arriéré de la conſtruction des écuries d'Artois.	116,542	19	9

SECOND ÉTAT.

Arriéré des Ponts & Chauſſées, 1789.

GÉNÉRALITÉ DE METZ.

A Claude-Louis Trouſſey & compagnie .	1,365	2	»
Jacques-Antoine Fiſcal	645	16	5
Jean-Pierre Jaunez	15,275	1	6
Louis Dreſch	5,135	13	8
Jean-Pierre Jaunez 2.°	3,186	12	9
Claude Lallemand	1,123	16	8
Silveſtre Jaunez	1,490	»	»
Dominique Vagues	800	»	»
Jean-Pierre Calabrerre	4,727	8	3
Paul Meſquin	1,477	11	»
Jacques-Antoine Fiſcal 2.° . . .	1,974	»	»
Nicolas Doiſy	155	»	»
Jean-Pierre Jaunez 3.°	2,599	10	»

	liv.	s.	d.
A Paul Meſquin 2.°	1,328	19	„
Jean-Pierre Jaunez 4.°	3,946	7	8
Jean-Pierre Calabrerre 2.° . . .	12,703	8	11
TOTAL de la généralité de Metz .	57,934	7	10

PORT DE DUNKERQUE.

A Louis le Queſne, François Louvet & compagnie	833	6	„
SOMME par ſoi			

GÉNÉRALITÉ DE NANCY.

A Louis Breg	1,620	7	„
Louis Georgin	6,123	12	4
Louis Breg 2.°	4,474	3	5
Jean-Baptiſte Henrion	10,246	4	7
Chriſtophe Arnould	2,863	2	7
Michel Carbonnard	2,370	15	6
Claude-Antoine Marc	540	9	7
Louis Breg 3.°	2,822	14	6
Claude-Antoine Marc 2.° . . .	1,202	15	4
Jean Maugin	2,986	4	9
Michel Carbonnard 2.°	1,306	5	4
Le même 3.°	4,043	17	9
Louis Breg 4.°	5,870	4	„
Honoré François	99,909	13	8
Jean-Baptiſte Henrion 2.° . . .	4,017	4	3
Le même 3.°	571	7	10
Claude-Antoine Marc 3.° . . .	502	14	10
Michel Carbonnard 4.°	444	13	4
Chriſtophe Arnould 2.°	1,572	6	„
Jean Maugin 2.°	337	13	6
Honoré François 2.°	1,047	6	3
Le même 3.°	2,800	„	„

	liv.	s.	d.
A François Parmentier	4,286	2	6
Jacques Vivenot	1,201	11	3
Nicolas Famerion	3,880	16	7
Jean Maugin 3.°	1,910	7	8
Richard Pierſon	1,280	»	»
Jean-Baptiſte Henrion 3.°	945	2	7
TOTAL de la généralité de Nancy.	171,177	16	11

TOURS.

Turcies & Levées.

A Léonard Pérault	88,187	3	7
Pierre Barais	57,692	16	5
Louis Hubert	28,024	3	4
Michel Bouchet, ſubrogé à François Cordier	44,225	14	4
Jean-Jacques Maupaſſant	53,312	14	11
Joſeph Moreau	159,052	15	6
François de Rouel	24,236	5	10
François Villedier	20,878	17	1
Jean Ripault	2,774	5	»

ORLÉANS.

A Edme Moreau	5,010	14	11
Benoît le Brun	34,749	1	»
Dyé Gendrier	312	13	4
Simon Auriouſt	5,521	14	7
Charles Gendrier	4,425	11	2
Edme Moreau 2.° ſubrogé à Gabriel Bancheton	3,366	13	6
Dyé Gendrier 2.°	758	1	1
Le même 3.°	4,972	8	»
Benoît le Brun 2.°	20,035	13	»
Charles Gendrier	817	7	»

	liv.	s.	d.
A Antoine Beguin	4,828	16	6
Dyé Gendrier 4.°	1,210	2	»
Edme Moreau 3.°	7,084	18	3
Benoît le Brun 3.°	22,353	16	9
Le même 4.°	9,559	8	11

MOULINS.

A François Conſſoy	8,898	11	7
Paullin de Bauville	16,676	8	3
Antoine Beguin	10,709	1	»

BOURGES.

Aux héritiers Pierre Frochot . . .	7,513	2	8
A Gabriel Baucheton	8,860	2	5
TOTAL de l'arriéré des turcies & levées.	656,049	1	11

Addition aux états de l'arriéré de la Généralité de Paris.

A André Orfray	7,641	4	11
François Prévoſt	70,895	14	»
Lécluze	131,731	9	2
Chéradame	64,088	6	1
TOTAL de l'addition	274,356	14	9

Arriéré des dépenſes du Jardin du Roi, faites ſous l'intendance de M. de Buffon.

Au ſieur Biard, paveur	23,405	2	10
Connétable, carreleur	2,513	12	»
Cottini, poêlier	12,818	6	»
Damas, menuiſier	35,840	10	9
De la Planche, ſculpteur	4,304	2	10
Farey, plombier	20,203	6	2
Forget, toiſeur	1,152	15	»

	liv.	s.	d.
Gaudelet, couvreur	9,417	17	1
Jérôme, vitrier	12,340	6	11
Pecquerié, peintre	11,787	8	2
Thury, fondeur	9,358	7	4
Tirel, charpentier	155,962	9	10
TOTAL de cette partie de l'arriéré du jardin du roi	299,104	4	11

Rembourſement de droits d'Échange.

Aux ſieur & dame de Vintimille, repréſentant les ſieur & dame Delys, & la dame la Jaune	550	»	»
A Poret Blaſſeville	300	»	»
Comblet	150	»	»
Louis le Couteulx	700	»	»
Deſcorches	150	»	»
Dame de Beringhen	200	»	»
Rondel, ſubrogé au ſieur Guiranne	200	»	»
La Borde de Méreville, ſubrogé aux ſieurs de Fourci & Micault d'Harvelay.	900	»	»
Deſplanches	250	»	»
Vergniol	450	»	»
Viou	400	»	»
Baugy	200	»	»
Du Buquet, repréſentant Pierre-Paul Coignet	150	»	»
Roſtaing	200	»	»
Ayant-cauſe de Trudaine	1,000	»	»
Segunt Brillac	350	»	»
Bourienne	150	»	»
Ayant-cauſe Bignon	250	»	»
Guillebon, en rapportant par lui les originaux de ſes quittances de finance, dûment déchargées du contrôle général	250	»	»

	liv,	f.	d.
A Rouvière	990	”	”
Frottier de la Meſſelière	540	”	”
Deſperriers	60	”	”
Bremontier des Haut-champs . .	150	”	”
TOTAL des rembourſemens des droits d'échange	8,540	”	”

Engagement du Domaine de Pujadran.

A Jean-François-Michel Polaſtron la Hillière, pour rembourſement de ſa finance dudit engagement, la ſomme de trois mille ſix cents livres, ci .	3,600	”	”

Avec les intérêts, à compter du premier janvier 1789; à la charge par tous les dénommés aux deux états ci-deſſus, de ſe conformer aux loix de l'état pour l'obtention des reconnoiſſances de liquidation & mandats ſur la caiſſe de l'extraordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 783.

LOI

Relative à la Pêche dans les provinces du Languedoc & du Rouſſillon.

Donnée à Paris, le 15 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nationale, ſur la pétition des patrons-pêcheurs des ci-devant provinces de Languedoc & du Rouſſillon, interprétant l'article II du décret du 8 décembre, confirme la défenſe portée par ledit décret, d'exécuter la pêche aux bœufs avec des filets dont les mailles ſeroient au-deſſous de neuf lignes dans la partie inférieure, de dix lignes dans la partie moyenne, & dix-huit lignes dans la partie ſupérieure. L'uſage même de ces filets pour la pêche aux bœufs & toute eſpèce de pêche *à la traîne*, ne pourra être permis depuis le premier avril juſqu'au premier juillet. Dans toute autre ſaiſon de l'année, & en ſe conformant aux dimenſions preſcrites pour les mailles des filets, la pêche aux bœufs & celle dite *à la traîne*, pourront s'exécuter ſur les côtes des ci-devant provinces de Languedoc & de Rouſſillon.

II.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète qu'il ſera établi une juridiction de prud'hommes & de patrons-pêcheurs dans le port de Saint-Tropez, à la charge d'y faire obſerver les mêmes loix, ſtatuts & réglemens de la juridiction des prud'hommes de Marſeille.

III.

LA juridiction des prud'hommes établie dans la ville de Cette, ſera commune à tous les pêcheurs du quartier des claſſes de la même ville; & en conſéquence les patrons-pêcheurs des étangs, ayant en propriété leurs filets & barques de pêche, montées de trois hommes au moins, mouſſes compris, concourront avec ceux de la mer aux places de prud'hommes, & jouiront des mêmes prérogatives énoncées dans le décret du 8 décembre dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N° 792.

LOI

Relative à l'hôpital des Quinze-vingts.

Donnée à Paris, le 15 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 7 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'HÔPITAL des Quinze-vingts ſera adminiſtré conformément à la loi du 5 novembre 1790.

II.

LES adminiſtrateurs de ladite maiſon rendront compte de leur adminiſtration, en conformité de l'article XIV du même titre de la même loi.

III.

L'ASSEMBLÉE nationale déclare nuls tous les arrêts du conſeil, rendus ſur l'adminiſtration des Quinze-vingts, poſtérieurement aux lettres patentes qui autoriſoient la vente de l'enclos des Quinze-vingts; en conſéquence, leurs anciens adminiſtrateurs, les adminiſtrés, les acquéreurs de l'enclos des Quinze-vingts, & tous autres réclamans,

pourront ſe pourvoir pardevant les tribunaux, ainſi qu'ils aviſeront.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 793.

LOI

Qui autorise les départemens de Maine & Loire, du Cher, le district d'Abbeville, département de la Somme, le département de Mayenne & le district de Laval conjointement, à acquérir les bâtimens nécessaires à leur établissement; & qui porte en outre que le bailliage du Palais & ses dépendances, seront occupés par le directoire du département de Paris.

Donnée à Paris, le 15 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 9 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise,

1°. Le directoire du département de Maine & Loire, à acquérir, dans les formes prescrites par les décrets de l'assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, & aux frais des administrés, la maison des Jacobins de la ville d'Angers, pour s'y placer; l'autorise pareillement à faire faire toutes les réparations & arrangemens intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en sera préalablement dressé, & d'après l'adjudication au rabais qui en sera aussi faite, & dont le montant sera supporté par lesdits administrés.

2°. Autorise le directoire du département du Cher, à acquérir aux frais des administrés, & dans les formes prescrites par les décrets de l'assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, l'hôtel de la ci-devant intendance,

pour y placer les corps adminiſtratifs du département ; excepte néanmoins de la préſente permiſſion d'acquérir, les parties des bâtimens qui ſervoient de remiſes & d'écuries, pour être vendues ſéparément & dans les formes ci-deſſus preſcrites.

3°. Autoriſe le directoire du diſtrict d'Abbeville, département de la Somme, à ſe placer dans la partie du palais de juſtice de cette ville, déſignée au plan qui ſera à cet effet joint à la minute du préſent décret, pour tenir ſes ſéances ; l'autoriſe pareillement à faire faire les réparations & arrangemens intérieurs, mentionnés au devis eſtimatif fait par le ſieur James Reynier, le 19 janvier dernier ; ſur lequel devis il ſera procédé à l'adjudication, au rabais, deſdites réparations & arrangemens intérieurs, pour en être le montant ſupporté par les adminiſtrés.

4°. Autoriſe le directoire du département de la Mayenne à acquérir, conjointement avec le directoire du diſtrict de Laval, les parties de l'ancien couvent des Jacobins & dépendances, déſignées au plan qui ſera joint à la minute du préſent décret, ſous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 & 12, pour y tenir leurs ſéances reſpectives.

L'autoriſe pareillement à faire faire les ouvrages & arrangemens intérieurs mentionnés au devis eſtimatif fait par les ſieurs Tellot & Bruneau le premier de ce mois, ſur lequel il ſera procédé à l'adjudication au rabais deſdits ouvrages & arrangemens, pour être le prix de ladite acquiſition & le coût des ouvrages, ſupportés, ſavoir, pour les deux tiers, par les adminiſtrés du département ; & pour l'autre tiers, par ceux du diſtrict, dans la proportion déterminée par ledit devis, ſans que les membres de l'un & l'autre directoire, leurs ſecrétaires, greffiers, archiviſtes & tous autres, puiſſent être logés dans leſdits bâtimens.

Excepte néanmoins de la préſente permiſſion d'acquérir, les jardins, égliſe, maiſons, terrains & bâtimens, formant le ſurplus dudit couvent, leſquels ſeront vendus ſéparément

dans les formes prescrites par les décrets de l'assemblée nationale, pour la vente des biens nationaux.

5°. Enfin décrète que la portion du palais de justice, connue sous la dénomination du bailliage du Palais, & ses dépendances, sera occupée par le directoire du département de Paris, à la charge d'en faire supporter, par les administrés, les réparations, conformément à l'article IV du décret du 16 octobre dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier, & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 799.

Portant que le Tréſor public payera une ſomme de 18,000 liv. pour les cauſes y énoncées.

Donnée à Paris, le 15 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport du comité des penſions, décrète qu'il ſera payé par le tréſor public, tant pour les années arriérées que pour l'année courante, & aux termes portés par l'article II de l'édit du mois d'août 1786, la ſomme de dix-huit mille livres portée audit article, pour être ladite ſomme employée conformément aux diſpoſitions dudit édit.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeprième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 813.

LOI

Qui ordonne que, dans le délai d'un mois, les Directoires de tous les diſtricts du Royaume enverront au comité d'Aliénation, l'état de la valeur préſumée de tous les Domaines nationaux compris dans leur circonſcription.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 12 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déſirant faire connoître, par approximation, la valeur des domaines nationaux qui ſont le gage des aſſignats, décrète que les directoires de tous les diſtricts du royaume, ſeront tenus d'envoyer au comité d'aliénation, dans le délai d'un mois au plus tard, à compter de ce jour, l'état de la valeur préſumée de tous les domaines nationaux compris dans leur circonſcription. Ils ſépareront dans leur évaluation la valeur des biens dont les décrets ordonnent la vente, & celle des bois & forêts, & droits incorporels dont les décrets ont ordonné la conſervation.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi

loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 816.

LOI

Portant que le Décret du 6 août 1790, concernant l'abolition du droit d'Aubaine & de Détraction, doit être exécuté dans toutes les poſſeſſions Françoiſes, même dans les deux Indes.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 13 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport des comités réunis des domaines, des colonies, de conſtitution, d'agriculture & de commerce, ne voulant laiſſer aucun doute ſur l'intention qu'elle a manifeſtée par ſon décret du 6 août 1790, concernant l'abolition du *droit d'aubaine & de détraction*, déclare qu'il doit être exécuté dans toutes les poſſeſſions Françoiſes, même dans les deux Indes.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 811.

Relative à la Garde nationale de Saint-Chinian.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 12 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï ſon comité des rapports, décrète que l'organiſation de la garde nationale de Saint-Chinian, qui a été formée le 19 & le 20 août dernier, ſera proviſoirement conſervée, & enjoint à tous les citoyens qui feront le ſervice de la garde nationale, de s'y conformer.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 817.

LOI

Qui autoriſe le Directoire du diſtrict de Saint-Yrieix, département de la haute Vienne, à acquérir les bâtimens néceſſaires à ſon établiſſement.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 13 Avril 1791.

L'Aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon comité d'emplacement, autoriſe, 1°. le directoire du diſtrict de Saint-Yrieix, département de la haute Vienne, à louer à dire d'experts pour deux années, aux frais des adminiſtrés, la maiſon des Récollets de cette ville, pour y placer le corps adminiſtratif du diſtrict & les tribunaux, pour être le prix de ladite location verſé dans la caiſſe du diſtrict ; l'autoriſe pareillement à faire faire à ladite maiſon toutes les réparations & arrangemens intérieurs néceſſaires, à l'adjudication au rabais deſquels il ſera procédé ſur le devis eſtimatif qui en ſera préalablement dreſſé, pour être le montant deſdites réparations & arrangemens intérieurs, ſupporté par les adminiſtrés.

Excepte de la préſente location le jardin deſdits Récollets, lequel ſera loué ſéparément, ou vendu dans les formes preſcrites par les décrets de l'aſſemblé nationale, pour la vente des biens nationaux.

2°. Autoriſe le directoire du diſtrict d'Apt, département des Bouches du Rhône, à louer pour deux années aux frais des adminiſtrés, au prix fixé par le rapport d'experts du 13 décembre dernier, le rez-de-chauſſée & le premier étage du palais épiſcopal d'Apt, pour y placer le corps adminiſtratif du diſtrict & les tribunaux, à la charge de verſer annuellement le prix de la location dans la caiſſe du diſtrict.

3°. Autoriſe le directoire du diſtrict de Barjols, département du Var, à louer à dire d'experts pour deux années, aux frais des adminiſtrés, la maiſon des Auguſtins de cette ville, pour y placer le corps adminiſtratif du diſtrict & le tribunal, pour être le prix de ladite location verſé dans la caiſſe du diſtrict; l'autoriſe pareillement à faire faire à ladite maiſon toutes les réparations & arrangemens intérieurs néceſſaires, à l'adjudication au rabais deſquels il ſera procédé ſur le devis eſtimatif qui en a été dreſſé, pour être le montant de ladite adjudication ſupporté par leſdits adminiſtrés.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

INSTRUCTION

CONCERNANT

LE SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES,

Adreſſée par ordre du Roi aux Directoires des quatre-vingt-trois Départemens.

Du 17 Avril 1791.

LA loi du 19 janvier dernier, en confirmant l'inſtitution des ponts & chauſſées, lui a donné en même temps, ſous pluſieurs rapports, de nouvelles formes, & lui a fait éprouver différentes modifications; il convient donc de préſenter d'abord une analyſe ſuccincte de cette loi.

Elle eſt diviſée en trois titres.

Le premier de ces titres, qui comprend douze articles, établit une adminiſtration centrale des ponts & chauſſées: ce titre porte enſuite la confirmation des places, tant du premier ingénieur que des inſpecteurs généraux, dont le nombre qui avoit varié juſqu'à ce moment, eſt fixé à huit; il détermine d'une manière générale les fonctions de ces derniers, qui ſont de différente nature. Dans le cours de leurs tournées annuelles, ils doivent viſiter tous les ouvrages des différens départemens, & ſoumettre enſuite le réſultat de leurs obſervations aux directoires de ces mêmes départemens. Lors de leur réunion dans la capitale, ces inſpecteurs généraux doivent former l'aſſemblée des ponts & chauſſées, qui eſt chargée d'examiner tous les projets relatifs aux routes, aux canaux de navigation, & aux ports maritimes de commerce. Leurs appointemens & leurs frais de voyage, ainſi que la manière dont ils

doivent être remplacés, ſont également déterminés. Ce même titre ſtatue enfin ſur la nomination & ſur le traitement du premier ingénieur, ainſi que ſur la conſervation du bureau des ponts & chauſſées, & ſur la ſomme qui doit être affectée au payement des commis de ce bureau.

Le titre ſecond, qui contient ſix articles, eſt uniquement relatif aux ingénieurs qui doivent ſervir dans les départemens & ſous les ordres des corps adminiſtratifs; c'eſt celui qu'il importe le plus à ces corps de bien connoître.

Aux termes de cette partie du décret, ces ingénieurs doivent à l'avenir être diſtingués par trois *grades* différens.

Le *premier* ſera celui des ingénieurs proprement dits, qu'il pourra convenir de diſtinguer & de déſigner plus particulièrement par la nomination *d'ingénieurs ordinaires*, celle *d'ingénieur* étant générique; ils auront les mêmes fonctions que rempliſſoient ci-devant les ſous-ingénieurs. Il doit y en avoir un au moins par département : il y en aura plus, lorſque les départemens le demanderont, & auront délibéré de ſupporter les frais de cette augmentation.

Les ouvrages qui, par leur importance, intéreſſeront tout le royaume, devant être à la charge du tréſor public, le traitement des ingénieurs qui ſeront prépoſés pour les conduire, ſera vraiſemblablement payé ſur les mêmes fonds, & alors ce ſera le corps légiſlatif qui, en décrétant chaque année les dépenſes à faire pour ces ouvrages, déterminera le nombre des ingénieurs qui y ſeront appliqués.

Les inſpecteurs formeront le *ſecond* grade : il ne faut pas les confondre avec ceux ainſi dénommés ſous l'ancien régime, & avec leſquels ils n'auront rien de commun que ce titre. Les anciens inſpecteurs ſe trouvent implicitement & néceſſairement ſupprimés par le décret, & ceux de nouvelle création exerceront les fonctions d'ingénieurs en chef,

ſur des arrondiſſemens qui pourront être compoſés de deux ou trois départemens ſeulement. Le nombre de ces inſpecteurs n'eſt pas fixé.

Le *troiſième* grade ſera celui des ingénieurs en chef; ils n'auront pas d'autres fonctions que celles des inſpecteurs, mais leurs arrondiſſemens pourront être compoſés de quatre départemens, & le ſeront au moins de trois, ſauf les exceptions que l'aſſemblée nationale, ſur les repréſentations des départemens, pourroit apporter à cette diſpoſition de la loi. Le nombre de ces ingénieurs en chef n'eſt pas non plus fixé.

Des vues d'économie ont porté l'aſſemblée nationale à ne pas placer un ingénieur en chef par chaque département; il eſt donc du devoir des directoires deſtinés à compoſer les mêmes arrondiſſemens, d'établir & de maintenir entre eux un tel concert, qu'il ne réſulte de cette nouvelle combinaiſon aucune difficulté ni aucun inconvénient pour le bien du ſervice.

Les traitemens des ingénieurs de ces différens grades, ſont déterminés par ce même titre, ainſi que le mode de leur nomination qui eſt laiſſée à l'adminiſtration des ponts & chauſſées. Celui du déplacement des ingénieurs ordinaires eſt également déterminé; il pourra avoir lieu ſur la demande des aſſemblées de département, à la charge ſeulement de faire connoître leurs motifs à l'adminiſtration centrale.

Enfin, par une diſpoſition de ce titre, les ingénieurs qui, à l'époque actuelle, ſe trouvoient ſervir dans les ci-devant pays d'états, ſont admis à concourir pour les places avec les ingénieurs des ponts & chauſſées, chacun dans leur grade correſpondant.

Le titre troiſième & dernier de la loi, qui eſt compoſé de onze articles, concerne entièrement l'établiſſement de l'école des ponts & chauſſées; il eſt relatif à la direction des études, à la manière dont ſe fera l'enſeignement, au traitement qu'auront à l'avenir les élèves dès le moment de

de leur entrée à l'école, à leur nombre, à leur admiſſion & à leur placement ou à leur renvoi, enfin aux frais ainſi qu'au local de l'établiſſement. Tous ces objets relatifs au régime & à la manutention intérieure de l'école des ponts & chauſſées, n'intéreſſent les départemens que par la perfection que la loi du 19 janvier dernier a donnée à cet établiſſement utile à tout le royaume; mais ils ont un intérêt plus immédiat à l'exécution des articles relatifs à l'admiſſion des élèves. L'aſſemblée nationale a établi pour cette admiſſion un concours d'un nouveau genre, qui donnera aux aſpirans la poſſibilité d'être choiſis, ſans s'expoſer à faire en pure perte le voyage de la capitale. Cette diſpoſition bienfaiſante rentre dans l'eſprit & dans les principes de la conſtitution; elle fait participer les points les plus éloignés du royaume aux avantages de cet établiſſement; elle vient au ſecours des ſujets que le défaut d'aiſance auroit empêchés de ſe produire; elle va choiſir, & féconde par-tout où il exiſte, le germe du talent.

Tel eſt le réſumé ſommaire de la loi relative aux ponts & chauſſées, en date du 19 janvier 1791.

Dès le 21 du même mois, le roi, vu l'approche de la ſaiſon des travaux & le ſecours dont ils doivent être à la claſſe indigente des citoyens, a chargé le miniſtre de l'intérieur d'annoncer à tous les directoires de départemens, que ſon intention étoit de leur laiſſer pour cette fois la faculté d'indiquer les ingénieurs qu'ils déſireroient conſerver; ce que les adminiſtrateurs pouvoient d'autant mieux faire dans ce premier moment, qu'ils avoient déjà été à portée de les connoître & de les apprécier depuis la formation des départemens. Ce miniſtre a demandé en même temps aux directoires, de propoſer leurs vues ſur la formation des arrondiſſemens à établir pour les ingénieurs en chef & pour les inſpecteurs, afin d'être à portée de les combiner de la manière la plus avantageuſe au bien du ſervice, en conciliant autant qu'il ſera poſſible, les demandes reſpectives qui pourroient ſe contrarier.

L'organiſation des ingénieurs ſera donc établie auſſitôt que tous les directoires auront répondu ; alors le roi leur ſera connoître quel ſera, pour la totalité du royaume, le nombre d'arrondiſſemens d'inſpecteurs ou d'ingénieurs qu'il lui aura paru convenable de déterminer. Les ſujets qui auront été choiſis pour ces places, & les lieux de leurs réſidences ſeront en même temps déſignés aux directoires des départemens, ainſi que les ingénieurs ordinaires définitivement deſtinés à ſervir ſours leurs ordres. Les anciennes commiſſions données par ſa majeſté, ſeront confirmées, & il n'en ſera expédié qu'aux ingénieurs qui n'en tenoient pas d'elle.

Le roi, après s'être occupé du ſoin de procurer promptement aux départemens, des ingénieurs capables de ſeconder leurs vues, a cru devoir leur demander de lui faire connoître leurs beſoins pour les ouvrages de toute eſpèce qu'ils pourroient être obligés de faire exécuter en 1791 ; il leur a fait adreſſer en conſéquence un modèle d'état à remplir, en les invitant à uſer encore pour cette année, de la plus grande réſerve dans les demandes qu'ils pourroient faire, d'autant que les quinze millions de ſecours accordés par la loi du 16 décembre 1790, doivent aſſurer, indépendamment des travaux des routes, de l'ouvrage à tous les journaliers indigens. Lorſque toutes les réponſes à cette ſeconde demande ſeront parvenues au miniſtre, il en ſera formé un tableau général qui ſera préſenté à l'aſſemblée nationale ; alors il pourra être ſtatué ſur la répartition des fonds qui viennent d'être décrétés en maſſe, pour toutes les dépenſes des travaux des ponts & chauſſées à exécuter en 1791. C'eſt alors également qu'il ſera poſſible de claſſer ceux qui devront être à la charge des départemens, & ceux qui ſont exécutés ſur les fonds du tréſor public. Il y a lieu de préſumer que l'aſſemblée nationale s'eſt portée à ajourner cette diviſion, parce qu'elle a cru qu'elle pourroit s'occuper plus utilement de cet objet, quand tous les beſoins ſeroient bien connus.

Lorſque les départemens ſe trouveront aſſurés & des agens & des fonds néceſſaires pour l'exécution de leurs travaux, il ne leur reſtera plus à deſirer que de connoître les règles qu'ils auront à ſuivre dans l'emploi des uns & des autres, pour le rendre le meilleur poſſible. C'eſt dans cette vue que le roi a cru devoir faire rédiger la préſente inſtruction, qui préſentera aux corps adminiſtratifs les principes qui doivent les diriger à cet égard.

L'ordre le plus naturel & le plus convenable à adopter dans le développement de ces principes, eſt celui qu'indique la marche même des ouvrages, en établiſſant d'abord quels ſont ceux auxquels cette inſtruction peut être relative, & en expoſant enſuite les opérations qui doivent en précéder l'exécution, & celles qui doivent & l'accompagner & la ſuivre. Cet ordre ſe trouvera embraſſer tout ce qui concerne le ſervice des ingénieurs, que comprendront les diviſions ſuivantes.

1.° Objets généraux qui doivent concerner l'adminiſtration centrale des ponts & chauſſées.

2.° Fonds à appliquer aux ouvrages.

3.° Projets des ouvrages.

4.° Exécution & réception des ouvrages, & compte à rendre de leur ſituation.

§. I.er

Objets généraux qui doivent concerner l'Adminiſtration centrale des Ponts & Chauſſées.

Aux termes de la loi, cette adminiſtration doit connoître de tout ce qui concerne les routes, les ouvrages d'art en dépendant, les canaux de navigation, & les ports de commerce. Ces trois grandes claſſes de travaux, vu les objets d'utilité générale qu'ils préſentent, exigent néceſſairement un concours de lumières qu'on ne pouvoit attendre que d'hommes qui joigniſſent cette expérience que donne une longue pratique, à la théorie qui eſt le fruit

d'une inſtruction ſoignée & de l'étude des meilleurs modèles dans tous les genres. Ainſi tout ce qui appartiendra à une de ces trois claſſes, doit être projeté & exécuté par les ingénieurs, après avoir été examiné par l'aſſemblée des ponts & chauſſées, & approuvé par l'adminiſtration centrale.

Ce principe ne peut recevoir d'exception quant aux canaux & aux ports maritimes, dont les ouvrages, par leur nature, ont toujours un grand degré d'importance; mais il doit en être ſuſceptible quant aux routes, car ces communications ſe ſubdiviſent en différentes claſſes; & l'intention évidente du corps légiſlatif a été de n'exiger l'examen de l'aſſemblée des ponts & chauſſées que pour les routes d'un certain ordre. C'eſt ce qui réſulte de la diſpoſition de l'article 4 du titre III, qui, dans l'énonciation des objets dont cette aſſemblée doit prendre connoiſſance, ne parle que des projets *généraux* de routes; & par ces expreſſions on doit entendre évidemment toutes celles qui ſeront conſtruites ſur les fonds des départemens. Quant aux chemins de communautés ou de clocher à clocher, leur moindre importance & le peu de difficultés qu'en général ils préſentent, vu la manière dont ils doivent le plus ordinairement être traités, ont fait juger qu'ils n'exigeoient point un examen qui ſans doute auroit toujours des avantages, mais qui préſenteroit en même temps l'inconvénient d'entraîner des longueurs. Les retards, en pareil cas, ſeroient d'autant plus préjudiciables, que preſque toujours ces routes particulières ſe conſtruiſent par des ateliers de ſecours, & ſont deſtinées à procurer de l'ouvrage aux journaliers indigens, ce qui n'admet point de délais. Les projets dont ces travaux pourront être ſuſceptibles, n'en ſeront pas moins rédigés par les ingénieurs des ponts & chauſſées, qui ſeront chargés auſſi d'en ſurveiller l'exécution: c'eſt à la ſageſſe des directoires de départemens à reconnoître les cas qui exigeront qu'il en ſoit référé à l'adminiſtration des ponts & chauſſées. Ces cas devront

naturellement ſe préſenter, lorſque l'ouverture de ces communications offrira des difficultés d'un certain genre, ou lorſqu'elle aura quelques relations avec d'autres routes d'un ordre majeur.

La loi ne charge point les ingénieurs des ponts & chauſſées des deſſéchemens; mais ce genre de travaux, par ſa nature & les objets d'utilité générale qu'il préſente, doit être cenſé faire partie de ceux dont l'aſſemblée nationale a entendu que les ingénieurs des ponts & chauſſées euſſent la direction.

Cette même loi ne les charge point non plus des édifices communaux, tels que les égliſes, presbytères, maiſons communes, hôpitaux, priſons, fontaines, &c. mais cependant le vœu de l'aſſemblée, en maintenant & confirmant un corps d'ingénieurs dont elle a reconnu les talens, a été certainement que l'état & les départemens aux frais deſquels ils doivent être entretenus, en retiraſſent tous les avantages & généraux & particuliers qu'ils pouvoient en attendre: en conſéquence, l'intention du roi eſt que les ingénieurs puiſſent être employés par les communautés pour les ouvrages dont il s'agit, & même qu'elles puiſſent, lorſqu'elles le jugeront convenable, requérir l'avis de l'aſſemblée des ponts & chauſſées; mais, dans ce cas, la néceſſité de ce recours devra, ſur l'avis des directoires des diſtricts, être reconnue par ceux des départemens par leſquels les demandes ſeront dans le cas de parvenir à l'adminiſtration centrale. Il ſera au ſurplus néceſſaire que les directoires de départemens veillent à ce que les ingénieurs ne ſoient chargés pour les communautés, que des objets qui exigent vraiment le ſecours de leur art, tels que les conſtructions, reconſtructions ou réparations d'une certaine importance; toutes autres doivent être faites par des experts pris ſur les lieux, ſuivant l'ancien uſage: s'il en étoit autrement, le temps des ingénieurs ne pourroit y ſuffire, & ils ſeroient ſans ceſſe détournés d'occupations plus importantes. Il ſera même en général bien

néceſſaire que les adminiſtrations de départemens proportionnent le nombre des ingénieurs ordinaires aux fonctions dont ils auront à les charger. On fera connoître d'ailleurs, dans un des paragraphes ſuivans, la forme dans laquelle les ingénieurs doivent recevoir les ordres relatifs aux différens objets dont ils auront à prendre connoiſſance.

§. II.

Fonds à appliquer aux Travaux.

On ſentira facilement qu'il ne doit point être queſtion ici des fonds qui ſeront employés aux ouvrages communaux, de quelque nature qu'ils puiſſent être ; & quand même ces ouvrages auroient été jugés devoir être examinés, approuvés & ſurveillés par l'aſſemblée & par l'adminiſtration des ponts & chauſſées, de tels travaux, par leur deſtination, n'intéreſſant jamais que les communes qui les auront entrepris, ils devront être exécutés ſur les fonds qu'elles auront délibéré d'y deſtiner, après que leurs délibérations auront été homologuées par le directoire du département, ſur l'avis de celui du diſtrict.

On doit ranger auſſi dans la même claſſe les communications particulières dont il a été parlé ci-deſſus. Elles peuvent, à la vérité, préſenter juſqu'à un certain point des objets d'utilité générale, par la liaiſon que toutes les communications ont entre elles, mais cependant, comme elles ſeront principalement déterminées dans les vues d'intérêt privé des communautés qui les entreprendront, elles ſeront acquittées ſur le produit de l'impoſition locale ou ſur les autres fonds particuliers qui y auront été ſpécialement affectés.

Les fonds dont il ſera queſtion ici, doivent ſe diviſer en deux claſſes.

Les uns, & ce ſeront les plus conſidérables, ſeront deſtinés aux dépenſes qui devront être à la charge des départemens, tels que l'univerſité des travaux des routes qui s'exé-

cutoient ci-devant au moyen de la corvée ou d'une preſtation repréſentative, & même la plupart des ouvrages d'art en dépendant.

Les autres ouvrages qui devront être exécutés aux frais de l'état & ſur les fonds du tréſor public, ſeront ceux qui, par leur importance ou leur nature, ſemblent en quelque ſorte appartenir à tout le royaume, tels que les ponts qui ſe trouvent faire partie de ces communications majeures qui traverſent la France dans toute ſon étendue, & dont l'utilité eſt commune à preſque toutes ſes parties; tels que les principaux canaux de navigation qui doivent achever de vivifier tout ce vaſte empire. Cependant lorſqu'on aura achevé les grandes entrepriſes qui ſont actuellement en exécution, & lorſqu'on en ſera venu pour les canaux, comme pour les routes, au point de pouvoir entreprendre ceux qui n'auront d'autre objet que l'avantage de certains cantons particuliers, alors une partie des travaux des navigations pourra être dans le cas de s'exécuter ſur les fonds des départemens.

Les dépenſes des turcies & levées ſemblent devoir être encore dans ce même cas, vu l'importance dont la navigation de la Loire eſt pour tout le royaume, que ce grand fleuve traverſe dans ſon milieu, & preſqu'en entier dans ſa plus grande largeur. Il eſt reconnu depuis bien long-temps que cette navigation, qui n'eſt pas encore à beaucoup près auſſi parfaite qu'il ſeroit à deſirer, ne peut cependant être maintenue dans un état praticable, qu'au moyen de ſoins continuels pour empêcher le cours de ce fleuve d'être obſtrué, & d'ouvrages conſidérables pour s'oppoſer à ce qu'il ne ſorte de ſon lit. Il pourra ſeulement paroître convenable de mettre à la charge des départemens, les ouvrages relatifs aux rivières affluentes à la Loire, qui font actuellement partie de ceux des turcies & levées; ils ne doivent pas en effet être conſidérés comme tenant auſſi eſſentiellement à l'intérêt général.

Enfin, les dépenſes des ports maritimes de commerce doivent plus que toutes autres, & ſans le moindre doute,

être à la charge de l'état, vu les avantages communs & généraux à tout le royaume que ces ports lui procurent.

Au ſurplus; chaque légiſlature déſignera ceux des travaux qui pendant ſa durée devront être mis à la charge de l'état; elle déterminera en même temps la quotité des fonds à y affecter chaque année: toutes les diſpoſitions ultérieures, ſoit pour la direction & l'exécution de ces travaux, ſoit pour la diſtribution & l'emploi total des fonds quelconques qui y auront été affectés, ſeront enſuite déterminées & ſuivies au nom du roi.

Les directoires de département devront adreſſer annuellement dans le mois de janvier, un état d'indication, tant des dépenſes qu'ils auront délibéré d'impoſer ſur eux-mêmes, que de celles que certains départemens pourront ſe croire dans le cas de faire porter ſur la maſſe générale miſe en réſerve. Ces états d'indication devront contenir une déſignation ſommaire des ouvrages de tout genre, & des frais de conduite auxquels ces fonds ſembleront devoir être employés. Ils ſeront fournis chaque année dans le mois de janvier, & avec ceux deſtinés à faire connoître la ſituation des ouvrages de l'année précédente, dont il ſera parlé dans la ſuite de cette inſtruction. Ces états ſeront remis aux directoires des départemens par les ingénieurs en chef, ou inſpecteurs d'arrondiſſemens, qui les auront reçus eux-mêmes des ingénieurs ordinaires; les premiers, après avoir réuni ceux de chaque département & les avoir ſoigneuſement examinés, les viſeront pour en atteſter l'exactitude. On n'entraînera en ce moment dans aucun détails, quant à la forme de ces états d'indication, attendu qu'il en ſera envoyé aux directoires des modèles qui les éclaireront ſuffiſamment à cet égard; on obſervera ſeulement qu'ils ne devront contenir des propoſitions d'emploi de fonds, que pour des ouvrages dont les projets auront déjà été approuvés, ou ſeront au moins adreſſés à l'adminiſtration centrale des ponts & chauſſées, en mêmes temps que ces états d'indication.

Ces mêmes états ſeront examinés par cette adminiſtration,

&

& enſuite renvoyés aux différens directoires, après avoir été approuvés par le roi; ce ſera en vertu de cette approbation que ſeront faites toutes les diſpoſitions pour l'ouverture des travaux de la campagne, & que les autoriſations néceſſaires ſeront tranſmiſes aux directoires des diſtricts, par ceux des départemens.

§. III.

Projets des Ouvrages.

Les projets des ouvrages ne conſiſtent, pour les entretiens, que dans les devis qui contiennent les conditions auxquelles les entrepreneurs doivent ſe ſoumettre, relativement à l'exécution des travaux, & dans les détails eſtimatifs qui établiſſent les prix auxquels, ſauf les rabais qu'on eſt en droit d'attendre de la concurrence, les travaux peuvent être adjugés. Les projets des ouvrages neufs pour les routes, & encore plus pour les ouvrages d'art, doivent comprendre beaucoup d'autres détails, tels que des plans, nivellemens, profils, &c.

Ces projets devront être faits en général par les ingénieurs ordinaires; ils pourront cependant dans certains cas, l'être par l'ingénieur ou par l'inſpecteur d'arrondiſſement; mais aucun ingénieur, de quelque grade qu'il ſoit, ne pourra s'occuper d'un projet, que de l'ordre du directoire du département: ceux des diſtricts lui adreſſeront leurs demandes à cet égard; & c'eſt à ce directoire ſeul, qui doit connoître l'enſemble des beſoins & des moyens de tout le département, à juger quels ſont les projets dont, à raiſon de leur néceſſité, ainſi que des fonds qu'on peut y appliquer, il convient de s'occuper de préférence. S'il en étoit autrement, il pourroit arriver très-naturellement que la plupart des diſtricts, en s'occupant de leurs intérêts particuliers, perdiſſent un peu trop de vue l'intérêt général du département, & qu'en conſéquence ils employaſſent continuellement les ingénieurs à des projets qui entraîneroient dans des opérations toujours diſpendieuſes, & dont la poſſibilité pourroit ſouvent être

incertaine, & l'exécution au moins fort éloignée. Cet inconvénient de diſtraire ainſi les ingénieurs ordinaires de leurs occupations les plus eſſentielles, ſe feroit remarquer d'autant plus aiſément, qu'ils ſe trouveront tous avoir à correſpondre avec pluſieurs diſtricts à la fois, & que la ſurcharge d'occupations donnée par l'un, ne pourroit manquer d'être vivement reſſentie par les autres. Ce qui vient d'être obſervé quant aux diſtricts, devra l'être à plus forte raiſon, relativement aux projets demandés par les municipalités, & qui leur ſeront propres.

Par une conſéquence néceſſaire, il conviendra que l'ingénieur ou l'inſpecteur d'arrondiſſement ne puiſſe être chargé d'aucuns projets par les directoires des départemens, ſans que cela ait été concerté entre les différens départemens du même arrondiſſement, ſur-tout ſi le projet eſt de nature à le diſtraire de ſes occupations ordinaires, & à lui faire quitter pendant quelque temps ſa réſidence habituelle. Enfin, lorſque les projets ſeront communs à pluſieurs départemens, ce ſera un motif de plus pour les directoires de ſe concerter entre eux avant d'en faire entreprendre la formation; & ils ne le pourront même qu'après s'être adreſſés au miniſtre de l'intérieur, pour s'y faire autoriſer par le roi, qui déterminera en même temps quels ſeront les ingénieurs qui en ſeront chargés.

Lorſque les ingénieurs ordinaires auront reçu l'ordre des directoires de départemens, de s'occuper d'un projet, lequel ordre devra leur être tranſmis par la voie de l'ingénieur ou inſpecteur d'arrondiſſement, ils ſe livreront à ce travail auſſi promptement qu'il leur ſera poſſible. On n'a rien à leur preſcrire ſur les principes d'économie & de ménagement pour les propriétés qui doivent les diriger dans la formation des projets, ni ſur les ſoins qu'ils ſont obligés d'apporter dans les différentes opérations deſquelles doivent dépendre, & la facilité de leur exécution, & tous les avantages qu'ils peuvent procurer.

Il eſt juſte & même indiſpenſable que les ingénieurs ſoient

ſecondés à cet égard par des conducteurs qui ſeront ſous leurs ordres, & que les directoires ne doivent prendre que ſur la préſentation deſdits ingénieurs.

Le devoir de ces derniers, au ſurplus, ſera de ſe charger de toutes les opérations importantes, & de revoir tellement les autres, qu'ils puiſſent répondre de l'enſemble de tout l'ouvrage. S'ils ſont arrêtés par quelques difficultés tenant à l'art, ils devront en référer à l'ingénieur en chef ou inſpecteur d'arrondiſſement.

Les projets étant finis, ils ſeront remis par les ingénieurs ordinaires aux directoires des diſtricts, & adreſſés par ceux-ci avec leurs obſervations au directoire du département, qui y joindra les ſiennes s'il y a lieu, & renverra enſuite le tout à l'ingénieur ou inſpecteur de l'arrondiſſement; celui-ci, après avoir examiné le travail, le viſera s'il n'y trouve point de corrections à y faire, ſinon il y fera les changemens dont il le jugera ſuſceptible. Dans l'un ou dans l'autre cas, il le remettra enſuite au directoire du département, qui le renverra lui-même, s'il le juge néceſſaire, au directoire du diſtrict, pour être revu, tant par lui que par l'ingénieur ordinaire, ou bien qui le fera paſſer à l'adminiſtration centrale pour être examiné & approuvé. Dans la première ſuppoſition, le projet pourra ſouffrir encore une nouvelle diſcuſſion plus ou moins longue, ſuivant la nature de l'objet & les difficultés auxquelles il aura donné lieu; mais la correſpondance particulière que les ingénieurs ordinaires devront avoir avec les ingénieurs & inſpecteurs d'arrondiſſemens, & qui ne pourra être trop ſuivie, éclaircira ſans doute toutes les queſtions tenant à l'art, & ſur leſquelles ces ingénieurs auront ſoin de ſe concerter & de s'entendre entre eux.

Les projets qui ſeront adreſſés à l'adminiſtration centrale par les directoires de départemens, ſeront renvoyés à l'inſpecteur général qui aura l'objet dans ſa diviſion, & il en ſera par lui rendu compte le plus promptement poſſible, à l'aſſemblée des ponts & chauſſées. Elle donnera ſur le champ un avis définitif, lorſque l'objet ne lui paroîtra ſuſceptible

d'aucunes obſervations, & cet avis ſera adreſſé par l'adminiſtration centrale, au directoire de département, avec l'autoriſation néceſſaire pour faire exécuter le projet. Si ce même projet, au contraire, exige quelques corrections ou de nouveaux renſeignemens, l'avis de l'aſſemblée ſera également envoyé au directoire, pour qu'il ait à y ſatisfaire. Enfin, lorſque l'objet paroîtra de nature à ne pouvoir être déterminé que d'après la viſite du local, faite par l'inſpecteur général, l'examen ultérieur en ſera remis après ſa prochaine tournée; le directoire en ſera prévenu, & l'inſpecteur général aura ſoin, dans le cours de cette tournée & après ſa viſite, de lui ſoumettre ſes idées ſur le point de la difficulté : le projet enſuite, & au retour de l'inſpecteur général, ſera examiné de nouveau & approuvé à l'ordinaire, ſi rien ne ſemble plus s'y oppoſer.

Tout ce qui vient d'être preſcrit ſur les projets, doit s'appliquer non-ſeulement à ceux qui ont pour objet des conſtructions, ſoit de routes, ſoit d'ouvrages d'art de tous genres, mais encore aux projets d'alignemens dans les traverſes des villes, bourgs & villages. La ſeule différence qui exiſte entre les uns & les autres, c'eſt que ces derniers, le plus ordinairement, ne ſont pas comme les précédens, deſtinés à être exécutés auſſitôt après avoir été arrêtés; ils ne doivent au contraire l'être que ſucceſſivement, à meſure de la reconſtruction des maiſons, & par conſéquent dans un temps indéterminé. Ces projets, par cela même, exigent encore plus de ſoins, car leur exécution, qui peut quelquefois s'étendre à pluſieurs générations, & d'après cela être confiée à une multitude de mains différentes, ne doit préſenter aucune de ces difficultés majeures qui pourroient être capables d'y faire renoncer après l'avoir entamée, & conſéquemment après avoir fait du tort en pure perte, aux propriétaires dont les maiſons auroient déjà ſouffert des retranchemens. Dans la formation des projets de ce genre, les ingénieurs, plus qu'en tout autre cas, ſe trouvent preſſés entre l'intérêt public & les égards dus aux propriétés; on

ne peut donc trop leur recommander de les étudier avec la plus grande attention. Il ſeroit bien à deſirer que les adminiſtrateurs des départemens puſſent faire arrêter tous ces projets d'ici à peu d'années; car, à leur défaut, les conſtructions ſe renouvellent continuellement, & avec elles les obſtacles ſe multiplient. Il eſt tel édifice, élevé un an ſeulement avant qu'un projet de traverſe ait été arrêté, qui peut nuire à ſa perfection pendant pluſieurs ſiècles, & qui peut gêner pendant leur durée la voie publique ſur une communication importante & fréquentée; mais, pour lever les plans de toutes les traverſes, il faudroit ſans doute que les ingénieurs fuſſent plus multipliés qu'ils ne l'ont été juſqu'à préſent.

Ces derniers projets, lorſqu'ils feront partie des routes entretenues ſur les fonds des départemens, ſeront dans le cas d'être examinés par l'aſſemblée des ponts & chauſſées, & approuvés par l'adminiſtration centrale. Leur nature particulière, & l'importance dont il eſt de fixer ſur eux l'attention de tous ceux appelés à y concourir, a ſemblé exiger qu'on en parlât avec un peu plus d'étendue que des autres objets du même genre.

§. IV.

Exécution & réception des Ouvrages, & compte à rendre de leur ſituation.

Les projets, après leur examen & leur approbation, ſeront renvoyés aux directoires de départemens, & ceux-ci les adreſſeront de ſuite aux directoires de diſtricts pour faire procéder aux adjudications. A l'égard de ceux qui ſeront ſuſceptibles d'une exécution immédiate, ces adjudications ſe paſſeront dans la forme & de la manière preſcrites par les inſtructions qui ont été envoyées aux différens départemens en 1790, auſſitôt après leur formation. Les ingénieurs ordinaires ſeront appelés par les directoires de diſtricts pour aſſiſter à ces adjudications, ſi ces directoires jugent que leur préſence y ſoit néceſſaire; ce qui pourroit en effet arriver

dans le cas où il y auroit quelques explications à donner aux entrepreneurs, ſoit ſur les devis, ſoit ſur les détails eſtimatifs qui doivent à l'avenir leur être communiqués, ainſi que les devis. Deux expéditions, tant de l'adjudication que des devis, détail eſtimatif & plans & deſſins y relatifs, ſeront remiſes, l'une à l'adjudicataire, & l'autre à l'ingénieur chargé de la conduite des ouvrages. Ces expéditions auront été viſées & paraphées par le directoire du diſtrict.

Les adjudications étant paſſées, & les indemnités pour terrains à prendre à des particuliers étant acquittées à meſure qu'on occupera ces terrains, ce qui ſera à l'avenir un préalable indiſpenſable, l'ingénieur ordinaire ſe mettra en devoir de tracer l'ouvrage aux entrepreneurs; il prendra à cet effet le jour du commiſſaire que le directoire aura dû nommer pour ſuivre & ſurveiller l'exécution des travaux, & ſous les ordres duquel il ſera pour tout ce qui y ſera relatif. Ce commiſſaire, avant de permettre qu'il y ſoit mis des ouvriers, aura ſoin de faire prévenir tous les propriétaires, quoiqu'ils aient déjà reçu le montant de leurs indemnités.

L'ingénieur ordinaire, s'il s'agit de l'ouverture d'une route, fera planter devant lui les piquets de hauteur & d'alignement, & viſitera enſuite les ouvrages, même ceux de terraſſe, toutes les fois qu'il s'agira de délivrer des certificats aux entrepreneurs pour leur procurer des à-comptes; il aura ſoin de ſurveiller l'ouvrage plus aſſidument, lorſqu'il ſera queſtion de la conſtruction de la chauſſée.

S'il s'agit d'un ouvrage d'art & dont les fondations préſentent quelques difficultés, l'ingénieur ordinaire, ſur l'avis de l'ingénieur en chef, recevra du directoire du département par la voie de celui du diſtrict, l'ordre de s'établir ſur les lieux pour tout le temps néceſſaire; & ce directoire prendra en même temps les meſures convenables pour que les autres travaux de l'arrondiſſement particulier de cet ingénieur n'en ſouffrent point; à cet effet, il s'adreſſera à l'adminiſtration centrale pour lui demander de détacher de

l'école un élève capable de remplacer l'ingénieur pendant le temps néceſſaire.

S'il ſurvient des difficultés quelconques pendant le cours de l'ouvrage, l'ingénieur ordinaire les conſtatera par un rapport qu'il remettra au commiſſaire qui ſera chargé de ſa ſurveillance, & celui-ci en rendra compte au directoire du diſtrict, qui en référera s'il y a lieu, à celui du département: ce dernier conſultera l'ingénieur en chef ou inſpecteur d'arrondiſſement, ſi l'objet par ſa nature ſemble l'exiger. Dans le cas où il ſeroit queſtion de quelques changemens aux clauſes du devis ou du détail eſtimatif, ſoit en augmentation ou en diminution, cette conſultation ſera abſolument néceſſaire. Au ſurplus, le devoir de l'ingénieur ordinaire ſe bornera dans ce cas à rendre compte par écrit, & à ne permettre dans l'exécution aucun changement au devis ni au détail, ſans y être également autoriſé par écrit, & par le directoire du diſtrict ſous les ordres immédiats duquel il eſt pour tout ce qui concerne l'exécution des ouvrages, & qui devra en conſéquence lui tranſmettre les autoriſations qu'il aura reçues lui-même du directoire du département.

Quant au nombre de tournées que les ingénieurs ordinaires devront faire chaque année ſur leurs ouvrages, on ne pourra que s'en rapporter à leur zèle, & d'ailleurs à ce que croiront devoir exiger d'eux les directoires de diſtricts. Ces tournées devront ſeulement être aſſez multipliées, pour qu'indépendamment de la ſurveillance des ouvrages en conſtruction, ils puiſſent auſſi s'aſſurer de la bonne & entière exécution des adjudications d'entretien. Ce ſera dans le cours de ces mêmes tournées, que ces ingénieurs feront des rapports de police ſur toutes les contraventions qui pourroient nuire à la voie publique, telles qu'anticipations ou encombremens, & ſur tous autres objets qui intéreſſeront le ſervice. Ces rapports, à leur retour, ſeront remis ou adreſſés par eux aux directoires des diſtricts, pour y avoir tel égard que de raiſon.

Quant aux ingénieurs ou inſpecteurs d'arrondiſſement, ils ſeront obligés de faire par an deux tournées ſur les prin-

cipales routes des départemens qui compoſeront leurs arrondiſſemens: une de ces deux tournées aura lieu en automme, & en même temps que celle de l'inſpecteur général. Ils ſeront tenus de prévenir les directoires, tant de départemens que de diſtricts, du moment où ils commenceront ces tournées, pour qu'ils puiſſent, s'ils le jugent à propos, nommer des commiſſaires pour les faire, en tout ou en partie, avec leſdits ingénieurs ou inſpecteurs. A la fin de chacune de ces tournées, dans leſquelles les ingénieurs en chef, inſpecteurs d'arrondiſſement, ou inſpecteurs généraux ſeront accompagnés par les ingénieurs ordinaires, ils ſoumettront au directoire du département le réſultat de leurs tournées. Ce ſera dans celle de l'automne que ſe feront autant que la ſituation des eaux le permettra, les ſondes autour des piles & culées des ponts & autres ouvrages fondés ſous les eaux; & à quelque époque que ſe faſſent ces ſondes, il en ſera dreſſé des procès-verbaux doubles, dont l'un ſera dépoſé au directoire du diſtrict, & l'autre à celui du département: c'eſt un objet de la plus haute importance, & auquel par conſéquent les directoires ne peuvent tenir la main trop ſoigneuſement.

Indépendamment des deux tournées qui viennent d'être preſcrites, les ingénieurs en chef ou inſpecteurs d'arrondiſſement pourront être dans le cas d'en faire encore d'autres, quand ils en ſeront requis par les directoires de départemens à raiſon de quelques cas particuliers. Ils pourront auſſi, lorſqu'ils le croiront néceſſaire, ſe charger de diriger eux-mêmes l'exécution de certaines parties d'ouvrages, comme, par exemple, des fondations, ſi elles préſentoient des obſtacles qui demandaſſent le ſecours de leur expérience; mais cependant cela ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une déciſion de l'adminiſtration centrale, qui aura pris auparavant l'avis des différens départemens de l'arrondiſſement, pour bien s'aſſurer que cette occupation particulière ne pourra nuire au ſervice général.

La réſidence des ingénieurs ordinaires ſera déterminée par les

les directoires des départemens, & celle des ingénieurs en chef ou inſpecteurs d'arrondiſſemens par l'adminiſtration centrale: les uns & les autres ne pourront s'abſenter qu'avec l'agrément du directoire du département, & ils auront beſoin de plus de la permiſſion de l'adminiſtration centrale, pour venir dans la capitale du royaume. Les ingénieurs ordinaires ne pourront jamais s'abſenter ſans en avoir prévenu auparavant l'ingénieur ou l'inſpecteur de l'arrondiſſement.

Les inſpecteurs généraux eux-mêmes pourront être dans le cas de faire des tournées extraordinaires ſur la demande des départemens, ou même toutes les fois que l'adminiſtration le jugera néceſſaire, & ce ſera elle qui leur en donnera l'ordre. Hors ces cas particuliers, leurs tournées auront lieu dans les ſix derniers mois de l'année, attendu que c'eſt le moment où ils peuvent juger de l'exécution des travaux & du degré de leur avancement.

Les certificats d'à-compte ſeront délivrés aux entrepreneurs par les ingénieurs ordinaires, à meſure de l'avancement des ouvrages qui aura été reconnu par eux-mêmes, ainſi qu'il a déjà été dit ci-deſſus; & ces entrepreneurs, après les avoir fait viſer par l'ingénieur en chef, s'adreſſeront aux directoires des diſtricts pour obtenir des ordres de payement. Les doubles des certificats ſeront envoyés par l'ingénieur ordinaire à l'ingénieur d'arrondiſſement, & les doubles des ordres de payement le ſeront également au directoire du département par celui de chaque diſtrict. Il en ſera uſé de même quant aux certificats de réception & de parfait payement, ſi ce n'eſt à l'égard des ouvrages d'une certaine importance, pour leſquels l'ingénieur ou l'inſpecteur d'arrondiſſement croira devoir les donner lui-même; il ſe tranſportera à cet effet ſur les lieux avec l'ingénieur ordinaire: le commiſſaire du diſtrict, qui aura ſuivi les travaux, ſera tenu de s'y trouver auſſi, & ſignera également le procès-verbal de réception, ce qui aura lieu pour les ouvrages de toute eſpèce. Un double de ce procès-verbal ſera

remis au directoire du diſtrict, & un autre à celui du département.

L'ingénieur ordinaire ſera tenu de plus d'adreſſer tous les trois mois, tant au directoire de chaque diſtrict, qu'à l'ingénieur d'arrondiſſement, un état ſommaire de la ſituation des ouvrages dont il aura la conduite, & l'ingénieur d'arrondiſſement en enverra enſuite une copie viſée de lui au directoire de chaque département.

Outre ces états particuliers, les ingénieurs ordinaires, vers le 1^er^. décembre de chaque année, & à l'époque où les travaux ſont entièrement interrompus, dreſſeront des états généraux de la ſituation des ouvrages exécutés pendant l'année. On n'entrera ici dans aucuns détails ſur la forme dans laquelle devront être rédigés ces états, dont il ſera adreſſé des modèles aux directoires des différens départemens: ces modèles ſeront accompagnés d'obſervations, qui indiqueront complettement la manière dont ils devront être remplis. Ces mêmes états, préalablement acceptés par les entrepreneurs, ſeront d'abord envoyés par l'ingénieur ordinaire à chaque directoire de diſtrict, qui les viſera & les lui fera repaſſer, pour qu'il les adreſſe enſuite à l'ingénieur d'arrondiſſement. Cet ingénieur, après avoir raſſemble près de lui les ingénieurs ordinaires, & en avoir pris les éclaiciſſemens néceſſaires, réunira enſuite tous ces états en un ſeul, par chaque département, auquel il joindra ſes obſervations. Il adreſſera cet état ſigné de lui au directoire de ce département; ce directoire y joindra pareillement les obſervations dont il pourra le juger ſuſceptible, & enverra le tout à l'adminiſtration centrale dans le courant du mois de janvier. Cette adminiſtration fera part au directoire, du réſultat de l'examen qu'elle aura fait de cet état. Il eſt bien néceſſaire que l'envoi dont il s'agit, ait lieu avant le mois de février, attendu que l'état d'indication des ouvrages de la campagne ſuivante, dont il a déjà été queſtion dans le commencement de la préſente inſtruction, doit être adreſſé en même temps, & qu'il eſt néceſſaire qu'il ſoit examiné & approuvé aſſez tôt,

pour ne pas retarder d'un ſeul inſtant l'ouverture des travaux.

Telle eſt l'inſtruction que ſa majeſté à jugé indiſpenſable & inſtant de faire parvenir aux directoires de départemens, pour pourvoir ſans retard à l'exécution de la loi ; ſauf à ces directoires à tranſmettre d'ici à la fin de l'année, leurs obſervations à l'adminiſtration, ſur ce que l'expérience leur aura déjà fait juger être ſuſceptible de changement. Cette réunion de lumières pourra mettre en état de rédiger définitivement une inſtruction complette ſur le ſervice des différens agens employés à la conduite des travaux publics.

Le roi doit annoncer au ſurplus à tous les différens corps adminiſtratifs, que ce ſera d'eux que dépendra ſur-tout le ſuccès qu'il y a lieu d'attendre des diſpoſitions de la préſente inſtruction ; c'eſt même à eux, & à eux ſeuls, à en aſſurer l'exécution, en ſe concertant enſemble ſur le ſervice des ingénieurs, & leur facilitant par-là les moyens de pouvoir ſuffire à toutes leurs fonctions. La néceſſité de ce concert entre les corps adminiſtratifs eſt d'une évidence ſi abſolue, que ſa majeſté ne peut que ſe repoſer avec confiance ſur ce que leur patriotiſme leur inſpirera à cet égard.

FAIT à Paris, le dix-ſeptième jour d'avril mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DELESSART.

N.° 808.

LOI

Relative aux qualités néceſſaires pour être Préſident & Accuſateur public du Tribunal criminel.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

Les qualités pour être préſident & accuſateur public du tribunal criminel, ſeront les mêmes que celles qui ont ont été preſcrites pour les juges des tribunaux de diſtrict.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT, Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 795.

Relative au reſpect dû aux Juges & à leurs Jugemens.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA ſouveraineté étant une, indiviſible, & appartenant à la nation entière, aucune adminiſtration de département ou de diſtrict, aucune municipalité, aucun tribunal, aucune commune ou ſection de commune, aucune aſſemblée primaire ou électorale, non plus qu'aucune ſection du peuple ou de l'empire, ſous quelque dénomination que ce ſoit, n'a le droit & ne peut exercer aucun acte de la ſouveraineté ; mais chaque citoyen a le droit de pétition, dont il pourra faire uſage ſuivant les formes qui ſont ou qui ſeront décrétées.

II.

LES citoyens qui aſſiſteront aux audiences des juges de paix, à celles des tribunaux de diſtricts, des tribunaux criminels, de ceux de police & de commerce, ſe tiendront découverts, dans le reſpect & le ſilence. Tout ce que les juges ordonneront pour le maintien de l'ordre, ſera exécuté ponctuellement à l'inſtant même.

III.

Si un ou plusieurs des assistans interrompent le silence, donnent des signes publics d'approbation ou de désapprobation, soit à la défense des parties, soit au jugement, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, & si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur le champ, il leur sera enjoint de se retirer; & dans le cas où quelqu'un opposeroit à cette injonction la moindre résistance, les réfractaires seront saisis aussitôt & déposés dans la maison d'arrêt, où ils demeureront vingt-quatre heures.

IV.

Si quelques mauvais citoyens osoient outrager ou menacer les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, les juges feront saisir à l'instant les coupables, qui de suite seront déposés dans la maison d'arrêt. Les juges les interrogeront publiquement dans les vingt-quatre heures, & pourront les condamner, par voie de police correctionnelle, jusqu'à huit jours de détention, selon la nature des circonstances.

V.

Si les outrages étoient d'une telle gravité qu'ils méritassent peine afflictive ou infamante, les coupables saisis & interrogés dans les vingt-quatre heures, seront renvoyés dans la maison d'arrêt, pour subir les épreuves de l'instruction criminelle; & s'ils sont convaincus, ils seront punis selon toute la rigueur des loix.

VI.

Les assemblées délibérantes des municipalités & des administrations, s'il s'y trouve quelques assistans étrangers, exerceront dans le lieu de leurs séances les mêmes fonctions de police qui viennent d'être attribuées aux juges.

Après avoir fait ſaiſir les perturbateurs, aux termes des articles III & IV ci-deſſus, les membres de ces aſſemblées dreſſeront procès-verbal du délit, & le feront parvenir au tribunal qui ſuivra, pour l'interrogatoire & le jugement, ce qui eſt preſcrit dans les articles IV & V.

VII.

Toute rebellion des citoyens, avec ou ſans armes, contre l'exécution des mandemens de juſtice, ſaiſies, exécutions, ordonnances de priſes de corps, contraintes par corps autoriſées par la loi, & ordonnées par jugement ou mandement de juſtice; toute violence exercée & tout mouvement populaire excité contre les officiers municipaux, adminiſtrateurs, juges, officiers miniſtériels, dépoſitaires de la force publique en fonctions, ſeront pourſuivis contre les prévenus par la voie criminelle, & punis ſelon toute la rigueur des loix.

VIII.

Les officiers miniſtériels chargés de l'exécution des jugemens, mandemens, ſaiſies, ordonnances & contraintes par corps contre un citoyen, lui préſenteront une baguette blanche, en le ſommant d'obéir. Auſſitôt après l'apparition de ce ſigne de la puiſſance publique, toute réſiſtance ſera réputée rebellion.

IX.

Si des fonctionnaires publics, ou officiers miniſtériels d'exécution, ſont inſultés, menacés ou attaqués dans l'exercice de leurs fonctions, ils prononceront à haute voix ces mots : *Force à la loi.* A l'inſtant où ce cri ſera entendu, les dépoſitaires de la force publique, & même tous les citoyens, ſont obligés par la conſtitution de prêter main-forte à l'exécution des jugemens & contraintes, & de régler leur action ſur l'ordre de l'homme public, qui ſeul demeurera reſponſable.

X.

Si un fonctionnaire public, administrateur, juge, officier ministériel d'exécution, exerçoit sans titre légal, quelque contrainte contre un citoyen, ou si même, avec un titre légal, il employoit ou faisoit employer des violences inutiles, il sera responsable de sa conduite à la loi, & puni sur la plainte de l'opprimé, portée & poursuivie selon les formes prescrites.

XI.

Le présent décret sera lu & publié aux prônes de toutes les églises paroissiales & succursales, pendant trois dimanches consécutifs, par les curés, vicaires ou autres ecclésiastiques. Il sera solennellement proclamé & affiché aux portes des églises, à l'entrée des maisons communes, dans les rues, carrefours & places publiques, par ordre des officiers municipaux. Il sera & demeurera affiché dans les auditoires de justice, de police & de commerce, dans les maisons des juges de paix, & dans les lieux d'assemblées des municipalités, conseils généraux des communes, administrations & directoires de département & de district. Il sera lu de nouveau chaque année, aux prônes des paroisses, publié & affiché.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dix-septième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 815.

Relative à la circonſcription des Paroiſſes de la ville de Metz.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 13 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le compte qui lui a été rendu par ſon comité eccléſiaſtique, des délibérations du conſeil général de la commune de Metz, au ſujet des circonſcriptions, unions & ſuppreſſions des paroiſſes de cette ville ; du plan ſur lequel ſe trouve tracée la démarcation de celles deſdites paroiſſes que la commune a jugé néceſſaires à la décence du culte & à la commodité des fidèles ; du refus de l'évêque de concourir aux opérations préliminaires pour ce requiſes ; de l'avis du directoire du diſtrict & de l'arrêté du département de la Moſelle, le tout en date des 4, 5 & 9 février & 2 mars derniers, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES paroiſſes de la ville de Metz, au nombre de cinq, ſeront deſſervies, ſavoir : la paroiſſe du centre dans l'égliſe cathédrale ; celle d'outre-Moſelle dans l'égliſe Saint-Vincent ; celle de Moſelle dans l'égliſe Sainte-Segolene ; celle de Seille dans l'égliſe Saint-Maximin ; & celle d'outre-Seille dans l'égliſe Saint-Martin.

II.

Les paroiſſes ſeront circonſcrites, ainſi qu'il eſt expliqué dans l'avis du directoire du diſtrict & dans le plan y joint; en conſéquence, la paroiſſe épiſcopale ſera circonſcrite par la rue des Cazernes-ſaint-Pierre, celles de Saint-Staneul, de Chevremont & des petits-Carmes, la place Sainte-Croix, la rue de la Fonderie, l'eſcalier du haut de Saulurie, la rue du Pont-Sailly, juſqu'à la ſortie dudit pont; la rivière de Seille, en remontant juſqu'à l'abreuvoir, près l'hôtel des Monnoies, dite *rue de l'Abreuvoir;* la place Saint-Louis, les rues du grand Cerf, de Chaplirue, des vieilles Boucheries, de Seſpinoiſes, de la promenade d'Armentieres, juſqu'à l'angle méridional de la citadelle; les remparts extérieurs de ladite citadelle, le bras de la Moſelle qui, du pied de ſes murs, paſſe derrière la comédie; le ci-devant hôtel de l'intendance juſqu'à l'angle de l'île de l'ancien hôtel du Palais-royal, & juſqu'à l'entrée excluſivement de la partie gauche de la rue des Cazernes-ſaint-Pierre, point du départ.

La paroiſſe Saint-Vincent comprendra la ville neuve du fort de la double couronne de Moſelle, l'île de Sauluy ou pré Saint-Nicolas, l'île formée par la Moſelle, en partant du bras de la digue des Pucelles juſqu'à la pointe orientale de l'île de Chambrière, & en remontant juſqu'au haut de la digue.

La paroiſſe Sainte-Segolene ſera circonſcrite par le bras de la Moſelle qui paſſe derrière les Caſernes-ſaint-Pierre, à commencer de la première maiſon deſdites caſernes, vis-à-vis l'ancien hôtel du Palais-royal, & embraſſe les maiſons du pont Saint-George & des grilles baſſes juſqu'à l'embouchure de la Seille; & remontant ladite rivière, le moulin de la baſſe Seille, ainſi que les maiſons bâties ſur le Pont-Sailly: ſera auſſi circonſcrite par la rue dudit Pont-Sailly, celle de Saluerie, & remontant l'eſcalier, au haut de cette rue, par celle derrière les Récollets,

celle de la Fonderie, la place Sainte-Croix, les rues des Trinitaires, des petits-Carmes, de Chevremont, de Staneul, & des Caſernes-ſaint-Pierre juſqu'au point du départ.

La paroiſſe Saint-Maximin comprendra l'île formée par le bras de la Seille qui, des écluſes de la haute Seille, entre dans la ville, & par le bras extérieur de ladite rivière qui, des mêmes écluſes, paſſe derrière les portes de Moſelle & des Allemands.

La paroiſſe Saint-Martin ſera bornée, en tenant toujours la droite par la promenade d'Armentieres, en partant de l'angle de Sainte-Goſſingue, par les rues Seſpinoiſe, des vieilles Boucheries, de Chaplirue, du grand Cerf, la place Saint-Louis, & la rue derrière la Monnoie; le bras de la Seille à commencer de l'abreuvoir, près l'hôtel des Monnoies, en remontant juſqu'aux écluſes de la haute Seille, & le pourtour des fortifications juſqu'à la promenade d'Armentieres, point du départ.

III.

Les égliſes du collège de Saint-Simon & de Saint-Georges, ſeront conſervées comme oratoires des paroiſſes dont elles dépendent, d'après leurs démarcations reſpectives.

IV.

Il en ſera de même, mais proviſoirement ſeulement, de l'égliſe de Saint-Emaiſe, laquelle ſervira d'oratoire à la paroiſſe de Saint-Maximin, juſqu'à la tranſlation de cette même paroiſſe dans l'emplacement actuel du couvent de la Viſitation.

V.

Il ſera envoyé dans chacun de ces oratoires, les dimanches & fêtes, par les curés reſpectifs dans le territoire deſquels ils ſe trouvent, un vicaire, lequel y célébrera la meſſe, y fera les inſtructions ſpirituelles, mais ne pourra exercer aucunes fonctions curiales.

VI.

LES autres paroiſſes de la ville de Metz ſont ſupprimées.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, & publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 785.

Relative au Tribunal de Caſſation.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE tribunal de caſſation ſera inſtallé le 20 de ce mois.

II.

LES députés à l'aſſemblée nationale, élus membres du tribunal de caſſation, pourront être inſtallés ; mais ils ne pourront remplir leurs fonctions de juges qu'après la préſente ſeſſion.

III.

LES officiers municipaux de la ville de Paris feront mettre, le 19 de ce mois, en leur préſence, les ſcellés ſur les greffes & autres dépôts des papiers & minutes des conſeils des parties, & des différentes commiſſions & bureaux du conſeil.

IV.

LES procès en caſſation pendant au conſeil des parties & aux commiſſions du conſeil, ſont renvoyés au tribunal

de caſſation, pour y être inſtruits & jugés, ſans qu'il ſoit beſoin de nouvelle aſſignation ni de repriſe d'inſtance.

V.

Les offices des avocats au conſeil ſont ſupprimés; ceux qui en étoient pourvus, ſeront admis à faire les fonctions d'avoués au tribunal de caſſation, & jouiront auſſi du droit d'exercer auprès des tribunaux de diſtrict. Proviſoirement, ſeront auſſi admis à exercer auprès du tribunal de caſſation, les procureurs au grand-conſeil, & tous ceux auxquels eſt accordée la faculté de remplir les fonctions d'avoués auprès des tribunaux de diſtrict; mais ils ſeront tenus d'opter, & ne pourront exercer en même temps auprès des tribunaux de diſtrict & auprès du tribunal de caſſation.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 814.

Relative à la liquidation des Dettes des ci-devant Pays d'Etats.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 12 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera inceſſamment procédé à la liquidation des dettes des ci-devant pays d'états, qui doivent être à la charge de la nation.

II.

SERONT réputées dettes des pays d'états à la charge de la nation, toutes celles qui ont été autoriſées dans les formes ci-devant preſcrites & uſitées dans les différentes provinces, ou reconnues lors des réunions des différentes provinces au royaume.

III.

LES ci-devant tréſoriers & receveurs des pays d'états, ſeront tenus de remetttre ſans délai aux commiſſaires nommés par les départemens deſdits pays, en exécution du décret du vingt-deux décembre dernier, un état exact deſdites dettes & des intérêts qui leur ſont alloués ; &

leſdits commiſſaires ſeront également tenus de certifier leſdits états, & de repréſenter les délibérations, titres & pièces qui ont autoriſé les emprunts.

IV.

Les porteurs de contrats ſur les ci-devant pays d'états, & d'offices dont la finance a été originairement rembourſée par les ci-devant pays d'états & par eux aliénée, ſeront obligés de les repréſenter à la direction de la liquidation dans le délai de trois mois, & ne ſeront admis à en toucher les intérêts qu'après la liquidation.

V.

Les intérêts deſdites dettes ainſi vérifiées & liquidées, ſeront payés aux mêmes caiſſes que les diverſes rentes conſtituées ſur l'état; & les créanciers de ces dettes jouiront, comme ceux de l'état, de la faculté de faire conſtituer leurs créances, ſi bon leur ſemble.

VI.

En conſéquence des articles ci-deſſus, toutes les propriétés, tant mobiliaires qu'immobiliaires, appartenant aux ci-devant pays d'états à titre collectif, ſeront déclarées domaines nationaux.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.o 812.

Qui autoriſe le directoire du département de la Creuſe, à acquérir les bâtimens néceſſaires à ſon établiſſement, aux conditions y énoncées.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 12 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'emplacement, autoriſe,

1°. Le directoire du département de la Creuſe à acquérir, aux frais des adminiſtrés, & dans les formes preſcrites par les décrets de l'aſſemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maiſon des Récollets de la ville de Guéret, pour y placer les corps adminiſtratifs du département & du diſtrict. Excepte néanmoins de la préſente permiſſion d'acquérir, le jardin du côté du nord deſdits bâtimens, de la contenance de douze cent trente toiſes carrées, le pré qui eſt à la ſuite, de cinq cent ſoixante-ſeize toiſes, & un autre jardin du côté du midi, de ſept cent ſoixante-dix-ſept toiſes trois pieds, pour être leſdits jardins & pré vendus ſéparément dans les formes ci-deſſus preſcrites, ſans que cela puiſſe nuire au jour dont le bâtiment a beſoin.

2°. Autoriſe le directoire du département de la Corèze à acquérir, aux frais des adminiſtrés, dans les formes

prescrites par les décrets de l'assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maison des Feuillans, jardins & bâtimens en dépendant, contenant, en totalité, un arpent ou environ, pour y placer l'administration du département. Autorise pareillement le directoire à faire faire les réparations & arrangemens intérieurs, nécessaires pour lesdits emplacemens, d'après les devis estimatifs qui ont été dressés des ouvrages à faire, à l'adjudication au rabais desquels il sera procédé, & le montant supporté par les administrés.

3°. Autorise enfin le directoire du district de Sens, département de l'Yonne, à acquérir, aux frais des administrés, & dans les formes prescrites par le décret de l'assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, les bâtimens de la bibliothèque du ci-devant chapitre de Sens & dépendances, ainsi qu'ils sont désignés sur le plan qui sera joint à la minute du présent décret; l'autorise pareillement à faire faire les réparations & arrangemens intérieurs portés au devis estimatif qui en a été dressé le vingt-cinq mars dernier, d'après l'adjudication au rabais qui en sera faite en la manière accoutumée, & dont le montant sera supporté par lesdits administrés.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs regîstres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dix-septième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 819.

Relative à l'exercice de la Pharmacie, & à la vente & distribution des Drogues & Médicamens.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous volons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 14 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité de salubrité, sur un abus qui s'introduit dans l'exercice de la pharmacie, considérant l'objet & l'utilité de cette profession, décrète:

Que les loix, statuts & réglemens existant au deux mars dernier, relatifs à l'exercice & à l'enseignement de la pharmacie, pour la préparation, vente & distribution des drogues & médicamens, continueront d'être exécutés suivant leur forme & teneur, sous les peines portées par lesdites loix & réglemens, jusqu'à ce que, sur le rapport qui lui en sera fait, elle ait statué définitivement à cet égard; en conséquence, il ne pourra être délivré de patentes pour la préparation, vente & distribution des drogues & médicamens dans l'étendue du royaume, qu'à ceux qui sont ou qui pourront être reçus pour l'exercice de la pharmacie, suivant les statuts & réglemens concernant cette profession.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent

tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contre-ſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze; & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 510.

Relative aux Places vacantes par mort, démiſſion ou autrement, dans les directoires de Département.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 12 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que juſqu'aux prochaines aſſemblées des conſeils de départemens & de diſtricts, les places qui ſont actuellement ou qui deviendront vacantes par mort, démiſſion ou autrement, dans leurs directoires reſpectifs, ſeront remplies par ceux des membres deſdits conſeils qui ſeront nommés à cet effet par les membres reſtans deſdits directoires.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 807.

LOI

Relative aux Invalides.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ne ſera reçu déſormais à l'hôtel des Invalides, conformément à l'édit de création, que des militaires qui auroient été eſtropiés, ou qui auroient atteint l'âge de caducité, étant ſous les armes au ſervice de terre ou de mer, & qui n'auroient d'ailleurs aucun moyen de ſubſiſter.

CEUX qui ſont actuellement à l'hôtel ſeront les maîtres d'y reſter ; ceux qui voudront en ſortir auront pour penſion de retraite, ſavoir :

	liv.	ſ.	d.
Les lieutenans-colonels	1,200	»	»
Les commandans de bataillons . . .	1,000	»	»
Les capitaines	800	»	»
Les lieutenans	600	»	»
Les maréchaux-des-logis en chef . . .	422	3	4
Tous les ſous-officiers	300	10	»
Tous les ſoldats	227	10	»

II.

L'ÉTAT-MAJOR de l'hôtel eſt ſupprimé ; l'adminiſtration ſera réformée. Le comité militaire préſentera inceſſamment ſes vues ſur cet objet, ainſi que ſur les moyens de conſerver quelques compagnies détachées de vétérans.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Nº 809.

LOI

Relative au ſieur Antoine Piquet, officier municipal de la ville de Douai.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 11 *&* 12 *Avril* 1791.

L'ASSEMBLE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des rapports,

Conſidérant que le ſieur Antoine Piquet, officier municipal de la ville de Douai, a juſtifié qu'il n'avoit point aſſiſté aux ſéances de la municipalité, dans la journée du 16 mars, & qu'il étoit à cette époque retenu hors de la ville par une miſſion particulière, comme commiſſaire des travaux publics, déclare que le ſieur Antoine Piquet ne ſera point compris dans le décret du 19 mars dernier, qui ordonne l'arreſtation des officiers municipaux de la ville de Douai, & que ce décret n'aura aucune exécution à ſon égard.

Décrète, en outre, que ledit ſieur Piquet eſt réintégré dans ſes fonctions d'officier municipal, & qu'il les exercera conjointement avec les huit commiſſaires nommés en vertu dudit décret du 19 mars, pour remplacer la municipalité de ladite ville.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire

tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 818.

LOI

Relative à la Tréſorerie nationale.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que l'établiſſement formé par le décret des 10 & 27 mars dernier, pour la réunion de toutes les recettes & de toutes les dépenſes, portera à l'avenir le nom de *Tréſorerie nationale.*

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 803.

Relative au ſerment à prêter par les Profeſſeurs & autres perſonnes chargées de l'Inſtruction publique, & par les Chapelains deſſervant les hôpitaux & priſons.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 15 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUTES perſonnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'inſtruction, qui n'ont pas prêté le ſerment preſcrit par les loix des 26 décembre & 22 mars derniers, ſont déchues de leurs fonctions; & il doit être proviſoirement pourvu, s'il eſt néceſſaire, à leur remplacement par le directoire de département.

II.

POUR remplir les chaires de profeſſeurs & toutes autres places vacantes ou qui viendront à vaquer dans le département de l'inſtruction publique, juſques au moment où l'aſſemblée nationale en aura décrété la nouvelle organiſation, les directoires de département ne ſont pas aſtreints à ne choiſir que parmi les aggrégés des univerſités.

III.

Les places purement eccléſiaſtiques, autres que celles dont l'exiſtence & le traitement ſont aſſurés par la conſtitution civile du clergé, & qui néanmoins n'ont pas été ſupprimées, telles que les places de chapelain ou deſſervant d'hôpitaux, des priſons & autres, ſeront, en cas de vacance par la non-preſtation de ſerment ou autrement, ſupprimées ſi elles ſont ſuperflues, ou remplies proviſoirement ſi le ſervice public l'exige, par les directoires de département, en attendant que l'aſſemblée nationale ait réglé par ſes décrets ce genre de ſervice public.

IV.

La faculté de nommer les eccléſiaſtiques deſſervant les hôpitaux & les colléges, en nombre jugé convenable par les directoires des départemens, en vertu de l'article précédent, ſera proviſoirement maintenue aux municipalités ou adminiſtrateurs d'hôpitaux qui les nommoient en vertu des titres conſtatés; aux conditions que ces eccléſiaſtiques auront prêté le ſerment, & qu'ils ne pourront pas être mis en fonction ſans l'approbation du directoire du département, donnée ſur l'avis des directoires de diſtrict.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 825.

Relative à la circonſcription des Paroiſſes de Noyon, Tours, Quimper, Nevers & Angers.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que dans la ville de Noyon, les ſept paroiſſes dont elle étoit compoſée, enſemble les trois paroiſſes dites de Morlaincourt, la rue d'Orroir & de Pont-l'Évêque, ſont ſupprimées & réunies en une ſeule, dont l'égliſe paroiſſiale ſera l'égliſe ci-devant cathédrale, ſous ſon ancienne invocation.

L'aſſemblée nationale, ſur le compte qui lui a été rendu,

1.° De l'arrêté du directoire du département d'Indre & Loire, en date du 22 mars 1791, ſur l'avis du directoire du diſtrict de Tours, du 17 février, donné en l'abſence de l'évêque, duement requis & invité d'y concourir, & ſur la délibération de la municipalité de la même ville, du 4 du même mois, relativement à la circonſcription des paroiſſes de la ville de Tours & des campagnes environnantes ;

2.° De l'arrêté du directoire du département du Finiſtère, ſur la délibération de l'évêque du Finiſtère & du directoire du diſtrict de Quimper, du 30 mars dernier, concernant la réunion des paroiſſes de la ville & des faubourgs de Quimper ;

3.° De l'arrêté du directoire du département de la Nièvre, du 27 mars dernier, ſur l'avis du directoire du diſtrict de Nevers, du 24 février précédent, donné en l'abſence de l'évêque, duement requis & invité d'y concourir, relativement à la circonſcription des paroiſſes de Nevers;

4.° De l'arrêté du directoire du département de Maine & Loire, du 22 mars dernier, pris ſur l'avis du directoire du diſtrict d'Angers, du 5 du même mois, & ſur l'acte d'adhéſion de l'évêque de ce département, dudit jour 22 mars, relativement à la circonſcription des paroiſſes du diſtrict d'Angers hors la ville, chef-lieu de ce diſtrict, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Ville & faubourgs de Tours.

IL y aura pour la ville de Tours & les campagnes environnantes, quatre paroiſſes qui ſe deſſerviront; ſavoir, la paroiſſe cathédrale dans l'égliſe de Saint-Gatien; la paroiſſe de Saint-Martin, dans l'égliſe du ci-devant chapitre de Saint-Martin; la paroiſſe de Notre-Dame-la-riche, dans l'égliſe de ce nom; & la paroiſſe de Saint-Symphorien, auſſi dans l'égliſe du même nom.

II.

LESDITES paroiſſes ſeront circonſcrites, ainſi qu'il eſt expliqué dans l'arrêté ſuſdaté du directoire du département d'Indre & Loire; les autres paroiſſes de la ville & des faubourgs de Tours ſont ſupprimées

III.

L'ÉGLISE de Saint-Pierre-des-corps & celle du ci devant chapitre du Pleſſis-lès-Tours, ſeront conſervées comme oratoires, la première de la paroiſſe cathédrale, & la deuxième de Notre-dame-la-riche. Il ſera envoyé dans chacune, les dimanches & fêtes, un vicaire pour y célébrer la meſſe & y faire les inſtructions ſpirituelles, ſans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

IV.

Ville & faubourgs de Quimper.

La paroiſſe cathédrale, ſous l'invocation de Saint-Corentin, ſera la ſeule paroiſſe de la ville de Quimper ; les autres ſont ſupprimées. Ladite paroiſſe ſera circonſcrite ainſi qu'il eſt expliqué par l'arrêté ſuſdaté du directoire du département du Finiſtère.

V.

Ville de Nevers.

Il y aura pour la ville & faubourgs de Nevers, deux paroiſſes ; ſavoir, la paroiſſe cathédrale, ſous l'invocation de Saint-Cyr, & la paroiſſe de Saint-Étienne, dans les égliſes de ce nom. Elles ſeront circonſcrites ainſi qu'il eſt expliqué au procès-verbal ſuſdaté, du directoire du département de la Nièvre : les autres paroiſſes de Nevers & de ſes faubourgs ſont ſupprimées.

VI.

Les égliſes ci-devant paroiſſiales de Coulanges & de Saint-Victor, ſeront conſervées comme oratoires des paroiſſes dont elles dépendent reſpectivement. Il ſera envoyé dans chacune, les dimanches & fêtes, par les curés reſpectifs, un vicaire pour y célébrer la meſſe & y faire les inſtructions ſpirituelles, ſans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

VII.

Paroiſſes du diſtrict d'Angers hors la ville, chef-lieu du directoire de ce diſtrict.

Les paroiſſes du diſtrict d'Angers hors la ville, chef-lieu du territoire de ce diſtrict, ſeront au nombre de cinquante, dont ſuit l'état :

1. Le Perray ; 2. Pelouaille ; 3. Ville-l'Évêque ; 4. Sarigné ; 5. le Pleſſis-Grammoire ; 6. Saint-Barthélemy ; 7. Trélazé ;

8. Audard ; 9. la Daguenière ; 10. la Bohalle ; 11. Saint-Mathurin ; 12. Saint-Remy-de-la-Varanné ; 13. Blaiſon ; 14. Saint-Sulpice ; 15. Saint-Jean-des-Mauvrets ; 16. Juigné-ſur-Loire ; 17. Saint-Mélaine ; 18. Soulaine ; 19. Mures ; 20. Saint-Maurille-des-ponts-de-Cez ; 21. Saint-Aubin-des-ponts-de-Cez ; 22. Saint-Gemme-ſur-Loire ; 23. Saint-Jean-de-la-Croix ; 24. Denée ; 25. Mozé ; 26. Rochefort-ſur-Loire ; 27. Saint-Aubin-de-Luigné ; 28. Chaudefon ; 29. Saint-Maurille-de-Chatonne ; 30. Notre-Dame-de-Chalonne ; 31. Savennière ; 32. Bouchemaine ; 33. Saint-Martin-du-Fouillon ; 34. Saint-Georges-ſur-Loire ; 35. Saint-Léger ; 36. Saint-Auguſtin-des-Bois ; 37. Saint-Germain-des-Prés ; 38. Chantocé ; 39. Ingrandes ; 40. Villemoiſan ; 41. la Corimaille ; 42. le Loroux ; 43. Becon ; 44. Saint-Clément-de-la-Place ; 45. Saint-Lambert-de-la-Poterie ; 46. Beaucouzé ; 47. la Mégnarme ; 48. la Membrolle ; 49. Montreuil-Betfroy ; 50. Cantenay.

VIII.

LESDITES paroiſſes auront leurs égliſes & ſeront limitées ainſi qu'il eſt expliqué dans l'avis du directoire du diſtrict d'Angers ſuſdaté, & les autres paroiſſes du diſtrict hors la ville, ſont ſupprimées.

IX.

LES égliſes, 1.° d'Écouflans, 2.° de Forges, 3.° de Brain, 4.° de Rigire, 5.° de l'Aleu, 6.° de Behuard, 7.° d'Épiré, 8.° de Pruniers, 9.° de Saint-Sigiſmond, 10.° de Saint-Jean-des-Marets ; 11°. du Pleſſis-Macé, 12.° d'Avrillé, ſont conſervées comme oratoires des paroiſſes dont elles dépendent reſpectivement. Il ſera envoyé dans chacune, les dimanches & fêtes, par les curés reſpectifs, un vicaire pour y célébrer la meſſe & y faire les inſtructions ſpirituelles, ſans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire

tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 823.

LOI

Additionnelle au Décret du 28 janvier dernier, qui ordonne la levée de cent mille Soldats auxiliaires.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 Avril 1791.

ARTICLES additionnels au décret du 28 Janvier, qui ordonne la levée de cent mille Soldats auxiliaires.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité militaire, décrète les articles ſuivans:

ARTICLE PREMIER.

LES cent mille ſoldats auxiliaires que, par ſon décret du 28 janvier dernier, l'aſſemblée nationale a deſtinés pour être répartis, lorſque les circonſtances l'exigeront, dans les régimens qu'il ſera néceſſaire de porter au grand pied de guerre, ſeront levés & entretenus de la manière la plus avantageuſe pour la défenſe & la tranquillité du royaume; de ſorte que dans chaque département il en ſoit enrôlé un nombre proportionné à ſa population & à ſa poſition plus ou moins rapprochée des côtes ou des frontières.

II.

EN conſéquence des diſpoſitions de l'article ci-deſſus, le miniſtre de la guerre adreſſera dans le plus court délai

à l'assemblée nationale, un projet de répartition par départemens, des cent mille soldats auxiliaires.

III.

LEDIT état de répartition ayant été arrêté définitivement & décrété par l'assemblée nationale, sera ensuite adressé par le ministre de la guerre, aux directoires de départemens, qui, conformément aux articles III, IV & VI du décret du 28 janvier, recevront chacun dans leur département respectif un nombre de soumissions pour contracter engagement, égal à celui des auxiliaires qui leur aura été affecté.

IV.

LE ROI sera prié de faire, conformément à l'article IV du décret du 28 janvier, les réglemens nécessaires sur la forme des engagemens que devront contracter pour trois ans les hommes qui voudront servir comme soldats auxiliaires, sur la réception desdits auxiliaires, sur les conditions nécessaires pour obtenir l'admission, & sur les contrôles qui devront être dressés pour s'assurer de leur existence. Ces contrôles contiendront l'état de payement à faire aux auxiliaires admis, & les ordonnances de payement seront délivrées en conséquence de ces états duement visés & certifiés.

V.

LES soldats auxiliaires recevront tous les trois mois, leur solde fixée par l'article V du décret du 28 janvier, à trois sous par jour. Ils en seront payés sans retenue, dans le chef-lieu du district de leur domicile, & conformément aux réglemens qui seront faits par le roi.

VI.

LORSQUE les soldats auxiliaires seront incorporés dans les régimens, ils recevront la même paye & le même traitement affecté par les décrets aux troupes de ligne; &

cette ſolde commencera pour eux, à dater du jour de leur départ pour les régimens qui leur auront été déſignés.

VII.

Le miniſtre de la guerre déſignera dans chaque département, un commiſſaire des guerres, qui ſera ſpécialement chargé de l'exécution des diſpoſitions preſcrites par le préſent décret.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 824.

Portant établiſſement de Tribunaux de commerce à Colmar, Annonay, Aubenas & Cherbourg, & augmentation de quatre Suppléans à celui de Nantes; établiſſement d'une juridiction de Prud'hommes pêcheurs dans la ville de Martigues, & union de différentes Communes & Municipalités.

Donnée à Paris, le 20 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, ſur les pétitions des adminiſtrations des départemens du haut Rhin, de la Manche, de la Loire inférieure, des Bouches du Rhône, des hautes Pyrénées & de l'Arriége, décrète ce qui ſuit:

Il ſera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Colmar, Annonay, Aubenas & Cherbourg.

Celui formé à Nantes, en exécution de la loi de l'organiſation judiciaire, aura quatre ſuppléans; il ſera inceſſamment procédé à leur élection, ainſi qu'au remplacement des deux membres qui ont donné leur démiſſion.

Il ſera établi dans la ville de Martigues, une juridiction de prud'hommes pêcheurs pour les communautés des patrons-pêcheurs, dits *de la pêche à la tartanne* & *de l'art-menu*, leſquelles n'en formeront qu'une à l'avenir, qui ſera régie par les ſtatuts de la communauté des pêcheurs de Marſeille.

Les communes des ci-devant fiefs de la Goy, Romany, Saint-Didier, Beauchamp & Canillat, ſont réunies aux municipalité & territoire de la ville de Saint-Remy, & ſeront ſoumiſes à ſon adminiſtration.

Les communes de Héhac, la Graſſe, Soube-Clauſe & Barbayan, compoſeront enſemble une ſeule municipalité, à la formation de laquelle il ſera inceſſamment procédé dans le lieu de Soube-Clauſe.

La municipalité qui s'eſt formée dans le bourg de Saint-Quitterie eſt ſupprimée & réunie à celle de Taraſcon; en conſéquence, les citoyens actifs de ces deux lieux s'aſſembleront dans cette' ville, pour procéder à l'élection d'une nouvelle municipalité.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 821.

Qui ordonne qu'il ſera payé par la caiſſe de l'Extraordinaire une ſomme de vingt-huit millions, pour liquidation de divers Offices y énoncés.

Donnée à Paris, le 20 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, rendu le 14 *Avril* 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité général des liquidations, qui lui a donné lecture du réſultat des opérations du commiſſaire du roi, dont l'état eſt ci-joint, décrète que, conformément audit réſultat, il ſera payé par la caiſſe de l'extraordinaire la ſomme de vingt-huit millions huit cent quarante-deux mille cent quatre-vingt-quatorze livres quinze ſous cinq deniers ; à l'effet de quoi les reconnoiſſances de liquidation ſeront expédiées aux officiers liquidés, en ſatisfaiſant par eux aux formalités preſcrites par ſes précédens décrets.

RÉSULTAT des rapports de liquidation d'offices remis au Comité de Judicature par le Commissaire du Roi, Directeur général de la liquidation, le 4 avril 1791.

				Montant des liquidations.		
Siége royal de.....	Conq, à Concarneau,	2	Offices.....	32,274tt	13 s	4 d
Election de.....	Chaumont en Bassig.	1	office (addit.)	436	14	.
Election de.....	Cognac.....	7	offices.....	81,584	6	10
Municipalité de.....	Bourmont.....	7	*idem*.....	20,715	11	.
Sénéchaussée de.....	Quimperlé.....	2	*idem* (add.)	2,522	14	.
Sénéchaussée de.....	Riom.....	2	*idem* (add.)	13,635	9	.
Sénéchaussée de.....	Saint-Maixent.....	1	*idem* (add.)	3,200	.	.
Grenier à sel d'.....	Arcis-sur-Aube....	1	*idem* (add.)	1,298	16	.
Bureau des finances de	Paris.....	1	*idem* (add.)	91,233	12	4
Bailliage de.....	Charmes.....	1	*idem* (add.)	796	18	.
Maîtrise des eaux & forêts de	Soissons.....	1	*idem* (add.)	16,069	4	.
Maîtrise des eaux & forêrs de	Sarguemines.....	1	*idem* (add.)	3,141	13	4
Grenier à sel de.....	Vendôme.....	1	*idem* (add.)	2,804	11	.
Election de.....	Niort.....	1	*idem* (add.)	13,162	14	4
Election de.....	Clermont-Ferrand..	1	*idem* (add.)	17,437	.	8
Bailliage de.....	Montargis.....	14	*idem*.....	46,894	1	4
Election de.....	Saint-Amand.....	8	*idem*.....	67,467	14	1
Prévôté royale d'.....	Andelot.....	3	*idem*.....	9,206	14	4
Bailliage de.....	Thorigny.....	3	*idem* (add.)	32,645	10	.
Election de.....	Châtellerault.....	6	*idem*.....	40,484	18	1
Colonel des bourgeois d'..	Angoulême.....	1	*idem*.....	1,418	.	4
Sénéchaussée de.....	Tulles.....	22	*idem*.....	164,399	5	8
Chancel. près le parlement de	Metz.....	31	*idem*.....	1,994,850	19	.
Municipalité de.....	Ligny.....	6	*idem*.....	23,044	17	.
Bailliage de.....	Bernay.....	4	*idem* (add.)	9,302	6	.
Sénéchaussée & parlement de	Rennes.....	3	*idem* (add.)	219,000	.	.
Parlement de.....	Besançon.....	1	*idem*.....	7,977	12	.
Sénéchaussée d'.....	Aix.....	1	offi. de G. Sén.			*Néant.*
Chambre des Comptes d'..	Aix.....	1	office.....	20,567	18	.
Prévôté d'.....	Ampvillers.....	1	*idem*.....	5,383	17	1
Prévôté royale de.....	Sierck.....	2	*idem*.....	10,996	7	4
Jurés-priseurs du pailliage de	Château-Gontier...	2	*idem*.....	2,825	13	2

Bailliag

Bailliage d'.....	Orbec.....	2 *idem*.....	4,739	4	9
Sénéchauſſſée de.....	Montpellier.....	1 *idem*.....	14,900	.	.
Prévôté royale de.....	Murat.....	3 *idem*.....	14,874	16	.
Bailliage de.....	Nancy.....	1 *idem* (add.).	2,466	5	11
Municipalité de.....	Montaigu-les-Combrailles.....	1 *idem*.....	1,284	9	.
Grenier à ſel de.....	Nuits.....	5 *idem*.....	21,971	6	6
Prévôté de.....	Nanteuil-les-Meaux.	1 *idem*.....	933	18	4
Sénéchauſſée d'.....	Anjou.....	1 of. ſer. à Cholet	581	.	4
Election de.....	Falaiſe.....	6 *idem*.....	90,796	10	9
Grenier à ſel de.....	Montoire.....	4 *idem*.....	20,442	13	10
Bailliage & préſidial de....	S. Pierre-le-Moutier.	6 *idem*.....	35,542	3	1
Election de.....	Valognes.....	6 *idem*.....	64,314	14	2
Jurés Priſ. du bailliage de..	Château-du-Loir...	3 *idem*.....	15,360	13	8
Siége royal de la prévôté de	Melle.....	5 *idem*.....	21,476	8	.
Sénéchauſſée de.....	Breſt & Saint-Renau.	3 *idem*.....	49,643	6	8
Bailliage d'.....	Avranches.....	12 *idem* (add.).	53,224	8	8
Grand bailli du Château de.	La Motte-aux-Bois..	1 *idem*.....	45,000	.	.
Préſidial de.....	Caën.....	1 *idem*.....	3,282	6	.
Maîtriſe de.....	Fougères.....	1 *idem* (add.).	1,526	19	.
Maîtriſe des eaux & forêts de	Bourmont.....	1 *idem* (add.).	80,948	6	.
Bailliage de.....	Meulan.....	2 *idem* (add.).	13,978	16	.
Maîtriſe des eaux & forêts d'	Orléans.....	2 *idem* (add.).	2,384	16	8
Maîtriſe des eaux & forêts de	Laon.....	1 *idem* (add.).	17 209	3	9
Election de.....	Laon.....	2 *idem* (add.).	16,990	2	11
Maîtres des requêtes de.....	l'Hôtel du Roi.....	25 *idem* (add.).	2,716,212	16	.
Bailliage de.....	La Marche en Barrois	7 *idem*.....	64,111	1	8
Jurés-Priſ. du bailliage de...	Dijon.....	.....	51,470	18	.
Sénéchauſſée d'.....	Ozerches.....	4 *idem* (add.).	2,207	15	2
Sénéchauſſée de.....	Fontenay-le-Comte.	4 *idem* (add.).	6,928	11	.
Jurés-Priſeurs du.....	Mans.....	2 *idem*.....	2,161	8	.
Election de.....	Brives.....	4 *idem*.....	49,031	12	8
Sénéchauſſée de.....	Bazas.....	10 *idem*.....	70,301	10	
Chancellerie de.....	Rouen.....	37 *idem*.....	2,276,668	11	4
Election de.....	Châtillon-ſur-Sevres.	5 *idem*.....	42,548	3	6
Municipalité de.....	Fougeres.....	5 *idem*.....	24,142	13	.
Bailliage de.....	Bruyères.....	8 *idem*.....	60,266	11	8
Châtellenie de.....	Horiſſon.....	5 *idem*.....	22,098	12	.
Châtellenie d'.....	Aiſnay-le-Château.	4 *idem*.....	14,744	.	6

Grenier à sel de.....	Falaise.....	5	*idem*.....	36,597	9	5
Election de.....	Mortagne.....	9	*idem*.....	77,378	2	2
Siége royal de.....	Niort.....	10	*idem*.....	70,023	15	9
Municipalité de.....	Nancy.....	15	*idem*.....	291,305	3	9
Election de.....	Confolens.....	3	*idem*.....	23,009	6	8
Election d'.....	Orléans.....	1	*idem* (add.)..	1,388	3	4
Municipalité de.....	Limoges.....	1	*idem*.....	5,340	16	8
Vicomté de.....	Pontorson.....	3	*idem* (add.)..	5,878	18	.
Election de.....	Poitiers.....	8	*idem*.....	104,433	19	5
Châtellenie de.....	Sommaise-le-Duc...	2	*idem*.....	2,837	6	.
Election de.....	Comminges.....	1	*idem* (add.)..	6,554	8	.
Sénéchaussée de.....	Limoges.....	8	*idem* (add.)..	30,361	2	4
Chancellerie du présidial de	Poitiers.....	1	*idem*.....	569	19	.
Bailliage de.....	Rouen.....	2	offices de gref.	76,794	19	7
Jurés-Priseurs de.....	Rouen.....	6	*idem*.....	51,853	5	.
Grenier à sel de.....	Craon.....	4	*idem*.....	47,164	19	8
Election d'.....	Etampes.....	6	*idem*.....	34,958	3	2
Election de.....	Château du Loir..	4	*idem*.....	33,566	7	9
Election de.....	Montargis.....	8	*idem*.....	43,042	2	6
Amirauté de.....	S. Valery-sur-Somme	4	*idem*.....	26,206	1	8
Sénéchaussée de.....	Saintes.....	7	*idem*.....	45,092	15	4
Grenier à sel de.....	Sainte-Menehould & Grand-Pré.....	3	*idem* (add.)..	5,781	.	.
Grenier à sel de.....	Saint-Amand.....	5	*idem*.....	30,739	12	2
Grenier à sel du.....	Mans.....	5	*idem*.....	67,972	2	5
Election de.....	Châteauneuf en Thimerais.....	1	*idem*.....	1,997	14	.
Bailliage de.....	Nuits.....	2	*idem* (add.)..	3,532	5	8
Bailliage de.....	Sainte-Menehould..	1	*idem* (add.)..	1,905	.	.
Maîtrise des eaux & forêts de	Provins.....	2	*idem* (add.)..	44,082	7	8
Maîtrise des eaux & forêts de	Caen.....	1	*idem*.....	8,000	.	.
Communauté de.....	S. Jean-d'Angély...	2	*idem*.....	14,000	.	.
Chambre des comptes de..	Grenoble.....	41	*idem*.....	1,959,273	12	4
Municipalité de.....	Ribemont.....	9	*idem*.....	9,604	12	4
Bureau des finances de...	Soissons.....	29	*idem*.....	1,369,061	9	8
Sénéchaussée & présidial d'.	Angoulême.....	31	*idem*.....	360,668	10	.
Sénéchaussée d'.....	Auch.....	18	*idem*.....	185,481	15	2
Bureau des finances de....	Dijon.....	36	*idem*.....	1,441,398	17	5
Bailliage de.....	Châtillon-sur-Indre.	1	of. de Juré-pr.	892	11	.

Bailliage de.....	Loches.....	1 *idem*.....	8,159	14	6
Bailliage de.....	Calais.....	1 *idem*.....	87,017	10	.
Bailliage de.....	Bar-le-duc.....	3 *idem* (add.)..	79,836	.	4
Election de.....	La Flêche.....	1 *idem* (add.)..	11,000	.	.
Grenier à sel de.....	Crépy.....	4 *idem*.....	7,286	14	.
Bailliage de.....	Lorris.....	1 *idem*.....	2,664	19	.
Chancellerie du parlement de	Provence.....	11 *idem*.....	682,785	8	.
Bureau des finances de.....	Riom.....	32 *idem*.....	1,241,166	16	7
Parlement d'.....	Aix.....	51 *idem*.....	2,169,264	15	4
Châtelet de.....	Paris.....	69 *idem*.....	2,445,919	19	4
G. M. des eaux & forêts de	Paris & Toulouse..	2 *idem*.....	759,732	12	.
Juridiction royale de.....	Perthuis.....	1 *idem*.....	1,453	.	.
Chambre des comptes de..	Rouen.....	1 *idem*.....	32,985	7	.
Chancellerie de.....	Pau.....	2 *idem* (add.)..	169,637	14	.
Sénéchaussée de.....	Limoux.....	2 *idem* (add.)..	4,359	8	.
Bureau des finances de....	Paris.....	1 *idem* (add.)..	89,702	6	.
Châtelet de.....	Melun.....	2 *idem* (add.)..	12,566	17	.
Parlement de.....	Dijon.....	1 *idem*.....	44,580	6	10
Contrôleur des domaines d'.	Alençon.....	1 *idem*.....	32,596	16	2
Chambre des comptes de..	Nantes.....	1 *idem*.....	58,041	11	.
Chancellerie du parlement de	Dijon.....	6 *idem*.....	502,769	19	.
Chancellerie de.....	Besançon.....	2 *idem*.....	165,039	7	.
Substituts du parlement de..	Paris.....	10 *idem*.....	304,901	8	.
Parlement de.....	Rennes.....	16 *idem*.....	664,983	13	10
Châtelet d'.....	Orléans.....	17 *idem* (add.)..	22,738	5	11
Maîtrise des eaux & forêts de	Bar-le-Duc.....	3 *idem*.....	81,845	6	4
Municipalité de.....	Tours.....	1 *idem*.....	2,348	4	4
Parlement de.....	Paris.....	9 *id.* de conseil..	477,609	13	9
Bailliage de.....	Provins.....	12 *idem* (add.)..	55,960	1	7
Election de.....	Provins.....	1 *idem* (add.)....	6,106	17	11
Conseil provincial d'.....	Artois.....	22 *idem*.....	743,058	15	.
Sénéchaussée de.....	Bordeaux.....	2 *idem*.....	33,459	13	4
Chancellerie de.....	Bordeaux.....	2 *idem* (add.)..	170,940	3	.
Bailliage de.....	Clermont en Beauv.	1 *idem*.....	22,448	7	4
Bailliage de.....	Pontoise.....	1 *idem*.....	10,535	.	.
Bailliage de.....	Château-Salins.....	1 *idem* (add.)..	3,115	.	.
Conseil souverain de.....	Colmar.....	1 *idem*.....	26,348	2	10
Chancellerie de.....	Colmar.....	2 *idem*.....	169,687	14	.
Election de.....	Paris.....	2 *idem* (add.)..	27,720	.	.

Maîtriſe particulière de....	Paris.....	6 *idem*.....	266,056	19	4
Bailliage de.....	Bourmont.....	9 *idem*.....	77,633	6	4
Greniér à ſel de.....	Mayenne.....	2 *idem*.....	21,573	6	.
Inſpecteurs de police de....	Paris.....	20 *idem*.....	429,396	6	.
Election de.....	Gannat.....	3 *idem* (add.)..	15,667	14	8
Sénéchauſſée d'.....	Aix.....	4 *idem*.....	52,007	1	7
Municipalité de.....	Figeac.....	1 *idem*.....	1,484	9	.
Bailliage de.....	Saint-Lô.....	2 *idem* (add.)..	44,557	1	8
Election de.....	Noyon.....	2 *idem* (add.)..	10,873	18	.
Chancellerie de.....	Perpignan.....	1 *idem* (add.)..	84,959	7	.
Cour des Comptes de.....	Rouen.....	1 *idem*.....	12,210	.	.
Chancellerie de.....	Flandres.....	26 *idem* (add.)..	921,201	17	.

Total de la préſente liquidation montant à la ſomme de vingt-huit millions huit cent quarante-deux mille cent quatre-vingt-quatorze livres quinze ſous cinq deniers, ci.....28,842,194tt15s 5d

ETAT des Dettes des Compagnies liquidées par le préſent rapport.

	DETTES ACTIVES.			DETTES PASSIVES.		
Parlement d'Aix.....	771,325tt	10s	9d	928,892tt	15s	1d
Chancellerie d'Aix.....	.....			500,512	4	.
Prévôté d'Andelot.....	.....			545	.	.
Sénéchauſſée d'Angoulême.....	.....			3,600	.	.
Sénéchauſſée d'Auch.....	3,082	13	4	2,300	.	.
Parlement de Beſançon.....	24,000	.	.	.....		
Sénéchauſſée de Bazas.....	1,000	.	.	.....		
Election de Châtellerault.....	4,008	.	.	.....		
Parlement de Dijon.....	30,000	.	.	221,150	.	.
Bureau des finances de Dijon.....	543,800	.	.	638,152	.	.
Chambre des comptes de Grenoble.....	47,177	6	8	107,322	12	.
Bailliage préſidial de Montargis.....	965	.	.	.....		
Election de Montargis.....	400	.	.	.....		
Siége royal de Niort.....	5,939	9	7	.....		

DETTES

	ACTIVES.	PASSIVES.
Grenier à sel de Nuits	2,000 . .	.....
Parlement de Paris	.....	8,750 . .
Election de Poitiers	.....	1,200 . .
Parlement de Rennes	.....	64,570 . .
Bureau des finances de Riom	235,000tt . s . d	258,734tt 17 s 5 d
Sénéchaussée de Saintes, officiers ministériels.	1,000 . .	1,800 . .
Election de Saint-Amand	4,260 . .	.....
Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier	11,180 . .	3,300 . .
Bureau des finances de Soissons	614,372 . .	549,607 10 .
Sénéchaussée de Tulles	8,038 7 2	.....
	2,307,548tt 6 s 9 d	3,290,436tt 18 s 6 d

Les dettes passives dont la nation est chargée, montent à	3,290,436tt 18 s 6 d
Celles actives dont elle profite, ne sont que de	2,307,548 6 9
Partant, la différence à la charge de la nation est de	982,888tt 11 s 9 d

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 820.

LOI

Concernant l'abolition de pluſieurs Droits ſeigneuriaux, notamment de ceux qui étoient ci-devant annexés à la Juſtice ſeigneuriale, & le mode de rachat de ceux qui ont été précédemment déclarés rachetables.

Donnée à Paris, le 20 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 13 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE s'étant réſervé, par l'article XXXIX du titre II de ſon décret du 15 mars 1790, de prononcer ſur les droits ci-devant annexés à la juſtice ſeigneuriale, & voulant faire ceſſer pluſieurs difficultés relatives, tant à l'abolition du régime féodal, qu'au mode du rachat des droits ci-devant féodaux non ſupprimés, décrète ce qui ſuit.

TITRE PREMIER.

Des droits de juſtice, de pluſieurs autres droits ſeigneuriaux, & de divers effets de l'abolition, tant du régime féodal que des juſtices ſeigneuriales.

ARTICLE PREMIER.

LE droit ſeigneurial, connu dans la ci-devant province de Lorraine, ſous le nom de *droit de troupeau à part*, eſt

aboli à compter du jour de la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789, intervenues ſur les décrets des 4, 6, 7, 8 & 11 août précédent; ſauf aux ci-devant ſeigneurs à uſer du pâturage dans les territoires où ils ont des habitations ou des propriétés foncières, en ſe conformant aux mêmes règles que les autres habitans & propriétaires, & ſans rien innover quant à préſent, aux réglemens & uſages des différens lieux, relativement à la faculté laiſſée ou à la défenſe à ceux-ci de faire garder leurs troupeaux par un berger ou pâtre particulier.

II.

En conſéquence, les particuliers qui, dans la ci-devant province de Lorraine, ont été, par le décret du 9 mai 1790, maintenus proviſoirement dans la jouiſſance des baux du *droit de troupeau à part*, à eux accordé par des ci-devant ſeigneurs, ne pourront payer qu'entre les mains des tréſoriers des municipalités, dont les droits ont été réſervés par ce décret, les portions de leurs fermages qui ſont échues depuis ſa publication.

III.

Quant aux portions deſdits fermages qui étoient échues dans l'intervalle de la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789, à celle du décret du 9 mai 1790, les fermiers qui les doivent encore, les payeront pareillement auxdites municipalités; mais ils ne pourront être inquiétés pour celles qu'ils auront payées entre les mains des ci-devant ſeigneurs; ſauf aux municipalités à en pourſuivre la reſtitution contre ceux-ci, ſans néanmoins que, ſous prétexte, ſoit du préſent article, ſoit du précédent, il puiſſe être formé aucune répétition contre ceux des ci-devant ſeigneurs qui ont joui en nature du *droit de troupeau à part*, depuis la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789.

IV.

DANS le cas où les ci-devant ſeigneurs auroient affermé le *droit de troupeau à part*, conjointement avec d'autres biens ou d'autres droits non abolis par les décrets de l'aſſemblée nationale, ſans diſtinction de prix, il ſera procédé à une ventilation à l'amiable, ou par experts, pour déterminer les ſommes que les fermiers auront à payer aux communautés pour le *droit de troupeau à part*, & celles qu'ils auront à payer aux ci-devant ſeigneurs pour les autres biens ou droits, toutes pourſuites contre leſdits fermiers demeurant en état juſqu'à ce que ladite ventilation ſoit faite & arrêtée définitivement.

V.

LES diſpoſitions des quatre articles ci-deſſus ſont communes à la ci-devant province du Barrois, au pays Meſſin & à tous autres pays & lieux où, juſqu'à l'époque de la ſuppreſſion du régime féodal, le *droit de troupeau à part* & tous autres droits de même nature, ſous quelques dénominations qu'ils ſoient connus, ont été conſidérés comme ſeigneuriaux.

VI.

SONT néanmoins exceptés deſdites diſpoſitions, tant dans la ci-devant province de Lorraine que par-tout ailleurs, les territoires où il ſera prouvé, dans la forme déterminée par l'article XXXIX du titre II du décret du 15 mars 1790, que le *droit de troupeau à part* a eu pour cauſe une conceſſion de fonds en propriété ou à titre d'uſage, faite par le ci-devant ſeigneur à la communauté des habitans; ce qui aura pareillement lieu lorſqu'il ſera prouvé, dans ladite forme, qu'il a eu pour cauſe une remiſe de droits de la nature de ceux que les décrets de l'aſſemblée nationale ont maintenus juſqu'au rachat; & dans ce dernier cas, il ſera rachetable au taux & ſelon le mode réglés par le décret du 3 mai 1790.

VII.

Les droits de *déshérence*, d'*aubaine*, de *bâtardiſe*, d'*épaves*, de *varech*, de *tréſor trouvé*, & celui de s'approprier les terres vaines & vagues, ou *gaſtes*, *landes*, *biens hermes* ou vacans, *garrigues*, *flégards* ou *vareſchaix*, n'auront plus lieu en faveur des ci-devant ſeigneurs, à compter pareillement de la publication des décrets du 4 août 1789, les ci-devant ſeigneurs demeurant, depuis cette époque, déchargés de l'entretien des enfans trouvés.

VIII.

Et néanmoins, les terres vaines & vagues, ou gaſtes, landes, biens hermes ou vacans, garrigues, flégards ou vareſchaix, dont les ci-devant ſeigneurs ont pris publiquement poſſeſſion avant la publication du décret du 4 août 1789, en vertu des loix, coutumes, ſtatuts ou uſages locaux lors exiſtans, leur demeurent irrévocablement acquis, ſous les réſerves ci-après.

IX.

Les ci-devant ſeigneurs juſticiers ſeront cenſés avoir pris publiquement poſſeſſion deſdits terrains à l'époque déſignée par l'article précédent, lorſqu'avant cette époque ils les auront, ſoit inféodés, accenſés ou arrentés, ſoit clos de murs, de haies ou foſſés, ſoit cultivés ou fait cultiver, plantés ou fait planter, ſoit mis à profit de toute autre manière, pourvu qu'elle ait été excluſive à titre de propriété; ou à l'égard des biens abandonnés par les anciens propriétaires, lorſqu'ils auront fait les publications & rempli les formalités requiſes par les coutumes, pour la priſe de poſſeſſion de ces ſortes de biens.

X.

Il n'eſt préjudicié par les deux articles précédens à aucun des droits de propriété & d'uſage que les communautés

d'habitans peuvent avoir ſur les rerrains y mentionnés, & toutes actions leur demeurent réſervées à cet égard. L'aſſemblée nationale charge ſes comités de conſtitution, des domaines & d'agriculture, de lui préſenter inceſſamment leurs vues ſur la nature des preuves d'après leſquelles doivent être fixés ces droits.

XI.

SONT également réſervés ſur leſdits terrains, tous les droits de propriété & autres qui peuvent appartenir, ſoit à de ci-devant ſeigneurs de fiefs, en vertu de titres indépendans de la juſtice ſeigneuriale, ſoit à tous autres particuliers.

XII.

TOUT ci-devant ſeigneur qui juſtifiera tout à la fois qu'à une époque remontant au-delà de quarante ans avant la publication des décrets du 4 août 1789, il a planté ou fait planter, & que depuis il a poſſédé des arbres dans des marais, prés ou autres biens appartenant à une communauté d'habitans, conſerve la propriété & libre diſpoſition de ces arbres; ſauf à cette communauté à les racheter ſur le pied de leur valeur actuelle à la forme du décret du 26 juillet 1790; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des arbres plantés & poſſédés par le ci-devant ſeigneur, depuis un eſpace de temps au-deſſous de quarante ans, par remplacement d'arbres qu'il juſtifiera avoir été, antérieurement à quarante ans, plantés & tout à la fois poſſédés par lui ou ſes auteurs.

XIII.

QUANT aux arbres plantés par un ci-devant ſeigneur ſur des biens communaux, depuis un eſpace de temps au-deſſous de quarante ans, ſans qu'ils l'aient été par remplacement, ainſi qu'il vient d'être dit, ils appartiennent à la communauté, en rembourſant par elle les frais de plantation, & à la charge de ſe conformer à l'article X du décret du 26 juillet 1790.

XIV.

SONT abolies ſans indemnité, ſauf le cas où il ſeroit prouvé de la manière énoncée dans l'article VI ci-deſſus, qu'elles ont eu pour cauſe des conceſſions de fonds ou des remiſes de droits déclarés rachetables, les redevances connues ſous le nom de *blairie*, & généralement toutes celles que les ci-devant ſeigneurs juſticiers ſe faiſoient payer pour raiſon de la vaine pâture, enſemble le droit qu'ils s'étoient attribué en certains lieux, d'admettre les forains à la jouiſſance de ladite vaine pâture dans l'étendue de leurs juſtices.

XV.

LES redevances connues ſous le nom de *meſſerie*, ou ſous tous autres, que les ci-devant ſeigneurs juſticiers exigeoient en certains lieux pour la faculté par eux accordée aux habitans de faire garder les fruits de leurs terres, ſont également abolies ſans idemnité.

XVI.

SONT auſſi abolis ſans indemnité les droits de *rut du bâton*, de *courſe ſur les beſtiaux* dans les terres vagues, de *carnal*, de *vétée*, de *vif herbage*, de *mort herbage*, ainſi que les redevances & ſervitudes qui en ſeroient repréſentatives, & généralement tous les droits, même maritimes, ci-devant dépendant de la juſtice ſeigneuriale.

XVII.

LES ſuppreſſions prononcées par les trois articles précédens, auront leur effet à compter de la publication des décrets du 4 août 1789.

XVIII.

Tous les droits honorifiques & toutes les diſtinctions ci-devant attachés, tant à la qualité de ſeigneur juſticier qu'à celle de patron, devant ceſſer reſpectivement par la ſuppreſſion des juſtices ſeigneuriales, prononcée le 4 août 1789,

& par la conſtitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet 1790, les ci-devant ſeigneurs juſticiers & patrons ſeront tenus, dans les deux mois de la publication du préſent décret, & chacun en ce qui le concerne, 1°. de faire retirer des chœurs des égliſes & chapelles publiques, les bancs ci-devant patronaux & ſeigneuriaux qui peuvent s'y trouver; 2°. de faire ſupprimer les litres & ceintures funebres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des égliſes & des chapelles publiques; 3°. de faire démolir les fourches patibulaires & piloris ci-devant érigés à titre de juſtice ſeigneuriale.

XIX.

Dans la huitaine, qui ſuivra l'expiration du délai de deux mois, indiqué par l'article précédent, le maire de chaque municipalité ſera tenu de donner avis au commiſſaire du roi du tribunal de diſtrict, de l'exécution ou non exécution du contenu audit article; & en cas de non exécution, le commiſſaire du roi ſera tenu de requérir, dans la huitaine ſuivante, une ordonnance du tribunal pour autoriſer la municipalité à effectuer les ſuppreſſions & démolitions ci-deſſus preſcrites, & ce aux frais de la commune, qui demeurera propriétaire des matériaux en provenant.

XX.

Les diſpoſitions des deux articles précédens, relatives aux bancs placés dans les chœurs par les ci-devant ſeigneurs juſticiers & patrons, ſont communes aux bancs qui ont pu être placés dans les nefs & chapelles collatérales par droit de fief, de juſtice ſeigueuriale, de patronage, ou par tous autres priviléges; ſauf aux ci-devant ſeigneurs, patrons ou privilégiés à ſuivre les anciens réglemens & uſages concernant les bancs occupés par des particuliers, & auxquels il n'eſt rien innové quant à préſent.

XXI.

Le droit ſeigneurial & excluſif d'avoir des girouettes ſur

les maiſons, eſt aboli, & il eſt libre à chacun d'en placer à ſon gré, & dans telle forme qu'il jugera à propos.

XXII.

POURRONT à l'avenir s'intenter par ſimples requêtes & s'inſtruire comme procès ordinaires, toutes les actions ci-devant ſujettes aux formalités d'*ajour*, *clain*, *plainte à loi*, *plainte propriétaire*, & autres tenant au ſyſtême féodal, ſans que, dans les lieux où ces formalités étoient indiſpenſables pour pouvoir agir en juſtice dans les matières pour leſquelles elles avoient été introduites, les défendeurs puiſſent exciper d'aucune preſcription acquiſe depuis la ceſſation abſolue des fonctions des officiers de juſtices ſeigneuriales, opérée par l'inſtallation des tribunaux de diſtrict, juſqu'à la publication du préſent décret, & ſans préjudice des ſaiſies qui continueront d'être autoriſées dans les cas de droit, ou indiqués par les coutumes.

XXIII.

PROVISOIREMENT, & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les conſignations qui, dans quelques coutumes, devoient en certain cas s'effectuer entre les mains des ci-devant maïeurs, baillis, ou autres officiers ſeigneuriaux, ſe feront à l'avenir, ſans frais, au greffe des tribunaux de diſtrict.

XXIV.

SONT abolis, à compter du jour où ont été inſtallés les tribunaux de diſtrict, toutes les loix & coutumes qui, pour la validité même intrinſèque des donations & des teſtamens, les ſoumettent à la néceſſité d'être, ou paſſés, ou recordés, ou reconnus, ou réaliſés, ſoit avant, ſoit dans un certain délai après la mort des donateurs ou teſtateurs, en préſence d'échevins, hommes de fiefs, *jurés de caſtel*, ou autres officiers ſeigneuriaux; & dans les pays ſoumis auxdites loix ou coutumes, il ſuffit pour la validité de ces

actes, à compter de l'époque ci-deſſus, qu'ils aient été ou ſoient paſſés pardevant deux notaires, ou un notaire & deux témoins, ou même à l'égard des teſtamens en forme olographe; ſans préjudice, quant à préſent, de l'exécution du ſtatut delphinal ou autres loix ſemblables, concernant les formalités des donations entre-vifs, pour leſquelles le juge de paix ſera ſubrogé à l'officier ſeigneurial, & ſans que le défaut de la tranſcription au greffe, ſubſtituée par l'article III du décret des 17 & 19 ſeptembre 1790, aux deſſaiſines, ſaiſines, déshéritances, adhéritances, reconnoiſſances échevinales, & autres formalités de cette nature, puiſſe, dans aucun des ci-devant pays de nantiſſement, être oppoſé aux donataires ou légataires par les héritiers des donateurs ou teſtateurs, ni empêcher, ſoit qu'un teſtament ait ſon effet à l'égard des immeubles dont le teſtateur n'auroit pas ordonné, ou le légataire pourſuivi la vente dans le délai fixé par les coutumes, ſoit qu'un créancier muni d'un titre exécutoire, faſſe décréter & vendre les biens fonds de ſon débiteur.

XXV.

Sont pareillement abolies, à compter de l'époque fixée par l'article précédent, toutes les loix & coutumes qui exigeoient pour la validité de certains actes ou exploits, la préſence ou l'intervention d'aucun des officiers ci-deſſus déſignés; & il ſuffit pour la validité de ces actes ou exploits, qu'ils ſoient faits par des notaires ou des huiſſiers, ſuivant les diſtinctions & les règles établies par le droit commun du royaume.

XXVI.

Tous actes de deſſaiſines, ſaiſines, déshéritances, adhéritances, & autres attribués par les anciennes loix au miniſtère excluſif des officiers ſeigneuriaux, qui, dans l'intervalle de la publication des décrets du 4 août 1789 à celle du décret des 17 & 19 ſeptembre 1790, auront été faits en préſence des officiers des nouvelles municipalités, auront

le même effet que s'ils l'avoient été en préſence des anciens échevins ou autres officiers des juſtices ſeigneuriales.

XXVII.

AURONT également le même effet que s'ils étoient émanés des juſtices ſeigneuriales ou ordinaires, tous les jugemens rendus & actes de juridiction faits juſqu'à l'inſtallation des tribunaux de diſtrict, par ceux des officiers municipaux des ci-devant provinces Belgiques, qu'on pourroit prétendre n'y avoir pas été autoriſés par le décret du 29 décembre 1789.

XXVIII.

SONT pareillement validées, à compter de leurs dates reſpectives, toutes les tranſcriptions des contrats ou autres actes qui, dans les ci-devant pays de nantiſſement, ont pu être faites aux greffes des tribunaux de diſtrict, en conformité de l'article III du décret des 17 & 19 ſeptembre 1790, antérieurement à la publication officielle de cette loi.

XXIX.

Il ne pourra être exigé dans les cas des tranſcriptions ci-deſſus, ni pour toutes autres formalités qui pourroient y être ſubſtituées par la ſuite, aucun des droits de lods, mi-lods, quint, demi-quint, éterlin & autres, que les ci-devant ſeigneurs ou leurs officiers percevoient pour leurs hypothèques conſtituées par deſſaiſine, ſaiſine, *déshéritances, adhéritances, rapport, miſe de fait ou main aſſiſe.*

XXX.

LESDITES tranſcriptions ne ſont nullement néceſſaires pour tranſmettre la propriété des biens nationaux, ſoit aux particuliers qui s'en rendent directement adjudicataires, ſoit à ceux qu'ils déclarent leurs commands, d'après la réſerve faite lors des adjudications.

XXXI.

A l'avenir, la réunion ou conſolidation des biens cenſuels

au fief dont ils étoient tenus, ou de ce fief à celui dont il étoit mouvant, ne produira aucun droit ou profit en faveur du ci-devant ſeigneur du fief dominant, & n'augmentera dans aucun cas le prix du rachat du fief ſervant, ſur lequel le propriétaire du fief dominant ne pourra exercer que les mêmes droits qui lui appartenoient avant ladite réunion ou conſolidation.

XXXII.

Le régime féodal étant détruit, nul ne peut aliéner tout ou partie d'un fonds à titre d'inféodation ou d'accenſement, & ſous ce prétexte, s'exempter des droits auxquels auroit donné lieu l'aliénation faite avant le rachat des droits ci-devant ſeigneuriaux dont ce fonds étoit chargé.

XXXIII.

Les droits connus dans le département de Lille & Vilaine, ſous le nom de fief *chéant & levant*, & généralement tous les droits ci-devant féodaux, fixes ou caſuels, non ſupprimés ſans indemnité, qui, ſous le régime féodal, augmentoient ou diminuoient ſuivant le nombre des poſſeſſeurs de fonds y ſujets, demeureront juſqu'au rachat fixés invariablement au taux auquel ils étoient exigibles, ſuivant leur nature particulière, lors de la publication des lettres patentes du trois novembre 1789, intervenues ſur les décrets du 4 août précédent ; & ceux des redevables deſdits droits qui étoient, à cette époque, dans le cas d'en obtenir *l'abattue* ou réduction, en rempliſſant certaines formalités requiſes par l'uſement du ci-devant fief, jouiront du bénéfice de cette réduction ou *abattue*, comme s'ils avoient, avant ladite époque, ſatisfait à ces formalités.

XXXIV.

Tous procès intentés relativement à des droits abolis ſans indemnités par le préſent décret, & non décidés par jugement

jugement en dernier reſſort avant les époques ci-deſſus fixées pour l'abolition de ces droits, ne pourront être jugés que pour les frais de procédures faites & les arrérages échus antérieurement à ces époques.

XXXV.

Sont communes au préſent décret les diſpoſitions des articles XXXVI, XXXVII & XXXVIII de celui du 15 mars 1790.

TITRE II.

Du mode du Rachat des droits féodaux non ſupprimés.

Article premier.

Tout propriétaire d'un ci-devant fief, lequel ne conſiſtera qu'en domaines corporels, tels que maiſons, terres, prés, bois, & autres de même nature, pourra racheter diviſément les droits caſuels dont il eſt grevé, pour telle portion qu'il jugera à propos, pourvu qu'il rachète en même temps la totalité des redevances fixes & annuelles dont ſon fief pourroit être grevé, ſans préjudice de l'exception portée au décret du 14 novembre 1790, relativement aux fiefs mouvant des biens nationaux.

II.

Il en ſera uſé de même à l'égard des ci-devant fiefs qui ont ſous eux des fonds tenus en fiefs ou en cenſives, ou roturièrement, lorſque leſdites mouvances auront été inféodées par le propriétaire du fief ſupérieur, ou lorſque leſdits fiefs ſeront ſitués dans des pays où le ſupérieur ne conſerve aucun droit utile immédiat ſur les objets qui ont été ſous-inféodés ou acenſés par le propriétaire du fief inférieur, encore que le jeu de fief n'ait point été approuvé ou reconnu par le ſeigneur ſupérieur.

III.

LORSQU'IL dépendra du fief des mouvances qui n'auront point été inféodées par le ci-devant ſeigneur ſupérieur, & lorſque ce fief ſera ſitué dans l'un des pays où le jeu de fief ne peut porter préjudice à ce ci-devant ſeigneur ſupérieur, le propriétaire du fief inférieur ne pourra racheter partiellement les droits caſuels ſur les domaines qui ſont reſtés dans ſa main, que juſqu'à concurrence de la portion dont la loi qui régit le fief lui avoit permis de ſe jouer, en comprenant dans ce calcul les portions déjà par lui acenſées ou inféodées; en telle ſorte qu'il reſte toujours dans ſa main la portion entière que la loi l'auroit obligé de réſerver, ſi mieux il n'aime racheter préalablement les droits caſuels, à raiſon de la totalité des mouvances non inféodées dépendant de ſon fief; auquel cas & après avoir effectué ledit rachat, il pourra racheter librement & partiellement le ſurplus de ſon fief, & pour telle portion qu'il jugera à propos.

IV.

DANS le même cas où les mouvances ne ſeront point inféodées, & où le fief ſera ſitué dans l'un des pays où les jeux de fief ne peuvent point porter préjudice au ſeigneur ſupérieur, ſi d'ailleurs le fief eſt régi par l'une des coutumes qui ne permettent point le jeu de fief à prix d'argent, mais ſeulement par bail à cens ou à rente, le propriétaire de ce fief pourra néanmoins vendre à prix d'argent telle portion des fonds qui ſont reſtés en ſa main, & en racheter partiellement les droits caſuels, pourvu que les portions qu'il rachetera ou vendra, n'excèdent point les deux tiers du fief, en comprenant dans ces deux tiers les fonds déjà ſous-inféodés ou acenſés, ſi mieux il n'aime racheter préalablement les droits caſuels, à raiſon de la totalité des mouvances non inféodées, auquel cas & après avoir effectué ledit rachat, il pourra racheter librement & partiellement le ſurplus de ſon fief, pour telle portion qu'il jugera à propos.

V.

Si les fiefs d'où dépendent des mouvances non inféodées, ſont ſitués dans des pays où il n'exiſtoit aucune loi poſitive ſur la liberté du jeu de fief, la faculté du rachat partiel ſe réglera par les mêmes principes que l'uſage y avoit adoptés relativement aux jeux de fief; en conſéquence, dans ceux deſdits pays où le jeu de fief n'étoit autoriſé que juſqu'à concurrence d'une certaine quotité, le rachat partiel s'opérera conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article III ci-deſſus; dans ceux où le jeu de fief n'étoit admis que par bail à cens & rente de rachat partiel, il s'opérera conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article IV ci-deſſus. Enfin dans ceux où le jeu de fief étoit autoriſé indéfiniment, tant par rachat de la quotité, que quant au mode, le rachat partiel pourra s'y faire librement pour telle portion que le propriétaire jugera à propos.

VI.

Le rachat partiel, dans les cas autoriſés par les articles III, IV & V ci-deſſus, ne pourra avoir lieu que ſous la condition de racheter en même temps la totalité des redevances fixes & annuelles dont le fief pourroit ſe trouver chargé, ſans préjudice de l'exception portée au décret du 14 novembre 1790, relativement aux fonds mouvant des biens nationaux.

VII.

A l'égard des fonds ci-devant mouvant d'un fief en cenſive ou roturièrement, tout propriétaire d'iceux en pourra racheter partiellement les droits caſuels, à raiſon de telle portion deſdits fonds qu'il jugera à propos, ſous la ſeule condition de racheter en même temps la totalité des redevances fixes, annuelles, ou ſolidaires, dont ſe trouvera chargé le fonds ſur lequel le propriétaire voudra racheter partiellement les droits caſuels, ſans préjudice de

l'exception portée au décret du 14 novembre 1790, relativement aux fonds mouvant des biens nationaux.

VIII.

Lorsqu'il s'agira de liquider un rachat de droits caſuels dus à raiſon des mouvances dépendant d'un ci-devant fief, & dont le rachat n'aura point été fait par le propriétaire ou les propriétaires des fonds tenus ſous ces mouvances, & dans le cas où leſdites mouvances auront été inféodées ou ſeront dépendantes d'un fief ſitué dans un pays où le jeu de fief portoit préjudice au ſeigneur ſupérieur, il y ſera procédé ainſi qu'il ſuit.

Il ſera fait une évaluation de la ſomme qui ſeroit due par le propriétaire ou par les propriétaires deſdits fonds, ſelon qu'ils ſeront tenus en fief ou cenſive, & conformément aux règles preſcrites par le décret du 3 mai 1790; & la ſomme qui réſultera de cette première opération, formera la valeur de la propriété de ces mouvances.

Il ſera enſuite procédé, conformément aux règles preſcrites par le décret du 3 mai 1790, & ſelon la nature & la quotité des droits dont ſe trouvera chargé le fief dont dépendront ces mouvances, à une ſeconde évaluation du rachat dû par le propriétaire de ces mouvances, eu égard à la valeur que leur aura donnée la première opération, & de la même manière que s'il s'agiſſoit de liquider un rachat ſur un fief corporel de la même valeur.

IX.

Si les mouvances à raiſon deſquelles on voudra ſe racheter, n'ont point été inféodées, ou dépendent d'un fief ſitué dans un pays où le jeu de ce fief ne peut point porter préjudice au ſeigneur, audit cas, le rachat en ſera liquidé ainſi qu'il ſuit.

Il ſera fait d'abord une évaluation des fonds tenus en fief ou en cenſive, eu égard à leur valeur réelle, abſtraction faite des charges dont ils ſont tenus envers le fief

dont ils relèvent, & de la même manière que ſi la pleine propriété de ces fonds appartenoit encore au propriétaire du fief dont ils relèvent.

Le rachat des droits caſuels dus au propriétaire du fief ſupérieur, ſera enſuite liquidé conformément aux règles preſcrites par le décret du 3 mai 1790, & ſelon la nature & la quotité des droits dont eſt grevé le fief inférieur, ſur la ſomme totale qui ſera réſultée de la première opération ; en telle ſorte que le rachat payé ſoit égal à celui qui auroit été dû, ſi les fonds dont le propriétaire du fief inférieur s'étoit joué, lui appartenoient encore en pleine propriété.

X.

La diſpoſition de l'article précédent aura également lieu, dans le cas où la mouvance auroit été précédemment rachetée par le propriétaire ou par les propriétaires des fonds chargés de cette mouvance, les diſpoſitions des articles XLIV & XLV du décret du 3 mai 1790, n'ayant jamais dû recevoir leur application qu'au cas où il s'agiſſoit de mouvances non inféodées.

X I.

Sont & demeurent communes à tout le royaume les diſpoſitions des anciens réglemens énoncés dans l'article XVIII du décret du 3 mai 1790, qui laiſſent aux communautés d'habitans de quelques-unes des ci-devant provinces, la faculté de ne payer pour le rachat des banalités établies ſur elles, ſoit à prix d'argent, ſoit en payement d'arrérages par elles dus pour dettes conſtituées ou foncières, que les ſommes principales qu'elles ont reçues, ou dont la remiſe leur a été faite pour l'établiſſement deſdites banalités.

X I I.

Dans les pays & les lieux où les dots ſont aliénables du conſentement des femmes, ſi le rachat des droits

ci-devant ſeigneuriaux ou fonciers dus à une femme mariée, n'eſt point fait en ſa préſence ou de ſon conſentement, le mari ne pourra le recevoir qu'en la forme & au taux preſcrits par le décret du 3 mai 1790, & à la charge d'en employer le prix. Le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, pourra conſigner le prix du rachat, lequel ne pourra être délivré au mari qu'en vertu d'une ordonnance du tribunal de diſtrict, rendue ſur les concluſions du commiſſaire du roi, auquel il ſera juſtifié du remploi.

XIII.

Dans les pays & les lieux où les mutations par donations, ſoit entre vifs, ſoit teſtamentaires, donnent ouverture aux mêmes profits ſeigneuriaux que les mutations par vente, le rachat du droit dû pour les unes & les autres, ne pourra ſe faire qu'en payant les cinq trente-ſixièmes de ce droit, outre la quotité réglée par l'art. XXV du décret du 3 mai 1790.

XIV.

Les ci-devant ſeigneurs de qui relevoient des biens nationaux grevés envers eux de droits de mutations par vente, ſuivant les diſtinctions établies par l'art. XL du décret du 3 mai 1790, recevront, immédiatement après les ventes faites en exécution des décrets des 14 mai, 25 juin & 3 novembre ſuivans, & ſur les fonds qui y ſeront deſtinés, le montant du rachat deſdits droits, ſans pouvoir rien prétendre à titre de droits échus en vertu deſdites ventes.

XV.

Ce rachat ſera liquidé d'après les diſpoſitions du décret du 3 mai 1790, & s'il y a lieu, d'après celles de l'art. XIII ci-deſſus; & les droits qu'il s'agira de racheter ſeront évalués ſur le prix deſdites ventes.

XVI.

Tout particulier à qui il ſera dû par la nation un rachat

de cette nature, ſera tenu pour en obtenir la liquidation, de remettre ſes mémoires, titres & pièces juſtificatives au ſecrétariat du directoire de diſtrict où auront été vendus les biens ci-devant tenus de lui en fief ou cenſive, lequel les fera paſſer avec ſon avis, au directoire du département qui, après les avoir vérifiés & pris un arrêté en conſéquence, enverra le tout à la direction générale de liquidation.

XVII.

Il en ſera uſé de même pour parvenir à la liquidation des autres droits ſeigneuriaux & fonciers, du rachat deſquels la nation s'eſt chargée par l'art. VII du tit. Ier. du décret du 14 mai 1790; & lorſque, d'après les règles tracées par le décret du 3 du même mois, il y aura lieu à des expertiſes pour fixer le montant de ces droits, les experts ſeront nommés, ſavoir, un par le directoire de diſtrict qui aura vendu les biens précédemment grevés deſdits droits, un par le particulier à qui ſera dû le rachat, & le tiers expert, s'il en eſt beſoin, par le directoire du département.

INSTRUCTION ſur la manière d'opérer en conſéquence des art. VIII & IX du titre II du décret ci-deſſus.

X.

LORSQUE le propriétaire d'un fonds ci-devant fief, veut racheter les droits caſuels à raiſon des mouvances inféodées dépendant de ſon fief, & dont il n'a pas reçu lui-même le rachat, il faut faire une double opération.

Il faut d'abord évaluer la ſomme qui lui ſeroit due à lui-même par le propriétaire ou par les propriétaires des fonds ſoumis à ſa mouvance.

Suppoſons le fief *B* mouvant du fief A, & qui a ſous ſa mouvance le fief C.

Si ce fief C eſt évalué à 12,000 livres, & s'il eſt ſujet au douzième pour les mutations par vente, le rachat que ce

fief devroit au fief B, à raiſon des mutations par ventes, ſera, ſuivant le n°. VII de l'art. XXV du décret du 3 mai 1790, de la moitié du droit, c'eſt-à-dire, de 500 livres.

Si le fief C, quant aux droits pour les mutations autres que par ventes, eſt dans le cas de l'art. XXVIII du décret cité, le rachat dû pour cette ſeconde cauſe ſera des cinq douzièmes du droit, qui eſt une année du revenu.

Suppoſons le revenu de ce fief à 400 liv., le douzième ſera de 33 liv. 6 ſous 8 deniers, & les cinq douzièmes ſeront de 166 liv. 13 ſous 4 den.

Réuniſſant enſuite les deux ſommes de 500 liv. & de 166 liv. 13 ſous 4 den. que le propriétaire du fief B devroit recevoir du propriétaire du fief C, on aura la ſomme totale de 666 liv. 13 ſ. 4 d., qui formera la valeur de la mouvance du fief B ſur le fief C.

Pour trouver enſuite la ſomme que le propriétaire devra lui même au fief A pour le rachat de cette mouvance, il faudra faire une ſeconde opération.

Suppoſant (comme cela eſt ordinaire) que le fief B eſt tenu envers le fief A ſous les mêmes charges que le fief C, il en réſultera que B doit à A la moitié d'un droit de mutation par vente au douzième. Le douzième de 666 liv. 13 ſ. 4 d. étant de 55 liv. 10 ſ., le rachat dû pour ce premier droit ſera de 27 liv. 15 ſ.

Quant au droit de relief, arbitrant le revenu de 666 liv. 13 ſ. 4 d. à 30 liv. par an, dont le fief B doit cinq douzièmes, il en réſultera une ſomme de 12 liv. 10 ſ.

Joignant les deux ſommes de 27 liv. 15 ſ. & 12 liv. 10 ſ., on aura la ſomme totale de 40 liv. 5 ſous pour le rachat dû par le fief B au fief A, à raiſon de la mouvance féodale ſur C.

Si cette mouvance n'eſt pas féodale, mais ſeulement cenſuelle, il ne faudra, dans la première opération, tirer le rachat qu'à raiſon des mutations par ventes. Suppoſant le droit de vente toujours au douzième, on aura toujours 500 liv. pour réſultat de la valeur de cette mouvance, &

33 liv. 6 ſ. 8 d. pour le rachat qui en ſera dû pour le fief B au fief A; mais on n'aura plus la ſeconde partie, attendu que le fief B n'aura point moins de droit de relief ſur une ſimple cenſive.

Cet exemple ſuffit pour indiquer la manière d'opérer générale, laquelle ne pourra varier que dans ſes réſultats, ſuivant les différentes quotités des droits que le fief ſervant aura droit de percevoir ſur les fonds mouvant de lui, & qu'il devra lui-même à ſon fief dominant.

XI.

Cet article eſt pour le cas où la mouvance qu'il s'agit de racheter, procède d'un jeu de fief qui n'a point été autoriſé par les propriétaires du fief ſupérieur, ou dépend d'un fief ſitué dans un pays où le jeu de fief ne peut point porter préjudice au ſeigneur ſupérieur.

Ici l'opération eſt toute différente; ce n'eſt point la ſimple valeur de cette mouvance qu'il faut eſtimer, & qui doit ſervir de baſe à la liquidation de rachat. Le propriétaire du fief inférieur n'ayant pas pu préjudicier à ſon ſeigneur par un jeu de fief non autoriſé, eſt réputé avoir conſervé le fief dans ſon intégrité; en cas de mutation de ſa part, il doit les droits de la même manière que s'il avoit conſervé la pleine propriété des fonds qu'il a mis hors ſa main, & ſur leſquels il n'a réſervé que la directe. Le rachat qu'il doit eſt relatif à la quotité des droits dont il eſt chargé; il faut donc liquider le rachat de la même manière que ſi le fief exiſtoit dans ſon intégrité.

Soit ſuppoſé le fief B compoſé de cent arpens, & cédé en cet état par le fief A dont il eſt mouvant. B a inféodé à C cinquante arpens, & acenſé à Jacques & à Philippe vingt arpens, en ſorte qu'il ne reſte entre ſes mains que trente arpens; mais s'il vend les trente arpens, il doit les droits comme s'il poſſédoit les cent arpens, & c'eſt ſur ce pied que doit être liquidé le rachat.

Suppoſant les cent arpens de valeur de 100,000 liv. & de 3,000 liv. de revenus,

Si le fief B eſt dans le quatrième cas de l'art. XXV du décret du 3 mai 1790, c'eſt-à-dire, s'il eſt ſujet au quint en cas de vente, il devra, pour le rachat de ce premier droit, cinq treizièmes du quint, ou de 20,000 liv. c'eſt-à-dire, 7,652 l. 5 ſ. 10 d.

Quant au droit de relief, s'il eſt dans le cas de l'art. XXIX du décret du 3 mai 1790, il devra cinq dix-huitièmes de 3,000 liv., ou 833 liv. 6 ſous 8 den.

Ainſi, le fief devra en total pour le rachat des droits caſuels 8,505 l. 12 ſ. 6 den., ſomme bien différente de celle qu'il auroit due ſi les mouvances euſſent été inféodées.

Dans cette ſeconde hypothèſe, la mouvance ſur les cinquante arpens tenus de lui en fief, n'auroit été évaluée qu'à 4,252 liv. 16 ſous 3 den.

Celle ſur les vingt arpens tenus en cenſive, qui n'auroient dû leurs lods qu'au douzième, & point de relief, n'auroit été évaluée qu'à 833 l. 6 ſ. 2 d.

Le fief B n'auroit dû pour le rachat, tant des droits de vente que des droits de relief de ſa mouvance, ſur les cinquante arpens, qu'environ 383 liv. 17 ſ. 1 den., & pour le rachat des mêmes droits de ſa mouvance ſur les vingt arpens tenus en cenſives, qu'environ 147 liv.

Ainſi, dans l'hypothèſe où les mouvances euſſent été inféodées, le fief B n'auroit dû que,

	l.	ſ.	d.
1°. Pour les trente arpens tenus en pleine propriété.	2555	10	»
2°. Pour les cinquante arpens mouvant de lui en fief.	383	17	»
3°. Pour les vingt arpens mouvant de lui en cenſives.	147	»	»
TOTAL.	3,086	7	»

	liv.	s.	d.
De l'autre part	3,086	7	»
Il devra au contraire, ces mouvances n'étant point inféodées, en totalité.	8,505	12	6
DIFFÉRENCE.	5,419	5	6

L'opération & la différence des réſultats ſeront les mêmes, ſoit qu'il s'agiſſe de liquider le rachat d'une mouvance non encore rachetée par le vaſſal ou cenſitaire, ſoit que cette mouvance ait été précédemment rachetée.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 826.

LOI

Relative à l'importation du Tabac.

Donnée à Paris, le 24 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des premier & quatre Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'ENTRÉE dans le royaume, du tabac fabriqué, ſera prohibée, & il ne pourra y être importé du tabac en feuilles, autrement qu'en boucauts, & par les ports & bureaux qui ſeront ci-après déſignés.

II.

L'IMPORTATION par mer des tabacs en feuilles, n'aura lieu que pour les tabacs des État-unis d'Amérique, des colonies Eſpagnoles, de la Ruſſie & du Levant; leſdits tabacs devant être importés directement, ſavoir, ceux des États-unis d'Amérique, par navires deſdits États ou par vaiſſeaux François; ceux des colonies Eſpagnoles, par bâtimens Eſpagnols ou François; ceux de l'Ukraine, par vaiſſeaux Ruſſes ou François, & ceux du Levant par navires François ſeulement.

L'importation desdits tabacs par les bâtimens des autres nations, est défendue.

III.

L'ENTRÉE des tabacs des États-unis d'Amérique, des colonies Espagnoles, de l'Ukraine & du Levant, ne pourra avoir lieu que par Bayonne, Bordeaux, Rochefort, la Rochelle, Nantes, l'Orient, Morlaix, Saint-Malo, Granville, Honfleur, Cherbourg, Rouen, le Havre, Dieppe, Saint-Vallery-sur-Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, Marseille, Toulon, Cette & Port-vendre.

IV.

IL sera encore permis d'importer des tabacs étrangers en feuilles & en boucauts, quelle que soit leur origine, par les douanes de Strasbourg, Valenciennes & Lille, en acquittant un droit de vingt-cinq livres par quintal.

V.

LE même droit de vingt-cinq livres par quintal, sera perçu sur les tabacs qui seront importés par les bâtimens des États-unis d'Amérique, Espagnols ou Russes.

VI.

IL ne sera perçu que dix-huit livres quinze sous par quintal sur les tabacs importés par bâtimens François venant directement des États-unis d'Amérique, des colonies Espagnoles, de Russie & du Levant.

VII.

NE seront réputés bâtimens nationaux que ceux construits en France, commandés par des François, & dont au moins les deux tiers de l'équipage seront composés de François.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent

tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris le vingt-quatrième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Pour le ſervice des Coches & Voitures d'eau.

Donnée à Paris, le 24 Avril 1791.

LE ROI, par l'article X de ſa proclamation du 10 de ce mois, concernant le ſervice des meſſageries, s'eſt réſervé de pourvoir particulièrement au ſervice des coches & voitures d'eau, ainſi qu'au bon ordre & à la police qui doivent y être obſervés pour la tranquillité & la sûreté des voyageurs. En conſéquence, le roi a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES diſpoſitions de la proclamation du roi, du 10 de ce mois, concernant le ſervice des meſſageries nationales, ſeront également exécutées en tout ce qui eſt relatif au ſervice des coches & voitures d'eau, & ce conformément aux décrets de l'aſſemblée nationale, des 26 août 1790, 6 & 7 janvier 1791, ſanctionnés par le roi.

II.

LE tarif des places & du tranſport des marchandiſes dans les coches & voitures d'eau, fixé par leſdits décrets, & annexé à ladite proclamation du 10 de ce mois, ſera également annexé à la préſente proclamation.

III.

LE prix des places & du tranſport des marchandiſes ſera proportionnel pour les diſtances intermédiaires comptées par eau entre Paris & les villes d'Auxerre, Montargis &

Nogent-ſur-Seine ; & attendu les fractions de deniers qui réſultent de ce prix proportionnel, calculé par lieue, il ſera fixé à deux ſous ſix deniers pour les voyageurs, par lieue, & à un ſou ſix deniers pour le quintal des marchandiſes auſſi par lieue. Il ſera joint à la ſuite du tarif mentionné en l'article précédent, un tableau de développement dudit tarif, indicatif de ce qui ſera à payer par les voyageurs & pour les marchandiſes pour toutes les diſtances intermédiaires entre Paris & les villes d'Auxerre, Montargis & Nogent-ſur-Seine.

IV.

ACCEPTE ſa majeſté l'offre faite par les ſous-fermiers de la haute & baſſe Seine, de réduire les prix fixés par les tarif & tableau annexés à la préſente proclamation, en faveur des nourrices, ſoldats, mariniers, moiſſonneurs & ouvriers ſarcleurs. En conſéquence, & du conſentement volontaire deſdits ſous-fermiers, il ſera ajouté au tableau ci-deſſus déſigné, un tarif particulier du prix des places pour les nourrices, ſoldats, mariniers, moiſſonneurs & ouvriers ſarcleurs. Sont compris ſeulement ſous le nom de ſoldats, les militaires ſoldés & faiſant partie des troupes de ligne.

V.

LES voitures d'eau ſeront ſoumiſes à la viſite des experts nommés par la municipalité de Paris, pour les voitures dont le départ eſt fixé à Paris, & par les municipalités des lieux de départ pour les autres voitures d'eau, afin d'aſſurer leur ſolidité. Elles ſeront diſtribuées de manière que les voyageurs y trouvent toutes les commodités néceſſaires. Elles ſeront conduites par des hommes expérimentés, certifiés capables & en nombre ſuffiſant, avec les chevaux néceſſaires pour remonter les rivières.

VI.

AUCUNS bateaux, coches & voitures d'eau, ne pourront être employés par les ſous-fermiers, qu'ils ne ſoient de bon échantillon, de longueur & largeur ſuffiſantes, & qu'ils n'ayent

n'ayent été reconnus bons & en bon état, par procès-verbal fait par les perſonnes commiſes à cet effet.

VII.

Les ſous-fermiers auront dans chaque coche un commis reçu à ſerment, à l'effet de dreſſer procès-verbal dans les cas néceſſaires, lequel procès-verbal devra être ſigné de deux autres perſonnes, ſoit voyageurs ou mariniers; & il en ſera remis copie au fermier général des meſſageries nationales, pour en référer au directoire des poſtes en tant que de beſoin.

VIII.

Les ſous-fermiers ſeront tenus d'avoir leurs bateaux & coches prêts aux jours fixés par leur départ au port hors Tournelle, affecté à l'exploitation deſdits coches, pour y recevoir les perſonnes qui ſe préſenteront pour y entrer, ſavoir, depuis le ſoleil levant juſqu'à l'heure à laquelle ils doivent démarer. Ils ſeront tenus auſſi d'avoir des planches larges au moins d'un pied & demi ſur trois pouces d'épaiſſeur & d'un ſeul plat-bord, portées ſur des tréteaux depuis le bord de la rivière juſqu'à leurs bateaux & coches, pour l'entrée & la ſortie de ceux qui ſe ſerviront deſdits coches & bateaux; & ils ne pourront démarer qu'après avoir retiré ou jeté bas leſdites planches. Il eſt défendu très-expreſſément à toutes perſonnes, hors les commis & mariniers des coches & bateaux, d'ôter leſdites planches; & à tout gagne-denier ou fort, d'aller au-devant des coches, & d'y entrer ſans être appelés par les commis deſdits coches.

IX.

Les ſous-fermiers auront des regiſtres en bonne forme, ſur leſquels ils inſcriront les marchandiſes ou hardes qui leur ſeront données à voiturer, & ils en demeureront reſponſables en cas de perte ou d'avarie, conformément aux articles du bail général des meſſageries nationales, & à la proclamation du roi, du 10 de ce mois.

X.

LESDITS ſous-fermiers auront un nombre ſuffiſant de gagne-deniers ou forts, pour le ſervice du chargement & déchargement, ſoit de terre à bateau, ſoit de bateau à terre, & ils obſerveront de charger leſdits bateaux & coches, de manière à ce que les voyageurs & paſſagers ne courent aucun danger.

XI.

LES ſous-fermiers jouiront, comme en ont joui ou dû jouir ceux qui les ont précédés, des ports & terrains vagues ſur le bord des rivières qui ſeront néceſſaires à leur exploitation, ſans toutefois y cauſer ni embarras ni dégradation.

XII.

IL eſt défendu de faire aucun tumulte ni bruit dans les coches, d'y jurer ou tenir des converſations malhonnêtes, d'y chanter des chanſons obſcènes, enfin d'y rien dire ou faire de contraire à la décence, d'y jouer à aucuns jeux, de fumer dans les chambres des coches, ni ſur le tillac, à cauſe du danger du feu.

XIII.

LES ſoldats ou autres perſonnes ayant des armes, ſeront tenus, avant d'entrer dans les coches, de les dépoſer entre les mains des commis deſdits coches, qui les enfermeront & donneront un numéro pareil à celui qui ſera attaché à chaque arme, & elles ne ſeront rendues à ceux qui les auront dépoſées, que lorſqu'ils quitteront le coche, & ſur le vu du numéro qu'ils auront reçu.

XIV.

AUCUNE perſonne ne pourra s'introduire dans les coches ou bateaux, ſous prétexte d'y vendre & débiter des marchandiſes, merceries ou comeſtibles, à moins qu'elle ne ſoit avouée & agréée par les fermiers ou commis des coches.

XV.

LES ſous-fermiers des voitures par eau ſe conformeront de plus, dans tout ce qui pourra les concerner, aux articles de la proclamation générale du roi, du 10 de ce mois.

TARIF POUR LES VOITURES D'EAU.

LE prix des places de Paris à Auxerre, ſera réduit à ſept livres dix ſous, au lieu de neuf livres ſept ſous ſix deniers;

Le port du quintal à cinq livres, au lieu de neuf livres ſept ſous ſix deniers.

Le prix des places de Paris à Montargis ſera réduit à quatre livres, au lieu de cinq livres un ſou trois deniers.

Le port du quintal à deux livres quinze ſous, au lieu de cinq livres un ſou trois deniers.

Le prix des places de Paris à Nogent-ſur-Seine, ſera réduit à cinq livres dix ſous, au lieu de ſix livres dix-huit ſous.

Le port du quintal à trois livres quinze ſous, au lieu de ſix livres dix-huit ſous.

Le prix des places & du tranſport des marchandiſes dans les autres voitures d'eau, ne ſera point augmenté.

Le prix des places & du tranſport des marchandiſes, ſera proportionné pour les diſtances intermédiaires comptées par eau entre Paris & les villes d'Auxerre, Montargis & Nogent-ſur-Seine.

Ce prix proportionnel, attendu les fractions qui en réſultent, ſera calculé par lieue pour les diſtances intermédiaires entre Paris & les villes d'Auxerre, Montargis & Nogent-ſur-Seine, à deux ſous ſix deniers pour les voyageurs;

Et à un ſou ſix deniers pour le quintal des marchandiſes.

A Paris, ce vingt-quatre avril mil ſept cent quatre-vingt onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DELESSART.

DÉVELOPPEMENNT du Tarif pour toutes les distances entre Paris & les villes d'Auxerre,

RIVIÈRES.	DESTINATIONS EN MONTANT DE PARIS.	DISTANCES comptées par EAU, du lieu du départ.	PRIX DU PORT De chaque Voyageur avec son paquet ou sac de nuit, du poids de 15 liv. au plus, à 2 sous 6 den. par lieue.	PRIX DU PORT Des marchandises, œuvres de poids & autres effets, par quintal, à 1 sou 6 den. par lieue.
		Lieues.		
SEINE....	Aux carrières de Charenton. .	1 ½	»tt 3s 9d	»tt 2s 3d
	Au Port-à-Langlois	2	» 5 »	» 3 »
	A Choisy-le-Roi.	3	» 7 6	» 4 6
	A Villeneuve-Saint-Georges. .	4 ½	» 11 3	» 6 »
	A Ablon.	5	» 12 6	» 7 6
	A Châtillon.	6 ½	» 16 6	» 9 9
	A la Borde.	7 ½	» 18 9	» 11 3
	A Soisy-sous-Etiolles.	8 ½	1 1 3	» 12 9
	A Corbeil.	9 ½	1 3 9	» 14 3
	Au Coudray.	11	1 8 9	» 16 6
	A Saint-Port.	12	1 10 »	» 18 »
	A Maison-Rouge.	12 ½	1 11 3	» 18 9
	A Sainte-Assise.	13	1 12 6	» 19 6
	A Boissise.	13 ½	1 13 9	1 » 3
	A Boissette.	14 ½	1 16 3	1 1 9
	A Melun.	15 ½	1 18 9	1 3 3
	A la Cave.	17	2 2 6	1 5 6
	A Fontaine-le-Port.	18	2 5 »	1 7 »
	A Barbeau.	18 ½	2 6 3	1 7 9
	A Samois.	19	2 7 6	1 8 6
	A Valvin.	19 ½	2 8 9	1 9 3
	A Champagne.	21 ¼ ½	2 13 3	1 11 10
	A Saint-Mamert ou la Bosse. .	22 ½	2 16 3	1 13 9
	A Tavers.	24	3 » »	1 16 »
	A Montereau	25 ½	3 3 9	1 18 3
	A Marolles.	27	3 7 6	2 6 »
	A la Tombe.	28 ½ ½	3 11 3	2 2 9
	A Cravon	29 ½	3 13 9	2 4 3

intermédiaires comptées par eau, & calculées par lieues Montargis & Nogent-ſur-Seine.

RIVIÈRES.	DESTINATIONS EN DESCENDANT A PARIS.	DISTANCES comptées par EAU, du lieu du départ.	PRIX DU PORT De chaque Voyageur avec ſon paquet ou ſac de nuit, du poids de 15 liv. au plus, à 1 ſou 6 den. par lieue.	PRIX DU PORT Des marchandiſes, œuvres de poids & autres effets, par quintal, à 2 ſous 6 den. par lieue.
		Lieues.		
SEINE....	De Nogent.	46 1/4	5tt 10s »d	3tt 9s 3d
	De Beaulieu.	44 3/4	5 10 »	3 7 »
	De la Motte-Tilly	42 3/4	5 6 9	3 4 »
	De Courecroy.	43	5 5 »	3 3 »
	Du Thouret-Villiers, Athis au-deſſus de la Boſſe. . . .	41	5 2 6	3 1 6
	De Noyen au-deſſus de la Boſſe.	39 1/2	4 19 9	2 19 3
	Du Port-Montain	38 1/2	4 16 3	2 17 9
	Du Vezoux.	37 1/2	4 14 4	2 16 7
	De Gris au-deſſus de la Boſſe.	37 1/2	4 13 3	2 15 10
	De Touſſac	36 1/2	4 11 9	2 15 »
	De Jaune	35 1/2	4 8 3	2 12 10
	De Bray.	34 1/2	4 6 3	2 11 9
	D'Amboulle.	31	3 17 6	2 6 6
	De Gravon	29 1/2	3 13 9	2 4 3
	De la Tombe	28 1/2	3 11 3	2 2 9
	De Marolles.	27	3 7 6	2 6 »
	De Montereau.	25 1/2	3 3 9	1 18 3
	De Tavers.	24	3 » »	1 16 »
	De Saint-Mamert ou la Boſſe.	22 1/2	2 16 3	1 13 9
	De Champagne.	21 1/2	2 13 3	1 11 10
	De Valvin.	19 1/2	2 8 9	1 9 3
	De Samois.	19	2 7 6	1 8 6
	De Barbeau	18 1/2	2 6 3	1 7 9
	De Fontaine-le-Port	18	2 5 »	1 7 »
	De la Cave	17	2 2 6	1 5 6
	De Melun.	15 1/2	1 18 9	1 3 3
	De Boiſſette.	14 1/2	1 16 3	1 1 9

RIVIÈRES.	DESTINATIONS EN MONTANT DE PARIS.	DISTANCES comptées par EAU, du lieu du départ.	PRIX DU PORT De chaque Voyageur avec ſon paquet ou ſac de nuit, du poids de 15 liv. au plus, à 2 ſous 6 den. par lieue.	PRIX DU PORT Des marchandiſes, œuvres de poids & autres effets, par quintal, à 1 ſous 6 den. par lieue.
		Lieues.		
SEINE....	A Ambouille.	31	3tt 17s 6d	2tt 1s 6d
	A Bray.	34 1/2	4 6 3	2 11 9
	A Jaune.	35 1/4	4 8 3	2 12 10
	A Touſſac.	36 1/4	4 11 9	2 15 »
	A Gris au-deſſus de la Boſſe. .	37 1/4	4 13 3	2 15 10
	Au Vezoux.	37 1/4	4 14 3	2 16 7
	Au Port-Montain	38 1/4	4 16 3	2 17 9
	A Noyen au-deſſus de la Boſſe.	39 1/2	4 19 9	2 19 3
	Au Thouret-Villers, Athis au-deſſus de la Boſſe.	41	5 2 6	3 1 6
	A Courecroy	42	5 5 »	3 3 »
	A la Motte-Tilly.	42 3/4	5 6 9	3 4 »
	A Beaulieu.	44 3/4	5 10 »	3 7 »
	Et à Nogent.	46 1/4	5 10 »	3 9 3
YONNE...	A Montereau.	25 1/2	3 3 9	1 18 3
	A Miſy.	30	3 15 »	2 5 »
	A Serbonne.	33	4 2 6	2 9 6
	A Pont-ſur-Yonne.	35	4 7 6	2 12 6
	A Saint-Denis.	38	4 15 »	2 17 »
	A Sens.	39 1/2 1/2	4 18 9	2 19 3
	A la Maiſon-Blanche.	42 1/2	5 6 3	3 3 9
	A Villeneuve-le-Roi.	45	5 12 6	3 7 6
	A Villevalier.	48	6 » »	3 12 »
	A Ceſy.	50 1/2	6 6 3	3 15 9
	A Joigny.	52 1/2	6 11 3	3 18 9
	A la Roche.	54 1/2	6 16 3	4 1 9
	A Baſſou.	56 1/2	7 1 3	4 4 9
	A Regennes.	58 1/2	7 6 3	4 7 9
	A Moneſtau.	60 1/2	7 10 »	4 10 9
	Et à Auxerre.	62 1/2	7 10 »	5 » »
LOING...	A la Boſſe-Saint-Mamert. . . .	22 1/3	2 16 3	1 13 9
	A Moret.	22 1/3 1/2	2 16 9	1 14 »
	A Ecuelle.	23 1/2	2 18 9	1 15 3

RIVIÈRES.	DESTINATIONS EN DESCENDANT A PARIS.	DISTANCES comptées par EAU, du lieu du départ.	PRIX DU PORT De chaque Voyageur avec son paquet ou sac de nuit, du poids de 15 liv. au plus, à 2 sous 6 den. par lieue.	PRIX DU PORT Des marchandises, œuvres de poids & autres effets, par quintal, à 1 sou 6 den. par lieue.
		Lieues.		
SEINE...	De Boissise.	13 ½	1tt 13s 9d	1tt »s 3d
	De Saint-Assise	13	1 12 6	» 19 6
	De Maison-Rouge.	12 ½	1 11 3	» 18 9
	De Saint-Port.	12	1 10 »	» 18 »
	Du Coudray.	11	1 8 9	» 16 6
	De Corbeil	9 ½	1 3 9	» 14 3
	De Soisy-sous-Etiolles.	8 ½	1 1 3	» 12 9
	De la Borde.	7 ½	» 18 9	» 11 3
	De Châtillon	6 ½	» 16 6	» 9 9
	D'Ablon.	5	» 12 6	» 7 6
	De Villeneuve-Saint-Georges.	4 ½	» 11 3	» 6 »
	De Choisy-le-Roi	3	» 7 6	» 4 6
	Du Port-à-Langlois	2	» 5 »	» 3 »
	Et des carrières de Charenton.	1 ½	» 3 9	» 2 3
YONNE...	D'Auxerre.	62 ½	7 10 »	5 » »
	De Monestau	60 ½	7 10 »	4 10 9
	De Regennes	58 ½	7 6 3	4 7 9
	De Bassou.	56 ½	7 1 3	4 4 9
	De la Roche.	54 ½	6 16 3	4 1 9
	De Joigny.	52 ½	6 11 3	3 18 9
	De Cesy.	50 ½	6 6 3	3 15 9
	De Villevalier.	48	6 » »	3 12 »
	De Villeneuve-le-Roi.	45	5 12 6	3 7 6
	De la Maison-Blanche.	42 ½	5 6 3	3 3 9
	De Sens	39 ½	4 18 9	2 19 3
	De Saint-Denis	38	4 15 »	2 17 »
	De Pont-sur-Yonne.	35	4 7 6	2 12 6
	De Serbonne	33	4 2 6	2 9 6
	De Misy.	30	3 15 »	2 5 »
	Et de Montereau	25 ½	3 3 9	1 18 3
LOING...	De Montargis	33 ¾	4 » »	2 15 »
	De Cepoy.	32 ¾	4 » »	2 9 »
	Du Perthuis-de-Vaux.	31 ¾	3 19 3	2 7 7

RIVIÈRES.	DESTINATIONS EN MONTANT DE PARIS.	DISTANCES comptées. par EAU, du lieu du départ.	PRIX DU PORT De chaque Voyageur avec ſon paquet ou ſac de nuit, du poids de 15 liv. au plus, à 2 ſous 6 den. par lieue.	PRIX DU PORT Des marchandiſes, œuvres de poids & autres effets, par quintal, à 2 ſous 6 den. par lieue.
		Lieues.		
LOING...	A Epiſy.	24 1/4	3tt »s 9d	1tt 16s 4d
	A Barville.	24 1/4	3 1 9	1 17 »
	A Fromonville.	26 1/4	3 5 9	1 19 3
	A Nemours.	26 1/4	3 6 9	2 » »
	A Bagnaux.	27 1/4	3 9 3	2 1 6
	A Beaumoulin.	28 1/4	3 11 9	2 3 »
	Au Moulin d'Egreville	29 1/4	3 14 3	2 4 6
	A Dordives	30 1/4	3 15 9	2 6 »
	Au Pertuis-de-Vaux	31 1/4	3 19 3	2 7 7
	A Cepoy.	32 1/4	4 » »	2 9 »
	Et à Montargis.	33 1/4	4 » »	2 15 »

Quoique le Décret qui a ordonné la réduction ſur le prix du Tarif, à compter du premier avril 1791, ne prononce aucune exception, cependant, en conſidération de l'intérêt public, & du conſentement volontaire du fermier, le prix des places en faveur des nourrices, ſoldats, mariniers, moiſſonneurs & ouvriers ſarcleurs, demeurera fixé comme ci-après :

POUR LES NOURRICES ET SOLDATS.

En obſervant que ſous la dénomination de ſoldats, ne ſont compris que les militaires ſoldés ou troupes de ligne.

Pour Auxerre	4 l. »s.
Pour Joigny.	3 10
Pour Villeneuve le-Roi. .	3 »
Pour Sens	2 10
Pour Montereau.	1 10
Pour Melun.	1 »

RIVIÈRES.	DESTINATIONS EN DESCENDANT A PARIS.	DISTANCES comptées par EAU, du lieu du départ.	PRIX DU PORT De chaque Voyageur avec son paquet ou sac de nuit, du poids, de 15 liv. au plus à 2 sous 6 den. par lieue.	PRIX DU PORT Les marchandises, œuvres de poids & autres effets, par quintal, à 1 sou 6 den. par lieue.
		Lieues.		
LOING...	De Dordives.	30 1/4	3tt 15s 9d	2tt 6s »d
	Du Moulin-d'Egreville	29 1/4	3 14 3	2 4 6
	De Beaumoulin.	28 1/4	3 11 9	2 3 »
	De Bagnaux.	27 1/4	3 9 3	2 1 6
	De Nemours	26 1/4	3 6 9	2 » »
	De Fromonville.	26 1/4	3 5 9	1 19 3
	De Barville.	24 1/4	3 1 9	1 17 »
	D'Épisy.	24 1/4	3 » 9	1 16 4
	D'Ecuelle	23 1/4	2 18 9	1 15 3
	De Moret.	22 1/4	2 16 9	1 14 »
	Et de la Bosse-Saint-Mamert. .	22 1/2	2 16 3	1 13 9

MARINIERS.	MOISSONNEURS.	OUVRIERS SARCLEURS.
Pour Montereau & S. Mamert. . . 1l. 10s.	Pour Auxerre & Route. . . . . 1l. 16s.	Pour Auxerre. 2l. 10s.
Pour Melun. . . 1 4	Pour Montereau. 1 4	Pour Sens. . . 1 16

Il ne sera rien perçu sur les nourrissons, soit des mères nourrices bourgeoises qui auront acquitté le prix de place en entier, soit de celles dans le cas de jouir de la réduction ci-dessus consentie.

Les enfans depuis l'âge de trois ans jusqu'à 7, ne payeront que demi-place.

N.° 789.

LOI

Relative aux Baux emphythéotiques, Baux à cens, rentes, & autres.

Donnée à Paris, le 27 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï ſes comités eccléſiaſtique & de l'aliénation des domaines nationaux, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES baux emphytéotiques légitimement faits, ſont ceux qui ont été revêtus de lettres patentes duement enregiſtrées, ou qui ont été homologués par arrêts ou jugemens en dernier reſſort, ſur les concluſions du miniſtère public.

II.

SERONT auſſi exécutés, quoique non revêtus des formalités ci-deſſus,

1°. Les baux emphytéotiques faits à portion de fuits, ceux paſſés par les ci-devant chapitres, corps & communautés ſubſiſtant depuis vingt ans, & ceux paſſés par de ſimples bénéficiers depuis quarante ans, ſans réclamation ;

2°. Les baux moins anciens, faits à la ſuite d'un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou de deux baux de plus de

vingt-ſept ans chacun, du conſentement, ſoit des ſupérieurs, ſoit des corps & communautés avec leſquels la poſſeſſion étoit originairement indiviſe, & paſſés à une redevance au moins égale à celle portée aux baux antérieurs, lorſquelle étoit en nature, & ſupérieure de moitié, lorſqu'elle étoit en argent;

3°. Ceux dont la redevance n'excède pas la ſomme de deux cents livres;

4°. Enfin, ceux dont les preneurs prouveront que, par des conſtructions, plantations ou autres améliorations faites à leurs dépens, les biens ont acquis une valeur double de celle qu'ils avoient à l'époque du bail.

III.

Ceux dont les baux ſont conſervés par les articles précédens, & qui juſtifieront avoir verſé, en exécution de la déclaration du 22 juillet 1702, la finance à laquelle ils auront été taxés, jouiront pareillement des dix années qui leur ont été accordées par l'article X de cette déclaration, au-delà de celles fixées par leurs baux.

IV.

Il ne ſera exercé aucune action en reſtitution de fruits, contre les détenteurs qui n'étant dans aucune des exceptions ci-deſſus, ne ſe trouvent pas maintenus dans leur jouiſſance.

V.

Les diſpoſitions de l'article I.er & les première & troiſième exceptions portées en l'article II, auront lieu, tant pour les contrats appelés appenſionnemens ou locateries perpétuelles, que pour les baux à rentes foncières ou perpétuelles.

Et quant aux baux à cens ou rente foncière de biens qui étoient rentrés dans les mains des poſſeſſeurs eccléſiaſtiques, & dont ils étoient tenus de les vider, aux termes

des loix, lesdits baux à cens ou rente foncière seront exécutés, pourvu néanmoins que les nouvelles redevances ne soient pas inférieures aux anciennes.

VI.

Les dispositions des précédens articles ne s'appliquent qu'aux biens ci-devant ecclésiastiques, & non aux biens domaniaux.

VII.

Ne sont pas compris dans les dispositions de l'article IX du décret du 14 mai, les baux passés par de simples bénéficiers, pour un terme au-delà de neuf années, & jusqu'à dix-huit; mais lesdits baux seront exécutés pour ce qui reste à écouler des neuf premières années, & même pour les années qui excèdent ce terme, si la première desdites excédantes se trouvoit commencée au 2 novembre 1789.

Quant aux baux de dix-huit à vingt-neuf ans, ils seront exécutés pour les années qui resteront à courir, si la dix-neuvième se trouve commencée lors de la publication du présent décret. Seront enfin exécutés les baux faits pour plus de neuf ans, jusqu'à vingt-neuf, & passés par les ci-devant chapitres, corps & communautés.

VIII.

Sont également nuls les baux faits par anticipation, c'est-à-dire, pour les maisons, *plus* d'un an avant l'expiration du bail, & pour les biens ruraux, *plus* de trois ans *avant le premier octobre de l'année pendant laquelle le précédent fermier doit faire sa dernière récolte*, excepté néanmoins lorsque les baux auront été faits par les ci-devant chapitres, corps ou communautés.

IX.

L'article précédent ne pourra néanmoins préjudicier

aux adjudications déjà faites ſous la condition que l'acquéreur ne ſera pas tenu à l'entretien du bail, dans les pays où les coutumes, ſtatuts ou réglemens fixent un moindre délai pour la légitime paſſation des baux.

X.

Les baux faits par anticipation, par de ſimples bénéficiers, ſeront encore maintenus, lorſque l'exécution en aura été commencée avant le 2 novembre 1789, ou que le preneur jouiſſant en vertu d'un premier bail, en aura obtenu un ſecond, ſous la condition de faire des conſtructions, plantations ou améliorations, & prouvera qu'il a rempli la condition.

XI.

La récolte de la préſente année 1791, ſera faite par tout fermier ou cultivateur qui, ſans avoir de bail ſubſiſtant, a fait les labours & enſemencemens qui doivent la produire.

XII.

Lorsqu'il y aura ſoumiſſion pour les portions dont un fermier général jouit par lui-même, il ſera, par des experts nommés par le fermier général & le directoire du diſtrict, fait une eſtimation qui fixera le fermage que pourroit produire la portion demandée. Le fermier général aura la faculté, ou de laiſſer l'adjudicataire jouir de la portion vendue, en recevant de lui un dixième dudit fermage, ou d'en conſerver la jouiſſance, en payant lui-même neuf dixièmes du fermage eſtimé, à l'adjudicataire.

XIII.

En cas d'aliénation des portions compriſes en un bail général, ſoit ſous-affermées, ſoit conſervées par le fermier général, la redevance due par ce dernier, diminuera du montant des neuf dixièmes qui, aux termes de l'article

précédent & des dispositions du décret du 31 décembre dernier, seront touchés par l'adjudicataire.

XIV.

Les rentes emphytéotiques ou à vie, appartenant à la nation en vertu des actes maintenus par les dispositions précédentes, ensemble la nue propriété des biens qui en sont l'objet, pourront être aliénées aux conditions & suivant les règles qui vont être expliquées.

XV.

Les experts estimeront quel doit être le revenu des biens compris au bail emphytéotique ou à vie. Lorsque le revenu fixé par les experts excédera celui de la rente emphytéotique, le soumissionnaire sera tenu d'offrir, 1°. vingt-deux fois le revenu de la rente emphytéotique; 2°. le capital de l'excédant au même denier, mais eu égard à la non-jouissance que l'acquéreur éprouvera jusqu'à l'expiration du bail, le tout suivant les tables de proportion annexées au présent décret.

TABLE DE PROPORTION,

Pour ſervir à l'eſtimation des biens donnés à emphytéoſe,

Le prix du revenu (excédant la redevance emphytéotique) étant fixé ſur le pied de 100 livres, pour 4 livres $\frac{6}{11}$ de rente, ou au denier 22.

Valeur actuelle d'un revenu de 1,000 l. dont la jouiſſance eſt ſuſpendue juſqu'à l'expiration d'un bail emphytéotique.	Combien de fois il faudra payer le revenu excédant la redevance portée au bail emphytéotique.

Pendant		*fois.*	Le revenu ſuſpendu par le Bail.
5 ans.	17,616 livres	ou 17 $\frac{8}{13}$.	
10	14,105	14 $\frac{2}{19}$.	. . . . .
15	11,194	11 $\frac{5}{17}$.	. . . . .
20	9,043	9 $\frac{4}{23}$.	. . . . .
25	7,241	7 $\frac{6}{25}$.	. . . . .
30	5,798	5 $\frac{4}{5}$.	. . . . .
35	4,642	4 $\frac{9}{14}$.	. . . . .
40	3,717	3 $\frac{33}{46}$.	. . . . .
45	2,976	2 $\frac{41}{42}$.	. . . . .
50	2,383	2 $\frac{13}{34}$.	. . . . .
55	1,908	1 $\frac{10}{11}$.	. . . . .
60	1,528	1 $\frac{9}{17}$.	. . . . .
65	1,223	1 $\frac{2}{9}$.	. . . . .
70	980	les $\frac{49}{59}$.	. . . . .
75	784	» $\frac{51}{65}$.	. . . . .
80	628	» $\frac{49}{78}$.	. . . . .
85	503	» $\frac{50}{99}$.	. . . . .
90	403	» $\frac{27}{67}$.	. . . . .
95	322	» $\frac{19}{59}$.	. . . . .
100	258	» $\frac{8}{31}$.	

TABLE DE PROPORTION,

Pour ſervir à l'eſtimation des biens donnés par Bail à vie,

Le prix du revenu (excédant la rente portée au bail) étant fixé ſur le pied de 100 livres, pour 4 livres $\frac{6}{11}$ de rente, on au denier 22.

Valeur actuelle d'un revenu de 1,000 l. dont la jouiſſance eſt ſuſpendue par un bail à vie ſur une ſeule tête.	Combien de fois il faudra payer le revenu excédant la redevance portée au bail à vie.

Age de la tête.		*fois.*	
5 ans.	6,205 livres ou	6 $\frac{9}{44}$.	Le revenu ſuſpendu par le Bail.
10	5,907	5 $\frac{39}{43}$.	
15	6,531	6 $\frac{17}{32}$.	
20	7,183	7 $\frac{2}{11}$.	
25	7,685	7 $\frac{24}{35}$.	
30	8,244	8 $\frac{10}{41}$.	
35	8,883	8 $\frac{83}{94}$.	
40	9,619	9 $\frac{13}{21}$.	
45	10,424	10 $\frac{14}{33}$.	
50	11,333	11 $\frac{1}{3}$.	
55	12,290	12 $\frac{11}{38}$.	
60	13,349	13 $\frac{15}{43}$.	
65	14,530	14 $\frac{26}{49}$.	
70	15,842	15 $\frac{16}{19}$.	
75	17,169	17 $\frac{12}{71}$.	
80	18,434	18 $\frac{23}{53}$.	
85	19,500	19 $\frac{1}{2}$.	
90	20,263	20 $\frac{5}{19}$.	
95	21,761	21 $\frac{51}{67}$.	

TABLE DE PROPORTION,

Pour ſervir à l'eſtimation des biens donnés par Bail à vie, ſur deux têtes.

Le prix du revenu (excédant la rente portée au bail) étant fixé ſur le pied de 100 livres, pour 4 livres $\frac{6}{11}$ de rente, ou au denier 22.

Valeur actuelle d'un revenu de 1,000 l. dont la jouiſſance eſt ſuſpendue par un bail à vie ſur deux têtes.	Combien de fois il faudra payer le revenu excédant la redevance portée au bail.

Age des deux têtes.			*fois.*	
10.	10 ans.	3,125 livres ou	3 $\frac{1}{8}$.	Le revenu ſuſpendu par le Bail.
	20	3,576	3 $\frac{53}{92}$.	
	30	3,969	3 $\frac{94}{97}$.	
	40	4,397	4 $\frac{25}{63}$.	
	50	4,830	4 $\frac{83}{100}$.	
	60	5,232	5 $\frac{16}{69}$.	
	70	5,572	5 $\frac{1}{7}$.	
	80	5,785	5 $\frac{11}{}$.	
20.	20	4,118	4 $\frac{2}{17}$.	
	30	4,600	4 $\frac{5}{7}$.	
	40	5,184	5 $\frac{2}{15}$.	
	50	5,684	5 $\frac{13}{19}$.	
	60	6,208	6 $\frac{16}{77}$.	
	70	6,674	6 $\frac{31}{41}$.	
	80	6,989	6 $\frac{90}{91}$.	
30.	30	5,167	5 $\frac{1}{}$.	
	40	5,805	5 $\frac{62}{77}$.	
	50	6,463	6 $\frac{25}{54}$.	
	60	7,090	7 $\frac{1}{190}$.	
	70	7,643	9 $\frac{9}{14}$.	
	80	8,015	8 $\frac{1}{67}$.	

	Age des deux têtes.		*fois.*	
40.	40 ans.	6,576 livres ou	6 $\frac{53}{92}$.	Le revenu ſuſpendu par le Bail.
	50	7,392	7 $\frac{29}{74}$.	
	60	8,173	8 $\frac{14}{81}$.	
	70	8,868	8 $\frac{79}{91}$.	
	80	9,334	9 $\frac{1}{3}$.	
50.	50	8,412	8 $\frac{7}{17}$.	
	60	9,419	9 $\frac{31}{74}$.	
	70	10,330	10 $\frac{32}{97}$.	
	80	10,950	10 $\frac{19}{20}$.	
60.	60	10,722	10 $\frac{13}{18}$.	
	70	11,959	11 $\frac{47}{49}$.	
	80	12,815	12 $\frac{22}{27}$.	
70.	70	13,676	13 $\frac{48}{71}$.	
	80	14,983	14 $\frac{58}{59}$.	
80.	80	16,906	16 $\frac{29}{32}$.	

ARTICLE ADDITIONNEL.

Sur le rapport fait par les comités eccléſiaſtique & d'aliénation réunis, des difficultés qui ſe ſont élevées dans pluſieurs départemens, par rapport à l'exécution de traités faits entre des ci-devant bénéficiers & des particuliers, ou des compagnies de gens d'affaires, par leſquels les perſonnes qui ont contracté avec les bénéficiers, ſe ſont engagées envers eux, moyennant des remiſes convenues, à leur faire des avances de fonds, & à percevoir le prix des baux qui ſeroient faits par le bénéficier lui-même, en leur préſence; & ce, pendant un nombre d'années convenu, quel que fût le bénéfice dont le titulaire qui traitoit ſe trouvât pourvu, & dans le cas même où il acquerroit un nouveau bénéfice au lieu de celui qu'il poſſédoit;

L'aſſemblée nationale conſidérant que les conventions dont il s'agit, caractériſent un traité particulier, propre à la perſonne beaucoup plus qu'au bénéfice, & qu'il ne ſauroit

être assimilé aux baux généraux des biens d'un bénéfice dont elle a ordonné l'exécution dans des circonstances & sous des conditions désignées,

Déclare que les traités dont il vient de lui être rendu compte, ne sont point dans le cas d'être exécutés par la nation; & néanmoins, attendu que ceux qui avoient consenti lesdits traités, les ont exécutés de fait pendant le cours de l'année 1790, décrète que leur exécution ne cessera qu'à compter du 1^er. janvier dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-septième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 841.

LOI

Relative à la circonſcription des Paroiſſes de la ville de Douay, de celle de Mer, de celle de Suèvres, du Bourg d'Oucques & de la ville d'Avalon.

Donnée à Paris, le 27 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 21 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport qui lui a été fait par ſon comité eccléſiaſtique,

1°. De l'arrêté du directoire du département du Nord, en date du 5 avril 1791, ſur l'avis du directoire du diſtrict de Douay, du jour précédent, & de l'avis donné le 13 du même mois par l'évêque de ce département, ſur la circonſcription des paroiſſes de Douay;

2°. De l'arrêté du directoire du département de Loir & Cher, du 4 de ce mois, ſur l'avis du directoire du diſtrict de Mer, du 2 précédent, & de l'évêque de ce département, concernant la circonſcription de pluſieurs paroiſſes du diſtrict de Mer;

3°. De l'arrêté du directoire du département de l'Yonne, du 12 de ce mois, ſur les délibérations du directoire du diſtrict & de la municipalité d'Avalon, des 25 février, 29 mars & 29 janvier derniers, & de l'avis donné par l'évêque de ce département, le 21 dudit mois de mars, concernant la réunion des paroiſſes d'Avalon, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Département du Nord.

Ville de Douay.

Il y aura pour la ville de Douay trois paroiſſes ; ſavoir, celles de Saint-Jacques, de Saint-Pierre & Saint-Amé, dans les égliſes de ce nom.

Elles ſeront circonſcrites, ainſi qu'il eſt expliqué dans l'avis ſuſdaté du diſtrict de Douay : les autres paroiſſes de cette ville ſont ſupprimées.

II.

Département de Loir & Cher.

Ville de Mer.

Le bourg d'Aunay, contigu à la ville de Mer, & les maiſons du val de Courbouſon, juſqu'au chemin de Perclière, en ligne droite, ſans y comprendre les maiſons du château & la métairie du Maſne, ſont réunis à la paroiſſe & à la municipalité de ladite ville de Mer.

III.

Ville de Suèvres.

Il n'y aura qu'une ſeule paroiſſe & municipalité dans la ville de Suèvres; cette paroiſſe ſera deſſervie dans l'égliſe de Saint-Chriſtophe : les autres paroiſſes de ladite ville ſont ſupprimées.

IV.

Bourg d'Oucques.

Il n'y aura qu'une ſeule paroiſſe & municipalité dans le bourg d'Oucques; cette paroiſſe ſera deſſervie dans l'égliſe de Saint-Jean. La paroiſſe de Saint-Severin d'Oucques, les fermes de la paroiſſe de Beauvilliers, au-delà de l'étang, du

côté du midi, celles de Lancome & des Bercellières de la paroiſſe de Saint-Léonard, ſont réunies à la paroiſſe de Saint-Jean d'Oucques.

V.

Département de l'Yonne.

Ville d'Avalon.

Il n'y aura dans la ville d'Avalon qu'une ſeule paroiſſe, qui ſera deſſervie dans l'égliſe de Saint-Lazare; l'égliſe de Saint-Martin ſera conſervée comme oratoire. Le curé de Saint-Lazare y enverra les dimanches & les fêtes, un vicaire y célébrer la meſſe & faire les inſtructions ſpirituelles, ſans pouvoir exercer les fonctions curiales.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 836.

Relative à la liquidation de diverſes ſommes faiſant partie de l'Arriéré.

Donnée à Paris, le 27 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité central de liquidation, qui a rendu compte des vérifications de faits & rapports faits par le directeur général de la liquidation, décrète, en exécution de ſes précédens décrets ſur la liquidation & le payement de la dette de l'état, qu'il ſera payé aux perſonnes employées dans l'état ci-deſſous, pour les cauſes & les ſommes y énoncées;

SAVOIR:

ARRIÉRÉ DES DÉPENSES DE LA GUERRE,

Année 1789.

AUX ſieurs *Sidel & Meniolle*, la ſomme de cent huit mille ſix cent quatorze livres un ſou onze deniers, pour la fourniture & entretien de lits militaires dans les ci-devant provinces d'Alſace & Franche-Comté, pendant les neuf derniers mois 1789, & pour dépenſes extraordinaires pendant le même intervalle, avec les intérêts des parties deſdites

ſommes qui en ſont ſupceptibles, d'après les clauſes & aux termes portés par les traités relatifs auxdites fournitures; ſavoir, les intérêts de la ſomme de trente-quatre mille deux cent ſoixante & une livres cinq ſous, à compter du 1^er. octobre 1789; ceux de la ſomme de trente-ſix mille quatre cent douze livres deux ſous cinq deniers, à compter du 1^er. janvier 1790; & ceux de la ſomme de trente-ſept mille quatre cent ſoixante-quinze livres neuf ſous ſix deniers, à compter du 1^er. avril 1790 : leſdits intérêts payables & devant avoir cours de la manière & juſqu'au terme porté par le décret du 6 mars 1790.

Au ſieur *Schmitt*, la ſomme de ſoixante-quatorze mille ſept cent dix-neuf livres dix-huit ſous trois deniers, pour la fourniture & entretien des lits militaires dans les ci-devant généralités de la Rochelle, de Dauphiné, de Bordeaux, & dans les ci-devant provinces de Bretagne, comté de Bourgogne & Corſe, ainſi que pour les dépenſes extraordinaires relatives aux mêmes objets.

Finances de Charges de Commissaires des Guerres,

A *François Bourſier*, pour le montant du brevet de retenue à lui accordé le 12 mai 1786, ſur la charge de commiſſaire des guerres, la ſomme de ſoixante-dix mille livres, ci . . . . . 70,000^l „^s „^d

Avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du 14 mars 1791.

A *Thomas-Louis-Nicolas Hulin de Champeroux*, pour le montant d'un brevet de retenue à lui accordé le 20 février 1785, ſur la charge de commiſſaire des guerres, la ſomme de ſoixante-dix mille livres, ci . . . . . 70,000 » »

Avec les intérêts, à compter du 18 février 1791.

A *Charles-Henri Gallard*, pour le montant du brevet de retenue à lui accordé le 18 ſeptembre 1784, ſur la charge de commiſſaire des guerres, la ſomme de ſoixante-dix mille livres, ci . . . . . 70,000[l] »[s] »[d]

Avec les intérêts, à compter du 12 mars 1791.

A *Guillaume-René Pougin*, pour le montant du brevet de retenue à lui accordé le 23 juillet 1784, ſur la charge de commiſſaire des guerres, la ſomme de ſoixante-dix mille livres, ci . . . . 70,000 » »

Avec les intérêts, à compter du 1^er. mars 1791.

TOTAL . . . . . 280,000 » »

MAISON DU ROI.

Arriéré de 1788 & 1789.

Au ſieur *Forget*, capitaine des *Aires* de Bourgogne & Breſſe, la ſomme de treize cent trente-trois livres ſix ſous huit deniers, montant d'une ordonnance du 3 avril 1790, & du reſte d'une autre ordonnance du même jour, ci . . . . . 1,333[l] 6[s] 8[d]

Au ſieur *Devillemotte*, tenant l'académie d'équitation, la ſomme de trente-ſix mille livres, montant de deux ordonnances des 31 décembre 1788 & 31 décembre 1789, ci . . . . . 36,000 » »

Aux *comédiens François*, la ſomme de dix-neuf mille livres, montant du reſte d'une ordonnance du 31 décembre 1788, & de trois ordonnances des 5 février 1789, 31 décembre même année, & 27 juillet 1790, ci . . . . . 19,000 » »

Au ſieur *Delorme*, relieur, montant d'une ordonnance du 3 avril 1790, la ſomme de quatre mille quatorze livres dix ſous, ci . . . . . 4,014[l] 10[s] „[d]

TOTAL de l'arriéré de la maiſon du roi, ci 60,347 16 8

ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Années 1788 & 1789.

Au ſieur *Sandral*, la ſomme de onze cent cinquante-deux livres, pour les ſix derniers mois de ſon traitement extraordinaire, porté en une ordonnance du 31 décembre 1789, ci . . . . . 1,152[l] „[s] „[d]

L'*hôpital de Boulogne-ſur-mer*, la ſomme de huit cent cinquante-ſix livres quatre ſous, pour ſupplément du prix des journées des ſoldats malades, portée en une ordonnance du 8 octobre 1790, ci . . 856 4 „

A la veuve & héritiers ou créanciers du ſieur *de Stainville*, maréchal de France, pour partie de ſes appointemens, compris en deux ordonnances du 30 novembre 1790, la ſomme de quatre mille trois cent cinquante-quatre livres ſeize ſous, ci . . 4,354 16 „

Aux mêmes, pour les prévôts & archers étant à ſa ſuite, la ſomme de ſept cent quatre-vingt-trois livres quinze ſous, montant d'un état ordonnancé le 30 novembre 1790, ci . . . . . 783 15 „

Au ſieur *Bacot*, maréchal général des logis des camps & armées, la ſomme de cinq cent quarante livres, pour ſes appointemens compris en une ordonnance du 31 décembre 1789, ci . . . . . 540 „ „

Au ſieur *de Luynes*, colonel général des dragons, la ſomme de quatre mille quatre cent dix livres, pour ſix mois de ſes appointemens, compris en une ordonnance du 31 décembre 1789, ci . . . . . 4,410 » »

Au ſieur *Diau*, régiſſeur général des étapes & convois militaires, la ſomme de trois cent deux livres dix ſous, montant d'une ordonnance du 15 décembre 1790, ci . . . . . 302 10 »

De Kinglin, lieutenant de roi à Straſbourg, la ſomme de cinq cents livres, portée en une ordonnance du 5 février 1790, ci . . . . . 500 » »

Dagueſſeau, major des gardes-du-corps, la ſomme de quinze cents livres, montant d'une ordonnance du 19 janvier 1790, ci . . . . . 1,500 » »

De Scalier, maréchal-de-camp, la ſomme de vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-une livres ſept ſous deux deniers, portée dans une ordonnance du 15 décembre 1790, ci . . . . . 22,881 » »

Dumont-Valdajou, chirurgien-renoueur, la ſomme de quinze cents livres, portée en une ordonnance du 31 décembre 1789, ci . . . . . 1,500 » »

TOTAL de l'arriéré de la guerre . . . 38,780 5 »

BREVET DE RETENUE.

A *Louis-Philippe-Joſeph d'Orléans*, pour partie du montant d'un brevet de retenue à lui accordé le 20 octobre 1786, ſur la charge de gouverneur de la province de Dauphiné, la ſomme accordée par ledit brevet montant en totalité à quatre cent cinquante mille livres, mais ſur laquelle il

ne doit être payé que celle de trois cent cinquante mille liv. réellement payée par *Philippe d'Orléans* à *Louis d'Aubeſſon de la Feuillade*, avec les intérêts à compter du 9 février dernier, ci . . . . . 350,000[l] "[s] "[d]

BIBLIOTHÈQUE DU ROI.

Arriéré de 1787, 1788 & 1789.

Aux Sieurs

Anquetil.	1788.	900[tt]	1800[tt]
	1789.	900	
Aubron	1788.	300	600
	1789.	300	
Barbe.	1788.	730	1460
	1789.	730	
Barbier	1788.	1200	2400
	1789.	1200	
L'abbé Barthélemy.	1787.	5000	19,000
	1788.	7000	
	1789.	7000	
Bizet	1788.	150	308
	1789.	150	
Bonneville.	1788.	700	1400
	1789.	700	
Caperonnier.	1788.	1800	3600
	1789.	1800	
Carra.	1788.	1500	3000
	1789.	1500	
Cauſſin de Perſeval.	1787.	5000	15,000
	1788.	5000	
	1789.	5000	

Aux Sieurs			
Cazenave	1788.	800tt	1600tt
	1789.	800	
Chevret	1788.	800	1600
	1789.	800	
Chevret l'aîné . . .	1788.	800	1600
	1789.	800	
Leclerc	1788.	830	1660
	1789.	830	
Cœnilla	1788.	1000	2000
	1789.	1000	
Cointereau	1788.	800	1600
	1789.	800	
L'abbé Coupé . . .	1788.	4000	8000
	1789.	4000	
L'abbé de Courçai.	1788.	2000	4000
	1789.	2000	
L'abbé Desaulnais.	1787.	5000	15,000
	1788.	5000	
	1789.	5000	
Domaine	1788.	800	1600
	1789.	800	
Duby	1788.	800	1600
	1789.	800	
Farjal	1788.	700	1400
	1789.	700	
Gauterau	1788.	400	800
	1789.	400	

Aux Sieurs

Gauthier.	1788.	1200tt	2400tt
	1789.	1200	
Gourier.	1788.	1000	2000
	1789.	1000	
de Guignes	1788.	1000	2000
	1789.	1000	
Henry.	1788.	700	1400
	1789.	700	
Joly fils.	1788.	1200	2400
	1789.	1200	
Joly père	1788.	3000	6000
	1789.	3000	
de Kéralio.	1788.	1000	2000
	1789.	1000	
Levrier de Champrion.	1788.	1000	2000
	1789.	1000	
Malin.	1788.	2400	4800
	1789.	2400	
L'abbé Martin. . .	1788.	2600	5200
	1789.	2600	
Parquoi.	1788.	1500	3000
	1789.	1500	
Leprince l'aîné. . .	1788.	1600	3200
	1789.	1600	
Roufin.	1788.	2000	4000
	1789.	2000	
Surget.	1788.	700	1400
	1789.	700	

Aux Sieurs

Taſſin	1788.	700tt	1400tt
	1789.	700	
Vanprat	1788.	2000	4000
	1789.	2000	
de Villeneuve	1788.	2024	4480
	1789.	2024	
de Villiers	1788.	1000	2000
	1789.	1000	
			152,068

Arriéré du Département de la Guerre.

Année 1789.

A *Jacques-Chriſtophe Naudet* & ſes cautions, munitionnaires des vivres des troupes de terre, la ſomme principale d'un million huit cent quarante-trois mille quatre-vingt-ſeize livres ſeize ſous, ci . . . . 1,843,096l 16s »d

Les intérêts de ladite ſomme juſqu'au 31 décembre 1789 . . . . . 99,458 6 1

Plus les intérêts, à cinq pour cent, de la ſomme principale de 1,843,096 livres 16 ſous, à compter du premier janvier 1790, juſqu'à l'époque fixée par le décret du 6 mars dernier; le tout ſans retenue des quatre deniers pour livre, ſauf à liquider, s'il y a lieu par la ſuite, ce que ladite retenue auroit pu produire au profit de l'établiſſement des invalides; l'aſſemblée voulant au ſurplus qu'il ſoit pris les renſeignemens néceſſaires pour connoître ce que ſont devenus les grains & uſtenſiles, tant de magaſin que de four, qui ont dû être remis par leſdits *Naudet* & ſes cautions.

ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA FINANCE.

Année 1789.

Au ſieur *Aniſſon Duperon*, directeur de l'imprimerie du Louvre, pour montant de trois ordonnances des 31 décembre 1789, 9 janvier & 3 avril 1790, la ſomme de ſoixante-trois mille deux cent ſoixante-dix-huit livres quatorze ſous, ci . . . . . 63,278[l] 14[s] »[d]

Au ſieur *de Bréquigny*, pour travaux littéraires, montant de deux ordonnances des 3 juin & 3 décembre 1789, la ſomme de ſix mille livres, ci . . . . . 6,000 » »

Au ſieur *Demun*, pour ſon ſervice extraordinaire auprès de feu M. le dauphin, la ſomme de deux mille livres, montant d'une ordonnance du 30 juin 1789, ci 2,000 » »

Au ſieur *de Berry*, montant d'un mémoire de fourniture de chandelle & cire pour le tréſor public, la ſomme de douze cent ſeize livres huit ſous, ci . . . 1,216 8 »

TOTAL . . . . . 72,495 2 »

A la charge par tous les dénommés aux états ci-deſſus, de ſe conformer aux loix de l'état, tant pour l'obtention des reconnoiſſances définitives, que pour celle des mandats ſur la caiſſe de l'extraordinaire.

A l'égard de la demande formée par le ſieur *Benière*, curé de Saint-Pierre de Chaillot, pour indemnités d'attributions qu'il a perdues par la clôture de Paris; & de celle du ſieur *Dameſme*, pour honoraires qu'il prétend lui être dus en qualité d'inſpecteur des travaux de la clôture de Paris, l'aſſemblée nationale a déclaré n'y avoir lieu, quant à préſent, au payement deſdites ſommes; ſauf auxdits *Benière & Dameſme*

Dameſme à ſe pourvoir ainſi qu'il appartiendra, pour établir & faire régler légalement le montant de leurs créances.

L'aſſemblée nationale décrète au ſurplus que le directeur du tréſor public, & après lui, les commiſſaires de la tréſorerie, ne ſeront tenus de donner d'autre certificat relativement au non payement des particuliers compris dans les états ordonnancés, ou dans les ordonnances en maſſe, ſinon que l'ordonnance n'a pas été acquittée, ou qu'elle ne l'a été que juſqu'à concurrence de telle ſomme.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 839.

LOI

Qui détermine les différens reſſorts des Tribunaux de commerce de Pezenas, de Beziers & d'Agde.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 22 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de conſtitution, décrète :

Que le tribunal de commerce de Beziers aura pour reſſort les cantons de Beziers, Capeſtang, Cazoul, Moiviel, Magalas & Servian ;

Que le territoire du tribunal de commerce de Pezenas s'étendra ſur les cantons de Pezenas, Montagnac, Foutez, Roujan, le Pouzol & Bedarrieux ;

Que les cantons d'Agde, Meze & Florenſac, reſſortiront au tribunal qui doit être établi dans la ville d'Agde, en remplacement du ſiége de l'amirauté ;

Que l'alternat convenu par les députés du département, entre les villes de Beziers & de Pezenas, n'aura pas lieu.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent

tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N° 835.

LOI

Relative à la Tréſorerie nationale.

Donnée à Paris, le 27 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, voulant établir un ordre permanent dans l'adminiſtration des finances, & ſéparer entièrement les dépenſes des années antérieures, ouï le rapport des comités des finances & de l'extraordinaire, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE directeur général du tréſor public préſentera l'état général de toutes les ſommes qui y ont été verſées avant le premier janvier 1791, provenant tant des recettes ordinaires, que des emprunts, des dons patriotiques, de la contribution patriotique, de la caiſſe de l'extraordinaire, & autres recouvremens, ainſi que de tous les verſemens faits ſous ſes ordres dans les différentes caiſſes, & des payemens faits directement par le tréſor public, tant pour les dépenſes de l'état juſqu'au premier janvier 1791, que pour les intérêts de créances de tout genre juſqu'au premier juillet 1790.

II.

LE ſervice de la tréſorerie nationale dans l'année 1791, ſera compoſé de toutes les dépenſes décrétées par l'aſſemblée nationale, pour être faites depuis le premier janvier 1791 juſqu'au premier janvier 1792, & de tous les arrérages de rentes & penſions, depuis le premier juillet 1790 juſqu'au premier juillet 1791.

III.

LA ſomme deſdites dépenſes & deſdits arrérages de rentes & penſions étant fixée par le décret du 18 février dernier, à cinq cent quatre-vingt-deux millions ſept cent mille livres pour l'année 1791, le quart de ladite ſomme montant à cent quarante-cinq millions ſix cent ſoixante & quinze mille livres, ſera verſé à la tréſorerie nationale, dans les trois mois de chaque quartier, ſoit par les revenus ordinaires de l'état, ſoit par la caiſſe de l'extraordinaire, en vertu des décrets de l'aſſemblée nationale.

IV.

D'APRÈS l'état des recettes ordinaires qui ſeront effectuées mois par mois, l'aſſemblée nationale jugera à la fin de chaque quartier, des beſoins de la tréſorerie nationale, & décrétera des ſecours s'il y a lieu.

V.

L'APPERÇU des recettes préſenté par le directeur du tréſor public pour les trois premiers mois de la préſente année, ne s'élevant qu'à la ſomme de ſoixante-dix millions ſoixante-cinq mille livres, & l'aſſemblée nationale ayant décrété par l'article III du décret de cejourd'hui, ſur l'acquit des dépenſes arriérées, que la tréſorerie nationale rendroit à la caiſſe de l'extraordinaire tout ce qu'elle en avoit reçu depuis le premier janvier dernier, la caiſſe de l'extraordinaire verſera à ladite tréſorerie par ſupplément, celle de ſoixante-quinze millions ſix cent dix mille livres.

VI.

Le directeur du tréſor public ſera tenu de fournir dans le courant de ce mois, l'état exact des ſommes qui ont été réellement perçues, afin que l'excédant de ce qui a été perçu ſur ce qui avoit été préſumé devoir l'être, ſoit déduit ſur les fonds à fournir à la tréſorerie nationale dans le préſent trimeſtre.

Il ſera fait un tableau diſtinct dans cet état de recettes, de celles qui appartiennent à la préſente année, & de celles qui appartiennent aux années antérieures : le même ordre ſera obſervé à l'avenir dans chaque trimeſtre.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 830.

Relative aux Créanciers des Maiſons, Corps, Communautés & Etabliſſemens ſupprimés.

Donnée à Paris, le 27 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 8, 12 & 14 *Avril* 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport qui lui a été fait au nom du comité central de liquidation, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Des créances exigibles.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les créanciers, ſans diſtinction, pour quelques cauſes que ce ſoit, des maiſons, corps, communautés & établiſſemens ſupprimés, ſeront tenus, outre les formalités auxquelles ils ſont aſſujettis par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier, de ſoumettre la liquidation de leurs créances au commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation des créances ſur l'état, dans les formes & ſous les exceptions & modifications ci-après.

II.

LES créanciers pour cauſes de procédures, continueront de ſe pourvoir devant le directoire du diſtrict dans l'arrondiſſement duquel étoit le tribunal où elles ont été faites.

III.

LES créanciers pour toutes autres cauſes, ſe pourvoiront pareillement dans les mêmes formes; mais ils ſeront tenus de le faire devant le directoire du diſtrict où ſe trouvera l'établiſſement débiteur. Ces derniers créanciers pourront néanmoins ſe diſpenſer de remettre leurs titres & pièces au directoire ſuſdit, en les dépoſant dans celui de leur domicile, lequel, après les avoir examinés, en fera paſſer au directoire du diſtrict de l'établiſſement, des copies ou des extraits certifiés; le tout ſans frais & ſans qu'il puiſſe être perçu aucun droit d'enregiſtrement, ni qu'on ſoit aſſujetti à ſe ſervir de papier timbré pour leſdites copies, extraits ou reconnoiſſances de dépôt ſeulement.

IV.

L'ASSEMBLÉE nationale attribue à la municipalité & au département de Paris, excluſivement, toutes les opérations à faire par les corps adminiſtratifs, & tout ce qui eſt preſcrit par l'article XXIV du titre IV de la loi du 5 novembre dernier, pour ce qui reſte à acquitter des dettes des ci-devant jéſuites.

L'état ne ſera tenu de payer leſdites dettes, que juſqu'à la concurrence de la valeur des biens qui appartenoient à ces religieux.

On ne pourra induire le contraire ni de la diſpoſition précédente, ni de la loi du 5 novembre dernier.

Les dettes quelconques des ci-devant jéſuites, en capitaux, intérêts & frais, ne ſeront payées que ſuivant l'ordre de préférence & d'hypothèque des divers créanciers, & ſur le ſeul produit des biens qui appartenoient à ces religieux;

à cet effet, l'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire fournira à la municipalité & au directoire du département de Paris, de trois mois en trois mois, les renſeignemens néceſſaires pour fixer ce produit, & en connoître le montant qui ſera entré dans ladite caiſſe.

V.

A compter du jour de la publication du préſent décret, les liquidations, vérifications ou arrêtés confiés aux directoires de diſtrict & département, par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier, ne ſont réputés que préparatoires ; la liquidation définitive ſera faite ainſi qu'il ſuit :

VI.

Chaque créancier enverra au commiſſaire du roi, liquidateur général, avec l'arrêté du directoire du département, le mémoire de ſa demande & les pièces juſtificatives, ou en cas qu'elles ne puiſſent être déplacées, un extrait, comme il eſt dit en l'article III, certifié par le directoire du diſtrict où elles auront été dépoſées.

VII.

Les directoires de département enverront audit commiſſaire du roi, chaque quinzaine, des états des créances qu'ils auront arrêtées.

VIII.

Le commiſſaire du roi fera ſon rapport & donnera ſon avis motivé au comité central de liquidation, aux termes du décret des 16 & 17 décembre dernier, ſur chacune des créances qui auront été arrêtées par les directoires de département ; enſuite le comité en fera rapport au corps légiſlatif, pour être décrété ce qu'il appartiendra.

IX.

Pour obtenir leur reconnoiſſance de liquidation défini-

tive, les créanciers feront tenus de donner par eux ou par leurs fondés de procuration, quittance du montant de leurs créances, à la décharge de l'état, entre les mains du commissaire du roi, & pardevant des notaires de Paris. Ils remettront, avec cette quittance, les originaux de leurs titres & pièces, & des certificats nécessaires pour constater qu'il n'y aura pas d'opposition.

X.

Les intérêts des créances qui en produisent, cesseront à l'expiration de la quinzaine de la sanction du décret de liquidation, conformément à celui du 7 mars dernier; ils cesseront pareillement à compter du premier novembre 1791, si l'on ne s'est pas pourvu au bureau de liquidation générale avant cette époque.

X I.

Les créanciers en sous-ordre, qui auroient formé des oppositions au payement, seront tenus de les renouveler entre les mains des conservateurs des oppositions sur les finances, dans deux mois, à compter de la publication du présent décret; & pendant ce temps, le commissaire du roi ne délivrera aucune reconnoissance de liquidation définitive, sans un certificat de non-opposition du receveur du district dans lequel étoit l'établissement débiteur.

Les notaires & les conservateurs des oppositions sur les finances, ne pourront exiger pour les actes nécessaires à la liquidation des créances mentionnées au présent décret, que les taxations fixées par la loi du 10 décembre 1790, pour la liquidation des offices de judicature.

X I I.

A compter du premier janvier 1792, aucun payement ne pourra être fait que par la caisse de l'extraordinaire.

X I I I.

Les créanciers qui, d'ici à cette époque, parviendront à

ſe faire liquider définitivement ſur le rapport du commiſſaire du roi, ſeront payés de leurs capitaux & des intérêts qui leur ſeront dûs par la même caiſſe.

XIV.

A l'égard de ceux qui ne parviendront pas à ſe faire liquider comme deſſus, avant le premier janvier 1792, ils ſeront payés des intérêts qui ſeront reconnus leur être dûs, échus, ſoit pendant l'année 1790 ou auparavant, ſoit pendant la préſente année, par le receveur du diſtrict, en vertu d'une ordonnance du directoire du département, ſur l'avis de celui du diſtrict auquel ils auront dû adreſſer le mémoire de leur demande.

XV.

Les intérêts des créances qui n'en portent pas de leur nature, courront du jour que les créanciers auront dépoſé leurs pièces & leur mémoire au directoire du diſtrict devant lequel ils doivent ſe pourvoir.

XVI.

Les directoires de département pourront, au ſurplus, ſur l'avis de ceux de diſtrict, en vertu de l'article XXXIII du titre IV de la loi du 5 novembre dernier, auſſitôt après la vérification par eux faite, ordonner le payement juſqu'à la concurrence de moitié, des créances qui auront pour cauſe des ſalaires d'ouvriers, fournitures de marchandiſes, ouvrages ou autres cauſes également urgentes; ſauf à ſe conformer, pour le payement définitif, à tout ce qui eſt ci-deſſus preſcrit: les quittances pour cette moitié pourront être admiſes ſous ſignature privée.

TITRE SECOND.

Des Rentes perpétuelles & viagères.

ARTICLE PREMIER.

LES rentes perpétuelles & viagères, créées par les maiſons, corps, communautés & établiſſemens ſupprimés, continueront d'être acquittées aux termes ſtipulés par les titres juſtificatifs deſdites rentes.

I I.

POUR obtenir la reconnoiſſance deſdites rentes au nom de l'état, les propriétaires d'icelles, les directoires de département & le commiſſaire du roi, ſeront tenus d'obſerver tout ce qui eſt preſcrit par les articles I.er, III, IV, V, VI, VII & VIII du titre I.er du préſent décret; & pour conſtater la légitimité tant deſdites rentes, que des dettes exigibles mentionnées au même titre, ſeront obſervées les règles établies par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier.

I I I.

APRÈS la publication de chaque décret qui ordonnera la reconnoiſſance deſdites rentes au nom de l'état, les créanciers de ces rentes ſeront tenus de faire, par eux ou par leurs fondés de procuration, la remiſe des titres qu'ils auront en leur poſſeſſion: les créanciers des rentes viagères y joindront l'acte de leur naiſſance & un certificat de vie en bonne forme.

I V.

EN échange de cette remiſe, il ſera délivré aux propriétaires de rentes perpétuelles ou viagères, une reconnoiſſance valant contrat ou titre nouveau, par le commiſſaire du roi, liquidateur général ſtipulant pour l'état; laquelle reconnoiſſance portera le même capital, le même taux d'intérêts & les mêmes termes de payement que la rente qui étoit due

par l'établiſſement ſupprimé. Ce contrat contiendra l'acceptation du créancier ou de ſon fondé de procuration, & la clauſe qu'il ne vaudra que d'un ſeul & même titre avec ceux qui établiſſoient ladite rente; & il ſera ſujet au droit d'enregiſtrement.

V.

Les payeurs des rentes dues par l'état, acquitteront les arrérages de celles dont il s'agit, tant perpétuelles que viagères, à compter du premier janvier 1792, & après qu'elles auront été reconnues au nom de l'état.

VI.

Les propriétaires de ces mêmes rentes qui en recevoient les arrérages dans les ci-devant provinces, pourront, même après le premier janvier 1792, & lorſqu'elles auront été reconnues au nom de l'état, en être payés dans les diſtricts qu'ils voudront choiſir, en ſe conformant à ce qui eſt preſcrit par les articles VIII, IX & X du décret du 15 août dernier, concernant les rentes dues par le ci-devant corps du clergé & les pays d'états.

VII.

Jusqu'au jour de la reconnoiſſance & même après, en cas qu'elle ſoit faite avant le premier janvier 1792, & juſqu'à cette époque, les créanciers deſdites rentes ſeront payés, ſoit des arrérages échus en 1790 ou antécédemment, ſoit de ceux échus ou qui écherront en 1791, par les receveurs des diſtricts de la ſituation des établiſſemens débiteurs, en vertu d'une ordonnance du directoire du département, ſur l'avis de celui du diſtrict, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article XIV du titre I.er du préſent décret.

VIII.

Pour l'acquittement des arrérages mentionnés en l'article VI ci-deſſus, ainſi que pour les payemens ordonnés

par les articles XIV & XVI du titre I.er du préſent décret, il ſera fait auſſitôt que les directoires de département en feront la demande, des fonds ſuffiſans par la caiſſe de l'extraordinaire, au tréſor public; & par celui-ci à chaque receveur de diſtrict, pour tous les capitaux, & pour les intérêts & arrérages échus en 1790, & antécédemment. Quant aux intérêts & arrérages de l'année 1791, les fonds en ſeront faits par le treſor public aux receveurs de diſtrict, ſur ceux ordonnés pour les dépenſes de 1791.

IX.

CHAQUE directoire de département enverra au miniſtre des contributions publiques, de quinzaine en quinzaine, un état des créances exigibles & des rentes perpétuelles & viagères, pour le payement deſquelles il aura délivré des ordonnances. Le miniſtre fera de ſuite les demandes néceſſaires au comité de la tréſorerie, lequel fera paſſer les fonds du tréſor public aux receveurs de diſtrict, & adreſſera le bordereau des mêmes fonds à l'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire pour faire rembourſer le tréſor public de tout ce qui concernera l'année 1790, ou les années antérieures.

X.

LES receveurs de diſtrict enverront inceſſamment pour les payemens déjà faits en vertu des précédens décrets, & de quinzaine en quinzaine pour ceux qu'ils feront ci-après, en conſéquence du préſent décret, au commiſſaire du roi, liquidateur général, un état deſdits payemens, en expliquant la nature des dettes, & les ordonnances ſur leſquelles ils les auront payées.

XI.

LA liquidation définitive des arrérages de rentes qui auront été payés par leſdits receveurs, ſera faite par le commiſſaire du roi, liquidateur, dans les formes preſcrites; & après les décrets de liquidation, les payemens deſdits arré-

rages, ainſi que les payemens proviſoires, tant de la moitié des créances exigibles, que des intérêts deſdites créances, faits par les receveurs de diſtrict, en vertu des articles XIV & XVI du titre précédent, ſeront portés en dépenſes ſur les livres auxiliaires tenus à cet effet par le tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire.

XII.

Aucunes des créances ou rentes perpétuelles & viagères, mentionnées au préſent décret, ne pourront être reçues, quant à préſent, en payement de domaines nationaux.

XIII.

En conſéquence, au cas que des receveurs de diſtrict en euſſent reçu quelques-unes, les payemens ſeront regardés comme nuls & non avenus; les titres ſeront rendus aux acquéreurs, & ceux-ci ſeront tenus de faire leurs payemens en argent, en aſſignats, ou de toute autre manière autoriſée par les décrets de l'aſſemblée, quinzaine après la remiſe de leurs titres, & aux termes des décrets, ſinon les biens par eux acquis ſeront vendus à leur folle-enchère. Les receveurs des diſtricts ainſi que les adminiſtrateurs qui auroient reçu ou ordonné de ſemblables payemens, ſeront garans & reſponſables des évènemens.

XIV.

Tout ce qui eſt preſcrit, tant par le préſent décret, que par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier, pour les créances ſur les maiſons, corps, communautés & établiſſemens ſupprimés, ſera obſervé pour les créances tant exigibles que conſtituées ſur les diocèſes ou chambres diocéſaines: ces créances ſont également déclarées dettes nationales.

XV.

Les créances exigibles & les rentes qui étoient dues par

des établiſſemens ſupprimés, ou par des diocèſes ou chambres diocéſaines, à des établiſſemens conſervés, ſeront payées à ces derniers, ſuivant les formalités preſcrites par le préſent décret, & les diſtinctions ci-devant établies.

XVI.

Les créances & les rentes dues par des établiſſemens ſupprimés, ou par des diocèſes ou chambres diocéſaines, à d'autres établiſſemens également ſupprimés, ou à des diocèſes ou chambres diocéſaines, ſont éteintes. Lorſque les adminiſtrateurs de diſtrict, ou les officiers municipaux recouvreront des titres relatifs à ces mêmes créances ou rentes, ils les enverront, conformément à la loi du 23 janvier dernier, au tréſorier de l'extraordinaire, pour être annullés ſuivant la forme preſcrite par cette même loi.

XVII.

Tous ceux qui prétendront avoir des penſions ſur aucun des établiſſemens ſupprimés, ou des anciens diocèſes ou chambres diocéſaines, ſe pourvoiront au comité des penſions de l'aſſemblée nationale, pour en être la liquidation faite de la même manière que pour les penſions à la charge de l'état.

XVIII.

Les créances mobiliaires mentionnées en l'article XVII, autres que les arrérages de rentes ou intérêts de capitaux, ne pourront être rembourſées aux établiſſemens conſervés, qu'en préſence du procureur-général-ſyndic du département, qui veillera à ce qu'il ſoit fait emploi des capitaux deſdites créances.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme

comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 838.

LOI

Qui autoriſe le Directoire du diſtrict de Luze, département de la haute Saône, celui du département des hautes Alpes, celui du diſtrict d'Evaux, département de la Creuſe, celui de Saint-Maximin, département du Var, & celui du Queſnoi, département du Nord, à louer les bâtimens néceſſaires à leur établiſſement.

Donnée à Paris, le 27 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'emplacement, autoriſe,

1°. Le directoire du diſtrict de Luze, département de la haute Saône, à louer pour deux ans ſeulement, aux frais des adminiſtrés, la maiſon canoniale qui étoit ci-devant occupée par l'abbé Daudelau, chanoine du chapitre de Luze, pour y placer le corps adminiſtratif du diſtrict. Excepte de la préſente location, le jardin qui eſt derrière ladite maiſon, lequel ſera loué ſéparément, & le prix du loyer verſé à la caiſſe du diſtrict.

2°. Autoriſe le directoire du département des hautes Alpes, à acquérir aux frais des adminiſtrés, & dans les formes preſcrites par les décrets de l'aſſemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maiſon des Jacobins, ainſi qu'elle eſt déſignée au plan qui ſera joint à

la minute du préſent décret, pour y placer le corps adminiſtratif du département. Excepte de la préſente permiſſion d'acquérir, toutes les autres parties de leur maiſon & dépendances non déſignées audit plan, leſquelles ſeront vendues ſéparément & dans les formes ci-deſſus preſcrites.

3°. Autoriſe le directoire du diſtrict d'Evaux, département de la Creuſe, à louer à dire d'experts, aux frais des adminiſtrés, pour deux ans ſeulement, la partie de la maiſon prévôtale & abbatiale de Chambons, occupée actuellement par le tribunal de diſtrict pour y placer ce même tribunal. L'autoriſe pareillement à faire faire, auſſi aux frais des adminiſtrés, les réparations & arrangemens intérieurs vraiment urgens & indiſpenſables, à la charge que la dépenſe ne pourra excéder la ſomme de quatre cents livres; en outre décrète que le jardin & le ſurplus de la maiſon ſeront loués, & le prix du loyer verſé dans la caiſſe du diſtrict.

4°. Autoriſe le directoire du diſtrict de Saint-Maximin, département du Var, à louer aux frais des adminiſtrés, moyennant la ſomme de deux cents livres, la partie du premier étage du côté de l'eſt de la maiſon des Dominicains, appelée l'Hoſpice, pour y placer le corps adminiſtratif du diſtrict, à la charge de verſer annuellement le prix du loyer dans la caiſſe du diſtrict.

5°. Autoriſe enfin le directoire du Queſnoy, département du Nord, à louer pour deux ans ſeulement, aux frais des adminiſtrés, les bâtimens du gouvernement, pour y placer le corps adminiſtratif du diſtrict & le tribunal, à la charge de verſer annuellement le prix du loyer dans la caiſſe du diſtrict.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans

leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 843.

Relative à la Contribution patriotique.

Donnée à Paris, le 27 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 20 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant,

1°. Que parmi les dons qui ont précédé la contribution patriotique, plusieurs ont été faits en contrats de rentes sur l'état; qu'en établissant la contribution patriotique, il a été permis à ceux qui avoient fait des dons de cette nature, de les offrir en payement de la totalité ou de partie de cette contribution;

2°. Que le plan de libération des dettes nationales a été en partie établi sur le produit de la contribution patriotique; que cette contribution devient absolument nécessaire pour l'exécution de ce plan;

3°. Que les circonstances qui avoient fait exiger le payement en argent, ou en effets exigibles, de la contribution patriotique, ne sont plus aussi impérieuses; que déjà par cette raison les brevets de retenue & les décomptes anciens de pensions ont été admis, par décret du 23 janvier, en payement de cette contribution;

4°. Qu'il est de l'intérêt de la nation d'en accélérer & faciliter le payement, & d'employer tous les moyens qui peuvent tendre à la libération des créances dont le trésor national acquitte les intérêts annuels, décrète ce qui suit:

Les créanciers de rentes, employés ſur les états de payemens pour en recevoir annuellement les intérêts, pourront les donner en payement de leur contribution patriotique, non-ſeulement pour les arrérages échus, mais encore pour le montant des capitaux évalués ſur le pied du produit net du denier vingt de l'intérêt qu'ils produiſent, en rapportant le certificat des payeurs deſdites rentes, contenant le montant des intérêts annuels & la preuve de leur valeur parmi les rentes payées annuellement par la nation.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux; corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 834.

Relative à divers payemens à faire par la caiſſe de l'Extraordinaire & par la Tréſorerie nationale.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités des finances & de la caiſſe de l'extraordinaire, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les dépenſes de l'état faites avant le premier janvier 1791, mais non encore ſoldées à ladite époque, & les arrérages des rentes & penſions dues par l'état, à l'échéance du premier juillet 1790, non ſoldés au premier janvier dernier, ſeront acquittés en maſſe par la caiſſe de l'extraordinaire.

II.

LES états contenant ce qui reſtoit dû au premier janvier 1791, deſdites dépenſes, & au premier juillet 1790, deſdites rentes & penſions, certifiés par les différens payeurs, & viſés par les ordonnateurs de la tréſorerie nationale, ſeront remis au commiſſaire du roi de la caiſſe de l'extraordinaire, qui ſera tenu d'en faire verſer les fonds à la tréſorerie nationale, à meſure des beſoins.

III.

LA tréſorerie nationale rendra à la caiſſe de l'extraordinaire les ſommes qu'elle lui a verſées depuis le premier janvier 1791. Cette reſtitution ſera faite, ſoit en nature, ſoit en récépiſſés des différens payeurs chargés d'exécuter les payemens compris dans leſdits états.

IV.

LE comité central de liquidation & les commiſſaires de la caiſſe de l'extraordinaire, ſurveilleront l'exécution du préſent décret.

V.

LE comité central de liquidation & celui de l'extraordinaire réunis feront imprimer, au moins chaque mois, & diſtribuer à domicile le rapport de ce qu'ils auront fait dans le cours du mois, pour l'exécution des précédens articles.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI N.° 831.

Relative au Tribunal de diſtrict établi dans la ville de Guingamp.

Donnée à Paris, le 27 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'emplacement, décrète que le ſiège du tribunal de diſtrict établi dans la ville de Guingamp, ſera définitivement placé dans la ſalle baſſe & chambres y attenant de la maiſon commune de cette ville, ſuivant le plan dreſſé de ce local, lequel plan ſera joint au préſent décret. Autoriſe le directoire de diſtrict à faire faire pour ledit emplacement les réparations & ouvrages jugés néceſſaires, d'après le devis eſtimatif qui en a été dreſſé le dix janvier dernier, & l'adjudication au rabais qui en ſera faite, dont le montant ſera ſupporté par les adminiſtrés & juſticiables dudit diſtrict.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans

leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.o 828.

Qui autoriſe le Directoire du diſtrict de Gournay, à acquérir les bâtimens néceſſaires à ſon établiſſement.

Donnée à Paris, le 27 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'emplacement, autoriſe le directoire du diſtrict de Gournay, département de la Seine inférieure, à acquérir aux frais des adminiſtrés, & dans les formes preſcrites par les décrets de l'aſſemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maiſon des Capucins & terrains en dépendant, de la contenance d'un arpent quatre perches, renfermés dans les limites figurées ſur le tracé du local, qui ſera joint à la minute du préſent décret. Excepte de la préſente permiſſion d'acquérir, le jardin, verger & étang, de la contenance de deux arpens vingt-neuf perches, déſignés au ſuſdit tracé, pour être ces objets vendus ſéparément ſuivant les formes ci-deſſus preſcrites.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent

tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 829.

Qui autoriſe le Directoire du département de la haute Loire, à acquérir les bâtimens néceſſaires à ſon établiſſement.

Donnée à Paris, le 27 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'emplacement, autoriſe le directoire du département de la haute Loire à acquérir aux frais des adminiſtrés, & dans les formes preſcrites par les décrets de l'aſſemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maiſon des Capucins de la ville du Puy, & le jardin potager en dépendant, ainſi que le tout eſt déſigné au tracé qui reſtera joint à la minute du préſent décret, pour y placer les corps adminiſtratifs, à la charge de louer le jardin au profit des adminiſtrés.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 842.

LOI

Additionnelle au Décret du 12 mars, relatif à diverſes Dépenſes à acquitter par la Caiſſe de l'Extraordinaire.

Donnée à Paris, le 27 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 12 Mars 1791.

ARTICLE ADDITIONNEL

Au Décret du 12 mars, relatif à diverſes Dépenſes à acquitter par la Caiſſe de l'Extraordinaire.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

Les ſommes rembourſées au tréſor public par la caiſſe de l'extraordinaire, conformément au décret de ce jour, ſeront imputées ſur les fonds qui ſeront demandés par le tréſor public, pour les beſoins du mois courant.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 832.

Relative à la dépenſe du Culte pour l'année 1790, au traitement des Eccléſiaſtiques penſionnés, pour les ſix premiers mois de ladite année, & aux Dépenſes particulières à l'année 1791, énoncées dans l'article IV du Décret du 18 février dernier.

Donnée à Paris, le 27 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités des finances & de la caiſſe de l'extraordinaire, arrête ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA dépenſe du culte de l'année entière 1790, & les ſix premiers mois de ladite année du traitement des eccléſiaſtiques penſionnés, ſeront payés par la caiſſe de l'extraordinaire, ſur les revenus des biens eccléſiaſtiques & ſur les dîmes de l'année 1790.

II.

LA caiſſe de l'extraordinaire fera l'avance des ſommes qui ſeront néceſſaires pour acquitter leſdits payemens ſans délai, ſauf à les reprendre ſur les revenus qui lui rentreront, & dont elle preſſera le recouvrement ; en cas

d'inſuffiſance deſdits revenus, la caiſſe de l'extraordinaire y ſuppléera.

III.

Les dépenſes énoncées dans l'article IV du décret du 18 février dernier, ſous le nom de dépenſes particulières à l'année 1791, ſeront rembourſées au tréſor public par la caiſſe de l'extraordinaire.

IV.

L'Assemblée nationale fixera par un décret, au commencement ou dans le cours de chaque quartier, la ſomme qui devra être verſée au tréſor public pous acquitter leſdites dépenſes.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI N.° 833.

Concernant l'avancement du Corps de l'Artillerie.

Donnée à Paris, le 27 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état; ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï ſon comité militaire, décrète ce qui ſuit:

Avancement du Corps de l'Artillerie.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Nomination aux places de Sous-officiers.

(Décrété pour les autres troupes de ligne.)

L'ON comprendra à l'avenir dans le corps de l'artillerie, ſous la dénomination de ſous-officiers, les ſergens-majors, les ſergens, les caporaux-fourriers & les caporaux; l'avancement à ces différens grades aura lieu dans les compagnies de canonniers, de mineurs & d'ouvriers, ainſi qu'il ſuit:

II.

Nomination des Caporaux dans les compagnies de Canonniers.

(Décrété pour les autres troupes de ligne.)

Les caporaux dans les compagnies de canonniers, préſenteront chacun à leur capitaine, celui des ſoldats de leur compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de caporal.

III. (*Idem.*)

Le capitaine choiſira un ſujet parmi ceux qui lui auront été préſentés.

IV. (*Idem.*)

Il ſera formé une liſte de tous les ſujets choiſis par les capitaines.

V. (*Idem.*)

Lorsqu'il vaquera une place de caporal dans une compagnie, le capitaine de cette compagnie choiſira trois ſujets dans la liſte.

VI. (*Idem.*)

Parmi ces trois ſujets, le colonel choiſira celui qui devra remplir la place vacante.

VII. (*Idem.*)

Lorsque la liſte ſera réduite au-deſſous de moitié, elle ſera ſupprimée, & il en ſera fait une nouvelle, en ſuivant les mêmes procédés.

VIII.

Nomination des Caporaux dans les compagnies de Mineurs & d'Ouvriers.

(Particulier à l'artillerie.)

Dans les compagnies de mineurs & d'ouvriers, il ne ſera point formé de liſte pour la nomination aux places

de caporal ; & lorſqu'il en vaquera une dans une de ces compagnies, les caporaux de ladite compagnie préſenteront chacun à leur capitaine, celui des ſoldats de la compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de caporal

IX. (*Idem.*)

Le capitaine choiſira parmi les ſujets qui lui ſeront préſentés par les caporaux, celui qui devra remplir la place vacante.

X.

Nomination des Caporaux-fourriers dans les compagnies de Canonniers.

(Décrété pour les autres troupes de ligne.)

Lorsqu'il vaquera une place de caporal-fourrier dans une compagnie de canonniers, le capitaine de cette compagnie choiſira parmi tous les caporaux & tous les ſoldats du régiment ayant au moins deux ans de ſervice, le ſujet qui devra la remplir.

XI.

Nomination des Caporaux-fourriers dans les compagnies de Mineurs & d'Ouvriers.

(Particulier à l'artillerie.)

Dans les compagnies de mineurs & d'ouvriers, lorſqu'il vaquera une place de caporal-fourrier, le capitaine de la compagnie où la place ſera vacante, choiſira parmi tous les caporaux & les ſoldats de ſa compagnie ayant au moins deux ans de ſervice, celui qui devra la remplir.

XII.

Nomination des Sergens dans les compagnies de Canonniers.

(Décrété pour les autres troupes de ligne.)

Les ſergens-majors & les ſergens dans les compagnies

de canonniers, préfenteront chacun à leur capitaine, celui des caporaux de leur compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de ſergent.

XIII. (*Idem.*)

Le capitaine choiſira un ſujet parmi ceux qui lui auront été préſentés.

XIV. (*Idem.*)

Il ſera formé une liſte de tous les ſujets choiſis par le capitaine.

XV. (*Idem.*)

Lorsqu'il vaquera une place de ſergent dans une compagnie, le capitaine de cette compagnie choiſira trois ſujets dans la liſte.

XVI. (*Idem.*)

Parmi ces trois ſujets, le colonel choiſira celui qui devra remplir la place vacante.

XVII. (*Idem.*)

Nomination des Sergens dans les compagnies de Mineurs & d'Ouvriers.

(Particulier à l'Artillerie.)

Dans les compagnies de mineurs & d'ouvriers, il ne ſera point formé de liſte pour la nomination des ſergens; & lorſqu'il vaquera une place de ſergent dans une de ces compagnies, les ſergens de ladite compagnie préſenteront chacun à leur capitaine, celui des caporaux de la compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de ſergent.

XVIII. (*Idem.*)

Le capitaine choiſira parmi les ſujets qui lui ſeront préſentés par les ſergens, celui qui devra remplir la place vacante.

XIX.

Nomination de Sergens-majors dans les compagnies de Canonniers.

(Décrété pour les autres troupes de ligne.)

LORSQU'IL vaquera une place de ſergent-major dans une compagnie de canonniers, les ſergens-majors du régiment préſenteront chacun pour la remplir, un ſergent de leur compagnie, & il en ſera formé une liſte.

XX. (*Idem.*)

LE capitaine de la compagnie où la place de ſergent-major ſera vacante, choiſira trois ſujets ſur la liſte de ceux qui auront été préſentés par les ſergens-majors.

XXI. (*Idem.*)

PARMI ces trois ſujets, le colonel choiſira celui qui devra remplir la place vacante.

XXII.

Nomination de Sergens-majors dans les compagnies de Mineurs & d'Ouvriers.

(Particulier à l'Artillerie.)

DANS les compagnies de mineurs & d'ouvriers, lorſqu'il vaquera une place de ſergent-major, le capitaine de la compagnie où la place ſera vacante, choiſira parmi les ſergens de ſa compagnie, celui qui devra la remplir.

XXIII.

Nomination des Adjudans.

(Décrété pour les autres troupes de ligne.)

LORSQU'IL vaquera une place d'adjudant, les ſept officiers ſupérieurs réunis nommeront à la pluralité des voix, parmi tous les ſergens du régiment, celui qui devra la

remplir ; & dans le cas où les voix ſe porteroient ſur ſept ſujets différens, la voix du colonel ſera prépondérante.

XXIV. (*Idem.*)

LES ſergens nommés aux places d'adjudans, concourront du moment de leur nomination avec les ſeconds lieutenans (ſans cependant être brevetés) pour arriver à la lieutenance en premier, & ils pourront reſter adjudans juſqu'à ce que leur ancienneté les y porte.

XXV. (*Idem.*)

LORSQU'UN ſergent moins ancien que les adjudans, ſera fait ſecond lieutenant, les adjudans jouiront en gratification & par ſupplément d'appointemens, de ceux de ſeconds lieutenans.

TITRE II.

Nomination aux places d'Officiers.

ARTICLE PREMIER.

Nomination au grade d'Officier.

(Décrété pour les autres troupes de ligne.)

IL ſera pourvu de deux manières aux emplois de ſeconds lieutenans, leſquels ſeront partagés entre les ſujets qui auront paſſé par les grades de canonniers, de mineurs, d'ouvriers & de ſous-officiers, & ceux qui arriveront immédiatement au grade d'officier par les examens.

II. (*Idem.*)

SUR quatre places de ſeconds lieutenans vacantes dans un régiment, une compagnie de mineurs ou d'ouvriers, il en ſera donné une aux ſous-officiers.

III. (*Idem.*)

Les places de ſeconds lieutenans deſtinées aux ſous-officiers, ſeront données alternativement à l'ancienneté & au choix.

IV. (*Idem.*)

L'ancienneté ſe prendra dans les régimens ſur tous les ſergens indiſtinctement du même régiment, à dater de leur nomination;

(Particulier à l'Artillerie.)

Dans les compagnies de mineurs & d'ouvriers, ſur tous les ſergens indiſtinctement de chacune deſdites compagnies, également à dater de leur nomination.

V.

(Décrété pour les autres troupes de ligne.)

Le choix aura lieu dans les régimens ſur tous les ſergens du même régiment, & il ſera fait par tous les officiers ayant vingt-cinq ans d'âge, & par les officiers ſupérieurs, à la majorité abſolue des ſuffrages;

(Particulier à l'Artillerie.)

Dans les compagnies de mineurs, en temps de paix, parmi tous les ſergens deſdites compagnies, & en temps de guerre, parmi tous les ſergens de chacune des compagnies: il ſera fait par tous les officiers de ces compagnies ayant vingt-cinq ans d'âge, & par le commandant d'artillerie, à la majorité abſolue des ſuffrages;

Dans les compagnies d'ouvriers, parmi les ſergens de la compagnie où l'emploi ſera vacant, & il ſera fait par les officiers de ladite compagnie ayant vingt-cinq ans d'âge, & par le directeur de l'arſenal ou le directeur du parc, à la majorité abſolue des ſuffrages.

V I. (*Idem.*)

QUANT aux autres places de ſeconds lieutenans, elles ſeront données à ceux qui auront été reçus élèves.

V I I.

Nomination aux places d'Élèves. (Idem.)

NUL ne pourra être reçu élève du corps de l'artillerie, qu'il n'ait ſubi les examens qui ſeront preſcrits pour l'admiſſion au ſervice, & ceux qui ſont particuliers à l'école d'artillerie.

V I I I.

Rang des Élèves. (Idem.)

LES élèves du corps d'artillerie auront rang de ſous-lieutenans.

I X. (*Idem.*)

LES élèves du corps de l'artillerie, après avoir ſatisfait aux examens particuliers à ce corps (leſquels ſeront conſervés ou modifiés s'il y a lieu), parviendront aux emplois de ſeconds lieutenans, ſuivant le rang qu'ils auront obtenu par ces examens.

X.

Nomination aux emplois de premiers Lieutenans.

(Décrété pour les autres troupes de ligne.)

LES ſeconds lieutenans parviendront à leur tour d'ancienneté dans le régiment, dans la compagnie de mineurs ou d'ouvriers dont ils font partie, aux emplois de premiers lieutenans.

X I.

Nomination aux emplois de Capitaines.

(Particulier à l'Artillerie.)

LES premiers lieutenans, ſans aucune exception, parviendront,

dront, en temps de paix, à leur tour d'ancienneté ſur tous les corps, aux emplois de capitaines.

A la guerre, les officiers rouleront juſqu'au grade de capitaine-commandant incluſivement, dans le régiment ou bataillon, dans la compagnie des mineurs ou d'ouvriers à laquelle ils ſont attachés.

XII.

Nomination aux places de Quartier-maîtres.

(Décrété pour les autres Troupes de ligne.)

Les quartier-maîtres ſeront choiſis par les conſeils d'adminiſtration, à la pluralité des ſuffrages.

XIII. (*Idem.*)

Les quartier-maîtres pris parmi les ſous-officiers, auront le rang de ſeconds lieutenans; ils conſerveront leur rang s'ils ſont pris parmi les officiers.

XIV. (*Idem.*)

Les quartier-maîtres ſuivront leur avancement dans les différens grades pour le grade ſeulement, ne pouvant jamais être titulaires ni avoir de commandement, mais jouiſſant en gratification, & par ſupplément d'appointemens, de ceux attribués aux différens grades où les porte leur ancienneté.

XV.

Nomination aux emplois de Lieutenans-colonels. (Idem.)

On parviendra du grade de capitaine à celui de lieutenant-colonel, par ancienneté & par le choix du roi, ainſi qu'il va être expliqué.

XVI. (*Idem.*)

L'avancement au grade de lieutenant-colonel, ſoit par ancienneté, ſoit par le choix du roi, ſera, pendant la paix, ſur tout le corps; à la guerre, le tour d'ancienneté ſera ſur

le régiment ou bataillon, & ſur les compagnies de mineurs ou d'ouvriers employés.

XVII. (*Idem.*)

SUR trois places de lieutenans-colonels vacantes, deux ſeront données aux plus anciens capitaines, & la troiſième, par le choix du roi, à un capitaine en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

XVIII.

Nomination aux emplois de Colonels. (Idem.)

ON parviendra du grade de lieutenant-colonel à celui de colonel par ancienneté & par le choix du roi, ainſi qu'il va être expliqué.

XIX. (*Idem.*)

L'AVANCEMENT au grade de colonel, ſoit par ancienneté, ſoit par le choix du roi, ſera, pendant la paix, ſur tout le corps; à la guerre, le tour d'ancienneté ſera ſur le régiment & ſur les officiers employés au parc.

XX. (*Idem.*)

SUR trois places de colonel vacantes, deux ſeront données aux plus anciens lieutenans-colonels, & la troiſième par le choix du roi, ſera donnée à un lieutenant-colonel en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

XXI.

Nomination aux places de Commandans d'Artillerie.

(Particulier à l'Artillerie.)

LES colonels parviendront aux places de commandans d'artillerie par ancienneté.

XXII.

Nombre d'Officiciers généraux attachés au Corps de l'Artillerie. (Idem.)

LE corps de l'artillerie roulera ſur lui-même pour les

grades d'officiers généraux ; en conſéquence il y ſera attaché, ſous le titre d'inſpecteurs-généraux, quatre lieutenans-généraux & cinq maréchaux-de-camp, faiſant nombre parmi les officiers de ces deux grades conſervés en activité dans l'armée.

XXIII.

Nomination au grade de Maréchal-de-camp.

(Décrété pour les autres troupes de ligne.)

On parviendra du grade de colonel à celui de maréchal-de-camp, par ancienneté & par le choix du roi.

(Idem.)

Sur deux places de maréchal-de-camp vacantes, une ſera donnée au plus ancien colonel, & l'autre, par le choix du roi, ſera donnée à un colonel en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

XXIV. *(Idem.)*

Si un colonel, que ſon tour d'ancienneté porteroit à la place d'inſpecteur-général, préféroit ſe retirer avec le grade de maréchal-de-camp, à être employé comme inſpecteur-général, il en auroit la liberté, & recevroit la retraite fixée pour les colonels, ſans avoir égard au grade de maréchal-de-camp.

XXV.

(Décrété pour les autres troupes de ligne.)

Le colonel qui préféreroit ſe retirer avec le grade de maréchal-de-camp, ſans y être employé, ne pourroit néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui le ſuivroit, & qui, dans ce cas, ſeroit nommé à la place vacante.

XXVI.

Nomination au grade de Lieutenant-général. (Idem.)

ON parviendra du grade de maréchal-de-camp à celui de lieutenant-général, par ancienneté & par le choix du roi.

Sur deux places de lieutenant-général vacantes, une fera donnée au plus ancien maréchal-de-camp, l'autre à un maréchal-de-camp en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

XXVII.

(Décrété pour les autres Troupes de ligne.)

SI un maréchal-de-camp que ſon tour d'ancienneté porteroit au grade de lieutenant-général, préféroit ſe retirer avec ce grade, à y être employé en activité, il en auroit la liberté, & recevroit la retraite fixée pour les maréchaux-de-camp, ſans égard à ſon grade de lieutenant-général.

XXVIII. (*Idem.*)

LE maréchal-de-camp qui préféreroit ſe retirer avec le grade de lieutenant-général ſans y être employé, ne pourroit néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui le ſuivroit, & qui dans ce cas ſeroit nommé à la place vacante.

XXIX.

DORÉNAVANT il n'y aura pour les élèves des corps de l'artillerie & du génie, qu'un même cours d'inſtruction, un même examen & les mêmes examinateurs. Les élèves qui ſeront admis, choiſiront, ſuivant leur rang de promotion, celui des deux corps dans lequel ils voudront ſervir.

EN conſéquence, les trois années d'études préliminaires à l'admiſſion dans le corps de l'artillerie, compteront aux élèves de ce corps pour obtenir la décoration militaire & la penſion de retraite.

TITRE III.

Du remplacement des Officiers réformés.

ARTICLE PREMIER.

LES lieutenans en troiſième, réformés par le décret d'organiſation de l'artillerie, rempliront les places de ſecond lieutenant vacantes par la nouvelle organiſation.

Ceux de ces officiers qui excéderont le nombre des places à remplir, ſeront employés comme lieutenans ſurnuméraires juſqu'à leur remplacement, & ils jouiront dès ce moment des appointemens de lieutenans en ſecond.

II.

CEUX des lieutenans en troiſième qui n'auront pas été remplacés, le ſeront aux emplois de lieutenans qui viendront à vaquer, alternativement avec les élèves, les lieutenans en troiſième ayant le premier tour.

III.

LORSQU'UN lieutenant en troiſième ſera promu au grade de ſecond lieutenant, il prendra rang parmi les officiers de ce grade, en datant de ſon premier brevet d'officier; & d'après cette diſpoſition, il ſuivra ſon avancement au grade de premier lieutenant, dans lequel il prendra rang de la date de ce nouveau brevet.

IV.

LES lieutenans en troiſième qui peuvent ou pourront par la ſuite juſtifier, par l'examen d'uſage, qu'ils poſſèdent les connoiſſances théoriques exigées pour l'admiſſion de l'artillerie, prendront rang, même parmi les premiers lieutenans, ſuivant la date de leur premier brevet d'officier.

V.

CEUX qui ſont ou ſeront dans le cas du précédent article, obtiendront des lettres d'examen pour jouir de cet avantage, dès le moment de la préſente organiſation, ou aux époques des examens réglés pour les élèves de l'artillerie.

VI.

LES officiers de tous grades du corps de l'artillerie, ayant plus de vingt ans de ſervice, qui à l'inſtant de la nouvelle organiſation voudront ne pas continuer leurs ſervices, ſeront libres de ſe retirer, & obtiendront, pour ce moment ſeulement, les deux tiers de leurs appointemens pour retraite, à moins que leurs ſervices, d'après les règles fixées par le décret du 3 août dernier, ne leur donnent droit à un traitement plus conſidérable. Ceux de ces officiers ayant au moins quinze ans de ſervice & au-deſſous de vingt-quatre, qui voudront également ne pas continuer leurs ſervices, conſerveront néanmoins leur activité pour la décoration militaire.

VII.

LE premier choix des neuf inſpecteurs-généraux de l'artillerie ſera fait par le roi, parmi tous les officiers généraux de ce corps. Ceux deſdits officiers généraux qui ne ſeront pas choiſis pour remplir les places d'inſpecteurs-généraux, recevront des penſions ſuivant le décret du 3 août dernier; néanmoins ils ſeront ſuſceptibles de rentrer en activité comme inſpecteurs-généraux, dans le nombre de ces places laiſſé au choix du roi.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi

du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 840.

LOI

Relative aux Jurandes & Maîtriſes.

Donnée à Paris, le 27 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

DANS un mois, à compter de la publication du préſent décret, les ſyndics des corps & communautés créés par l'édit d'août 1776, & autres ſubſéquens, formeront un état qui contiendra le nom & l'époque de la réception des particuliers qui compoſent le premier tableau deſdits corps & communautés, ou qui exercent en vertu de brevets dont la finance a été verſée au tréſor public, en obſervant de n'y point comprendre les maîtres qui ont renoncé à l'exercice de leur profeſſion ou commerce avant le 1^er^. avril 1789. Cet état ſera remis aux officiers municipaux qui, après l'avoir certifié, l'adreſſeront au commiſſaire du roi, chargé de la liquidation de la dette publique.

II.

LES particuliers qui ont obtenu des maîtriſes, & dont la finance a été verſée dans la caiſſe de l'école gratuite de deſſin à Paris, à la décharge du tréſor public, ſeront rembourſés,

remboursés dans les formes, & suivant les proportions déterminées par les articles III & IV du décret du 2 mars, qui abolit les jurandes.

III.

La déduction du trentième par année de jouissance, sur le prix des jurandes & maîtrises dont le remboursement est ordonné par l'article IV du décret du 2 mars, n'aura lieu que jusqu'au 4 août 1789.

IV.

Les particuliers habitant le fauxbourg Saint-Antoine de la ville de Paris, qui étoient autorisés à payer le prix de la maîtrise dans le cours de dix ans, seront remboursés des à-comptes qu'ils justifieront avoir payés, en se conformant aux dispositions de l'article IV du décret du 4 mars.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-septième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. Du Port. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 857.

LOI

Relative à la Liquidation des états de Gages arriérés.

Donnée à Paris, le 1.er Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 25 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité central de liquidation, qui a rendu compte des vérifications faites par le directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ſes précédens décrets ſur le rembourſement de la dette de l'état, il ſera payé aux perſonnes ci-après, & pour les cauſes qui vont être indiquées, les ſommes ſuivantes :

ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MAISON DU ROI,

Pour les années 1777, 1778, 1779, 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789.

Chambre aux deniers.

	liv.	ſ.	d.
Aux ſieurs *Étienne-Jacques-Louis Heveton*, maître-d'hôtel du roi, pour 1789, ſept mille neuf cents livres, ci	7,900	»	»
Louis-Nicolas Chabouillé, contrôleur de la maiſon du roi, pour 1788 & 1789, neuf mille quatre-vingts livres un ſou trois deniers, ci	9,080	1	3

	liv.	s.	d.
Pierre-Nicolas Simonnet, premier commis du commiſſaire général de la maiſon du roi, pour 1789, mille livres, ci . . .	1,000	»	»
Pierre-Étienne Clémandot, commis au commiſſariat de la maiſon du roi, pour 1789, cinq cent cinquante livres, ci . .	550	»	»
André-Alexandre Lafoſſe, commis en ſecond au commiſſariat de la maiſon du roi, 1789, cinq cent cinquante livres, ci.	550	»	»
Jean-René-Chriſtophe Roth, contrôleur du gobelet du roi, pour 1789, ſix cents livres, ci.	600	»	»
Jacques Étable de la Brière, huiſſier ordinaire de la chambre de Madame Adélaïde, pour 1788 & 1789, neuf cent deux livres onze ſous ſix deniers, ci	902	11	6
Jean Mars,, feutier de Madame Éliſabeth, pour 1789, onze cent quarante-trois livres dix ſous ſix deniers, ci.	1,143	10	6
Vincent-Joſeph Hanault, fils, marchand épicier de la maiſon du roi, pour 1789, quinze mille ſoixante-une livres dix ſous, ci.	15,061	10	»
Louis Leroy, fruitier de la maiſon du roi, pour 1789, quatre-vingt-ſeize mille neuf cent dix-ſept livres dix-huit ſous ſix deniers, ci	96,917	18	6
Jean-Baptiſte Cauthanet Cléry, valet de chambre de M. le dauphin, pour 1789, ſept cent vingt livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci	720	17	6
Charles Villette, valet de chambre de M. le dauphin, pour 1789, cinq cent quarante-trois livres treize ſous trois deniers, ci.	543	13	3

	liv.	s.	d.
Joseph-Alexandre de Georges, huissier ordinaire de l'antichambre du roi, pour 1789, seize cent soixante-trois livres un sou trois deniers, ci	1,663	1	3
Pierre-Guillaume Agasse, officier-servant du roi, pour 1789, quatre cent quarante-neuf livres six sous trois deniers, ci	449	6	3
Joseph Missilier, contrôleur de la bouche du roi, pour 1789, six cent soixante-sept livres, ci	667	»	»
A la dame *Henriette de la Grange-Missilier*, femme de chambre de M. le dauphin, pour 1789, mille quatre-vingt-une livres six sous trois deniers, ci	1,081	6	3
Jean-Charles-Martin Pichenot, clerc de la chapelle de Madame Adélaïde, pour 1789, quatre cent quarante-neuf livres six sous trois deniers, ci	449	6	3
Gabriel Moreau de Servanche, officier ordinaire de la chambre du roi, pour 1789, onze cent quatre-ving-une livres un sou, ci.	1,181	1	»
Gabriel-Denis Périnot, huissier du cabinet du roi, 1789, neuf cent huit livres dix sous, ci	908	10	»
Charles-Georges Châtelain, contrôleur ordinaire de la maison du roi, 1789, dix mille cent vingt-une livres dix-sept sous six deniers, ci	10,121	17	6
Jean-Baptiste Lermuseau, ancien garçon travailleur de la bouche du roi, 1789, deux cent cinquante livres, ci	250	»	»
Jean de Riancourt, écuyer ordinaire de madame Adélaïde, 1789, huit cent quatre-vingt-huit livres quinze sous, ci.	888	15	»

	liv,	s.	d.
Auguſtin Dubois, premier valet de garde-robe du roi, 1786, 1787, 1788, 1789, ſept mille deux cent ſoixante-dix-ſept livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci	7,277	17	6
Bernard Bourdet, chirurgien-opérateur du roi, 1788, 1789, trois mille ſix cent neuf livres ſix ſous trois deniers, ci . . .	3,609	6	3
Jean-Armand de Roquelaure, premier aumônier du roi, 1787, 1788, 1789, douze mille deux cent vingt-deux livres, ci . . .	12,222	»	»
Jean-Louis Ricqbourg, contrôleur de la maiſon du roi, 1788, 1789, neuf mille quatre-vingts livres un ſous trois deniers, ci	9,080	1	3
Robert-François-Antoine de Beauterne, porte-arquebuſe du roi, 1789, dix-neuf cent quatre-vingt-trois livres treize ſous neuf deniers, ci.	1,983	13	9
Jean-Baptiſte Florimond-Joſeph de Meſfray de Céſarges, maître de l'oratoire du roi, pour 1787, 1788, 1789, neuf mille cinq cent quatre-vingt-cinq livres, ci.	9,585	»	»
A *Jean Métivel*, porte-faix de la chambre de madame Royale, 1789, trois cent ſoixante livres huit ſous neuf deniers, ci.	360	8	9
François Laulanhier, argentier des enfans de France, 1789, vingt-trois mille ſept cent quatre-vingt-quinze livres cinq ſous neuf deniers, ci.	23,795	5	9
A *Jean-Claude Sauger*, garçon de la garde-robe du roi, 1789, treize cent cinquante-ſept livres ſeize ſous trois deniers, ci.	1,357	16	3
Clair-Louis-François Chappuſeau de Viéfalées, maître-d'hôtel du roi,			

	liv.	s.	d.
1787, 1788, 1789, vingt-quatre mille six cent huit livres un sou, ci.	24,608	1	»
Geoffroy Blanchet, officier de la bouche des petits appartemens du roi, 1789, trois cents livres onze sous, ci.	300	11	»
Jean-Louis le Jariel de Forges, écuyer du roi, 1787, cinq cent quatre-vingt-quatre livres deux sous, ci.	584	2	»
Jacques-Louis Débonnaire, valet de chambre du roi, 1789, neuf cent quinze livres, ci	915	»	»
François-Jacques Duparc, valet de chambre du roi, 1789, quatre cent soixante livres, ci.	460	»	»
Claude Richard, valet de chambre de madame Royale, 1789, sept cent vingt livres dix-sept sous six deniers, ci	720	17	6
Jacques-Philippe-François Bailles, garçon de feux de la chambre du roi, 1789, sept cent soixante-onze livres quatre sous six deniers, ci	771	4	6
François-Louis Segueret, premier commis de la seconde division de la bouche du roi, 1789, onze cents livres, ci.	1,100	»	»
Jean-Jacques Gallet de Mondragon, maître-d'hôtel ordinaire du roi, 1789, soixante mille six cent soixante-douze livre quatorze sous neuf deniers, ci. . . .	60,672	14	9

BATIMENS DE VERSAILLES.

Aux entrepreneurs & fournisseurs de l'hôtel des Gardes de la porte, à Versailles.

SAVOIR:

Aux sieurs *Lagneau*, vitrier, 1787, neuf cent quatre-vingt-onze livres sept sous, ci.	991	7	»

	liv.	s.	d.
Héricourt, ébéniſte, 1787, quatre mille ſept cent quatre-vingt quatre livres ſix ſous, ci.	4,784	»	»
Charmel, couvreur, pour 1787, quatre mille ſix cent dix-ſept livres ſix ſous, ci.	4,617	6	»
Charpillon, marbrier, 1787, deux cent treize livres dix ſous, ci.	213	10	»
Gilbert, marchand de toile, 1787, trois mille quatre cent quatre-vingt-huit livres, ci.	3,488	»	»
Courtois, marchand de bois, pour 1787, dix-ſept cent quarante livres, ci.	1,740	»	»
Rabet, papetier-coleur, pour 1787, mille quatre-vingt-dix livres dix-huit ſous ſix deniers, ci.	1,090	18	6
Bayolle, ſerrurier du roi, pour 1787, neuf mille trois cent ſoixante-trois livres ſeize ſous, ci.	9,363	16	»
Laveau dit *St.-Louis*, peintre-froteur, pour 1787, trois cents livres, ci.	300	»	»
Meneau, ceſſionnaire du ſieur Vauthier, charpentier, 1787, huit cent ſept-livres, ci.	807	»	»
Morreau, carreleur, 1787, deux cent cinquante-trois livres dix-neuf ſous ſix deniers, ci.	253	19	6
Creveldin, menuiſier, 1787, deux mille cinq cent vingt-quatre livres ſeize ſous, ci.	2,524	16	»
François, ferblantier, 1787, ſix cent quatorze livres neuf ſous, ci.	614	9	»
Dutems, peintre-doreur, 1787, deux mille ſept cent vingt-trois livres ſeize ſous ſix deniers, ci.	2,723	16	6
Graincourt, tapiſſier, 1787, trois mille huit cent vingt-cinq livres, ci	3,825	»	»

liv. s. d.

Labuſſiere, chauderonnier, 1787, douze cent ſoixante livres, ci.. . . . . 1,260 » »

Tous leſquels ouvriers ont été employés en 1787.

AUX ENTREPRENEURS ET FOURNISSEURS

De l'hôtel des Gardes de la porte à Fontainebleau.

SAVOIR:

Aux ſieurs *Geoffroy* le jeune, entrepreneur de menuiſerie, pour 1787, ſept mille quatre cents livres trois ſous neuf deniers, ci. 7,400 3 9

Rouſſeau, vitrier, 1787, huit cent ſeize livres ſept ſous, ci. . . . . 816 7 »

Rouſſeau, contrôleur des bâtimens du roi, pour 1787, quinze cents livres, ci. 1,500 » »

Bertholini, poëlier-fumiſte, 1787, deux cent dix livres, ci . . . . . 210 » »

Tavernier, marchand de fonte, 1787, cent quatre-vingt-dix-huit livres quatre ſous, ci. . . . . 198 4 »

Le Peinteur, paveur, 1787, douze cent vingt livres neuf ſous ſix deniers, ci. . . 1,220 9 6

Couteau, ferblantier, 1787, ſix cent neuf livres ſept ſous, ci. . . . . 609 7 »

Gallery, ſculpteur-marbrier, 1787, ſix cent quarante livres, ci. . . . . 640 » »

Caly fils, plombier, 1787, treize cent ſoixante-treize livres dix-neuf ſous, ci. 1,373 19 »

Bourgeois, peintre, 1787, ſeize cent dix-neuf livres quatre ſous, ci. . . . . 1,619 4 »

La veuve *Duclercq*, ferrurière, pour 1787, quatre mille quatre cent ſept livres huit ſous neuf deniers, ci. 4,407 8 9

Piron, entrepreneur de maçonnerie, 1787,

	liv.	s.	d.
1787, vingt-un mille ſix cent ſoixante-une livres dix-neuf ſous dix deniers, ci. . . .	21,661	19	10
Biet le jeune, couvreur, 1787, deux mille huit cent ſoixante-trois livres neuf ſous neuf deniers, ci	2,863	9	9
Gauthier, entrepreneur de ſerrurerie, 1787, dix-neuf cent quatre-vingt-huit livres quatorze ſous onze deniers, ci. . .	1,988	14	11
Bouillette, entrepreneur de charpente, 1787, cinq mille huit cent ſoixante-trois livres deux ſous cinq deniers, ci. . . .	5,863	2	5

Tous leſquels ouvriers ont pareillement été employés en 1787.

AUTRES OUVRAGES FAITS A FONTAINEBLEAU.

Aux ſieurs *Pelagot*, charpentier, pour 1787, trente-trois mille quatre cent ſoixante-dix livres dix-huit ſous quatre deniers, ci.	33,470	18	4
Malitor, ébéniſte, 1787, quatre mille quarante-neuf livres treize ſous quatre deniers, ci.	4,049	13	4
Marcelin, ſerrurier, 1782, 1783, 1784, 1785, 1786 & 1787, cinquante-quatre mille cinquante-une livres douze ſous quatre deniers, ci.	54,051	12	4
A la veuve *Feſſard* & ſon fils, charpentier, pour ouvrages faits dans le cours des mêmes années, quatre-vingt-dix-neuf mille ſept cents livres cinq ſous un denier, ci.	99,700	5	1
Tardif Marchand, pour 1785, 1786, 1787 & 1788, deux mille cinq cent quatre-vingt-ſix livres dix ſous onze deniers, ci.	2,586	10	11

	liv.	s.	d.
A la veuve *Desjardins*, fayancière, 1787 & 1788, deux cent quatre-vingt-une livres onze ſous, ci.	281	11	»
Leblanc, peintre & doreur en bâtimens, 1782, 1783, 1784, 1785 & 1786, trente-huit mille neuf cent quarante-ſix livres neuf ſous trois deniers, ci.	38,946	9	3
David, maçon, pour 1784 & 1785, dix-huit cent quatorze livres dix-neuf ſous quatre deniers, ci.	1,814	19	4

L'aſſemblée nationale décrète, au ſurplus, qu'il ſera pris les renſeignemens néceſſaires pour connoître ce que ſont devenus les effets & fournitures des hôtels des gardes de la porte, tant à Verſailles qu'à Fontainebleau, & quel a été l'emploi des deniers qui ſont provenus de la vente qui a dû être faite de ces effets & fournitures.

TRAITEMENS, GAGES, RÉCOMPENSES.

Aux ſieurs *de Martel*, *de Boucher*, *de Fréville*, *du Landel*, & *le Baſtier de Rainvillers*, écuyers du roi, pour l'année 1787, deux mille cent cinquante livres, ci.	2,150	»	»
Barthouilh, concierge de l'appartement de la reine au Louvre, 1789, deux mille trois cent trente-ſix livres un ſou huit deniers, ci.	2,336	1	8
Rebourſeaux, inſpecteur du Louvre, 1789, treize cents livres, ci.	1,300	»	»
A la dame *Duqueſnoy*, garde-malade des pages du roi, pour 1787, 1788 & 1789; trois cent ſoixante livres, ci.	360	»	»

Abbé *Madier*, confeſſeur de madame

	liv.	d.
Victoire, tante du roi, pour 1788 & 1789, huit mille livres, ci.	8,000	» »
Clair-Louis-François Cheppuſeau de Vief-villers, maître-d'hôtel du roi, pour 1787, 1788 & 1789, cent neuf livres dix ſous, ci.	109	10 »
Joſeph-Alexandre de Georges, huiſſier ordinaire de l'antichambre du roi, pour 1788 & 1789, cinq cent trente-une livres quinze ſous, ci.	531	15 »
Jacques-Louis Debonnaire, valet de chambre du roi, pour 1789, cinq cent vingt-une livres, ci.	521	» »
Pierre de Boucheman, valet de chambre du roi, pour 1789, cinq cent vingt-une livres, ci	521	» »
A la veuve *Jean-Louis le Jariel de Forges*, écuyer du roi, pour les années 1785, 1786 & 1787, ſept cent cinquante-ſept livres douze ſous ſix deniers, ci	757	12 6
Jean-Baptiſte Cauthaunet-Cléry, valet de chambre de M. le Dauphin, pour l'année 1789, quatre-vingt-dix-ſept livres ſept ſous ſix deniers, ci	97	7 6
Charles Villette, valet de chambre de M. le Dauphin, 1789, quatre-vingt-ſeize livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci	96	17 6
François Laulanhier, argentier des enfans de France, de madame Élizabeth & de meſdames Adelaïde & Victoire, 1789, treize cent ſoixante-dix-huit livres treize ſous quatre deniers, ci	1,378	13 4
François Bruyas de Maiſon-blanche, clerc de la chapelle de madame Adelaïde,		

	liv.	s.	d.
pour 1788 & 1789, cent ſoixante livres quatre ſous, ci	160	4	»
Jacques Étable de la Brière, huiſſier ordinaire de la chambre de madame Adélaïde, pour 1788 & 1789, quatorze cent vingt-cinq livres ſix ſous huit deniers, ci. .	1,425	6	8
Jean-Baptiſte-Ferdinand-Joſeph de Meſſeray de Céſarges, maître de l'oratoire du roi, pour 1787, 1788 & 1789, mille huit livres, ci	1,008	»	»
Jean-Louis de Boucher, écuyer du roi, 1789, quatre mille quatre cent deux livres dix ſous dix deniers, ci	4,402	10	10
Charles-Louis-Emmanuel de la Fond des Eſſarts, écuyer du roi, cinq mille neuf cent deux livres dix ſous dix deniers, ci . .	5,902	10	10
François-Claude-Nicolas de Freſne, écuyer du roi, 1789, quatre mille quatre cent deux livres dix ſous dix deniers, ci . .	4,402	10	10
Jean-Baptiſte d'Aubert de Peyzelinge, écuyer du roi, pour 1789, trois mille deux cent deux livres dix ſous dix deniers, ci . .	3,202	10	10
Philippe-Gabriel-Joachim-Jacques-Charles de Martel, écuyer du roi, 1789, cinq mille neuf cent deux livres dix ſous dix deniers, ci	5,902	10	10
François-Barthelemy Paſquier de Salaignac, écuyer du roi, 1789, trois mille deux cent deux livres dix ſous dix deniers, ci . .	3,202	10	10
Jean-Armand de Roquelaure, premier aumônier du roi, 1788 & 1789, deux mille cent douze livres, ci	2,112	»	»
Pierre de la Servolle, médecin du roi, 1789, deux cent dix-huit livres trois ſous quatre deniers, ci	218	3	4

	liv.	ſ.	d.
Pierre-Guillaume Agaſſe, gentilhomme ſervant du roi, 1789, deux cent cinquante-deux livres dix ſous dix deniers, ci	252	10	10
Catherine-Henriette de la Grange, femme *Miſſilier*, femme de chambre de M. le Dauphin, pour 1789, quatre-vingt-ſeize livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci.	96	17	6
Jean-Charles-Martin Pichenot, clerc de la chapelle de madame Adelaïde, 1788 & 1789, cent ſoixante livres quatre ſous, ci.	160	4	»
Auguſte-François de Freſville, écuyer du roi, pour 1789, quatre mille quatre cent deux livres dix ſous dix deniers, ci	4,402	10	10
Gabriel-Denys Pernot, huiſſier du cabinet du roi, pour 1789, quatre cent trente-ſept livres, ci.	437	»	»
Charles-Georges Châtelain, contrôleur ordinaire de la maiſon du roi, 1788 & 1789, dix-huit cent quatre-vingt-cinq livres ſix ſous huit deniers, ci	1,885	6	8
Louis-Charles-Théodore de Caqueray du Landel, écuyer du roi, 1789, cinq mille neuf cent deux livres dix ſous dix deniers, ci	5,902	10	10
Jean de Riencourt du Tilloloy, écuyer ordinaire de madame Adelaïde, 1789, neuf cent vingt-quatre livres, ci	924	»	»
Bernard Bourdet, opérateur ordinaire du roi, 1789, trois cent vingt-ſix livres dix ſous, ci	326	10	»
Aubier de Monteil, gentilhomme ordinaire du roi, 1787, 1788 & 1789, cinq mille cent cinquante livres, ci	5,150	»	»
Antoine-Jacques Pattié, gentilhomme			

	liv.	f.	d.
ordinaire du roi, 1787, 1788 & 1789, cinq mille trois cents livres, ci	5,300	»	»
Gentil de Fontbel, gentilhomme ordinaire du roi, 1787, 1788 & 1789, cinq mille deux cents livres, ci	5,200	»	»
Maſſon de la Motte, gentilhomme ordinaire du roi, 1787, 1788 & 1789, ſept mille deux cents livres, ci	7,200	»	»
Adrien Goujenot des Maſſeaux, gentilhomme ordinaire du roi, 1787, 1788 & 1789, cinq mille quatre cents livres, ci . .	5,400	»	»
Jean-Baptiſte Emmanuel Roéthiers, gentilhomme ordinaire du roi, 1787, 1788 & 1789, cinq mille quatre cents livres, ci. .	5,400	»	»
Petit de Dracy, gentilhomme ordinaire du roi, 1787, 1788 & 1789, cinq mille quatre cents livres, ci.	5,400	»	»
Leclerc de la Brière, gentilhomme ordinaire du roi, 1788 & 1789, trois mille ſix cents livres, ci	3,600	»	»
Gabriel Moreau de Lervanches, gentilhomme ordinaire du roi, 1788 & 1789, trois mille ſix cents livres, ci	3,600	»	»
Faget de Quennefer, gentilhomme ordinaire du roi, 1787, 1788 & 1789, cinq mille quatre cents livres, ci	5,400	»	»
Pierre-Bernard de Saint-Julien, gentilhomme ordinaire du roi, 1788 & 1789, trois mille ſix cents livres, ci	3,600	»	»
A la dame *de Doniſſant*, dame d'atours de madame Victoire, 1789, quarante-huit mille livres, ci	48,000	»	»
Aux ſieurs *Larſonneur*, coîffeurs de Meſdames tantes du roi, 1789, ſept cent vingt livres, ci	720	»	»

liv. f. d.

Lebrun, auſſi coîffeur de Meſdames tantes du roi, 1789, douze cent ſoixante livres, ci . . . . . 1,260 » »

A la dame *de Laval*, dame d'atours de madame Adelaïde, 1789, quarante-ſix mille livres, ci. . . . . 46,000 » »

Aux ſieurs *Favier*, chirurgien du palais des Tuileries, 1789, onze cent ſoixante-dix livres, ci . . . . . 1,170 » »

De Laval, compoſiteur des balets du roi, & maître à danſer de la reine & des enfans de France, 1788 & 1789, ſeize mille neuf cents livres, ci . . . . . 16,900 » »

BATIMENS DU ROI DANS LE DÉPARTEMENT DE PARIS.

Pour les années 1777, 1778, 1779, 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788 & 1789.

Au ſieur *Pecoul*, mâçon, pour les années 1783, 1784 & 1785, cent trente-cinq mille cent ſoixante-huit livres dix-ſept ſous, ci 135,168 17 »

A la veuve *Roche* & ſon fils, ſerrurier, 1781, 1782 & 1783, trente-cinq mille ſix cent cinquante livres deux ſous trois deniers, ci 35,650 2 3

Aux ſieurs *Thiéry*, pompier, 1781, 1782, 1784 & 1786, ſept cent trente-une livres ſeize ſous, ci . . . . . 731 16 »

Chevalier, marchand de fer, 1777 & ſuivantes juſques & compris 1782, dix-huit cent vingt-ſept livres dix ſous, ci . . . . . 1,827 10 »

François Motard, ſerrurier, 1787, quatre mille cinq cent deux livres quinze ſous huit deniers, ci 4,502 15 8

	liv.	s.	d.
Louis-François Caillot, ſerrurier, 1787, quatre cent quatre-vingt-quatorze livres treize ſous quatre deniers, ci	494	13	4
Andoche-Alexis Rivet, couvreur, 1782, 1783 & 1784, ſix mille ſept cent vingt-quatre livres trois ſous huit deniers, ci . .	6,724	3	8
Pierre Desjardin, menuiſier, pour les années 1782, 1783 & 1784, dix-huit cent trente-une livres dix-huit ſous dix deniers, ci	1,831	18	10
Lucas & *Gondouin*, plombiers, pour 1784 & ſuivantes juſques & compris 1789, deux cent trente-huit mille neuf cent vingt-quatre livres ſix ſous neuf deniers, ci . . .	238,924	6	9
Jean-Alexandre Launay, vitrier, pour 1781 & ſuivantes juſques & compris 1787, quinze mille ſept cent vingt-trois livres deux ſous huit deniers, ci	15,723	2	8
Alexandre Genſon, marchand de fer, pour 1785 & 1786, cent cinquante-neuf livres, huit ſous ſept deniers, ci.	159	8	7

ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE,

Pour les années 1788 & 1789.

Lits militaires.

A *Louis-François Deſmazures*, entrepreneur de la fourniture des lits militaires dans les ci-devant provinces ou généralités d'Auch, Pau, Bordeaux, Bourgogne, Bretagne, Dauphiné, Languedoc, la Rochelle, Limoges, Poitou, Provence, Rouſſillon & Touraine, pour fournitures faites en 1789, deux cent mille cinq cent quatorze livres dix-huit ſous huit deniers, ci. . 200,514[l] 18[s] 8[d]

Plus

Plus, les intérêts des différentes parties dont ladite ſomme totale eſt compoſée, à compter des époques déterminées par les traités faits entre le miniſtre du département de la guerre & ledit ſieur *Deſmazures*, & ce, juſqu'à l'époque fixée par le décret du 6 mars dernier.

Finalement, la ſomme de neuf mille neuf cent cinquante-trois livres trois ſous quatre deniers, pour dépenſes extraordinaires faites par ledit entrepreneur pour le compte du roi, pendant ladite année 1789, deux cent dix mille quatre cent ſoixante-huit livres deux ſous, ci . . . . . 210,468l 2s »d

Au ſieur *Accarier*, entrepreneur des lits militaires de la ci-devant généralité de Franche-comté, pour logement de ſon commis à Verſois, dans l'année 1789, cent vingt livres, ci. . . . . 120 » »

Colas d'Alincourt, pour rétréciſſement de lits militaires faits en 1788 & 1789, dans les places de la Fère, châteaux de Ham & Laon, vingt-un mille ſoixante-ſept livres ſix ſous ſept deniers, ci 21,067 6 7

Voyant, pour fournitures extraordinaires de lits d'officiers & de domeſtiques, faites dans les pavillons & caſernes de la ville & citadelle de Metz, dans les trois premiers mois de 1789, ſept mille deux cent quarante-quatre livres cinq ſous, ci. . . . . 7,244 5 »

FORTIFICATIONS.

Au ſieur *Godefroy*, entrepreneur des fortifications de Bordeaux, pour travaux faits au château Trompette, en 1788, ſauf la retenue des quatre deniers pour livre, treize cent vingt-huit livres un ſou quatre deniers, ci 1,328 1 4

Hôpitaux Militaires.

Au ſieur *Marchand*, ancien entrepreneur des hôpitaux militaires des villes de Toulon, Olliouſes & Antibes, la ſomme de quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent ſoixante-une livres ſept ſous neuf deniers, pour ſolde du montant de l'eſtimation des effets à lui appartenant, pour le compte du roi : plus, les intérêts de ladite ſomme, à compter du 1^er^ janvier 1789, époque de la réſiliation de l'entrepriſe, juſqu'à l'époque fixée par le décret du ſix mars dernier.

Finalement, dix-ſept mille cinq cent quarante-une livres dix ſous quatre deniers, montant de l'indemnité qui lui a été accordée.

Somme totale liquidée, cent ſeize mille huit cent deux livres dix huit ſous un denier, ci . . . . 116,802[l] 18[s] 1[d]

Arriéré du Département des finances, depuis 1785.

Offices à rembourſer.

Aux héritiers du ſieur *Tronchin*, la ſomme de quatre-vingt-dix mille livres, pour ſolde de cinq cent mille liv., prix de la finance de l'office de tréſorier général du marc d'or, liquidé par arrêt du conſeil du 12 août 1785, ci. 90,000[l] »[s] »[d]

Au ſieur *Dagier*, la ſomme de ſoixante mille quatre cent quarante-une livres, pour le montant de la délégation faite à ſon profit, le 30 ſeptembre 1790, par les héritiers du ſieur *Mouchard*, ſur la ſomme de ſept cent mille livres, prix de la finance de ſon office de receveur général des finances, ci . . . . . 60,441 » »

BREVETS DE RETENUE.

A *Antoine-César de Choiseul Praslin*, ci-devant lieutenant-général du gouvernement de Bretagne, la somme de cent soixante mille livres, montant du brevet de retenue à lui accordé le 8 janvier 1786, sur ladite charge, avec intérêts, à compter du 19 janvier dernier, jusqu'à l'époque fixée par le décret du 6 mars, ci. 160,000l »s »d

A *Louis-François-Joseph de Bourbon Conti*, ci-devant gouverneur & lieutenant-général de la province de Berry, la somme de cent mille livres, montant du brevet de retenue à lui accordé le 19 juin 1771, sur ladite charge, avec intérêts, à compter du 18 février dernier, jusqu'à l'époque fixée par le même décret, ci. . . . . 100,000 » »

A *Victor-Maurice Riquet Caraman*, ci-devant lieutenant-général de la province de Languedoc, la somme de deux cent cinquante mille livres, montant du brevet de retenue à lui accordé le 15 février 1775, avec intérêts, à compter du 8 février dernier, jusqu'à l'époque déterminée par ledit décret du 6 mars dernier, ci. 250,000 » »

A *Emery-Louis Roger de Rochehouart*, ci-devant gouverneur & lieutenant-général de l'Orléanois, la somme de dix-huit mille sept cent cinquante livres, montant du brevet de retenue à lui accordé sur ladite charge, le 27 novembre 1784, avec intérêts depuis le 21 janvier dernier, jusqu'à l'époque prescrite par le décret du 6 mars aussi dernier, ci. . . . . 18,750 » »

A la charge, par tous les dénommés auxdits états ci-deſſus, de ſe conformer aux loix de l'état pour l'obtention des reconnoiſſances de liquidation & mandats ſur la caiſſe de l'extraordinaire.

L'aſſemblée déclare que la rente viagère de cinq mille livres, accordée par le roi au ſieur *Sage*, pour la ceſſion de ſon cabinet de minéralogie & de métallurgie, en 1783, lui ſera continuée; en conſéquence, le directeur général de la liquidation demeure autoriſé à lui délivrer reconnoiſſance de ladite rente viagère, à la charge toutefois par lui de remettre aux archives nationales, un inventaire ſigné de lui, contenant la deſcription détaillée des objets par lui cédés; & ſauf audit ſieur *Sage* la faculté de demander le rétabliſſement de ſa penſion de douze cents livres, s'il y a lieu.

A l'égard de la réclamation de *Marguerite Ranc*, veuve de *Benoît Soldini*, premier commis du ſecrétaire général de l'intendance des poſtes, tendant à être payée d'une ſomme de dix-neuf cent vingt livres, qu'elle prétend être due au feu ſieur ſon mari par l'adminiſtration des poſtes;

L'aſſemblée déclare qu'il n'y a lieu à accorder la ſomme demandée, & que le payement n'en doit pas être fait, ſauf à ladite veuve *Soldini* à ſe pourvoir, s'il y a lieu, ainſi & contre qui il appartiendra.

L'aſſemblée nationale, ouï ſon comité central de liquidation, décrète ce qui ſuit:

1.° Sur les fonds par elle deſtinés à l'acquittement de l'arriéré, l'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire remettra à l'ordonnateur du tréſor public, pour achever le payement des états de finances de l'année 1788, la ſomme de onze cent quatre-vingt treize mille ſix cent ſoixante-huit livres dix-neuf ſous huit deniers, formant le montant des ſupplémens à fournir, au moyen des fonds qui ont déjà été faits aux receveurs généraux, & de la diſtraction qui a été opérée ſur leſdits états de finance par la ſuppreſſion des épices;

SAVOIR:

Pour la ci-devant province de Bretagne, cent cinquante-ſept mille ſix cent ſoixante-huit livres douze ſous un denier;

Pour la généralité de Montpellier, deux cent quatre-vingt-un mille ſoixante-dix-neuf livres cinq ſous deux deniers;

Pour la ci-devant province de Languedoc, deux cent quatre-vingt onze mille neuf cent cinquante ſept livres cinq ſous;

Pour la ci-devant province de Béarn, quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent ſoixante-deux livres deux ſous cinq deniers.

Pour la ci-devant province de Provence, trois cent cinquante-cinq mille ſept cent quarante-neuf livres ſix ſous ſept deniers,

Et pour la ci-devant province de Rouſſillon, huit mille deux cent cinquante deux livres huit ſous cinq deniers

Laquelle ſomme totale de onze cent quatre-vingt-treize mille ſix cent ſoixante-huit livres dix-neuf ſous huit deniers, ſera répartie par l'adminiſtrateur du tréſor public, conformément à l'état ci-deſſus, entre les différens ci-devant receveurs généraux deſdites provinces, leſquels ſeront tenus d'achever le payement des états de finance dans la forme ordinaire.

2.°. A l'égard de l'année 1789, les états des finances étant liquidés,

SAVOIR:

Pour les ci-devant pays d'élection & conquis, à ſix millions ſept cent ſoixante-huit mille quatre cent quatre livres quatre deniers,

Et pour les ci-devant pays d'états, à quatre cent mille trois cent ſoixante-deux livres cinq ſous ſept deniers,

En tout, ſept millions cent ſoixante-huit mille ſept cent ſoixante-ſix livres cinq ſous onze deniers;

Attendu que les fonds en ſont faits en entier aux ci-devant receveurs généraux par leur ſoumiſſion pour l'exercice de 1789, leſdits receveurs généraux ſeront tenus d'en faire le payement dans la forme ordinaire.

En conſéquence, les états, tant de 1788 que de 1789, ci-deſſus énoncés, ſeront remis à l'ordonnateur du tréſor public, pour être par lui adreſſés auxdits ci-devant receveurs généraux des finances.

3.° Les états particuliers contenant, pour l'année 1789, les gages des ci-devant cours ſouveraines, chancelleries & bureaux des finances, étant pareillement liquidés,

SAVOIR:

Pour les ci-devant pays d'élection & conquis, à quatre millions ſix cent quatorze mille trois cent quarante-neuf livres neuf ſous ſept deniers,

Et pour les ci-devant pays d'états, à un million neuf cent cinquante-cinq mille cinq cent dix-huit livres dix-huit ſous onze deniers;

L'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire ſe concertera avec l'ordonnateur du tréſor public, conformément au décret du 13 février 1791, pour faire payer la ſomme totale de ſix millions cinq cent ſoixante-neuf mille huit cent ſoixante-huit livres huit ſous ſix deniers, & la répartir aux parties prenantes déſignées auxdits états.

4.° Les états particuliers pour les années 1786, 1787, 1788 & 1789, contenant les gages des officiers des monnoies du royaume, étant pareillement liquidés,

SAVOIR:

Pour 1786, à ſoixante-quatre mille cent ſoixante livres ſeize ſous trois deniers;

Pour 1787, à ſoixante-deux mille neuf cent douze livres quatre ſous dix deniers,

Et pour 1788, à ſoixante-deux mille neuf cent douze livres quatre ſous dix deniers;

Pour 1789, à ſoixante-trois mille deux livres quatre ſous ſix deniers;

L'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire ſe concertera pareillement, ſoit avec l'ordonnateur du tréſor public, ſoit avec les ci-devant payeurs de gages, pour faire répartir la ſomme totale de deux cent cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingt ſept livres dix ſous neuf deniers, formée de celle ci-deſſus, aux différentes parties prenantes déſignées dans leſdits états.

5.° Les états particuliers pour les années 1788 & 1789, des gages & autres droits de la ci-devant chambre des comptes de Paris étant liquidés,

SAVOIR:

Pour 1788, à deux cent cinquante-deux mille deux cent cinquante-ſix livres onze ſous neuf deniers, diſtraction faite des épices,

Et pour l'année 1789, à pareille ſomme, auſſi diſtraction faite des épices;

L'état particulier des gages & autres droits de la ci-devant cour des aides de Paris, pour l'année 1789, étant liquidé à la ſomme de cent cinquante-ſix mille ſix cent ſix livres quinze ſous deux deniers, même déduction faite des épices;

L'état particulier des gages & autres droits du ci-devant parlement de Paris, pour l'année 1789, étant de même liquidé à la ſomme de deux cent quatre-vingt quatorze mille huit cent quatre-vingt-dix-ſept livres dix ſous un denier, auſſi déduction faite des épices & autres droits relatifs aux comptes;

L'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire ſe concertera avec les ci-devant payeurs des gages deſdites cours, pour faire payer à chacune des parties prenantes déſignées auxdits états, ce qui lui revient.

6.° L'état particulier contenant le détail des gages & autres charges aſſignées ſur les fermes unies, pour l'année

1789, arrêté le 20 mars 1791, étant liquidé à quinze cent vingt-ſix mille neuf cent ſoixante-dix-ſept livres dix-huit ſous, diſtraction faite de la ſommes de ſix cents livres employée audit état pour épices;

L'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire ſe concertera avec l'ordonnateur du tréſor public, ou le ci-devant payeur deſdits gages & autres dépenſes, pour acquitter ladite ſomme de quinze cent vingt-ſix mille neuf cent ſoixante-dix-ſept livres dix-huit ſous, au profit de chacune des parties prenantes; le tout ſauf les droits des ci-devant officiers qui n'auroient pas été compris dans leſdits états, ou qui n'y auroient pas été portés pour la totalité de ce qui leur eſt dû.

Pour effectuer leſdits payemens, les états particuliers ci-deſſus déſignés ſeront remis à l'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, après avoir été viſés & paraphés par le directeur général de la liquidation.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 863.

Relative à la perception des Droits d'entrée & ſortie du Royaume, conformément aux Décrets des 31 janvier, 1.er février, 1, 2, & 18 mars derniers.

Donnée à Paris, le 1.er Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 23 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA perception des droits qui ſeront payés à toutes les entrées & ſorties du royaume, conformément au tarif général décrété les 31 janvier, 1er février, 1, 2, & 18 mars, ainſi que celle des droits établis ſur les denrées coloniales, par le décret du 18 mars, ſera confiée à une régie ſous les ordres du pouvoir exécutif.

II.

CETTE régie ſera, pour le moment, compoſée de huit perſonnes, ſous le nom de *régiſſeurs des douanes nationales;* mais, à compter du 1er janvier 1794, le nombre de ces huit régiſſeurs ſera ſucceſſivement réduit à ſix, à meſure de vacance par mort ou démiſſion.

III.

Tous les prépoſés néceſſaires à la perception & au maintien des droits de douanes, ſeront diviſés en bureaux, brigades & directions, ainſi qu'il va être expliqué ci-après. Ils ſeront entièrement ſubordonnés aux régiſſeurs.

IV.

Les bureaux établis ſur les côtes & frontières du royaume, ſeront au nombre de *ſept cent quatorze ;* ſavoir, quatre-vingt-quatorze bureaux principaux, & ſix cent vingt bureaux particuliers.

V.

Les brigades, au nombre de dix-ſept cent ſoixante-quinze, ſeront diſtribuées ſur les côtes & frontières, pour aſſurer la perception, & s'oppoſer aux importations & exportations en fraude des droits.

VI.

Ces bureaux & brigades ſeront ſurveillés par des inſpecteurs ſédentaires, particuliers & principaux.

VII.

Ces employés, ainſi que ceux des bureaux & brigades, correſpondront à vingt directions, entre leſquelles ſeront diviſées toutes les côtes & frontières du royaume. Il y aura à la tête de chacune de ces directions, un directeur qui entretiendra la correſpondance & les rapports avec la régie centrale.

VIII.

Les ſept cent quatorze bureaux énoncés dans l'article IV ſeront, ſuivant leur importance, compoſés de receveurs particuliers ou principaux, de contrôleurs de la recette & de la viſite, de liquidateurs, de viſiteurs, de receveurs aux déclarations, de gardes-magaſins, de contrôleurs aux entrepôts, de commis aux expéditions, d'em-

balleurs, de peſeurs, de porte-faix, de plombeurs & de concierges.

IX.

Les brigades énoncées dans l'article V, ſeront compoſées en totalité de treize mille deux cent quatre-vingt-quatre employés, ſous les dénominations de capitaines généraux, capitaines particuliers, lieutenans principaux, lieutenans d'ordre, commandans de brigades à pied & à cheval, commandans de pataches & autres bâtimens de mer, brigadiers, ſous-brigadiers, prépoſés à pied & à cheval, pilotes, matelots & mouſſes.

X.

Les fonctions des receveurs, ſoit principaux, ſoit particuliers, conſiſteront à percevoir les droits d'après les déclarations données par les redevables, les certificats des viſiteurs, & la liquidation qui en aura été faite par les contrôleurs ou liquidateurs. Les receveurs principaux ſeront encore chargés de recevoir les fonds, & de vérifier les comptes des receveurs particuliers.

Ils enverront les bordereaux de leurs différentes recettes, tant aux directeurs de leur arrondiſſement qu'à la régie centrale.

XI.

Il y aura dans douze des principales douanes, un inſpecteur ſédentaire, dont les fonctions conſiſteront à indiquer les commis qui devront être chargés de la vérification des déclarations, à aſſiſter à la reconnoiſſance & à l'eſtimation des marchandiſes dont les droits ſont perceptibles à la valeur; enfin, à aſſurer dans toutes les parties, l'exactitude du ſervice des différens prépoſés de leur réſidence.

XII.

Les inſpecteurs principaux & particuliers, dont il a été fait mention dans l'article VI, ſeront au nombre de

ſoixante-trois ; ſavoir, trente-huit inſpecteurs principaux, & vingt-cinq inſpecteurs particuliers : leurs fonctions ſeront de vérifier la perception, la comptabilité & la manutention des receveurs & autres prépoſés des douanes de leur arrondiſſement, de diriger & ſurveiller le ſervice des brigades & les opérations des capitaines généraux.

XIII.

Les directeurs tranſmettront aux différens prépoſés de leur arrondiſſement, les ordres qu'ils recevront de la régie centrale ; ils tiendront la main à l'exécution de ces ordres, veilleront à ce que le produit des recettes ſoit exactement verſé dans les caiſſes, & adreſſeront à la régie centrale les états généraux des produits & des verſemens de fonds de leur direction.

XIV.

Les régiſſeurs des douanes nationales ſeront chargés, ſous les ordres du pouvoir exécutif, de l'exécution de tous les décrets de l'aſſemblée nationale ralatifs aux douanes ; ils recueilleront les états de produits des différens receveurs & les bordereaux des fonds qu'ils auront verſés dans les caiſſes, pour être en état de connoître, dans tous les temps, la ſituation de tous les comptables dont ils auront la ſurveillance & dont ils vérifieront les comptes.

XV.

Lesdits régiſſeurs délibéreront en commun ſur toutes les affaires qui auront rapport à l'adminiſtration des douanes. Deux d'entre eux ſeront tenus de faire annuellement l'inſpection d'une partie des côtes & frontières du royaume, pour s'aſſurer de l'exactitude du ſervice des différens prépoſés ; ils feront & rapporteront à l'adminiſtration centrale les procès-verbaux de ces tournées, qui auront lieu de manière que la totalité des côtes & frontières ſe trouve viſitée dans le cours de deux années. Chaque régiſſeur ſera

tenu à ſon tour de cette inſpection, pour les frais de laquelle il ſera annuellement alloué à la régie une ſomme de dix mille livres.

XVI.

LES bureaux de la régie centrale à Paris, ſeront au nombre de ſix, compoſés au total de trente-huit employés, ſous les noms de directeurs, premiers commis & commis aux écritures.

XVII.

CHACUN des régiſſeurs des douanes nationales fournira un cautionnement en immeubles de cent mille livres.

XVIII.

LES cautionnemens des prépoſés ci-après déſignés, ſeront également en immeubles; ceux des receveurs ſeront fixés en raiſon du montant préſumé de leur recette, & du délai qui ſera déterminé pour le verſement qu'ils devront en faire, d'après les baſes qui ſeront fixées pour les receveurs. Les cautionnemens des inſpecteurs ſeront de dix mille livres, ceux des directeurs de quinze mille livres.

Les prépoſés qui ont précédemment fourni des cautionnemens en eſpèces, n'en ſeront rembourſés qu'après qu'ils auront fourni les cautionnemens en immeubles fixés pour leurs emplois.

Ils continueront cependant de recevoir les intérêts de leurs cautionnemens en argent, juſqu'au premier juillet; mais, paſſé cette époque, cet intérêt n'aura plus lieu, à moins que le retard de leur rembourſement ne ſoit occaſionné par celui de leur liquidation.

XIX.

LA dépenſe de toute la régie des douanes nationales, pour les appointemens ou les remiſes, loyers & frais de bureaux, ſera répartie conformément aux états annexés

au préſent décret, & demeure fixée à la ſomme de huit millions cinq cent quarante-trois mille cinq cent ſoixante-douze livres.

Cependant, ſi des circonſtances extraordinaires ou des évènemens imprévus néceſſitoient une augmentation dans la dépenſe ci-deſſus fixée, le pouvoir exécutif pourra proviſoirement l'autoriſer, ſur la demande de la régie centrale, juſqu'à la concurrence de la ſomme de cent mille livres; & ſur cette autoriſation, les commiſſaires de la tréſorerie pourvoiront à ſon acquittement.

XX.

INDÉPENDAMMENT des appointemens & des frais de bureaux fixés pour les vingt directeurs aux frontières, il ſera accordé à chacun d'eux une remiſe d'un demi-denier pour livre ſur la totalité du produit net des droits de douane de leur arrondiſſement; & cependant, eu égard à l'incertitude des produits particuliers de chaque direction, pendant les deux premières années, chaque directeur aura droit, pour ſes remiſes, à un *minimum* de mille livres pendant leſdites deux premières années ſeulement, & ce dans le cas où les produits de ſa direction ne s'éleveroient pas à une ſomme ſuffiſante pour lui procurer cette remiſe, d'après la fixation ci-deſſus déterminée.

XXI.

IL ſera également accordé aux huit régiſſeurs une remiſe de trois quarts de denier pour livre, ſur la totalité du produit net deſdits droits.

XXII.

LES traitemens fixés par le préſent décret ſeront payés; ſavoir, aux prépoſés des côtes & frontières, à compter du premier janvier de la préſente année; aux employés des bureaux de Paris, à compter du premier avril; & aux ſept

régiſſeurs actuels, à compter du jour de leur nomination.

Le roi ſera prié de faire inceſſamment le choix du huitième régiſſeur.

XXIII.

Il ſera accordé pour indemnité, aux prépoſés des douanes qui auront paſſé d'un bureau à un autre, à plus de vingt lieues de leur réſidence, un ſupplément d'*un mois* de leurs anciens appointemens: leſdites indemnités ſeront payées ſur les produits des traites de l'année dernière.

XXIV.

Il ſera procédé, dans le plus court délai, à la diligence des directoires de diſtrict, ſous l'inſpection des directoires de département, à la vente des bâtimens, meubles & uſtenſiles ſervant à l'exploitation des bureaux intérieurs des traites qui ſont ſupprimés, & le prix en ſera verſé au tréſor public.

XXV.

Le préſent décret ſera porté dans le jour à l'acceptation & à la ſanction du roi.

ÉTAT GÉNÉRAL des Prépoſés des bureaux de perception des Droits de Traites & de leurs Appointemens.

Receveurs . . . . . 128.	3	Receveurs.	à 5,000	15,000 liv.	324,40
	5	*idem*	à 4,000	20,000	
	5	*idem*	à 3,000	15,000	
	11	*idem*	à 2,400	26,400	
	14	*idem*	à 2,000	28,000	
	13	*idem*	à 1,600	20,800	
	29	*idem*	à 1,200	34,800	
	44	*idem*	à 1,000	44,000	
	45	*idem*.	à 800	36,000	
	70	*idem*	à 700	49,000	
	59	*idem*	à 600	35,400	
Buraliſtes. . . . . 416.	303	Buraliſtes.	à 500	151,500	188,1
	57	*idem*	à 400	22,800	
	25	*idem*	à 300	7,500	
	28	*idem*	à 200	5,600	
	3	*idem*	à 250	750	
Contrôleurs. . . . . 283.	6	Contrôleurs.	à 2,500	15,000	247,5
	7	*idem*	à 2,100	14,700	
	13	*idem*	à 1,800	23,400	
	20	*idem*	à 1,400	28,000	
	23	*idem*	à 1,100	25,300	
	37	*idem*	à 900	33,300	
	38	*idem*	à 720	27,360	
	73	*idem*	à 650	47,450	
	66	*idem*.	à 500	33,000	
Viſiteurs. . . . . 402.	4	Viſiteurs	à 1,900	7,600	313,1
	57	*idem*	à 1,500	85,500	
	47	*idem*	à 1,150	54,050	
	36	*idem*	à 950	34,200	
	56	*idem*	à 750	42,000	
	60	*idem*	à 550	33,000	
	142	*idem*	à 400	56,800	
					1,073,2

	Ci-contre			1,073,210tt	
Receveurs aux Déclarations. . . . . 36.	9	Receveurs aux déclarations.	à 1,600	14,400tt	44,000
	15	*idem*	à 1,200	18,000	
	10	*idem*	à 1,000	10,000	
	2	*idem*	à 800	1,600	
Gardes-magasins. . . 17.	3	Gardes-magasins	à 1,800	5,400	20,350
	2	*idem*	à 1,400	2,800	
	10	*idem*	à 1,100	11,000	
	1	*idem*	à 650	650	
	1	*idem*	à 500	500	
Commis aux Expéditions. . . . . 69.	6	Commis aux Expéditions.	à 1,150	6,900	50,500
	8	*idem*	à 950	7,600	
	31	*idem*	à 750	23,250	
	15	*idem*	à 550	8,250	
	9	*idem*	à 500	4,500	
Emballeurs. . . . . 112.	110	Emballeurs.	à 400	44,000	44,600
	2	*idem*	à 300	600	
Peseurs. . . . . 23.	21	Peseurs.	à 700	14,700	15,900
	2	*idem*	à 600	1,200	
Porte-faix . . . . . 3.	2	Porte-faix.	à 175	350	450
	1	*idem*.	à 100	100	
Plombeurs. . . . . 5.	2	Plombeurs	à 600	1,200	2,600
	2	*idem*	à 500	1,000	
	1	*idem*.	à 400	400	
Concierges . . . . . 4.	1	Concierge	à 700	700	2,000
	2	*idem*	à 500	1,000	
	1	*idem*	à 300	300	
TOTAL. . . . 1668 Prépofés.		TOTAL. .		1,253,610	

Appointemens des Brigades de Prépofés à la police du commerce extérieur.

Service à pied. . 11,799.	8230	Prépofés.	à 400	3,292,000tt	4,996,820tt
	1739	Sous-lieutenant	à 440	765,160	
	1679	Lieutenans.	à 500	839,500	
	118	Lieutenans d'ordre	à 620	73,160	
	30	Lieutenans principaux.	à 800	24,000	
	3	Capitaines de ville.	à 1,000	3,000	
					4,996,820

				De l'autre part	4,996,820tt
Service à cheval. . 329.	122	Cavaliers	à 800	97,600tt	369,100
	25	Sous-lieutenans.	à 900	22,500	
	22	Lieutenans	à 1,000	22,000	
	155	Capitaines généraux	à 1,400	217,000	
	5	*idem*	à 1,800	9,000	
Service de mer & de rivière . . . . . 1,156.	16	Mouſſes.	à 270	4,320	488,210
	92	Matelots	à 370	34,040	
	344	*idem*.	à 380	130,720	
	441	*idem*	à 420	185,220	
	66	Patrons.	à 470	31,020	
	43	Pilotes	à 420	18,060	
	7	*idem*	à 500	3,500	
	6	*idem*	à 620	3,720	
	8	*idem*.	à 700	5,600	
	62	Prépoſés à bord.	à 420	26,040	
	25	Sous-lieutenans de patache.	à 620	15,500	
	17	Lieutenans *idem*.	à 800	13,600	
	2	Capitaines *idem*.	à 900	1,800	
	1	Sous-lieutenant de felouque.	à 470	470	
	2	Lieutenans *idem*.	à 520	1,040	
	4	Capitaines *idem*.	à 620	2,480	
	11	Sous-lieutenans de chippe. .	à 500	5,500	
	9	Lieutenans *idem*.	à 620	5,580	
TOTAL. . . 13,284 Prépoſés.				TOTAL. . . .	5,853,130
		Supplément d'appointemens accordé aux Employés des grandes villes, à raiſon du haut prix des vivres & des loyers, ...			110,652
				TOTAL.	5,963,782

Traitemens, frais de tournée & de bureaux des Inſpecteurs, Directeurs & Régiſſeurs des Douanes nationales.

Inſpecteurs ſédentaires. 12.	Bordeaux, Nantes, Rouen, le Havre, Strasbourg & Marſeille, à 3,000 liv. . .	18,000tt	32,400	
	Bayonne, la Rochelle, l'Orient, Paris, Dunkerque & Toulon, à 2,400 liv. . . .	14,400		
				32,400

	Ci-contre		32,400tt
Inſpecteurs principaux. 38.	Blaye, Bordeaux, Rochefort, Breſt, le Havre, Calais, Orchies, Saarlouis, Strasbourg, Saint-Claude, Seiſſel & la Ciotat, à 3,400 liv.	40,800tt	
	Banniere, Saint-Jean-pied-de-port, Paimbœuf, Guérande, Vannes, Quimper, Morlaix, Saint-Brieux, Grandville, Bayeux, Cherbourg, Honfleur, Dieppe, Saint-Valery-ſur-Somme, Dunkerque, Maubeuge, Sedan, Montmédi, Sarguemines, Arcey, Bourg d'Oiſan, Antibes, Saint-Tropès, Arles, Cette & Port-Vendre, à 2,600 liv.	67,600	183,600
Inſpecteurs particuliers. 25	Saint-Girons, Haſparen, Pauliac, Libourne, Iſle-de-Rhé, les Sables d'Olonne, Roſcoff, Saint-Servant, Boulogne, Caſſel, Armentières, Saint-Amand, Bavay, Rocroy, Givet, Thionville, Bitche, Saint-Hyppolite, Rhultzheim, Brifac, Pontarlier, Briançon, Colmar, la Nouvelle & Taraſcon, à 2,000 liv.	50,000	
	Nourriture & entretien du cheval de chacun des ſoixante-trois Inſpecteurs principaux & particuliers, à 400 liv.	25,200	
Directeurs frontières. . . . 20.	Bordeaux, Nantes, Rouen, Lille, Strasbourg, Marſeille, Bayonne, la Rochelle, l'Orient, Metz, Beſançon, Pont-de-Beauvoiſin, Saint-Malo, Caen, Boulogne, Valenciennes, Charleville, Toulon, Montpellier & Perpignan, à 7,000 liv. . .	140,000	226,000
Leurs appointemens.	Remiſes à chacun des vingt Directeurs, dont le *minimum* à 1,000 liv.	20,000	
Leurs remiſes.	Bordeaux, Nantes, Rouen, Lille, Strasbourg & Marſeille, à 4,000 liv. 24,000l.	66,000	
Leurs frais de bureaux.	Aux autres Directeurs, 3,000 l. 42,000		
	TOTAL.		442,000

		De l'autre part.		442,000tt
Régisseurs.	8.	Régisseurs à 12,000 liv.	96,000tt	106,000
		Frais de tournée	10,000	

Bureaux de la Régie centrale.

Bureau du Contentieux.	5.	1 Directeur.	8,000tt	16,600	114,100
		1 Premier Commis.	4,000		
		1 Commis pour les extraits. .	1,800		
		2 Commis aux écritures, à 1,400 liv.	2,800		
Bureau central pour les affaires non contentieuses, communes à tous les Départemens.	5.	1 Directeur.	6,000	15,500	
		1 Premier Commis.	3,500		
		1 Premier Commis à 3,000 l.	3,000		
		2 Commis aux écritures, à 1,500 liv.	3,000		
Bureau de Correspondance des Directions de Bayonne, Bordeaux & la Rochelle.	7.	1 Directeur.	6,000	20,500	
		2 Premiers Commis à 3,500 l.	7,000		
		1 Premier Commis.	3,000		
		3 Commis aux écritures, à 1,500 liv.	4500		
Idem, de Nantes, l'Orient, Saint-Malo, Caen, Rouen & Boulogne.	7.	Même composition.		20,500	
Idem, de Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Strasbourg & Besançon.	7.	Même composition.		20,500	
Idem, du Pont-de-Beauvoisin, Toulon, Marseille, Montpellier et Perpignan.	7	Même composition.		20,500	
		TOTAL.			662,100

RÉCAPITULATION de la Dépense pour la Régie des Douanes nationales.

1,668.	Préposés des douanes nationales, répartis dans les sept cent quatorze bureaux placés aux frontières, pour leurs appointemens.	1,253,610
1,668 Préposés.		1,253,610

1,668	Prépoſés. . . . . *De l'autre part.*		1,253,610
3,284.	. . . . . Prépoſés à la police du commerce extérieur, diviſés en dix-ſept cent ſoixante-quinze poſtes.		5,963,782
12.	. . . . . Inſpecteurs ſédentaires.		32,400
63.	. . . . . Inſpecteurs principaux & particuliers, y compris ce qui leur eſt alloué pour la nourriture de leur cheval.		183,600
20.	. . . . . Directeurs aux frontières, leurs appointemens fixes.	140,000tt	226,000
		Minimum des remiſes à eux allouées. . . . 20,000	
		Frais de bureaux. 66,000	
8.	. . . . . Régiſſeurs, appointemens fixes.	96,000	106,000
		Frais de tournée deſdits Régiſſeurs. . . . 10,000	
38.	. . . . . Agens dans les bureaux de la régie centrale.		114,100
	Loyer & frais de bureaux de la régie.		20,000
	Loyer & frais des bureaux de perception & des corps-de-gardes d'Employés, frais de conſtruction & de réparation, des embarcations & autres.		344,080
	Impreſſions, fourniture de regiſtres, ports de lettres & paquets, & autres dépenſes non fixes, dont il ſera juſtifié par quittances, ainſi que de leur utilité. . .		300,000
093	Prépoſés & autres.		8,543,572

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, , publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & écuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait ntreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de at. A Paris, le premier jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent tre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus* , M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Portant nomination des Membres de la Commiſſion établie par la Loi du 10 avril dernier, pour la ſurveillance de la fabrication des Monnoies.

A Paris, le 1.er Mai 1791.

Le roi ayant, par une proclamation du 11 ſeptembre 1790, revêtue de lettres patentes du 16 ſeprembre ſuivant, ſanctionné & accepté les décrets de l'aſſemblée nationale, des 6 & 7 dudit mois, formant le titre XIV de ceux ſur l'organiſation judiciaire, intitulé *de la ſuppreſſion des anciens officiers & tribunaux*, l'article IX dudit titre portant :

» Il ſera pourvu, par une commiſſion d'officiers nommés par le roi, tant à la ſurveillance de la fabrication des eſpèces dans les hôtels des monnoies, qu'à la décharge définitive des directeurs des monnoies;

Et la loi du 10 avril dernier, relative à la formation & aux fonctions de ladite commiſſion, ayant, par les articles I^er & III, ordonné qu'elle ſeroit, non compris le miniſtre qui la préſideroit, compoſée de huit commiſſaires, d'un ſecrétaire général & d'un garde des dépôts, comptable, nommés par le roi; ſa majeſté s'eſt occupée des moyens néceſſaires pour mettre les fonctions importantes de ces places dans les mains des perſonnes les plus capables de les bien remplir, & qui même y paruſſent appelées par la réputation qui leur ont déjà acquiſe des ſervices & des occupations de la nature des travaux confiés à la commiſſion. Ces motifs ont engagé ſa majeſté à fixer

ſon choix ſur d'anciens magiſtrats de ſon conſeil, qui avoient été chargés du département des monnoies; ſur d'anciens conſeillers à la cour des monnoies; enfin, ſur des académiciens & des artiſtes que leur état & leurs connoiſſances avoient particulièrement éclairés ſur les détails de la fabrication des monnoics, du commerce des matières, & de la théorie des changes.

En conſéquence, ſa majeſté a nommé & commis, nomme & commet pour commiſſaires en la commiſſion pour la ſurveillance de la fabrication des monnoies, les ſieurs Charles-Robert *Boutin* & François *Fargès*, anciens conſeillers d'état; Antoine-Jean-Baptiſte *Dorigny*, & Antoine-Iſaac *Silveſtre de Sacy*, anciens conſeillers de la cour des monnoies; Mathieu *Tillet* de l'académie des ſciences, inſpecteur général des eſſais & affinages; Antoine-Edouard *Magimel*, ancien orfèvre à Paris, grand-garde du corps de l'orfévrerie, échevin & conſul dans la ville de Paris; Alexis-Marie *Rochon*, de l'académie des ſciences, inſpecteur des machines & uſtenſiles ſervant à la fabrication des monnoies; François *Solignac*, ancien négociant.

Sa majeſté a également nommé & commis, nomme & commet pour garde des dépôts de ladite commiſſion, le ſieur Jean *de Sainte-Croix*, ancien greffier de la cour des monnoies.

Quant à la place de ſecrétaire de ladite commiſſion, ſa majeſté ſe réſerve d'y nommer inceſſamment, & les fonctions en ſeront juſque-là proviſoirement remplies par le premier commis des monnoies.

Donne ſa majeſté auxdits ſieurs commiſſaires, garde des dépôts & ſecrétaire proviſoire, tous les pouvoirs néceſſaires pour l'exécution des diſpoſitions de la loi du 10 avril dernier.

A Paris, le premier mai mil ſept cent quatre-vingt onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LESSART.

N.° 837.

LOI

Qui ordonne que la Caiſſe de l'Extraordinaire verſera au Tréſor public la ſomme de dix millions.

Donnée à Paris, le 1.er Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 15 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que la caiſſe de l'extraordinaire verſera au tréſor public la ſomme de dix millions.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 865.

Relative aux ſommes payées par le Miniſtre de la marine, aux ſieurs Grauchin, de Vaivres, Poujet & Le Braſſeur.

Donnée à Paris, le 4 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 22 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport de ſes comités de la marine & des penſions réunis, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LA déciſion du miniſtre de la marine, du 17 mars dernier, relative aux ſieurs Grauchin, de Vaivres, Poujet & le Braſſeur, n'étant pas conforme au décret du 29 décembre 1790, les fonds payés en conſéquence de ladite déciſion ſeront rétablis dans la caiſſe de la marine.

II.

LA communication donnée par le ſieur Bonjour, d'une déciſion qui étoit pour lui une pièce de décharge, & n'étoit point de nature à être tenue ſecrète, n'eſt qu'une conſéquence des décrets de l'aſſemblée nationale, & conforme au devoir du ſieur Bonjour.

III.

LES cent vingt-huit mille deux cent ſoixante-quinze livres dix-ſept ſous ſix deniers, reſtant des fonds deſtinés au conſeil de la marine, ſuivant le compte ſatisfaiſant qu'en a rendu le miniſtre, ſeront verſés à la caiſſe publique.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 860.

Relative à l'échange fait le 24 mars 1768, entre le ſieur Boſmelet & les Commiſſaires du Roi.

Donnée à Paris, le 4 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï le rapport de ſon comité des domaines, ſur la pétition du ſieur Jean-François-Thomas du Foſſé de Boſmelet, tendant à la révocation de l'échange *non conſommé*, paſſé entre ſon père & les commiſſaires du roi, le 24 mars 1768 ;

Conſidérant qu'il réſulte des lettres patentes données ſur ledit échange, au mois d'août de la même année, que la partie la plus conſidérable des objets cédés audit ſieur de Boſmelet, conſiſtoit en droits ſupprimés ſans indemnité, par les décrets du 4 août 1789, & du 15 mars 1790, acceptés & ſanctionnés par le roi ;

Décrète que ledit échange demeure réſilié, & en conſéquence, que ledit ſieur de Boſmelet ſera réintégré dans la poſſeſſion des fermes du Catelet & de Bellevue, cédées à l'état par ſon père, pour en jouir au même titre qu'avant l'échange, & qu'il continuera de jouir, à titre d'engagement, des domaines corporels & droits non ſupprimés dépendans de la ci-devant baronie d'Auffoi, comme il en auroit joui avant ledit échange.

Quant aux intérêts, reſtitutions & indemnités prétendues par ledit ſieur de Boſmelet, il ſe pourvoira en liquidation, s'il y a lieu, conformément aux décrets de l'aſſemblée nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 866.

Relative à un Délit conſidérable, commis dans des Bois nationaux, du côté de Noyon.

Donnée à Paris, le 4 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 22 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le compte qui lui a été rendu par ſon comité des domaines, d'un délit conſidérable commis dans des bois nationaux ſitués dans le diſtrict de Noyon, & ci-devant dépendans de l'évêché, du chapitre & de l'abbaye de cette ville, décrète que ſon préſident ſe retirera dans le jour pardevers le roi, à l'effet de le ſupplier de donner ſur le champ à ſon commiſſaire auprès du tribunal de Noyon, les ordres néceſſaires pour requérir l'exécution de la loi, & la condamnation des peines qu'elle prononce contre tous auteurs ou complices du délit conſtaté par le procès-verbal des officiers de la maîtriſe de Noyon, du 15 avril préſent mois, même contre toutes perſonnes qui, ſous prétexte d'adminiſtration ou autrement, auroient participé audit délit.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent

tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs; & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 869.

Portant liquidation de l'office de Lieutenant-général de l'amirauté d'Arles.

Donnée à Paris, le 4 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que l'office de lieutenant-général, civil & criminel de l'amirauté d'Arles, eſt fixé & liquidé à la ſomme de trente mille trois cent quatorze livres quatorze ſous, tant en principal qu'acceſſoires, dont brevet de liquidation lui ſera délivré, en rempliſſant par lui les formalités preſcrites par les décrets.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier, & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état

N.° 862.

LOI

Relative à l'Emprunt national de 1789.

Donnée à Paris, le 4 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport des commiſſaires de l'extraordinaire, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA recette & la dépenſe du montant des effets admis dans l'emprunt national de 1789, eſt fixée à la ſomme de vingt-cinq millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille ſept cent treize livres.

II.

LES originaux des actes qui ont ordonné l'admiſſion de la reconnoiſſance du ſieur Le Couteulx de la Norraie, pour la ſomme de quatorze cent mille livres, dans l'emprunt de 1789, & ladite reconnoiſſance, ſeront remis à l'agent chargé de la pourſuite des recouvremens du tréſor public, à l'effet par lui de ſe pourvoir contre telles perſonnes qu'il appartiendra, ordonnateurs & autres, pour faire rétablir audit tréſor, ſoit les bordereaux délivrés audit ſieur Le Couteulx, juſqu'à la concurrence de ſept cent mille livres, ſoit des effets de la nature de ceux qui devoient être admis dans l'emprunt de 1789, juſqu'à concurrence

de

de la même ſomme de ſept cent mille livres, & les intérêts induement payés audit ſieur Le Couteulx ou à ſes ayant cauſes, à compter du premier octobre 1789 qu'ils ont eu cours, juſqu'au jour de la remiſe effective des capitaux qui ſera faite au tréſor public; ſans entendre, au ſurplus, par cette diſpoſition rien préjuger ſur les prétentions formées par les ſieurs Le Couteulx & Gallet, dont il eſt mention dans la reconnoiſſance dudit ſieur Le Couteulx.

III.

LES commiſſaires de la tréſorerie, en faiſant procéder à l'inventaire des effets du tréſor public, feront dreſſer inventaire dans un chapitre à part, des effets qui y ſont rentrés par diverſes voies pour être annullés; & il ſera procédé à la vérification & au brûlement deſdits effets par les commiſſaires de la caiſſe de l'extraordinaire, aux termes du décret du 24 décembre dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 868.

LOI

Relative aux Arrêts du Conſeil portant liquidation de créances, indemnités & demandes.

Donnée à Paris, le 4 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que, quand il ſera préſenté au comité central de liquidation, des arrêts rendus contradictoirement au conſeil, portant liquidation de créances, indemnités & demandes, le comité examinera d'abord ſi leſdits arrêts ſont ſuſceptibles ou non d'être attaqués par les voies de droit. Dans le cas où le comité eſtimeroit qu'ils ſont attaquables par leſdites voies de droit, il propoſera à l'aſſemblée de décréter que leſdits arrêts ſeront remis à l'agent du tréſor public, pour ſe pourvoir ainſi & contre qui il appartiendra ; dans le cas, au contraire, où le comité n'appercevroit aucune voie de droit pour ſe pourvoir contre les arrêts qui lui ſeront préſentés, il propoſera à l'aſſemblée d'ordonner par un décret le payement des ſommes portées auxdits arrêts.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans

leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 864.

LOI

Relative à M. de la Peyrouſe, *& à l'impreſſion des Cartes par lui envoyées.*

Donnée à Paris, le 4 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 22 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les relations & cartes envoyées par M. la Peyrouſe, de la partie de ſon voyage juſqu'à Botanibay, ſeront imprimées & gravées aux dépens de la nation, & que cette dépenſe ſera priſe ſur le fonds de deux millions ordonné par l'article XIV du décret du 3 août 1790.

Décrète qu'auſſi-tôt que l'édition ſera finie, & qu'on en aura retiré les exemplaires dont le roi voudra diſpoſer, le ſurplus ſera adreſſé à M.^me^ la Peyrouſe, avec une expédition du préſent décret, en témoignage de ſatisfaction du dévouement de M. la Peyrouſe à la choſe publique, & à l'accroiſſement des connoiſſances humaines & des découvertes utiles.

Décrète que M. la Peyrouſe reſtera porté ſur l'état de la marine, juſqu'au retour des bâtimens envoyés à ſa recherche, & que ſes appointemens continueront à être

payés à ſa femme, ſuivant la diſpoſition qu'il en avoit faite avant ſon départ.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons faït appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 870.

LOI

Portant réunion de différentes Communes, circonscription de Ressorts, & établissement de Juges de paix dans les lieux y désignés.

Donnée à Paris, le 4 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit,

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 26 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de constitntion, décrète ce qui suit :

La paroisse de Serres demeure unie au département de l'Isère.

La commune d'Illheuseren fera partie de celui du haut Rhin.

Les paroisses de Saint-Maurice-la-Fougereuse & de Saint-Pierre-à-champ, seront du département des deux Sèvres, district de Thouars.

Les ressorts des trois juges dont l'établissement a été décrété pour les villes & cantons de Brest, seront déterminés par l'administration du département du Finistère, de manière que deux juges de paix seront élus pour la ville, l'un pour la partie de Brest & son faubourg, le second pour la partie de Recouvrance, & l'autre pour les municipalités de campagne.

L'administration du département de Maine & Loire est autorisée à diviser en arrondissemens les ville & canton de

Saumur, pour l'élection des juges de paix dont l'établiſſement a été décrété, & pour la circonſcription des reſſorts de leurs juridictions.

La ville de Lezat aura un juge de paix particulier.

Les cantons de Fécamp, Criquetot, Goderville & Beauté formeront l'arrondiſſement du tribunal de commerce établi à Fécamp.

Les ſept autres cantons du diſtrict formeront le reſſort du tribunal du même genre établi au Havre.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N° 861.

LOI

Portant circonſcription des paroiſſes de Châlons, de Reims, de Nancy & de Château-Thierry.

Donnée à Paris, le 4 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport qui lui a été fait par ſon comité eccléſiaſtique,

1°. Des arrêtés du directoire du département de la Marne, du 1er. & du 10 de ce mois, ſur les avis du directoire du diſtrict de Châlons, des 10, 21, 28 février & 16 mars 1791, & du diſtrict de Reims, du mois de mars dernier & du 10 avril ſuivant, concernant la circonſcription des paroiſſes de la ville de Châlons & de celle de Reims, & du refus de l'évêque de concourir à cette opération, en date du 8 décembre 1790 ;

2°. De l'arrêté du directoire du département de la Meurthe, du 28 mars dernier, ſur l'avis du directoire du diſtrict & la délibération de la municipalité de Nancy, concernant la circonſcription des paroiſſes de la ville de Nancy, & de la réquiſition faite à l'évêque, le 10 février dernier, de concourir à ladite opération ;

3°. De l'arrêté du directoire du département de l'Aiſne, du 12 de ce mois, ſur l'avis du directoire du diſtrict de Château-Thierry, du 1er février dernier, & la délibération

de

de la municipalité de Château-Thierry, du 25 octobre 1790, concernant la circonſcription des paroiſſes de ladite ville, & de l'avis de l'évêque de ce département, du 3 de ce mois, décrète:

ARTICLE PREMIER.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

Ville de Châlons.

IL y aura, pour la ville de Châlons, quatre paroiſſes; ſavoir: celle de Saint-Étienne, dans la ci-devant égliſe cathédrale, celles de Saint-Alpin, de Notre-Dame & de Saint-Loup.

II.

L'ÉGLISE de Saint-Étienne aura pour territoire, tout ce qui eſt compris entre le canal de Nau, la rivière de Marne, & en outre les grands & petits faubourgs, ainſi que toutes les maiſons contiguës élevées ſur la nouvelle route & au-deſſous, appelées Guinguettes, & celles qui pourroient y être bâties dans la ſuite.

III.

CELLE de Saint-Alpin aura tout le terrein compris entre le canal de Nau & de Mau.

IV.

CELLE de Notre-Dame s'étendra depuis le canal de Mau, juſqu'à la ligne qui, partant des remparts, ſe prolongeant par la rue des Meules, entrera dans la rue Saint-Jacques, en deſcendant juſqu'à la rue du Picherot, ſuivra cette rue, puis la première ruelle de la croiſée, de-là la rue de Pocmagny, ſuivant la rue Baſſe Saint-Jean, juſqu'à celle de la Poterie, qu'elle ira juſque vis-à-vis l'Arſenal, ſe prolongeant ſur le rempart où elle s'arrêtera. Ladite paroiſſe ſuivra en outre, les habitations appelées le

Salage à la porte Saint-Antoine, ainſi que les maiſons des jardins ſitués hors la porte Sainte-Croix.

V.

CELLE de Saint-Loup aura, dans l'intérieur de la ville, tout ce qui eſt compris entre la ligne ci-deſſus décrite, avec les remparts qui ferment la ville dans cette partie, & le faubourg Saint-Jacques.

V I.

LES autres paroiſſes de ladite ville ſont ſupprimées.

V I I.

L'ÉGLISE de Saint-Jean ſera conſervée comme oratoire de la paroiſſe de Saint-Loup ; le curé y enverra les dimanches & fêtes, un vicaire célébrer la meſſe & faire les inſtructions ſpirituelles, ſans pouvoir exercer les fonctions curiales.

V I I I.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

Ville de Reims.

IL n'y aura pour la ville & les faubourgs de Reims, que ſix paroiſſes ; ſavoir : la paroiſſe cathédrale, ſous l'invocation de Notre-Dame, celles de Saint-André, de Saint-Pierre, de Saint-Maurice, & de Saint-Remy dans l'égliſe ci-devant abbatiale de ce nom, enfin la paroiſſe de la Magdeleine.

I X.

L'ÉGLISE de Saint-André conſervera ſon ancien territoire ; les cinq autres paroiſſes ſeront circonſcrites ainſi qu'il eſt expliqué par l'arrêté ſuſdaté du directoire du département de la Marne, à l'exception qu'une ligne traverſant par le milieu les rues de la Coulure & des Capucins, à commencer à la porte Neuve & finir à la porte du cou-

vent des Capucins, ſervira de démarcation reſpective entre les paroiſſes de Saint-Pierre & de Notre-Dame d'un côté, & celle de la Magdeleine de l'autre.

X.

L'ÉGLISE de Saint-Jacques ſera conſervée comme oratoire de la paroiſſe cathédrale ; l'évêque y enverra les fêtes & dimanches, célébrer la meſſe & faire les inſtructions ſpirituelles, ſans y exercer les fonctions curiales.

X I.

DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.

Ville & faubourgs de Nancy.

IL n'y aura, pour la ville de Nancy, les faubourgs & campagnes environnantes, que ſix paroiſſes ; ſavoir : la paroiſſe cathédrale, celles de Saint-Sébaſtien, de Saint-Nicolas, de Saint Epvre, de Saint-Pierre & de Saint-Vincent ; elles ſeront deſſervies dans les égliſes indiquées par l'arrêté ſuſdaté du directoire du département de la Meurthe, & circonſcrites ainſi qu'il eſt expliqué audit arrêté.

X I I.

LES égliſes de Bon-Secours & de Maxeville ſeront conſervées comme oratoires, la première de la paroiſſe de Saint-Pierre, & la ſeconde de celle de Saint-Vincent ; les curés de ces paroiſſes y enverront reſpectivement un vicaire les dimanches & fêtes, célébrer la meſſe & faire les inſtructions ſpirituelles, ſans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

X I I I.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE.

Ville de Château-Thierry.

LES trois paroiſſes de Saint-Creſpin, du Château & de

Saint-Martin, de la ville de Château-Thierry, ne formeront plus qu'une ſeule paroiſſe qui ſera deſſervie dans l'égliſe de Saint-Creſpin, & qui comprendra tout le territoire des paroiſſes réunies.

XIV.

L'ÉGLISE ci-devant paroiſſiale de Saint-Martin ſera conſervée comme oratoire; le curé y enverra les dimanches & fêtes un vicaire, célébrer la meſſe & faire les inſtructions ſpirituelles, ſans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 873.

Relative à différentes circonſcriptions de Paroiſſes, dans les départemens de l'Oiſe & d'Eure & Loire.

Donnée à Paris, le 4 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA paroiſſe de Saint Pierre, du village de Liancourt, département de l'Oiſe, eſt & demeure réunie avec ſon territoire à la paroiſſe de Notre-Dame dudit lieu, ſous l'invocation de Notre-Dame.

II.

DANS la ville de Chaumont, même département, les paroiſſes de Saint-Martin de Laillerie & de Saint-Brice, ſont réunies avec leur territoire à celle de Saint-Jean-Baptiſte de Chaumont, ſous cette invocation.

III.

IL ſera conſervé un oratoire dans l'égliſe de Laillerie.

IV.

DANS la ville de Chartres, département d'Eure & Loire,

les ſept paroiſſes de l'intérieur de la ville, ſous les invocations de Saint Aignan, Saint André, Sainte-Foi, Saint Hilaire, Saint Martin, Saint Michel & Saint Saturnin, ſont ſupprimées & réunies à la paroiſſe cathédrale.

V.

Les deux paroiſſes *extrà muros* de Saint-Maurice & de Saint-Brice, ſont également ſupprimées & réunies avec leur territoire, ſauf les exceptions ci-après, à ladite paroiſſe cathédrale.

V I.

Le hameau de Séreville ſera réuni à la paroiſſe de Manivilliers.

V I I.

Le hameau d'Onarville ſera réuni à la paroiſſe de Saint-Lazare-de-Lèves.

V I I I.

Le hameau de la Mihoue ſera réuni à la paroiſſe de Champhol.

I X.

Le hameau du petit Beaulieu, ci-devant de la paroiſſe de Saint-Brice, ſera réuni à la paroiſſe de Saint-Cheron.

X.

La paroiſſe de Lucé eſt éteinte & ſupprimée, & réunie à celle de Mainvilliers, avec ſon territoire, à l'exception du faubourg de Nicochil qui eſt réuni à la paroiſſe cathédrale.

X I.

La paroiſſe de Saint-Barthélemy eſt ſupprimée, & réunie avec ſon territoire à celle de Saint-Cheron, à l'exception des maiſons ſituées dans l'intérieur de la ville & du faubourg, qui étoient de ladite paroiſſe de Saint-Barthélemy, & qui ſont & demeureront réunies à la paroiſſe cathédrale.

XII.

Il ſera établi deux oratoires, l'un dans l'égliſe de Saint-Maurice, & l'autre dans l'égliſe des ci-devant Capucins.

XIII.

Tous les revenus & fonds des fabriques des paroiſſes ſupprimées par le préſent déctet, ſont réunis & attachés aux égliſes auxquelles chacune d'elles eſt réunie.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi, nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 874.

LOI

Relative au département de la Guerre.

Donnée à Paris, le 4 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant ſur la demande du miniſtre de la guerre, & ouï le rapport de ſon comité militaire, décrète :

ARTICE PREMIER.

IL ſera verſé au département de la guerre par la caiſſe de l'extraordinaire,

1.° Une ſomme de cinq millions quatre cent vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-quatre livres huit ſous, pour fournir à la dépenſe de l'enrôlement, de l'équipement & de l'armement de dix-huit mille huit cent vingt-huit hommes, tant d'infanterie que de troupes à cheval, ainſi qu'à l'achat de deux mille quatre cent quarante-huit chevaux pour monter leſdites troupes à cheval;

2.° Une ſomme de quatre millions ſix cent deux mille neuf cent une livre cinq ſous, pour payer la réparation ou la fabrication à neuf des effets de campement, deſtinés à compléter la fourniture néceſſaire à une armée de cent ſoixante-neuf mille hommes, y compris les officiers, &

déduction

déduction faite des effets en magaſin au premier janvier 1791 ;

3.° Une ſomme de cent cinquante-un mille deux cents livres, à compte des frais de conſtruction de douze cents voitures pour le ſervice des équipages des vivres ;

4.° Une ſomme de quatre millions deſtinés à reſtaurer ou renforcer les principales fortereſſes des différentes frontières du royaume:

Les quatre ſommes ci-deſſus, pareilles à celles portées dans les tableaux fournis par le miniſtre de la guerre, s'élevant à la ſomme totale de quatorze millions cent ſoixante dix-huit mille ſix cent quatre-vingt cinq livres treize ſous.

II.

Il ſera fourni de plus, au département de la guerre par la caiſſe de l'extraordinaire, pour la ſolde deſdits dix-huit mille huit cent vingt-huit hommes, pour l'entretien de deux mille quatre cent quarante-huit chevaux de troupes à cheval, & pour celui de mille chevaux d'équipage, avec les ſupplémens en route, une ſomme de cinq cent quatre-vingt ſeize mille neuf cent quatorze livres dix ſous par chaque mois, à compter du premier avril 1791.

III.

Le miniſtre de la guerre rendra compte de l'emploi des fonds extraordinaires accordés à ſon département, ainſi que de la diminution que les ſommes affectées à l'acquiſition d'effets neufs, pourront produire ſur la dépenſe deſtinée à l'entretien pendant l'année courante.

IV.

Le comité des finances vérifiera, d'après le préſent décret, de quelle ſomme préciſe les diſpoſitions qu'il renferme,

augmentent l'état des dépenſes prévues pour l'année 1791, & il en rendra compte à l'aſſemblée.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'Etat.

LOI

N.° 844.

Relative à la circonſcription des Paroiſſes de Meaux.

Donnée à Paris, le 4 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, Roi DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le compte qui lui a été rendu par ſon comité eccléſiaſtique, 1.° de la délibération du conſeil général de la commune de Meaux, du 6 avril préſent mois; 2.° de la délibération du directoire du diſtrict de Meaux, du lendemain 7, priſe en préſence & avec le concours de l'évêque du département de Seine & Marne; 3.° de l'arrêté du directoire du département de Seine & Marne, du 15 du même mois, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les paroiſſes de la ville de Meaux ſont ſupprimées, & réunies à l'égliſe cathédrale de Saint-Étienne.

II.

SONT néanmoins conſervées, à titre de ſuccurſales, 1.° l'égliſe de Saint-Nicolas pour la deſſerte du faubourg du même nom, limité par le braſſet de Saint-Faron, paſſant devant les tanneries, & bordant les remparts de la porte Saint-Nicolas juſqu'à la rivière de Marne.

2.° L'égliſe Saint-Martin, pour la deſſerte du faubourg de Cornillon & du marché, juſqu'à la rivière de Marne, compris les moulins établis ſur cette rivière.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 867.

Relative au ſieur Bloſſe, lieutenant en premier au régiment de la Guadeloupe.

Donnée à Paris, le 4 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 23 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu les comités des colonies & des penſions réunis, décrète que ſur les deux millions deſtinés au payement des gratifications & indemnités, en vertu du décret du 3 août 1790, il ſera payé au ſieur Bloſſe, lieutenant en premier au régiment de la Guadeloupe, la ſomme de ſix mille livres, pour l'indemniſer des pertes qu'il a éprouvées dans les troubles qui ont eu lieu au Port-Louis, île de Tabago, le 17 février 1790.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 871.

LOI

Relative aux Officiers du ci-devant parlement d'Aix.

Donnée à Paris, le 4 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les officiers du ci-devant parlement d'Aix, qui ne pourront pas repréſenter un contrat authentique d'acquiſition à eux paſſé *perſonnellement*, ſeront, en conformité de l'art. IV de la loi du 12 ſeptembre dernier, liquidés ſur le pied du prix moyen des offices de la même nature & de leur compagnie, qui auront été vendus dix ans avant & dix ans après l'époque des proviſions du titulaire.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier, & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 872.

Relative aux Acquéreurs de Biens nationaux.

Donnée à Paris, le 4 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï ſon comité d'aliénation, décrète que le terme du 15 mai 1791, fixé par l'article II de la loi du 17 novembre 1790, & l'article VIII de la loi du 5 janvier 1791, aux acquéreurs des domaines nationaux, pour jouir des facultés accordées pour leur payement, par l'article V du titre III du décret du 14 mai 1790, ſera prorogé juſqu'au premier janvier 1792; & ce pour les biens ruraux, bâtimens & emplacemens vacans dans les villes, maiſons d'habitation & bâtimens en dépendant, quelque part qu'ils ſoient ſitués; ſeulement les bois & uſines demeurant formellement exceptés de cette faveur.

Paſſé le premier janvier 1792, les payemens ſeront faits dans les termes & de la manière preſcrite par l'article IX de la loi du 5 janvier 1791.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent

tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.o 858.

LOI

Relative à la formule des Brevets de penſion, & contenant des articles particuliers aux ci-devant Officiers à la chambre des Comptes de Provence, à la veuve Mallard, aux ſieur & dame Alboui, au maréchal de Lowendal, & aux penſions accordées ſur l'ordre de S. Louis.

Donnée à Paris, le 4 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des penſions & du comité militaire réunis, a prononcé les décrets ſuivans.

Premier Décret.

LA formule des brevets à accorder aux perſonnes auxquelles il a été ou ſera accordé des penſions ſur le tréſor public, ſera conçue dans les termes & de la manière ſuivans :

RÉCOMPENSE NATIONALE

EN FAVEUR DE (*les noms de baptême & de famille*)

Ici ſe trouvera un Cartouche dans lequel ſeront ces mots : LA NATION, LA LOI ET LE ROI.

LOUIS, *par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état*, ROI DES FRANÇOIS : *A tous préſens & à venir*; SALUT.

VU PAR NOUS le décret de l'aſſemblée nationale, en date du . . . . . ſanctionné par nous le . . . . . par lequel il eſt accordé à (ici l'on mettra le nom de baptême, celui de famille, le jour de la naiſſance, celui du baptême, le lieu, la paroiſſe, le canton, le diſtrict & le département) *une penſion annuelle & viagère de . . . . . payable ſur le tréſor public, pour récompenſe* (ici on mettra les motifs portés dans le décret de l'aſſemblée nationale, tels que les années de ſervice, les bleſſures, les ſacrifices faits à la patrie, &c.) *afin de faire jouir ledit . . . . . du bénéfice de la loi du . . . . . .* (on mettra la date du décret ſanctionné qui aura accordé la penſion) *ſa vie durant, nous lui avons fait délivrer le préſent brevet, & mandons en conſéquence aux commiſſaires de la tréſorerie nationale de payer annuellement audit . . . . . la ſomme de . . . . . en deux termes égaux de ſix mois en ſix mois, dont le premier terme, à compter du . . . . . échérra au premier . . . . . prochain, pour la portion de temps qui en aura couru juſqu'alors, le ſecond au . . . . . prochain, & ainſi de ſix mois en ſix mois, ſur quittance pardevant notaires, & à la préſentation du préſent brevet, dont un double ſera dépoſé au tréſor public.*

FAIT à Paris, le . . . . . de notre règne le . . . . . .

Le Brevet ſera ſigné de la main du roi, & du miniſtre du département dans lequel les derniers ſervices du penſionnaire auront été remis.

Deuxième Décret.

LES penſions accordées aux divers officiers de la ci-devant cour des comptes, aides & finances de Provence, par l'article VII de l'édit du mois de juin 1775, & par l'article XII de l'édit du mois d'avril 1780, demeurent définitivement rayées de tous états où elles étoient employées,

à compter du 1.er janvier dernier; & l'assemblée déclare n'y avoir lieu de procéder à leur rétablissement.

Troisième Décret.

LES pensions accordées à Marie-Barbe Guillot, veuve Mallard, Françoise-Geneviève Mallard, femme Alboui, & au sieur Alboui, dit de Monestrol, demeurent définitivement rayées de l'état des pensions sur le trésor public; l'assemblée déclare n'y avoir lieu, au surplus, à délibérer sur les pétitions à elle adressées par lesdits Mallard & Alboui.

Quatrième Décret.

L'ASSEMBLÉE prenant en considération les importans services rendus à l'état par feu Woldmar de Lowendal, maréchal de France, la perte que ses enfans ont faite à sa mort, du régiment d'infanterie Allemande de son nom dont il étoit propriétaire, la situation actuelle de ses descendans, Woldmar de Lowendal, Marie-Louise de Lowendal, femme Brancas, les enfans nés desdits de Lowendal & d'Élisabeth-Marie-Constance de Lowendal, femme de Lancelot Turpin-Crissé, décrète qu'il sera remis par la caisse de l'extraordinaire à Woldmar de Lowendal, aux enfans d'Élisabeth-Marie-Constance de Lowendal, & à Marie-Louise de Lowendal, la somme de trois cent mille livres faisant pour chacun desdits Woldmar de Lowendal, Marie-Louise de Lowendal, & pour tous les enfans d'Élisabeth-Marie-Constance de Lowendal, la somme de cent mille livres, pour servir à leur subsistance & à celle des enfans nés desdits Woldmar & Marie-Louise de Lowendal; à l'effet de quoi la somme de cent mille livres ne sera délivrée par le trésorier de l'extraordinaire à chacun des susnommés, qu'après que, par avis du tribunal de la famille, l'emploi desdites sommes en constitution de rente, dont l'usufruit seulement, soit en tout, soit en partie, suivant l'avis dudit tribunal, appartiendra auxdits Woldmar

& Marie-Louiſe de Lowendal, aura été déterminé, & ſera remiſe alors à la perſonne déſignée par le tribunal de famille, pour la recevoir & en faire le placement; au moyen deſquelles indemnités & récompenſes, les penſions accordées à Marie-Louiſe de Lowendal & aux enfans d'Éliſabeth-Marie-Conſtance de Lowendal, demeurent définitivement rayées, comme annullées par le décret du 3 août 1790.

Cinquième Décret.

Les penſions accordées ſur l'ordre de Saint-Louis ne pourront être payées, ainſi que les penſions ſur le tréſor public, qu'autant que ceux qui jouiſſent deſdites penſions, n'auront aucun traitement d'activité.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 850.

Relative à la circonſcription des Paroiſſes dépendant des départemens du Doubs & de l'Eure.

Donnée à Paris, le 4 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous preſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 25 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le compte qui lui a été rendu par ſon comité eccléſiaſtique,

1.° De la délibération du conſeil général des adminiſtrateurs du département du Doubs, en date des 21, 23 & 25 novembre 1790, ſur l'avis du directoire de Beſançon, concernant la circonſcription des paroiſſes de ladite ville, de ſes faubourgs & de ſa banlieue, & du refus de l'évêque de concourir à cette opération, conſtaté par ſa lettre du 14 novembre 1790;

2.° De l'arrêté du directoire du département de l'Eure, du 11 avril 1791, ſur l'avis du directoire du diſtrict d'Évreux, du 30 mars précédent, concernant la réunion des paroiſſes de la ville de Vernon;

De l'arrêté du directoire du même département, du 18 de ce mois, ſur l'avis du directoire du diſtrict d'Evreux, du 11 du même mois, concernant la réunion des paroiſſes de la ville de Pacy;

De l'arrêté du directoire du même département dudit jour 18 du même mois, ſur l'avis du directoire du diſtrict

d'Évreux, du 31 mars précédent, concernant la réunion des paroiſſes de la ville de Conches, & de l'avis de l'évêque du département d'Eure ſur leſdites réunions, en date du premier de ce mois, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Département du Doubs.

Ville de Beſançon.

IL y aura huit paroiſſes pour la ville de Beſançon *intrà muros*, & pour les campagnes environnantes ; ſavoir, la paroiſſe cathédrale, celles de Saint-Pierre, de Sainte Magdeleine, de Saint-Marcellin, de Saint Donat, de Brégille, de Saint-Fergeux, & de la Vèze. Les paroiſſes de Saint-Jean-Baptiſte, de Saint-Maurice, de Notre-Dame, de Juſſan-Montier & de Velotte, ſont ſupprimées.

II.

LA paroiſſe épiſcopale, deſſervie dans l'égliſe métropolitaine & ſous l'invocation de Saint-Jean-l'évangéliſte, comprendra dans ſon arrondiſſement le faubourg de Rivolte, les rues des Jacobins, du moulin de Rivolte & du Chambrier, la place aux Veaux, les rues de Mont-Sainte-Marie, du Roudot, de Saint-Quentin, des Matelots de la Lue, la rue des Patiens, du côté droit en deſcendant le long du jardin de la Viſitation, la place Dauphine, le côté gauche de la rue du Chanteur, en deſcendant de la rue Saint-Maurice, juſques & compris la maiſon qui ſaillit au joignant de celle des héritiers du ſieur France, vis-à-vis la rue Saint-Paul ; les deux côtés de la grande rue en montant juſqu'à l'égliſe épiſcopale, depuis & compris le n.° 426 à droite, & le n.° 573 à gauche ; la rue des Carmes, du côté du jardin de Cranvelle, ſauf les bâtimens ſitués au fond dudit jardin ; l'autre côté de la rue des Carmes, au joignant du jardin des Carmes juſqu'au milieu dudit

jardin ; & une ligne qui, du levant au couchant, traverſeroit par le milieu le jardin des Carmes, fera la ſéparation entre la paroiſſe épiſcopale & celle de Saint-Marcellin. La paroiſſe épiſcopale comprendra en outre, les rues de Saint-Maurice & de Ronchaux, la place Saint-Quentin, les rues Saint-Jean-Baptiſte, du Clos, du Caſenat, de la Vieille-Monnoie, de Billon, avec toutes les rues, ruelles & places compoſant le quartier nommé le Chapitre, & la citadelle pour laquelle il ne ſera rien innové quant à préſent.

III.

La paroiſſe de Saint-Pierre, deſſervie dans l'égliſe & ſous l'invocation de Saint-Pierre, comprendra les deux côtés de la grande rue, depuis l'angle de la rue Baron, à droite & à gauche en deſcendant, depuis & compris la maiſon n.° 428 juſqu'au pont; les deux quais, les rues des Clariſſes, de l'Arbalête, de Saint-Pierre, d'Anvers & de la Bouteille, la Place neuve, les rues baſſes du Saint-Eſprit, de l'Abreuvoir, des Noyers, des Gleres grande & petite ; les rues des Urſules, des Chambrettes, du Collége, de Saint-Antoine, Baud-du-Loup, des Béguines, des Cordeliers & la rue Poitime; la rue des Granges, depuis la rue Baron d'une part, & la maiſon de la ci-devant abbaye de Battant d'autre part, en deſcendant juſqu'à la place neuve.

IV.

La paroiſſe de Sainte-Magdeleine, deſſervie dans l'égliſe de ce nom, comprendra les quartiers de Battant, Charmont & Arênes, ainſi que le Fort-Griffon, au régime duquel il ne ſera rien innové quant à préſent pour l'exercice du culte ; cette paroiſſe aura la rivière du Doubs & le pont pour limites.

V.

La paroiſſe ſous l'invocation de Saint-Marcellin, continuera d'être deſſervie dans l'égliſe du ci-devant monaſtère

de Saint-Vincent, & comprendra les deux côtés de la rue Saint-Vincent, depuis la rue du Perron d'une part, juſques & compris l'Arſenal & la rue de l'Orme de Chamart. Elle comprendra cette dernière rue dès la maiſon n.° 650, incluſivement, les Chamars, les moulins de la ville de l'Archevêque, les moulins & le faubourg de Tarragnoz, & tout ce qui eſt entre les portes Notre-Dame & de Malpas; la rue Neuve, celle du Porteau, de l'Intendance, des Minimes, de Sainte-Anne & du Perron, y compris la maiſon n.° 245 & les bâtimens ſitués au fond du jardin de Granvelle, & la moitié du jardin des Carmes, conformément à la ligne indiquée ci-deſſus.

VI.

La paroiſſe ſous l'invocation de Saint-Donat, continuera d'être deſſervie dans l'égliſe de la ci-devant abbaye de Saint-Paul, & comprendra les deux côtés de la rue Saint-Paul, le côté à gauche de la rue des Granges en deſcendant, depuis & compris la maiſon des héritiers France, qui fait face à la rue Saint-Paul juſqu'à la rue Baron excluſivement; la partie à droite de ladite rue des Granges, dès la rue Saint-Paul juſqu'à la maiſon appartenant à la ci-devant abbaye de Battant, dans la rue des Granges excluſivement; le côté à gauche de la rue du Chanteur en montant, dès la rue Saint-Paul juſqu'à la rue des Patiens, & tout l'enclos des Bénédictines juſqu'à la place des Carmes; les rues Henri & du clos Saint-Paul, le moulin de Saint-Paul, la place des Caſernes, les Caſernes d'infanterie, de cavalerie & de maréchauſſée, & l'hôpital de Saint-Louis, avec leurs adjacences & dépendances.

VII.

L'égliſe de Saint-Maurice ſera conſervée comme oratoire de la paroiſſe épiſcopale, & il n'y ſera point exercé de fonctions curiales.

VIII.

VIII.

Faubourgs & banlieue de la ville de Beſançon.

LA paroiſſe de Brégille ſera circonſcrite ainſi qu'il eſt expliqué par l'arrêté ſuſdaté du directoire du département; elle aura, comme au paſſé, pour oratoire, la chapelle de Saint-Claude, où il ne pourra être exercé de fonctions curiales.

IX.

LA paroiſſe de Saint-Ferjeux & celle de la Veze, ſeront circonſcrites ainſi qu'il eſt expliqué par l'arrêté ſuſdaté du directoire du département. La paroiſſe de Saint-Ferjeux aura pour oratoire l'égliſe de Valotte, où il ne pourra être exercé de fonctions curiales.

X.

Département de l'Eure.

Ville de Vernon.

IL n'y aura pour la ville de Vernon & pour les hameaux de Gamilly & de Bizy, qu'une ſeule paroiſſe qui ſera deſſervie dans l'égliſe de Notre-Dame, & circonſcrite ainſi qu'il eſt expliqué par l'arrêté ſuſdaté du directoire du département.

XI.

L'ÉGLISE ci-devant paroiſſiale de Sainte-Catherine, ſituée à l'extrémité du hameau de Bizy, ſera conſervée comme oratoire de la paroiſſe de Notre-Dame, & le curé y enverra les fêtes & dimanches, pendant les mauvais temps, un prêtre célébrer la meſſe & faire les inſtructions ſpirituelles, ſans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

Les paroiſſes réunies par l'article précédent, ne formeront proviſoirement qu'une ſeule municipalité.

XII.

Ville de Pacy.

IL n'y aura pour la ville de Pacy, & pour le territoire des ci-devant paroiſſes de Pacel & de Saint-Aquilin, qu'une ſeule paroiſſe qui ſera deſſervie dans l'égliſe de Pacy, & circonſcrite ainſi qu'il eſt expliqué par l'arrêté ſuſdaté du directoire du département.

Les paroiſſes réunies par le préſent article, ne formeront proviſoirement qu'une ſeule municipalité.

XIII.

Ville de Conches.

IL n'y aura pour la ville de Conches, & pour le territoire des ci-devant paroiſſes de Notre-Dame-du-Val & des Vieux-Conches, qu'une ſeule paroiſſe qui ſera deſſervie dans l'égliſe de Sainte-Foy, & qui ſera circonſcrite ainſi qu'il eſt expliqué par l'arrêté ſuſdaté du directoire du département.

XIV.

L'ÉGLISE ci-devant paroiſſiale des Vieux-Conches ſera conſervée comme oratoire de l'égliſe de Sainte-Foy, & le curé y enverra les fêtes & dimanches un prêtre célébrer la meſſe & faire les inſtructions ſpirituelles, ſans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

Les paroiſſes réunies par le précédent article, ne formeront proviſoirement qu'une ſeule municipalité.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme

loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 849.

LOI

Relative à la circonſcription des Paroiſſes de la ville d'Angoulême.

Donnée à Paris, le 4 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité eccléſiaſtique, ſur la délibération priſe le 8 avril 1791, par le directoire du département de la Charente, de concert avec l'évêque diocéſain, relativement à la formation & circonſcription des paroiſſes de la ville & des faubourgs d'Angoulême, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL n'y aura que deux paroiſſes dans la ville d'Angoulême, & une dans le faubourg l'Houmeau : ſavoir, dans la ville, la paroiſſe cathédrale & celle de Saint-Martial, & au faubourg l'Houmeau, celle de Saint-Jacques.

II.

LA cathédrale ſera deſſervie dans l'égliſe de Saint-Pierre; elle comprendra les paroiſſes de Notre-Dame de la Peyne & de Beaulieu, Saint-Cibard, Saint-Jean, Saint-André, partie de Saint-Antonin & de Saint-Paul, &, hors de la ville, les paroiſſes de Saint-Martin & de Saint-Ozonne.

Elle ſera circonſcrite dans la ville, par une ligne partant de la porte Saint-Pierre, ſuivant le rempart à droite, juſqu'au mur de clôture du château ; tournant à gauche, ſuivant ledit mur juſqu'au marché qui eſt au devant des halles ; ſuivant ledit marché juſqu'au premier tournant à gauche, par lequel on ſe rend à la petite place Saint-Paul, & d'icelle, prenant une petite rue en face, juſqu'aux murs de la ville, au-deſſus des magaſins à poudre ; laiſſant à droite la maiſon de force, les priſons & leſdits magaſins, ſuivant ledit mur à gauche, paſſant ſur la porte du Pallet, prenant les deux maiſons qui y ſont conſtruites, & continuant ledit mur ou rempart, juſqu'à ladite porte Saint-Pierre.

III.

La paroiſſe de Saint-Martial comprendra le ſurplus de la ville laiſſé par les confrontations de celle de Saint-Pierre, avec ſon arrondiſſement ancien hors de la ville, & le territoire de celle de Saint-Antonin hors les murs.

IV.

La paroiſſe du faubourg de l'Houmeau ſera deſſervie dans l'égliſe de Saint-Jacques ; elle comprendra tout ſon ancien territoire & celui de la paroiſſe de Saint-Yrieix.

Il pourra par la ſuite être diſtrait deſdites paroiſſes, les hameaux & villages qui, par des convenances locales & pour le bien du ſervice, devront être réunies à des paroiſſes de la campagne.

V.

L'Égliſe de Saint-André de la ville ſera conſervée comme oratoire : deux meſſes y ſeront célébrées les fêtes & dimanches par les vicaires de l'égliſe cathédrale, leſquels y feront les inſtructions ſpirituelles, ſans y exercer aucunes fonctions curiales.

VI.

L'Égliſe de Saint-Yrieix ſera conſervée pour oratoire

dans la paroiſſe de Saint-Jacques de l'Houmeau. Le curé demeure chargé d'y faire célébrer la meſſe les fêtes & dimanches, & il pourra y être fait des inſtructions ſpirituelles, ſans aucunes fonctions curiales.

VII.

L'ÉGLISE de Notre-Dame-des-Bouſines dans la paroiſſe de Saint-Martial, ſera conſervée comme oratoire ſeulement.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 846.

Relative à la liquidation des offices des Agens de Change.

Donnée à Paris, le 6 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de judicature, décrète que les offices des agens de change de Paris, ſeront liquidés ſur le pied des finances par eux verſées dans le tréſor public, en conformité du rôle arrêté au conſeil au mois de mars 1786.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 845.

LOI

Qui renvoie au Tribunal du premier arrondiſſement du département de Paris, les fabricateurs de faux Aſſignats.

Donnée à Paris, le 6 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ſon comité des recherches, décrète :

Que, par le tribunal du premier arrondiſſement du département de Paris, le procès pour crime de fabrication de faux aſſignats, ſera fait aux nommés *Lamievette*, *Dunand*, *Vidaud*, *Bordier*, *Phelipponeau & Simoneau*, leurs fauteurs & complices; qu'à cet effet les papiers, faux aſſignats, planches, poinçons, timbres, caractères, enſemble toutes pièces ſaiſies & pouvant ſervir à conviction, ſeront remis au greffe du tribunal, & les nommés *Bordier*, *Phelipponeau* & *Simoneau* transférés, ſous bonne & ſûre garde, des priſons de Limoges & de Calais, dans celle du même tribunal.

Le roi ſera prié de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du préſent décret.

L'aſſemblée charge ſon comité des penſions de lui préſenter inceſſamment ſes vues ſur la récompenſe à accorder aux

aux bons citoyens qui ont ſervi leur patrie en découvrant les crimes de fabrication de faux aſſignats.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.º 847.

LOI

Portant qu'il ſera payé par la Caiſſe de l'Extraordinaire à la ville de Strasbourg, une ſomme de 40,000 livres, à imputer ſur le rembourſement des Dixmes inféodées dont elle jouiſſoit, & qui renvoie le ſurplus des pétitions de ladite ville de Strasbourg au bureau de la Liquidation générale.

Donnée à Paris, le 6 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 Mai 1791.

SUR le compte rendu par la ville de Strasbourg, de la ſituation des revenus, des dettes & des dépenſes de ladite ville, auquel ſont jointes pluſieurs pétitions en indemnité, que ladite ville eſtime à quatre millions deux cent vingt-un mille cinq cents livres, dont huit cent quatre-vingt-ſept mille cinq cents livres pour rembourſement de trente-cinq mille cinq cents livres de rente, en dixmes inféodées ; leſdites pétitions vues & adreſſées à l'aſſemblée nationale par les adminiſtrateurs faiſant proviſoirement les fonctions de directoire du département du bas Rhin ; ouï le rapport de ſon comité des contributions publiques, l'aſſemblée nationale décrète qu'il ſera par la caiſſe de l'extraordinaire, rembourſé proviſoirement à la ville de Srasbourg, la ſomme de quatre cent mille livres, à imputer ſur le rembourſement des dixmes inféodées dont elle jouiſſoit,

& que les pétitions de la ville de Strasbourg ſeront renvoyées au bureau de la liquidation générale, pour en être fait rapport à l'aſſemblée nationale, dans le plus court délai poſſible.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Pour la nomination de ſix Commiſſaires, compoſant le Comité de la Tréſorerie nationale.

A Paris, le 8 Mai 1791.

LE roi ayant ſanctionné, le 30 mars dernier, les décrets de l'aſſemblée nationale des 10 & 27 dudit mois, dont l'article II porte : « L'adminiſtration du tréſor public ſera confiée à un comité de tréſorerie, compoſé de ſix commiſſaires nommés par le roi » ; ſa majeſté ayant également ſanctionné le décret du 18 dudit mois de mars, dont l'art. I.er porte : « Le roi ſera prié de faire inceſſamment le choix & la nomination des ſix commiſſaires qui compoſeront le comité de tréſorerie » ; ſa majeſté a en conſéquence nommé leſdits commiſſaires, & elle a jugé à propos, au moment où ils vont commencer l'exercice de leurs fonctions, de faire connoître leur nomination, & de leur conférer par la préſente proclamation, tous les pouvoirs qui leur ſont néceſſaires ; en conſéquence, le roi a nommé & commis, nomme & commet pour ſes commiſſaires à la tréſorerie nationale, les ſieurs Antoine-Pierre du Tremblay, Marie-Jean-Antoine-Nicolas de Condorcet, Jean de Vaines, David-Étienne Rouillé de l'Étang, Antoine-Laurent Lavoiſier, & François-Pierre Cornu Delafontaine, auxquels dits commiſſaires ſa majeſté donne tous les pouvoirs néceſſaires pour l'exécution des décrets portant établiſſement & organiſation de la tréſorerie nationale, par elle ſanctionnés. A Paris, le huit mai mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LESSART.

LOI

N.° 859.

Relative aux Tribunaux établis dans les villes où l'Ordonnance de 1667 n'a été ni publiée ni exécutée, & qui porte que l'article III du Décret du 11 février, relatif aux Requêtes civiles, ſera obſervé pour les Arrêts du ci-devant parlement de Douay.

Donnée à Paris, le 8 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

DANS les tribunaux établis dans des villes où l'ordonnance de 1667 n'a été ni publiée ni exécutée, les juges & les avoués ſe conformeront, pour la procédure, aux réglemens qui y ſont uſités, en ce qui n'eſt pas contraire aux modifications faites à cette ordonnance par l'article XXXIV^e^ du décret du 6 mars dernier; & néanmoins aucune cauſe n'y pourra être inſtruite ni jugée comme procès par écrit, ſoit en première inſtance, ſoit en cas d'appel, ſi elle n'a été préalablement portée à l'audience, & ſi les juges n'ont cru devoir l'appointer, après avoir entendu les plaidoiries reſpectives des parties.

II.

LA règle établie par l'article III du décret du 11 février dernier, pour déterminer à quels tribunaux doivent être portées les requêtes civiles, ſera obſervée pour les réviſions intentées ou à intenter contre les arrêts du ci-devant parlement de Douay.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 856.

Contenant des articles additionnels au Décret du 25 Avril 1791, contenant liquidation des états de gages arriérés de 1788 & 1789.

Donnée à Paris, le 8 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 Mai 1791.

Articles additionnels au Décret du 25 Avril 1791, contenant liquidation des états de gages arriérés de 1788 & 1789.

APRÈS l'article VI du décret, ſeront ajoutés les deux articles ſuivans:

VII.

IL ne ſera payé aucuns deſdits gages arriérés, pour tout le temps pendant lequel les places poſſédées ſans finance auront été vacantes.

VIII.

QUANT aux gages des offices poſſédés en finance, il n'en ſera payé aucuns pour le temps pendant lequel leſdits offices auront été vacans avant le premier juillet 1789; & depuis cette époque juſqu'au 31 décembre 1790, les gages deſdits offices ſeront payés aux héritiers ou ayant cauſe des

décédés, ſans aucune déduction pour le temps de la vacance.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT, Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 855.

Relative aux arrérages demandés par le Collège Anglois de Saint-Omer, d'un ſecours à lui accordé ſur le Tréſor public.

Donnée à Paris, le 8 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport du comité central de la liquidation ſur la vérification faite par le commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, concernant la demande des arrérages du ſecours annuel accordé ſur le tréſor public, au collège Anglois de Saint-Omer, pour les années 1786, 1787, 1788 & 1789;

Décrète que l'article deux du décret du quatorze novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, concernant ledit collège, ſera rétabli en ces termes, ainſi qu'il fut adopté ledit jour par l'aſſemblée nationale:

« 2°. Le terme de 1790 ſera acquitté en janvier 1791, *ſans qu'on puiſſe répéter les échus antérieurs;* en conſéquence, l'aſſemblée nationale déclare qu'il n'y a pas lieu à payer les arrérages demandés par les adminiſtrateurs du collège de Saint Omer ».

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent

transcrire sur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 852.

Relative aux Officiers, Sous-Officiers & Soldats de toutes les armes, en garniſon ou en quartier.

Donnée à Paris, le 8 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du premier Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les officiers, ſous-officiers & ſoldats de toutes les armes ſont libres, hors le temps de leur ſervice militaire, des appels, des exercices & avant la retraite, d'aſſiſter ſans armes & comme les autres citoyens, aux ſéances des ſociétés qui s'aſſemblent paiſiblement dans les villes où ils ſont en garniſon ou en quartier.

Décrète en outre, que conformément à l'arricle VIII du décret du 6 août 1790, aux articles XV & XVI du décret du 15 ſeptembre & autres décrets rendus depuis cette époque, qui fixent la forme des réclamations qui doivent être adreſſées au corps légiſlatif & au pouvoir exécutif, par les individus des troupes de ligne, il eſt interdit auxdites ſociétés & aux membres qui les compoſent, de s'initier dans les affaires qui intéreſſent la police intérieure des corps, la diſcipline militaire & l'ordre du ſervice.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent

tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main, chacnn en ce qui le concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellemenr exécutées. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'érat. A Paris, le huitième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 853.

Relative à l'exportation par le cours de la Meuſe, de quelques portions de Bois y déſignés.

Donnée à Paris, le 8 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les coupes annuelles des bois ſitués ſur les rives de la rivière de Meuſe, depuis Revins juſqu'à Givet, produiſent momentanément une ſurabondance de bois dont la conſommation ne peut être faite dans l'intérieur du royaume, excepte de la loi portée par le tarif général des droits de traites, décrété le 31 janvier dernier, les eſpèces de bois ci-après déſignées, dont l'exportation par le cours de la Meuſe ſeulement, pourra avoir lieu juſqu'au 1^er. mai 1793, à la charge de payer pour droits de ſortie, ſavoir:

La banne de charbon de bois, contenant dix queues, ou vingt poinçons de Bourgogne, la ſomme de cinq livres, ci . . . . . 5^l „^s „^d

Le millier en nombre de preches à oublons, la ſomme de trente livres, ci . . . . . 30 „ „

Le millier en nombre de perches nommées *Waires*, la ſomme de vingt livres, ci . . . 20 „ „

Le millier en nombre de perches nommées *Wairettes*, la ſomme de dix livres, ci . . . 10 „ „

L'aſſemblée nationale excepte également de la prohibition portée par ledit tarif, les bois à brûler du diſtrict de Gex, département de l'Ain, qui ſeront exportés du royaume moyennant un droit de ſortie de douze ſous par chaque char à quatre roues, & de ſix ſous par chaque charette à deux roues.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 848.

Relative aux offices & commiſſions d'Agens & Courtiers de change, de banque & d'aſſurances, tant de terre que de mer, Conducteurs-interprètes & autres.

Donnée à Paris, le 8 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 14, 19 *&* 21 *Avril* 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES offices & commiſſions d'agens & courtiers de change, de banque, de commerce & d'aſſurances, tant de terre que de mer, conducteurs-interprètes dans les ports de mer, tant François qu'étrangers & autres, de quelque nature & ſous quelque dénomination qu'ils ayent été créés, ſont ſupprimés, à compter du jour de la promulgation du préſent décret.

II.

CONFORMÉMENT à l'art. VII du décret ſur les patentes du 2 mars dernier, il ſera libre à toutes perſonnes d'exercer la profeſſion d'agent & courtier de change, de banque, de commerce, tant de terre que de mer ; mais à la charge

de ſe conformer aux diſpoſitions des réglemens qui ſeront inceſſamment décrétés, ſans que perſonne puiſſe être forcé d'employer leur miniſtère; & cependant les anciens agens de change continueront d'exercer leurs fonctions, conformément aux anciens réglemens, juſqu'à la promulgation des nouveaux réglemens qui ſeront inceſſamment décrétés.

III.

TOUT particulier qui voudra exercer les fonctions d'agent & de courtier de change, de banque & de commerce, tant de terre que de mer, ſera tenu de prendre une patente, qui ne pourra lui être délivrée, qu'autant qu'il rapportera la quittance de ſes impoſitions.

IV.

CELUI qui aura pris une patente, ſera tenu de ſe préſenter devant le juge du tribunal de commerce; il y fera ſa déclaration qu'il veut exercer la profeſſion d'agent & courtier de change & de commerce, & il prêtera le ſerment de remplir ſes fonctions avec intégrité, de ſe conformer aux décrets de l'aſſemblée nationale & aux réglemens.

V.

LE greffier du tribunal lui délivrera une expédition de ſa preſtation de ſerment, qu'il ſera tenu de produire à la municipalité pour y juſtifier qu'il a rempli cette formalité, ſans laquelle il ne pourra uſer de la patente.

VI.

NUL ne pourra exercer tout à la fois la profeſſion d'agent & courtier de change, & celle de négociant, banquier, marchand, fabricant, commiſſionnaire, & même être commis dans aucune maiſon de commerce. Ceux qui auroient fait un contrat d'atermoiement ou fallite à leurs créanciers, ne pourront faire uſage de la patente qui leur auroit été délivrée,

livrée, à moins qu'ils ne ſe ſoient réhabilités; de quoi ils ſeront tenus de juſtifier.

VII.

Ne pourront ceux qui ſeront reçus courtiers & agens de change, faire pour leur compte aucune eſpèce de commerce & négociation, à peine de deſtitution & de quinze cents livres d'amende. Ils ne pourront, ſous les mêmes peines, endoſſer aucune lettre ou billet commerçable, donner aucun aval, tenir caiſſe, ni contracter aucune ſociété, faire ni ſigner aucune aſſurance, & s'intéreſſer directement ni indirectement dans aucune affaire; tous actes, promeſſes, contrats & obligations qu'ils auroient pu faire à cet égard, ſeront nuls & de nul effet.

VIII.

Ne pourront de même les négocians, banquiers ou marchands, prêter leurs noms directement ni indirectement, aux courtiers & agens de change, pour faire le commerce & les intéreſſer dans celui qu'ils pourroient faire; & ce, ſous peine d'être ſolidairement reſponſables & garans de toutes les condamnations pécuniaires qui pourroient être prononcées contre leſdits courtiers & agens de change.

IX.

Dans tous les lieux où il ſera établi des courtiers & agens de change, il ſera dreſſé un tableau ſur lequel ſeront inſcrits leurs noms & demeures; ledit tableau ſera affiché dans les tribunaux de commerce, & dans les lieux où les marchands & négocians ſont dans l'uſage de s'aſſembler, ainſi qu'à la maiſon commune.

X.

Les courtiers & agens de change ſeront obligés de tenir des livres ou regiſtres-journaux en papier timbré, leſquels ſeront ſignés, cotés & paraphés par un des juges du tri-

bunal de commerce. Lesdits regiſtres ſeront écrits par ordre de dates, ſans aucun blanc & par articles ſéparés; ils contiendront toutes les négociations & opérations de commerce pour leſquelles leſdits courtiers, agens de change & de commerce auront été employés, le nom des parties contractantes, ainſi que les différentes conditions convenues entre elles. Seront tenus leſdits courtiers, de donner aux parties intéreſſées un extrait ſigné d'eux, deſdites négociations & opérations, dans le même jour où elles auront été arrêtées.

XI.

Ils ne pourront, ſous peine de deſtitution & de reſponſabilité, négocier aucun effet, lorſqu'il ſe trouvera cédé par un négociant dont la faillite ſeroit déclarée ouverte, ou qui leur ſeroit remis par des particuliers non connus & non domiciliés.

XII.

Les particuliers qui, ſans être pourvus de patentes, ſe ſeroient immiſcés dans les fonctions de courtiers & agens de change & de commerce, ſeront non recevables à intenter aucune action pour raiſon de leurs ſalaires: les regiſtres où ils auront écrit leurs négociations n'auront aucune foi en juſtice; ils ſeront de plus ſujets à l'amende déterminée par l'article XIX du décret du 16 février dernier.

XIII.

Les courtiers & agens de change, de banque & de commerce, ne pourront, à peine d'interdiction, ſe ſervir de commis, facteurs & entremetteurs pour traiter & conclure les marchés ou négociations dont ils ſeront chargés.

XIV.

Il ſera inceſſamment procédé par les tribunaux de commerce à la confection du tarif des droits de courtage,

dans les différentes places de commerce du royaume. Ce tarif aura force de loi dans chaque ville où il aura été fait; & jusqu'à la publication du nouveau tarif, ceux actuellement subsistant, continueront à être exécutés.

XV.

Il sera également fait par les tribunaux de commerce, un réglement sur la manière de constater le cours du change & des effets publics.

XVI.

Les courtiers & agens de change se conformeront aux dispositions du présent décret, à peine de destitution; & ceux contre lesquels elle aura été prononcée, ne pourront dans aucun temps, quoique pourvus de patentes, en exercer les fonctions.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 854.

LOI

Relative au ci-devant Abonnement de la ville de Toulouſe, pour ſes Impoſitions ordinaires.

Donnée à Paris, le 8 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 Mai 1791.

SUR ce qui a été repréſenté à l'aſſemblée nationale, que par arrêt du conſeil & lettres patentes du 28 février 1789, la ville de Toulouſe avoit obtenu l'abonnement de la taille & autres impoſitions, pour vingt années, à compter du premier octobre 1790, à la charge de payer annuellement la ſomme de cinq mille francs ; & en don gratuit, une ſomme de quatre cent mille livres, dont deux cent mille livres le premier juin 1789, & les deux cents autres, le premier janvier 1790, duquel don gratuit le premier payement a été effectué ; l'aſſemblée nationale conſidérant que tous les abonnemens d'impoſitions ſont contraires aux principes de la conſtitution, & ont été abolis par ſes décrets des 4 & 10 août & novembre 1789, & ouï le rapport de ſon comité des contributions publiques, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ABONNEMENT accordé à la ville de Toulouſe pour ſes impoſitions ordinaires, par leſdites lettres patentes du 28 février 1789, eſt aboli conformément aux décrets des 4 & 10 août & novembre 1789.

II.

LES deux cent mille francs verſés par la ville de Touloufe au tréſor public, le 7 juillet 1789, à raiſon dudit abonnement, ſeront reſtitués à ladite ville par la caiſſe de l'extraordinaire, à la charge d'employer ladite ſomme à l'acquittement des dettes de la ville, & avant tout, à rembourſer ce qui peut être dû aux prêteurs de la ſomme payée par la ville pour cet abonnement.

III.

LA ville de Toulouſe ſe conformera, dans le plus court délai poſſible, aux diſpoſitions du décret du 19 février dernier, concernant les beſoins des villes.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N° 851.

LOI

Concernant les droits ſur les Boiſſons, Bois à brûler, Charbons & autres Marchandiſes.

Donnée à Paris, le 8 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les marchands de boiſſons, bois à brûler, bois carrés & à ouvrager, charbon, matériaux à bâtir & autres marchandiſes qui jouiſſoient du crédit des droits d'entrée, en demeurant ſous la ſurveillance des fermiers ou régiſſeurs juſqu'au moment de la vente & de l'enlèvement des halles & ports d'entrepôts, ſeront affranchis des droits d'entrée des villes, ſur les quantités invendues à l'époque du premier mai, & leurs ſoumiſſions annullées, pourvu que les délais preſcrits pour le crédit deſdits droits ne ſoient point expirés; ſans néanmoins que la préſente diſpoſition puiſſe donner lieu à la reſtitution des droits acquittés, ſoit aux entrées, ſoit aux bureaux établis ſur les routes, ni empêcher le recouvrement des droits dus & exigibles à l'époque du 1.er mai.

II.

LES propriétaires deſdites marchandiſes auront la faculté

d'en disposer à leur gré, à la charge néanmoins d'acquitter préalablement les droits dus sur les parties dont les termes de crédit seront expirés avant l'époque du 1.er mai.

III.

Les soumissions faites par les brasseurs, depuis l'époque du 1.er avril dernier, seront pareillement annullées, à la charge par eux d'acquitter les droits acquis par leurs soumissions antérieures au 1.er avril.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et scellées du sceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Qui nomme M. Lambert *Commiſſaire en la Commiſſion des Monnoies, à la place de* M. Boutin.

A Paris, le 11 Mai 1791.

SUR le compte rendu au roi de la démiſſion que le ſieur *Boutin* a donnée de la place de commiſſaire en la commiſſion établie par la loi du 10 avril dernier, pour la ſurveillance de la fabrication des monnoies, ſa majeſté s'eſt empreſſée de pourvoir au remplacement de ſes fonctions. En conſéquence, elle a nommé & commis, nomme & commet commiſſaire en la commiſſion pour la ſurveillance de la fabrication des monnoies, le ſieur *Auguſtin-Charles-Paſchal Lambert*, ancien maître des requêtes, & lui donne, ainſi qu'aux autres membres de ladite commiſſion, tous les pouvoirs néceſſaires pour l'exécution de la loi du 10 avril dernier.

A Paris, le onze mai mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DELESSART.

LOI N.o 877.

Relative aux Bureaux de la direction générale de Liquidation.

Donnée à Paris, le 13 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 4 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité central de liquidation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera payé par le trésor public la somme de trente-deux mille deux cent quarante-cinq livres, pour les appointemens des employés dans les bureaux de la direction générale de la liquidation, pendant le mois de mars 1791, & la somme de six mille deux cent cinquante livres, pour le traitement du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, pendant les mois de janvier, février & mars de la présente année.

II.

A compter du premier avril dernier, la dépense des bureaux de la direction générale de liquidation est fixée à la somme de quarante-un mille six cens soixante-six livres treize sous quatre deniers par mois, sur laquelle somme, celle de deux mille quatre-vingt-trois livres six sous huit

deniers appartiendra au directeur général de la liquidation, pour ſon traitement; celle de deux mille cinq cents livres ſera prélevée pour les frais de bureaux, & le ſurplus ſera diſtribué entre les différens employés dans les bureaux de la liquidarion, ſuivant la répartition qui en ſera faite par le directeur général de la liquidation; à la charge qu'il ne pourra être payé à aucun deſdits employés au-delà de la ſomme de cinq cents livres par mois, & à la charge auſſi par ledit directeur général de la liquidation, de faire imprimer à la fin de l'année l'état de la dépenſe de ſes bureaux, mois par mois.

III.

Le loyer des emplacemens deſtinés aux bureaux de la liquidation, pourra être porté juſqu'à la ſomme de dix-ſept mille livres pour le courant de la préſente année.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 880.

Relative à une fabrication d'Aſſignats de Cinq livres.

Donnée à Paris, le 13 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 6 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera procédé à la fabrication d'aſſignats de *cinq livres*, juſqu'à la concurrence de cent millions, en remplacement de pareille ſomme d'aſſignats de deux mille livres & de mille livres qui ſeront ſupprimés.

Leſdits aſſignats ne pourront être mis en émiſſion qu'en vertu d'un nouveau décret, lequel ordonnera en même temps l'ouverture d'un bureau dans chaque diſtrict, auquel on pourra échanger à volonté leſdits aſſignats contre de la monnoie de cuivre, & réciproquement.

II.

L'ASSEMBLÉE nationale ordonne à ſes comités des monnoies & des finances réunis, de lui faire inceſſamment un rapport ſur les moyens d'exécution relatifs, tant à la fabrication des aſſignats de *cinq livres* qu'à celle de la monnoie

qui doit être faite pour être mise en émission au même moment où ils seront distribués.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 881.

Relative à l'Arrêté du Directoire du département de Paris, du 11 avril dernier.

Donnée à Paris, le 13 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété ; & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 7 Mai 1791.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution sur l'arrêté du 11 avril, du directoire du département de Paris, déclare que les principes de liberté religieuse qui l'ont dicté, sont les mêmes que ceux qu'elle a reconnus & proclamés dans sa déclaration des droits ; & en conséquence, décrète que le défaut de prestation du serment prescrit par le décret du 28 novembre, ne pourra être opposé à aucun prêtre se présentant dans une église paroissiale, succursale & oratoire national, seulement pour y dire la messe.

II.

LES édifices consacrés à un culte religieux par des sociétés particulières, & portant l'inscription qui leur sera donnée, seront fermés aussitôt qu'il y aura été fait quelque discours contenant des provocations directes contre la constitution, & en particulier contre la constitution civile du clergé. L'auteur du discours sera, à la requête de

l'accuſateur public, pourſuivi criminellement dans le tribunal, comme perturbateur du repos public.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contre-ſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 888.

Relative au payement de différentes ſommes faiſant partie de l'Arriéré du département de la Maiſon du Roi.

Donnée à Paris, le 13 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité central de liquidation, qui a rendu compte des vérifications faites par le directeur général de la liquidation, décrète, qu'en conformité de ſes précédens décrets ſur le remboursement de la dette de l'état, il ſera payé pour les cauſes qui vont être déterminées, aux perſonnes qui ſeront pareillement dénommées, les ſommes ſuivantes :

SAVOIR,

1.° Arriéré du département de la maiſon du roi.

ARTICLE PREMIER.

AU ſieur *Pierre-Renée Vallée*, paveur à Paris, pour à-compte d'ouvrages faits aux écuries d'Artois, de 1786 à 1788, la ſomme de ſept mille cinq cents livres, montant de deux ordonnances à lui délivrées les 17 décembre 1789 & 1^er. novembre 1790, ci . . . . 7,500^l „^s „^d

II.

Au ſieur *Bouillon*, menuiſier, pour les mêmes cauſes & pour les années 1785 à 1787, la ſomme de ſeize cent quatre-vingt-treize livres deux ſous dix deniers, montant d'une ordonnance à lui délivrée, en date du 23 janvier 1790, ci . . . 1,693l 2s 10d

III.

Aux ſieurs *Queſtier & Lenoble*, garçons du château de Verſailles, pour nourriture & petite-oie pendant les ſix derniers mois 1788 & ſix premiers mois 1789, la ſomme de deux mille ſept cent ſoixante livres, montant de deux ordonnances à eux délivrées les 30 juin 1789 & 17 juillet 1790, ci . . . . . 2,760 » »

IV.

A la demoiſelle *Joſéphine Rouſſeau*, lectrice de madame fille du roi, pour ſes appointemens pendant les ſix derniers mois 1789, à raiſon de 2,000 liv. par an, la ſomme de neuf cents livres, déduction faite du dixième à la retenue duquel leſdits appointemens étoient ſoumis, montant de l'ordonnance à elle délivrée, le 1er. juillet 1790, ci . . . . . 900 » »

V.

Au ſieur *Dubois*, chirurgien dentiſte du roi & de la famille royale; ſavoir, 1°. pour indemnité de ſes dépenſes à la ſuite de ſa majeſté, & voyages depuis le 12 octobre 1789 juſqu'à la fin de la même

année,

année, la ſomme de ſept cent ſoixante-huit liv. un ſou un den., ci 768l 1s 1d

2°. Pour indemnité de ſes frais de voyages pour le ſervice du roi & de la famille royale, pendant ledit temps, la ſomme de quatre cent trente-huit liv. dix-ſept ſous neuf den., ci 438 17 9

3°. Pour rembourſement des dépenſes & opérations en qualité de dentiſte de la reine, pendant ledit temps, la ſomme de deux cent dix-neuf livres huit ſous dix deniers, ci 219 8 10

4°. Pour indemnité de ſes abſences de Paris comme dentiſte de la reine, pendant ledit temps, la ſomme de quatre cent trente-huit livres dix-ſept ſous neuf deniers, ci 438 17 9

5°. Pour rembourſement de ſes dépenſes & opérations en qualité de dentiſte de madame Eliſabeth, pendant ledit temps, la ſomme de deux cent dix-neuf livres huit ſous dix deniers, ci 219 8 10

2,084 14 3

Ce qui fait en total la ſomme de deux mille quatre-vingt-quatre livres quatorze

sous trois deniers, montant de cinq ordonnances à lui délivrées le 10 octobre 1790, ci 2,084l 14s 3d

VI.

Au sieur *Lagarde*, maître de musique des enfans de France & de la reine, pour ses gages & nourriture pendant l'année révolue en avril 1789, gages extraordinaires pendant ladite année, pour gratifications extraordinaires pour apprendre à la reine à pincer de la harpe, pendant la même année, & autres causes, la somme de trois mille neuf cent dix-sept livres dix sous, montant de quatre ordonnances à lui délivrées les 1er. avril, 3 décembre 1789, & 24 août 1790, ci . . . . . 3,917 10 »

VII.

Au sieur *Guelle de Rety*, pour la nourriture des chevaux pendant les années 1788 & 1789, la somme de cent soixante-neuf mille deux cent cinquante livres six sous huit deniers, pour laquelle il est compris dans l'état général de l'arriéré de l'écurie du roi, ci 169,250 6 8

VIII.

Au sieur *Brochant*, pour livrées, selles & housses, & autres fournitures pendant les années 1788 & 1789, la somme de quatre cent trente-six mille cent trente-six livres neuf deniers, pour laquelle il est porté dans l'état général de l'arriéré de l'écurie du roi, ci . . . . . 436,136 » 9

IX.

Au ſieur *Deſmoulins*, palefrenier ſurnuméraire, pour ſubſiſtance pendant les neuf derniers mois 1789, la ſomme de trois cent quarante-trois livres quinze ſous, portée dans l'état général ci-deſſus, ci . 343 15 »

X.

Au ſieur *la Roque*, palefrenier ſurnuméraire, pour ſubſiſtance pendant les neuf derniers mois 1789, la ſomme de trois cent quarante-trois livres quinze ſous, portée dans l'état général ci-deſſus, ci . 343 15 »

XI.

Au ſieur *le Vaſſeur*, portier, pour ſubſiſtance pendant les neuf deniers mois 1789, la ſomme de cent douze livres dix ſous, portée dans l'état général ci-deſſus, ci . . . . . 112 10 »

XII.

Au ſieur *La Vigne* l'aîné, portier, pour ſubſiſtance pendant les neuf derniers mois 1789, la ſomme de cent douze livres dix ſous, portée dans l'état général ci-deſſus, ci . . . . . 112 10 »

XIII.

Au ſieur de *Romainville*, gouverneur des pages, pour gages & attributions pendant l'année 1789, déduction faite des retenues auxquelles cet objet eſt aſſujetti, la ſomme de onze mille cent cinquante-neuf livres, portée en l'état général ci-deſſus, ci . . . . . 11,159 » »

XIV.

Au ſieur *Duteil*, ſous-gouverneur des pages, pour traitement pendant les années 1788 & 1789, la ſomme de ſept mille quarante-huit livres, portée dans l'état général ci-deſſus, & celle de cent vingt-quatre livres pour bois & lumières pendant les années 1788 & 1789, auſſi portée dans l'état général de l'arriéré, déduction faite des retenues dont le premier objet eſt ſuſceptible; faiſant en total la ſomme de ſept mille cent ſoixante-douze livres, ci . . 7,172[l] »[s] »[d]

XV.

Au ſieur *Daty*, plumaſſier, pour ſes fournitures pendant les années 1788 & 1789, la ſomme de deux mille huit cent vingt-huit livres, portée en l'état général de l'arriéré, ci . . . . . 2,828 » »

XVI.

Au ſieur abbé *le Comte*, aumonier des pages, pour reſte de ſes gages, & pour attributions pendant l'année 1789, la ſomme de treize cent vingt-huit livres ſix deniers, portée en l'état général de l'arriéré, déduction faite des retenues auxquelles ces objets ſont ſoumis, ci . . 1,328 » 6

XVII.

Au ſieur de *Croiſmare*, ancien écuyer, commandant en chef de la petite écurie, pour indemnité de chevaux & valets pendant l'année 1789, la ſomme de cinq mille livres, portée en l'état général de

l'arriéré, ci . . . . . 5,000l »s »d

XVIII.

Au ſieur de *Saint-Angel*, écuyer retiré, pour les mêmes cauſes, pendant les années 1788 & 1789, la ſomme de trois mille ſept cent cinquante livres, portée en l'état général de l'arriéré, ci . . . . . 3,750 » »

XIX.

A madame de *Luynes*, pour ſes appointemens en qualité de dame du palais de la reine, pour l'année 1787, échue au 1er. avril 1788, & pour les neuf derniers mois de ladite année 1789, déduction faite des retenues dont leſdits appointemens ſont ſuſceptibles, la ſomme de quatorze mille huit cent cinquante livres, ſuivant les états ordonnancés & viſés par le miniſtre, ci . 14,850 » »

XX.

A madame de *Tarente*, dame du palais de la reine, pour les mêmes cauſes pendant leſdites années, la ſomme de quatorze mille huit cent cinquante livres, juſtifiée comme ci-deſſus, ci . . . . . 14,850 » »

XXI.

A madame d'*Eſclignac*, dame de compagnie de madame Adelaïde, pour ſes appointemens pendant les années échues au 31 mars 1788, 31 mars 1789, & neuf derniers mois 1789, la ſomme de neuf mille neuf cents livres, toutes déductions faites, & juſtifiée comme ci-deſſus, ci . 9,900 » »

XXII.

A madame de *Beon*, dame pour accompagner madame Adélaïde, pour ſes appointemens d'une année échue au dernier mars 1788, d'une autre échue le dernier mars 1789, & pour les neuf derniers mois 1789, la ſomme de neuf mille cinq cents livres, toutes déductions faites, & juſtifiée comme ci-deſſus, ci . . . . . 9,500[l] ,,[s] ,,[d]

XXIII.

A madame de la *Rochelambert*, dame de compagnie de madame Adélaïde, pour ſes appointemens pendant les années échues les 1[er]. avril 1788, 1789, & neuf derniers mois 1789, la ſomme de neuf mille neuf cents livres, toutes déductions faites, & juſtifiée comme ci-deſſus, ci . 9,900 ,, ,,

XXIV.

A madame de *Loſtanges*, dame de compagnie de madame Adélaïde, pour les mêmes cauſes & les mêmes années ci-deſſus, la ſomme de huit mille ſept cents livres, juſtifiée auſſi comme ci-deſſus, & toutes déductions faites, ci . . . . . 8,700 ,, ,,

XXV.

A madame d'*Oſmont*, dame de compagnie de madame Adélaïde, pour les mêmes cauſes & pendant les mêmes années, la ſomme de neuf mille neuf cents livres, juſtifiée comme ci-deſſus, & toutes déductions faites, ci . . . . . 9,900 ,, ,,

XXVI.

A madame de *Blangy*, dame de compagnie de madame Eliſabeth, pour ſes appointemens pendant les années 1787 & 1788, échues les 14 mai 1788 & 1789, & les ſept derniers mois de ladite année 1789, la ſomme de neuf mille quatre cent ſoixante livres, toutes déductions faites, & juſtifiée par états ordonnancés & viſés par le miniſtre, ci. 9,460l »s »d

XXVII.

A madame de *Marguerite*, dame de compagnie de madame Eliſabeth, pour ſes appointemens pendant les années échues les 15 mai 1788 & 15 mai 1789, & les ſept derniers mois de ladite année 1789, la ſomme de neuf mille quatre cent ſoixante livres, toutes déductions faites, & juſtifiée par états ordonnancés & viſés, ci. 9,460 » »

XXVIII.

A madame de *Fournaize*, dame de compagnie de madame Eliſabeth, pour ſes appointemens depuis le 15 mai 1788, juſques & compris le 31 décembre 1789, la ſomme de cinq mille huit cent ſoixante livres, toutes déductions faites, & juſtifiée comme ci-deſſus, ci. . . . . 5,860 » »

XXIX.

A madame d'*Imecourt*, dame de compagnie de madame Eliſabeth, pour ſes appointemens depuis le 15 mai 1788, juſques & compris le 31 décembre 1789,

toutes déductions faites, la ſomme de trois mille cinq cent quatre-vingt-cinq livres, juſtifiée par états ordonnancées & viſés, ci. . . . . 3,585[l] »[s] »[d]

XXX.

A madame *de la Bourdonnaye*, dame de compagnie de madame Élizabeth, pour ſes appointemens depuis le 15 mai 1788, juſques & compris le 31 décembre 1789, toutes déductions faites, la ſomme de quatre mille quatre-vingt-cinq livres, juſtifiée comme deſſus, ci. . . . . 4,085 » »

XXXI.

A madame *de Juigné*, dame du palais de la reine, pour ſes appointemens depuis le 1[er] avril 1787, juſques & compris le 31 décembre 1789, toutes déductions faites, la ſomme de quatorze mille huit cent cinquante livres, juſtifiée comme ci-deſſus, ci. . . . . 4,850 » »

XXXII.

A madame *de Sommière*, dame de compagnie de madame Adélaïde, pour ſes appointemens depuis le 1.[er] avril 1787, juſques & compris le 31 décembre 1789, toutes déductions faites, la ſomme de neuf mille neuf cents livres, juſtifiée comme il a été dit, ci. . . . . 9,980 » »

XXXIII.

A madame *de Talaru*, dame de compagnie de madame Adélaïde, pour ſes appointemens depuis le 1.[er] avril 1787, juſques & compris le 31 décembre 1789,

toutes

toutes déductions faites, la ſomme de huit mille cinq cent ſoixante-ſix livres treize ſous quatre deniers, juſtifiée comme ci-deſſus, ci. . . . . 8,566[l] 13[s] 4[d]

XXXIV.

A madame *de Bombelles*, dame de compagnie de madame Elizabeth, pour ſes appointemens depuis le 15 mai 1787, juſques & compris le 31 décembre 1789, toutes déductions faites, la ſomme de neuf mille quatre cent ſoixante livres, juſtifiée comme ci-deſſus, ci. . . . . 9,460 » »

XXXV.

Au ſieur *Lemonnier*, ci-devant médecin conſultant du roi, pour appointemens en qualité de médecin ordinaire de madame Elizabeth, depuis le 16 mai 1787, juſques & compris le 31 décembre 1789, la ſomme de quatorze mille cent ſoixante-quinze livres, déduction faite des retenues dont ces objets ſont ſuſceptibles, & montant d'ordonnances à lui délivrées les 16 mai 1788, 16 mai 1789 & 4 décembre 1790, ci. . . . . 14,175 » »

XXXVI.

Au ſieur *Pernot*, huiſſier du cabinet du roi, pour gratification, ſervice extraordinaire, & en conſidération des ſoins par lui pris de l'écritoire du roi, pendant l'année 1789, toutes déductions faites, la ſomme de deux mille cent quatre-vingt-dix livres, montant de deux

ordonnances à lui délivrées le 31 décem-
1789, ci. . . . . 2,190l ss sd

XXXVII.

Au ſieur *Bonnefoy*, garde-meuble ordinaire de la reine, pour ſon traitement, ſans retenue, pendant l'année 1789, la ſomme de ſix mille livres, montant d'une ordonnance à lui délivrée le 31 décembre 1789, ci. . . . . 6,000 » »

XXXVIII.

Au *Séminaire des Irlandois* de Bordeaux, pour ſubſiſtance pendant les années 1788 & 1789, la ſomme de mille livres, montant de deux ordonnances à lui délivrées les 31 décembre 1788 & 1789, ci. . . . . 1,000 » »

XXXIX.

Au ſieur *Ract*, marchand papetier, pour fournitures par lui faites pendant l'année 1789, pour le ſervice des bureaux de M. de Saint-Prieſt, la ſomme de deux mille ſix cent quatre-vingt-huit livres, montant d'une ordonnance à lui expédiée le 14 décembré 1789, ci. . . 2,688 » »

XL.

Au ſieur *Laforeſt*, chirurgien pédicure du roi, pour reſtant net de ſon traitement pendant l'année 1789, & déduction faite du payement du premier tiers de ſa contribution patriotique, la ſomme de deux cent vingt-cinq livres, ſuivant l'ordon-

nance à lui délivrée le 22 juillet 1789, ci . . . . . 225[l] »[s] »[d]

XLI.

Au ſieur *Chauvelin*, maître de la garde-robe du roi, pour le payement des robes-de-chambre & toilettes qui ont été fournies au roi en 1788, la ſomme de douze mille cinq cent dix-neuf livres, montant d'une ordonnance à lui expédiée le 15 ſeptembre 1789, ci. . . . . 12,519 » »

XLII.

Au ſieur *Boisgelin*, maître de la garde-robe du roi, pour le payement des robes-de-chambre & toilettes qui ont été fournies pour le roi au 1.er janvier 1787, la ſomme de douze mille cinq cent dix-neuf livres, montant d'une ordonnance à lui délivrée le 15 ſeptembre 1789 . . . 12,519 » »

XLIII.

Au ſieur *Leroux*, bibliothécaire de madame Elizabeth, pour ſon traitement pendant l'année 1789, déduction faite du 1.er tiers de ſa contribution patriotique, la ſomme de huit cent ſoixante-ſix livres treize ſous quatre deniers, ſuivant l'ordonnance à lui délivrée le 3 décembre 1789, ci 866 13 4

XLIV.

Aux *Nouvelles Catholiques de Noyon*, pour aider à la ſubſiſtance des dames religieuſes pendant les années 1788 &

1789, la ſomme de douze cents liv. montant de deux ordonnances à elles expédiées les 15 décembre 1788 & 1.er janvier 1789, ci . . . . . 1,200 » »

XLV.

Aux ſieurs *Lannoy*, *Laffilé*, *Pepin* & *Huet*, tous quatre garçons de la chambre de madame Adélaïde, pour ſupplément de nourriture pendant les neuf derniers mois 1789, à raiſon de 600 livres chacun par an, la ſomme de dix-huit cents livres, montant d'une ordonnance à eux expédiée le 14 octobre 1790, ci. 1,800 » »

XLVI.

A la veuve du ſieur *Deforges*, écuyer de main du roi, autoriſée par ſentence des requêtes du palais de Paris, à faire le recouvrement de toutes les dettes actives de la ſucceſſion de ſon mari, pour récompenſe des ſervices de celui-ci près de ſa majeſté, pendant les quartiers d'avril 1786 & d'avril 1787, la ſomme de dix-neuf cents livres, pour ſa part dans le montant de deux ordonnances délivrées les 9 juillet 1786 & 9 juillet 1787, aux cinq écuyers du roi, ci. . . . . 1,900 » »

XLVII. . . . . .

Au ſieur *le Mouton-de-Boisdeffre*, ſous-gouverneur des pages de la chambre du roi, pour ſupplément de traitement ſans retenue, pendant les ſix derniers mois 1789, la ſomme de mille cinquante

livres, montant d'un eordonnance à lui délivrée le 3 décembre 1789, ci . . . 1,050l »s »d

XLVIII.

Au ſieur *Fouchet d'Alvinart*, gouverneur des pages de la chambre du roi, pour ſupplément de traitement ſans retenue, pendant les ſix derniers mois 1789, la ſomme de deux mille trois cents livres, montant d'une ordonnance à lui délivrée le 3 décembre 1789, ci. 2,300 » »

XLIX.

A la demoiſelle *Pauline Bienvenu*, pour raccommodages des dentelles de la chapelle de madame Adélaïde, pendant 1789, la ſomme de cent vingt livres, montant d'une ordonnance à elle délivrée le 31 décembre 1789, ci. . . . . 120 » »

L.

Au ſieur *Gibert*, notaire à Paris, comme ceſſionnaire par acte paſſé devant M.e Lefevre-de-Saint-Maur, notaire, le 21 mai 1790, duement ſignifié, du ſieur Braſſac, premier écuyer de madame Victoire, pour ſupplément de livrées & entretennement audit ſieur Braſſac, pendant l'année 1789, la ſomme de neuf mille livres, montant d'une ordonnance expédiée le 31 décembre de ladite année 1789, ci. . . . . 9,000 » »

BIBLIOTHÈQUE DU ROI.

LI.

A différens créanciers de la bibliothèque du roi,

employés dans un état général & dans deux états particuliers des années 1788 & 1789, tous certifiés véritables par M. d'Ormeſſon, bibliothécaire du roi, & viſés par M. Guignard, alors miniſtre de la maiſon du roi, & vérifiés par le commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, dans un état particulier en ſix chapitres, en date du 30 avril dernier, la ſomme de ſoixante-treize mille quatre cent ſoixante-quinze livres ſeize ſous ſept deniers, ci. . . . . 73,475[l] 16[s] 7[d]

Académie des Sciences.

LII.

Au ſieur *Tillet*, tréſorier de l'académie des ſciences, pour frais d'expériences de ladite académie pendant les années 1787, 1788 & 1789, la ſomme de trente-ſix mille livres, montant de trois ordonnances expédiées les 1.er janvier 1787, 31 décembre 1788 & 1er janvier 1789, ci. . . . . 36,000[l] »[s] »[d]

LIII.

A ceux des membres de ladite académie, pour les penſions que le roi leur a accordées pendant l'année 1789, toute déduction faite de la retenue du dixième dont leſdites penſions ſont ſuſceptibles;

Savoir:

Au même ſieur *Tillet*, deux mille ſept cents livres, ci. . . . . 2,700[l] »[s] »[d]

PENSIONNAIRES,

Pour la Géométrie.

Au ſieur *Borda*, deux mille ſept cents liv. ci. . . . . 2,700 » »

Au ſieur *Jaurat*, ſeize cent vingt liv. ci. . . . . 1,620 » »

Au ſieur *Vandermonde*, mille quatre-vingts livres, ci. . . . . 1,080l »s »d

Pour l'Aſtronomie.

Au ſieur *Lemonnier*, deux mille ſept cents livres, ci . . . . . 2,700 » »

Au ſieur *Delalande*, ſeize cent vingt livres, ci . . . . . 1,620 » »

Au ſieur *le Gentil*, mille quatre-vingts livres, ci. . . . . 1,080 » »

Pour la Méchanique.

Au ſieur abbé *Boſſut*, deux mille ſept cents livres, ci. . . . . 2,700 » »

Au ſieur abbé *Rochon*, ſeize cent vingt liv. ci. . . . . 1,620 » »

Au ſieur *de la Place*, mille quatre-vingts liv. ci. . . . . 1,080 » »

Pour la Phyſique générale.

Au ſieur *Leroi*, deux mille ſept cents livres, ci . . . . . 2,700 » »

Au ſieur *Briſſon*, ſeize cent vingt livres, ci . . . . . 1,620 » »

Au ſieur *Bailly*, mille quatre-vingts livres, ci . . . . . 1,080 » »

Pour l'Anatomie.

Au ſieur *Daubenton*, deux mille ſept cents livres, ci . . . . . 2,700 » »

Au ſieur *Tenon*, ſeize cent vingt livres, ci . . . . . 1,620 » »

Au ſieur *Portal*, mille quatre-vingts livres, ci . . . . . 1,080 » »

Pour la Chymie & Métallurgie.

Au ſieur *Cadet*, deux mille ſept cents livres, ci . . . . . 2,700 » »

Au ſieur *Lavoiſier*, ſeize cent vingt livres, ci . . . . . 1,620 » »

Au ſieur *Baumé*, mille quatre-vingts livres, ci . . . . . 1,080 » »

Pour la Botanique & l'Agriculture.

Aux héritiers *Fougeroux*, deux mille ſept cents livres, ci . . . . . 2,700 » »

Au ſieur *Adanſon*, ſeize cent vingt livres, ci . . . . . 1,620 » »

Au ſieur *de Juſſieu*, mille quatre-vingts livres, ci . . . . . 1,080 » »

Pour l'Hiſtoire naturelle & la Minéralogie.

Au ſieur *Deſmarets*, deux mille ſept cents livres, ci . . . . . 2,700 » »

Au ſieur *Sage*, ſeize cent vingt livres, ci. . . . . 1,620 » »

Au ſieur *Darcet*, mille quatre-vingts livres, ci . . . . . 1,080 » »

Au ſieur *de Condorcet*, ſecrétaire perpétuel de l'académie, deux mille ſept cents livres ci . . . . . 2,700 » »

Toutes les ſommes ſuſdites formant celle de quarante-huit mille ſix cents livres, déduction faite du dixième.

CHAMBRE AUX DENIERS.

LIV.

Au ſieur *Jean-Baptiſte Fauquet*, garçon de la chambre de madame Royale, pour nourriture pendant l'année 1789, toutes déductions faites, la ſomme de ſept cent vingt livres

dix-ſept

dix-ſept ſous ſix deniers, juſtifiée par l'état général de l'arriéré, ci . . . . . 720[l] 17[s] 6[d]

LV.

Au ſieur *Pierre-Antoine Grégoire*, garçon-ſervant pour la bouche du roi, pour appointemens pendant le quartier d'octobre 1789, la ſomme de deux cent cinquante livres, juſtifiée comme ci-deſſus, ci . . . . . 250 » »

LVI.

Au ſieur *Jean Chrétien*, garçon-ſervant pour la bouche du roi, pour ſes appointemens du quartier d'octobre 1789, la ſomme de deux cent cinquante livres, juſtifiée comme ci-deſſus, ci . . . . . 250 » »

LVII.

Au ſieur *Martin Gras*, garçon-ſervant pour la bouche du roi, pour les mêmes cauſes, la ſomme de deux cent cinquante livres, ci . . . . . 250 » »

LVIII.

Au ſieur *Pierre-Jacques Nivet*, garde-vaiſſelle général de la maiſon du roi, pour ſes appointemens du quartier d'octobre 1789, la ſomme de quatre cent cinquante livres, pareillement juſtifiée, ci. . . . . 450 » »

LIX.

Au ſieur *Nicolas-Pierre Prule*, huiſſier avertiſſeur de la bouche du roi, pour ſes appointemens du quartier d'octobre 1789, la ſomme de deux cents livres, pareille-

ment juſtifiée, & déduction faite de ſa contribution patriotique, ci . . . . . 200[l] »[s] »[d]

LX.

Au ſieur *François Cottin*, aide de la cuiſine de la bouche du roi, pour ſes appointemens du quartier d'octobre 1789, la ſomme de deux cent cinquante livres, pareillement juſtifiée, & déduction faite de ſa contribution patriotique, ci . . . . . 250 » »

LXI.

Au ſieur *Georges Feret*, auſſi aide de cuiſine-bouche du roi, pour les mêmes cauſes, la ſomme de trois cents livres, juſtifiée de même par l'état général de l'arriéré, & déduction faite de ſa contribution patriotique, ci . . . . . 300 » »

LXII.

Au ſieur *Jean-Sébaſtien Chavet*, contrôleur de panneterie & échanſonnerie-bouche du ſervice intérieur, & chef du gobelet pour le ſervice extérieur du roi, pour ſes appointemens du quartier d'octobre 1789; pour ces deux places, la ſomme de dix-ſept cents livres, pareillement juſtifiée, & déduction faite de ſa contribution, ci . . . . . 1,700 » »

LXIII.

Au ſieur *Jean-Baptiſte Déhaye*, porte-faix de la chambre de M. le Dauphin, pour nourriture de l'année 1789, toute déduction faite, la ſomme de trois cent ſoixante livres huit ſous neuf deniers, ci. 360 8 9

LXIV.

A la demoiſelle *Marie-Éliſabeth Schlick*, femme-de-chambre de madame Royale, pour nourriture pendant les neuf derniers mois de 1780, toutes déductions faites, la ſomme de huit cent dix livres dix-neuf ſous ſix deniers, ci 810l 19s 6d

LXV.

Au ſieur *Denis-Philippe Touchard*, aide de la bouche du roi, pour ſes appointemens pendant le quartier d'octobre 1789, déduction faite de ſa contribution patriotique, la ſomme de trois cents livres, ci . . . . . 300l » »

LXVI.

Au ſieur *Antoine-Victor Domier*, garçon de la bouche au commiſſariat général de la maiſon du roi, pour ſes appointemens pendant le quartier d'octobre 1789, la ſomme de deux cent cinquante livres, ci . . . . . 250 » »

LXVII.

Au ſieur *François-Hyacinthe de Lalau*, contrôleur de la maiſon du roi, pour nourriture, traitement & autres attributions, à cauſe de ſon ſervice chez les princes & princeſſes pendant ſon quartier d'avril 1788 & le quartier d'avril 1789, déduction faite des droits de taxation & de ſa contribution patriotique, la ſomme de huit mille cinq cent ſoixante-ſeize livres huit ſous neuf deniers, ci 8,576l 8s 9d

LXVIII.

Au ſieur *François Brajas de Maiſon-blanche*, clerc de chapelle de madame Adelaïde, pour nourriture pendant le quartier de juillet 1789, toute déduction faite, la ſomme de quatre cent cinquante-quatre livres cinq ſous, ci . . . . . 454[l] 5[s] »[d]

LXIX.

Au ſieur *Nicolas Carpentier*, valet de chambre barbier de M. le dauphin, pour nourriture pendant l'année 1789, toutes déductions faites, la ſomme de mille quatre-vingt-une livres ſix ſous trois deniers, ci 1,081. 6. 3

LXX.

Au ſieur *Charles de Lye*, garçon-ſervant des petits appartemens du roi, pour ſes appointemens pendant le quartier d'octobre 1789, la ſomme de deux cent cinquante livres, ci . . . . . 250 » »

LXXI.

Au ſieur *Louis-Jean-Baptiſte Dupuis*, feutier de madame Adelaïde, pour nourriture & fournitures de balais, habits & logement, pendant les neuf derniers mois 1789, la ſomme de onze cent quarante-trois livres dix ſous ſix deniers, toute déduction faite des droits de taxation auxquels ces objets étoient ſoumis, ci . . . 1,143 10 6

LXXII.

Au ſieur *Jean-François Lombard*, feu-

tier de madame Adelaïde, pour les mêmes cauſes & pour le même temps, pareille ſomme de onze cent quarante-trois livres dix ſous ſix deniers, ci 1,143 10 6

LXXIII.

Au ſieur *Jacques-Joſeph Moutonnet*, feutier du roi, pour nourriture & fourniture de balais, habit & logement, pendant les neuf derniers mois 1789, toute déduction faite, la ſomme de trois cent quatre-vingt-deux livres ſeize ſous neuf deniers, ci 382 16 9

LXXIV.

Au ſieur *Jean-Gabriel Lecerf*, feutier de madame Victoire, pour nourriture & fourniture de balais, habit & logement, pendant les neuf derniers mois 1789, toute déduction faite, la ſomme de onze cent quarante-trois livres dix ſous ſix deniers, ci 1,143 10 6

LXXV.

Au ſieur *Louis-Jean Beauregard*, laveur de la cuiſine-bouche du roi, pour ſes appointemens du quartier d'octobre 1789, déduction faite du payement de ſa contribution patriotique, la ſomme de cent vingt-une livres dix ſous, ci . . . . . 121 10 »

LXXVI.

Au ſieur *Bernard la Marque*, tant comme chirurgien ordinaire, que comme chirurgien de quartier du roi, pour nourriture

& grande livrée pendant les quartiers d'avril 1787 & 1788, & l'année 1789, déduction faite du dixième, taxation & payement de ſa contribution patriotique, la ſomme de deux mille deux cent quarante-neuf livres quinze ſous trois deniers, ci . . . . . 2,249[l] 15[s] 3[d]

LXXVII.

Au ſieur *Benoît Grenet*, chapelain du roi, pour nourriture à cauſe de ſon ſervice chez le roi, chez M. de Normandie, & chez madame Éliſabeth, pendant les quartiers d'avril, juillet & octobre 1789, toutes déductions faites, la ſomme de treize cent cinquante-ſept livres ſeize ſous trois deniers, ci 1,357 16 3

LXXVIII.

Au ſieur *Pierre-Charles-Louis d'Aouſt*, maître-d'hôtel du roi, pour traitement & nourriture pendant les quartiers de juillet 1787, 1788 & 1789, toute déduction faite, la ſomme de vingt-quatre mille ſix cent huit livres dix ſous, ci . . . . . 24,608 10 »

LXXIX.

Au ſieur *Jacques Laurent*, chapelain ordinaire de madame Victoire, pour nourriture pendant les années 1787, 1788 & 1789, toute déduction faite, la ſomme de mille quatre-vingt-deux livres dix ſous, ci. . . . . 1,082 6 »

LXXX.

Au ſieur *Nicolas Dantigny*, garçon-

ſervant des petits cabinets du roi, pour ſes appointemens pendant le quartier d'octobre 1789, la ſomme de deux cent cinquante livres, ci . . . . . 250 » »

LXXXI.

Au ſieur *Louis-Auguſtin Couvrechel*, ancien garçon-ſervant de la bouche du roi, pour les mêmes cauſes, pareille ſomme de deux cent cinquante livres, ci. 250 » »

LXXXII.

Au ſieur *Charles Poſtalard*, dit *Déjardin*, garçon-ſervant de la bouche du roi, pour les mêmes cauſes, pareille ſomme de deux cent cinquante livres, ci . . . 250 » »

LXXXIII.

Au ſieur *Pierre Pinot*, garçon-ſervant de la bouche du roi, pour les mêmes cauſes, pareille ſomme de deux cent cinquante livres, ci . . . . . 250 » »

LXXXIV.

Au ſieur *Nicolas-Martin Marchand*, garçon-ſervant de la bouche du roi, pour les mêmes cauſes, pareille ſomme de deux cent cinquante livres, ci . . . . . 250 » »

LXXXV.

Au ſieur *François Simon*, porte-table du roi, pour les mêmes cauſes, pareille ſomme de deux cent cinquante livres, ci. 250 » »

LXXXVI.

Au ſieur *Jean Guillot*, laveur du gobelet

du roi, pour les mêmes cauſes, la ſomme de cent quatre-vingt-deux livres dix ſous, ci, ... 182l 10s »d

LXXXVII.

Au ſieur *Alexandre Dartois*, élève du gobelet du roi, pour les mêmes cauſes, la ſomme de cent vingt-cinq livres, ci . . 125 » »

LXXXVIII.

Au ſieur *Nicolas Moreau*, garçon laveur du gobelet du roi, pour les mêmes cauſes, la ſomme de cent quatre-vingt-deux livres dix ſous, ci . . . . . 182 10 »

LXXXIX.

Au ſieur *François-Hyacinthe Parizi*, aide du gobelet du roi, pour les mêmes cauſes, déduction faite du payement de ſa contribution patriotique, la ſomme de quatre cents livres, ci . . . . . 400 » »

XC.

Au ſieur *Pierre Pellier*, aide des offices du roi, pour ſemblables cauſes & ſous la même déduction, la ſomme de quatre cents liv. ci. . . . . 400 » »

XCI.

Au ſieur *Joſeph Petrel*, aide des offices des petits appartemens du roi, pour les mêmes cauſes, la ſomme de cinq cents livres, ci . . . . . 500 » »

XCII.

Au ſieur *Antonio Carchy*, aide du gobelet

gobelet du roi, pour les mêmes cauſes, & ſous la déduction du payement de ſa contribution patriotique, la ſomme de quatre cents liv., ci. . . . . 400[l] »[s] »[d]

XCIII.

Au ſieur *André de Grelle*, aide du gobelet du roi, pour les mêmes cauſes & ſous ſemblable déduction, la ſomme de deux cents liv., ci. . . . . 200 » »

XCIV.

Au ſieur *Jean-Baptiſte Jérôme*, chef travailleur du gobelet du roi, pour les mêmes cauſes, la ſomme de ſept cent cinquante livres, ci. . . . . 750 » »

XCV.

Au ſieur *André Marion*, aide du gobelet du roi, pour les mêmes cauſes, la ſomme de trois cent ſoixante-quinze livres, ci. . . . . 375 » »

XCVI.

Au ſieur *Jean-Baptiſte Police*, aide du gobelet du roi, pour les mêmes cauſes, la ſomme de trois cents livres, ci. . . . . 300 » »

XCVII.

Au ſieur *François Vernon*, aide du gobelet du roi, pour les mêmes cauſes, la ſomme de trois cent ſoixante-quinze livres, ci . . . . . 375 » »

XCVIII.

Au ſieur *Jacques-Philippe Bièvre* dit

Gervais, aide du gobelet du roi, pour les mêmes cauſes, la ſomme de trois cent ſoixante-quinze livres, ci . . . . . 375[l] »[s] »[d]

XCIX.

Au ſieur *Michel Jouſſelin*, aide du gobelet du roi, pour les mêmes cauſes, pareille ſomme de trois cent ſoixante-quinze liv., ci. . . . . 375 » »

C.

Au ſieur *Gervais Revenalz*, officier du gobelet du roi, pour les mêmes cauſes, pareille ſomme de trois cent ſoixante-quinze livres, ci. . . . . 375 » »

CI.

Au ſieur *Jacques Mahelin*, aide du gobelet du roi, pour les mêmes cauſes, pareille ſomme de trois cent ſoixante-quinze liv., ci. . . . . 375 » »

CII.

Au ſieur *Hugues Gouffet*, aide des offices du roi, pour les mêmes cauſes, la ſomme de cinq cents livres, ci . . . . . 500 » »

CIII.

Au ſieur *Jean-Julien Bigot*, aide des offices du roi, pour les mêmes cauſes, la ſomme de trois cent cinquante liv., ci. . . . . 350 » »

CIV.

Au ſieur *Nicolas Goſſelin*, aide de

cuiſine de la bouche du roi, pour les mêmes cauſes, la ſomme de cinq cents liv., ci. . . . . 500l »s »d

C V.

Au ſieur *Pierre-Louis Vignaux*, laveur du gobelet du roi, pour les mêmes cauſes, la ſomme de cent quatre-vingt-deux liv. dix ſous, ci. . . . . 182 10 »

C V I.

Au ſieur *Nicolas de Rollepot*, ancien laveur de la cuiſine-bouche des petits appartemens du roi, pour les mêmes cauſes, la ſomme de deux cent ſoixante-deux livres dix ſous, ci . . . . . 262 10 »

C V I I.

Au ſieur *Louis Thomas*, huiſſier de la ſalle du roi, pour nourriture & attributions pendant le ſemeſtre de juillet 1789, toutes déductions faites, la ſomme de onze cent ſix livres, ci. . . . . 1,106 » »

C V I I I.

A madame *Anne-Théreſe Magault*, veuve *Demériçourt*, femme de chambre de madame Adélaïde, pour nourritures des années 1787, 1788, 1789, toute déduction faite, la ſomme de trois mille deux cent quarante-trois livres dix-huit ſous neuf deniers, ci. 3,243 18 9

C I X.

Au ſieur *Alexis Henry*, gardien des

effets du gobelet du roi, pour ſes appointemens pendant le quartier d'octobre 1789, la ſomme de deux cent cinquante livres, ci. . . . . 250 » »

CX.

Au ſieur *Georges de la Baſtide*, gentilhomme ordinaire du roi, pour nourriture pendant le quartier de juillet 1789, la ſomme de quatre cent cinquante-quatre livres, toutes déductions faites, ci. 454 » »

CXI.

Au ſieur *Antoine-Thadée de Baſſeville la Coudraye*, médecin du roi par quartier, pour nourriture pendant les quartiers de juillet 1787, 1788 & 1789, toutes déductions faites, la ſomme de huit cent dix-ſept livres treize ſous, ci. 817 13 »

CXII.

Au ſieur *Jean-Marie Quentin de Champloſt*, premier valet de chambre du roi, pour nourriture pendant les quartiers de juillet 1788 & 1789, toutes déductions faites, la ſomme de trois mille quatre cent cinquante-ſix livres cinq ſous, ci. 3,456 5 »

CXIII.

Au ſieur *Théodore Penot*, élève de la bouche du roi, pour ſes appointemens pendant le quartier d'octobre 1789, la ſomme de cent vingt-cinq livres, ci. . 125 » »

CXIV.

Au ſieur *Nicolas Poinſot*, tourne-bro-

che de la bouche du roi, pour les mêmes cauſes, la ſomme de cent trente-ſix livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci. 136l 17s 6d

CXV.

Au ſieur *Didier Viard*, valet-de-chambre de madame Elizabeth, pour nourriture pendant les neuf derniers mois de 1789, toutes déductions faites, la ſomme de huit cent quatorze livres treize ſous neuf deniers, ci. 814 13 9

CXVI.

Au ſieur *Sébaſtien Thirgardner dit Duparc*, garçon de la chambre de madame Elizabeth, pour nourriture pendant les neuf derniers mois 1789, toutes déductions faites, la ſomme de huit cent quatorze livres treize ſous neuf deniers, ci. 814 13 9

CXVII.

Au ſieur *Pierre Dufour*, doyen des gentilshommes ordinaires du roi, pour nourriture & logement pendant le quartier d'avril 1789, la ſomme de cinq cent quatre-vingt-quatre livres deux ſous, toutes déductions faites, ci. . . . . 584 2 »

CXVIII.

Au ſieur *Nicolas Druet*, feutier de madame Victoire, pour nourriture & fourniture de balais, habit & logement, pendant les neuf derniers mois 1789, toutes déductions faites, la ſomme de onze cent quarante-trois livres dix ſous ſix deniers, ci. 1,143 10 6

Toutes les créances ſuſdites juſtifiées & compriſes dans l'état général de l'arriéré de la maiſon du roi.

VÉNERIE DU ROI.

CXIX.

Au ſieur *Leduc*, fourniſſant la vénerie du roi, pour ſes fournitures de livrées & d'habillemens pendant les années 1788 & 1789, la ſomme de cinquante-neuf mille quatre cent trois livres dix-neuf ſous neuf deniers, ci . . . . . 59,403[l] 19[s] 9[d]

CXX.

Au ſieur *Lucien-Joſeph Raoux*, facteur d'inſtrumens de muſique, pour fournitures & rétabliſſement des trompes pour le ſervice de la vénerie, la ſomme de trois mille deux cent dix livres, ci. . . . . 3,210 » »

CXXI.

Au ſieur *Pierre-Joſeph Laboiſſière*, éperonnier ordinaire du roi, pour les fournitures par lui faites pour le ſervice de la vénerie du roi, pendant le quartier d'octobre 1788, & l'année entière 1789, la ſomme de cinq mille trois cent ſept livres quatorze ſous, ci . . . . . 5,307 14 »

CXXII.

Au ſieur *Alexandre Barrois*, marchand de chevaux, reſte de ſa fourniture de chevaux pour le ſervice de la vénerie du roi, pour l'année 1789, la ſomme de ſeize mille deux cent vingt livres, ci. 16,220 » »

CXXIII.

Au ſieur *Antoine Iſaac*, marchand de

chevaux, pour le reſte de la fourniture qu'il a faite pour la remonte des chevaux de la vénerie du roi, pendant l'année 1789, la ſomme de ſix mille ſept cent ſoixante livres, ci . . . . . 6,760l „s „d

CXXIV.

Au ſieur *François Pechet*, ſerrurier, pour ouvrages de ſerrurerie par lui faits pour le ſervice de la vénerie du roi, pendant les années 1787 & 1789, la ſomme de cinq mille quatre-vingt-neuf livres huit ſous, ci . . . . . 5,089 8 „

CXXV.

Au ſieur *Bizot*, ſellier, pour loyer de remiſes & ouvrages pour le ſervice de la vénerie du roi, pendant l'année 1789, la ſomme de deux cent ſoixante-huit liv. ci. . . . . 268 „ „

GAGES DE LA MAISON DU ROI.

CXXVI.

Au ſieur *Jean-Baptiſte Fauquet*, garçon de la chambre de Madame, fille du roi, pour ſes gages en ſadite qualité, pendant les neuf derniers mois 1789, toutes déductions faites, la ſomme de ſoixante-trois liv. cinq ſous ſept deniers, ci. 63l 5s 7d

CXXVII.

A la demoiſelle *Marie-Eliſabeth Schlick*, femme de chambre de Madame, fille du roi, pour ſes gages pendant les neuf derniers mois 1789, toutes déductions faites, la ſomme de quatre-vingt dix-ſept livres ſept ſous ſix deniers, ci 97 7 6

CXXVIII.

Au ſieur *André-Guillaume le Baſtier de Rainvillers*, écuyer du roi, pour ſes gages & récompenſes pendant l'année 1789, toutes déductions faites, la ſomme de quatre mille quatre cent deux livres dix ſous dix deniers, ci. 4,402l 10s 10d

CXXIX.

Au ſieur *François-Hyacinthe de la Lau*, contrôleur de la maiſon du roi, ſervant par quartier, pour ſes gages pendant les quartiers d'avril 1788 & 1789, toutes déductions faites, la ſomme de cinq cent ſoixante-dix-ſept livres, ci. . . . . 577 » »

CXXX.

Au ſieur *Nicolas Carpentier*, valet de chambre, barbier-coiffeur de M. le Dauphin, pour ſes gages pendant les neuf derniers mois 1789, toutes déductions faites, la ſomme de ſix cent quatre-vingt-dix livres quinze ſous, ci. . . . . 690 15 »

CXXXI.

Au ſieur *Bernard la Marque*, chirurgien ordinaire du roi, & auſſi ſervant par quarrier, pour ſes gages pendant les quartiers d'avril 1788 & 1789, toutes déductions faites, la ſomme de dix-neuf cent ſoixante-quatorze livres treize ſous quatre deniers, ci . . . . . 1,974 13 »

CXXXII.

Au ſieur *Jacques Laurent*, chapelain ordinaire

ordinaire de madame Victoire, pour ſes gages pendant l'année 1789, toutes déductions faites, la ſomme de ſoixante-douze livres dix ſous, ci . . . . . 72[l] 10[s] „[d]

CXXXIII.

Au ſieur *Louis Thomas*, huiſſier de la ſalle du roi, ſervant par quartier, pour ſes gages pendant le ſemeſtre de juillet 1789, toutes déductions faites, la ſomme de deux cent quarante-trois livres quinze ſous, ci . . . . . 243 15 »

CXXXIV.

A la dame *Anne-Thérèſe Magault*, veuve *de Méricourt*, femme de chambre de madame Adélaïde, pour ſes gages pendant les années 1788 & 1789, toutes déductions faites, la ſomme de cent une liv. trois ſous quatre deniers, ci 101 3 4

CXXXV.

Au ſieur *Pierre Mounier*, clerc de chapelle de madame Adélaïde, ſervant par quartier, pour ſes gages & blanchiſſage pendant les quartiers de janvier 1788 & 1789, toutes déductions faites, la ſomme de cent ſoixante livres quatre ſous, ci . 160 4 »

CXXXVI.

Au ſieur *Antoine-Thadée de Baſſeville la Coudraye*, médecin du roi, ſervant par quartier, pour ſes gages pendant les années 1788 & 1789, toutes déductions faites, la ſomme de dix-ſept cent cinquante-deux livres, ci . . . . . 1,752 » »

CXXXVII.

Au ſieur *Jean-Marie-Quentin de Champloſt*, premier valet de chambre du roi, ſervant par quartier, pour ſes gages pendant les quartiers de juillet 1788 & 1789, toutes déductions faites, la ſomme de douze cent trente-deux livres treize ſous quatre deniers, ci . . . . . 1,232[l] 13[s] 4[d]

CXXXVIII.

Au ſieur *Antoine-Louis Brongniart*, l'un des quatre apothicaires du roi, ſervant par quartier, pour ſes gages pendant les quartiers de juillet 1788 & 1789, toutes déductions faites, la ſomme de treize cent trois livres treize ſous quatre deniers, ci . 1,303 13 4

CXXXIX.

Au ſieur *Didier Viard*, valet de chambre de madame Eliſabeth, pour ſes gages pendant les années 1788 & 1789, toutes déductions faites, la ſomme de deux cent quatre-vingt-deux livres ſix ſous huit deniers, ci 282 6 8

CXL.

Au ſieur *Sébaſtien Thirgardner*, dit *Duparc*, garçon de la chambre de madame Éliſabeth, pour ſes gages pendant les années 1788 & 1789, la ſomme de cent trois livres trois ſous quatre deniers, ci . 103 3 4

A la charge par les unes & les autres des parties ci-deſſus nommées, de remplir les formes preſcrites par les décrets, pour obtenir leur reconnoiſſance de liquidation définitive.

2.° *Charges & Offices.*

CXLI.

A M. *d'Harcourt*, pour montant d'un brevet de retenue du 12 novembre 1775, ſur la charge de gouverneur & lieutenant pour le roi en Normandie, la ſomme de cent cinquante mille livres, dont les intérêts à cinq pour cent courront à compter du 8 février 1791, ci . . . . . 150,000^{l} »^{s} »^{d}

CXLII.

A l'égard de la demande formée par M. *Gallois de la Tour*, pour le rembourſement de deux brevets de retenue à lui accordés ſur la charge de premier préſident au parlement de Provence, le premier en date du premier février 1753, de cinquante mille livres, le ſecond en date du 7 mai 1775, de pareille ſomme de cinquante mille livres; l'aſſemblée nationale déclare, conformément à l'article V du décret du 24 novembre 1790, ſanctionné le premier décembre ſuivant, que les deux brevets repréſentés aujourd'hui par M. *Gallois de la Tour*, ne ſont ſuſceptibles d'aucune indemnité.

3.° *Arriéré du département des Finances.*

CXLIII.

Au ſieur *Aniſſon Duperon*, directeur de l'imprimerie royale, pour le prix des impreſſions par lui fournies pour le ſervice de la marine, pendant l'année 1789, la ſomme de onze mille deux cent quarante-cinq livres ſeize ſous, montant d'une ordonnance à lui délivrée ſur le tréſor public, le 7 avril dernier, ci . . . . . 11,245^{l} 16^{s} »^{d}

4.° *Domaines & Féodalité, Rembourſemens des droits d'échanges, décrétés le 3 Mai 1790.*

CXLIV.

L'aſſemblée nationale décrète qu'il ſera payé par la caiſſe

de l'extraordinaire au ſieur *Rolland*, la ſomme de cent cinquante livres, pour la finance principale de l'acquiſition des droits d'échanges dans la ci-devant ſeigneurie, fief & paroiſſe d'Eteville, & autres ci-devant ſeigneuries, fiefs & paroiſſes, le tout ſitué dans la ci-devant élection de Pithiviers, généralités d'Orléans & de Paris, de laquelle ſomme de cent cinquante livres, les intérêts courront à compter du 20 avril dernier, ci . . . . . 150[l] »[s] »[d]

CXLV.

Au ſieur *Bethomas*, la ſomme de ſix cents livres, avec les intérêts à compter du 18 avril dernier, jour de la remiſe des titres, pour la finance principale de l'acquiſition des droits d'échanges dans le ci-devant marquiſat de Bethomas & dépendances, ſitué ci-devant généralité de Rouen, élection du Pont-de-l'Arche, ci . . . . . 600 » »

CXLVI.

Au ſieur *Boula Mareuil*, la ſomme de deux cent cinquante livres avec les intérêts à compter du 26 août 1790, jour de ſa remiſe des titres au comité de liquidation, pour la finance principale de l'acquiſition des droits d'échanges dans la ci-devant ſeigneurie de Louvres, ſituée ci-devant généralité & élection de Paris, à la charge par ledit ſieur *Boula Mareuil*, de juſtifier de ſa propriété, ci . . . . . 250 » »

CXLVII.

Aux repréſentans ou ayans-cauſe du ſieur *Maximilien l'Habotz*, la ſomme de cinq cent ſoixante-quinze livres, pour les finances principales des droits d'échanges

acquis dans une partie de la ci-devant ſeigneurie & paroiſſe de Boniville, en la ci-devant élection de Mantes, généralité de Paris, dans les ci-devant fiefs & ſeigneuries d'Arnonville, de Binanville, de le Breuil, de Leſplains, Lardieu, Saint-Julien-de-Fouville, le Bois-Robert, de Braffaix & de Chevanners, ſitués en la ci-devant élection de Mantes, généralité de Paris; & enfin dans les ci-devant fiefs de la Broſſe, paroiſſe de Guerville, de Lunanville, paroiſſe d'Armouville, de le Breuille, paroiſſe de Mantes, la ville de Bois-Robert, paroiſſe de Guerville, de Baſſeuil-la-ville & de Chavarmes, paroiſſe de Villette & de Verres, ſitués eſdites élections & généralités; de laquelle ſomme de cinq cent ſoixante-quinze liv., les intérêts courront à compter du 26 janvier dernier, à la charge par eux de juſtifier de leur propriété, ci . . . . . 575l » » d

CXLVIII.

Au ſieur *Chevalier*, la ſomme de cent cinquante livres, pour la finance principale de l'aliénation des droits d'échange des paroiſſes d'Ampoix & Bourbandouin, ſituées dans la ci-devant élection & généralité de Rouen; de laquelle ſomme de cent cinquante livres les intérêts courront à compter du 16 mars dernier, en juſtifiant par ledit ſieur *Chevalier*, de ſa propriété, ci . . . . . 150 » »

CXLIX.

Au ſieur *Duplelx*, la ſomme de quatorze

mille ſept cent ſoixante-quinze livres, pour la finance de l'engagement en date du 1^er. mars 1719, fait par les commiſſaires du roi, députés par arrêt du 18 ſeptembre 1717, au ſieur *Jacques Durand*, ſeigneur de Mery, du droit de clerc-d'eau de la ville de Meulan, avec les droits de courtage, de pied fourchu, le droit ſur le poiſſon de mer, le droit de champart d'avergue, le tout dépendant du domaine de Meulan, enſemble le droit de boîte & travers par terre de la ville de Mantes; avec les intérêts de la ſuſdite ſomme, à compter du 28 mars 1790, date de la loi de ſuppreſſion deſdits droits, en juſtifiant par ledit ſieur *Dupleix*, de ſa propriété & d'un certificat des officiers municipaux de Meulan, qui atteſte que depuis ledit jour 28 mars 1790, date de la ſuppreſſion, il n'a perçu aucuns des droits engagés, tant du droit de clerc-d'eau, droit de courtage, pied fourchu, droit ſur le poiſſon de mer, que des droits de champart, d'avergue, ci 14,775^l ^s ^d

CL.

Au ſieur *Belbœuf*, la ſomme de ſept cents livres, avec les intérêts à compter du 16 mars dernier, pour la finance principale de l'acquiſition par lui faite dans l'étendue du ci-devant marquiſat de Belbœuf & dépendances, en la ci-devant généralité de Rouen, & de celle par lui faite des droits d'échange dans les paroiſſes des Anthrieux, ſur le port Saint-Ouen, de Goni-de-folleville ſous Leval, & de Saint-Aubin-la-campagne, ſituées dans les ci-

devant élection de Rouen & de Pont-de-l'arche, généralité de Rouen, ci . . . . . 700 » »

CLI.

Au ſieur *Delaverdy*, tant en ſon nom que comme repréſentant le ſieur de *Niere* & dame *Fremont*, & ledit ſieur *Delaverdy*, dans l'étendue des ci-devant ſeigneuries & fiefs ci-après ; ſavoir :

1°. La ſomme de trois cents livres, pour les droits d'échanges du ci-devant marquiſat de Gambais, de Condé & de la Haute-ville, en la ci-devant élection de Monfort, acquis par ledit ſieur de *Niere*, ci . . . . . 300[l] »[s] »[d]

2°. La ſomme de trois cent cinquante livres pour les droits d'échanges des ci-devant fiefs de Mauluy, dit Clerc-brières & Marcadé, ſitués paroiſſe de Bagnolet, Pontromeille, dit Belleville, & à la Courtille, faubourg du Temple, acquis par ladite dame *Fremont*, ci . . . 350 » »

3°. La ſomme de cent livres, pour ceux des ci-devant fiefs de Neuville, Olvet, Perdreauville & Bacoins, ſitués paroiſſe de Gambais, ci-devant élection de Montfort-l'Amaury & généralité de Paris, acquis par le ſieur *Delaverdy*, ci . 100 » »

Somme pareille à celle ci-deſſus de ſept cent cinquante livres, dont les intérêts

courront à compter du 16 mars dernier, en juſtifiant par ledit ſieur *Delaverdy*, tant en ſon nom que comme repréſentant le ſieur de *Niere* & la dame *Fremont*, de ſes droits de propriété, ci . . . . . 750l »s »d

CLII.

Au ſieur *Louis-Hercule-Timoléon de Coſſé-Briſſac*, propriétaire actuel de la ci-devant baronnie de Saint-André de la Marche, la ſomme de cent livres portée en la quittance de finance délivrée par le ſieur *Gruin*, garde du tréſor royal, au ſieur *Martin Beaufort*, le 23 juillet 1699, pour la finance principale de l'acquiſition des droits ſeigneurieux dus aux mutations par échanges, des biens & héritages dans l'étendue de la baronnie de Saint-André, ſituée près la ville d'Evreux; avec les intérêts à compter du 11 mars dernier, jour de la production des titres à la direction générale de liquidation, en juſtifiant par ledit ſieur de *Coſſé-Briſſac*, de la propriété de la ci-devant baronnie de Saint-André, dans l'acquiſition de laquelle les droits d'échanges auront été compris, & en faiſant décharger l'original ou du moins un duplicata en forme de ladite quittance, des regiſtres du contrôle, ci . . . 100 » »

CLIII.

Au ſieur *André-Charles Bonnaire*, en qualité de fils & héritier du ſieur *Bonnaire*, la ſomme de quatre cent cinquante livres, pour la finance principale de l'acquiſition des droits d'échanges dans les ci-

devant

devant fiefs & paroiſſes des Forges & de Saint-Jean Courbetoñ, ſitués en la ci-devant généralité de Paris, élection de Montereau-faut-Yonne, avec les intérêts à compter du 4 avril 1791, jour de la remiſe des pièces, en remettant l'original de la quittance de finance duement déchargée du regiſtre du contrôle général des finances, & juſtifiant de ſa propriété, ci . . . . . 450l »s »d

CLIV.

Au ſieur *Sainte-Catherine*, la ſomme de trois mille ſix cents livres, pour la finance principale du droit de poids-le-roi dans la ville de Meaux, portée en la quittance délivrée par le ſieur de *Turmenies de Nointel*, garde du tréſor royal, le 30 décembre 1718, avec les intérêts de ladite ſomme à compter du 8 mars dernier, jour de la remiſe des pièces à la direction générale de liquidation, en juſtifiant par ledit ſieur *Sainte-Catherine* de ſa propriété, ci . . . . . 3,600 » »

CLV.

Aux ayans-cauſe de *Henri de Poudenx*, la ſomme de trente-neuf mille ſept cent ſoixante-cinq livres, pour la finance principale de l'engagement du droit de péage dans la ville de Dax, dont le ſieur *Henri Dubourg* s'eſt rendu adjudicataire le 21 février 1722, & dont le ſieur *Henri de Poudenx* eſt devenu propriétaire par l'arrêt par lui obtenu au conſeil d'état du roi, le 26 janvier 1723, avec les intérêts de la-

dite ſomme à cinq pour cent, à compter du 25 janvier dernier, jour de la remiſe des titres, & en juſtifiant par leſdits ayans-cauſe de leur propriété, ci . . . . 39,765[l] „[s] „[d]

CLVI.

Au ſieur *Caudy Joly*, la ſomme de deux mille livres, pour la finance principale de l'acquiſition des juſtices, domaines, cens, rentes & autres droits, dans la ville de Boulon, avec les intérêts à compter du 26 mars dernier, jour de la remiſe des titres, en rapportant par ledit ſieur *Caudy Joly*, la groſſe de l'arrêt du conſeil du 22 janvier 1765, émargée de la décharge de la quittance de finance des regiſtres du contrôle général, de la repréſentation de laquelle il a été diſpenſé, & juſtifiant du payement de la rente annuelle de cent cinquante livres, ci . . . . . 2,000 „ „

A la charge en outre par les unes & les autres parties ci-deſſus dénommées, de ſe conformer aux loix de l'état pour obtenir leurs reconnoiſſances de liquidation, & le payement des ſommes auxquelles leurs créances ont été liquidées.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 879.

Relative à différentes parties de Bois, ſitués dans l'étendue de la Maîtriſe particulière des Eaux & Forêts de Sedan.

Donnée à Paris, le 13 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par ſon comité des domaines, décrète ce qui ſuit :

L'affectation faite au profit du ſieur Jean-Antoine Raulin de Flize, par arrêts du conſeil des 26 juillet 1785 & 28 mars 1786, de différentes parties de bois ſitués dans l'étendue de la maîtriſe particulière des eaux & forêts de Sedan, eſt & demeure révoquée pour les années pendant leſquelles elle devoit encore avoir lieu ; en conſéquence, les bois compris dans ladite affectation, ſeront à l'avenir adminiſtrés & vendus ainſi que les autres bois nationaux, & pour le compte de la nation.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans

leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 875.

Relative à la Caiſſe des Invalides de la Marine.

Donnée à Paris, le 13 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 28 & 30 Avril 1791.

TITRE PREMIER.

De la conſervation de la caiſſe des Invalides & des revenus qui lui ſont affectés.

ARTICLE PREMIER.

LA caiſſe des invalides de la marine ſera conſervée ; elle demeurera diſtincte & ſéparée de celle des penſions accordées par l'état, ſur laquelle les droits des marins & de tous les employés du département de la marine ſont réſervés.

II.

LES revenus fixes provenant des économies ci-devant faites des fonds de cette caiſſe, continueront à y être verſés.

III.

LA rente viagère de cent vingt mille livres ſur la tête du roi, eſt déclarée perpétuelle ; & ſera verſée tous les ans par le tréſor public à la caiſſe des invalides.

IV.

CETTE caiſſe conſervera pour revenus caſuels,

1°. Quatre deniers pour livre ſur toutes les dépenſes du département de la marine & des colonies;

2.° Six deniers pour livre ſur les gages des marins employés par le commerce, & ſur les bénéfices de ceux qui naviguent à la part;

3.° Un ſou pour livre du produit net de toutes les priſes faites ſur les ennemis de l'état par les corſaires François;

4.°. Six deniers pour livre de la totalité, & le tiers du produit net de toutes les priſes quelconques faites ſur les ennemis par les bâtimens de l'état;

5.° La totalité du produit non réclamé des bris & naufrages;

6.° Le montant de la ſolde des marins déſerteurs à bord des vaiſſeaux de l'état;

7.° La moitié de la ſolde des déſerteurs à bord des navires de commerce; l'autre moitié déclarée appartenir aux armateurs, en indemnité de leurs frais de remplacement;

8.° Le produit des ſucceſſions des marins & autres perſonnes mortes en mer, les ſommes de part de priſe, gratifications, ſalaires & journées d'ouvriers & autres objets de pareille nature concernant le ſervice de la marine, lorſqu'ils ne ſeront pas réclamés.

TITRE II.

Des formes à obſerver pour conſtater ceux qui ont des droits à des penſions ou demi-ſoldes ſur la caiſſe des Invalides.

ARTICLE PREMIER.

Les ſyndics élus par les citoyens de profeſſion maritime dreſſeront, au commencement de chaque année, une liſte des invalides & penſionnaires de leur ſyndicat, morts dans l'année. Ils recevront les demandes des demi-ſoldés

qui leur ſeront faites par les marins, veuves & enfans, pères & mères des marins de leur territoire; ils en donneront l'état, contenant les motifs de chaque demande, & feront certifier les faits par la municipalité du chef-lieu du ſyndicat, & adreſſeront un double de l'état, & les pièces au ſoutien, au commiſſaire de leur quartier.

II.

Les commiſſaires établis dans les quartiers, vérifieront les faits contenus aux états & pièces à eux envoyés par les ſyndics; ils joindront leurs obſervations à chaque demande, feront certifier le tout par les adminiſtrateurs du diſtrict de leur réſidence, en feront enſuite l'envoi à l'ordonnateur en chef de leur département.

Quant aux marins, leurs veuves, enfans, pères ou mères, réſidant dans les lieux non compris dans un ſyndicat des claſſes, ils préſenteront leurs demandes motivées à la municipalité du lieu de leur réſidence, laquelle certifiera les faits qui ſeront à ſa connoiſſance, fera paſſer le tout avec ſon avis au commiſſaire aux claſſes du quartier le plus prochain, qui adreſſera leſdites demandes, & les pièces au ſoutien, au miniſtre du département de la marine avec ſes obſervations.

III.

Les commiſſaires des claſſes feront auſſi, au commencement de chaque année, une liſte des officiers militaires & adminiſtrateurs penſionnaires de leur département, morts dans l'année.

Quant aux nouvelles demandes de penſions qui pourroient être formées par des officiers militaires, ceux d'adminiſtration & autres, elles ſeront par eux adreſſées à leurs ſupérieurs reſpectifs, qui en remettront les états & pièces à l'appui à l'ordonnateur en chef du département. Leurs pères, mères, veuves & enfans qui formeront des demandes, y joindront les certificats de la municipalité de leur

réſidence, ſur les faits par eux énoncés, & qui ſeront à ſa connoiſſance.

IV.

Les inſpecteurs des troupes de la marine recevront les demandes de penſions qui pourront être formées par les officiers, ſous-officiers & ſoldats deſdites troupes & régimens; ils en dreſſeront l'état avec les motifs de chaque demande, & les pièces au ſoutien, & adreſſeront le tout avec leurs obſervations au miniſtre de la marine.

V.

Les ordonnateurs en chef dans les divers départemens de la marine, feront examiner tous les états de demandes de penſions & pièces au ſoutien qui leur auront été adreſſés; ils en feront dreſſer le procès-verbal par le commiſſaire aux revues, ou par le contrôleur de la marine, le viſeront, y joindront leurs obſervations, & adreſſeront le tout, dans le plus bref délai poſſible, au miniſtre de la marine.

VI.

Le miniſtre fera faire un nouvel examen, & dreſſer la liſte générale de toutes les demandes & de leurs principaux motifs, dans l'ordre où il aura jugé devoir les placer.

VII.

Les penſions & demi-ſoldes de la marine ſeront déterminées par un réglement particulier, en raiſon des fonctions qu'exerçoient les individus, de leurs payes au ſervice, de leurs bleſſures ou infirmités, de leurs beſoins, & du nombre de leurs enfans en bas-âge. Le *minimum* deſdites penſions & demi-ſoldes eſt fixé à 96 livres, & leur *maximum* à 600 livres par an.

VIII.

Tous ceux qui, à raiſon de leurs ſervices & de leurs beſoins,

beſoins, mériteront d'être placés ſur la liſte, obtiendront la penſion, ſolde ou demi-ſolde, autant que la caiſſe aura des fonds à y ſuffire; &, en cas d'inſuffiſance, on ſuivra l'ordre de la liſte qui doit accorder la préférence aux plus anciens d'âge & de ſervice, & aux plus néceſſiteux.

IX.

Les gratifications & ſecours urgens & momentanés, ſeront demandés comme les demi-ſoldes, au ſyndic, qui fera certifier les faits par la municipalité du chef-lieu, & enverra également l'état au commiſſaire du quartier, qui y joindra ſes obſervations, fera certifier le tout par les adminiſtrateurs du diſtrict de ſa réſidence, & en fera l'envoi à l'ordonnateur du département.

X.

Les officiers militaires, ceux d'adminiſtration, ainſi que les officiers, ſous-officiers & ſoldats des troupes de la marine, adreſſeront à leurs ſupérieurs reſpectifs leur demandes de gratifications, de ſecours urgens, & rempliront pour cet objet les mêmes formalités preſcrites par les articles précédens pour les demandes des penſions.

TITRE III.

De la deſtination des Fonds de la caiſſe des Invalides.

ARTICLE PREMIER.

Les fonds de la caiſſe des invalides ſont deſtinés au ſoulagement des officiers militaires & d'adminiſtration, officiers-mariniers, matelots, novices, mouſſes, ſous-officiers, ſoldats & autres employés du département de la marine, & à celui de leurs veuves & enfans, même de leurs pères & mères; ils ne pourront, ſous aucun prétexte, être détournés de cette deſtination.

II.

Il ne ſera accordé aucune penſion ſur la caiſſe des invalides, qu'à titre de beſoin réel & bien conſtaté ; & cette penſion ne pourra jamais excéder ſix cents livres, même lorſqu'elle ſera accordée à une veuve & ſes enfans réunis.

III.

Nul ne pourra obtenir la penſion ſur la caiſſe des invalides, s'il a quelque traitement ou ſalaire public ou penſion ſur l'état.

IV.

Il ne pourra être accordé de penſions ſur la caiſſe des invalides, avec clauſe de réverſibilité.

V.

La penſion de cinquante livres accordée à perpétuité au plus proche parent du ſieur Penandreffkeranſtrelt eſt exceptée de l'article précédent, en mémoire de la mort glorieuſe de cet officier, tué le 10 août 1780, ſur la frégate Angloiſe la Flore, à bord de laquelle il avoit ſauté ſeul, & continuera d'être payée pendant cent ans.

VI.

Il ſera mis chaque année ſur les fonds de la caiſſe des invalides, une ſomme à la diſpoſition du miniſtre de la marine, pour être par lui diſtribuée en modiques gratifications dans les cas de beſoins urgens. Cette ſomme ſera fixée à ſoixante mille livres par an, & diviſée en deux portions. L'une, de cinquante-quatre mille livres, ſera appliquée aux demandes faites dans les formes preſcrites par le titre précédent, & aucune de ces gratifications ne pourra excéder la ſomme de deux cents livres.

L'autre portion de ſix mille livres ſera diſponible par le miniſtre, pour les cas extraordinaires qui ne permettent

aucun retard, & dont les demandes ne pourront être formées à l'avance, & aucune des gratifications ſur ce fonds de ſix mille livres, ne pourra excéder la ſomme de cinquante livres.

VII.

TOUTES les demandes des marins & autres perſonnes attachées au département de la marine, ſollicitant des penſions ou demi-ſoldes à raiſon de leurs ſervices, bleſſures, âge, infirmités, & qui n'ont encore obtenu aucune penſion ni demi-ſolde, ſeront examinées le plus tôt poſſible par le miniſtre du département; & toutes celles qui ſont fondées, ſeront inceſſamment accordées ſuivant les principes du préſent décret, conformément au réglement ci-annexé, à courir du premier janvier 1791.

TITRE IV.

Des penſions, ſoldes & demi-ſoldes qui exiſtent ſur la caiſſe des Invalides de la Marine.

ARTICLE PREMIER.

A COMPTER du premier janvier 1791, les penſions accordées ſur la caiſſe des invalides de la marine, à des perſonnes étrangères au département de la marine & des colonies, & qui n'en jouiſſent pas en qualité de veuves & enfans, ou frères & ſœurs, pères & mères des marins, ou employés au ſervice de ce département, ſont ſupprimées ſans pouvoir être remplacées, & il ne leur ſera payé que les arrérages échus à cette époque.

II.

TOUTES autres penſions ſur la caiſſe des invalides continueront d'être payées juſques & compris les ſix premiers mois de l'année 1791, & ne pourront l'être ulrérieurement que d'après vérification de leurs motifs.

III.

LES penſions accordées pour raiſon de bleſſures ou d'infirmités graves & bien conſtatées, ou à titre de retraite, après trente ans effectifs de ſervice, ou aux veuves, enfans, pères, mères, frères & ſœurs des marins, d'officiers & d'employés dans le département, en conſidération de la mort ou des ſervices rendus par leurs maris, leurs pères, fils ou frères, ſont conſervées, pourvu qu'ils n'ayent pas d'autre traitement; mais celles qui excèdent ſix cents livres ſeront réduites à ce taux.

IV.

NE ſont compriſes aux diſpoſitions de l'article II les ſoldes & demi-ſoldes, & les penſions de cinquante livres aux veuves, qui continueront d'être payées ſans interruption.

V.

LE miniſtre de la marine remettra au bureau du commiſſaire du roi liquidateur, les titres ou déciſions, avec les motifs & informations priſes dans les ports reſpectifs ſur les penſions ſuſpendues par l'article II du préſent titre. Le commiſſaire liquidateur en fera l'examen & vérification, & remettra le tout au comité de marine, pour en faire le rapport à l'aſſemblée nationale.

VI.

Tous inventeurs de découvertes utiles à la marine, & autres étrangeres à ce département, auxquels il avoit été accordé des penſions ſur la caiſſe des invalides, ou qui auront des droits à des récompenſes, fourniront leurs mémoires au comité des penſions, pour être portés ſur la liſte des penſionnaires de l'état, s'il y a lieu.

VII.

LES penſionnaires de toutes les claſſes ſur la caiſſe des

invalides de la marine, ſeront admis, dès qu'ils le requerront, dans les hoſpices nationaux, en abandonnant auxdits hoſpices leur penſion ou ſolde, ſous la réſerve de vingt-quatre livres par an pour les beſoins particuliers deſdits penſionnaires; mais ils ſeront tenus d'y travailler, s'ils ſont encore en état de le faire, & le produit de leur travail appartiendra à l'hoſpice.

Ceux qui auront été eſtropiés ou qui auront atteint l'âge de caducité, & qui n'auroient d'ailleurs aucun moyen de ſubſiſter, pourront être reçus à l'hôtel des invalides, conformément au décret du 24 mars 1791; alors ils ceſſeront de recevoir aucune demi-ſolde, ſauf la réſerve de vingt-quatre livres.

VIII.

Les ſoldes & demi-ſoldes dont jouiſſent actuellement les invalides de la marine, ſeront proviſoirement, à compter du premier janvier 1791, augmentées de douze deniers par jour, en attendant un travail général qui devra être fait par le département de la marine dans le courant de cette année, pour mettre tous les invalides de la marine au premier janvier 1792, ſur le pied du réglement annexé au préſent décret.

IX.

Les hôpitaux, hoſpices & autres établiſſemens de bienfaiſance deſtinés privativement aux invalides de la marine, ſeront proviſoirement maintenus. L'aſſemblée nationale charge ſon comité de marine & de mendicité de lui en préſenter inceſſamment le tableau, & de lui propoſer les diſpoſitions à faire pour l'avantage public.

TITRE V.

De la Comptabilité de la caiſſe des Invalides, & frais de ſon adminiſtration.

ARTICLE PREMIER.

LA caiſſe des invalides de la marine eſt un dépôt confié, ſous les ordres du roi, au miniſtre du département de la marine, qui ne pourra, ſous peine d'en être reſponſable, en intervertir la deſtination.

II.

Tous les agens néceſſaires au ſervice de la caiſſe des invalides, ſeront ſous les ordres du miniſtre de ce département.

III.

IL y aura un tréſorier des invalides de la marine à Paris, & dans chacun des ports où un tribunal de commerce maritime remplacera une amirauté, & les tréſoriers des ports ſeront en même temps caiſſiers des gens de mer.

Il y aura, en outre, des caiſſiers de gens de mer dans les autres quartiers, & les caiſſiers ſeront ſubordonnés au tréſorier de leur arrondiſſement.

IV.

AU miniſtre appartiendra d'ordonner les remiſes & verſemens de fonds de la caiſſe de Paris dans celles des ports, & *vice verſa*, ſuivant les beſoins du ſervice.

V.

LES recettes & dépenſes concernant les invalides & les gens de mer, ſeront confiées auxdits tréſoriers & caiſſiers, dont la comptabilité ſera ſuivie par les commiſſaires des

classes, sous les ordres des ordonnateurs, & inspectée dans les ports par les contrôleurs de la marine.

VI.

CHAQUE trésorier & caissier tiendra un registre particulier en recette & en dépense, tant pour le service de la caisse des invalides de la marine, que pour celle des gens de mer.

VII.

LE premier de chaque mois, les trésoriers arrêteront leurs registres, & les feront viser par les commissaires aux classes & les contrôleurs de la marine du port où ils seront établis.

Les caissiers des gens de mer arrêteront aussi leur registre le premier jour de chaque mois, & cet arrêté sera visé par le commissaire des classes du quartier.

Les commissaires aux classes & les contrôleurs seront tenus de vérifier & certifier l'état de la caisse & l'existence des effets & espèces, & ils seront responsables de la vérité de leur certificat.

VIII.

ILS remettront à la même époque à l'ordonnateur en chef de leur département, qui le fera passer au ministre, l'extrait du service du mois, certifié & visé comme il est prescrit pour le registre. Le trésorier des invalides à Paris remettra un semblable extrait au ministre.

IX.

TOUS les ans, au premier jour de janvier, chaque trésorier des invalides formera son compte de l'année précédente, lequel sera visé & certifié par le commissaire aux classes, ou le contrôleur de la marine, arrêté par l'ordonnateur du département, & adressé au ministre de la marine.

A Paris, le tréſorier établira dans la même forme ſon compte de l'année précédente, qu'il fournira au miniſtre.

D'après tous ces comptes, le miniſtre de la marine fera dreſſer le compte général de la caiſſe des invalides de la marine, qui ſera livré à l'impreſſion & envoyé dans les quartiers à chaque ſyndic des gens de mer.

A ce compte général ſeront jointes les liſtes des penſions & gratifications demandées, & de celles accordées pour chaque département. Le double de ce compte ſera envoyé au corps légiſlatif.

X.

Aucune dépenſe ou gratification ne pourra être allouée que ſur ordonnance ſignée du roi en commandement, & contreſignée par le miniſtre du département de la marine.

X I.

Les commiſſaires des claſſes & les contrôleurs de la marine dans les ports, & à Paris le chef du bureau des invalides, ſeront ſpécialement chargés des pourſuites à faire pour la rentrée des ſommes dues à la caiſſe des invalides, tant pour le paſſé que pour l'avenir, chacun dans leur département.

X I I.

La caiſſe des invalides ne ſupportera aucuns frais ordinaires, que ceux qui ſeront réglés pour le traitement des agens auxquels ſeront confiées l'adminiſtration & la comptabilité des objets qui la concernent.

X I I I.

Ladite caiſſe ne ſupportera d'autres frais extraordinaires que ceux néceſſaires pour aſſurer le recouvrement des ſommes qui lui ſeront dues, & l'impreſſion de ſes comptes.

RÉGLEMENT pour la fixation & distribution des pensions, soldes & demi-soldes sur la caisse des Invalides de la marine.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que la situation des marins exige plus ou moins de secours en raison de leurs infirmités, de leurs blessures, & de la quantité & de l'âge de leurs enfans, & qu'il est juste aussi d'avoir égard à leurs appointemens, qui indiquent la durée, l'importance & le mérite de leurs services, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera fait cinq classes des personnes ayant droit à des demi-soldes en qualité d'invalides de la marine.

II.

Tous les marins qui, aux termes du décret de ce jour, auront droit à une demi-solde sur la caisse des invalides, & dont la paye au service est de soixante-six à quatre-vingt-une livres par mois, recevront pour demi-solde dix-huit livres par mois.

Tous ceux dont la paye est de cinquante-une à soixante-trois livres, recevront pour demi-solde quinze livres par mois.

Tous ceux dont la paye est de trente-neuf à quarante-huit livres, recevront pour demi-solde douze livres dix sous par mois.

Tous ceux dont la paye est de vingt-sept à trente-six livres, auront pour demi-solde dix livres par mois.

Enfin, pour tous ceux dont la paye est au-dessous de vingt-sept livres, la demi-solde sera de huit livres par mois.

III.

IL sera, en outre, accordé à chaque invalide qui, par mutilation, par des blessures graves ou des infirmités, se.oit

habituellement hors d'état de travailler, un ſupplément de ſix livres par mois.

IV.

Il ſera auſſi accordé à chaque invalide, en ſupplément, la ſomme de deux livres par mois pour chaque enfant au-deſſous de l'âge de dix ans, juſqu'à ce qu'ils ayent atteint cet âge.

V.

A l'égard des ſous-officiers & ſoldats des troupes de la marine, on ſuivra les règles établies ou à établir pour l'armée de ligne, en ayant égard au ſéjour dans les colonies, & aux campagnes de mer deſdits ſous-officiers & ſoldats.

VI.

Tous ceux dont les appointemens ou la ſolde excède quatre-vingt-une livres par mois, auront droit, dans les cas exprimés dans le décret, à une penſion du quart de leurdit traitement ou ſolde.

Si par des bleſſures ou infirmités, ils ſe trouvent hors d'état de travailler, ils recevront un ſupplément de neuf livres par mois, & en outre, trois livres par chacun de leurs enfans au-deſſous de l'âge de dix ans, & ſeulement juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus à cet âge.

VII.

Les veuves des penſionnaires invalides & celles des hommes morts après trente ans de ſervice, auront droit à la moitié de ce que leurs maris avoient obtenu ou auroient pu obtenir.

Celles des hommes tués à la guerre auront droit à la moitié de la penſion ou demi-ſolde qui auroient été dues à leurs maris, à raiſon de leur paye ou de leurs appointemens, quel que fût leur âge ou le temps de ſervice, & en outre, à la moitié du ſupplément accordé pour les

bleſſures graves ; il leur ſera auſſi accordé un ſupplément de trois livres par mois, pour chaque enfant au-deſſous de dix ans.

VIII.

LES pères & mères pourront obtenir chacun le tiers de la penſion ou demi-ſolde qui auroit pu être accordée à leurs fils dans les cas ci-deſſus.

IX.

LES orphelins de père & de mère dans les cas énoncés ci-deſſus, pourront obtenir chacun le tiers de la penſion ou demi-ſolde que leur père avoit obtenue, ou à laquelle il auroit eu droit, & cette penſion ou demi-ſolde leur ſera payée juſqu'à l'âge de quatorze ans accomplis.

X.

LESDITES penſions ou demi-ſoldes & acceſſoires réunis, ne pourront jamais excéder la ſomme de ſix cents livres, fixée pour le *maximum* des penſions ſur la caiſſe des invalides.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & exécuter dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N° 878.

LOI

Relative à diverſes liquidations de Taxations & augmentations de Gages.

Donnée à Paris, le 13 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité central de liquidation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES propriétaires, 1°. des augmentations de gages attribués aux officiers de la chambre des comptes de Paris & aux ſecrétaires du roi, créées au denier dix & aux denier douze, par les édits de juillet 1586 & 1622, & qui ſubſiſtant encore, ſoit aux deniers primitifs, ſoit à raiſon de trois quartiers dans l'état des charges des fermes & gabelles, ont été exceptées de la réduction au denier cinquante, ordonnée par l'arrêt du conſeil du 25 août 1720;

2°. Des taxations attribuées aux officiers des élections & greniers à ſel, par édit de février 1745, rendues fixes & héréditaires au denier dix-huit, par la déclaration du 7 avril 1747, & employées ci-devant dans les états des tailles, des domaines & bois, des fermes & gabelles;

3°. Et de toutes autres augmentations de gages, rentes & charges annuelles dont le produit eſt au-deſſus du denier

vingt, & qui étoient ci-devant employées dans tels états que ce ſoit,

Seront, en conformité des décrets de l'aſſemblée nationale des 15 octobre 1790 & 2 avril dernier, rembourſés dans la préſente année ſur le pied de leurs capitaux originaires, & des fonds de la caiſſe de l'extraordinaire.

II.

LESDITS propriétaires ſeront tenus de juſtifier, pour obtenir ledit rembourſement, qu'ils poſſédoient leſdites taxations ou augmentations de gages ſéparément des offices auxquels elles avoient été originairement affectées, ou qu'elles ne ſont pas entrées dans l'évaluation de leurs offices.

III.

CELLES deſdites rentes, augmentations de gages & taxations qui appartenoient collectivement aux compagnies, corps de judicature, greniers à ſel & autres, comme faiſant partie de l'actif deſdites compagnies qui a été déclaré appartenir à la nation, en compenſation de ce qu'elle s'eſt chargée de leurs dettes par l'article III du titre II des décrets des 2 & 6 ſemptembre dernier, ſont exceptées du rembourſement ordonné par le premier article; mais elles ſeront éteintes à compter de l'époque à laquelle le dernier payement des arrérages en a été fait.

IV.

LES arrérages deſdites augmentations de gages, taxations, rentes & charges annuelles dont le produit eſt au-deſſus du denier vingt, & dont les rembourſement & extinction ſont décrétés par les articles précédens, ſeront définitivement rejetés, à compter du 1^er. janvier dernier, de tous états par les tréſoriers & payeurs qui les acquittoient ci-devant, à la diligence de l'adminiſtration du tréſor public, qui, dans un mois de ce jour, ſera tenue d'adreſſer l'état deſdites

radiations au comité central de liquidation, pour en être rendu compte à l'assemblée nationale.

V.

Les propriétaires des objets ci-dessus déclarés susceptibles d'être remboursés, donneront devant notaires de Paris, quittance de remboursement du capital originaire, ensemble de la portion d'arrérages échus pendant la présente année, à compter du 1^er. janvier dernier, jusqu'au jour & date de la quittance de remboursement, à la déduction des impositions auxquelles lesdites rentes peuvent être assujetties, entre les mains du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, qui leur délivrera en échange une reconnoissance définitive de liquidation, remboursable à la caisse de l'extraordinaire, sur le mandat de l'administrateur provisoire de ladite caisse. Ils joindront à ladite quittance le certificat du rejet des arrérages à compter du 1^er. janvier dernier, les quittances de finance & titres nouveau relatifs à leur propriété, certificat du conservateur des finances; & pour constater leur qualités & propriétés individuelles, un simple extrait de l'immatricule dans les regîstres des trésoriers ou payeurs qui acquittoient lesdits objets.

VI.

A l'égard desdites augmentations de gages, taxations & rentes au-dessus du denier vingt, dont il avoit été signé quittance de remboursement en vertu de l'arrêt du conseil dudit jour 31 octobre 1787, dont les arrérages avoient été rejetés par les payeurs avant la suppression de 1788, & dont le remboursement n'a pas été effectué, elles seront remboursées aux propriétaires, de la manière ci-dessus expliquée, sur lesdites anciennes quittances de remboursement, & il leur sera tenu compte des intérêts à raison du denier vingt du capital, & déduction faite des impositions auxquelles lesdites rentes peuvent être assujetties, depuis l'époque dudit rejet jesqu'à leur remboursement effectif, sans qu'ils soient

assujettis à d'autres formalité nouvelles que de rapporter un certificat du payeur que le rétablissement n'a pas eu lieu.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 876.

LOI

Relative aux Navires & autres Bâtimens de conſtruction étrangère.

Donnée à Paris, le 13 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

L'importation des navires & autres bâtimens de conſtruction étrangère, pour être vendus dans le royaume, ſera prohibée ; leſdits navires & bâtimens ne pourront en conſéquence jouir des avantages réſervés à la navigation Françoiſe, à l'exception toutefois de ceux deſdits bâtimens qui, à la promulgation du préſent décret, ſe trouveront être propriété Françoiſe.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 903.

Relative aux Gardes nationales qui étoient ci-devant employées dans les Troupes de ligne comme Soldats ou Officiers.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité militaire, décrète que les gardes nationales qui ont été ſous-officiers ou ſoldats dans les troupes de ligne, ſeront ſuſceptibles, au moment de cette nouvelle organiſation, d'obtenir des places dans la gendarmerie nationale, quoiqu'ils ayent obtenu leur congé depuis plus de trois ans ; & que ceux qui auront eu dans les troupes de ligne le grade de capitaine, ou qui y auront ſervi plus de dix années comme officiers dans un grade inférieur, ſeront, au moment de cette nouvelle formation, ſuſceptibles d'être employés dans le nombre des aides-de-camp fixé par les précédens décrets.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme

loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 913.

Relative à la circonſcription des Paroiſſes dépendant du département du Gard.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité eccléſiaſtique, autoriſe & décrète la circonſcription nouvelle des paroiſſes du département du Gard, conformément aux délibérations priſes par le directoire de ce département, les 11 mars, 1^er., 5 & 7 avril 1791, ſur l'avis des directoires des diſtricts dans l'étendue deſquels elles ſont ſituées ; circonſcription approuvée par l'évêque du département, dont le détail ſuit :

Diſtrict & ville de Niſmes.

La ville de Niſmes aura trois paroiſſes : la première dans l'égliſe épiſcopale, ſous l'invocation de Saint-Caſtor ; elle aura pour ſuccurſale l'égliſe de Saint-Charles, qui ſera deſſervie par deux vicaires, & où l'office ſera célébré pour les habitans du quartier de la bourgade.

La ſeconde paroiſſe ſera établie dans l'égliſe des Récollets, ſous l'invocation de Saint-Paul, & ſera deſſervie par un curé & trois vicaires ; elle aura pour ſuccurſale l'égliſe de Saint-Céſaire, deſſervie par un vicaire pour les habitans de Saint-Céſaire.

La troiſième paroiſſe ſera établie dans l'égliſe des Capucins, ſous l'invocation de Saint-Denys, & aura un curé & deux vicaires: elle aura pour ſuccurſale l'égliſe des Carmes, qui ſera deſſervie par deux vicaires & où l'office ſera célébré pour les habitans de l'ancienne annexe de Saint-Baudile; & l'égliſe de Courbeſſac, deſſervie par un vicaire, pour les habitans de Courbeſſac.

Les limites des trois paroiſſes ſeront au ſurplus conformes à l'arrêté du directoire du département du Gard.

Bouillargues formera une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire, & aura pour ſuccurſales Caiſſargues, Garoas & Rodilhan, qui auront chacune un vicaire.

Marguerites formera une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire.

Bezouſſe formera une paroiſſe deſſervie par un curé, & aura pour ſuccurſales Saint-Gervais, Pouls & Cabrières, avec chacune un vicaire.

Manduels formera une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire; elle aura pour ſuccurſale Redeſſau, & un vicaire.

Milhaud formera une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire; elle aura pour ſuccurſales Langlade & Caveirac, avec chacune un vicaire.

Bernis formera une paroiſſe deſſervie par un curé; elle aura pour ſuccurſales Vehand, Veiſtreict & Aubord, avec chacune un vicaire.

Vauvert formera une paroiſſe deſſervie par un curé & deux vicaires.

Générac formera une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire; elle aura pour ſuccurſale Beauvoiſin, avec un vicaire.

Saint-Gilles formera une paroiſſe deſſervie par un curé & quatre vicaires; l'un des quatre vicaires ira les dimanches & fêtes dire la meſſe à Eſtages.

Aimargues formera une paroiſſe deſſervie par un curé

& un vicaire; elle aura pour ſuccurſales Saint-Laurent d'Aigonze, le Caiſar, avec chacune un vicaire.

Aigues-mortes formera une paroiſſe deſſervie par un curé & deux vicaires.

Diſtrict de Beaucaire.

Villeneuve. La paroiſſe de ce lieu ſera transférée dans l'égliſe ci-devant collégiale; elle ſera deſſervie par un curé & trois vicaires; elle aura pour ſuccurſales l'île de la Barthataſſe & les Angles, avec chacune un vicaire.

Tavel formera une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire.

Rochefort formera une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire.

Saze formera une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire.

Azamon formera une paroiſſe deſſervie par un curé & deux vicaires; elle aura pour ſuccurſale Thézers, avec un vicaire.

Comps formera une paroiſſe deſſervie par un curé.

Domazan formera une paroiſſe deſſervie par un curé; elle aura pour ſuccurſale Eſteſargue, avec un vicaire.

L'iſle de Vallabregues formera une paroſſe deſſervie par un curé & un vicaire.

Montfrin formera une paroiſſe deſſervie par un curé & deux vicaires; elle aura pour ſuccurſale Meynes, avec un vicaire.

Sernhac formera une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire; elle aura pour ſuccurſales le Denon & Saint-Bonnet, avec chacune un vicaire.

Fourgnes formera une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire.

Bellegarde formera une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire.

Jonquières & Saint-Vincent formeront une ſeule paroiſſe

qui ſera deſſervie; ſavoir, Jonquières par un curé, & Saint-Vincent par un vicaire.

Beaucaire formera deux paroiſſes. La première ſera établie dans l'égliſe de Notre-Dame de Pommiers, & deſſervie par un curé & trois vicaires, dont l'un ſera chargé de dire la meſſe les dimanches & fêtes à la chapelle de Saint-Paul, pour les maiſons & les fermes d'une partie de la campagne.

La ſeconde paroiſſe ſera établie dans l'égliſe des Cordeliers; elle ſera deſſervie par un curé & trois vicaires, dont l'un réſidera à Sanjan, pour cette partie du territoire de Beaucaire.

Les limites de ces deux paroiſſes ſeront conformes à l'arrêté du directoire du département du Gard.

Diſtrict de Sommières

La ville de Sommières n'aura qu'une ſeule paroiſſe, à laquelle ſera réunie celle de Saint-Amand, ſituée dans le faubourg de ladite ville. La paroiſſe de Sommières ſera deſſervie par un curé & trois vicaires; elle aura pour ſuccurſales Villevielle & Pondres, avec un viçaire réſidant à Villevielle.

Aujarques formera, avec Junas & Gavernes, une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire qui dira la meſſe à Junas; elle aura pour ſuccurſales Fontanès, avec un vicaire, & Souvignargues & Saint-Étienne Deſcates, avec un vicaire qui réſidera à Souvignargues.

Salinelles formera avec Montredon une paroiſſe deſſervie par un curé; elle aura pour ſuccurſales Aſpères, avec un vicaire, & Legues & Saint-Clément, avec un vicaire qui réſidera à Legues.

Aigues-vives formera avec Mus une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire qui dira la meſſe à Mus.

Aubaix formera une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire.

Grand Gallargues formera une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire.

Vergeze formera avec Codognan une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire, lequel réſidera à Codognan.

Calviſſon formera avec Cinſens & Bizac une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire.

Congeniès continuera de former une paroiſſe deſſervie par un curé.

Saint-Côme formera avec Marvejols & Clarenſac une paroiſſe deſſervie par un curé réſidant à Saint-Côme, & aura pour ſuccurſale Clarenſac, où réſidera un vicaire.

Nages & Solorgnes, Boiſſières & Saint-Dioniſi formeront une paroiſſe deſſervie par un curé qui réſidera à Nages.

Cuſſac formera avec Saint-Jean de Lognes une paroiſſe deſſervie par un curé réſidant à Quiſſac.

Corconne formera avec Brouzet & Lionne une paroiſſe deſſervie par un curé réſidant à Corconne, & un vicaire qui réſidera à Brouzet.

Camies, Clairan, Bragaſſargues & Saint-Théodorit formeront une ſeule paroiſſe deſſervie par un curé réſidant à Camies, & un vicaire à Saint-Théodorit.

Ortoux formera avec Sérignac, Rauzet, Quillan & Vic-le-feſq une paroiſſe deſſervie par un curé réſidant à Ortoux, & un vicaire pour Vic-le-feſq & Quillan.

Creſpian formera avec Montmirat une paroiſſe deſſervie par un curé qui réſidera à Creſpian.

Moulezan formera avec Montagnac une paroiſſe deſſervie par un curé réſidant à Moulezan.

Saint-Mamet formera avec Parignargues une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire, lequel réſidera à Parignargues.

Fons formera avec Gajan & Saint-Bauzely une ſeule paroiſſe déſſervie par un curé & un vicaire qui réſidera à Gajan.

Diſtrict du Pont-Saint-Eſprit.

La ville de Pont-Saint-Eſprit formera une paroiſſe deſſervie par un curé & trois vicaires; elle aura pour ſuc-

curſales Venejan & Saint-Alexandre, avec chacune un vicaire.

Saint-Paulet formera une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire; elle aura pour ſuccurſales Carſan, Saint-Julien de Peyrolas & Aignèſe, avec chacune un vicaire.

Cornillon formera une paroiſſe deſſervie par un curé; elle aura pour ſuccurſales Goudargues, Saint-André-de-roque-pertuis & Montclus, avec chacune un vicaire.

Iſſirac formera une paroiſſe deſſervie par un curé; elle aura pour ſuccurſales Saint-Chriſtol-de-Rodières, Salazac, Laval & le Garn, avec chacune un vicaire.

Saint-Michel-d'Euzet formera une paroiſſe deſſervie par un curé; elle aura deux ſuccurſales, la Roque & Saint-Laurent-de-Carnols, avec chacune un vicaire.

Barjac formera une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire; elle aura pour ſuccurſales Saint-Privat-de-Champelot & Avejan, avec chacune un vicaire.

Chuſelan formera une paroiſſe deſſervie par un curé; elle aura pour ſuccurſale Saint-Étienne-du-Sors, avec un vicaire.

Bagnols formera une paroiſſe deſſervie par un curé & trois vicaires; elle aura cinq ſuccurſales, Saint-Gervais, Sabran & Carmes, Colombier, Saint-Julien-de-Piſtens & Saint-Nazaire, avec chacune un vicaire.

Roquemaure formera une paroiſſe deſſervie par un curé & trois vicaires, dont un dira la meſſe à Truel; elle aura pour ſuccurſale Sauveterre, où un vicaire réſidera.

Laudun formera une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire; elle aura deux ſuccurſales, Orſan & Codolet, avec chacune un vicaire.

Saint-Laurent-des-arbres formera une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire; elle aura trois ſuccurſales qui auront chacune un vicaire, ſavoir, Lirac, Saint-Geniès & Montfaucon.

Diſtrict

District du Vigan.

Le Vigan formera une paroiſſe deſſervie par un curé & deux vicaires, dont un dira la meſſe les dimanches & fêtes dans l'égliſe des Capucins; elle aura deux ſuccurſales, Avèſe & Maudagont, avec chacune un vicaire.

Dourbies formera une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire; elle aura pour ſuccurſales Trèves & Saint-Pierre-de-Reven, avec chacune un vicaire.

Lannejols formera une paroiſſe deſſervie par un curé; elle aura pour ſuccurſale Saint-Sauveur des Pourcils, avec un vicaire.

Sumene formera une paroiſſe deſſervie par un curé & deux vicaires; elle aura deux ſuccurſales, Roqueduc & Saint-Martial, avec chacune un vicaire.

Aulas formera une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire, & aura quatre ſuccurſales, Breau, Arre, Bez & Mollière, avec chacune un vicaire.

Valleraugue formera une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire; elle aura pour ſuccurſale Ardalliers, avec un vicaire.

Notre-Dame-de-bonheur formera une paroiſſe deſſervie par un curé.

Saint-André-de-Majencoules formera une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire; elle aura pour ſuccurſale Notre-Dame-de-Rouvières, avec un vicaire.

Alzou formera une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire; elle aura cinq ſuccurſales; ſavoir, Arrigas, Aumeſſas, Blandas, Luc & Campeſtre, à Campeſtre, & Viſſec, avec chacune un vicaire.

Saint-Laurent formera une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire; elle aura pour ſuccurſales Montdardier, Pommiers, Rogues & Saint-Briſſon, avec chacune un vicaire.

District de Saint-Hypolite.

Sauve formera une paroisse desservie par un curé & un vicaire.

Canaule formera une paroisse, dont Saint-Marzaire, Logrian, Saint-Jean-de-Crieulon, Puchedron, Savignargues, Largentières, Cannillac-de-Floriau, Massillargues & Atnech feront partie ; elle sera desservie par un curé & deux vicaires, dont un fera sa résidence à Logrian.

Saint-Hypolite formera une paroisse desservie par un curé & deux vicaires ; elle aura pour succursales Conqueyrac, Seyrac, Aguzan, avec un vicaire pour ces trois endroits ; Cros & la Cadière, avec chacune un vicaire, & Césas & Cambo qui n'auront à eux deux qu'un seul vicaire.

Pompignan formera une paroisse desservie par un curé & un vicaire.

Saint-Roman formera une paroisse desservie par un curé & un vicaire.

La Salle formera avec Saint Bonnet une seule paroisse, desservie par un curé & un vicaire ; elle aura pour succursales, Colognac, Sainte-Croix-de-Caderles, Soudorgues & Thoiras, lesquelles auront chacune un vicaire.

Saint-Martin-de-Corconac formera avec Peyroles une seule paroisse desservie par un curé ; elle aura pour succursale Saumane, avec un vicaire.

Monoblet formera avec Fressac une paroisse qui sera desservie par un curé & un vicaire ; elle aura pour succursales Saint-Félix & Vabres, avec un vicaire qui résidera à Saint-Félix.

Durfort formera avec Saint-Martin-de-Cassenac une paroisse qui sera desservie par un curé.

Saint-André de Valborgne formera une paroisse qui sera desservie par un curé ; elle aura pour succursale Saint-Marcel de Fontfouillouse, avec un vicaire.

Diſtrict d'Alais.

Alais formera une paroiſſe, à laquelle ſeront unies celles de Saint-Etienne-d'Alenſac, Saint-Martin-d'Arènes & Saint-Jean-du-Pain ; elle ſera deſſervie par un curé & cinq vicaires, & aura pour ſuccurſale Saint-Chriſtol, avec un vicaire.

Vezenobre formera une paroiſſe, à laquelle ſera unie celle de Deaux; elle ſera deſſervie par un curé & un vicaire; elle aura pour ſuccurſales ; ſavoir, Saint-Hypolite-de-Caton, Martignargues, Saint-Étienne-de-Lons, qui auront pour eux trois un ſeul vicaire ; Mejanes-les-Alais, Monteils, Monts, qui auront également un vicaire pour eux trois, & Saint-Hilaire de Bretinas qui aura un vicaire.

Saint-Martin de Valgagne, Saint-Alban & Saint-Julien de Valgagne formeront une ſeule paroiſſe qui ſera deſſerve par un curé réſidant à Saint-Martin, & un vicaire qui réſidera à Saint-Julien ; elle aura pour ſuccurſale Cendras-le-Puech, avec un vicaire.

Salindres, Servas, Saint-Privat-le-vieux formeront une paroiſſe deſſervie par un curé.

Rouſſon formera une paroiſſe deſſervie par un curé.

Notre-Dame-de-Laval, Saint-Audéol de Trouillias & le Maſdieu, formeront une paroiſſe qui ſera deſſervie par un curé réſidant à Laval ; cette paroiſſe aura pour ſuccurſales Saint-Vincent de Salles & la Mélouze, qui auront chacune un vicaire.

Sains-Paul de la Côte formera une paroiſſe deſſervie par un curé ; elle aura pour ſuccurſale Souſtelle, avec un vicaire.

Sainte-Cécile d'Andorge formera une paroiſſe deſſervie par un curé ; elle aura pour ſuccurſale Blannave, avec un vicaire.

Anduze, avec Boiſſot & partie de la cure de Ganjac, formera une ſeule paroiſſe qui ſera deſſervie par un curé & deux vicaires ; elle aura pour ſuccurſale Saint-Baudite de Tornac, avec un vicaire, Générargues & Saint-Sébaſtien,

avec un vicaire qui réſidera à Générargues, & Bagards avec un vicaire.

Ribaute, avec partie de la paroiſſe de Ganjac & de Vermeil, formera une paroiſſe deſſervie par un curé.

Le Dignan formera une paroiſſe dont Saint-Benoît de Chéiran ſera partie; elle ſera deſſervie par un curé, & aura pour ſuccurſale Aigremont, avec un vicaire.

Lézan formera une paroiſſe deſſervie par un curé, à laquelle ſera unie celle de Cardet; elle aura pour ſuccurſale Saint-Jean de Serres, avec un vicaire.

Caſſagnoles, avec les villages de Maſſanes & Marvejols, formera une paroiſſe deſſervie par un curé.

Genouilhac formera une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire; elle aura pour ſuccurſale Concoules, avec un vicaire.

Chamborigaud, avec le hameau de la Riberette & tout ce qui eſt en-deçà, formera une paroiſſe deſſervie par un curé.

Sénéchas formera une paroiſſe deſſervie par un curé; elle aura pour ſuccurſale le Chambon, & un vicaire.

Aujeac formera une paroiſſe deſſervie par un curé; elle aura deux ſuccurſales, Bonnevaux & Bordezac, avec chacune un vicaire.

Matous formera une paroiſſe deſſervie par un curé; elle aura pour ſuccurſale Ponteils, avec un vicaire.

Saint-Ambroiſe avec Saint-Brés formera une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire; elle aura pour ſuccurſales Courry & Meyrannes, avec chacune un vicaire.

Portès formera une paroiſſe deſſervie par un curé; elle aura pour ſuccurſale Pierrenſâle, avec un vicaire.

Saint-Jean de Valeriſele formera une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire.

Saint-Florant formera une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire.

Robiac formera une paroiſſe deſſervie par un curé.

Saint-Jean du Gard formera une paroiſſe deſſervie par un curé & un vicaire.

Mialet formera une paroiſſe deſſervie par un curé ; Corbès fera partie de cette paroiſſe & aura un vicaire.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 907.

LOI

Relative à différentes Liquidations d'offices, montant enſemble à 38,720,001 livres 9 ſous 6 deniers.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des liquidations, qui lui a rendu compte du réſultat des opérations du commiſſaire du roi dont l'état ſuit:

RÉSULTAT des Rapports de liquidations d'offices, remis au comité par le Commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, le 2 mai 1791.

SAVOIR:

Jurés-Priſeurs des Bailliages & Sénéchauſſées de.....	Dax, Bayonne, Château-gontier, Falaiſe, du Mans, Montmarſan, Sarlat, Tartas, Villeneuve de-Berg & Remiremont.			271,302	tt 95	4s
Grenier à ſel de.....	Tonnerre.....	4 Offices.....		12,412	15	8
Sénéchauſſée & préſidial d'..	Agen (addition)....	2 *idem*		25,104	.	.
Jurés-priſeurs de.....	Châlons-ſur-Saône...	.....		35,167	.	.
Bailliage d'.....	Sargumines (addit.).	3 *idem*		25,098	18	4
Maîtriſe des eaux & forêts de	Châteauroux	4 *idem*		14,934	.	2
Municipalité de.....	Rozoi-ſur-Serre.....	1 *idem*		620	12	.
Election de.....	Belley.....	11 *idem*.....		11,163	17	4
Amirauté de.....	Dieppe.....	11 *idem*		81,891	15	.

Jurés-Priſeurs de.....	Lexheim.....	.....	4,481	6	.
Idem de.....	Bitche.....	.....	6,164	6	.
Maîtriſe des eaux & forêts de	Clermont en Beauv.	4 offices.....	131,219	8	4
Bureau des finances de....	Paris (huiſſi. audien.)	8 *idem*	74,129	4	8
Jurés-Priſeurs de.....	Saint-Diez.....	.....	14,829	12	8
Idem de.....	Semur en Auxois....	.....	17,379	13	5
Election d'.....	Alençon.....	12 *idem*.....	128,082	10	7
Jurés Priſeurs de.....	Chevreuſe (reſſort du châtelet de Paris)..	.....	4,740	8	.
Bailliage de.....	Saint-Diez (addition.)	1 *idem*.....	20,954	5	.
Idem de.....	Vire.....	14 *idem*	154,793	5	6
Maîtriſe des eaux & forêts de	Lunéville.....	1 *idem*.....	47,842	.	8
Jurés Priſeurs d'.....	Abbeville.....	.....	4,160	3	4
Vicomté de.....	Thorigny	1 *idem*	3,266	5	.
Jurés-Priſeurs de.....	Saint-Mihiel	.....	13,901	.	.
Idem de.....	N	.....	2,880	.	.
Maîtriſe des eaux & forêts de	Lille.....	9 *idem*	116,788	7	2
Bailliage de.....	Longuyon.....	4 *idem*.....	25,257	16	8
Sénéchauſſée d'.....	Arles (addition).....	1 *idem*	10,864	2	10
Jurés-Priſeurs de.....	Beaufort.....	.....	6,065	14	.
Idem de.....	Vincennes.....	.....	3,542	.	.
Idem d'.....	Angoul. & Cognac..	.....	36,082	.	3
Chancellerie de.....	Montauban (addit.)..	5 *idem*	224,447	5	7
Jurés-Priſeurs de.....	Châtillon-ſur-Seine..	.....	18,082	9	4
Préſidial de.....	Bourg en Breſſe....	1 *idem*	1,500	.	.
Baronie Royale de.....	Lombers.....	1 *idem*	2,173	2	.
Bailliage de.....	Mazeres.....	2 *idem*	8,422	.	.
Jurés-Priſeurs de.....	Rouen & de Chaumont en Vexin.....	.....	7,537	114	
Sénéchauſſée de.....	Châtellerault.....	2 *idem* addit..	2,601	3	6
Bailliage de.....	Falaiſe (addit.)....	3 *idem*	19,325	5	4
Jurés-Priſeurs d'.....	Alençon.....	.....	10,405	4	.
Election de.....	Gap.....	7 *idem*.....	57,936	7	3
Jurés-Priſeurs des bailliages de.....	Nemours, Orléans, Yeuvre-le-châtel, Vitry-aux-loges, Neuville, Yenville, Montargis, Château-renard, Beaugency, Chartres, Laon, Soiſſons, Ham, Villefranche, Tinchebray, Mortain, Honfleur, Pont-l'évêque & Coucy-le-Château.		432,880	.	.

Chambre des comptes de..	Nantes.....	6 offices.....	71,170	.	.
Grenier à ſel de.....	Sillé-le-Guillaume....	2 *idem* (add.)..	4,141	19	4
Bureau des finances de....	Riom (ſup. de liquid.)	.....	3,684	4	3
Chancellerie - parlement de.	Metz (addition)....	1 *idem*.....	1,500	.	.
Grenier à ſel de	Montpellier.....	9 *idem*	28,286	17	.
Chancellerie - parlement de..	Rouen (addit.).....	10 *idem*	545,122	5	.
Bailliage de.....	S. Sauveur-le Vicomte	8 *idem*.....	69,153	7	.
Idem de	S. Quentin (addit.)..	8 *idem*	21,816	15	8
Eaux & Forêts au ſiége gén. de la Table de Marbre de....	Paris.....	3 *idem* (add.)	67,885	18	.
Bailliage de.....	Saint-Flour (addit.).	2 *idem*	2,956	18	8
Idem d'.....	Epernay	5 *idem*	17,396	4	4
Jurés-Priſeurs de.....	Mirecourt	.....	7,939	14	.
Bailliage de.....	Laon.....	25 *idem*	131,414	14	7
Idem de.....	Rouen, Com. de Pol.	8 *idem*	186,259	6	2
Sénéchauſſée de.....	Poitiers.....	33 *idem*	338,627	14	4
Jurés Priſeurs de.....	Chaumont en Baſſig.	.....	28,363	12	2
Idem de.....	Mortagne & Dinan..	.....	21,456	10	.
Municipalité de.....	Paris.....	41 *idem*	931,600	.	.
Jurés-Priſeurs de.....	Cahors, Montauban, Rhodès & Villefranche.	.....	20,399	19	6
Juré-Priſeur de.....	Sezanne.....	.....	20,605	16	2
Idem de.....	Montdidier.....	.....	6,966	2	.
Jurés Priſeurs de.....	La Flêche.....	.....	41,354	10	11
Idem du.....	Mans.....	.....	3,166	1	.
Idem de.....	Rheims.....	.....	80,091	11	.
Idem de.....	Bretagne.....	.....	371,110	.	.
Idem de.....	Villers-la-Montagne..	.....	13,171	16	.
Idem de.....	Châlons-ſur-Saone..	.....	4,426	13	4
Idem de.....	Iſſoudun.....	.....	15,116	13	2
Idem de.....	Vendôme.....	.....	8,053	9	4
Idem de.....	Argentan.....	.....	6,773	9	4
Idem de.....	Gien.....	.....	2,716	4	.
Idem de.....	Dieuze.....	.....	17,562	8	.
Idem de.....	Montfort-l'Amaury...	.....	39,407	1	.
Idem de.....	Perpignan.....	.....	4,250	.	
Sénéchauſſée & préſidial de.	Nîmes.....	13 offices.....	247,984	8	.
Bailliage d'.....	Orgelet.....	10 *idem*.....	113,931	3	.
Maîtriſe des eaux & forêts d'	Angoulême (addit.).	3 *idem*	26,537	13	.
Sénéchauſſée de.....	Villeneuve de Berg,.	11 *idem*	42,915	14	1

Communauté des.....	Port. de sel de Paris.	60	offices.....	638,317	9	·
Bureau des finances de.....	Montpellier.....	37	*idem*.....	1,489,282	8	4
Bailliage & préſidial d'....	Aurillac (addit.)....	1	*idem*.....	4,285	·	·
Parlement de.....	Bordeaux.....	70	*idem*.....	2,154,209	19	2
Châtellenie d'.....	Artois (addit.).....	2	*idem*.....	88,583	7	·
Cour des Aides de.....	Clermont-Ferrand...	26	*idem*.....	698,456	·	·
Conſeil privé.....	(Greffiers ordinaires).	4	*idem*.....	959,036	4	·
Idem.....	(Clercs com. du greff.)	4	*idem*.....	80,162	8	·
Idem.....	(Commis pour écrire)	les arrêts.....		75,489	8	·
Grenier à ſel de.....	Bernay (addit.).....	1	office.....	3,657	2	4
Chancellerie de.....	Perpignan (*idem*)...	1	*idem*.....	85,009	7	·
Bureau des finances d'....	Auch (*idem*).....	1	*idem*.....	10,947	15	4
Bailliage & préſidial de.....	Vezoul.....	17	*idem*.....	213,992	4	·
Parlement de.....	Toulouſe.....	2	*idem*.....	174,084	15	·
Jurés-Priſeurs de.....	Nancy.....		.....	22,430	·	·
Sénéchauſſée d'.....	Uzerches (addit.)...	2	*idem*.....	1,536	·	·
Jurés-Priſeurs de.....	Figeac.....		.....	1,190	·	·
Amirauté de.....	Toulon.....	5	*idem*.....	138,371	16	7
Sénéchauſſée de.....	Château-du-Loir....	6	*idem*.....	57,798	7	8
Grenier à ſel de.....	Moulins en Gilbert..	5	*idem*.....	12,446	10	·
Maîtriſe des eaux & forêts de	S^e-Menehould (add.).	2	*idem*.....	33,056	16	·
Amirauté du.....	Havre-de Grâce....	2	*idem*.....	80,188	17	10
Jurés-Priſeurs du.....	Reſſort du Châtelet de Paris.....			53,984	4	6
Siége royal de.....	Breſt & S. Renau (ad.)	1	office.....	14,681	16	8
Election de.....	Châtellerault (addit.)	2	*idem*.....	13,109	4	·
Bailliage & préſidial de....	Lons-le-Saunier.....	19	*idem*.....	195,880	14	2
Chancellerie-parlement de.	Nancy.....	31	*idem*.....	1,985,066	5	·
Parlement de.....	Grenoble (huiſſiers).	11	*idem*.....	71,997	6	·
Jurés-Priſeurs du.....	Reſſort du Châtelet de Paris.....			39,047	5	4
Chancellerie d'.....	Aix (addition).....	1	office.....	75,915	10	·
G. M. des eaux & forêts d'..	Orléans.....	1	*idem*.....	304,776	18	·
Election de.....	Meaux (addition)..	1	*idem*.....	1,450	2	·
Bailliage de.....	S. Pierre-le-moutier..	1	*idem*.....	13,200	·	8
Requêtes de l'Hôtel.....	(Greffier en chef)..	1	*idem*.....	122,984	·	8
Chancellerie & Cour des Aides de.....	Clermont-Ferrand...	9	*idem*.....	752,664	10	·
Bailliage de.....	Sainr-Lô (procur.).	6	*idem*.....	38,659	16	·
Chancellerie du Parlement de	Paris (référendaires).	12	*idem*.....	262,838	8	·
Siége royal de.....	Niort (addition)...	3	*idem*.....	7,095	4	4
Election d'.....	Agen.....	1	*idem*.....	27,052	10	·

Parlement de.....	Paris (ſuppl. de liq.).	.....	28,000	.	.
Cour des Aides de.....	Paris (*idem*).....	.....	6,000	.	.
Municipalité de.....	Paris.....	1 offices.....	10,720	.	.
Prévôté royale de.....	Maubeuge.....	4 *idem*.....	103,923	10	7
Bailliage royal de.....	Montaigu-les-Comb.	1 *idem*.....	11,542	2	.
Juriſdiction de police de...	Metz.....	1 *idem*.....	18,738	6	.
Préſidial de.....	Beſançon (addit.)...	1 *idem*.....	5,700	.	.
Jurés-Priſeurs de.....	Briey.....	2 *idem*.....	11,398	2	.
Sénéchauſſée & Préſidial de.	Rennes (addition)..	6 *idem*.....	140,489	8	.
Election de.....	Soiſſons (*idem*)....	1 *idem*.....	20,000	.	.
Maîtriſe des eaux & forêts de	Tournehent (*idem*)..	1 *idem*.....	6,025	.	.
Chancellerie du Parlement de	Dijon (*idem*).....	6 *idem*.....	226,096	16	.
Bureau des finances de	Châlons.....	32 *idem*.....	1,125,836	4	10
Idem de.....	Poitiers.....	30 *idem*.....	1,181,170	6	.
Maîtriſe des eaux & forêts de	Pont-de-l'Arche.....	4 *idem*.....	76,409	7	4
Jurés-Priſeurs de.....	Pont-à-Mouſſon & Sarguemines.....	.....	35,124	16	.
Châtellenie royale de.....	Murat.....	6 *idem*.....	20,779	4	10
Huiſſiers du Conſeil & de la	grande Chancellerie..	14 *idem*.....	1,243.931	12	.
Maîtriſe de.....	Bar-le Duc(ſup. de liq.)	.....	1,808	13	.
Bailliage de.....	Thorigny (addit.)..	1 *idem*.....	3,298	17	5
Sénéchauſſée & préſidial du.	Puy en Vélay.....	15 *idem*.....	177,132	5	1
Chancellerie d'.....	Alſace (addit.).....	1 *idem*.....	84,964	7	.
G. M. des Eaux & Forêts du	Lyonnois.....	1 *idem*.....	163,845	4	.
Bailliage & préſidial de....	Bourg en Breſſe.....	3 *idem*.....	9,393	8	4
Election de.....	Cahors.....	7 *idem*.....	72,482	7	6
Sénéchauſſée de.....	Figeac.....	10 *idem*.....	113,587	18	8
Grenier à ſel de.	Falaiſe (addit.).....	1 *idem*.....	8,786	12	.
Election de.....	Saint-Lô (procur.).	4 *idem*.....	19,337	5	.
Sénéchauſſée de.....	Marſeille.....	8 *idem*.....	308,444	16	4
Maîtriſe des Eaux & Forêts de	Rennes.....	8 *idem*.....	53,162	9	.
Grenier à ſel de.....	Paris (addit.).....	1 *idem*.....	2,219	13	.
Bureau des finances de.....	Soiſſons (ſup. de liq.)	.....	5,500	.	.
Idem de.....	Bordeaux.....	1 *idem*.....	54,036	12	5
Sénéchauſſée & préſidial de..	Montauban.....	8 *idem*.....	53,398	8	6
Idem de.....	Poitiers (Proc. poſt.)	88 *idem*.....	929,244	15	11
Hôtel-de-Ville de.....	Lunéville (ſup. de liq.)	.....	2,421	6	8
Jurés-Priſeurs de.....	Saint-Mihiel.....	1 *idem*.....	9,076	18	8
Bailliage & préſidial de.....	Metz (addition)....	1 *idem*.....	61,733	13	4
Chancellerie du Parlement de	Toulouſe (*idem*)...	1 *idem*.....	84,916	.	.

Bailliage de.....	Langres.....	25	offices.....	188,570	15	8
Bureau des finances de.....	Rouen.....	35	*idem*.....	1,532,789	12	10
Chancellerie du Parlement de	Rennes.....	22	*idem*.....	1,872,634	2	-
Chambre des comptes de..	Paris.....	3	*idem*.....	1,589,539	14	4
Parlement d'.....	Aix.....	21	*idem*.....	1,179,530	4	3
Cour des Aides de.....	Paris (addition)....	11	*idem*.....	716,956	6	-
Sénéchauſſée de.....	Saint-Brieux.....	2	*idem*.....	34,411	13	8
Eaux & Forêts de.....	Lunéville (addition).	2	*idem*.....	3,432	2	-
Election de.....	Senlis.....	9	*idem*.....	50,673	7	10
Parlement de.....	Grenoble (addit.)...	2	*idem*.....	116,242	19	-
Bailliage de.....	Nancy (*idem*).....	1	*idem*.....	2,057	5	-
Grenier à ſel de.....	S. Florent-le-Vieil(*id.*)	2	*idem*.....	17,939	6	2
Sénéchauſſée & préſidial d'..	Angers (addition)..	3	*idem*.....	15,584	10	-
Sénéchauſſée de.....	Toulon.....	5	*idem*.....	126,549	6	8
Municipalité d'.....	Ornans (addit.)....	1	*idem*.....	3,750	11	-
Parlement de.....	Paris (contr. des arr.)	1	*idem*.....	25,424	4	8
Châtelet de.....	Paris.....	19	*idem*.....	1,178,011	9	-
Sénéchauſſée de.....	Digne.....	7	*idem*.....	40,922	16	8
Bailliage de.....	Vouvant (proc. poſt.)	6	*idem*.....	20,549	6	8
Bailliage & préſidial de.....	Châlons-ſur-Saone...	10	*idem*.....	178,133	13	-
Chambre des comptes de..	Dijon.....	66	*idem*.....	3,520,414	6	9
Bailliage de.....	Saint Lô (addition).	1	*idem*.....	3,137	10	-
Châtelet de.....	Melun.....	12	*idem*.....	41,952	12	8
Sénéchauſſée d'.....	Auch (addition)....	5	*idem*.....	11,314	12	6
Election de.....	Saint-Lô (*idem*)....	2	*idem*.....	10,762	8	6
Parlement de.....	Paris (préſid. & conſ.)	23	*idem* (add.).	2,767,227	2	9
Greffiers des commiſſions extraordinaires du Conſeil..	.....	4	*idem*.....	190,911	2	-
TOTAL de la préſente liquidation, montant à la ſomme de trente-huit millions ſept cent vingt mille une liv. neuf ſous ſix deniers, ci.....				38,720,001tt	9s	6d

Décrète que, conformément audit réſultat, il ſera payé par la caiſſe de l'extraordinaire la ſomme de trente-huit millions ſept cent vingt mille une livres neuf ſous ſix deniers, à l'effet de quoi les reconnoiſſances de liquidation ſeront expédiées aux officiers liquidés, en ſatisfaiſant par eux aux formalités preſcrites par ſes précédens décrets.

Décrète en outre, vu l'état des erreurs de calcul & omiſſions

qui ſe ſont gliſſées dans les rapports décrétés les 5 & 28 février & 17 mars derniers, montant en total au préjudice de la nation, à ſoixante-dix-ſept mille ſoixante-douze livrés un ſou ſept deniers, & au préjudice des titulaires, à treize mille huit cent trente-cinq livres dix ſous cinq deniers, que le commiſſaire du roi eſt autoriſé à rectifier leſdites erreurs, conformément aux états dont le double demeurera annexé au préſent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI N.° 900.

Explicative du Décret du 17 février dernier, relatif aux Receveurs généraux des finances & impoſitions, & qui règle les baſes de liquidation de pluſieurs Offices de même nature, non compris dans les précédens Décrets.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 Mai 1791.

PREMIER DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant prévenir toute difficulté ſur le ſens & l'exécution de ſon décret du 17 février dernier, relatif aux receveurs des finances & impoſitions, & fixer en même-tems les baſes de liquidation de pluſieurs offices de même nature, qui ne ſe trouvent pas nominativement compris dans les diſpoſitions de ſes décrets précédens, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LES receveurs particuliers des finances & impoſitions en titre d'office, qui ont rendu compte aux receveurs généraux dans la forme preſcrite par leur édit de création de l'année 1782, ceſſeront d'être réputés comptables; en conſéquence, ils ſeront liquidés définitivement dans l'ordre

de leur enregiſtrement, & ils pourront en attendant, obtenir des reconnoiſſances proviſoires pour moitié de leurs finances ou cautionnemens, en rapportant le compte final de leur dernier exercice, arrêté quitte par le receveur général du même exercice, & viſé par l'ordonnateur du tréſor public.

II.

CEUX deſdits receveurs qui réuniſſent les deux offices dans la même élection, pourront faire liquider ſéparément la finance de l'office créé pour l'un des deux exercices, en rapportant le compte final atrêté comme ci-deſſus, pour la dernière année de l'exercice dont ils voudront être déchargés, ſans qu'ils ſoient tenus d'attendre la fin de l'autre exercice.

III.

A l'égard de ceux deſdits officiers qui, créés pour les exercices pairs, ſont chargés par les précédens décrets de continuer celui de 1790, l'article XII du décret du 7 novembre dernier ſera exécuté; en conſéquence, ils ne pourront obtenir de reconnoiſſance proviſoire, ni l'employer en acquiſition de domaines nationaux, que pour moitié; à la charge que l'autre moitié du prix ſera payée comptant, & que la totalité des immeubles acquis reſtera ſpécialement affectée à la ſûreté de leur manutention, juſqu'après l'apurement de leurs comptes.

IV.

QUANT aux divers receveurs des impoſitions, receveurs des décimes & droits acceſſoires, dans les pays où ils exiſtoient en titre d'office, & tous autres percepteurs publics qui ne comptoient pas aux receveurs généraux des finances, ils ne pourront être liquidés définitivement, qu'en rapportant la quittance ou décharge légale de leur exercice, dans les formes établies pour leur comptabilité reſpective.

V.

Et néanmoins ceux desdits officiers qui, avant d'avoir présenté leurs états au vrai, voudront acquérir des domaines nationaux, pourront, aux termes de l'article XII du décret du 7 novembre dernier, obtenir une reconnoissance provisoire, en remplissant toutes les conditions prescrites par ledit article XII du décret sus-daté, & suivant les dispositions de l'article III du présent décret.

VI.

Lesdits receveurs des décimes en titre d'office, les receveurs des fouages, & tous autres officiers de finance comptables, non dispensés de l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, seront, aux termes de l'article premier du décret du 14 novembre 1790, liquidés comme les receveurs généraux & particuliers des finances, suivant les règles établies pour les offices de judicature.

SECOND DÉCRET.

L'Assemblée nationale desirant fixer toute incertitude sur les réclamations des particuliers qui ayant acquis de quelques officiers de la maison du roi, des commissions dont le prix n'a pas été versé au trésor public, se présentent néanmoins pour en obtenir le remboursement au bureau général des liquidations, décrète que les sommes payées à des officiers de la maison du roi, tels que les premiers médecins, chirurgiens de sa majesté, & autres pour brevets de commissions étrangères au service du roi & de sa maison, & qui s'exerçoient dans les diverses parties du royaume, ne donneront ouverture à aucune demande à la charge de l'état.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher

dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 897.

Relative à la distribution d'une somme de 62,550 liv. aux personnes précédemment compriſes dans les états de ſecours affectés ſur la Loterie royale, ſur le Port-Louis, & ſur les Fermes générales.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des penſions, qui a rendu compte du rapport & des vérifications faites par le directeur général de la liquidation, décrète que ſur les fonds deſtinés à cet objet par la loi du 25 février dernier, il ſera payé la ſomme de *ſoixante-deux mille cinq cent cinquante livres* aux perſonnes compriſes dans l'état annexé au préſent décret, & ſuivant la répartition portée au préſent état ; leſquels payemens ſeront faits au tréſor public, à bureau ouvert, huitaine après la ſanction du préſent décret, & ſur un ſimple certificat de vie des perſonnes employées en l'état.

PREMIER ÉTAT DE RÉPARTITION

Du ſecours de 150,000 livres accordé par la Loi du 25 février 1791, pour être diſtribué aux perſonnes précédemment compriſes dans les états & ſupplémens d'états des ſecours affectés ſur la Loterie royale, ſur le Port-Louis & ſur les Fermes générales.

PORTIONS DE 500tt.

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des perſonnes employées, avec les motifs & obſervations.*	SOMMES accordées.
	A.	
400l	A la dame *d'Aigremont* . . . . . Femme d'un officier ayant pluſieurs enfans, dont un infirme, réduite à la mendicité.	500l
600	A la demoiſelle *d'Alençon de Neuville*. Son père chargé de quatre enfans & hors d'état de leur fournir le néceſſaire.	500
600	A la demoiſelle *d'Ambrowska* (*Marie Catherine*) . . . . . Fille d'un Polonois attaché au ſervice du feu roi de Pologne, qui n'ayant eu qu'une modique penſion qui s'eſt éteinte avec lui, a laiſſé ſa femme & trois filles ſans aucune reſſource : âgée de 47 ans.	500
300	A la dame *d'Arros* . . . . . Veuve d'un officier dont la fortune conſiſtoit dans une penſion de 500 liv., & une rente viagère de 600 liv. qui ſe ſont éteintes avec lui.	500

PORTIONS DE 500tt.

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des perſonnes employées, avec les motifs & obſervations.*	SOMMES accordées.
	B.	
600l	A la demoiſelle *de Bexon* . . . . . Pauvre demoiſelle, chargée d'une mère âgée & infirme.	500l
600	Au ſieur *de Buſſelot* . . . . . Dans l'indigence & chargé de dix enfans.	500
800	A la dame *de Belloy* . . . . . Fille d'un gentilhomme Anglois mort au ſervice de France, déshérité pour cauſe d'abjuration, & réduite dans le beſoin avec ſon mari & deux enfans en bas-âge.	500
600	A la dame *de Barber* . . . . . Veuve d'un colonel d'infanterie, reſtée ſans reſſource par la mort de ſon mari.	500
1,500	Au ſieur *Bertrand* (*Nicolas*) . . . . . Ancien profeſſeur à Bruyères en Lorraine, dans une extrême indigence, avec ſes trois filles: âgé de 78 ans.	500
700	A la dame *de Bilderbeck* . . . . . Elle eſt petite-fille de lieutenant-colonel, reſtée veuve avec cinq enfans, dont trois filles en bas-âge. Son mari jouiſſoit d'une penſion de 1,800 livres, en conſidération de 42 années de ſervice; ſa mort l'a laiſſée ſans reſſource.	500

PORTIONS DE 500tt.

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des personnes employées, avec les motifs & observations.*	SOMMES accordées.
600l	Au sieur *de Bernin* . . . . . Aveugle & dans la plus grande misère.	500l

C.

550	Au sieur *Châteauneuf* . . . . . Ancien officier, aveugle & dans l'indigence.	500
2,000	Au sieur *Cambacerès* . . . . . Ancien maire de Montpellier, réfugié à Avignon à cause du dérangement de sa fortune, occasionné par les dépenses de sa place, l'ayant remplie avec désintéressement & distinction pendant vingt ans.	500
600	A la demoiselle *Cécile, Ottomane (Marie)* Née le 4 octobre 1710, se prétend fille d'Achmet III, empereur des Turcs; elle est en France depuis plus de 65 ans. Sa vie a été écrite par M. de Caraccioli; elle a pour titre: *Marie-Cécile Ottomane, fille légitime du sultan Achmet III, empereur des Turcs.* Ses vertus, ses malheurs, ses infirmités ont paru mériter des attentions particulières: âgée de plus de 80 ans.	500
700	A la dame *de Ciccany* . . . . . Veuve d'un lieutenant-colonel du régiment de Hesse-Darmestat, dont les services distingués lui avoient mérité	500

PORTIONS DE 500tt.

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des perſonnes employées, avec les motifs & obſervations.*	SOMMES accordées.
	une penſion de retraite de 3,000 livres, qui s'eſt éteinte avec lui. La mort de ſon mari l'a réduite dans l'indigence avec douze enfans, dont cinq garçons & ſept filles, n'ayant pour toute reſſource qu'une penſion de 800 liv. ſur le tréſor public.	
1000l	A la dame *Ros de Canclaux*	500l
	Son mari & ſon beau-père, ſucceſſivement tréſoriers de la guerre en Rouſſillon, ſe ſont trouvés reliquataires envers le roi, d'une ſomme de 300,000 livres ſur leur exercice. La dame de Canclaux, pour conſerver l'honneur & la liberté de ſon mari, a renoncé au droit qu'elle avoit par ſon contrat de mariage, ſur les biens de ſon beau-père, & s'eſt trouvée réduite, par cette renonciation, dans l'indigence avec ſa famille.	
500	A la demoiſelle *Charlet*	500
	Dans l'indigence avec ſa ſœur & ſa mère qui eſt âgée & infirme.	
600	Aux enfans de M. *de la Courtelle* . . .	
	(*Nota.* Le père autrefois employé pour 600 livres.)	
	A l'aînée . . . . . 200l Aux deux autres 300	500
	Dans le beſoin.	

PORTIONS DE 500tt.

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des personnes employées, avec les motifs & observations.*	SOMMES accordées.
300l	A la dame *Chailland*	500l
	Femme d'un ancien procureur du roi à la maîtrise de Rennes, qui est paralytique depuis nombre d'années. Cette dame, mère de vingt-trois enfans, dont dix-neuf ont existé ensemble, & neuf sont encore vivans, est réduite avec son mari, dans une grande misère.	
300	A la dame *Cantevel*	500
	Veuve d'un officier mort aux Invalides, mère de dix-neuf enfans, dont trois d'une seule couche; plusieurs encore en bas-âge.	
200	A la dame *Chicon de Richill*	500
	Sa famille a été ruinée par des revers; âgée, infirme, ayant à sa charge un fils attaqué d'une maladie incurable, & un beau-frère devenu impotent; dans l'indigence.	
	Au sieur *Collefon*	500
	Il a été 45 ans directeur de la régie des quatre membres de la Flandre maritime. Il lui avoit été accordé une pension de 600 livres sur le produit desdits droits; il est âgé de 87 ans, a encore onze enfans, reste de vingt-deux; tous dans le besoin.	

PORTIONS DE 500ᵗ.

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des perſonnes employées, avec les motifs & obſervations.*	SOMMES accordées.
	D.	
1000[l]	A la dame *Duclos de Blair* . . . . . Veuve d'un officier du régiment d'Alſace, chargée de dix enfans.	500[l]
600	A la dame *du Puget* . . . . . Femme d'un lieutenant de roi de la Baſtille, ruinée par la faillite du ſieur Harvoin. La place que ſon mari occupoit, faiſoit ſon unique reſſource; elle eſt maintenant réduite dans la plus grande indigence avec ſon mari & pluſieurs enfans.	500
500	Au ſieur *de Douay* . . . . . Père d'une famille nombreuſe, réduit dans le beſoin par la perte d'un procès. Il a occupé anciennement les places les plus diſtinguées des villes de Lille & de Cambray.	500
400	A la dame *de Dienne* . . . . . Veuve d'officier, mère de dix-ſept enfans, dont il lui reſte ſix; n'ayant que 300 livres de revenu, elle ne vit que des ſecours de ſes parens, qui n'ont plus les moyens de l'aider.	500
	Au ſieur *de Lauzanne* . . . . . Ancien commis de la commiſſion intermédiaire de Bretagne, dans le plus grand beſoin, & âgé de 82 ans.	500

PORTIONS DE 500tt.

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des perſonnes employées, avec les motifs & obſervations.*	SOMMES accordées.
	F.	
900l	A la dame *Ferrand* . . . . . Fille d'un ancien adjudant du régiment des Gardes-Françoiſes, au ſervice depuis 62 ans. Son mari, chirurgien-major-adjoint de l'Hôtel-dieu de Paris, eſt mort à la fleur de ſon âge, d'une maladie épidémique qui y régnoit; il a laiſſé ſa femme ſans fortune, chargée de quatre enfans: il n'avoit eu aucun traitement pendant neuf années qu'il avoit fait le ſervice.	500l
1,500	A la dame *de Fayard* . . . . . Elle eſt chargée de ſept enfans, & dans une ſituation malheureuſe.	500
300	A la demoiſelle *de Fitzgerald* . . . . . Irlandoiſe, dont la famille s'eſt diſtinguée au ſervice de France, *privée de l'uſage de la raiſon*, & ſans autre reſſource pour payer ſa penſion dans une communauté du Boulonnois, où elle eſt retirée. (Juſtifier encore de ſon exiſtence.)	500
	G.	
400	A la demoiſelle *de Guépierre* . . . . . Elle eſt l'aînée d'une famille nombreuſe & ſans fortune. Vouée au célibat pour donner à ſa mère, âgée de 88 ans, les ſoins qu'exigent ſes infirmités, elle	500

PORTIONS DE 500tt.

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des personnes employées, avec les motifs & observations.*	SOMMES accordées.
	se trouvera réduite, à la mort de celle-ci, dans une indigence extrême.	
	K.	
500l	A la dame *de Kouallan*	500l.
	Veuve chargée de dix enfans, dont huit filles, avec un revenu de 600 liv.	
	L.	
600	A la dame *Le Gros*	500
	Elle s'est sacrifiée pour secourir le sieur *de Latude*, détenu dans les prisons d'état pendant trente-neuf années, & rendu à la liberté par les soins & le dévouement héroïque de ladite dame.	
600	A la demoiselle *Litishy Emilika du Moulin*	500
	Orpheline dans le besoin.	
600	Au sieur *Le Breton des Chapelles* . . .	500
	Ancien lieutenant-colonel, chargé de dix-sept enfans & dans l'indigence, après avoir sacrifié sa fortune dans des établissemens à la Louisiane.	
400	A la dame *Lageard de Roux*	500
	Chargée de cinq enfans, & dans la plus grande misère.	
	M.	
1,300	A la dame *de Murat*	500
	Feu son mari avoit remis ses fonds	

PORTIONS DE 500[tt].

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des personnes employées, avec les motifs & observations.*	SOMMES accordées.
	au tréſorier des colonies, ſur des récépiſſés rembourſables au tréſor public. Un édit réduiſit ſon capital à moitié, & convertit l'autre moitié en contrats, qu'il fut obligé de vendre à perte pour ſatisfaire à des engagemens.	
500[l]	A la dame *de Marentin* . . . . . Veuve d'un officier mort au ſervice; dans l'indigence avec ſa famille.	500[l]
600	Au ſieur *de Moſſey* . . . . . Ancien officier qui a ſervi plus de cinquante années; réduit dans le beſoin par des malheurs.	500
600	A la dame *de Montelezun* (*Félicité*) . . Elle ſe trouve dans un preſſant beſoin.	500
600	A la dame *de Mizicourt* . . . . . Réduite dans la plus grande miſère par la perte d'un procès; chargée de dix enfans, dont cinq garçons ſervent comme ſoldats.	500
1,000	A la dame *Montfort de la Mothe* . . Elle s'eſt dévouée à l'éducation & à l'entretien de ſes neveux.	500
500	A la demoiſelle *de Mitry* . . . . . Accablée d'infirmités & dans le beſoin.	500
300	A la dame *de Montaigu* . . . . . Veuve d'un officier, chargée de trois enfans, & dans la plus grande miſère.	500
300	Au ſieur *Molinier* . . . . . Ancien conſul de la ville de Saint-	500

PORTIONS DE 500tt.

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des perſonnes employées, avec les motifs & obſervations.*	SOMMES accordées.
	Flour, chargé d'une femme & de dix enfans; ruiné par un incendie.	
	O.	
600l	A la dame *Othenin de Marcel* . . . . Fille d'un officier mort couvert de bleſſures, après cinquante ans de ſervice; réduite dans l'indigence, avec trois enfans, par la perte d'un procès.	500l
	P.	
600	A la dame *Pigace Deshaulles (Marie Gabrielle)* . . . . . Fille & veuve de militaires, réduite dans la plus grande indigence, ſourde & infirme, âgée de 74 ans.	500
600	A la demoiſelle *de Palugnay* . . . . . Fort pauvre. Son père jouiſſoit d'une penſion de douze mille livres, en conſidération des ſervices que ſa famille avoit rendus à l'état, & qui ont abſorbé ſon patrimoine.	500
	R.	
600	Au ſieur *Raimond de la Nougarede* . . Ancien officier chargé de treize enfans, dont neuf garçons & quatre filles; quatre de ſes fils ſont au ſervice.	500
400	Au ſieur *de Roſman* . . . . . Ancien doyen des conſeillers du	500

PORTIONS DE 500tt.

SOMMES précédemment accordées.	Noms des perſonnes employées, avec les motifs & obſervations.	SOMMES accordées.
	préſidial de Mirecourt, ruiné par des malheurs, & manquant du néceſſaire avec ſa femme & quatre enfans.	
	S.	
500l	A la dame *du Saucey* . . . . . Veuve d'officier, chargée d'un fils, & ſans autre reſſource que le travail de ſes mains.	500l
	V.	
600	A la demoiſelle *de Vaugrenand* . . . . Fille d'un major de la citadelle d'Arras, attaquée d'une paralyſie qui la met hors d'état de ſe ſervir elle-même.	500
400	Aux ſieur & dame *de la Varangerie* . Chargés de ſix enfans, & réduits par un procès & une inondation, à vendre juſqu'à leurs vêtemens pour ſubſiſter.	500
150	A la dame *Vatriquant de Mavellier* . . Son mari, mort en Afrique en 1787, l'a laiſſée avec cinq enfans, reſte de quinze, dont elle a nourri douze: intéreſſante par ſes vertus & ſes malheurs; infirme & dans la dernière indigence.	500
32,500l	TOTAL des portions de 500 livres . .	27,000l

PORTIONS DE 400tt.

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des perſonnes employées, avec les motifs & obſervations.*	SOMMES accordées.
	B.	
400l	A la dame *Bourſt, veuve (née Cécile Brulon)*	400l
	Femme d'un capitaine de cavalerie réformé, ſans reſſource, après avoir été abandonnée de ſon mari; âgée de 50 ans.	
400	A la demoiſelle *Boiſſimont-Queſnel du Torpt*	400
	N'ayant pour ſubſiſter, avec ſa mère âgée & infirme, qu'une rente viagère de 400 livres, près de s'éteindre ſur la la tête de celle-ci.	
400	A la demoiſelle *de Beaux (Lavale)* . . .	400
	Fille d'un lieutenant-colonel au régiment d'Auvergne, mort ſans aucune fortune.	
100	A la dame *de Berthilly*	400
	Agée de 84 ans. Son mari, qui jouiſſoit d'une penſion en conſidération de ſes ſervices auprès du roi Stanislas, l'a laiſſée en mourant dans une affreuſe indigence.	
	C.	
300	A la dame *Clinchamp-de-Bellegarde* . .	400
	Femme d'un ancien officier d'artillerie, chargée de ſix enfans & manquant du néceſſaire.	

PORTIONS DE 400tt.

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des personnes employées, avec les motifs & observations.*	SOMMES accordées.
200l	Au sieur *Collin* . . . . . Ancien chirurgien, hors d'état de se soutenir par l'exercice de sa profession, attendu son âge avancé, 94 ans.	400l
	D.	
400	Au sieur *Dupuy* (*Christophe*) . . . . . Ancien mousquetaire, chargé d'une femme & de trois enfans, dans l'indigence; âgé de cinquante ans.	400
	F.	
400	A la demoiselle *de la Ferrière* . . . . Pauvre demoiselle sans ressource pour se soutenir dans un couvent.	400
	G.	
500	Au sieur *Goyon des Rochettes* . . . . . Pauvre, ayant onze enfans, dont huit à sa charge; âgé de 66 ans.	400
	J.	
400	A la dame *Joly* . . . . . Veuve d'un officier invalide, chargée de trois enfans, & manquant de tout.	400
	L.	
400	A la dame *de la Morre* . . . . . Chargée de deux enfans en bas-âge, & dans le besoin.	400

PORTIONS DE 400tt.

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des perſonnes employées, avec les motifs & obſervations.*	SOMMES accordées.
400l	Au ſieur *de la Haye* . . . . . Ancien officier réduit dans le plus grand beſoin avec ſa femme & trois enfans.	400l
300	A la dame *Lebel de la Voreille* . . . . Réduite dans la misère avec deux filles, par la perte de ſon mari qui a été aſſaſſiné & volé dans un voyage qu'il faiſoit pour acquitter un emprunt de 6,000 liv. qu'il avoit fait en affermant ſa terre, dont le fermier a exclu ſa femme. La mort de ſon mari l'a privée d'une rente viagère qui s'eſt éteinte avec lui : elle eſt dans l'indigence avec ſes deux filles.	400
	M.	
232	A la dame *de Marolles-Leſcolle* . . . . Dans la ſituation la plus fâcheuſe, après s'être épuiſée pour ſatisfaire aux dettes de ſon mari; âgée de 89 ans.	400
	O.	
300	A la dame *d'Olonde des Hameaux* . . . Réduite dans la misère avec ſon mari & trois enfans, dont un fils au ſervice.	400
	P.	
300	A la demoiſelle *de Pierres* (*Marie-Joſéphine-Geneviève*) . . . . . Elle eſt l'aînée de onze enfans. Son	400

PORTIONS DE 400tt.

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des perſonnes employées, avec les motifs & obſervations.*	SOMMES accordées.

père s'eſt épuiſé pour l'éducation de cinq fils qu'il a au ſervice ; devenu paralytique, ſa maladie l'a obligé de vendre une partie de ſon bien. La demoiſelle de Pierres a fait une étude particulière de la médecine & de la chirurgie, qui l'a miſe en état de ſoulager les pauvres habitans de la campagne ; on lui fait paſſer la boîte de médicamens ; & c'eſt avec un zèle déſintéreſſé, qu'elle ſecourt tous ceux qui ont beſoin de ſes ſoins ; âgée de 39 ans.

R.

400l	A la dame *de Ruault* (*Jacqueline-Charlotte, veuve*)	400l

Réduite dans l'indigence, après avoir ſacrifié le peu qu'elle poſſédoit, pour faire entrer & ſoutenir ſon petit-fils au ſervice ; âgée de 82 ans.

400-	A la demoiſelle *de Ruault* (*Françoiſe-Eliſabeth*)	400

Dans la misère pour la même cauſe que la dame de Ruault ſa mère, & pour avoir coopéré aux dépenſes néceſſaires pour faire entrer & ſoutenir ſon neveu au ſervice.

T.

PORTIONS DE 400tt.

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des personnes employées, avec les motifs & observations.*	SOMMES accordées.
	T.	
400l	A la demoiselle *Thomas* . . . . . Sœur de feu M. Thomas, de l'académie Françoise, avec lequelelle vivoit. Les pensions dont son frère jouissoit s'étant éteintes avec lui, elle est réduite dans une position fâcheuse, à raison de sa mauvaise santé & de son âgé avancé.	400l
	V.	
400	A la dame *de Vareille* . . . . . Dans le besoin.	400
	W.	
600	A la dame *de Welderen* . . . . . Femme d'un Hollandois qui ayant été déshétité par sa famille pour cause d'abjuration, est passé au service de France, où des pertes & des réformes l'ont réduit dans l'indigence. Sa femme & ses trois filles manquent absolument de moyens pour subsister.	400
7,632l	TOTAL des portions de 400 livres . .	8,400l

PORTIONS DE 350tt.

	D.	
350	A la dame *Duplessis de la Haye-Gilles.* Pauvre veuve, chargée de neuf enfans, reste de dix-sept.	350

PORTIONS DE 350tt.

SOMMES précédemment accordées.	Noms des personnes employées, avec les motifs & observations.	SOMMES accordées.
	V.	
350l	A la dame *de Vaſſal* . . . . . Mère d'onze enfans, dont ſept garçons & quatre filles, chargée en outre de quatre neveux orphelins.	350l
700l	TOTAL des portions de 350 livres . .	700l

PORTIONS DE 300tt.

A.

300	A la dame *d'Arloz* . . . . . Veuve d'officier très-pauvre, & ayant deux fils au ſervice.	300
300	A la demoiſelle *d'Aſſas* . . . . . Fille d'officier, & petite-fille du chevalier d'Aſſas, célèbre par ſon dévouement patriotique, pour l'aider à payer ſa penſion dans un couvent.	300
300	A la demoiſelle *Arnaud* . . . . . De l'ancienne famille de ce nom, qui s'eſt rendue célèbre par ſes écrits; reſtée, à la mort de ſon père, ſans autre reſſource, avec ſa mère, qu'une rente viagère de 400 livres, près de s'éteindre ſur la tête de celle-ci qui eſt d'un âge avancé.	300

PORTIONS DE 300[tt].

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des personnes employées, avec les motifs & observations.*	SOMMES accordées.
	B.	
600[l]	A la dame *Boucher* la jeune, née *Herſennielle*	300[l]
	Dans une extrême indigence, ſon mari ayant conſommé juſqu'à ſa dot.	
600	A la demoiſelle *de Bamberg*	300
	Fille d'un officier chargé de cinq enfans, dont quatre fils que ſon extrême pauvreté met hors d'état d'élever & même de faire ſubſiſter: âgée de 12 ans.	
600	A la dame *Barbier*	300
	Réduite dans la misère; ſon mari, commiſſaire des guerres, ayant diſſipé toute ſa fortune.	
300	A la dame *Boyer*	300
	Veuve d'un médecin qui avoit été appelé de Lyon par la ſociété royale, pour un remède de ſon invention reconnu très-utile, & qui eſt mort à Paris ſans avoir reçu de récompenſe, laiſſant ſa veuve dans le plus grand beſoin.	
300	Au ſieur *de Beaurin*	300
	Géographe ordinaire du roi, dans l'indigence avec une famille nombreuſe, après des malheurs: âgé de 53 ans.	
300	A la demoiſelle *de Bourcin*	300
	Fille d'un officier, réduite par ſon extrême pauvreté à faire des fleurs artificielles pour vivre, mais ne pouvant	

PORTIONS DE 300tt.

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des perſonnes employées, avec les motifs & obſervations.*	SOMMES accordées.
	plus s'aider de ce moyen, attendu ſon grand âge & ſes infirmités.	
100l	Au ſieur *de Broſſard*	300l
	Infirme & dans la dernière indigence, âgé de 80 ans.	
100	A la demoiſelle *Beloſſe*	300
	Agée, infirme, preſque privée de la raiſon, & ne vivant que de charités & aumônes.	
	C.	
600	A la demoiſelle *de Cabiſon*	300
	Fille d'un chevalier de Saint-Louis, pour l'aider à payer ſa penſion dans un couvent.	
400	A la demoiſelle *Coſter*	300
	Reſtée ſans aucun bien, avec dix frères & ſœurs, à la mort de leur père, dont la fortune a été détruite par un procès. Elle vient de perdre un frère qui partageoit avec elle une modique penſion qu'il avoit obtenue pour prix de ſes ſervices: âgée de 53 ans.	
300	A la demoiſelle *Garmichael*	300
	Irlandoiſe, pauvre & infirme, retirée dans un couvent.	
300	A la demoiſelle *Cherier*, l'aînée	300
	Pauvre, dont les ancêtres & le père ont toujours été attachés au ſervice: âgée de cinquante ans.	

PORTIONS DE 300tt.

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des perſonnes employées, avec les motifs & obſervations.*	SOMMES accordées.
300l	A la demoiſelle *Cherier*, cadette (*Marie-Catherine*) . . . . . Même motif que ſa ſœur : âgée de 48 ans.	300l
300	A la dame *de Condé* . . . . . Femme de militaire, fort pauvre.	300
300	A la demoiſelle *de Coucy*, l'aînée . . . Son père, très-âgé, a ſacrifié ſa modique fortune pour élever ſa nombreuſe famille : âgée de 50 ans.	300
300	A la demoiſelle *Circovoska* . . . . . Fille d'un officier Polonois, mort au ſervice. Elle a été amenée en France à l'âge de neuf ans. Ce ſecours ſert à payer ſa penſion dans un couvent.	300
200	A la dame *Chargey de Dampierre* . . . Dans la misère avec trois enfans, dont deux filles qui n'ont aucune reſſource, & un fils au ſervice.	300
250	A la demoiſelle *de Chadirac* . . . . . Fille d'un capitaine d'infanterie, réduite dans la plus grande indigence par la faillite du ſieur *Mouffle*, tréſorier de la marine.	300
	D.	
1,200	A la demoiſelle *Deſmarets* . . . . . Fille d'officier, ruinée par un incendie.	300
300	A la demoiſelle *Depont de Bourneuf* . . Fille d'un lieutenant-colonel, qui a	300

PORTIONS DE 300tt.

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des perſonnes employées, avec les motifs & obſervations.*	SOMMES accordées.
	laiſſé huit enfans dans l'indigence. Elle eſt à la charge d'un frère, ancien officier, très-âgé, pauvre & chargé de famille.	
300l	A la demoiſelle *Dauge*	300l
	Le peu de reſſource qui lui reſtoit, étoit une petite maiſon ſituée à Verſailles, dont elle ne retire aucun revenu depuis le départ du roi : elle eſt infirme & âgée de 53 ans.	
150	A la demoiſelle *Duroure de Loſtande* . .	300
	Abandonnée par ſa famille, & ne vivant que par les ſecours de perſonnes charitables : paralyſée d'un bras & âgée.	
	H.	
300	Aux ſieur & dame *Hudault*	300
	Père de dix-huit enfans, douze garçons & ſix filles, dont treize ſont vivans, n'ayant pour reſſource qu'un patrimoine conſiſtant en vignes, dont le revenu eſt évalué à 700 livres. Avant la révolution il avoit dans ſon village l'emploi modique de contrôleur des actes.	
200	A la demoiſelle *Hue de la Colombe* . .	300
	Elle a ſacrifié ſon modique patrimoine pour placer au ſervice ſes frères & neveux, au nombre de onze, & les y ſoutenir.	

PORTIONS DE 300[tt].

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des personnes employées, avec les motifs & observations.*	SOMMES accordées.
	K.	
	Au sieur *de Kroland*	300[l]
	Ancien officier, ayant 44 ans de service, ne recevant ni traitement, ni pension, & étant dans le plus pressant besoin : secours accordé en attendant qu'on fixe la pension due à ses services.	
	L.	
200[l]	A la demoiselle *Léon de la Noue*	300
	Infirme & réduite à manquer du nécessaire, avec un neveu orphelin dont elle se trouve chargée : âgée de 58 ans.	
150	Au sieur *de Longueval* (*Adrien-François*).	300
	De l'ancienne maison de ce nom, réduit, après avoir été charpentier, à la plus grande indigence : âgé de 72 ans.	
	M.	
300	A la demoiselle *Millot de Baubal* . . .	300
	Fille de l'aide-major de Douay, chargé de six enfans, & sans autre fortune que les émolumens de sa place : il a plus de 80 ans.	
300	A la dame *Minaud de Saint-Germain* .	300
	Veuve & presque aveugle, restée sans ressource à la mort de son mari, qui avoit consommé sa fortune & jusqu'à la dot de sa femme, dans des entreprises malheureuses : âgée de 63 ans.	

PORTIONS DE 300[tt].

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des perſonnes employées, avec les motifs & obſervations.*	SOMMES accordées.
200[l]	A la demoiſelle *Moſſeron* . . . . . Reſtée jeune orpheline avec deux frères & trois ſœurs, & dans une telle misère, que les frères ſervent comme ſoldats : âgée de 49 ans.	300[l]
200	A la demoiſelle *de Miramont de Puymarſon* . . . . . Agée, très-infirme, & dans la plus grande indigence.	300
	P.	
300	A la dame *de Pelport* . . . . . Son mari, après avoir conſommé ſa dot dans des entrepriſes malheureuſes, l'a abandonnée, la laiſſant dans la dernière indigence avec pluſieurs enfans.	300
	R.	
300	A la dame *Robart de Campbell* . . . . . Veuve d'un chevalier de Saint-Louis, pauvre, chargée de pluſieurs enfans, dont un fils qu'elle ſoutient au ſervice : âgée de 56 ans.	300
300	A la demoiſelle *Renaud* . . . . . Fille d'un ancien lieutenant du bailliage de Fontenay-le-comte, infirme & dans l'indigence.	300
300	A la dame *Rollando Nouël* . . . . . Veuve, infirme & dans l'indigence : âgée de 81 ans.	300

PORTIONS DE 500tt.

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des personnes employées, avec les motifs & observations.*	SOMMES accordées.
	S.	
600l	A la dame *de Saint-Phalle*	300l
	Fille de M. *de Bombelles*, brigadier des armées, élevé à ce grade sur le champ de bataille à Fontenoy, & qui a servi 55 ans. Après s'être épuisée pour élever ses enfans, elle est réduite dans l'indigence.	
	V.	
300	A la demoiselle *de Villeneuve*	300
	Dans l'indigence, après s'être sacrifiée pour soulager sa mère, accablée d'infirmités dans ses vieux jours: elle est âgée de 74 ans.	
300	Au sieur *Vaissier (Jacques)*	300
	Ce vertueux jeune homme a reçu quarante-quatre coups de couteau, en résistant aux exécrables sollicitations d'un malheureux qui a été brûlé huit jours après, par arrêt du parlement de Paris. Ce secours lui est accordé pour subvenir aux frais de son éducation: âgé de 21 ans.	
300	A la demoiselle *de Villelongue de Saint-Morel*	300
	Veuve chargée de huit enfans, sans autre fortune qu'un revenu de 300 liv.: âgée de 71 ans.	
13,650l	TOTAL des portions de 300 livres.	12,600l

PORTIONS DE 250 ET DE 200[tt].

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des personnes employées, avec les motifs & observations.*	SOMMES accordées.
	A.	
600[l]	A la demoiselle *Albert de Bonafonds* (*Marie-Madeleine-Joseph*)	200[l]
	Sa famille a été ruinée par la révocation de l'édit de Nantes & par le système de Law.	
	Infirme, septuagénaire, & sans autre ressource que ce secours, & une pension de 300 livres sur le trésor public: âgée de soixante-quinze ans.	
300	A la dame *d'Artigues*	200
	Veuve d'un exempt des gardes-du-corps, mort insolvable, & dont elle a acquitté les dettes en vendant son bien, quoiqu'elle ne fût point engagée à les payer: dans le besoin.	
	A la demoiselle *d'Artigues*, fille de la précédente	200
	Femme du sieur Maron, garde-du-corps du roi, qui, après avoir dissipé sa dot, lui a fait éprouver de mauvais traitemens, & l'a laissée sans ressource.	
200	A la dame *d'Abjac*	200
	Agée, aveugle, & n'ayant pour vivre avec son mari qu'un modique bien, sur lequel il lui reste 2 ou 300 livres.	
200	A la demoiselle *d'Avoran* (*Henriette*) . .	200
	Son père, mort officier invalide, après quarante années de service, avoit eu la	

PORTIONS DE 250 ET DE 200tt.

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des perſonnes employées, avec les motifs & obſervations.*	SOMMES accordées.
	jambe emportée à la bataille de Fontenoy; elle eſt reſtée ſans reſſource, ſa mère l'ayant abandonnée dès ſon bas-âge, à cauſe de la religion catholique dans laquelle ſon père l'avoit élevée.	
	B.	
200l	A la dame *de Beaufort*	200l
	Pauvre veuve d'un ancien capitaine d'infanterie, chargée de deux enfans, & ayant perdu ſa fortune par une banqueroute.	
200	A la demoiſelle *Bailhot de Verdier* . . .	200
	Fille & ſœur de militaires morts au ſervice: dens le beſoin.	
200	A la dame *Bertrand*	200
	Son mari, qui n'avoit qu'une petite place de finance, l'a laiſſée avec deux enfans & beaucoup de dettes.	
200	A la dame *de Bois-Saint-Lys*	200
	– Veuve d'officier, dans la misère.	
	C.	
200	A la demoiſelle *de Cavelande*, l'aînée .	200
	Infirme & dans le beſoin: âgée de 46 ans.	
200	A la demoiſelle *de Cavelande*, cadette .	200
	Même motif que ſa ſœur.	
200	A la demoiſelle *de Ceccony*, l'aînée . . .	200
	Ayant beaucoup de peine, conjointement avec ſa ſœur, à ſoutenir & ſoulager	

PORTIONS DE 250 ET DE 200tt.

SOMMES précédemment accordées.	Noms des personnes employées, avec les motifs & observations.	SOMMES accordées.
	leur père âgé & infirme, du travail de leurs mains.	
200l	A la demoiselle *de Ceccony*, cadette . . Même motif que sa sœur, & pour l'aider à subvenir à ses besoins.	200l
200	A la dame *Chapuisset* . . . . . Dans l'indigence, avec son fils infirme, n'ayant que cent livres de revenu d'un petit bien sur lequel elle demeure.	200
200	A la demoiselle *Corrent de Ribère*, (*Marie-Madeleine*) . . . . . Attaquée d'une paralysie générale, & réduite à manquer du nécessaire. Elle a trois frères au service: âgée de 38 ans.	200
200	Au sieur abbé *Collines* . . . . . Aveugle, ayant passé sa vie à servir dans les hôpitaux.	200
200	A la demoiselle *de la Choue* . . . . . Pour l'aider à faire subsister son père, pauvre, aveugle & presque centenaire, sans autre ressource que le travail de ses mains.	200
	D.	
300	A la demoiselle *Dorset* . . . . . Sa famille, ruinée par des malheurs, l'a laissée sans aucune ressource: âgée de 41 ans.	200

PORTIONS DE 250 ET DE 200tt.

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des perſonnes employées, avec les motifs & obſervations.*	SOMMES accordées.
200l	A la dame *Dumeny de Viard* . . . . . Veuve réduite dans l'indigence, pour payer ſa penſion dans un couvent.	200l
200	A la demoiſelle *Deſcorches de Sainte-Croix* . . . . . Fille d'un chevalier de Saint-Louis, attaquée d'une maladie d'entrailles, qui la met hors d'état de s'aider du travail de ſes mains.	200
200	A la dame *Deſprés de la Bourdonnois*. Veuve infirme, octogénaire & dans la misère.	200
150	A la dame *Duverger* . . . . . Veuve très-pauvre, infirme, âgée de 68 ans.	200
	A la demoiſelle *Delauzane* . . . . . Sans fortune, & ne pouvant ſe livrer au travail depuis qu'elle eſt paralytique.	200
	E.	
150	A la demoiſelle *d'Eſcault de Saint-Juſt* Agée, & reſtée ſans reſſource par la mort d'un frère, chanoine de Périgueux, qui fourniſſoit à ſa ſubſiſtance.	200
200	A la demoiſelle *d'Eſcandaliac* . . . . . Orpheline, dont les ancêtres ont conſommé leur fortune au ſervice, ſans autre reſſource que les bienfaits d'un parent, chargé lui-même d'une nombreuſe famille.	200

PORTIONS DE 250 ET DE 200tt.

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des personnes employées, avec les motifs & observations.*	SOMMES accordées.
300l	A la dame *d'Echauffray* . . . . . Veuve d'un officier distingué, qui l'a laissée avec quatre enfans, dont trois filles : âgée de 90 ans.	200l
	F.	
400	A la demoiselle *Ferrand* . . . . . Fille d'un major de la citadelle d'Huningue, orpheline dès son bas-âge, sans autre ressource pour elle & son frère qui est au service, qu'un revenu de 300 livres.	200
300	A la demoiselle *Lemasson d'Issoncourt*. Elle ne subsiste qu'avec les secours de son frère, brigadier des armées du roi, qui n'a lui-même que son traitement pour vivre: âgée de 58 ans.	200
200	A la demoiselle *de Lauffenberger* . . . . Etrangère pauvre & infirme, retirée au monastère de la Conception à Paris, âgée de 61 ans.	200
200	A la demoiselle *Laurent*, l'aînée . . . . Sans fortune, & conjointement avec sa sœur, ayant soin de leur mère âgée & infirme.	200
200	A la demoiselle *Laurent*, cadette . . . Même motif que sa sœur.	200
200	A la demoiselle *Lanferna* . . . . . Pauvre & sans ressource.	200

PORTIONS DE 250 ET DE 200tt.

SOMMES précédemment accordées.	Noms des personnes employées, avec les motifs & observations.	SOMMES accordées.
200l	A la dame *de Lavalette*	200l
	Veuve chargée de cinq enfans, sur un revenu de 500 livres pour tout bien.	
	M.	
200	A la demoiselle *Montfort de la Mothe*, l'aînée	200
	Dans le besoin.	
200	A la demoiselle *Montfort de la Mothe*, cadette	200
	Même motif que sa sœur.	
200	A la dame *de Mirabeau*	200
	Veuve d'un officier mort au service, réduite à manquer du nécessaire pour elle & sa fille, qu'elle fait élever au couvent.	
200	A la dame *de Millordin*	200
	Veuve d'un officier distingué par ses services, n'ayant d'autre ressource pour subsister avec quatre enfans, qu'une pension de 150 livres.	
	P.	
200	A la demoiselle *Paradis de Corbières*, l'aînée	200
	Agée, infirme & réduite dans l'indigence.	
	A la demoiselle *Paradis de Corbières*, cadette	200
	Même motif que sa sœur.	

PORTIONS DE 250 ET DE 200[tt].

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des perſonnes employées, avec les motifs & obſervations.*	SOMMES accordées.
	R.	
200[l]	A la demoiſelle *de Richecourt-Mandreville*, l'aînée (*Marie-Anne-Louiſe*) . . .	200[l]
200	A la demoiſelle *de Richecourt-Mandreville*, cadette (*Charlotte-Adrienne*) . .	200
	Elles ſoutiennent leur pere âgé & infirme, du travail de leurs mains: l'aînée âgée de 48 ans, la cadette âgée de 44.	
200	A la demoiſelle *de Ronnay*, la jeune .	200
	Fille d'officier, orpheline, faiſant partie d'une famille de douze enfans vivans, qui n'ont pour tout bien chacun, que 50 livres de rente.	
	S.	
200	A la demoiſelle *Séguin de Piégon* . .	200
	Fille d'un officier réformé, chargé de ſix enfans, & qui n'a pour toute reſſource qu'une penſion de 450 livres.	
200	A la demoiſelle *Sevin*, l'aînée	200
200	A la demoiſelle *Sevin*, cadette	200
	Elles n'ont que 200 livres de rente, & les infirmités qu'elles éprouvent, ſuite des chagrins & des veilles, ne leur permettent plus de s'aider du travail de leurs mains.	
200	A la dame *Saint-Clair*.	200
	Veuve d'officier, chargée de dettes,	

&

PORTIONS DE 250 ET DE 200tt.

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des personnes employées, avec les motifs & observations.*	SOMMES accordées.
	& sans autre ressource qu'une pension de 150 livres, dont le brevet est engagé.	
250l	A la dame *Senot*	200l
	Veuve d'un chevalier de Saint-Louis, sans autre ressource qu'une pension de 150 livres pour se soutenir avec sa fille, que la perte de la raison met hors d'état de s'aider du travail de ses mains.	
	T.	
200	A la demoiselle *Testard*	200
	Elle fait partie d'une famille nombreuse & très-pauvre; elle est menacée de perdre, avec la vue, la ressource du travail de ses mains.	
	V.	
600	A la demoiselle *de Vaux*	200
	Son père, chargé de famille, est très-pauvre.	
200	A la demoiselle *Valioud*	200
	Etrangère, pauvre, infirme, retirée au monastère de la Conception de Paris.	
300	A la demoiselle *de Vauchaussade de Rouzier*	200
	Elle fait partie d'une famille nombreuse & très-pauvre; son unique ressource consiste en une rente de cent liv.	
11,250l	TOTAL des portions de 200 livres .	10,250l

PORTIONS DE 150tt.

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des perſonnes employées, avec les motifs & obſervations.*	SOMMES accordées.
	B.	
150l	A la demoiſelle *de Black*, l'aînée . .	150l
150	A la demoiſelle *de Black*, cadette . .	150
150	A la demoiſelle *de Black*, la jeune .	150
	Leur aïeul, Irlandois d'origine, a ſuivi la fortune du roi Jacques, & a ſacrifié aux intérêts de ce prince & de ſa religion, des biens conſidérables qui ſont paſſés à des branches proteſtantes; elles ſont pauvres, âgées, & l'une d'elles eſt accablée d'infirmités.	
	D.	
150	A la demoiſelle *De Piers*, l'aînée . .	150
150	A la demoiſelle *De Piers*, cadette . .	150
150	A la demoiſelle *De Piers*, la jeune .	150
	Irlandoiſes, dont le père a ſervi en France, & a été déshérité par ſa famille, pour cauſe d'abjuration.	
	E.	
150	A la demoiſelle *d'Echauffray*, l'aînée .	150
150	A la demoiſelle *d'Echauffray*, cadette .	150
150	A la demoiſelle *d'Echauffray*, la jeune.	150
	Filles d'un officier diſtingué par ſes ſervices, ſans reſſource, vivant avec leur mère âgée de 90 ans.	

PORTIONS DE 150tt.

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des perſonnes employées, avec les motifs & obſervations.*	SOMMES accordées.
	G.	
	Au ſieur *Grimaldy*, fils	150l.
	(La mère précédemment avoit cent livres).	
	Son père, ancien conſul du roi dans les échelles du Levant, a ſacrifié ſa fortune à ce ſervice: pour finir ſes études.	
	H.	
300l	A la demoiſelle *d'Hemel*, l'aînée . . .	150
300	A la demoiſelle *d'Hemel*, cadette . . .	150
300	A la demoiſelle *d'Hemel*, la jeune . .	150
	Filles d'un ancien lieutenant-colonel du régiment de Chateau-vieux, Suiſſe, dans l'indigence.	
150	A la demoiſelle *Haldat*	150
	Des revers ont réduit ſon père dans l'indigence. Cette pauvre demoiſelle eſt menacée de perdre la foible reſſource qui lui reſte dans le travail de ſes mains, par l'affoibliſſement de ſa vue.	
	K.	
100	A la dame *de Kalain*	150
	A conſommé depuis plus de trente ans tout ce qu'elle poſſédoit, au ſervice des pauvres malades.	
	L.	
300	A la demoiſelle *Lejay de Marmere* . .	150
	Infirme & ſans autre reſſource que la	

PORTIONS DE 150[tt].

SOMMES précédemment accordées.	*Noms des personnes employées, avec les motifs & observations.*	SOMMES accordées.
	penſion de 150 livres de Saint-Cyr, où elle a été élevée.	
	M.	
600[l]	A la demoiſelle *Mello*, l'aînée	150[l]
600	A la demoiſelle *Mello*, cadette . . .	150
600	A la demoiſelle *Mello*, la jeune . . .	150
	Orphelines, ſans autre reſſource qu'une penſion de 150 livres que la reine fait à chacune d'elles.	
	N.	
150	A la demoiſelle *Nonelle*	150
	Dans la plus grande indigence & ſeptuagénaire.	
	S.	
300	A la demoiſelle *Savrienois*, l'aînée . .	150
	Sans reſſource du côté de ſa famille, qui eſt nombreuſe & très-pauvre : âgée de 43 ans.	
	W.	
100	A la demoiſelle *de Welderen*, l'aînée .	150
100	A la demoiſelle *de Welderen*, cadette .	150
100	A la demoiſelle *de Welderen*, la jeune .	150
	Filles d'un Hollandois ayant été déſhérité par ſa famille pour cauſe d'abjuration, & paſſé au ſervice de France, où des pertes & des réformes l'ont réduit dans l'indigence.	
5,200[l]	TOTAL des portions de 150 livres . .	3,600[l]

RÉCAPITULATION.

PORTIONS de 500[l]	27,000[l]
Id. . . . . de 400	8,400
Id. . . . . de 350	700
Id. . . . . de 300	12,600
Id. de 250 & 200	10,250
Id. de 150	3,600
TOTAL	62,550

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 883.

LOI

Relative à l'organiſation de la Marine.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de marine, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA marine Françoiſe eſt compoſée de tous les citoyens ſoumis à la conſcription maritime.

MOUSSES.

II.

NUL ne peut être embarqué comme mouſſe ſur les bâtimens de l'état, que de dix à ſeize ans.

NOVICES.

III.

Tous ceux qui commenceront à naviguer après ſeize ans, & n'auront pas ſatisfait à l'examen exigé par l'article XV, ſeront novices.

MATELOTS.

IV.

CEUX qui auront commencé à naviguer en qualité de novices, pourront, après douze mois de navigation, être admis à l'état de matelot.

V.

LES matelots obtiendront, ſuivant le temps & la nature de leurs ſervices, des augmentations de paye, & à cet effet la paye des matelots ſera graduée en pluſieurs claſſes.

VI.

AUCUN matelot ne pourra être porté à la haute-paye ſans avoir paſſé par les payes intermédiaires.

OFFICIERS-MARINIERS.

VII.

IL y aura des officiers-mariniers ayant autorité ſur les matelots; ils ſeront diviſés en pluſieurs claſſes : ce grade ne ſera accordé qu'aux matelots ou ouvriers-matelots parvenus à la plus haute paye, & ſeulement lorſqu'ils auront les qualités néceſſaires pour en bien remplir les fonctions.

VIII.

ON ne pourra être fait officier-marinier de manœuvre, ſans avoir été employé pendant une année de navigation en qualité de gabier.

IX.

TOUTES les augmentations de ſolde & tous avancemens en grade pour les gens de l'équipage, ſeront faits, pour chaque vaiſſeau, par ſon commandant, qui ſe conformera aux règles établies à cet égard.

PILOTES CÔTIERS.

X.

NUL ne pourra commander au petit cabotage, qu'il n'ait

le temps de navigation, & qu'il n'ait ſatisfait à l'examen qui ſera preſcrit. Ces maîtres ſeront employés au moins comme timoniers.

XI.

NUL ne ſera embarqué comme pilote côtier, s'il n'a commandé au moins trois ans en qualité de maître au petit cabotage, & qu'il n'ait ſatisfait à l'examen qui ſera preſcrit.

MAITRES ENTRETENUS.

XII.

LES officiers mariniers parvenus par leurs ſervices au premier grade de leur claſſe, pourront être conſtamment entretenus, & le nombre des entretenus ſera déterminé d'après les beſoins des ports. Les deux tiers des places des maîtres entretenus vacantes dans chaque département, ſeront données à l'ancienneté, & l'autre tiers au choix du roi. L'ancienneté des maîtres ne ſera évaluée que par le temps de navigation fait ſur les vaiſſeaux & autres bâtimens de l'état, avec le grade & en rempliſſant les fonctions de premier maître.

XIII.

LES maîtres entretenus de manœuvre & de canonnage, deviendront officiers, conformément aux règles ci-après énoncées, encore qu'ils euſſent paſſé l'âge auquel l'admiſſion aux différens grades d'officiers pourroit avoir lieu.

ÉCOLES PUBLIQUES.

XIV.

IL y aura des écoles gratuites d'hydrographie & de mathématiques dans les principaux ports du royaume.

ASPIRANS.

XV.

IL ſera chaque année ouvert un concours dans les principales villes maritimes ;

Auquel

Auquel concours pourront ſe préſenter tous les jeunes gens de quinze à vingt ans, ſe deſtinant à la marine; ils y ſeront examinés ſur les connoiſſances théoriques.

XVI.

CEUX qui auront le mieux ſatisfait à l'examen, ſeront admis à ſervir pendant trois ans ſur les vaiſſeaux de l'état, ſous le titre d'aſpirans. On fixera le nombre d'aſpirans à recevoir chaque année dans chaque lieu où le concours ſera établi, à raiſon de ſa population maritime.

XVII.

LES aſpirans ſeront payés pendant leurs trois années de ſervice; il n'y aura pas dans les départemens de la marine d'écoles de théorie qui leur ſoient particulières.

XVIII.

LES aſpirans qui auront fait trois années de ſervice ſe retireront, & ſeront remplacés par un nombre égal de jeunes gens reçus au concours.

XIX.

LES concours établis pour parvenir au grade d'officier, ſeront ouverts à tous les navigateurs qui auront au moins quatre années de navigation, ſoit ſur les vaiſſeaux de l'état, ſoit ſur les bâtimens du commerce, ſans aucune diſtinction de ceux qui auront été ou qui n'auront pas été aſpirans.

XX.

CHAQUE armateur ſera obligé de recevoir à bord des bâtimens de cent cinquante tonneaux & au-deſſus, qu'il armera pour les voyages de long cours ou de grand cabotage, un aſpirant du nombre de ceux qui, après trois ans d'entretien, n'auront pas completté leurs quatre ans de navigation pour être admiſſibles au concours.

XXI.

LORSQUE les aſpirans de la marine qui n'auront pas obtenu le grade d'officier, ſeront après leur temps d'entretien appelés au ſervice de l'état, ils prendront rang avec les aſpirans ſuivant leur ancienneté, à compter du moment qu'ils auront été reçus aſpirans.

OFFICIERS DE LA MARINE.

XXII.

LES grades d'officiers de la marine ſeront ceux d'enſeignes de vaiſſeaux, lieutenans de vaiſſeaux & capitaines de vaiſſeaux, & les grades d'officiers généraux.

On ne pourra être fait officier avant l'âge de dix-huit ans accomplis.

XXIII.

LE grade d'enſeigne ſera le dernier grade d'officier de la marine.

XXIV.

LE grade d'enſeigne entretenu ſera donné au concours; celui d'enſeigne non entretenu ſera donné à tous les navigateurs qui, après ſix ans de navigation, dont une au moins ſur les vaiſſeaux de l'état, ou en qualité d'officier ſur un bâtiment uniquement armé en courſe, auront ſatisfait à un examen public ſur la théorie & la pratique de l'art maritime.

XXV.

Tous les enſeignes ſeront habiles à commander des bâtimens de commerce, pourvu qu'ils ayent vingt-quatre ans, & ils pourront ſeuls commander au long cours & au grand cabotage.

XXVI.

TOUT navigateur non reçu enſeigne ni aſpirant, mais qui aura dix-huit mois de navigation en qualité de ſecond ſur

des bâtimens de commerce de vingt hommes au moins d'équipage, appelé à ſervir ſur l'armée navale, ſera employé en qualité d'aſpirant de la première claſſe.

XXVII.

Les enſeignes non entretenus n'auront d'appointemens, & n'exerceront l'autorité de ce grade, que lorſqu'ils ſeront en activié de ſervice militaire; ils ne pourront en porter l'uniforme que lorſqu'ils auront été appelés à ſervir en cette qualité ſur les vaiſſeaux de l'état.

Les bâtimens de commerce commandés par des officiers militaires, ne pourront arborer les marques diſtinctives réſervées excluſivement aux vaiſſeaux de l'état, ſauf la flamme de police & de commandement entre bâtimens marchands, uſitée dans les ports des colonies & dans quelques ports étrangers.

XXVIII.

La dixième des places d'enſeignes entretenus ſera donnée aux maîtres entretenus, moitié à l'ancienneté d'entretien, moitié au choix du roi, ſans égard à l'âge.

XXIX.

Les autres places vacantes d'enſeignes entretenus, ſeront données au concours par un examen ſur toutes les branches de mathématiques applicables à la marine, & ſur toutes les parties de l'art maritime.

XXX.

Seront admis à cet examen tous ceux ayant rempli les conditions preſcrites pour le concours, & n'ayant pas paſſé l'âge de trente ans.

Cet examen aura lieu dans chaque département de la marine, pour remplir les places d'enſeignes entretenus qui ſe trouveroient vacantes dans ce département.

XXXI.

Les enſeignes entretenus ceſſeront de l'être, & ſeront remplacés, ſoit qu'ils quittent le ſervice public, ſoit qu'ils préfèrent de ſervir ſur les bâtimens de commerce.

XXXII.

Tous les enſeignes entretenus ou non entretenus de ſervice ſur le même vaiſſeau, ou dans le même port, jouiront des mêmes prérogatives & exerceront la même autorité: ils prendront rang entr'eux ſuivant le temps de navigation faite en cette qualité ſur les vaiſſeaux de l'état.

LIEUTENANS.

XXXIII.

Le grade de lieutenant ſera immédiatement au-deſſus de celui d'enſeigne.

Tous les enſeignes entretenus ou non entretenus pourront également y prétendre, pourvu qu'ils n'aient pas plus de quarante ans. Les cinq ſixièmes des places vacantes ſeront accordés à ceux d'entr'eux qui auront le plus de temps de navigation faite en qualité d'enſeignes ſur les vaiſſeaux de l'état; l'autre ſixième des places vacantes ſera laiſſé au choix du roi, qui pourra le faire ſans diſtinction d'âge, entre tous les enſeignes qui auront fait vingt-quatre mois de navigation ſur les vaiſſeaux de l'état.

XXXIV.

Les lieutenans ſeront entretenus & entièrement & perpétuellement voués au ſervice de l'état, & prendront rang entr'eux ſuivant leur ancienneté d'admiſſion.

CAPITAINES DE VAISSEAUX.

XXXV.

Les capitaines de vaiſſeaux ſeront pris parmi tous les

lieutenans, de la manière ſuivante ; une moitié de ce remplacement ſe fera en ſuivant le rang d'ancienneté, & l'autre moitié au choix du roi, ſans égard à l'âge.

XXXVI.

Ce choix ne pourra porter que ſur ceux qui auront au moins trois ans de navigation dans ce grade.

XXXVII.

Le grade de capitaine de vaiſſeau pourra auſſi être donné aux enſeignes non entretenus, qui ayant paſſé l'âge de quarante ans, auront huit ans de navigation, dont deux ſur les vaiſſeaux de l'état, & le reſte en commandant les bâtimens de commerce, & qui ſe ſeront diſtingués par leurs talens ou par leur conduite.

XXXVIII.

Les capitaines de vaiſſeaux prendront rang entr'eux de la date de leur brevet. Les officiers faits capitaines de vaiſſeaux dans la même promotion, conſerveront entr'eux le rang qu'ils avoient lorſqu'ils étoient lieutenans.

Officiers généraux.

XXXIX.

Les officiers généraux ſeront diviſés en trois grades :
Les amiraux, les vice-amiraux & les contre-amiraux.

XL.

Les contre-amiraux ſeront pris parmi les capitaines, un tiers par ancienneté, deux tiers au choix du roi. Ce choix ne pourra porter que ſur ceux des capitaines de vaiſſeaux qui auront au moins vingt-quatre mois de navigation dans ce grade.

XLI.

Les contre-amiraux parviendront au grade de vice-amiral par rang d'ancienneté.

XLII.

Les amiraux pourront être pris parmi les vice-amiraux & les contre-amiraux, & toujours au choix du roi.

XLIII.

Les officiers commandant en temps de guerre les escadres dans les mers de l'Amérique ou des Indes, seront autorisés par le roi à récompenser par des avancemens conformes aux règles précédentes, & en nombre déterminé, les officiers qui l'auront mérité. Les officiers ainsi avancés jouiront provisoirement du grade qu'ils auront obtenu & de ses appointemens; mais ils ne pourront le conserver qu'autant qu'ils auront été confirmés par le roi. Ces avancemens seront comptés parmi ceux laissés au choix du roi.

XLIV.

Les remplacemens par ordre d'ancienneté dans les différens grades, marcheront avant ceux par choix, & n'auront lieu qu'à mesure que les places viendront à vaquer, & au plus tard deux mois après la connoissance de la vacance.

NOMINATION AUX COMMANDEMENS.

XLV.

Le commandement des armées navales & escadres composées au moins de neuf vaisseaux de ligne, ne pourra être confié qu'à des amiraux, vice-amiraux ou contre-amiraux, mais indistinctement entr'eux.

XLVI.

Le commandement des divisions sera confié aux contre-amiraux & capitaines indistinctement, & celui des vaisseaux de ligne armés en guerre à des capitaines.

XLVII.

LES commandans des frégates ſeront pris indiſtinctement, ſoit parmi les capitaines, ſoit parmi les lieutenans.

XLVIII.

LES commandans pour les autres bâtimens, comme corvettes, aviſos, flûtes, gabarres, lougres & autres bâtimens appartenant à l'état, ſeront pris indiſtinctement, ſoit parmi les enſeignes entretenus ou non entretenus, pourvu que ces enſeignes ayent fait une campagne en cette qualité ſur les vaiſſeaux de l'état, ſoit parmi les lieutenans.

XXLIX.

LE roi nommera aux commandemens, & il pourra les ôter par un ordre ſimple, quoiqu'il n'y ait pas d'accuſation.

L.

LES commandans des armées navales & eſcadres pendant le cours de leurs campagnes, exerceront le droit donné au roi par l'article précédent.

RETRAITES ET DÉCORATIONS.

LI.

TOUS les hommes de profeſſion maritime auront droit aux retraites & récompenſes militaires, en raiſon de leurs ſervices, ainſi qu'il ſera déterminé par un réglement particulier.

LII.

L'ASSEMBLÉE nationale ſe réſerve de ſtatuer par un décret particulier ſur la manière d'appliquer le préſent décret à l'état actuel de la marine.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent

transcrire sur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 899.

Relative à la formation de la haute Cour nationale.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le nouveau & dernier rapport au nom du comité de conſtitution, ſur la formation de la haute cour nationale, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA haute cour nationale ſera compoſée d'un haut juré, & de quatre grands juges qui dirigeront l'inſtruction, & qui appliqueront la loi, après la déciſion du haut juré ſur le fait.

II.

LORS des élections pour le renouvellement d'une légiſlature, les électeurs de chaque département, après avoir nommé les repréſentans au corps légiſlatif, éliront au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages, deux citoyens ayant les qualités néceſſaires pour être députés au corps légiſlatif, leſquels demeureront inſcrits ſur le tableau du haut juré pendant tout le cours de cette légiſlature.

III.

CHAQUE nouvelle légiſlature, après avoir vérifié les

pouvoirs de ſes membres, dreſſera la liſte des jurés élus par les départemens du royaume, & elle la fera publier.

IV.

LA haute cour nationale connoîtra de tous les crimes & délits dont le corps légiſlatif ſe portera accuſateur.

V.

LA haute cour nationale ne ſe formera que quand le corps légiſlatif aura porté un décret d'accuſation.

VI.

ELLE ſe réunira à une diſtance de quinze lieues au moins du lieu où la légiſlature tiendra ſes ſéances. Le corps légiſlatif indiquera la ville où la haute cour nationale s'aſſemblera.

VII.

LE décret du corps légiſlatif portant accuſation, n'aura pas beſoin d'être ſanctionné par le roi.

VIII.

LE décret du corps légiſlatif portant accuſation, aura l'effet d'un décret de priſe-de-corps.

IX.

AVANT de porter le décret d'accuſation, le corps légiſlatif pourra appeler & entendre à la barre les témoins qui lui ſeront indiqués. Il ne ſera point tenu d'écritures des dires des témoins ; mais après que le décret portant accuſation aura été rendu, les témoins ſeront entendus par les quatre grands juges, & leurs dépoſitions reçues par écrit.

X.

LORSQUE le corps légiſlatif aura décrété qu'il ſe rend accuſateur, il fera une proclamation ſolemnelle pour annoncer

la formation d'une haute cour nationale, & fera rédiger l'acte d'accuſation de la manière la plus préciſe & la plus claire ; & il nommera deux de ſes membres pour, ſous le titre de grands procurateurs de la nation, faire, auprès de la haute cour nationale, la pourſuite de l'accuſation.

XI.

Les quatre grands juges qui préſideront à l'inſtruction, ſeront pris parmi les membres du tribunal de caſſation ; leurs noms ſeront tirés au ſort dans la ſalle où la légiſlature tiendra publiquement ſes ſéances : le plus ancien d'âge préſidera. Le roi ſera prié d'y envoyer deux commiſſaires.

XII.

Le haut juré ſera compoſé de vingt-quatre membres, & il ne pourra juger qu'à ce nombre.

XIII.

Il y aura de plus ſix hauts jurés, tirés au ſort ſur la liſte des cent ſoixante-ſix, pour ſervir d'adjoints dans le même cas & ſelon les mêmes formes déterminées par la loi ſur les jurés.

XIV.

Les hauts jurés qui ſeront nommés par chacun des départemens pour être inſcrits ſur la liſte générale, ne ſeront admis à propoſer aucune excuſe pour ſe diſpenſer d'être inſcrits ſur cette liſte.

XV.

Lorsque le corps légiſlatif aura fait ſa proclamation pour annoncer la formation d'une haute cour nationale, ceux des hauts jurés inſcrits ſur la liſte, qui croiroient avoir des excuſes légitimes pour ſe diſpenſer de compoſer le haut juré, dans le cas où le ſort les y fît entrer, pourront envoyer leſdites excuſes avec les pièces qui en prouveront la légitimité : ces excuſes ſeront jugées par les grands juges.

XVI.

Si l'empêchement allégué eſt jugé légitime, les noms des hauts jurés qui ſe trouveront excuſés, ſeront pour cette fois retirés de la liſte.

XVII.

Après que le haut juré aura été déterminé, il n'y aura plus pour ceux qui devront le compoſer, aucun lieu à propoſer d'excuſes, ſi ce n'eſt pour impoſſibilité phyſique, telle qu'une maladie grave, conſtatée par un rapport de médecins, & certifiée par le procureur-général-ſyndic du département, ou le procureur-ſyndic du diſtrict, ou le procureur de la commune, ſuivant que le citoyen appelé habitera dans un chef-lieu de département, de diſtrict, ou dans une municipalité.

XVIII.

Les hauts jurés qui ſeront convoqués, ſoit que leurs excuſes n'ayent pas été jugées légitimes, ſoit qu'ils n'en ayent pas propoſé, ne pourront ſe diſpenſer de ſe rendre au lieu déſigné, ſous peine, pour celui qui ne ſe rendroit pas, d'une amende égale aux contributions directes, tant foncière que mobiliaire, auxquelles il ſe trouvera impoſé pour l'année, & d'être déchu pour ſix ans des droits de citoyen actif.

XIX.

Celui qui aura rempli une fois les fonctions de haut juré, ne pourra plus les remplir pendant le reſte de ſa vie; ſon nom ſera retiré de deſſus la liſte, & on ne pourra plus l'élire pour cette fonction.

XX.

Lorsqu'un ou pluſieurs des hauts jurés ne pourront pas, à raiſon de maladie, remplir leurs fonctions, ils ſeront remplacés; ſavoir, ceux des vingt-quatre membres qui compoſent le haut juré, par des adjoints, ſuivant l'ordre dans

lequel ceux-ci auront été nommés par la voie du ſort; & les adjoints qui ſeront de cette manière entrés dans le haut juré, par des jurés pris au ſort ſur la liſte du département dans lequel ſiégera la haute cour nationale.

XXI.

Les accuſés auront quinze jours pour déclarer leurs récuſations.

XXII.

L'accusé ou les accuſés auront la faculté d'exercer, ſans donner de motifs, le double de récuſations accordées par le décret ſur la procédure par jurés.

XXIII.

Les grands procurateurs de la nation ne pourront propoſer de récuſation qu'en donnant des motifs; ces motifs ſeront jugés par les grands juges.

XXIV.

Aussi-tôt que les récuſations auront été propoſées & le haut juré déterminé, les grand juges feront convoquer les trente membres dont il ſera compoſé, leſquels ſeront tenus de ſe rendre dans quinze jours après la notification du mandement des grands juges, dans la ville qui ſera déſignée.

XXV.

Les grands juges adreſſeront, pour le faire notifier, leur mandement aux procureurs-généraux-ſyndics des départemens où auront été nommés les hauts jurés convoqués.

XXVI.

La forme de compoſer le juré & de procéder, établie pour les jurés ordinaires, ſera ſuivie pour le haut juré.

XXVII.

Le commiſſaire du roi auprès du tribunal de diſtrict dans le territoire duquel la haute cour nationale s'aſſemblera, fera auprès d'elle les fonctions de commiſſaire du roi; elles ſeront les mêmes reſpectivement à l'inſtruction & au jugement, que celles qu'il exercera auprès du tribunal criminel ordinaire.

XXVIII.

Les hauts jurés qui ſeront convoqués, recevront, attendu la nature de ce juré compoſé de membres appelés de toutes les parties du royaume, la même indemnité que les membres du corps légiſlatif.

XXIX.

Le préſident de l'aſſemblée nationale ſe retirera pardevers le roi, pour préſenter à l'acceptation le préſent décret.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 904.

Portant entre autres choſes, que l'Adminiſtration du Pilotage de Dunkerque fera verſer dans la caiſſe de la municipalité de la même ville, une ſomme de 50,000 livres.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 11 *Mai* 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

QUE dans le délai de trois jours, à compter de la notification du préſent décret, l'adminiſtration du pilotage de Dunkerque fera verſer dans la caiſſe de la municipalité de cette ville, une ſomme de cinquante mille livres, faiſant partie de celle qui exiſte dans la caiſſe du pilotage.

II.

LE conſeil général de la commune remettra à l'adminiſtration du pilotage, une obligation de pareille ſomme payable au premier janvier 1793, ſans intérêts; & les fonds néceſſaires à ce rembourſement ſeront prélevés ſur ceux que la ville de Dunkerque ſera autoriſée à impoſer,

ſuivant le mode & dans la forme qui ſera décrétée par l'aſſemblée nationale, pour ſubvenir aux dépenſes particuliéres des villes.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 887.

Relative à la circonſcription des Paroiſſes de Saint-Omer, Arras, Cambray, Lille & Coutances.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport qui lui a été fait par ſon comité eccléſiaſtique,

1°. De l'arrêté du directoire du département du Pas-de-Calais, du 29 avril dernier, ſur les délibérations du directoire du diſtrict & du conſeil général de la commune de Saint-Omer, des 19 du même mois & premier février précédent, concernant la circonſcription des paroiſſes de cette ville, & de l'avis donné par l'évêque de ce département ;

2.° De l'arrêté du directoire du même département, du 19 avril dernier, ſur les délibérations du directoire du diſtrict & de la municipalité d'Arras, des 25 & 27 du même mois, concernant la circonſcription des paroiſſes de cette ville, & de l'avis d'*Honoré Spitalier*, prêtre vicaire de l'évêque de ce département, ſpécialement fondé de ſes pouvoirs ;

3.° De l'arrêté du directoire du département du Nord, du 28 avril dernier, ſur les délibérations du directoire du

district & de la municipalité de Cambray, des 17 avril 1791, & 17 décembre 1790, concernant la circonscription des paroisses de ladite ville, & de l'avis donné par l'évêque de ce département, le 22 du mois dernier;

4.° De l'arrêté du directoire du même département, du 11 avril dernier, sur les délibérations du directoire du district & de la municipalité de Lille, concernant la circonscription des paroisses de cette ville, & de l'avis donné par l'évêque de ce département, le 23 du même mois;

5.° De l'arrêté du directoire du département de la Manche, du 23 du mois dernier, sur les délibérations du directoire du district de la municipalité de Coutances, concernant la circonscription des paroisses de cette ville, & de l'avis donné le même jour par l'évêque de ce département, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Département du Pas-de-Calais; ville & faubourgs de Saint-Omer.

IL y aura, pour la ville & faubourgs de Saint-Omer, quatre paroisses, savoir : la paroisse cathédrale, qui sera desservie dans l'église & sous l'invocation de Saint-Omer; celle de Saint-Bertin, qui sera desservie dans l'église ci-devant abbatiale de ce nom; enfin celles de Saint-Denys & du Saint-Sépulcre, dans les églises ainsi nommées. Elles seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué par la délibération du conseil général de la commune, & suivant les lignes de démarcation tracées au plan annexé. Les paroisses de Sainte-Aldegonde, Saint-Jean, Saint-Martin & Sainte-Marguerite sont supprimées. La chapelle du faubourg du Haut-pont sera conservée comme succursale de la paroisse de Saint-Bertin, pour les habitans du faubourgs de l'Isel & du Haut-pont.

II.

Ville d'Arras.

Il n'y aura, pour la ville & les faubourgs d'Arras, que quatre paroiſſes, ſavoir : celle de Notre-Dame, qui ſera deſſervie dans l'égliſe ci-devant cathédrale ; celle de Saint-Vaaſt, qui ſera deſſervie dans l'égliſe ci-devant abbatiale, actuellement en reconſtruction, & proviſoirement dans l'égliſe de la Madeleine ; celle de Saint-Géry, qui ſera transférée dans l'égliſe de Saint-Nicolas ; & celle de Sainte-Croix, qui ſera deſſervie dans l'égliſe de ce nom. Elles ſeront circonſcrites ainſi qu'il eſt expliqué dans l'arrêté ſuſdaté du directoire du diſtrict d'Arras.

III.

Les égliſes de Saint-Sauveur, de Saint-Nicolas & de Sainte-Catherine, ſeront conſervées comme ſuccurſales des paroiſſes dont elles dépendent, & leurs arrondiſſemens ſeront tels qu'ils ſe trouvent indiqués par la délibération ſuſdatée du directoire du diſtrict d'Arras.

IV.

Département du Nord ; ville & faubourgs de Cambray.

Il y aura pour la ville de Cambray & ſes faubourgs, trois paroiſſes, ſavoir : la paroiſſe cathédrale, ou de Notre-Dame, qui ſera deſſervie dans l'égliſe ci-devant métropolitaine ; celle du Saint-Sépulcre, dans l'égliſe ci-devant abbatiale de ce nom ; & celle de Saint-Géry, dans l'égliſe ainſi nommée. Elles ſeront circonſcrites ſuivant les lignes de démarcation indiquées par la délibération ſuſdatée du directoire du diſtrict, & tracées ſur le plan annexé. Les autres paroiſſes de Cambray ſont ſupprimées. La chapelle de Saint-Druon dans le faubourg du Saint-Sépulcre, eſt conſervée comme oratoire de la paroiſſe du Saint-Sépulcre.

V.

Ville de Lille.

Il y aura dans la ville de Lille, *intrà muros*, ſix paroiſſes, ſous les noms & dans les égliſes de Saint-Sauveur, Saint-Maurice, Saint-Etienne, Sainte-Catherine, Saint-André & la Madeleine. Elles ſeront circonſcrites ſuivant les lignes de démarcation indiquées par la délibération ſuſdatée du directoire du diſtrict de Lille, & tracées ſur le plan annexé. La paroiſſe de Saint-Pierre eſt ſupprimée.

VI.

Département de la Manche ; ville de Coutances.

Il n'y aura pour la ville de Coutances, que la paroiſſe cathédrale, qui ſera deſſervie dans l'égliſe cathédrale ſous l'invocation de Notre-Dame, & qui ſera circonſcrite ainſi qu'il eſt expliqué dans l'arrêté ſuſdaté du directoire du département de la Manche. Les égliſes ci-devant paroiſſiales de Saint-Pierre & de Saint-Nicolas, ſeront conſervées proviſoirement comme oratoires.

VII.

Les curés des paroiſſes auxquelles ſont attachés les oratoires dénommés au préſent décret, enverront reſpectivement les dimanches & fêtes, un vicaire y célébrer la meſſe & faire les inſtructions ſpirituelles, ſans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 915.

Relative aux Biens-meubles & immeubles, dépendant des Egliſes paroiſſiales ou ſuccurſales qui ſont ou ſeront ſupprimées.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 6 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités eccléſiaſtique & d'aliénation, ſur la deſtination & l'emploi des édifices, emplacemens & autres immeubles réels, ainſi que des biens-meubles dépendant des égliſes paroiſſiales ou ſuccurſales qui ſont ou ſeront ſupprimées en exécution de la loi du 24 août 1790, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LES égliſes & ſacriſties, parvis, tours & clochers des paroiſſes ou ſuccurſales ſupprimées, à l'exception des terrains & édifices qui auront été conſervés pour oratoires ou chapelles de ſecours, par décret de l'aſſemblée nationale, ſeront vendus, après le décret de ſuppreſſion de la paroiſſe ou ſuccurſale, dans la même forme & aux mêmes conditions que les biens nationaux.

II.

LES ſommes qui ſe trouveront dues par les fabriques

ou communautés de propriétaires ou d'habitans, pour conſtructions & réparations deſdites égliſes ſupprimées, de leurs ſacriſties, parvis, tours & clochers, ainſi que le montant des dépenſes qui ſeront jugées néceſſaires par les corps adminiſtratifs, ſous l'inſpection & la ſurveillance du roi, pour rendre les égliſes des paroiſſes & ſuccurſales nouvellement circonſcrites, propres à leur nouvelle deſtination, & pour y faire les réparations manquant à l'époque du décret de circonſcription, ſeront acquittées par la caiſſe de l'extraordinaire, après avoir été liquidées dans la forme preſcrite par le titre I.er du décret des 8, 12 & 14 avril dernier.

III.

Les cimetières deſdites paroiſſes & ſuccurſales ſupprimées, ſeront également vendus dans la même forme & aux mêmes conditions que les biens nationaux.

IV.

Les ſommes qui ſe trouveront dues par les fabriques ou communautés de propriétaires ou d'habitans, pour achat ou clôture, ſoit des cimetières deſdites égliſes ſupprimées, ſoit des cimetières jugés néceſſaires par les corps adminiſtratifs, ſous l'inſpection & la ſurveillance du roi, pour les paroiſſes & ſuccurſales nouvellement circonſcrites, ſeront acquittées par la caiſſe de l'extraordinaire, après avoir été liquidées comme il eſt dit en l'article II.

V.

Les presbytères & bâtimens qui ſervoient à loger les perſonnes employées au ſervice deſdites égliſes ſupprimées, ou échangées en ſimples oratoires, ſont déclarés biens nationaux, à la charge de l'uſufruit réſervé par l'article VII de la loi du 23 octobre dernier, à des curés de paroiſſes ſupprimées.

VI.

Les ſommes qui ſe trouveront dues par les communautés de propriétaires ou d'habitans, pour achat,

conſtruction ou réparation des bâtimens & presbytères mentionnés en l'article précédent, & celles qui ſeroient dues pour achat, conſtruction ou groſſes réparations de ſemblables édifices, jugés néceſſaires en la forme exprimée aux articles II & IV ci-deſſus, à raiſon des égliſes nouvellement circonſcrites, ſeront acquittées par la caiſſe de l'extraordinaire, après avoir été liquidées comme il eſt dit au même article II.

VII.

Tous les autres biens - meubles ou immeubles de fabrique deſdites égliſes ſupprimées, paſſeront avec leurs charges à l'égliſe paroiſſiale ou ſuccurſale établie ou conſervée, & dans l'arrondiſſement de laquelle ſe trouvera l'égliſe dont leſdits biens dépendoient avant la ſuppreſſion.

VIII.

Il ne ſera rien payé au tréſor public, à raiſon des terrains & édifices de même nature que ceux mentionnés en l'article I.er ci-deſſus, & provenant des chapitres & communautés eccléſiaſtiques, ſéculières ou régulières, ſupprimées en vertu de la loi du 24 août dernier, qui ſont ou ſeront conſacrés au culte par décret de l'aſſemblée nationale, pour ſervir de nouvelle égliſe paroiſſiale ou ſuccurſale, ou d'oratoire public ; mais il ſera diſpoſé comme de biens nationaux, des terrains & édifices de l'ancienne égliſe, aux charges preſcrites par l'article II du préſent décret.

IX.

Les ventes preſcrites par l'article I.er ci-deſſus, ne pourront être effectuées qu'après avoir pris les précautions qu'exige le reſpect dû aux égliſes & aux ſépultures.

Les cimetières ne pourront être mis dans le commerce qu'après dix années, à compter depuis les dernières inhumations.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent

tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 884.

Portant que la caiſſe de l'Extraordinaire payera, à titre de prêt, aux Adminiſtrateurs de l'Hôpital général & de l'Hôtel-Dieu de Rouen, la ſomme de cinq cent mille livres, à raiſon de 41,666 liv. 13 ſous 4 deniers par mois.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 *Mai* 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il ſera payé en douze mois, par la caiſſe de l'extraordinaire, à titre de prêt, aux adminiſtrateurs de l'hôpital général & de l'hôtel-dieu à Rouen, la ſomme de cinq cent mille livres, à raiſon de quarante-un mille ſix cent ſoixante-ſix livres treize ſous quatre deniers par mois, laquelle ſomme ſera rétablie dans cette caiſſe par le produit des ſous additionnels aux contributions foncière & mobiliaire à impoſer en 1791, & à la garantie du ſeizième revenant à la municipalité de Rouen dans le produit de la vente des biens nationaux dont elle eſt ſoumiſſionnaire.

La ſomme de cinq cent mille livres ſera diſtribuée entre les deux hôpitaux par le directoire du département, à proportion de leurs beſoins reſpectifs les plus preſſans.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent

tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 910.

Relative aux ſommes à avancer par le Tréſor public aux quatre-vingt-trois Départemens, pour ſubvenir à la dépenſe des Tribunaux & à celle de l'Adminiſtration.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE deſirant mettre les directoires de département à portée de ſubvenir à la dépenſe des tribunaux & aux dépenſes d'adminiſtration, en attendant que, ſur le produit des ſous pour livre additionnels répartis au marc la livre des impoſitions de 1791, ils ayent à leur diſpoſition les fonds néceſſaires pour faire acquitter ces dépenſes miſes à leur charge, a décrété & décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE tréſor public fera remettre aux ordres des directoires des quatre-vingt-trois départemens, l'avance de la ſomme de deux millions huit cent dix-huit mille deux cent ſoixante-quinze livres, pour ſubvenir à la dépenſe des tribunaux pour le trimeſtre de janvier 1791.

II.

LE tréſor public fera également remettre aux ordres

desdits directoires, la somme de deux millions six cent quatre-vingt-six mille six cent vingt-cinq livres, pour subvenir aux dépenses d'administration pour le même trimestre de 1791.

III.

L'UNE & l'autre somme seront partagées entre les départemens, conformément aux états de distribution remis au comité des finances.

IV.

DANS le courant de juin prochain, le trésor public fera les mêmes avances pour subvenir aux mêmes dépenses des tribunaux d'administration, pour le trimestre d'avril 1791.

V.

Le receveur du district renfermant le chef-lieu du département, fournira au trésor public un récépissé de la totalité de la somme qui aura été envoyée au directoire du département pour l'une & l'autre dépenses; & la distribution de cette somme sera faite ensuite en proportion des besoins de chaque district & de chacun des corps administratifs des départemens.

VI.

CE récépissé sera visé par les administrateurs du directoire de département, lesquels, par l'arrêté mis au bas de ce récépissé, prendront l'engagement de faire remplacer au trésor national, sur le produit des sous pour livre additionnels à imposer au marc la livre des contributions de 1791, & opéreront en effet ce remplacement en 1791, comme si les rôles avoient été faits aux époques ordinaires.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire publier & afficher dans

leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 858.

LOI

Relative au corps de la Marine.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 22 Avril & 1er Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

POUR l'exécution des précédens décrets, le corps de la marine eſt ſupprimé, & le mode de nomination pour la recréation de la marine ſera fait, pour cette fois ſeulement, de la manière ſuivante :

II.

Le corps de la marine Françoiſe, entretenu par l'état major, ſera compoſé de

3 Amiraux.
9 Vice-amiraux.
18 Contre-Amiraux.
180 Capitaines de vaiſſeaux.
800 Lieutenans.
200 Enſeignes.
50 Maîtres d'équipages entretenus.
60 Maîtres canonniers entretenus.

36 Maîtres charpentiers.
36 Maîtres calfats.
18 Maîtres voiliers.

III.

Le nombre des enſeignes non entretenus ne ſera point fixé.

IV.

Le nombre des aſpirans entretenus de la marine ſera fixé à trois cents.

V.

Tous les officiers de la marine rouleront entre eux ſans aucune diſtinſtion de département.

VI.

La charge d'amiral de France eſt ſupprimée ; & néanmoins les paſſeports, congés & autres expéditions qui ſont actuellement ſignés par M. de Penthièvre, & qui ſeront ſignés en ſa qualité d'amiral juſqu'au jour de la ſanction, vaudront juſqu'au premier janvier 1792.

VII

Tous les grades non énoncés dans la précédente compoſition, & toutes les diſtinctions d'eſcadres actuellement exiſtantes, ſont ſupprimés, ainſi que les états-majors qui y ſont attachés. Les fonctions attribuées à ces états-majors, ſeront exercées proviſoirement par l'état-major de la marine dans chaque port.

VIII.

Les amiraux, vice-amiraux & contre-amiraux ſeront choiſis par le roi, parmi les officiers généraux actuellement exiſtans.

Les officiers généraux non compris dans cette promotion, conſerveront leurs titres actuels & leurs appointemens.

Le tiers des places de contre-amiraux ſera laiſſé vacant, pour être rempli au choix du roi par les officiers actuellement capitaines de vaiſſeaux.

IX.

Les cent quatre-vingts capitaines de vaiſſeaux ſeront choiſis parmi les capitaines de vaiſſeaux actuels, les capitaines de vaiſſeaux & directeurs de ports, les majors de vaiſſeaux, les officiers de port ayant rang de majors, les lieutenans de vaiſſeaux plus anciens dans ce grade que quelques-uns des majors de vaiſſeaux des dernières promotions, & tous les officiers des claſſes qui ſeront dans le cas de concourir à cette formation; d'après le décret ſur les claſſes, ils ſeront choiſis par le roi.

Le roi pourra accorder quatre de ces places à des marins des autres grades qui auroient rendu à l'état, pendant la guerre, des ſervices diſtingués, reſtés ſans récompenſe.

Les choix ſeront faits ſans égard à l'ancienneté, & devront porter ſur les ſujets le plus en état de ſervir.

X.

Les officiers promus aux grades d'officiers généraux ou de capitaines de vaiſſeaux, conſerveront le rang qu'ils avoient entre eux; & quant aux officiers des claſſes qui ſeront compris dans la nomination, on ne comptera que pour moitié le temps qu'ils auront ſervi dans les claſſes.

Les directeurs des ports & officiers de ports, ayant rang de major, prendront rang de l'époque de leur brevet de directeur ou de major.

XI.

Les lieutenans ſeront choiſis parmi les lieutenans de port & ſous-lieutenans actuels.

XII.

XII.

Les lieutenans prendront rang les premiers, & conſerveront entre eux celui qu'ils avoient.

Les lieutenans de port prendront rang parmi les lieutenans, de la date de leur brevet.

« A l'exception de ceux qui » ont été élevés au grade de » lieutenans depuis le 4 août » 1789, leſquels ne prendront rang que par ancienneté de leurs ſervices, » ainſi que les ſous-lieutenans. »

XIII.

Les ſous-lieutenans qui completteront ce grade, ſeront nommés ſuivant le rang de leur ancienneté, qui ſera déterminé par le temps de leur navigation ſur les vaiſſeaux de l'état, & celui de leur activité de ſervice dans les arſenaux, en qualité de ſous lieutenans, enſeignes, lieutenans de frégates, capitaines de flûtes, gardes ou élèves aſpirans volontaires de la marine & premiers maîtres; on leur comptera, de plus, le temps de commandement des bâtimens armés en courſe, & pour moitié celui de commandement des bâtimens particuliers au long cours.

XIV.

Pourront auſſi concourir à cette formation, les officiers des claſſes qui ſont dans le cas énoncé par l'article XIV du décret ſur les claſſes, conformément à la diſpoſition de cet article.

XV.

Le grade de ſous-lieutenant eſt ſupprimé. La moitié des places d'enſeignes entretenus, ſera donnée aux ſous-lieutenans qui ne ſont point portés au grade de lieutenant, en exceptant ceux attachés au corps de canonniers-matelots qui conſerveront leurs poſtes, & ceux qui n'ont point ſervi depuis qu'ils ont été faits ſous-lieutenans. Sur l'autre moitié reſtante, dix places ſeront réſervées pour les

maîtres entretenus, & le reſte ſera rempli au premier concours qui aura lieu inceſſamment.

XVI.

Les ſous-lieutenans actuels non compris dans la formation, conſerveront les deux tiers de leurs appointemens, juſqu'au moment où ils rentreront en activité; il leur ſera réſervé un quart des places vacantes à l'avenir, d'enſeignes entretenus, qui leur ſeront données ſans concours & à l'ancienneté.

XVII.

Le brevet d'enſeignes de vaiſſeaux non entretenus ſera donné en ce moment à tous les capitaines de navires reçus pour le long cours.

XVIII.

A l'époque de l'établiſſement des écoles publiques, les collèges de marine de Vannes & d'Alais ſeront ſupprimés.

XIX.

Le titre d'aſpirant entretenu ſera donné aux élèves & volontaires actuels qui n'ont pas completté les trois années de navigation. Ne ſeront réputés volontaires que ceux qui ont ſervi ou ſervent en cette qualité ſur les vaiſſeaux de l'état. Le ſurplus des places ſera donné au concours qui aura lieu inceſſamment.

XX.

Les élèves qui ſe retireront d'après la diſpoſition de l'article précédent, ayant quatre années de navigation, conſerveront la moitié de leurs appointemens juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus au grade d'enſeignes entretenus. Cette demi-ſolde ne pourra néanmoins être payée pendant plus de trois ans.

XXI.

LES capitaines & majors de vaiſſeaux qui ne voudront pas continuer leur ſervice, ou qui ne ſeront pas compris dans la nouvelle formation, auront pour retraite, dans ce moment-ci ſeulement, les deux tiers des appointemens dont ils jouiſſoient, qui leur ſeront payés proviſoirement ſur les fonds de la marine, à moins que leurs ſervices, d'après les règles fixées par le décret du 3 août dernier, ne leur donnent droit à un traitement plus conſidérable; & ceux qui auront dix ans de ſervice dans leur grade, obtiendront en retraite le grade ſupérieur. Pour compléter les dix ans, on comptera pour moitié le temps fait dans le grade inférieur. Ils ſeront tenus de déclarer qu'ils veulent leur retraite, dans les quatre mois qui ſuivront la ſanction du préſent décret; & les officiers maintenant aux colonies, auront également quatre mois pour ſe décider, qui ne compteront que de l'époque de leur retour.

XXII.

LE grade & le titre de pilote ſont ſupprimés.

XXIII.

LES maîtres pilotes actuellement entretenus auront le grade d'enſeigne, & conſerveront les appointemens dont ils jouiſſent, juſqu'à ce qu'ils ſoient faits enſeignes entretenus.

XXIV.

LES maîtres pilotes non entretenus auront le titre & le brevet d'enſeigne non entretenu, & ſeront admis au concours ſans égard à l'âge.

XXV.

TOUS les pilotes qui n'auront pas été faits enſeignes, appelés dans la ſuite au ſervice de l'état, y ſeront appelés en qualité de timonniers ou chefs de timonnerie, d'une

paye égale à celle dont ils jouiſſoient à l'époque de leur ſuppreſſion.

XXVI.

LES officiers de la marine continueront de remplir leurs fonctions & de recevoir leurs appointemens actuels, juſqu'à l'époque de la formation nouvelle du corps de la marine.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 902.

Relative aux Bâtimens néceſſaires aux Directoires des diſtricts de Nogent-ſur-Seine, de Lavaur, de Commercy & de Nantua.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'emplacement, autoriſe, 1.° le directoire du diſtrict de Nogent-ſur-Seine, département de l'Aube, à acquérir aux frais des adminiſtrés, & dans les formes preſcrites par les décrets de l'aſſemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maiſon des Capucins de cette ville, pour y placer le corps adminiſtratif du diſtrict & le tribunal. Autoriſe également le directoire du diſtrict à faire procédet dans les formes preſcrites & accoutumées, à l'adjudication au rabais des réparations, & aux arrangemens intérieurs qui ſeront jugés néceſſaires, ſur le devis eſtimatif qui en a été dreſſé par le ſieur Darletot, le 21 mars dernier, pour être le montant de ladite adjudication au rabais, ſupporté par les adminiſtrés.

2.° Autoriſe le diſtrict de Lavaur, département du Tarn, à louer, à dire d'experts, aux frais des adminiſtrés, la maiſon des Cordeliers de la ville de Lavaur, pour s'y placer, & le prix du loyer être verſé dans la caiſſe du diſtrict,

Excepte de la préſente permiſſion de louer, le jardin qui ſera loué ou vendu ſéparément, & le prix du loyer ou de la vente également verſé à la caiſſe du diſtrict.

3.° Autoriſe le directoire du diſtrict de Commercy, département de la Meuſe, à louer pour deux années ſeulement, à dire d'experts, aux frais des adminiſtrés, pour y placer le corps adminiſtratif du diſtrict, l'aile au nord, & partie de celle à l'orient de la maiſon des Bénédictins de Commercy, ſituée faubourg du Breuil, ainſi que le tout eſt déſigné au plan qui ſera joint à la minute du préſent décret.

4.° Autoriſe le directoire du diſtrict de Nantua, département de l'Ain, à louer à dire d'experts, aux frais des adminiſtrés, la maiſon du ci-devant prieur de Nantua, pour y placer le corps adminiſtratif du diſtrict, le tribunal du diſtrict, celui du juge de paix & le bureau de conciliation.

L'autoriſe à faire faire à ladite maiſon les réparations & arrangemens intérieurs néceſſaires, à l'adjudication au rabais deſquels il ſera procédé ſur le devis eſtimarif qui en a été dreſſé par le ſieur Leclerc, architecte, le 10 avril dernier, pour être le montant de ladite adjudication ſupporté par les adminiſtrés.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 896.

Qui autorise les différens Directoires de Département ou de District y dénommés, à louer ou à acquérir les bâtimens nécessaires à leur établissement, & à y faire les réparations convenables.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 29 Avril 1791.

L'ASSEMBLE NATIONALE, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise, 1.° le directoire du département de la Manche à acquérir aux frais des administrés, & dans les formes prescrites par les décrets de l'assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maison conventuelle des Dominicains de Coutances, qu'il occupe actuellement, & telle qu'elle est désignée au plan qui sera joint à la minute du présent décret, pour y placer les corps administratifs du département & du district. Excepte de la présente permission d'acquérir, les autres bâtimens, l'enclos, les jardins & potagers, pépinière & autres terrains, lesquels seront vendus séparément & dans les formes ci-dessus prescrites.

2.° Autorise les directoires du département de la haute Vienne, ainsi que celui du district de Limoges, à louer à dire d'experts, chacun séparément, aux frais des administrés, le local que chacun de ces corps administratifs

occupe actuellement à l'hôtel de la ci-devant intendance, désigné par les lettres *A* & *B* au plan qui sera joint à la minute du présent décret, à la charge de verser annuellement à la caisse du district le prix dudit loyer. Les autorise également à faire procéder aux réparations & arrangemens intérieurs nécessaires, d'après le devis estimatif & l'adjudication au rabais qui en sera faite, pour être le montant supporté par les administrés.

3.° Autorise le directoire du district de Poitiers, département de la Vienne, à faire faire aux frais des administrés, les réparations & arrangemens intérieurs nécessaires à la partie du palais de justice & emplacemens occupés par les officiers de la maîtrise des eaux & forêts, ainsi que par les avocats & procureurs, pour y placer le tribunal du district; à la charge de faire procéder à l'adjudication au rabais desdites réparations & ouvrages, sur le devis estimatif qui en a été dressé le 6 de ce mois, & approuvé par le directoire du département le 13 du même mois.

4.° Autorise le directoire du département du Puy-de-Dôme, à acquérir aux frais des administrés, & dans les formes prescrites par les décrets de l'assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maison des Cordeliers de Clermont, pour y placer le corps administratif du département.

L'autorise également à faire les réparations & arrangemens intérieurs qui seront jugés nécessaires, d'après l'adjudication au rabais qui en sera faite en la manière accoutumée, sur le devis estimatif qui en a été dressé le 14 de ce mois; le montant de laquelle adjudication au rabais sera supporté par les administrés.

5.° Autorise le directoire du district du Pont-Saint-Esprit, département du Gard, à louer à dire d'experts, aux frais des administrés, la partie de la maison des Bénédictins-Clunistes de Saint-Pierre, désignée au plan qui sera joint à la minute du présent décret, pour y placer le corps

adminiſtratif du diſtrict & le tribunal, & être le prix du loyer verſé annuellement à la caiſſe du diſtrict. L'autoriſe pareillement à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations & arrangemens intérieurs qui ſeront jugés néceſſaires, ſur le devis eſtimatif qui en a été dreſſé par le ſieur Bouſquet, le 4 du préſent mois; le montant de laquelle adjudication ſera ſupporté par les adminiſtrés.

6.° Autoriſe le directoire du diſtrict de Janville, département d'Eure & Loire, à louer aux frais des adminiſtrés, au prix de ſix cents livres par an, la maiſon ſituée rue du Barde, habitée par le ſieur Thomas Boulanger, pour y placer le corps adminiſtratif du diſtrict. L'autoriſe pareillement à faire faire, aux frais deſdits adminiſtrés, tous les arrangemens intérieurs néceſſaires, dont la dépenſe ne pourra néanmoins excéder la ſomme de douze cents livres.

7.° Autoriſe le directoire du diſtrict de Taraſcon, département des B ouches du Rhône, à louer à dire d'experts & aux frais des adminiſtrés, la partie de la maiſon du doyenné de la collégiale, appellée le *Grand quartier*, pour y placer le corps adminiſtratif du diſtrict. Excepte de la préſente permiſſion de louer, le jardin, ainſi que la portion de ladite maiſon appelée le *Petit quartier*, ſéparée du grand par un petit eſcalier y attenant, & le bâtiment qui étoit occupé par le fermier de la dixme affectée au doyen, pour être leſdits objets réſervés vendus ſéparément, dans les formes preſcrites par les décrets de l'aſſemblée nationale pour la vente des biens nationaux.

8.° Autoriſe enfin le directoire du diſtrict de Rieux à louer, à dire d'experts & aux frais des adminiſtrés, la maiſon du ſéminaire de cette ville, pour y placer le corps adminiſtratif du diſtrict & le tribunal. Excepte de la préſente permiſſion de louer, les jardins & toutes autres dépendances dudit ſéminaire, pour être donnés à loyer

ſéparément, & le prix verſé, ainſi que celui de l'emplacement du directoire, dans la caiſſe du diſtrict.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 898.

Relative aux ſieurs Boiſchut & autres, qui ont dénoncé la fabrication de faux Aſſignats.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des penſions, & conſidérant l'importance du ſervice que les ci-après nommés ont rendu à la choſe pnblique, en dénonçant la fabrication de faux aſſignats que l'on tentoit de faire, & dont on avoit eſſayé de les rendre complices, décrète que ſur la ſomme de deux millions dont il a dû être fait fonds au tréſor public, par la loi du 22 août 1790, pour être employée en gratifications en faveur des citoyens qui auront bien mérité de l'état, il ſera payé au ſieur Boiſchut & au ſieur Corchaud, à chacun la ſomme de vingt-cinq mille livres; aux ſieurs Chrétien & Parein, à chacun la ſomme de douze mille livres ; au ſieur Laborde, la ſomme de trois mille livres ; plus, la ſomme de ſix cents livres pour chacune des deux perſonnes dont il s'eſt fait aſſiſter lors de l'arreſtation des trois particuliers qui avoient été dénoncés ; au ſieur Cholat, la ſomme de deux mille quatre cents livres; & qu'en outre, il ſera remis aux ſieurs Boiſchut, Corchaud, Chrétien & Parein, la ſomme de deux mille quatre cents livres,

pour le dédommagement des frais que leur ont occaſionnés les opérations relatives à la dénonciation dont il s'agit.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 886.

Relative à la régie de l'Enregiſtrement & du Timbre; & à celle des Douanes.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 8 & 9 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES taxes d'enregiſtrement & de timbre, d'une part, celles des traites, de l'autre, ſeront perçues par deux régies intéreſſées, l'une ſous le titre de *régie de l'enregiſtrement & du timbre*, l'autre ſous le titre de *régie des douanes.*

II.

L'ADMINISTRATION centrale de chaque régie ſera établie à Paris.

III.

IL ſera déterminé par un décret particulier, des modes d'admiſſion aux emplois & d'avancement pour chaque régie.

Les régiſſeurs généraux, dans chaque régie, ſeront choiſis & nommés par le roi, entre les employés du grade

immédiatement inférieur, ayant au moins cinq années d'exercice dans le grade.

Les employés du grade immédiatement inférieur à celui de régiſſeur, ſeront choiſis & nommés par le roi entre trois ſujets qui ſeront préſentés au miniſtre des contributions publiques par les régiſſeurs généraux, ſuivant l'ordre d'avancement qui ſera preſcrit.

Les prépoſés inférieurs ſeront nommés par la régie.

IV.

Les régiſſeurs généraux ne pourront être deſtitués que par le roi, ſur l'avis des chefs de la régie dont ils ſeront membres; il en ſera de même des prépoſés immédiats des fermiers; les autres employés pourronr être deſtitués par une délibération des régiſſeurs.

V.

Immédiatement après la nomination des régiſſeurs généraux, le roi en donnera connoiſſance au cotps légiſlatif; le miniſtre des conttibutions publiques donnera connoiſſance de celle des prépoſés en chef dans les départemens, aux directoires des corps adminiſtratifs dans le territoire deſquels les prépoſés devront exercer leurs fonctions.

Les régiſſeurs généraux donneront, tant aux directoires deſdits corps adminiſtratifs que des municipalités, l'état des employés inférieurs qui exerceront dans leur territoire.

VI.

Tous les membres des régies feront ſerment de remplir avec fidélité les fonctions qui leur auront été départies; ſavoir, les régiſſeurs généraux devant le tribunal dans l'arrondiſſement duquel ſe trouvera ſitué l'hôtel de la régie, & les autres prépoſés devant les juges de diſtrict de leur réſidence.

VII.

LES produits des recettes des différentes régies ſeront verſés dans les caiſſes de diſtrict, aux termes & ſuivant le mode qui ſeront réglés par le décret d'organiſation de chacune de ces régies.

VIII.

TOUT receveur de l'une ou l'autre régie adreſſera au receveur de diſtrict avec les fonds qu'il lui fera paſſer, un état de ſa recette brute, des frais de perception qui auront été & dû être prélevés ſur les produits, & de la ſomme effective verſée à la caiſſe du diſtrict; il enverra en même temps un double certifié de ces états au directoire du diſtrict, & à la municipalité de la réſidence.

IX.

LES directoires de diſtrict ſeront tenus de vérifier & faire vérifier par les municipalités, les caiſſes & regiſtres des différentes régies. Les directoires des départemens pourront auſſi faire ou faire faire ces vérifications quand ils le jugeront à propos.

X.

LES receveurs de diſtrict fourniront un ſupplément de cautionnement proportionnel au produit préſumé de leur recette, d'après les déclarations des régiſſeurs généraux.

XI.

LES produits des régies qui ſeront verſés à la caiſſe du receveur de diſtrict, ſeront ajoutés à la maſſe générale de ſes autres recettes, & ſa remiſe fixée ſur le tout, conformément à l'article XIV du décret du 22 novembre dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent

tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 906.

Relative à l'Exportation des Bois néceſſaires au chauffage des Troupes en garniſon à Monaco, & à l'Exportation des Charbons de bois de la vallée de Cherery & de Lellex.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES bois néceſſaires au chauffage des troupes en garniſon à Monaco, & de la maiſon du prince de Monaco, pourront continuer d'être exportés du royaume à Monaco, par le croc de Cagnes ; mais ſeulement juſqu'à la concurrence de quatre mille quintaux par année.

II.

LES charbons de bois de la vallée de Cherery & de Lellex, diſtrict de Gex, département de l'Ain, continueront également d'être exportés à l'étranger, en payant par char à quatre roues, 40 ſous, & par charrette à deux roues, 30 ſous.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils

faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port, Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 916.

Portant que le logement des Evêques eſt à la charge de la Nation.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'emplacement, déclare que le logement des évêques eſt à la charge de la nation.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 905.

LOI

Qui fixe le mode de remboursement des charges d'Avocats aux Conseils.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 7 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les avocats aux conseils seront remboursés sur le pied du dernier contrat d'acquisition de chaque titulaire, & néanmoins que ceux dont les prix des contrats sont inférieurs à vingt mille livres, recevront cette dernière somme en remboursement. Décrète en outre que tous ceux dont les prix des contrats excèdent vingt mille livres, seront assujettis à la déduction d'un huitième sur le montant de leur remboursement, pour raison des recouvremens présumés compris dans les ventes qui leur ont été faites.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 917.

Relative à diverſes Fondations faites par feu M. Cochet de Saint-Valier.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 Mai 1791.

SUR le compte qui a été rendu à l'aſſemblée nationale par ſon comité des penſions, de pluſieurs fondations faites par feu M. Cochet de Saint-Valier, pour différens objets, notamment pour gratifications & penſions alimentaires à des perſonnes pauvres, deſquelles fondations l'adminiſtration avoit été confiée par ledit ſieur Cochet de Saint-Valier, au premier préſident & au procureur-général du ci-devant parlement de Paris, l'aſſemblée décrète,

1.° Que la perception des revenus & rentes attachés auxdites fondations, ſera faite par le receveur de la municipalité de Paris, ſous l'inſpection du département de Paris, au ſecrétaire duquel département tous les titres & actes relatifs auxdites fondations, ſeront remis ſans délai par tous adminiſtrateurs, dépoſitaires & autres qui s'en trouveroient chargés.

2.° Les gratifications & penſions alimentaires ſeront payées, aux termes accoutumés, aux perſonnes employées dans les états de diſtributions actuellement exiſtans. Tout autre emploi des fonds dépendant deſdites fondations, ſera

ſuſpendu, & les ſommes qui y étoient deſtinées demeureront, par forme de ſéqueſtre, entre les mains du receveur de la municipalité.

3.° Les diſpoſitions contenues aux deux précédens articles ſeront exécutées ſeulement à titre proviſoire, nonobſtant toutes oppoſitions faites ou à faire, & juſqu'à ce que, ſur le compte qui lui en ſera rendu, l'aſſemblée ait ſtatué définitivement ſur les fondations dont il s'agit.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 909.

Relative au traitement des Curés ſupprimés.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : à tous préſens & à venir, SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 12 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE traitement accordé par les articles VI & VII du décret du 18 octobre 1790, dans les cas portés par leſdits articles, ne doit & ne peut être fixé que ſur les revenus dont jouiſſoient les curés ſupprimés, avant la fixation du traitement accordé au clergé futur, par le décret du 24 août 1790.

II.

DANS la fixation du revenu des curés ſupprimés, ne ſera pas compris le caſuel qu'ils percevoient avant la ſuppreſſion.

III.

NÉANMOINS l'article X du titre I.er du décret du 24 juillet 1770, ſera exécuté vis-à-vis leſdits curés ſupprimés ; en conſéquence, même dans le cas où ils ne voudroient accepter des places de vicaires, leur traitement n'éprouvera aucune réduction, lorſque leurs revenus n'excéderont pas

mille livres, ſans qu'ils puiſſent prétendre cette ſomme lorſque leurs anciens revenus ne l'atteignoient pas, mais ſeulement la ſomme de huit cents livres, quelque modique qu'ait été leur précédent revenu, ou quand ils n'en auroient eu d'autre que le caſuel.

IV.

Dans le cas où ils accepteroient des places de vicaires, leur traitement, quelque modique qu'ait été leur revenu, ne pourra être au-deſſous de la ſomme de douze cents livres.

V.

Ils jouiront pareillement, en conſéquence dudit article, de l'excédant de la totalité du revenu qu'ils avoient, à condition toutefois, que la totalité de leur traitement ne pourra excéder le *maximum* de ſix mille livres, quel qu'ait été leur revenu, dans le cas où ils auroient accepté des places de vicaires; & dans le cas où ils préféreroient de n'exercer aucune fonction, le *maximum* de leur penſion, quel qu'ait été leur revenu, ſera de deux mille quatre cents livres, aux termes de l'article VI du décret du 18 octobre 1790.

VI.

Les curés réguliers ſupprimés auront la faculté de prendre le traitement qui leur eſt accordé par le préſent décret, ou la penſion qui a été réglée pour les ci-devant religieux de leur maiſon ou congrégation.

VII.

Ne ſont compris dans les diſpoſitions de l'article V, ceux qui ayant obtenu des penſions de retraite ſur des bénéfices dont ils étoient titulaires, autres que des cures, accepteroient des places de vicaires des évêques ou curés, ou qui ſeroient pourvus de cures; ils conſerveront les portions de leurs penſions qui leur ſont conſervées par les précédens décrets,

décrets, dans le cas où ils accepteroient des fonctions ecclésiastiques, & les réuniront aux traitemens attachés à ces fonctions.

VIII.

LES dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux curés qui ont prêté le serment prescrit par les décrets de l'assemblée nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

N° 912.

LOI

Relative à la circonſcription des Paroiſſes de Dijon.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES ſept paroiſſes de la ville & faubourgs de Dijon avec tout leur territoire, ſont & demeurent réduites à quatre.

II.

LES paroiſſes conſervées ſont,

1.° La paroiſſe cathédrale, qui ſera établie dans l'égliſe Saint-Etienne.

2.° La ſeconde paroiſſe ſera établie dans l'égliſe de Saint-Benigne.

3.° La troiſième paroiſſe ſera établie dans l'égliſe Saint-Michel.

4.° La quatrième paroiſſe ſera établie dans l'égliſe de Notre-Dame.

III.

IL ſera conſervé deux oratoires pour le ſoulagement des paroiſſiens deſdites paroiſſes, l'un dans l'égliſe de Saint-Nicolas, le ſecond dans la chapelle des ci-devant religieuſes

Bernadines, lesquels seront desservis par les vicaires de l'évêque.

IV.

LE territoire de chacune desdites paroisses sera circonscrit & déterminé conformément au procès-verbal du directoire du département de la Côte-d'or, & au plan qui y est annexé.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 911.

LOI

Relative à la ſuppreſſion de la Compagnie de la Prévôté de l'Hôtel, & à ſa recréation ſous le titre de Gendarmerie nationale.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant ouï le rapport de ſes comités de conſtitution & militaire réunis, ſur la compagnie de la prévôté de l'hôtel, décrète ce qui ſuit.

SECTION PREMIÈRE.

TITRE PREMIER.

Suppreſſion & nouvelle création.

ARTICLE PREMIER.

LA compagnie de la prévôté de l'hôtel eſt & demeurera ſupprimée ; mais elle eſt recréée ſous le titre de gendarmerie nationale.

II.

CE nouveau corps participera aux grades, diſtinctions & récompenſes établies pour la gendarmerie nationale,

ainſi qu'à tous les avantages accordés par les décrets des 22, 23, 24 décembre 1790, & 16 janvier 1791.

TITRE DEUXIÈME.

Compoſition & formation.

ARTICLE PREMIER.

CE nouveau corps ſera compoſé d'un lieutenant-colonel, de deux capitaines, ſix lieutenans, ſix maréchaux-des-logis, douze brigadiers & ſoixante-douze gendarmes, faiſant enſemble quatre-vingt-dix-neuf hommes, formés en deux compagnies.

II.

CHAQUE compagnie ſera compoſée de trois maréchaux-des-logis, ſix brigadiers, trente-ſix gendarmes, & commandée par un capitaine & trois lieutenans.

III.

CHAQUE compagnie ſera partagée en trois brigades, compoſées d'un maréchal-des-logis, de deux brigadiers, de douze gendarmes, & ſera commandée par un lieutenant, ſous l'autorité du capitaine.

IV.

LE lieutenant-colonel commandera les deux compagnies, mais il ſera ſous l'autorité du colonel de la gendarmerie nationale, ſervant au département de Paris.

V.

IL ſera attaché à cette troupe, un ſecrétaire-greffier.

TITRE TROISIÈME.

Admiſſion, rang & avancement.

ARTICLE PREMIER.

Au moment de la formation actuelle, ce corps ſera formé du fonds des officiers, ſous-officiers & gardes de la prévôté de l'hôtel ſupprimés par le préſent décret.

II.

Les officiers du même grade prendront rang entr'eux de la date de leurs brevets ou commiſſions ſignés du roi & contre-ſignés par le miniſtre de la guerre ; dans le cas d'une même date, la préférence ſeroit accordée à celui qui auroit le plus d'années de ſervice.

III.

Ceux des officiers & gardes qui vont ſe trouver réformés par cette nouvelle organiſation, ſeront conſervés comme ſurnuméraires, avec droit au remplacement, & avec le même traitement que les autres gendarmes ou officiers du même grade.

IV.

Pour recruter ces deux nouvelles compagnies, par la ſuite il n'y ſera admis, après l'extinction des ſurnuméraires, aucun gendarme qui n'ait trente ans accomplis, qui ne ſache lire & écrire, qui ne ſoit en activité dans l'une des compagnies de la gendarmerie nationale, & qui n'y ait ſervi au moins trois années avec diſtinction.

V.

Lorsqu'il vaquera une place de gendarme dans ce nouveau corps, chaque département dans chacune des vingt-huit diviſions de la gendarmerie nationale fournira ſucceſſivement pour la remplir, un ſujet qui réuniſſe les conditions preſcrites par l'article précédent.

VI.

LE colonel de la diviſion de la gendarmerie nationale, qui devra fournir un ſujet, en préſentera trois de ſa diviſion au directoire du département dont ce ſera le tour, lequel en choiſira un qui ſera pourvu par le roi.

VII.

CE nouveau corps roulera ſur lui-même pour ſon avancement.

VIII.

POUR remplir une place vacante de brigadier, chacun des ſix maréchaux-des-logis ſe réunira avec les deux brigadiers de ſa brigade, pour choiſir de concert un gendarme. La liſte des ſix qui auront été ainſi choiſis, ſera remiſe au capitaine dans la compagnie duquel l'emploi ſera vacant; ce capitaine réduira la liſte à deux, parmi leſquels le lieutenant-colonel nommera le nouveau brigadier.

IX.

POUR remplir une place de maréchal-des-logis, les ſix maréchaux-des-logis ſe concerteront pour propoſer enſemble quatre brigadiers; cette liſte réduite à deux pour le capitaine dans la compagnie duquel l'emploi aura vaqué, ſera préſentée par lui au lieutenant-colonel, qui nommera parmi les deux le nouveau maréchal-des-logis.

X.

SUR deux places vacantes de lieutenant, l'une ſera donnée au plus ancien maréchal-des-logis; l'autre le ſera, par le choix, à l'un des ſix maréchaux-des-logis ayant au moins deux années d'exercice dans ce grade. L'ancienneté aura le premier tour.

XI.

LORSQU'IL s'agira de donner par le choix une place de

lieutenant, tous les officiers des deux compagnies & le lieutenant-colonel nommeront, à la majorité abſolue des ſuffrages, trois maréchaux-des-logis. Cette liſte ſera préſentée par le colonel de la diviſion de gendarmerie nationale ſervant dans le département de Paris, au directoire de ce département, lequel en nommera un qui ſera pourvu par le roi.

XII.

Les lieutenans parviendront ſuivant leur ancienneté, à l'emploi de capitaine.

XIII.

Les capitaines parviendront ſuivant leur ancienneté, à l'emploi de lieutenant-colonel.

XIV.

Au moment de la préſente organiſation, le roi fera délivrer aux officiers, ſous-officiers & gendarmes qui compoſeront le corps, & par la ſuite à ceux qui auront été promus de la manière qui vient d'être expliquée, une nouvelle commiſſion, ſuivant leurs grades reſpectifs.

XV.

Le lieutenant-colonel concourra avec les officiers du même grade dans la gendarmerie nationale & aux mêmes conditions, pour parvenir à l'emploi de colonel, ſoit par ancienneté, ſoit par le choix du roi.

XVI.

Le ſecrétaire-greffier ſera nommé par le directoire du département de Paris.

TITRE QUATRIÈME.

Ordre intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les commiſſions des officiers & gendarmes ſeront ſcellées ſans frais.

II.

CELLES du lieutenant-colonel, des capitaines & lieutenans, ſeront adreſſées au directoire du département de Paris, devant lequel ils prêteront le ſerment preſcrit par la loi; après quoi, le colonel de la diviſion de la gendarmerie nationale ſervant au département de Paris, fera reconnoître le lieutenant-colonel, & celui-ci fera reconnoître les autres officiers dans leurs grades reſpectifs.

III.

LE lieutenant-colonel recevra le même ſerment des maréchaux-des-logis, des brigadiers & des gendarmes.

IV.

LES ſermens ſeront prêtés ſans aucuns frais, & enregiſtrés de même dans le directoire du département de Paris, & dans le ſecrétariat du corps.

V.

AUCUNE deſtitution ne pourra être prononcée que ſelon la forme & de la manière établie pour l'armée: les règles de la diſcipline ſeront les mêmes que celles des troupes de ligne.

VI.

LE conſeil d'adminiſtration ſera compoſé du lieutenant-colonel, de deux capitaines, du plus ancien lieutenant, du plus ancien maréchal-des-logis, du plus ancien brigadier, & des deux plus anciens gendarmes.

VII.

L'UNIFORME des officiers, ſous-officiers & gendarmes nationaux, compoſant ce nouveau corps, ſera en tout ſemblable à celui de la gendarmerie nationale, en y ajoutant la diſtinction que portent les grenadiers de cavalerie.

TITRE CINQUIÈME.

Traitement.

ARTICLE PREMIER.

Les appointemens de ce corps ſeront payés au complet & par mois, ſur les fonds publics dans le département de Paris, d'après les mandats donnés par le directoire de ce département, & en conſéquence des états qu'il recevra du miniſtre ayant la correſpondance des départemens.

II.

A compter du 15 du préſent mois, les appointemens & ſolde des officiers, ſous-officiers, gendarmes nationaux de ce nouveau corps, demeureront fixés de la manière ſuivante:

SAVOIR:

Au lieutenant-colonel	5000[l]
A chaque capitaine	3500
A chaque lieutenant	2300
A chaque maréchal-des-logis	1250
A chaque brigadier	1100
A chaque grenadier gendarme.	910
Au ſecrétaire-greffier.	900

Il ſera alloué deux cents livres au ſecrétaire-greffier, pour menus frais & dépenſes du ſecrétariat.

III.

Moyennant ces appointemens, les officiers, ſous-officiers & gendarmes, ſeront chargés de leur habillement & petit équipement; il ne leur ſera fait d'autres retenues que celles qui ſeront arrêtées par le conſeil d'adminiſtration.

IV.

L'ARMEMENT pour le ſervice des ſous-officiers & gendarmes, ſera fourni & entretenu par les magaſins nationaux.

V.

LE caſernement des ſous-officiers & gendarmes, ſera fourni en nature par le département de Paris, & déterminé par le directoire, ſur l'avis du lieutenant-colonel ou du commandant.

VI.

LE conſeil d'adminiſtration réglera tous les ans le compte qui ſera rendu par le lieutenant-colonel, 1°. des avances que les circonſtances auront pu rendre néceſſaires, & qui devront être rembourſées par retenue ſur ſa ſolde; 2°. du bénéfice obtenu ſur le payement au complet.

VII.

LE compte arrêté par le conſeil d'adminiſtration ſera préſenté, chaque année, à la réviſion du directoire du département de Paris; & ſi l'une, ou les deux compagnies demandent l'examen de la comptabilité, il ne ſera fait qu'en préſence du directoire du département.

SECTION SECONDE.

Fonctions des deux nouvelles compagnies de Gendarmes nationaux.

TITRE PREMIER.

Fonctions près du Corps législatif.

ARTICLE PREMIER.

Ce nouveau corps continuera auprès de l'aſſemblée nationale & des légiſlatures ſuivantes, les fonctions remplies

depuis le mois de mai 1789, par la ci-devant compagnie de la prévôté de l'hôtel.

II.

Ces officiers, sous officiers & gendarmes, maintiendront l'ordre & la police dans les issues & aux portes de la salle du corps législatif, concurremment avec les gardes-nationales, & ils sont autorisés à repousser par la force toute violence ou voie de fait qui seroient employées contre eux, dans les fonctions qu'ils exercent au nom de la loi.

III.

Lorsque les décrets seront portés à la sanction, un officier, un sous-officier, & quatre gendarmes nationaux accompagneront le président du corps législatif, ou les commissaires qui seront nommés à cet effet.

IV.

Dans toutes les cérémonies publiques où le corps législatif assistera, soit en entier, soit par députation, les officiers, sous officiers & gendarmes nationaux de ce nouveau corps, soit en totalité, soit en détachement, suivant les circonstances, précéderont & termineront la marche.

TITRE SECOND.

Fonctions auprès de la haute Cour nationale, du tribunal de cassation & du ministre de la justice.

ARTICLE PREMIER.

Ce corps continuera de fournir un officier & deux gendarmes auprès du ministre de la justice, pour l'honneur & la sûreté du sceau de l'état.

II.

Il fera, auprès de la haute cour nationale & auprès du

tribunal de caſſation, le ſervice que les compagnies ci-devant connues ſous le nom de robe-courte, & aujourd'hui incorporées dans la gendarmerie nationale, font auprès des tribunaux de juſtice ſéant à Paris.

III.

Il prêtera toute main-forte dont il ſera requis légalement.

IV.

Les différens ſervices confiés par les articles précédens aux gendarmes nationaux, ſeront faits indiſtinctement par ces deux compagnies, ſuivant l'ordre habituel du ſervice militaire.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 914.

LOI

Relative à la Tranſlation du corps de Voltaire dans l'égliſe paroiſſiale de Romilly.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le corps de Marie-François Arrouet de Voltaire ſera transféré de l'égliſe de l'abbaye de Scellières, dans l'égliſe paroiſſiale de Romilly, ſous la ſurveillance de la municipalité dudit lieu de Romilly, qui ſera chargée de veiller à la conſervation de ce dépôt, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué par l'aſſemblée ſur la pétition de ce jour, qui eſt renvoyée au comité de conſtitution.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 885.

Relative à l'exécution de celle du 29 octobre 1790, qui a ſuſpendu la conſtruction du Palais de juſtice, commencée à Aix.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 7 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE roi ſera prié de donner des ordres pour la prompte exécution de la loi du 29 octobre 1790, qui a ſuſpendu la conſtruction du palais de juſtice, commencée à Aix, en ce qui concerne l'envoi au comité des finances, des comptes, états & devis dont la remiſe doit lui être faite aux termes des articles III & IV de ladite loi.

II.

LES experts qui procéderont aux toiſés & autres opérations néceſſaires pour les comptes & eſtimations ordonnés par leſdits articles III & IV, ſeront choiſis en nombre égal par le directoire du département des Bouches du Rhône, & par les entrepreneurs de la conſtruction.

III.

LE directoire du département des Bouches du Rhône fera incessamment la vérification des fonds qui restent dans la caisse du trésorier de la ci-devant Provence, provenus des sommes levées pour ladite construction, & de ceux qui sont dans la caisse du domaine, & qui y avoient été destinés.

IV.

LES sous-entrepreneurs, fournisseurs & ouvriers auxquels il est dû par les entrepreneurs, & qui desireront recevoir des à-comptes, se pourvoiront vers le directoire du département des Bouches du Rhône, lequel, après avoir communiqué leurs pétitions aux entrepreneurs de la construction & pris leur avis, délivreront auxdits sous-entrepreneurs, fournisseurs & ouvriers des mandats à valoir jusqu'à concurrence des sommes dont les trésoriers de la ci-devant Provence, & le receveur des domaines auront été reconnus reliquataires.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 908.

Relative au canton de Saumur & à ſa diviſion en trois Arrondiſſemens.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 11 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les adminiſtrateurs du diſtrict de Saumur, d'après l'avis du directoire du département de Maine & Loire, ſont autoriſés à diviſer le canton de Saumur, y compris la ville, en trois arrondiſſemens, pour y placer à chaque un juge de paix, de la manière la plus commode aux adminiſtrés du canton.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 921.

LOI

Relative aux emplacemens deſtinés pour les Directoires du département de la Haute Marne, & pour les diſtricts de Nancy & Sarguemines.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'emplacement, autoriſe,

1°. Le directoire du diſtrict de Bourmont, département de la haute Marne, à faire faire aux frais des adminiſtrés, les réparations & arrangemens intérieurs à la partie de l'hôtel commun de la ville deſtinée à leur établiſſement.

Décrète, à cet effet, qu'il ſera procédé à l'adjudication au rabais deſdites réparations & arrangemens intérieurs, ſur le devis eſtimatif qui en a été dreſſé par le ſieur Gauthier, le 20 ſeptembre dernier.

2°. Autoriſe les corps adminiſtratifs du département & du diſtrict de Nancy, à continuer à tenir leurs ſéances dans l'hôtel de la ci-devant intendance & ſes dépendances,

grevés d'un uſage public par le titre de donation de ces bâtimens en faveur de la ci-devant province de Lorraine, & affectés au logement de l'adminiſtration de la même ci-devant province, à l'époque de la ſuppreſſiou de ſon intendance. Autoriſe également leſdits corps adminiſtratifs à faire faire, aux frais des adminiſtrés, toutes les répations & arrangemens intérieurs portés aux plans & devis qui ſont joints à la minute du préſent décret, à charge par leſdites adminiſtrations de département & de diſtrict, de l'entretien des bâtimens par elles occupés, chacune en ce qui les concerne.

3°. Décrète que la portion de la maiſon & jardins des Capucins de Sarguemines, déſignée au plan dreſſé par le ſieur Bouchon, architecte, lequel demeurera joint à la minute du préſent décret, ſervira à l'établiſſement des bureaux de perception & magaſin de la régie des droits de traites, à la charge de la part du régiſſeur ou percepteur, de payer annuellement à la caiſſe du diſtrict, la ſomme de douze cent onze livres huit ſous dix deniers, fixée par le procès-verbal d'eſtimation du même ſieur Bouchon expert, en date du 6 avril dernier.

Autoriſe le directoire du diſtrict à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations & arrangemens intérieurs néceſſaires à l'établiſſement de ladite douane, ſur le devis eſtimatif porté au procès-verbal ſuſdaté; le montant de laquelle adjudication ſera payé par le receveur du diſtrict, après la réception deſdits ouvrages.

Décrète, en outre, que le ſurplus de ladite maiſon, jardin & dépendances, non compris dans ledit emplacement de la douane, ſera loué ou vendu, & le prix du loyer ou de la vente verſé dans la caiſſe du diſtrict.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier, & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme

loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état

LOI

N.° 922.

Relative à la nomination du quatrième Juge du Tribunal de Diſtrict établi en la ville de Thouars, à la place du ſieur Monnier.

Donnée à Paris, le 20 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 13 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution,

Déclare nulles & comme non avenues, la déciſion du directoire du département des deux Sèvres, enſemble l'élection du ſieur Monnier à la place de quatrième juge du tribunal de diſtrict, établi en la ville de Thouars.

En conſéquence, décrète qu'en exécution de la loi du 6 novembre 1790, les électeurs de ce diſtrict ſeront tenus, ſur la convocation du procureur-ſyndic, de ſe raſſembler à l'effet de procéder au remplacement dudit ſieur Monnier, & à la nomination du quatrième juge de ce tribunal, dans la forme déterminée par la loi de l'organiſation judiciaire.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme

loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 894.

Relative à la circonſcription des Paroiſſes de Clermont, département du Puy-de-Dôme, de Joſſelin, de Quimperlé & de Tulles.

Donnée à Paris, le 20 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 13 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité eccléſiaſtique & d'après l'arrêté,

1.° Du directoire du département des Bouches-du-Rhône, qui, après l'avis du directoire du diſtrict de Marſeille, ſur une délibération du conſeil général de la commune de la Ciotat, & du gré de tous les paroiſſiens, le tout fait de concert avec l'évêque dudit département, a déclaré que l'égliſe ou chapelle matérielle de Font-Sainſe, dans le territoire & canton de la Ciotat, ſera conſervée avec le logement presbytéral acceſſoire, pour former déſormais un oratoire où le curé de la Ciotat enverra, les jours de fêtes & dimanches, un vicaire pour y dire la meſſe & faire au peuple les inſtructions néceſſaires, ainſi qu'il eſt porté par l'article XVIII du titre I.er de la conſtitution civile du clergé;

2.° De l'arrêté pris, le 4 de ce mois, par le directoire du département du Puy-de-Dôme, ſur la délibération du directoire du diſtrict & du conſeil général de la commune

de Clermont, concernant la circonſcription des paroiſſes de cetre ville, & de l'avis de l'évêque de ce département;

3°. De l'arrêté pris le 4 de ce mois, par le directoire du département du Puy-de-Dôme, ſur la délibération du directoire du diſtrict & du conſeil général de la commune de Clermont, concernant la circonſcription des paroiſſes de cette ville, & de l'avis de l'évêque de ce département;

4.° De l'arrêté pris, le 20 avril dernier, par le directoire du département du Finiſtère, ſur la délibération du directoire du diſtrict de Quimperlé, du 26 mars précédent, concernant la circonſcription des paroiſſes de ce diſtrict, & de l'avis donné par l'évêque de ce département;

5.° De l'arrêté du directoire du département de la Corrèze, du 27 avril dernier, ſur la délibération du directoire du diſtrict de Tulles, du 10 mars précédent, concernant la circonſcription des paroiſſes de cette ville, & de l'avis donné le 2 avril, par Jean-Joſeph Brival, évêque de ce département, décrète :

Département du Puy-de-Dôme, ville de Clermont.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pour la ville de Clermont, cinq paroiſſes; ſavoir, la paroiſſe cathédrale, & celles du Port, de Saint-Geneſt, de Saint-Albyre & de Saint-Robert: elles ſeront circonſcrites, ainſi qu'il eſt expliqué par l'arrêté ſuſdaté du directoire du département du Puy-de-Dôme; les autres paroiſſes de la ville de Clermont ſont ſupprimées.

Département du Morbihan, ville de Joſſelin.

II.

Les quatre paroiſſes de la ville de Joſſelin ſont réduites à une ſeule, qui ſera deſſervie ſous le nom & dans l'égliſe de Notre-Dame du Rouxier, & comprendra tout l'ancien territoire de ces quatre paroiſſes.

Département

Département du Finiſtère, diſtrict de Quimperlé.

III.

Il y aura pour la ville de Quimperlé & les campagnes circonvoiſines, deux paroiſſes, celle de Saint-Colombeau & celle de Saint-Michel ; elles ſeront circonſcrites ainſi qu'il eſt expliqué dans l'arrêté ſuſdaté du directoire du département du Finiſtère.

IV.

Les égliſes de Rédéné & de Tremeven ſont conſervées comme ſuccurſales de la paroiſſe de Saint-Colombeau ; & celles de Bellac & de Baye le ſeront auſſi comme ſuccurſales de la paroiſſe de Saint-Michel : leſdites ſuccurſales conſerveront chacune leur ancien territoire.

V.

Les autres paroiſſes du diſtrict de Quimperlé ſeront réduites aux douze ſuivantes ; ſavoir, les paroiſſes de Clohar, de Moëlan, de Riec, de Nizon, de Melven, de Nevez, de Saint-Thurieu, de Bannalet, de Exnevel, de Scaër, de Guerrieu & d'Arzanno ; leſdites égliſes ſeront circonſcrites ainſi qu'il eſt expliqué en l'arrêté ſuſdaté du directoire du département.

VI.

Les égliſes de Pont-à-ven & de Guiligomar ſeront conſervées comme ſuccurſales, la première de Nizon, & la ſeconde d'Arzanno ; elles conſerveront chacune leur ancien territoire.

Département de la Corrèze, ville de Tulles.

VII.

La paroiſſe cathédrale qui ſera deſſervie dans l'égliſe de Saint-Martin, ſera la ſeule paroiſſe pour la ville de Tulles & pour ſa banlieue.

VIII.

L'égliſe des Pénitens blancs, celle de la Viſitation & la chapelle d'Alverge ſeront conſervées comme oratoires de ladite paroiſſe; l'évêque de Tulles enverra les dimanches & fêtes, un de ſes vicaires célébrer la meſſe dans chacun de ces oratoires, & y faire les inſtructions ſpirituelles, ſans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI N.° 889.

Relative à la fabrication d'une Monnoie de Cuivre, pour faciliter l'échange des petits Assignats.

Donnée à Paris, le 20 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 17 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE roi sera prié de donner les ordres les plus prompts, pour faire fabriquer dans les différens hôtels des monnoies, la quantité de monnoie de cuivre suffisante pour satisfaire aux besoins du royaume, & faciliter l'échange des petits assignats.

II.

CETTE fabrication se fera à la taille décrétée le 11 janvier de cette année, avec les empreintes qui sont en usage, jusqu'à ce que celles qui ont été décrétées le 9 avril dernier, soient en état de servir.

III.

LE ministre chargé de l'exécution des ordres du roi, rendra compte tous les quinze jours à l'assemblée nationale, des progrès & de l'état de la fabrication.

IV.

LE roi ſera également prié de prendre proviſoirement les meſures convenables pour hâter l'exécution du préſent décret, & prévenir les abus qui pourroient réſulter du défaut actuel d'organiſation des monnoies.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 918.

Relative aux Officiers de la Marine.

Donnée à Paris, le 20 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 12 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de la marine, relativement à la correſpondance qui doit exiſter entre les grades du ſervice de mer & de celui de terre, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES officiers de la marine jouiront des mêmes honneurs & prérogatives que les officiers de l'armée de terre dont les grades ſeront correſpondans, ainſi qu'il ſera expliqué dans les articles ſuivans.

II.

LE grade d'amiral correſpondra à celui de maréchal de France.

III.

LE grade de vice-amiral correſpondra à celui de lieutenant général.

IV.

Le grade de contre-amiral correſpondra à celui de maréchal-de-camp.

V.

Le grade de capitaine de vaiſſeaux correſpondra à celui de colonel.

VI.

Les deux cents premiers lieutenans de vaiſſeaux auront le grade de lieutenant-colonel, & correſpondront avec ceux de terre.

VII.

Les autres lieutenans auront le grade de capitaine; & néanmoins ceux qui auront maintenant le grade ou le rang de major, prendront rang immédiatement après les lieutenans-colonels & avant tous les capitaines.

VIII.

Les enſeignes entretenus & non entretenus auront le grade & le rang de lieutenant.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état,

LOI

N.° 923.

Relative à la juſtice de paix d'Ernetat, qui établit des Juges de paix & de commerce à Perpignan, Baſtia, Pau, Bayonne, Limoux, Caſtelnaudary, Coutances & Belvez.

Donnée à Paris, le 20 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 13 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, décrète ce qui ſuit:

L'adminiſtration de la juſtice de paix, dans la ſection du canton de la ville de Rouen ſéant à Ernetat, aura lieu uniformément & ſans diſtinction pour ſon arrondiſſement, comme pour les huit autres ſections.

Les villes de Perpignan & de Baſtia auront chacune deux juges de paix.

Il ſera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Pau, Bayonne, Limoux, Caſtelnaudary, Coutances & Belvez.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait

N.° 923.

contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 893.

Relative au payement d'une ſomme de cent cinquante mille livres, deſtinée pour le ſervice du port de Cherbourg.

Donnée à Paris, le 20 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 12 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il ſera mis ſans délai, à la diſpoſition du miniſtre de la marine, une ſomme de cent cinquante mille livres à compte des fonds demandés pour le ſervice du port de Cherbourg, pendant l'année 1791.

Décrète que, ſans s'arrêter aux réclamations faites par l'entrepreneur actuel de Cherbourg, les nouvelles adjudications pour le rechargement & l'entretien des digues, ſeront faites au rabais, ſauf audit entrepreneur à ſe pourvoir par-devant qui il appartiendra, ſur les indemnités qu'il réclame, s'il y a lieu.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons

fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 882.

Relative à la vente ou échange des Aſſignats.

Donnée à Paris, le 20 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le pouvoir exécutif donnera les ordres les plus précis & les plus prompts pour que tous ſes agens, les corps adminiſtratifs & municipaux, protègent d'une manière efficace, & par tous les moyens que la loi a mis en leur pouvoir, toutes les eſpèces de commerce, échange & circulation, & notamment la vente ou échange des aſſignats contre le numéraire d'or & d'argent, dont la libre circulation eſt eſſentielle à la proſpérité de l'empire.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 919.

LOI

Portant ſuppreſſion de la Caiſſe de Sceaux & de Poiſſy, à compter du 15 juin prochain.

Donnée à Paris, le 20 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 13 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que l'établiſſement connu ſous le nom *de Caiſſe de Poiſſy & de Sceaux*, ſera ſupprimé, à compter du 15 juin prochain. Le bail qui avoit été paſſé aux adminiſtrateurs de cette caiſſe au profit du tréſor national, ſera réſilié à compter du même jour.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 920.

Relative à la ci-devant Maréchauſſée du Clermontois.

Donnée à Paris, le 20 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité militaire, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

CONFORMÉMENT aux diſpoſitions du décret du 24 décembre 1790, la diviſion de la gendarmerie nationale qui portoit ci-devant le nom de *Maréchauſſée du Clermontois*, ſera payée, à compter du premier janvier 1791, par le tréſor public, ſur le même pied que les brigades de gendarmerie nationale du département de la Meuſe.

II.

LE ſieur Beaugeois, commandant la diviſion de gendarmerie nationale, ci-devant connue ſous le nom de *Maréchauſſée du Clermontois*, a droit d'être incorporé avec le grade de lieutenant lors de la nouvelle organiſation de ce corps, & les appointemens du grade de lieutenant lui ſeront payés, à compter du premier janvier 1791.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 895.

Portant que les procédures instruites à Aix, Marseille & Toulon, pour crime de lèze-nation, contre les sieurs Lambarine, Lieutaud, & autres y dénommés, seront regardées comme non avenues.

Donnée à Paris, le 21 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 21 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité des recherches, en exécution du décret du 15 janvier dernier, des procédures instruites à Aix, Toulon & Marseille, pour crimes de lèze-nation, déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les sieurs Lambarine, Lieutaud, Oscure, Challier, Fontanne, Amphoux dit Paroy, Carmoien, Bourillon, Beyres, Fornier, Bils, Augustin, Grannet, Anglès père & fils, Copet, Moutte, Valeix, Brossard, Lambertye, Duvernine, Corvisart, Latour, Taponat, d'Ypres, Savignac, Brullard, Richard, Mignard, Darbeaud, Amielh, de Gueide, Ribot, Martelly, Duveirier, Mazenod, Eyssantier, Lamarre, Dubreuil, Chambon, Armand, Brunet & Geoffroy ; décrète, en conséquence, que les procédures instruites sur les plaintes des accusateurs publics d'Aix, Marseille & Toulon, sont regardées comme non avenues,

& que ceux d'entre les ci-deſſus dénommés qui ſont priſonniers, ſeront relaxés des priſons où ils ſont détenus, & remis en liberté.

Décrète, en outre, que le roi ſera prié de donner des ordres pour que les auteurs & inſtigateurs directs des crimes commis à Aix le 14 décembre dernier, ſoient pourſuivis.

Décrète que le préſident ſe retirera par devers le roi, pour le prier de donner les ordres les plus prompts aux commiſſaires qu'il a envoyés dans le département des Bouches du Rhône, pour l'exécution du préſent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-unième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 891.

Relative à la nomination des Commiſſaires chargés de ſurveiller la fabrication des Aſſignats de cinq livres, décrétés le 6 mai.

Donnée à Paris, le 22 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 21 & 22 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE roi ſera prié de nommer deux commiſſaires pour ſurveiller la fabrication des formes du papier des aſſignats de cinq livres, décrétés le 6 de ce mois.

II.

L'ASSEMBLÉE nationale nommera inceſſamment dans ſon ſein ſix nouveaux commiſſaires qui ſeront adjoints aux anciens, pour s'occuper de la même ſurveillance, conjointement avec les commiſſaires du roi.

III.

LES commiſſaires ſeront tenus de ſurveiller la fabrication des aſſignats, à commencer par les opérations

préliminaires, ſucceſſivement juſqu'à leur parfaite confection & leur remiſe dans la caiſſe de l'extraordinaire.

IV.

Les commiſſaires de l'aſſemblée nationale & ceux du roi, ſont autoriſés à arrêter toutes conventions néceſſaires pour ladite fabrication, leſquelles ſeront ſignées ſeulement deſdits commiſſaires du roi & viſées par le miniſtre des contributions publiques, pour une copie reſter dans ſes bureaux, & l'autre être dépoſée aux archives nationales.

V.

Le papier deſdits aſſignats ſera blanc; ce papier & leur compoſition ſeront conformes au modèle, qui après avoir été arrêté & ſigné par les commiſſaires de l'aſſemblée nationale & du roi, ſera dépoſé aux archives.

VI.

Les aſſignats ſeront ſignés par les mêmes perſonnes qui ont été précédemment commiſes pour ſigner les aſſignats de différente coupure.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-deuzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 892.

Relative au droit de Pétition, & qui fixe les cas où les citoyens pourront requérir la convocation de la Commune.

Donnée à Paris, le 22 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 10 *&* 18 *Mai* 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le droit de pétition appartient à tout individu, & ne peut être délégué ; en conſéquence, il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux, judiciaires, adminiſtratifs ni municipaux, par les ſections des communes ni les ſociétés des citoyens. Tout pétitionnaire ſignera ſa pétition ; & s'il ne le peut ou ne le ſait, il en ſera fait mention nominativement.

II.

LES aſſemblées des communes ne peuvent être ordonnées, provoquées & autoriſées que pour les objets d'adminiſtration purement municipale, qui regardent les intérêts propres de la commune : toutes convocations &

délibérations des communes & des ſections ſur d'autres objets, ſont nulles & inconſtitutionnelles.

III.

DANS la ville de Paris, comme dans toutes les autres villes & municipalités du royaume, les citoyens actifs qui, en ſe conformant aux règles preſcrites par les loix, demanderont le raſſemblement de la commune ou de leur ſection, ſeront tenus de former leur demande par un écrit ſigné d'eux, & dans lequel ſera déterminé, d'une manière préciſe, l'objet d'intérêt municipal qu'ils veulent ſoumettre à la délibération de la commune ou de leur ſection ; & à défaut de cet écrit, le corps municipal ou le préſident d'une ſection ne pourront convoquer la ſection ou la commune.

IV.

LA commune ni aucune des ſections ne pourront délibérer ſur aucun objet étranger à celui contenu dans l'écrit d'après lequel leur raſſemblement aura été ordonné.

V.

LES délibérations des communes ou des ſections de commune raſſemblées conformément à la loi, ſeront regardées comme nulles & non avenues, ſi le procès-verbal ne fait pas mention du nombre des votans.

VI.

DANS les villes où la commune ſe réunit par ſections, les aſſemblées des ſections pourront nommer des commiſſaires pour ſe rendre à la maiſon commune, & y comparer & conſtater les réſultats des délibérations priſes dans chaque ſection, ſans que les commiſſaires puiſſent prendre aucune délibération, ni changer, ſous

VII.

aucun rapport, le réſultat de celles priſes par chacune des ſections.

Si les ſections ne ſe ſont pas accordées ſur les objets ſoumis à leur délibération, les commiſſaires réduiront la propoſition ſur laquelle il y aura diverſité d'opinion, de manière qu'elles puiſſent délibérer par *oui* ou par *non*. La queſtion ſera, dans cet état, rapportée aux ſections par leurs commiſſaires, & le dernier réſultat ſera déterminé par l'avis de la majorité des votans dans les ſections.

VIII.

Dès que l'objet mis en délibération aura été terminé, les communes ou les ſections de commune ne pourront plus reſter aſſemblées, ni s'aſſembler de nouveau, juſqu'à ce qu'un nouvel objet relatif aux intérêts particuliers de la commune, & préſenté dans les formes preſcrites, amène une convocation nouvelle.

IX.

Toutes délibérations priſes par les communes ou par leurs ſections, ſur d'autres objets que ceux dont l'eſpèce eſt déterminée, ou ſans avoir obſervé les formes qui ſont preſcrites par la préſente loi, ſeront déclarées nulles par les corps municipaux, ou à défaut, par les directoires de département.

X.

Les municipalités prononceront ſur la régularité & la légitimité des demandes en convocation de communes ou de ſections. Les réclamations, s'il y en a, ſeront portées au directoire de département, qui y ſtatuera, ſauf le recours au corps légiſlatif.

XI.

DANS les villes & dans chaque municipalité, il ſera par les officiers municipaux, déſigné des lieux excluſivement deſtinés à recevoir les affiches des loix & des actes de l'autorité publique. Aucun citoyen ne pourra faire des affiches particulières dans leſdits lieux, ſous peine d'une amende de cent livres, dont la condamnation ſera prononcée par voie de police.

XII.

LES loix que les municipalités recevront par la voie des adminiſtrations de département & de diſtrict, ſeront dans les villes, lues à haute voix par le greffier municipal, à la porte de la maiſon commune, & dans les bourgs ou villages, à la porte de l'égliſe.

XIII.

AUCUN citoyen & aucune réunion de citoyens ne pourront rien afficher ſous le titre d'arrêtés, de délibérations, ni ſous toute autre forme obligatoire & impérative.

XIV.

AUCUNE affiche ne pourra être faite ſous un nom collectif; tous les citoyens qui auront coopéré à une affiche, ſeront tenus de la ſigner.

XV.

LA contravention aux deux articles précédens ſera punie d'une amende de cent livres, laquelle ne pourra être modérée, & dont la condamnation ſera prononcée par voie de police.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Nº 890.

LOI

Relative aux moyens d'accélérer la fabrication de la Monnoie de cuivre.

Donnée à Paris, le 22 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le compte qui lui a été rendu, qu'il exiſte dans divers hôtels des monnoies & manufactures du royaume, des flaons tous fabriqués à la taille anciennement en uſage, qui pourroient être employés, juſqu'à ce que ceux qui ont été décrétés le 6 de ce mois, ſoient préparés ; & voulant hâter la fabrication des monnoies de cuivre, décrète :

Que le roi ſera prié de donner des ordres pour faire monnoyer immédiatement avec les anciens coins, les flaons exiſtant actuellement dans les divers hôtels des monnoies & manufactures du royaume. L'adminiſtration des monnoies rendra compte à l'aſſemblée nationale, du nombre des pièces qui ſeront fabriquées en conſéquence du préſent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi

loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 936.

LOI

Relative à la liquidation de différentes ſommes faiſant partie de l'Arriéré du département de la maiſon du Roi.

Donnée à Paris, le 25 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 13 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité central de liquidation, qui a rendu compte des vérifications faites par le directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ſes précédens décrets ſur le rembourſement de la dette de l'état, il ſera payé, pour les cauſes qui vont être déterminées, aux perſonnes qui ſeront pareillement dénommées, les ſommes ſuivantes ; ſavoir :

1.° *Arriéré du département de la maiſon du Roi.*

ARTICLE PREMIER.

A . . . . . *Rebours de la Brie*, pour rembourſement des fournitures & préſentation des palmes le dimanche des rameaux de l'année 1789, la ſomme de ſix cents livres,

déduction faite du payement de ſa contribution patriotique, formant le montant d'une ordonnance à lui délivrée le 9 avril 1789, ci. . . . . 600l »s »d

III.

A *Benoit de Cariſye*, ſecrétaire des commandemens & du cabinet de madame Éliſabeth & de Meſdames, la ſomme de deux mille cinq cents livres, déduction faite du payement du premier tiers de ſa contribution patriotique, pour ſon entretenement pendant l'année entière 1789, ſuivant les ordonnances à lui délivrées les 30 juin & 3 décembre 1789, ci. . . . . 2,500 » »

III.

A *Jean-François-Antoine* & *Robert-François-Antoine de Beauterne*, frères, porte-arquebuſes du roi, la ſomme de trois mille ſix cent trente livres, toutes déductions faites, tant pour ſupplément de traitement pendant l'année 1789, que pour la garde-magaſin des poudres & du cabinet des armes du roi, & auſſi leur récompenſe pendant la même année 1789, ſuivant les ordonnances en date des 3 & 31 décembre 1789, & 17 juin 1790, ci. . . . . 3,630 » »

IV.

A . . . . . *Pezet*, marchand chapelier à Verſailles, pour le payement de la fourniture par lui faite aux pages de la chambre du roi, pendant l'année

1789, la ſomme de douze cent trente-deux livres, ſuivant l'ordonnance à lui délivrée le 6 avril 1790, ci. . . . . 1,232l »s »d

V.

A. . . . . *Bro*, raccommodeuſe de dentelle, pour le payement de ſes ouvrages relatifs au ſervice de la chambre de madame Éliſabeth, pendant l'année 1789, la ſomme de onze cent vingt-ſix livres, ſuivant l'ordonnance à elle délivrée le 18 août 1790, ci. . . . . 1,126 » »

V I.

A . . . . *Mouchet*, rédacteur du Gloſſaire de l'ancienne langue Françoiſe, la ſomme de deux mille livres pour ſes dépenſes, à cauſe de la continuation du Gloſſaire François pendant l'année 1789, ſuivant l'ordonnance à lui délivrée le 31 décembre dite année, ci. . . . . 2,000 » »

V I I.

Aux comédiens Italiens, pour indemnité de la dépenſe de la garde militaire établie à leur ſpectacle, & de la dépenſe des pompes pendant les années 1788 & 1789, la ſomme de huit mille deux cent cinquante livres, ſuivant les ordonnances à eux délivrées les 1.er avril 1788 & 27 juillet 1790, ci . . . . . 8,250 » »

V I I I.

A. . . . . *Deſpriez* ſecrétaire de la ſurintendance de la maiſon de la reine, pour ſes nourriture, entretien &

logement pendant l'année 1789, déduction faite du premier tiers de ſa contribution patriotique, la ſomme de trois mille cinq cents livres, ſuivant l'ordonnance à lui délivrée le 1.er janvier de ladite année 1789 ci . . . . . 3,500l „s „d

IX.

Aux adminiſtrateurs des miſſions étrangères, pour leur ſubſiſtance, celle des évêques miſſionnaires aux Indes, & des filles établies pour l'inſtruction de la jeuneſſe, pendant les années 1786, 1787, 1788 & 1789, toutes déductions faites, la ſomme de cinquante-ſept mille trois cent dix liv. ſuivant les ordonnances à eux délivrées les 1.er janvier 1786, 15 décembre 1788, & 1.er janvier 1789, ci. . . . . 57,310 » »

X.

A. . . . . *Sevin de la Penaye*, gouverneur des oiſeaux de pêche, pour ſes gages & appointemens pendant l'année 1789, la ſomme de neuf cents livres, ſuivant l'ordonnance à lui délivrée le 3 décembre, dite année, ci . . . . . 900 » »

XI.

A. . . . . *de Vargemont*, commandant à Dieppe, pour ſes appointemens pendant l'année 1789, toutes déductions faites, la ſomme de trois mille cinq cent cinquante liv. ſuivant l'ordonnance à lui délivrée le 31 décembre 1789, ci. . . . . 3,550 » »

XII.

Aux ſœurs de l'Inſtruction de Caſtel-jaloux, pour leur ſubſiſtance pendant l'année 1789, la ſomme de cinq cents livres, ſuivant l'ordonnance à elles délivrée le 31 décembre de la même année, ci . . . . . 500l »s »d

XIII.

Aux ſœurs de l'Inſtruction chrétienne, à Tonneins, pour leur ſubſiſtance pendant l'année 1789, la ſomme de quatre cent dix livres, ſuivant l'ordonnance à elles délivrée le 31 décembre de la même année, ci. . . . . 410 » »

XIV.

Aux ſœurs de l'Inſtruction de Genſac, pour les mêmes cauſes, la ſomme de trois cent cinquante livres, ſuivant l'ordonnance à elles délivrée le 31 décembre 1789, ci. . . . . 350 » »

XV.

Aux ſœurs de l'Inſtruction charitable de Bordeaux, pour les mêmes cauſes, la ſomme de neuf cents livres, ſuivant l'ordonnance à elles délivrée le même jour 31 décembre 1789, ci. . . . . 900 » »

XVI.

Aux ſœurs de l'Inſtruction chrétienne de Claizac, pour les mêmes cauſes, la ſomme de quatre cent trente-cinq livres,

suivant l'ordonnance à elles délivrée, le 31 décembre 1789, ci . . . . . 435[l] »[s] »[d]

XVII.

Aux nouvelles Catholiques de Montauban, pour les mêmes causes, la somme de mille livres, suivant l'ordonnance à elles délivrée le 5 janvier 1791, ci. 1,000 » »

XVIII.

Aux maîtresses d'école de Saint-Antonin, pour les mêmes causes, la somme de cent cinquante livres, suivant l'ordonnance à elles délivrée le 5 janvier 1791, ci . . . . . 150 » »

IX.

A . . . . . *Dutilloy*, major de la prévôté de l'hôtel du roi, pour supplément de solde aux brigadiers & gardes de la compagnie prépoſée à la sûreté des spectacles à Versailles, & suite de la cour, depuis le 28 octobre jusques & compris le 10 décembre 1789, la somme de six cent deux livres, suivant l'ordonnance à lui délivrée le 10 décembre 1789, ci. . . . . 602 » »

XX.

A . . . . . *Goldoni*, maître de langue Italienne de Mesdames, tantes du roi, pour ce qui lui reste dû de ses appointemens pendant les derniers mois de 1789, la somme de neuf cents livres, suivant l'ordonnance du 3 décembre 1789, ci. . . . . 900 » »

XXI.

A . . . . . *Goldoni* neveu, maître de langue Italienne de madame Éliſabeth, pour ſon traitement pendant l'année 1789, la ſomme de douze cents livres, ſuivant l'ordonnance à lui délivrée le 3 décembre de ladite année, ci. . . . . 1,200l »s »d

XXII.

A . . . . . *de la Vallière*, pour l'indemniſer pendant le quartier d'octobre 1789, de la non-jouiſſance de ſa maiſon, dite le petit hôtel de la *Vallière*, occupée par les perſonnes de la ſuite de la cour, la ſomme de ſept cent cinquante liv., ſuivant l'ordonnance à elle délivrée le 7 mars 1790, ci. . . . 750 » »

XXIII.

A . . . . . *Simon*, maître de clavecin des enfans de France, pour ſes gages & ſes extraordinaires pendant l'année 1789, déduction faite du dixième, la ſomme de treize cent cinquante liv., ſuivant l'ordonnance à lui délivrée le 3 décembre 1789, ci. . . . . 1,350 » »

XXIV.

A *Jean-Baptiſte Bianchy*, médecin de la Charité de Saint-Germain en-Laye, pour ſes dépenſes & voyages, relativement aux ſoins qu'il prend des malades, tant des hôpitaux que de la capitainerie

dudit

dudit lieu, & ce pour l'année 1789, la ſomme de dix-neuf cents liv., ſuivant l'ordonnance à lui délivrée le 31 décembre dite année, ci. . . . . 1,900[l] „[s] „[d]

XXV.

A. . . . . *Martigny de Murel*, lavandier du linge du corps du roi, pour l'indemniſer de la modicité du produit de ſa charge, & pour le payement de ſes fournitures, la ſomme de quatre cent quatre-vingt dix liv. montant de deux ordonnances à lui délivrées le 31 décembre de ladite année 1789, ci. . . . 490 » ».

XXVI.

A *Marie-Anne-Marguerite Biheron*, tant pour compléter les pièces d'anatomie artificielle qui compoſent ſon cabinet, que pour lui tenir lieu de traitement, ſans retenue, à raiſon du travail & des ſoins qu'exigent, ſoit la garde & l'augmentation de ladite collection, ſoit les démonſtrations qu'elle eſt chargée d'en faire à la famille royale, & ce pour les ſix derniers mois 1789, la ſomme de quinze cents livres, ſuivant l'ordonnance à elle délivrée le 3 décembre de ladite année, ci. . . . . 1,500 „ „

XXVII.

A. . . . . *Couſin*, autoriſé par juſtice à pourſuivre les recouvremens de la ſucceſſion de M. de Béarn, & au nom des héritiers dudit feu ſieur de Béarn,

premier écuyer de madame Victoire, pour ce qui lui revient, à cauſe du ſupplément de livrée & entretenement dont jouiſſoit feu M. de Béarn, & ce à compter du 1.er janvier 1788, jour de ſon décès, la ſomme de huit mille cinq cent ſoixante-quinze liv., ſuivant l'ordonnance expédiée le 26 décembre 1789, ci . . . . . 8,575l »s »d

XXVIII.

A *Anne-Catherine-Adélaïde Hardy de la Brouſſe*, muſicienne de la reine, la ſomme de dix-huit cents livres, pour ſes appointemens pendant l'année 1789, déduction faite du dixième, ſuivant l'ordonnance du 31 décembre 1789, ci . . 1,800 » »

XXIX.

A. . . . . *Caraffe*, pour être délivré à dix des violons de la chambre du roi, pour étrennes & bonnes fêtes dont ils étoient ci-devant payés, ſans retenue, ſur le fonds de la petite écurie, pendant l'année 1789, la ſomme de cinq cent trente-ſix livres, portée en deux ordonnances expédiées les 1.er janvier & 31 décembre 1789, ci. . . . . 536 » »

XXX.

A *d'Aumont de Pienne*, premier gentilhomme de la chambre du roi, en ſurvivance, pour lui tenir lieu de traitement pendant l'année 1789, la ſomme de dix mille liv., ſuivant l'ordonnance

expédiée le 31 décembre de ladite année, ci. . . . . 10,000l »s »d

XXXI.

A la ſupérieure de la maiſon de Sainte-Pélagie à Paris, pour la nourriture de la demoiſelle Briere de Brionville, détenue par ordre du roi dans ladite maiſon, pendant les années 1786, 1787, 1788 & 1789, la ſomme de ſeize cents liv., ſuivant quatre ordonnances expédiées les 21 avril 1789 & 27 janvier 1791, ci. . . . . 1,600 » »

XXXII.

Aux nouvelles Catholiques de Paris, pour ce qui leur reſte dû pour leur ſubſiſtance & loyer d'une maiſon contiguë à leur couvent, pendant les années 1788 & 1789, la ſomme de quatorze mille quatre cents liv., ſuivant deux ordonnances expédiées les 15 décembre 1788 & 1.er janvier 1789, ci. 14,400 » 4

XXXIII.

A . . . . . *Grenet*, receveur de la capitainerie de Fontainebleau, pour rembourſement des avances par lui faites pour le ſervice du roi en ladite capitainerie, pendant 1788 & 1789, la ſomme de deux mille cent vingt liv. douze ſous quatre deniers, ſuivant une ordonnance expédiée le 15 novembre 1790, ci. 2,120 12 4

XXXIV.

A. . . . . *Chapelier*, commiſſaire de police à Saint-Germain-en-Laye, pour ſupplément d'appointemens pendant l'année 1789, la ſomme de trois cent ſoixante-liv. dixième déduit, ſuivant l'ordonnance expédiée le 3 décembre 1789. . . 360[l] »[s] »[d]

XXXV.

A . . . . . *De la Porte du Theil*, adjoint au ſieur de Bréguigny, pour ſon travail à l'édition & collection des chartres pendant les ſix derniers mois 1789, la ſomme de ſept cent cinquante livres, ſuivant l'ordonnance expédiée le 3 décembre 1789, ci. . . . . 750 » »

XXXVI.

A. . . . . *Alliot de Muſſey*, tréſorier de la maiſon de Meſdames tantes, pour ſes appointemens pendant les années 1788 & 1789, la ſomme de ſeize mille liv. ſuivant deux ordonnances expédiées les 31 décembre de chacune année 1788 & 1789, ci . . . . . 16,000 » »

XXXVII.

A. . . . . *Thierry*, l'un des commiſſaires du bureau général de la dépenſe de la maiſon du roi, pour ſes honoraires en ladite qualité pendant les neuf derniers mois 1789, la ſomme de dix-huit mille ſept cent cinquante liv.,

ſuivant l'ordonnance expédiée le 9 janvier 1791, ci . . . . . 18,750l »s »d

XXXVIII.

A. . . . . *Deſclaux*, garçon de la chambre de la reine, en ſurvivance, pour ſon traitement, ſans retenue, pendant les ſix derniers mois 1789, la ſomme de quinze cents liv. ſuivant l'ordonnance expédiée le 3 décembre 1789, ci . . . . . 1,500 » »

XXXIX.

A. . . . . *Richard*, jardinier à Trianon, pour ſes gages pendant les ſix derniers mois 1789, la ſomme de mille liv. ſuivant l'ordonnance du 3 décembre de ladite année, ci. . . . . 1,000 » »

XL.

A *Firmin Coquet*, tant en ſon nom que comme héritier de ſon frère, la ſomme de dix-ſept cent quatre-vingt-dix-neuf livres dix-neuf ſous, dixième déduit, pour ſon ſupplément d'appointemens, à commencer du 1.er janvier 1788, juſques & compris le 26 février 1789, & depuis le 27 février 1789, juſqu'à la fin de ladite année, ſuivant les ordonnances des 5 juin & 31 décembre 1789, ci . . . . . 1,799 19 »

XLI.

A . . . . . *Vaſſal*, apothicaire du roi, pour indemnités, récompenſes &

ſervices extraordinaires pendant les années 1787, 1788 & 1789, la ſomme de quatorze mille ſix cent quarante-cinq livres huit ſous quatre deniers, toutes déductions faites, ſuivant douze ordonnances expédiées le 29 octobre 1789, ci 14,645l 8s 4d

XLII.

A . . . . . *Vauvillers*, profeſſeur en langue Grecque & ſyndic du collège royal, pour être employé à l'entretien des machines & frais d'expériences des écoles de phyſique, d'anatomie & de chymie, pendant l'année 1789, la ſomme de deux mille livres, ſuivant l'ordonnance expédiée le 15 février 1790, ci . . . . . 2,000 » »

XLIII.

A. . . . . *Arnoult*, compoſiteur & conducteur des machines des théâtres pour les ſpectacles de la cour, pour ſes appointemens pendant 1787, 1788 & 1789, la ſomme de ſix mille cent livres, toutes déductions faites, ſuivant l'ordonnance du 31 décembre de chacune deſdites années, ci. . . . . 6,100 » »

XLIV.

A. . . . . *Chiquelier*, facteur des clavecins de la reine, pour ſes appointemens & nourritures pendant les années 1787, 1788 & 1789, la ſomme de quatre mille cinquante livres, ſuivant

les ordonnances des 31 décembre 1787, & 3 décembre 1788 & 1789, toutes déductions faites, ci. . . . . 4,050l ”s ”d

XLV.

A . . . . . *Paſcal*, facteur des clavecins de madame Éliſabeth & de Meſdames, tantes du roi, pour appointemens & nourritures, pendant l'année 1789, dixième déduit, la ſomme de neuf cents livres, ſuivant deux ordonnances des 3 & 31 décembre 1789, ci . . . . . 900 ” ”

XLVI.

A. . . . . *Berrurier*, marchand clincaillier, pour fournitures par lui faites pour l'hôtel des gardes de la porte à Verſailles, de 1784 à 1786, la ſomme de douze cent quatre-vingt-une livres deux ſous, ſuivant l'ordonnance du 17 juin 1790, ci. . . . . 1,281 2 ”

XLVII.

A . . . . . *de la Chapelle*, l'un des commiſſaires du bureau général des dépenſes de la maiſon du roi, pour ſes honoraires en ladite qualité pendant le quartier d'octobre 1789, la ſomme de ſix mille deux cent cinquante livres, ſuivant l'ordonnance du 9 janvier 1791, ci. 6,250 ” ”

XLVIII.

A . . . . . *Baſtien*, garde-perche du vol pour corneille, pour récompenſes

pendant 1788 & 1789, la ſomme de neuf cents livres, dixième déduit, ſuivant l'ordonnance du 3 avril 1790, & un état de récompenſe du 31 décembre 1789, ci. . . . . 900l »s »d

XLIX.

A. . . . . *Dauvers*, dentiſte de Meſdames, tantes du roi, tant en conſidération de ſes ſervices, que pour l'indemniſer de ſes dépenſes & voyages pendant 1788 & 1789, la ſomme de ſept mille cinq cents livres, ſuivant deux ordonnances des 31 décembre 1788 & 1789, ci. . . . . 7,500 » »

Chapelains & Clercs de la chapelle du Roi.

L.

Aux chapelains & clers de la chapelle & oratoire du roi, pour récompenſes de leurs ſervices extraordinaires, & dans l'ordre ci-après établi:

A l'abbé *du Puget*, & à l'abbé *Faure;* l'un, la ſomme de trois cent quarante-neuf livres cinq ſous, & l'autre de ſept cent vingt-quatre livres, montant, toutes déductions faites, de quatre ordonnances expédiées les 19 août 1789, & 9 avril 1790, en total mille ſoixante-treize liv. cinq ſous, ci. . . . . 1,073l 5s »d

LI.

A l'abbé *Courtalon*, chapelain, & à l'abbé de la *Haye*, clerc de chapelle; l'un la ſomme de deux cent ſeize livres, & l'autre, celle de ſept cent vingt-quatre livres, montant, toutes déductions

faites

faites, de quatre ordonnances expédiées les 19 août 1789, & 9 avril 1790, en total neuf cent quarante livres, ci. . . . . 940[l] „[s] „[d]

LII.

A l'abbé *Cledat*, chapelain, & l'abbé *Baudot*, clerc de la chapelle; l'un la ſomme de quatre cent trente-deux livres, & l'autre celle de ſept cent vingt-quatre livres, montant, toutes déductions faites, de quatre ordonnances expédiées les 19 août 1789 & 9 avril 1790; enſemble celle totale de onze cent cinquante-ſix livres, ci. . . . . 1,156 „ „

LIII.

A l'abbé *le Braſſeur*, chapelain, & l'abbé *le Hérici*; l'un la ſomme de quatre cent trente-deux liv. & l'autre celle de ſept cent vingt-quatre livres, montant, toutes déductions faites, de quatre ordonnances expédiées les 19 août 1789 & 9 avril 1790; enſemble celle totale de onze cent cinquante-ſix livres, ci . . . . . 1,156 „ „

LIV.

A l'abbé *de Beaudiment*, chapelain, & au ſieur abbé *Geffard*, clerc de chapelle; l'un la ſomme de trois cent vingt-quatre liv. l'autre celle de cinq cent quarante-trois liv. montant, toutes déductions faites, de trois ordonnances des 19 août 1789 & 9 avril 1790; enſemble

celle totale de huit cent ſoixante-ſept livres, ci. . . . . 867l »s »d

LV.

A l'abbé *Blanchemin*, chapelain, & l'abbé *Royer*, clerc de chapelle; l'un la ſomme de quatre cent trente-deux livres, l'autre celle de ſept cent vingt-quatre livres, montant, toutes déductions faites, de quatre ordonnances expédiées les 19 août 1789 & 9 avril 1790; enſemble, celle totale de onze cent cinquante-ſix livres, ci . . . . . 1,156 » »

LVI.

A l'abbé *Pouret*, chapelain, & de *Vazeilles*, clerc de chapelle; l'un la ſomme de quatre cent trente-deux liv. l'autre celle de ſept cent vingt-quatre livres, montant, toutes déductions faites, de quatre ordonnances expédiées les 19 août 1789, 9 avril & 9 août 1790; enſemble, celle totale de onze cent cinquante-ſix livres, ci. . . . . 1,156 » »

LVII.

A l'abbé *Grelet*, chapelain, & l'abbé *Beſſière*, clerc de chapelle; l'un la ſomme de trois cent vingt-quatre livres, l'autre celle de cinq cent quarante-trois livres, montant, toutes déductions faites, de trois ordonnances expédiées les 19 août 1789 & 9 avril 1790; enſemble, celle totale de huit cent ſoixante-ſept livres, ci. . . . . 867 » »

LVIII.

A l'abbé *Davaux*, inſtituteur des enfans de France, pour ſa ſubſiſtance & entretenement pendant l'année 1789, déduction faite du payement de ſa contribution patriotique, de la ſomme de quinze cents livres, ſuivant l'ordonnance expédiée le 31 décembre 1789, ci . . 1500[l] »[s] »[d]

LIX.

L'abbé *Daran*, aumônier de la vénerie du roi, pour ſes nourritures pendant l'année 1789, la ſomme de huit cents livres, ſuivant l'ordonnance expédiée le 31 décembre 1789, ci . . . . . 800 » »

LX.

A . . . . *Brongniart*, apothicaire du roi, pour récompenſe de ſon ſervice extraordinaire & fournitures pendant les années 1788 & 1789, toutes déductions faites, la ſomme de neuf mille deux cent deux livres dix ſous, ſuivant dix ordonnances expédiées le 29 octobre 1789, ci. . . . . 9,202 10 »

LXI.

A *Alexandre Parfond*, au nom & comme fondé de procuration du ſieur *Robert*, l'un des apothicaires du roi, pour récompenſe de ſon ſervice extraordinaire près madame Éliſabeth, & fournitures pendant les années 1788 & 1789, la ſomme de neuf mille cinq cent deux livres dix ſous, toutes

déductions faites, ſuivant huit ordonnances expédiées le 29 octobre 1789, ci . . . . . 9,502[l] 10[s] »[d]

LXII.

A . . . . *Dabzac*, l'un des écuyers du roi, commandant au manège de la grande écurie de ſa majeſté, la ſomme de dix mille livres, reſtant de celle de trente mille livres, montant d'une ordonnance expédiée le 3 février 1787, à laquelle le roi a réglé la finance dont il s'eſt chatgé pour l'office d'écuyer ordinaire en la grande écurie, dont ledit ſieur *Dabzac* avoit été pourvu, ci. . . . 10,000 » »

ÉCURIE.

LXIII.

A différens palefreniers & autres perſonnes attachées à l'écurie du roi, & dans l'ordre qui va ſuivre, & d'après l'état général de l'arriéré de ladite écurie, certifié véritable le 3 mai 1790, par M. *de la Source*, commiſſaire général de la maiſon du roi, & viſé par M. *Guignard*, alors miniſtre du département, & auſſi ſuivant un autre état particulier, auſſi certifié véritable par M. *de la Source*; & ce pour leurs traitemens & ſubſiſtances des neuf derniers mois de l'année 1789, ainſi qu'il ſuit:

A. . . . . *Godefroy*, élève, la ſomme de quatre cent quatre-vingt-une livres cinq ſous, ci . . . . . 481 5 »

LXIV.

A . . . . . *Robinot*, palefrenier, la ſomme de trois cent quarante-trois livres cinq ſous, ci . . . . . 343 5 »

LXV.

A . . . . . *Puteau*, poſtillon de chaiſe, la ſomme de quatre cent vingt-ſix livres cinq ſous, ci . . . . . 426[l] 5[s] „[d]

LXVI.

A . . . . . *Richard*, poſtillon d'attelage, la ſomme de cinq cent cinquante livres, ci . . . . . 550 „ „

LXVII.

A . . . . . *Deſirer*, cocher, la ſomme de ſept cent cinquante livres, ci . . . 750 „ „

LXVIII.

A . . . . . *Chapelle*, piqueur aux attelages, la ſomme de neuf cent ſoixante-deux livres dix ſous, ci . . . . . 962 10 „

LXIX.

A . . . . . *Randoulet*, piqueur aux attelages, la ſomme de neuf cent ſoixante-deux livres dix ſous, ci . . . . . 962 10 „

LXX.

A . . . . . *Gérard*, garçon garde-meuble, la ſomme de quatre cent quatre-vingt-ſept livres dix ſous, ci . . . . . 487 10 „

LXXI.

A . . . . . *Lainé*, garçon garde-meuble, la ſomme de quatre cent quatre-vingt-ſept livres dix ſous, ci . . . . . 487 10 „

LXXII.

A . . . . . *Lebeuf*, garçon garde-

meuble, la ſomme de neuf cents livres, ci . . . . . 900[l] »[s] »[d]

LXXIII.

A. . . . . *Pilleteau*, garde-meuble, la ſomme de quatre cent quatre-vingt-ſept livres dix ſous, ci. . . . . 487 10 »

LXXIV.

A . . . . . *Fauvel* cadet, garçon de ſellerie, la ſomme de cinq cent cinquante livres, ci. . . . . 550 » »

LXXV.

A . . . . . *Bourguignon*, garçon de ſellerie, la ſomme de cinq cent cinquante livres, ci. . . . . 550 » »

LXXVI.

A. . . . . *Pottin*, poſtillon d'attelage, la ſomme de cinq cent cinquante livres, ci . . . . . 550 » »

LXXVII.

A. . . . . *Aubin*, palefrenier, la ſomme de cent cinquante-deux livres dix ſous, ci. . . . . 152 10 »

LXXVIII.

A . . . . . *Deshayes*, porteur ſurnuméraire, la ſomme de quatre cent douze livres dix ſous, ci . . . . . 412 10 »

LXXIX.

A . . . . . *Beaufils*, piqueur aux attelages, la ſomme de neuf cent ſoixante-deux livres dix ſous, ci . . . . . 962 10 »

LXXX.

A. . . . . *Desbeuf*, délivreur, la ſomme de ſept cenr cinquante livres, ci . . . . . 750l »s »d

LXXXI.

A . . . . . *Julien*, cocher, la ſomme de ſept cent cinquante livres, ci . . . . 750 » »

LXXXII.

A. . . . . *Blanchard*, cocher, la ſomme de ſept cent cinquante livres, ci. . . . . 750 » »

LXXXIII.

A. . . . . *Garnier*, cocher, la ſomme de ſept cent cinquante livres, ci. 750 » »

LXXXIV.

A. . . . . *Toutain*, cocher, la ſomme de ſept cent cinquante livres, ci. . . 750 » »

LXXXV.

A. . . . . *Lorcet*, cadet, cocher, la ſomme de ſept cent cinquanre livres, ci . 750 » »

LXXXVI.

A. . . . *Metivet*, cocher, la ſomme de ſept cent cinquante livres, ci. . . . 750 » »

LXXXVII.

A. . . . . *Badin*, porteur ſurnuméraire, la ſomme de quatre cent douze livres dix ſous, ci. . . . . 412 10 »

LXXXVIII.

A. . . . *Chapuy*, porteur ordinaire, la ſomme de ſix cent ſoixante-quinze livres, ci . . . . . 675[l] »[s] »[d]

LXXXIX.

A *Rolland*. . . . . 412 » »

CX.

Au ſieur *Seuget* . . . . . 550 » »

XCI.

Au ſieur *Vaillant*. . . . . 550 » »

XCII.

Au ſieur *le Gros* . . . . . 550 » »

XCIII.

Au ſieur *le Berne* . . . . . 550 » »

XCIV.

Au ſieur *Barlonchy*. . . . . 550 » »

XCV.

Au ſieur *Champagne*. . . . . 550 » »

XCVI.

Au ſieur *le Moine* . . . . . 426 5 »

XCVII.

Au ſieur *Chevalier*. . . . . 426 5 »

XCVIII.

Au ſieur *Gauthier*. . . . . 426 5 »

XCIX.

Au ſieur *Dauguilcourt* . . . . . 426 5 »

C.

Au ſieur *Regnaud*, dit *Rivière* . . . . 426 5 »

CI.

Au ſieur *Mareſcot*, l'aîné . . . . . 550[l] »[s] »[d]

CII.

Au ſieur *Mareſcot*, cadet . . . . . 550 » »

CIII.

Au ſieur *l'Eſpérance*. . . . . 412 10 »

CIV.

Au ſieur *Rivière*. . . . . 750 » »

CV.

A la veuve d'*Archambault* . . . . . 75 » »

CVI.

Au ſieur *Favé* . . . . . 343 15 »

CVII.

Au ſieur *Barbet*. . . . . 343 15 »

CVIII.

Au ſieur *Ancel*. . . . . 343 15 »

CIX.

Au ſieur *Langlois*. . . . . 343 15 »

CX.

Au ſieur *Lenoux*. . . . . 343 15 »

CXI.

Au ſieur *Lanoix*. . . . . 343 15 »

CXII.

Au ſieur *Billard* . . . . . 343 15 »

CXIII.

Au ſieur *Legrand*, l'aîné . . . . . 343 15 »

CXIV.

Au ſieur *Chedoux* . . . . . 418 15 »

CXV.

Au ſieur *Largillières*. . . . . 426[l] 5[s] »[d]

CXVI.

Au ſieur *Dumont*. . . . . 487 10 »

CXVII.

Au ſieur *Coulbeau*, l'aîné. . . . . 440 5 »

CXVIII.

Au ſieur *Coulbeau*, cadet. . . . . 440 5 »

CXIX.

Au ſieur *Coulbeau*. . . . . 426 5 »

CXX.

Au ſieur *Coulbeau*. . . . . 426 5 »

CXXI.

Au ſieur *Eurieux*. . . . . 426 5 »

CXXII.

Au ſieur *Laroſée*. . . . . 426 5 »

CXXIII.

Au ſieur *Langevin*. . . . . 481 5 »

CXXIV.

Au ſieur *Lampe* . . . . . 426 5 »

CXXV.

Au ſieur *Foiret*. . . . . 426 5 »

CXXVI.

Au ſieur *Buffet*. . . . . 426 5 »

CXXVII.

Au ſieur *Lorrin*. . . . . 426 5 »

CXXVIII.

Au ſieur *Sorel*. . . . . 750 » »

CXXIX.

Au ſieur *Lecointre*. . . . . 412[l] 10[r] „[d]

CXXX.

Au ſieur *Badin* . . . . . 412 10 »

CXXXI.

Au ſieur *Sortelle* . . . . . 412 10 »

CXXXII.

Au ſieur *Fauvel* . . . . . 675 » »

CXXXIII.

Au ſieur *Bloquet*. . . . . 440 » »

CXXXIV.

Au ſieur *Gervais*, l'aîné. . . . . 426 5 »

CXXXV.

Au ſieur *Gervais*, cadet. . . . . 426 5 »

CXXXVI.

Au ſieur *Sanſréfas* . . . . . 426 5 »

CXXXVII.

Au ſieur *Brice*. . . . . 426 5 »

CXXXVIII.

Au ſieur *Cordier*. . . . . 426 5 »

CXXXIX.

Au ſieur *Baucher* . . . . . 426 5 »

CXL.

Au ſieur *Didelet*. . . . . 426 5 »

CXLI.

Au ſieur *Rondeau* . . . . . 426 5 »

CXLII.

Au ſieur *Riboue* . . . . . 768 15 »

CXLIII.

Au ſieur *Petit*. . . . . 750[l] »[s] »[d]

CXLIV.

Au ſieur *Thomaſſin*. . . . . 750 » »

CXLV.

Au ſieur *Rondeau*, poſtillon. . . . . 426 5 »

CXLVI.

Au ſieur *Aubert* . . . . . 550 » »

CXLVII.

Au ſieur *Serouge*. . . . . 750 » »

CXLVIII.

Au ſieur *Warbiſt* . . . . . 150 » »

CXLIX.

A la demoiſelle *Anne le Blond* . . . . 150 » »

CL.

A la demoiſelle *Suzanne*, fille *le Blond*. 426 5 »

CLI.

Au ſieur *Champion*, l'aîné . . . . . 426 » »

CLII.

Au ſieur *Champion*, cadet. . . . . 750 » »

CLIII.

Au ſieur *Binou*. . . . . 750 » »

CLIV.

Au ſieur *Lambert* . . . . . 750 » »

CLV.

Au ſieur *Dubois*. . . . . 750 » »

CLVI.

Au ſieur *Langlois*. . . . . 750 » »

CLVII.

Au ſieur *Colmart*. . . . . 962l 10s »d

CLVIII.

Au ſieur *le Gros* . . . . . 962 10 »

CLIX.

Au ſieur *Baſſemont* . . . . . 550 » »

CLX.

Au ſieur *Mutel*. . . . . 675 » »

CLXI.

Au ſieur *Vacquery*. . . . . 426 5 »

CLXII.

Au ſieur *la Cauve*. . . . . 675 » »

CLXIII.

Au ſieur *Boutot* . . . . . 426 5 »

CLXIV.

Au ſieur *Petit François*. . . . . 343 15 »

CLXV.

Au ſieur *Peigné*. . . . . 426 5 »

CLXVI.

A la dame veuve du ſieur *Watebled*. 225 » »

CLXVII.

A la dame veuve *Saint Léger*. . . . . 137 10 »

CLXVIII.

Au ſieur *Toquard*. . . . . 426 5 »

CLXIX.

Au ſieur *Jourdain*. . . . . 426 5 »

CLXX.

Au ſieur *Meignan*. . . . . 487[l] 10[s] „[d]

CLXXI.

Au ſieur *Péloſſieux*. . . . . 750 „ „

CLXXII.

Au ſieur *Didelet*, cadet. . . . . 426 5 „

CLXXIII.

Au ſieur *Landrin*.. . . . . 426 5 „

CLXXIV.

Au ſieur *Macheray* . . . . . 750 „ „

CLXXV.

Au ſieur *Nadoux* . . . . . 750 „ „

CLXXVI.

Au ſieur *Blois*. 668 8 9

CLXXVII.

Au ſieur *Deſrues*, cadet. . . . . 343 15 „

CLXXVIII.

Au ſieur *Louis*, père . . . . . 343 15 „

CLXXIX.

Au ſieur *Brunot*.. . . . . 343 15 „

CLXXX.

Au ſieur *Louis*, l'aîné. . . . . 343 15 „

CLXXXI.

Au ſieur *Pſénon*. . . . . 343 15 „

CLXXXII.

Au ſieur *Dauplet*. . . . . 410 12 „

CLXXXIII.

Au ſieur *Grenet*. . . . . 675 „ „

CLXXXIV.

Au ſieur *Caffin*, portier . . . . . 184[l] 10[s] „[d]

CLXXXV.

Au ſieur *Caffin*, palefrenier. . . . . 576 5 »

CLXXXVI.

Au ſieur *Vacquelin* . . . . . 426 5 »

CLXXXVII.

Au ſieur *Dourdan*. . . . . 962 10 »

CLXXXXVIII.

Au ſieur *Denier*. . . . . 426 5 »

CLXXXIX.

Au ſieur *Charretier* . . . . . 426 5 »

TOTAL, cent quatre mille ſept cent quatre liv. trois ſous neuf deniers, ci. 104,704 3 9

2°. *Arriéré du département de la Guerre.*

CXC.

A . . . . *Paulinier*, entrepreneur de l'hôpital militaire de Saint-Jean d'Angély, la ſomme de cinquante-un mille ſix cent quatre-vingt-quinze livres ſix ſous cinq deniers.

SAVOIR:

La ſomme de cinquante mille quatre cent quatre-vingt-ſept livres dix-neuf ſous un denier, ſur laquelle il ſera déduit celle de douze cent quatre-vingt-trois livres ſeize ſous cinq deniers, laquelle a été ajoutée à la créance pour couvrir l'entrepreneur de la retenue des quatre deniers pour livre.

2°. Les intérêts de quarante-cinq mille vingt-neuf livres dix ſous ſix deniers, à compter du 15 avril 1790, juſqu'à l'époque fixée par le décret du 6 mars 1791.

3°. La ſomme de douze cent cinq livres ſept ſous quatre deniers, montant des deux ordonnances des 8 & 15 décembre 1790, à la charge de la déduction des quatre deniers pour livre.

Toutes leſdites ſommes faiſant celle ſuſdite de cinquante-un mille ſix cent quatre-vingt-quinze livres ſix ſous cinq deniers, ci 51,695 6 5

A l'égard de la ſomme de cinq mille ſept cent quatorze livres cinq ſous huit deniers, accordée au ſieur Paulinier par arrêt du conſeil du 10 avril 1791, l'aſſemblée nationale déclare que l'arrêt dont il s'agit doit être regardé comme non avenu, ſauf au ſieur Paulinier à ſe faire liquider par le directeur général de liquidation ſur les pièces & titres qui pourroient juſtifier ſon indemnité, indépendamment de l'arrêt du conſeil.

CXCI.

Au ſieur *Mérie*, entrepreneur de la fournitnre de bois & lumières aux troupes de la ci-devant province de Rouſſillon, tant pour fournitures de bois & lumières par lui faites pendant l'année 1789, que pour fournitures & réparations d'effets & uſtenſiles des différens corps-de-garde de la citadelle de Perpignan, la ſomme de vingt-ſix mille cinq cent vingt-deux livres douze ſous deux deniers, ſuivant les ordonnances du ci-devant commiſſaire départi, juſtifiées par l'état général de l'arriéré, ci. 26,522 12 2

CXCII.

Au ſieur *Azémar*, ancien entrepreneur des hôpitaux militaires du Languedoc & du Rouſſillon, la ſomme de quarante-huit mille neuf cent ſoixante-dix-huit livres neuf ſous ſept deniers;

SAVOIR:

1°. Pour le montant de l'ordonnance expédiée à ſon profit le 24 août 1790, la ſomme de quarante-ſix mille cinq cent ſoixante-deux livres dix-neuf ſous ſept deniers, ſur laquelle il ſera fait déduction de celle de ſept cent vingt-trois livres ſix ſous deux deniers pour les quatre deniers pour livre, laquelle ſomme a été ajoutée à la créance du ſieur Azémar.

2°. Les intérêts du principal de quarante-trois mille trois cent quatre-vingt-dix-huit livres dix ſous deux deniers, à compter du 15 avril 1790, juſqu'à l'époque fixée par le décret du 6 mars.

3°. La ſomme de deux mille quatre cent quinze livres dix ſous, montant de l'ordonnance délivrée au ſieur Azémar le 1.er juin 1790, à la charge de la retenue des quatre deniers pour livre ſur ladite ſomme de deux mille quatre cent quinze livres dix ſous.

Revenant toutes leſdites ſommes à celle ſuſdite de quarante-huit mille neuf cent ſoixante dix-huit livres neuf ſous ſept deniers, ci . . . . . 48,978[l] 9[s] 7[d]

L'aſſemblée nationale ſe réſervant de ſe faire remettre

l'état de l'emploi des objets cédés au roi par M. Azémar, & des fonds faits au département de la guerre pour le rembourſer.

CXCIII.

3°. *Arriéré du département des finances.*

Aux ſieurs *Devouges*, la ſomme de cinq cent cinquante-huit mille trois cent trente-quatre livres pour ſupplément d'indemnité, tant en principal qu'intérêts, juſqu'au 1.er juillet 1790, à eux accordée par arrêt contradictoire du conſeil, du 15 juin 1790, tant pour les pertes particulières qu'ils ont éprouvées par les différentes réſiliations de leurs baux des meſſageries de Paris, de Lyon, & des coches d'eau, que pour celles qu'ils ont faites ſur l'hôtel de la Vieuville à Paris, & ſur les différentes maiſons achetées en province pour le ſervice deſdites meſſageries, moyennant lequel ſupplément d'indemnité, l'aſſemblée nationale décrète que les ſieurs Devouges, ni aucun de ſes co-intéreſſés ne pourront être reçus à prétendre aucune autre indemnité ou ſupplément d'indemnité, ſoit en commun, ſoit individuellement, pour raiſon des baux, régie & exploitation deſdites meſſageries, ſuite ou réſiliation d'icelles, ci. . . . . 558,334[l] »[s] »[d]

CXCIV.

Au ſieur *Tronchet*, pour traitement & gratification en qualité d'inſpecteur ſurnuméraire du domaine de la couronne, la ſomme de trois mille livres, ſuivant la déciſion du miniſtre de l'intérieur, du 27 avril 1791, ci. . . . . 3,000 » »

4°. *Charges & Offices.*

BREVETS DE RETENUE.

CXCV.

Au ſieur *Daru*, la ſomme de ſoixante-dix mille livres

pour le montant d'un brevet de retenue accordé par le roi audit ſieur Daru, ſur la charge de commiſſaire des guerres dont il étoit pourvu, de laquelle ſomme les intérêts à cinq pour cent courront du 15 avril 1791, ci 70,000[l] »[s] »[d]

A la charge par tous les dénommés auxdits états ci-deſſus, de ſe conformer aux loix de l'état, pour l'obtention des reconnoiſſances de liquidation & mandats ſur la caiſſe de l'extraordinaire.

Total, neuf cent quatre-vingt-cinq mille cent vingt-ſept livres, neuf ſous dix deniers, ci.	985,127[l]	9[s]	10[d]
RAPPORT.	104,704	3	9
TOTAL GÉNÉRAL.	1,089,831	13	7

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 925.

LOI

Qui exempte du droit de Timbre les Billets y énoncés.

Donnée à Paris, le 25 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

Les billets de vingt-cinq livres & au-deſſous, ſouſcrits par des particuliers, échangeables à vue & au pair contre des aſſignats ou de la monnoie de cuivre, à la volonté du porteur, ſeront exempts du droit de timbre.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 930.

Relative aux Rentes appartenant aux Pauvres des Paroiſſes.

Donnée à Paris, le 25 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état; ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES rentes appartenant aux pauvres des paroiſſes de Paris, qui étoient payées ſur les quittances des curés des paroiſſes, ſeront acquittées pour tout ce qui en eſt échu juſqu'au 1.er janvier 1791, & pour tout ce qui appartenoit aux pauvres des paroiſſes conſervées, ſur les quittances des curés deſdites paroiſſes. Les parties appartenant aux pauvres des paroiſſes ſupprimées, ainſi que les arrérages de toutes les rentes appartenant aux pauvres, qui ſont échues, ou qui écherront, à compter du 1.er janvier 1791, ſeront perçues ainſi qu'il va être dit.

II.

LA municipalité de Paris nommera ſans délai une ou pluſieurs perſonnes pour recevoir la totalité des revenus appartenant aux pauvres dans la ville de Paris, de quelque nature que ſoient leſdits revenus; & à meſure que

lesdits revenus rentreront, la municipalité en fera, semaine par semaine, la répartition entre les trente-trois paroisses actuellement existant dans la ville, pour y être distribués par les personnes que la municipalité commettra provisoirement à cet effet; le tout sous la surveillance de la municipalité.

III.

La municipalité présentera, dans le délai d'un mois, un plan définitif pour régler l'administration générale, la perception, la répartition entre les paroisses, & la distribution dans chaque paroisse, des revenus & aumônes fondés en faveur des pauvres des trente-trois paroisses de Paris.

IV.

Les administrations, bureaux decharité & autres établissemens, qui ont eu précédemment la gestion desdits revenus, en rendront compte à la municipalité. L'assemblée déclare ne pas comprendre dans le présent article les curés, pour ce qui regarde les revenus & aumônes qu'il ont perçus & distribués personnellement.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 931.

Relative aux troubles & excès qui ont eu lieu dans la ville de Milhau, département de l'Aveiron, le 25 janvier dernier.

Donnée à Paris, le 25 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 21 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports, des instructions & renseignemens qui lui ont été adressés par les commissaires extraordinaires envoyés par le roi dans le département du Gard & autres départemens voisins, en exécution du décret du 23 février dernier, sanctionné le 25 du même mois, relativement à la sédition & aux troubles qui ont eu lieu le 25 janvier dernier dans la ville de Milhau, chef-lieu d'un des districts du département de l'Aveiron, & aux obstacles qui ont empêché jusqu'à présent d'en poursuivre les auteurs;

Décrète qu'à la diligence de l'accusateur public près le tribunal de Rodez, chef-lieu du département de l'Aveiron, il sera informé pardevant ce tribunal contre les auteurs, instigateurs & complices de la sédition, des troubles & des excès qui ont eu lieu dans la ville de Milhau, le 25 janvier dernier, & que le procès leur y sera fait & parfait.

Charge ſon préſident de prier le roi de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du préſent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 932.

Additionnelle à celle des Baux emphytéotiques.

Donnée à Paris, le 25 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

EXTRAIT du procès-verbal de l'Assemblée nationale, du 21 mai 1791.

UN membre a observé que, le 19 mars, l'assemblée nationale avoit décrété sept articles concernant les baux emphytéotiques, & un huitième article intitulé *article additionel ;* que sur ce dernier article, il avoit été proposé une addition qui avoit été adoptée par l'assemblée, & se trouve en effet inférée dans le procès-verbal du 19 mars ;

Que le 18 avril, sept autres articles concernant aussi les baux emphytéotiques, ont été décrétés, & qu'il a été statué par l'assemblée, que ces quinze articles seroient présentés ensemble à la sanction ; que, quoique l'article additionnel décrété le 19 mars, n'ait éprouvé aucun changement, l'addition qui avoit alors été décrétée, a été omise, & dans le procès-verbal du 18 avril, & dans la loi donnée le 27 avril.

D'après cet exposé, le même membre a demandé que l'assemblée veuille bien ordonner que l'on rétablira dans le procès-verbal du 18 avril, & dans la loi du 27 du même

mois, l'addition inférée dans le procès-verbal du 19 mars, consistant dans les termes qui suivent :

« Et seront tenus les receveurs de district qui auroient » reçu des sous-fermiers les fermages desdits bénéficiers, » ou partie d'iceux échus en 1791, d'en remettre le » montant aux personnes qui ont souscrit lesdits traités, » à la charge par ces derniers, de remplir les obligations » qu'ils y avoient contractées. »

L'assemblée l'a ainsi décrété.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 929.

Qui ordonne, entre autres choſes, que l'Ordonnateur du Tréſor public rendra compte, avant le 15 de chaque mois, à l'Aſſemblée nationale, des recettes effectives du mois précédent.

Donnée à Paris, le 25 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport du comité des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

AVANT le quinze de chaque mois, l'ordonnateur du tréſor public rendra compte à l'aſſemblée des recettes effectives du mois précédent ; & ce qui pourroit manquer auxdites recettes pour completter la ſomme de quarante-huit million cinq cent cinquante-huit mille trois cent trente-trois livres, montant de la dépenſe de chaque mois, conformément au décret du 18 février dernier, ſera verſé au tréſor public par la caiſſe de l'extraordinaire.

II.

LA recette du mois d'avril n'ayant monté qu'à la ſomme de vingt-quatre millions deux cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent vingt-huit livres, la caiſſe de l'extraordinaire verſera au tréſor public celle de vingt-quatre millions deux cent ſoixante-deux mille quatre cent cinq livres.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent

tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait apposer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant l'accélération du recouvrement des Impoſitions de 1790, dans les Municipalités qui faiſoient ci-devant partie de l'ancienne province de Bourgogne & du Mâconnois.

A Paris, le 25 Mai 1791.

LE ROI s'étant fait repréſenter la proclamation du 3 avril dernier, par laquelle il a été ordonné, article VI, que faute par les officiers municipaux des communautés dépendant de la ci-devant province de Bourgogne, de terminer et faire vérifier leurs rôles des impoſitions ordinaires de 1790, dans le délai de quinze jours, ces officiers municipaux en demeureroient ſolidairement garans & reſponſables, conformément à l'article premier du décret de l'aſſemblée nationale, du 25 mai 1790, ſanctionné par ſa majeſté le 30 du même mois; le roi a jugé indiſpenſable de preſcrire les meſures néceſſaires pour l'entière exécution de cette loi, & de faire connoître ſes volontés & intentions à tous les corps adminiſtratifs, & à toutes les municipalités des départemens qui ſe partagent les ci-devant provinces de Bourgogne & du Mâconnois, pour que les recouvremens des impoſitions de 1790 ſoient enfin en pleine activité; en conſéquence, le roi a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

DANS le cas où aucunes des municipalités ci-devant dépendant des anciennes provinces de Bourgogne & du Mâconnois, n'auroient point encore terminé leurs rôles des impositions ordinaires de 1791, malgré l'expiration du délai de quinze jours qui leur a été fixé par l'article X de la proclamation du roi du 3 avril 1790, conformément à l'article premier des lettres patentes du 30 mai 1790, enjoint sa majesté aux procureurs-syndics de districts, de faire faire, sans délai, la signification des susdites lettres patentes du 30 mai 1790, à celles des municipalités qui pourroient être encore en retard, avec déclaration auxdits officiers municipaux, que faute de s'être conformés à ses dispositions, la garantie & responsabilité personnelle & solidaire pour les impositions de 1790, est par eux encourue.

II.

LES procureurs-syndics de districts adresseront incessamment au procureur-général syndic de leur département, & celui-ci au ministre des contributions publiques, un état indicatif tant de ces municipalités en retard, que de la date de la signification qui leur aura été faite, conformément à l'article précédent, pour en être, par le ministre des conrributions publiques, rendu compte à sa majesté.

III.

HHIT jours après celui où la signification prescrite par l'article premier de la présente proclamation, aura été faite aux municipalités en retard, les receveurs particuliers des impositions décerneront contre les officiers municipaux une contrainte solidaire, après que ladite contrainte aura été visée par le directoire de district.

IV.

ENJOINT sa majesté aux directoires & procureurs-géné-

raux ſyndics des départemens qui ſe partagent les anciennes provinces de Bourgogne & du Mâconnois, & aux directoires & procureurs-ſyndics des diſtricts qui leur ſont ſubordonnés, de veiller, s'employer & tenir la main à l'exécution de la préſente proclamation, qui ſera imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera. A Paris, le vingt-cinq mai mil ſept cent quatre-vingt onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LESSART.

N.° 928.

LOI

Concernant les Maiſons de retraite à déſigner aux ci-devant Religieux du département du Nord, qui voudront continuer de vivre en commun.

Donnée à Paris, le 25 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 23 & 25 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon comité eccléſiaſtique, concernant les maiſons de retraite à déſigner aux ci-devant religieux du département du Nord, qui voudront continuer à vivre en commun, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

DES maiſons qui, dans le département du Nord, ſont actuellement habitées par des ci-devant religieux, il ne ſera conſervé que celles qui ſuivent pour ſervir de retraite, ſavoir:

La ci-devant abbaye de Vicoigne, aux ci-devant Bénédictins de Bergues, Haſmon, Creſpin, Saint-Sépulcre de Cambrai, Haſpres, collège de Saint-Vaaſt de Douai, & prévôté de Notre-Dame de Valenciennes.

La ci-devant abbaye de Ciſoing, aux ci-devant Bénédictins de Marchienne, Anchin, Saint-Amand & Saint-Saulve.

La

La ci-devant abbaye d'Honnecourt, aux ci-devant Bénédictins d'Honnecourt & Saint-André du Cateau.

La ci-devant abbaye, dite Château-l'abbaye, aux ci-devant Bénédictins d'Haumont, Lieſſies & Maroilles.

La ci-devant abbaye d'Haſnon, aux ci-devant chanoines réguliers de Ciſoing, Beaurepaire, Fives, Phalempin, Cantimpré, Saint-Aubert de Cambrai, Saint-Jean de Valenciennes & Vicoigne.

La ci-devant abbaye de Lieſſies, aux ci-devant Bernardins de Loos & Vaucelles, ci-devant Trinitaires de Douai, Honſchote & Préavin, aux ci-devant Guillemites de Péen & Walincourt, & ci-devant Croiſiers de Lannoy.

La cidevant abbaye de Creſpin, aux ci-devant Carmes déchauſſés de Lille, & Carmes, tant chauſſés que déchauſſés de Douai.

La ci-devant abbaye de Phalempin, aux ci-devant Carmes chauſſés de Lille, Valenciennes, Saint-Laurent, Landrecies & Treton.

Le ci-devant monaſtère des Auguſtins d'Hazebrouck, aux ci-devant Auguſtins de Douai, Hazebrouck & la Paſſée, ci-devant Minimes de Lille & Douai, & ci-devant Brigittins d'Armentières.

Le ci-devant monaſtère de Bonne-eſpérance, aux ci-devant Carmes chauſſés de Bonne-eſpérance & de Cambrai, & ci-devant Carmes déchauſſés de Valenciennes.

Le ci-devant monaſtère des Carmes de Treton, aux ci-devant Dominicains de Douai, Lille, Valenciennes & Bergues.

Le ci-devant monaſtère des Capucins de Bailleul, aux ci-devant Capucins de Bailleul & de Dunkerque.

Le ci-devant monaſtère des Récollets de Caſſel, aux ci-devant Récollets de Caſſel & de Gravelines.

Le ci-devant monaſtère des Récollets d'Étaires, aux ci-devant Récollets d'Étaires, & ci-devant Carmes de Dunkerque.

Le ci-devant monaſtère des Carmes de Saint-Laurent, aux ci-devant Capucins de Nerville & Armentières.

Le ci-devant monaſtère des Récollets de Loquinol, aux ci-devant Capucins de Maubeuge & Valenciennes.

Le ci-devant monaſtère des Capucins de Condé, aux ci-devant Capucins de Condé, Lille & Douai.

Le ci-devant monaſtère des Récollets d'Honſchotte, aux ci-devant Récollets d'Honſchotte, & ci-devant Capucins de Bourbourg.

La ci-devant abbaye de Vaucelles, aux ci-devant Récollets de Douai, Comines, Fournes, Lille, Tourcoing, Cambrai & Valenciennes.

La ci-devant abbaye d'Haumont, aux ci-devant Récollets de Dunkerque, Aveſnes, Barbençon, Catteau, Bavay, Loquinol, Queſnoi & Bouchain.

Quant aux ci-devant Chartreux de Douai & de Valenciennes, ils ſe retireront à la Bouthillerie, dans le département du Pas-de-Calais.

II.

Tous les ci-devant religieux qui habitent actuellement des abbayes ou monaſtères non déſignés par l'article précédent, comme maiſons de retraite, ſeront tenus de les vider dans la quinzaine de la publication du préſent décret.

III.

Il eſt enjoint aux corps adminiſtratifs de faire exécuter ponctuellement, à l'égard des meubles & effets exiſtant dans leſdites abbayes & monaſtères, l'inſtruction des comités eccléſiaſtique & d'aliénation, approuvée par l'aſſemblée nationale, le 6 novembre 1790, & annexée à la loi du 8 du même mois, ſauf néanmoins l'exécution de l'article VIII du titre I.er de la loi du 14 octobre précédent.

IV.

Si parmi les maisons ci-dessus désignées pour retraite, il s'en trouvoit qui ne pussent pas contenir tous les ci-devant religieux appelés à les habiter, ceux qui ne pourroient pas y être reçus, seroient répartis par le directoire du département du Nord, dans celles desdites maisons où il y auroit excédant de places.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état

N.° 939.

LOI

Relative à la liquidation de différentes ſommes ſaiſant partie de l'Arriéré du département de la Maiſon du Roi, & au rembourſement de differentes Charges & Offices.

Donnée à Paris, le 25 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 22 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité central de liquidation, qui a rendu compte des vérifications & rapports faits par le directeur général de la liquidation, décrète, qu'en conformité de ſes précédens décrets ſur la liquidation des dettes de l'état, & ſur les fonds deſtinés à l'acquit de ladite dette, il ſera payé aux ci-après nommés, pour les cauſes qui vont être expliquées, les ſommes qui ſeront pareillement déterminées ;

SAVOIR :

1.° *Arriéré du département de la maiſon du Roi, différens employés de la maiſon du Roi.*

D'Haugeranville, ancien major de la ci-devant compagnie des gardes de la porte, pour dépenſes extraordinaires de la compagnie, la ſomme de 3000 livres, ci	3,000tt	»s	»d
Laſſus, chirurgien ordinaire de Meſdames, tantes du roi, pour gages, 150 livres, ci . .	150	»	»

Belurgey, capitaine de l'équipage des mulets de la chambre du roi, pour appointemens pendant l'année 1789, la ſomme de quatorze cent douze livres dix ſous, ci . . . . . 1,412ᵗᵗ 10ˢ »ᵈ

De Beſſon, écuyer de main du roi, pour livrées pendant les années 1788 & 1789, trois mille cent ſoixante-huit livres dix-huit ſous, ci. 3,168 18 »

Laulanhier, argentier des enfans de France, pour frais de voyage en 1789, deux mille livres, ci . . . . . 2,000 » »

Jourdain, vérificateur des bâtimens du roi, pour honoraires & opérations pour les réglemens des ouvrages faits pour la conſtruction des deux hôtels des écuries d'Artois, ſept mille neuf cents livres, ci . . . . . 7,900 » »

Lallemant de Nantouillet, maître des cérémonies, pour dédommagemens de ſes droits, à cauſe de l'inhumation du corps de M. le Dauphin à Saint-Denys, & récompenſes, trois mille deux cent dix livres, ci . . . . . 3,210 » »

Caſſini, *Gentil & Jeaurat*, pour appointemens & indemnités de logement en 1789, dix mille quatre cent ſoixante-quinze livres, ci . . . . . 10,475 » »

Gabriel & Lebas, pour déboursés faits pour sûreté de la police & de l'approviſionnement des marchés, pendant l'année 1788 & les ſix premiers mois 1789,

A l'un, la ſomme de 2,196 8

A l'autre, celle de 1,607 15

Faiſant enſemble, trois mille huit cent quatre livres trois ſous, ci . . . . . 3,804 3 »

Randon de la Tour, pour les dépenſes par lui faites au jardin royal, cinq mille huit cent ſoixante-ſix livres douze ſous huit deniers, ci. 5,866 12 8

Campan, ſecrétaire du cabinet de la reine, pour ſon traitement pendant 1789, quatre mille ſept cent cinquante livres, ci . . . . . 4,750 » »

Duruey, adminiſtrateur du tréſor public, pour rembourſement de l'achat par lui fait de chevaux en Angleterre & en Irlande, pour la remonte de la grande écurie en 1788, cent quatre-

vingt-un mille ſept cent vingt-une livres quinze ſous huit deniers, ci 181,721tt 15s 8d

2.° *Arriéré du département de la Guerre.*

Pour traitemens & appointemens des gouverneurs & lieutenans-généraux des différentes provinces & villes, pendant les années 1788 & 1789, la ſomme de quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent onze livres 3 ſous 5 deniers;

SAVOIR:

D'Archiac, pour le gouvernement du fort Breſcou, ſauf les déductions à faire, la ſomme de ſeize mille neuf cent vingt livres, ci . . . 16,920 » »

Veuve & héritiers Fleury, pour le gouvernement d'Aiguesmortes, à compter du premier janvier 1788 au 13 avril ſuivant, ſauf la retenue des quatre deniers pour livre, la ſomme de deux mille cinq cent ſoixante-quinze liv., ci. 2,575 » »

Denoue, pour le gouvernement d'Aiguesmortes, pendant l'année 1789, ſauf la retenue de la capitation, des quatre deniers pour livre, la ſomme de quatre mille huit cent trente-trois livres, ci . . . . . 4,833 » »

Laval, gouverneur du pays d'Aunis & de la ville de Sedan, pour ſes appointemens des ſix derniers mois 1788, & de l'année entière 1789, la ſomme nette de quarante-trois mille quatre cent quatorze livres dix ſous quatre deniers, ci 43,414 10 4

Buzançois, gouverneur du Havre, pour ſes appointemens des ſix derniers mois 1788 & de l'année 1789, la ſomme nette de trente mille ſix cent ſoixante-neuf livres treize ſous un denier, ci 30,669 13 1

3.° *Arriéré du département des Finances.*

Illumination de Paris, pendant les mois d'août, ſeptembre & octobre 1789.

Tourtille, Saugrain & compagnie, entrepreneurs de l'illumination de Paris, la ſomme de

soixante-dix mille soixante-deux livres dix deniers, ci . . . . . 70,062tt »s 10d

4°. *Domaines & Féodalité.*

Pour rembourſement de quittances de finances de droits d'échanges & autres acquits du roi, ſupprimés par le décret du 3 mai 1790, ſanctionné le 9 du même mois, rembourſables aux termes de l'article LVIII dudit décret, la ſomme de cent douze mille neuf cents livres;

SAVOIR:

Berthelot, Baye, pour droits de landes, péages, robinage & autres dans la ville de Narbonne, la ſomme de cent onze mille livres, avec les intérêts à compter de l'époque de la ceſſation de la perception deſdits droits, ci . 111,000 » »

Duperré, pour les droits d'échanges à Beaumont-ſur-Buchi & dans le ci-devant fief du Veneur, la ſomme de quatre cents livres, avec les intérêts à compter du 12 avril dernier, ci . 400 » »

Goulé, pour les droits d'échanges à Senneville, la ſomme de cent livres, avec les intérêts à compter du 16 mars dernier, ci . . . . . 100 » »

Combault, pour les droits d'échanges à Dampont, la ſomme de cinquante livres, avec les intérêts à compter du 29 janvier dernier. ci . 50 » »

Talleyrand-Périgord & ſon épouſe, pour droits d'échanges à Montchauvet, Villeneuve en Chevry & autres lieux, la ſomme de ſept cent cinquante livres, avec les intérêts à compter du 31 janvier dernier, ci . . . . . 750 » »

Mathan, pour droits de juſtice dans la paroiſſe de Saint-Pierre de Semilly, la ſomme de ſix cents livres, avec les intérêts à compter du 21 février dernier, ci . . . . . 600 » »

Jourdain, pour droits d'échanges dans les ci-devant fief du Verger & ſeigneurie de Saint-Gilles-de-la-Neuville, la ſomme de deux cents livres, avec les intérêts à compter du 12 avril dernier, ci . . . . . 200 » »

Charges & Offices.

Araſat, pour le rembourſement de ſon office de receveur des décimes du diocèſe de Lodève, la ſomme de cinq mille ſept cent quatre-vingt-dix-ſept livres dix ſous, ci . . . . . 5,797 10 »

Avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du premier ſeptembre 1790.

Pour le rembourſement de la finance des Charges & Offices des Agens de change de la ville de Paris.

Simon-François Dufreſne, pour la finance de ſon office, la ſomme de cent mille livres, ci . 100,000 » »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du premier avril 1791.

Jean-Nicolas Guedon, pour la finance de ſon office, la ſomme de cent mille livres, ci . . 100,000 » »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du premier avril 1791.

François-Alexandre Page, pour la finance de ſon office, la ſomme de cent mille livres, ci . 100,000 » »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 9 avril 1791.

Jean-Louis-Antoine Atger de Penniſon, pour la finance de ſon office, la ſomme de cent mille livres, ci . . . . . 100,000 » »

Avec les intérêts de ladite ſomme, du 9 avril 1791.

Savinien Berceon, pour la finance de ſon office, droit de marc d'or, ſous pour livres, droits aliénés, droits de ſceau & bourſe commune, la ſomme de cent un mille trois cent onze liv. onze ſous, ci . . . . . 101,311 11 »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 9 avril 1791.

François Perſonnes des Brières, pour la finance de ſon office, droits de mutation, de marc d'or & ſous pour livre d'icelui, droits aliénés, droits de ſceau & bourſe commune, la ſomme de

cent

cent cinq mille neuf cent ſoixante-dix-huit livres cinq ſous huit deniers, ci 105,978tt 5s 8s

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 9 avril 1791.

François-Joſeph Artaud, pour la finance de ſon office, droit de marc d'or & ſous pour livre, droits aliénés, droits de ſceau & bourſe commune, la ſomme de cent un mille trois cent onze livres onze ſous, ci . . . . . 101,311 11 »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 9 avril 1791.

Louis-Aſpais Amiot, pour la finance de ſon office, la ſomme de cent mille livres, ci . . 100,000 » »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 9 avril 1791.

Pierre-Nicolas Carron, pour la finance de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme de cent un mille trois cent onze livres onze ſous, ci . . . . . 101,311 11 »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 9 avril 1791.

Barthelemy Madinier, pour la finance de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme de cent un mille trois cent onze livres onze ſous, ci . . . . . 101,311 11 »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du neuf avril 1791.

Jean-Alexandre Papon, pour la finance de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme de cent un mille trois cent onze livres onze ſous, ci . . . . . 101,311 11 »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 9 avril 1791.

Pierre-Marie Orry Delaroche, pour la finance de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme de cent cinq mille neuf cent ſoixante-dix-huit livres cinq ſous huit deniers, ci . . 105,978 5 8

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 9 avril 1791.

Louis-Benoît Maillard, pour la finance de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme

de cent un mille trois cent onze livres deux sous, ci . . . . . 101,311tt 2s »d

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 9 avril 1791.

Agée, pour la finance de son office & droits accessoires y réunis, la somme de cent un mille trois cent onze livres onze sous, ci . . . . . 101,311 11 »

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 9 avril 1791.

Joseph-Nicolas Savoye, pour la finance de son office & droits accessoires y réunis, la somme de cent huit mille deux cent soixante-neuf livres dix-neuf sous, ci . . . . . 108,269 19 »

Avec les intérêts, à compter du 9 avril 1791.

Pierre Gaujat, pour la finance de son office & droits accessoires y réunis, la somme de cent un mille trois cent onze livres huit sous, ci. 101,311 8 »

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 9 avril 1791.

Jean-Baptiste-Joseph Boscari de Villepleine, pour la finance de son office, la somme de cent mille livres, ci . . . . . 100,000 » »

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 9 avril 1791.

Claude-Bernard Autran, pour la finance de son office, la somme de cent mille livres, ci. 100,000 » »

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 9 avril 1791.

Jean Prévost, pour la finance de son office & droits accessoires y réunis, la somme de cent cinq mille neuf cent soixante-dix-huit livres cinq sous huit deniers, ci 105,978 5 8

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 9 avril 1791.

Ange-Louis Genevey, pour la finance de son office, la somme de cent mille livres, ci . . 100,000 » »

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 9 avril 1791.

Jean-André Orsel, pour la finance de son office & droits accessoires y réunis, la somme

de cent un mille trois cent onze livres deux sous, ci . . . . . 101,311tt 2s »d

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 9 avril 1791.

François Bréant de la Neuville, pour la finance de ſon office, la ſomme de cent mille livres, ci. 100,000 » »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 9 avril 1791.

Joſeph Deherain, pour la finance de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme de cent un mille trois cent onze livres onze ſous, ci . . . . . 101,311 11 »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 9 avril 1791.

Etienne-Michel Gerin Roſe, pour la finance de ſon office, la ſomme de cent mille liv., ci. 100,000 » »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 18 avril 1791.

Gabriel Deville, pour la finance de ſon office, la ſomme de cent mille livres, ci . . . . . 100,000 » »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 18 avril 1791.

Guillaume-Ange Villette de la Muſſelière, pour la finance de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme de cent un mille trois cent onze livres onze ſous, ci . . . . . 101,311 11 »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 18 avril 1791.

Nicolas Coindre, pour la finance de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme de cent un mille trois cent onze livres onze ſous, ci . . . . . 101,311 11 »

Mathurin-René Oiry, pour la finance de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme de cent cinq mille neuf cent ſoixante-dix-huit livres cinq ſous huit deniers, ci 105,978 5 8

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 18 avril 1791.

François-Joſeph Derbanne, pour la finance

de ſon office, la ſomme de cent mille livres, ci . . . . . 100,000tt »s »d

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 18 avril 1791.

Jean Comte de Mouvernot, pour la finance de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme de cent cinq mille neuf cent ſoixante-dix-huit livres cinq ſous huit deniers, ci . . . 105,978 5 8

Avec les intérêts, à compter du 18 avril 1791.

Pierre-Jacques Perré, pour la finance de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme de cent un mille trois cent onze livres deux ſous, ci . . . . . 101,311 2 »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 18 avril 1791.

Nicolas Mallet, pour la finance de ſon office, la ſomme de cent mille livres, ci . . . . . 100,000 » »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du dix-huit avril 1791.

Gaſpard Liottier, pour la finance de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme de cent un mille trois cent onze livres onze ſous, ci . . . . . 101,311 11 »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 19 avril 1791.

Laurent Coniam, pour la finance de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme de cent un mille trois cent onze livres deux ſous, ci . . . . . 101,311 2 »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 20 avril 1791.

Valentin-Charles Rocques, pour la finance de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme de cent un mille trois cent onze liv. deux ſous, ci . . . . . 101,311 2 »

Avec les intérêts, à compter du 20 avril 1791.

Pierre-Laurent Laine, pour la finance de ſon office, la ſomme de cent mille livres, ci . . . 100,000 » »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 20 avril 1791.

Jean-Pierre-Zacharie le Mire, pour la finance

de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme de cent cinq mille neuf cent ſoixante-dix-huit livres cinq ſous huit deniers, ci . . 105,978tt 5s 8d

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 23 avril 1791.

Antoine-Richard de Montjoyeux, pour la finance de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme de cent cinq mille neuf cent ſoixante-dix-huit livres cinq ſous huit deniers, ci 105,978 5 8

Avec les intérêts, à compter du 27 avril 1791.

Jean Gariſſon, pour la finance de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme de cent cinq mille neuf cent ſoixante-dix-huit livres cinq ſous huit deniers, ci 105,978 5 8

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 4 mai 1791.

Claude-Touſſaint Fiſſour, pour la finance de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme de cent un mille trois cent onze livres onze ſous, ci . . . . . 101,311 11 »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 6 mai 1791.

Jean-Balthazard de Barrat, pour la finance de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme de cent cinq mille neuf cent ſoixante-dix-huit livres cinq ſous huit deniers, ci . . . 105,978 5 8

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 23 avril 1791.

Les héritiers d'André-François Villette de la Louvelais, pour la finance de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme de cent cinq mille neuf cent ſoixante-dix-huit livres cinq ſous huit deniers, ci 105,978 5 8

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 27 avril 1791.

Ambroiſe-Louis Jouanne, pour la finance de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme de cent cinq mille neuf cent ſoixante-

dix-huit livres cinq ſous huit deniers, ci . . . 105,978tt 5s 8d

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 9 avril 1791.

Joſeph Roch, pour la finance de ſon office, la ſomme de cent mille livres, ci . . . . . 100,000 » »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 9 avril 1791.

Henry Moinat, pour la finance de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme de cent huit mille deux cent ſoixante-neuf livres dix-neuf ſous, ci . . . . . 108,269 19 »

Avec les intérêts, à compter du 9 avril 1791.

Jean-André-Antoine Larmoyer, pour la finance de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme de cent un mille trois cent onze livres onze ſous, ci . . . . . 101,311 11 »

Avec les intérêts, à compter du 7 mai 1791.

Gabriel-Nicolas Croizette, pour la finance de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme de cent un mille trois cent onze livres onze ſous, ci . . . . . 101,311 11 »

Avec les intérêts, à compter du 10 mai 1791.

Benoît Muguet, pour la finance de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme de cent cinq mille neuf cent ſoixante-dix-huit livres cinq ſous huit deniers, ci 105,978 5 8

Avec les intérêts, à compter du 11 mai 1791.

Antoine-Claude Lefèvre, pour la finance de ſon office, la ſomme de cent mille livres, ci . 100,000 » »

Avec les intérêts, à compter du 11 mai 1791.

Claude-Joſeph Rigot, pour la finance de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme de cent huit mille deux cent ſoixante-neuf livres dix-neuf ſous, ci . . . . . 108,269 19 »

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 12 mai 1791.

Martin Louis, pour la finance de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme de cent cinq mille neuf cent ſoixante-dix-huit

livres cinq ſous huit deniers, ci	105,978tt	5s	8d
Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 14 mai 1791.			
Pierre-Marie Thiercelin, pour la finance de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme de cent cinq mille neuf cent ſoixante-dix-huit livres cinq ſous huit deniers, ci	105,978	5	8
Avec les intérâts de ladite ſomme, à compter du 16 mai 1791.			
Pierre-Virginie Roche, pour la finance de ſon office & droits acceſſoires y réunis, la ſomme de cent cinq mille neuf cent ſoixante-dix-huit livres, cinq ſous huit deniers, ci ..	105,978	5	8
Avec les intérêts, à compter du 16 mai 1791.			
TOTAL GÉNÉRAL, ſix millions cinquante-quatre mille trois cent dix-neuf livres quinze ſous ſept deniers, ci	6,054,319	15	7

A la charge, par les unes & par les autres des parties ci-deſſus dénommées, de ſe conformer aux loix de l'état, pour leur reconnoiſſance de liquidation, & leur payement à la caiſſe de l'extraordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 935.

LOI

Portant réglement ſur la propriété des Auteurs d'inventions & découvertes en tout genre d'induſtrie.

Donnée à Paris, le 25 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 29, 31 Mars, 7 Avril & 14 Mai 1791.

RÉGLEMENT pour l'exécution de la loi du 7 janvier 1791, ſur la propriété des auteurs d'inventions & découvertes en tout genre d'induſtrie.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

EN conformité des trois premiers articles de la loi du 7 janvier 1791, relative aux nouvelles découvertes & inventions en tout gente d'induſtrie, il ſera délivré ſur une ſimple requête au roi, & ſans examen préalable, des *patentes nationales*, ſous la dénomination de *brevets d'invention*, (dont le modèle eſt annexé au préſent réglement, ſous le numéro II) à toutes perſonnes qui voudront exécuter ou faire exécuter dans le royaume des objets d'induſtrie juſqu'alors inconnus.

II.

Il ſera établi à Paris, conformément à l'article XI de la loi, ſous la ſurveillance & l'autorité du miniſtre de l'intérieur chargé de délivrer leſdits brevets, un dépôt général ſous le nom de *directoire des brevets d'invention*, où ces brevets ſeront expédiés enſuite des formalités préalables, & ſelon le mode ci-après déterminé.

III.

Le directoire des brevets d'invention expédiera leſdits brevets ſur les demandes qui lui parviendront des ſecrétariats des départemens. Ces demandes contiendront le nom du demandeur, ſa propoſition & ſa requête au roi; il y ſera joint un paquet, renfermant la deſcription exacte de tous les moyens qu'on ſe propoſe d'employer, & à ce paquet ſeront ajoutés les deſſins, modèles & autres pièces jugées néceſſaires pour l'explication de l'énoncé de la demande, le tout avec la ſignature & ſous le cachet du demandeur. Au dos de l'enveloppe de ce paquet, ſera inſcrit un procès-verbal (dans la forme jointe au préſent réglement, ſous le numéro 1.^{er}), ſigné par le ſecrétariat du département & par le demandeur, auquel il ſera délivré un double dudit procès-verbal, afin de conſtater l'objet de la demande, la remiſe des pièces, la date du dépôt, l'acquit de la taxe, ou la ſoumiſſion de la payer ſuivant le prix & dans le délai qui ſeront fixés au préſent réglement.

IV.

Les directoires des départemens, non plus que le directoire des brevets d'invention, ne recevront aucune demande qui contienne plus d'un objet principal, avec les objets de détail qui pourront y être relatifs.

V.

Les directoires des départemens ſeront tenus d'adreſſer

au directoire des brevets d'invention, les paquets des demandeurs, revêtus des formes ci-deſſus preſcrites, dans la ſemaine même où la demande aura été préſentée.

VI.

A l'arrivée de la dépêche du ſecrétariat du département au directoire des brevets d'invention, le procès-verbal inſcrit au dos du paquet ſera enregiſtré, le paquet ſera ouvert, & le brevet ſera ſur le champ dreſſé d'après le modèle annexé au préſent réglement (ſous le numéro II). Ce brevet renfermera une copie exacte de la deſcription, ainſi que des deſſins & modèles annexés au procès-verbal; enſuite de quoi ledit brevet ſera ſcellé & envoyé au département, ſous le cachet du directoire des brevets d'invention. Il ſera en même temps adreſſé à tous les tribunaux & départemens du royaume une *proclamation du roi*, relative au brevet d'invention, & dans la forme ci-jointe (numéro III), & ces proclamations ſeront enregiſtrées par ordre de date, & affichées dans leſdits tribunaux & départemens.

VII.

Les deſcriptions des objets dont le corps légiſlatif, dans les cas prévus par l'article XI de la loi du 7 janvier, aura ordonné le ſecret, ſeront ouvertes & inſcrites par numéros au directoire des inventions, dans un regiſtre particulier, en préſence de commiſſaires nommés à cet effet, conformément audit article de la loi; enſuite ces deſcriptions ſeront cachetées de nouveau, & procès-verbal en ſera dreſſé par leſdits commiſſaires. Le décret qui aura ordonné de les tenir ſecrètes, ſera tranſcrit au dos du paquet; il en ſera fait mention dans la proclamation du roi, & le paquet demeurera cacheté juſqu'à la fin de l'exercice du brevet, à moins qu'un décret du corps légiſlatif n'en ordonne l'ouverture.

VIII.

Les prolongations des brevets qui, dans des cas très-rares & pour des raiſons majeures, pourront être accordées par le corps légiſlatif, ſeulement pendant la durée de la légiſlature, ſeront enregiſtrées dans un regiſtre particulier au directoire des inventions, qui ſera tenu de donner connoiſſance de cet enregiſtrement aux différens départemens & tribunaux du royaume.

IX.

Les arrêts du conſeil, lettres patentes, mémoires deſcriptifs, tous documens & pièces relatives à des privilèges d'invention, ci-devant accordés pour des objets d'induſtrie, dans quelque dépôt public qu'ils ſe trouvent, ſeront réunis inceſſamment au directoire des brevets d'invention.

X.

Les frais de l'établiſſement ne ſeront point à la charge du tréſor public ; ils ſeront pris uniquement ſur le produit de la taxe des brevets d'invention, & le ſurplus employé à l'avantage de l'induſtrie nationale.

TITRE II.

ARTICLE PREMIER.

Celui qui voudra obtenir un brevet d'invention, ſera tenu, conformément à l'article IV de la loi du 7 janvier, de s'adreſſer au ſecrétariat du directoire de ſon département, pour y remettre ſa requête au roi, avec la deſcription de ſes moyens, ainſi que les deſſins & modèles relatifs à l'objet de ſa demande, conformément à l'article III du titre I.er ; il y joindra un état fait double & ſigné par lui, de toutes les pièces contenues dans le paquet : un de ces doubles devra être renvoyé au ſecrétariat du département par le directeur des brevets d'invention,

qui ſe chargera de toutes les pièces par ſon *récépiſſé* au pied dudit état.

II.

Le demandeur aura le droit, avant de ſigner le procès-verbal, de ſe faire donner communication du catalogue de tous les objets pour leſquels il aura été expédié des brevets, afin de juger s'il doit ou non perſiſter dans ſa demande.

III.

Le demandeur ſera tenu, conformément à l'article III du titre I.er, d'acquitter au ſecrétariat du département, la taxe du brevet ſuivant le tarif annexé au préſent réglement (ſous le numéro IV); mais il lui ſera libre de ne payer que la moitié de cette taxe en préſentant ſa requête, & de dépoſer ſa ſoumiſſion d'acquitter le reſte de la ſomme dans le délai de ſix mois.

IV.

Si la ſoumiſſion du breveté n'eſt point remplie au terme preſcrit, le brevet qui lui aura été délivré ſera de nul effet; l'exercice de ſon droit deviendra libre, & il en ſera donné avis à tous les départemens, par le directoire des brevets d'invention.

V.

Toute perſonne pourvue d'un brevet d'invenrion, ſera tenue d'acquitter, en ſus de la taxe dudit brevet, la taxe des patentes annuelles impoſée à toutes les profeſſions d'arts & métiers, par la loi du 17 mars 1791.

VI.

Tout propriétaire de brevet qui voudra faire des changemens à l'objet énoncé dans ſa première demande, ſera obligé d'en faire ſa déclaration, & de remettre la deſcription de ſes nouveaux moyens au ſecrétariat du département, dans la forme & de la manière preſcrite par

l'article Ier du préſent titre ; & il ſera obſervé à cet égard les mêmes formalités entre les directoires des départemens & celui des brevets d'invention.

VII.

Si ce breveté ne veut jouir privativement de l'exercice de ſes nouveaux moyens, que pendant la durée de ſon brevet, il lui ſera expédié par le directoire des brevets d'invention, un certificat dans lequel ſa nouvelle déclaration ſera mentionnée, ainſi que la remiſe du paquet contenant la deſcription de ſes nouveaux moyens.

Il lui ſera libre auſſi de prendre ſucceſſivement de nouveaux brevets pour leſdits changemens, à meſure qu'il en voudra faire, ou de les faire réunir dans un ſeul brevet quand il les préſentera collectivement.

Ces nouveaux brevets ſeront expédiés de la même manière & dans la même forme que les brevets d'invention, & ils auront les mêmes effets.

VIII.

Si quelque perſonne annonce un moyen de perfection pour une invention déjà brevetée, elle obtiendra ſur ſa demande un brevet pour l'exercice privatif dudit moyen de perfection, ſans qu'il lui ſoit permis, ſous aucun prétexte, d'exécuter ou de faire exécuter l'invention principale ; & réciproquement, ſans que l'inventeur puiſſe faire exécuter par lui-même le nouveau moyen de perfection.

Ne ſeront point mis au rang des *perfections induſtrielles*, les changemens de formes ou de proportions, non plus que les ornemens, de quelque genre que ce puiſſe être.

IX.

Tout ceſſionnaire de brevet obtenu pour un objet que les tribunaux auront jugé contraire aux loix du royaume, à la ſûreté publique ou aux réglemens de police, ſera

déchu de ſon droit, ſans pouvoir prétendre d'indemnité, ſauf au miniſtère public à prendre, ſuivant l'importance du cas, telles concluſions qu'il appartiendra.

X.

Lorsque le propriétaire d'un brevet ſera troublé dans l'exercice de ſon droit privatif, il ſe pourvoira, dans les formes preſcrites pour les autres procédures civiles, devant le juge de paix, pour faire condamner le contrefacteur aux peines prononcées par la loi.

X I.

Le juge de paix entendra les parties & leurs témoins, ordonnera les vérifications qui pourront être néceſſaires; & le jugement qu'il prononcera, ſera exécuté proviſoirement nonobſtant l'appel.

X I I.

Dans le cas où une ſaiſie juridique n'auroit pu faire découvrir aucun objet fabriqué ou débité en fraude, le dénonciateur ſupportera les peines énoncées dans l'article XIII de la loi, à moins qu'il ne légitime ſa dénonciation par des preuves légales, auquel cas il ſera exempt deſdites peines, ſans pouvoir néanmoins prétendre aucuns dommages-intérêts.

X I I I.

Il ſera procédé de même, en cas de conteſtation entre deux brevetés pour le même objet: ſi la reſſemblance eſt déclarée abſolue, le brevet de date antérieure demeurera ſeul valide; s'il y a diſſemblance en quelques parties, le brevet de date poſtérieure pourra être converti, ſans payer de taxe, en brevet de perfection, pour les moyens qui ne ſeroient point énoncés dans le brevet de date antérieure.

XIV.

LE propriétaire d'un brevet pourra contracter telle ſociété qu'il lui plaira pour l'exercice de ſon droit, en ſe conformant aux uſages du commerce ; mais il lui ſera interdit d'établir ſon entrepriſe par *actions*, à peine de déchéance de l'exercice de ſon brevet.

XV.

LORSQUE le propriétaire d'un brevet aura cédé ſon droit en tout ou en partie, (ce qu'il ne pourra faire que par un acte notarié) les deux parties contractantes ſeront tenues, à peine de nullité, de faire enregiſtrer ce tranſport (ſuivant le modèle ſous le numéro V) au ſecrétariat de leurs départemens reſpectifs, leſquels en informeront auſſitôt le directoire des brevets d'invention, afin que celui-ci en inſtruiſe les autres départemens.

XVI.

En exécution de l'article XVII de la loi du 7 janvier, tous les poſſeſſeurs de privilèges excluſifs, maintenus par ledit article, ſeront tenus, dans le délai de ſix mois après la publication du préſent réglement, de faire enregiſtrer au directoire d'invention les titres de leurs privilèges, & d'y dépoſer les deſcriptions des objets privilégiés, conformément à l'article I^er. du préſent titre, le tout à peine de déchéance.

TITRE III.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nationale renvoie au miniſtre de l'intérieur les meſures à prendre pour l'exécution du réglement ſur la loi des brevets d'invention, & le charge de préſenter inceſſamment à l'aſſemblée les diſpoſitions qu'il jugera néceſſaires pour aſſurer cette partie du ſervice public.

N°. I.

Modèle d'un Verbal de dépôt pour un Brevet d'invention.

N.° .... DÉPARTEMENT de .....

AUJOURD'HUI ..... jour du mois de ..... 179 à .... heures du matin (ou du soir) le sieur N. a (ou les sieurs N. N. ont) déposé entre nos mains le présent paquet scellé de son (ou de leur) cachet, qu'il nous a (ou ont) dit renfermer toutes les pièces descriptives (*ici l'énoncé fidèle de l'objet*), pour lequel objet il se propose (ou ils se proposent) d'obtenir un brevet d'invention de 5 (10 ou 15) années, ainsi qu'il est porté dans la requête aussi contenue dans ledit paquet. Nous a (ou ont) déclaré ledit sieur N. (ou lesdits sieurs N. N.) qu'il est (ou qu'ils sont) inventeur, (ou inventeurs) perfectionneur, (ou perfectionneurs) importateur, (ou importateurs) dudit objet ; il nous a (ou ont) remis le montant de la moitié, & sa (ou leur) soumission pour payer dans ..... mois, l'autre moitié du droit de brevet d'invention, fixé dans le réglement du.... sur la loi du 7 janvier 1791, en nous priant de faire parvenir, dans le plus court délai, ce paquet au directoire des brevets d'invention ; ce que nous avons promis. Desquels dépôt & réquisition, ledit sieur N. nous a (ou lesdits N. N. nous ont) demandé acte, que nous lui (ou leur) avons accordé ; & après l'apposition du sceau de notre département, l'avons, (ou les avons) invité de signer avec nous ; & a, (ou ont) signé. FAIT au secrétariat du directoire du département de.... le.... 179....

Signé, N. N. N.

N°. II.

N°. II.

Modèle de Brevet d'invention.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

N. citoyen de (ou N. N. citoyens de (..... nous ayant fait expoſer qu'il deſire (ou qu'ils deſirent) jouir des droits de propriété aſſurés par la loi du 7 janvier 1791, aux auteurs des découvertes & inventions en tout genre d'induſtrie, & en conſéquence obtenir un brevet d'invention qui durera l'eſpace de (*ici l'on énoncera en toutes lettres ſi c'eſt pour* 5, *pour* 10 *ou pour* 15 *années*), pour fabriquer, vendre & débiter dans tout le royaume (*ici l'on tranſcrira l'énoncé de l'objet, tel qu'il a été fourni par le demandeur*), dont il a (ou ils ont) déclaré être l'inventeur (les inventeurs), le perfectionneur (les perfectionneurs), l'importateur (les importateurs), ainſi qu'il réſulte du procès-verbal dreſſé lors du dépôt fait au ſecrétariat du directoire du département de..... en date du..... 179... ; Vu la requête de N. (ou N. N.), enſemble le mémoire explicatif (ou deſcriptif), les plans, coupes & deſſins, (s'il y en a) adreſſés par l'expoſant (ou les expoſans) au directoire des brevets d'invention, duquel mémoire (ou deſquels mémoires) & deſſins s'enſuivent la teneur & la copie :

(*Ici ſeront fidèlement tranſcrits leſdits mémoires & copies, les plans & deſſins, comme cela ſe pratique dans les patentes Angloiſes.*)

Nous avons, conformément à la ſuſdite loi du 7 janvier 1791, conféré, & par ces préſentes ſignées de notre main, conférons au ſieur N. (ou aux ſieurs N. N.) un brevet d'invention pour fabriquer, vendre & débiter dans tout le royaume, pendant le temps & eſpace de 5 (10 ou 15) années entières & conſécutives, à compter de la

date des préſentes (*ici l'on doit répéter l'énoncé de l'objet breveté*), exécuté par les moyens conſignés dans la deſcription ci-deſſus, & ſur lequel ſera appliqué un timbre ou cartel, avec les mots, *brevet d'invention*, & le nom de l'auteur (ou des auteurs), pour par lui (ou eux) & ſes (ou leurs) ayant-cauſe, jouir dudit brevet dans toute l'étendue du royaume, pour le temps porté ci-deſſus, le tout en conformité des diſpoſitions de la loi du 7 janvier 1791.

Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes d'imiter ou contrefaire les objets dont il s'agit, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Voulons, pour aſſurer à N. (ou N. N.) la jouiſſance de ſon (ou de leur) brevet, qu'il ſoit fait ſur icelui une proclamation en notre nom, à ce que nul n'en ignore.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, de faire jouir & uſer pleinement & paiſiblement des droits conférés par ces préſentes, le ſieur N. (ou les ſieurs N. N.) & ſes (ou & leurs) ayant-cauſe, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires : leur mandons auſſi qu'à la première réquiſition du breveté (ou des brevetés) les préſentes ils les faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter pendant leur durée, comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A..... le..... jour du mois de..... l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt..... & de notre règne le... *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LESSART.

N°. III.

Modèle d'enregiſtrement d'un tranſport de Brevet d'invention.

N°. . . . Département de. . . . . .
Aujourd'hui. . . . jour du mois de. . . . 179, le ſieur

N. (ou les ſieurs N. N.) s'eſt préſenté (ou ſe ſont préſentés) en notre ſecrétariat, pour requérir l'enregiſtrement de la ceſſion qu'ils ont (ou qui leur a été) faite au ſieur N. (ou ſieurs N. N.) par le ſieur N. (ou les ſieurs N. N.) par acte du. . . . devant M.e N. notaire à. . . . de la totalité (ou partie) du brevet d'invention accordé le. . . . pour l'eſpace de 5, (10 ou 15) années, à raiſon (*énoncer l'objet du brevet*); lequel enregiſtrement nous lui (ou leur) avons accordé; & il nous a été payé la ſomme de. . . . pour les droits fixés dans le tarif annexé au réglement du. . . . ſur la loi du 7 janvier 1791, & a ledit ſieur (ou ont leſdits ſieurs) ſigné avec nous.

Fait à . . . le . . . . . 179 . . . . .

Signé N. N. N.

N°. IV.

Tarif des droits à payer au Directoire d'invention.

Taxe d'un brevet pour cinq ans. . .	300	»	»
Taxe d'un brevet pour dix ans. . .	800	»	»
Taxe d'un brevet pour quinze ans . .	1,500	»	»
Droit d'expédition des brevets. . .	50	»	»
Certificat de perfectionnement, changement & addition.	24	»	»
Droit de prolongation d'un brevet. .	600	»	»
Enregiſtrement du brevet de prolongation.	12	»	»
Enregiſtrement d'une ceſſion de brevet en totalité ou en partie.	18	»	»
Pour la recherche & la communication d'une deſcription.	12	»	»

Tarif des droits à payer au ſecrétariat du département.

Pour le procès-verbal de remiſe d'une deſcription ou de quelque perfectionnement, changement & addition, & des

pièces relatives, tous frais compris. . . .	12	»	»
Pour l'enregiſtrement d'une ceſſion de brevet en totalité ou en partie, tous frais compris.	12	»	»
Pour la communication du catalogue des inventions & droits de recherches.	3	»	»

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète les changemens qui ſuivent au texte de la loi du ſept janvier 1791.

A l'article X a été ſubſtitué cette nouvelle rédaction:

« L'inventeur ſera tenu, pour obtenir leſdites patentes, » de s'adreſſer au directoire de ſon département, qui en » requerra l'expédition. La patente envoyée à ce direc- » toire y ſera enregiſtrée, & il en ſera en même temps » donné avis par le miniſtre de l'intérieur aux directoi- » res des autres départemens ».

L'aſſemblée a décrété la ſuppreſſion des mots ſuivans:

Article XII, *en donnant bonne & ſuffiſante eaution.* — *Requérir la ſaiſie des objets contrefaits.*

Article XIII, *d'après laquelle ſaiſie aura eu lieu.*

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 934.

Relative au Papier deſtiné pour l'impreſſion des Aſſignats.

Donnée à Paris, le 25 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

Il ſera procédé à la fabrication actuelle de papier deſtiné à l'impreſſion des aſſignats, dans la quantité qui ſera déterminée par le comité des finances, ſans néanmoins que ledit papier puiſſe être remis à l'imprimeur & réduit en aſſignats, ſans un décret formel de l'aſſemblée.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N° 926.

LOI

Relative à l'organiſation du Miniſtère.

Donnée à Paris, le 25 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, Roi DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 Avril 1791.

ORGANISATION DU MINISTERE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

AU roi ſeul appartiennent le choix & la révocation des miniſtres.

II.

IL appartient au pouvoir légiſlatif de ſtatuer ſur le nombre, la diviſion & la démarcation des département du miniſtère.

III.

NUL ne pourra exercer les fonctions de miniſtre, s'il ne réunit les conditions néceſſaires à la qualité de citoyen actif.

IV.

LES miniſtres exerceront, ſous les ordres du roi, les fonctions déterminées ci-après, & ſeront au nombre de

ſix ; ſavoir : le miniſtre de la juſtice, le miniſtre de l'intérieur, le miniſtre des contributions & revenus publics, le miniſtre de la guerre, celui de la marine, & celui des affaires étrangères.

FONCTIONS DES MINISTRES.

V.

LES fonctions du miniſtre de la juſtice ſeront,

1.° De garder le ſceau de l'état, & de ſceller les loix, les traités, les lettres patentes de proviſions d'offices, les commiſſions, patentes & diplomes du gouvernement ;

2.° D'exécuter les loix relatives à la ſanction des décrets du corps légiſlatif, à la promulgation & à l'expédition des loix ;

3.° D'entretenir une correſpondance habituelle avec les tribunaux & les commiſſaires du roi ;

4.° De donner aux juges des tribunaux de diſtrict & des tribunaux criminels, ainſi qu'aux juges de paix & de commerce, tous les avertiſſemens néceſſaires, de les rappeler à la règle, & de veiller à ce que la juſtice ſoit bien adminiſtrée ;

5.° De ſoumettre au corps légiſlatif les queſtions qui lui ſeront propoſées relativement à l'ordre judiciaire, & qui exigeront une interprétation de la loi ;

6.° De tranſmettre au commiſſaire du roi près le tribunal de caſſation, les pièces & mémoires concernant les affaires qui lui auront été déférées, & qui ſeront de nature à être portées à ce tribunal ; d'accompagner ces pièces & mémoires des éclairciſſemens & obſervations dont il les croira ſuſceptibles ;

7.° De rendre compte à la légiſlature, au commencement de chaque ſeſſion, de l'état de l'adminiſtration de la juſtice, & des abus qui auroient pu s'y introduire ;

VI.

Il y aura près du miniſtre de la juſtice trois gardes & un officier, qui veilleront ſur le ſceau de l'état. Les ſecrétaires du roi du grand collège ſont ſupprimés; ſont pareillement ſupprimés les officiers en chancellerie, à l'exception de deux huiſſiers, leſquels ſerviront près la perſonne du miniſtre à l'audience du ſceau, & pourront exercer auprès du tribunal de caſſation.

VII.

Le miniſtre de l'intérieur ſera chargé,

1.° de faire parvenir toutes les loix aux corps adminiſtratifs;

2.° De maintenir le régime conſtitutionnel, & les loix touchant les aſſemblées de communes par communautés entières ou par ſections, les aſſemblées primaires & les aſſemblées électorales, les corps adminiſtratifs, les municipalités, la conſtitution civile du clergé, & proviſoirement l'inſtruction & l'éducation publiques; ſans que de la préſente diſpoſition on puiſſe jamais induire que les queſtions ſur la régularité des aſſemblées & la validité des élections, ou ſur l'activité & l'éligibilité des citoyens, puiſſent être ſoumiſes au jugement du pouvoir exécutif.

3.° Il aura la ſurveillance & l'exécution des loix relatives à la ſûreté & à la tranquillité de l'intérieur de l'état;

4.° Le maintien & l'exécution des loix touchant les mines, minières & carrières, les ponts & chauſſées & autres travaux publics, la conſervation de la navigation & du flottage ſur les rivières, & du halage ſur les bords;

5.° La direction des objets relatifs aux bâtimens & édifices publics, aux hôpitaux, établiſſemens & ateliers de charité, & à la répreſſion de la mendicité & du vagabondage;

6.° La ſurveillance & l'exécution des loix relativement à l'agriculture, au commerce de terre & de mer, aux produits des pêches ſur les côtes, et des grandes pêches maritimes; à l'induſtrie; aux arts & inventions, fabriques & manufactures, ainſi qu'aux primes & encouragemens qui pourroient avoir lieu ſur ces divers objets.

7.° Il ſera tenu de correſpondre avec les corps adminiſtratifs, de les rappeler à leurs devoirs, de les éclairer ſur les moyens de faire exécuter les loix, à la charge de s'adreſſer au corps légiſlatif, dans tous les cas où elles auront beſoin d'interprétation;

8.° De rendre compte tous les ans au corps légiſlatif, de l'état de l'adminiſtration générale, & des abus qui auroient pu s'y introduire.

VIII.

Il ſoumettra à l'examen & à l'approbation du roi, les procès-verbaux des conſeils des départemens, conformément à l'article V de la ſection troiſième du décret ſur les aſſemblées adminiſtratives.

IX.

Le miniſtre des contributions & revenus publics, ſera chargé,

1.° Du maintien & de l'exécution des loix touchant l'aſſiete des contributions directes, & leur répartition;

Touchant le recouvrement dans le rapport des contribuables avec les percepteurs, & dans le rapport de ces derniers avec les receveurs de diſtrict;

Touchant la nomination & le cautionnement des percepteurs & du receveur de chaque diſtrict;

2.° De la ſurveillance, tant de la répartition que du recouvrement, & de l'application des ſommes dont la levée aura été autoriſée par la légiſlature, pour les dépenſes qui ſont ou ſeront à la charge des départemens;

3.° Du maintien & l'exécution des loix touchant la

perception des contributions indirectes, & l'inſpection des percepteurs de ces contributions ;

4.° De l'exécution des loix & l'inſpection, relativement aux monnoies, & à tous les établiſſemens, baux, régies ou entrepriſes qui rendront une ſomme quelconque au tréſor public ;

5.° Du maintien & de l'exécution des loix touchant la conſervation & adminiſtration économique des forêts nationales, domaines nationaux & autres propriétés publiques, produiſant ou pouvant produire une ſomme quelconque au tréſor public.

6.° Sur la réquiſition des commiſſaires de la tréſorerie, il donnera aux corps adminiſtratifs les ordres néneſſaires pour aſſurer l'exactitude du ſervice des receveurs.

7.° Il rendra compte au corps légiſlatif, au commencement de chaque année, & toutes les fois qu'il ſera néceſſaire, des obſtacles qu'aura pu éprouver la perception des contributions & revenus publics.

X.

Le miniſtre de la guerre aura,

1.° La ſurveillance & la direction des troupes de ligne & des troupes auxiliaires qui doivent remplacer les milices ;

2.° De l'artillerie, du génie, des fortifications, des places de guerre & des officiers qui y commanderont, ainſi que de tous les officiers qui commanderont les troupes de ligne & les troupes auxiliaires.

3.° Il aura également la ſurveillance & la direction du mouvement & de l'emploi des troupes de ligne contre les ennemis de l'état, pour la ſûreté du royaume, ainſi que pour la tranquillité intérieure, mais en ſe conformant ſtrictement, dans ce dernier cas, aux règles poſées par la conſtitution.

4.° Il aura, en outre, la ſurveillance & la direction de la

gendarmerie nationale, mais ſeulement pour les commiſſions d'avancement, la tenue & la police militaire.

5.° Il ſera chargé du travail ſur les grades & avancemens militaires, & ſur les récompenſes dues, ſuivant les loix, à l'armée ainſi qu'aux employés de ſon département.

6.° Il donnera les ordonnances pour la diſtribution des fonds de ſon département, & il en ſera reſponſable.

7.° Il préſentera chaque année à la légiſlature, l'état détaillé des forces de terre & des fonds employés dans les diverſes parties de ſon département; il indiquera les économies & les améliorations dont telle partie ſera ſuſceptible.

XI.

Le miniſtre de la marine & des colonies aura,

1.° L'adminiſtration des ports, arſenaux, approviſionnemens & magaſins de la marine, & dépôts des condamnés aux travaux publics, employés dans les ports du royaume;

2.° La direction des armemens, conſtructions, réparations & entretien des vaiſſeaux, navires & bâtimens de mer;

3.° La direction des forces navales & des opérations militaires de la marine;

4.° La correſpondance avec les conſuls & agens du commerce de la nation Françoiſe au dehors;

5.° La ſurveillance de la police qui doit avoir lieu dans le cours des grandes pêches maritimes, à l'égard des navires & équipages qui y ſeront employés, ainſi que l'exécution des loix ſur cet objet.

6.° Il ſera chargé de l'exécution des loix ſur les claſſes, les grades, l'avancement, la police & autres objets concernant la marine & les colonies.

Les directoires de département correſpondront avec lui

en ce qui concerne les classes & la police des gens de mer.

7.° Il aura la surveillance & la direction des établissemens & comptoirs François en Asie & en Afrique.

8.° Il y aura, en outre, conformément à ce qui sera statué sur le régime des colonies, & sauf la surveillance & l'inspection des tribunaux des colonies qui pourront être attribuées au ministre de la justice, l'exécution des loix touchant le régime & l'administration de toutes les colonies dans les îles & sur le continent d'Amérique, à la côte d'Afrique & au-delà du cap de Bonne-Espérance, & nommément à l'égard des approvisionnemens, des contributions, des concessions de terrains, & de la force publique intérieure des colonies & établissemens François.

9.° Il surveillera & secondera les progrès de l'agriculture & du commerce des colonies.

10.° Il rendra compte chaque année au corps législatif, de la situation des colonies, de l'état de leur administration, ainsi que de la conduite des administrateurs en particulier, & de l'accroissement & du décroissement de leur culture & de leur commerce.

11.° Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds assignés à son département, & il en sera responsable.

12.° Il sera chargé du travail sur les récompenses dues, suivant les loix, à l'armée navale & aux employés de son département.

13.° Chaque année, il présentera à la législature un état détaillé de la force navale & des fonds employés dans chaque partie de son département, & il indiquera les économies & améliorations dont telle partie se trouvera susceptible.

XII.

Le ministre des affaires étrangères aura,

1.° La correspondance avec les ministres, résidens ou

agens que le roi enverra ou entretiendra auprès des puiſſances étrangères.

2.° Il ſuivra & réclamera l'exécution des traités.

3°. Il ſurveillera & défendra au dehors, les intérêts politiques & commerciaux de la nation Françoiſe.

4.° Il ſera tenu de donner au corps légiſlatif les inſtructions relatives aux affaires extérieures, dans les cas & aux époques déterminées par la conſtitution, & notamment par le décret ſur la paix & la guerre.

5.°. Conformémeut au décret du 5 juin 1790, il rendra chaque année à la légiſlature un compte détaillé & appuyé des pièces juſtificatives, de l'emploi des fonds deſtinés aux dépenſes publiques de ſon département.

XIII.

Tous les miniſtres ſeront membres du conſeil du roi, & il n'y aura point de premier miniſtre.

XIV.

Les miniſtres feront arrêter au conſeil les proclamations relatives à leur département reſpectif;

Savoir, celles qui, ſous la forme d'inſtructions, preſcriront les détails néceſſaires, ſoit à l'exécution de la loi, ſoit à la bonté & à l'activité du ſervice;

Celles qui ordonneront ou rappelleront l'obſervation des loix, en cas d'oubli ou de négligence;

Celles qui, aux termes du décret du 6 mars dernier, annulleront les actes irréguliers, ou ſuſpendront les membres des corps adminiſtratifs.

CONSEIL D'ÉTAT.

XV.

Il y aura un conſeil d'état, compoſé du roi & des miniſtres.

XVI.

Il ſera traité dans ce conſeil, de l'exercice de la puiſſance

royale, donnant ſon conſentement, ou exprimant le refus ſuſpenſif ſur les décrets du corps légiſlatif, ſans qu'à cet égard le contre-ſeing de l'acte entraîne aucune reſponſabilité.

Seront pareillement diſcutés dans ce conſeil,

1.° Les invitations au corps légiſlatif, de prendre en conſidération les objets qui pourront contribuer à l'activité du gouvernement & à la bonté de l'adminiſtration;

2.° Les plans généraux des négociations politiques;

3.° Les diſpoſitions générales des campagnes de guerre.

XVII.

SERONT auſſi au nombre des fonctions du conſeil d'état,

1.° L'examen des difficultés & la diſcuſſion des affaires dont la connoiſſance appartient au pouvoir exécutif, tant à l'égard des objets dont les corps adminiſttatifs & municipaux ſont chargés ſous l'autorité du roi, que ſur toutes les autres parties de l'adminiſtration générale;

2.° La diſcuſſion des motifs qui peuvent néceſſiter l'annullation des actes irréguliers des corps adminiſtratifs, & la ſuſpenſion de leurs membres, conformément à la loi;

3.° La diſcuſſion des proclamations royales;

4.° La diſcuſſion des queſtions de compétence entre les départemens du miniſtère, & de toutes les autres qui auront pour objet les forces ou ſecours réclamés d'une ſection du miniſtère à l'autre.

XVIII.

SI, après la délibération du conſeil & l'ordre du roi, un miniſtre voit du danger à concourir par les moyens de ſon département, à l'exécution des meſures arrêtées par le roi à l'égard d'un autre département, après avoir fait conſtater ſon opinion dans les regiſtres, il pourra procéder à l'exécution ſans en demeurer reſponſable; & alors

la reſponſabilité paſſera ſur la tête du miniſtre requérant.

XIX.

UN ſecrétaire nommé par le roi, dreſſera le procès-verbal des ſéances, & tiendra regiſtre des délibérations.

XX.

LE recours contre les jugemens rendus en dernier reſſort, aux termes de l'article II du décret du 7 ſeptembre 1790, par les tribunaux de diſtrict en matière de contributions indirectes, devant être porté au tribunal de caſſation, ne pourra, en aucun cas, être porté au conſeil d'état.

XXI.

LES actes de la correſpondance du roi avec le corps législatif, ſeront contreſignés par un miniſtre.

XXII.

CHAQUE miniſtre contreſignera la partie de ces actes relative à ſon département.

XXIII.

QUANT aux objets qui concernent perſonnellement le roi & ſa famille, le contreſeing ſera appoſé par le miniſtre de la juſtice.

RESPONSABILITÉ.

XXIV.

AUCUN ordre du roi, aucune délibération du conſeil ne pourront être exécutés, s'ils ne ſont contreſignés par le miniſtre chargé de la diviſion à laquelle appartiendra la nature de l'affaire.

Dans le cas de mort ou de démiſſion de l'un des

miniſtres, celui qui ſera chargé des affaires par *interim*, répondra de ſes ſignatures & de ſes ordres.

XXV

En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, non plus que les délibérations du conſeil, ne pourront ſouſtraire un miniſtre à la reſponſabilité.

XXVI.

Au commencement de l'année, chaque miniſtre ſera tenu de dreſſer un état de diſtribution par mois des fonds deſtinés à ſon département, & de communiquer cet état au comité de tréſorerie, qui le préſentera au corps légiſlatif, avec ſes obſervations. Cet état ſera arrêté par le corps légiſlatif, & il ne pourra plus y être fait de changement qu'en vertu d'un décret.

XXVII.

Les miniſtres ſeront tenus de rendre compte, en ce qui concerne l'adminiſtration, tant de leur conduite que de l'état des dépenſes & affaires, toutes les fois qu'ils en ſeront requis par le corps légiſlatif.

XXVIII.

Le corps légiſlatif pourra préſenter au roi telles obſervations qu'il jugera convenables ſur la conduite des miniſtres, & même lui déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation.

XXIX.

Les miniſtres ſont reſponſables,

1.° De tous délits par eux commis contre la ſûreté nationale & la conſtitution du royaume;

2.° De tout attentat à la liberté & à la propriété individuelle;

3.° De tout emploi de fonds publics ſans un décret du

du corps législatif, & de toutes dissipations de deniers publics qu'ils auroient faites ou favorisées.

XXX.

Les délits des ministres, les réparations & les peines qui pourront être prononcées contre les ministres coupables, seront déterminées dans le code pénal.

XXXI.

Aucun ministre en place ou hors de place, ne pourra, pour faits de son administration, être traduit en justice en matière criminelle, qu'après un décret du corps législatif, prononçant qu'il y a lieu à accusation.

Tout ministre contre lequel il sera intervenu un décret du corps législatif, déclarant qu'il y a lieu à accusation, pourra être poursuivi en dommages & intérêts par les citoyens qui éprouveront une lésion résultant des faits qui auront donné lieu au décret du corps législatif.

XXXII.

L'action en matière criminelle, ainsi que l'action accessoire en dommages & intérêts, pour faits d'administration d'un ministre hors de place, sera prescrite au bout de trois ans à l'égard du ministre de la marine & des colonies, & au bout de deux ans, à l'égard des autres, le tout à compter du jour où l'on supposera que le délit aura été commis; néanmoins l'action pour ordre arbitraire contre la liberté individuelle, ne sera pas sujette à prescription.

XXXIII.

Le décret du corps législatif prononçant qu'il y a lieu à accusation contre un ministre, suspendra celui-ci de ses fonctions.

TRAITEMENT.

XXXIV.

LE traitement des miniſtres ſera ; ſavoir, pour celui des affaires étrangères . . . . . 150,000 liv. par année, & pour chacun des autres. . . . 100,000 liv. payé par le tréſor public. Les intérêts du montant du brevet de retenue ſeront déduits de cette ſomme, s'ils ſe ſont trouvés compris dans le traitement qui leur a été payé pour l'année 1790.

Articles Additionnels.

XXXV.

LES maîtres des requêtes & les conſeillers d'état ſont ſupprimés.

XXXVI.

NUL ne pourra entrer ou reſter en exercice d'aucun emploi dans les bureaux du miniſtère ou dans ceux des régies ou adminiſtrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, ſans prêter le ſerment civique, ou ſans juſtifier qu'il l'a prêté.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 927.

Additionnelle à l'organiſation du Miniſtère.

Donnée à Paris, le 25 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 Mai 1791.

SUR le rapport d'un membre du comité des finances, qui a fourni, au nom de ce comité, les éclairciſſemens deſirés ſur les intérêts de brevets de retenue des miniſtres, l'aſſemblée décrète que leur traitement demeurera définitivement fixé aux ſommes proviſoirement déterminées.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi, nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 941.

LOI

Relative au payement de différentes ſommes faiſant partie de l'Arriéré du département de la Maiſon du Roi & autres.

Donnée à Paris, le 25 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité central de liquidation, qui a rendu compte des vérifications & rapports faits par le directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ſes précédens décrets ſur la liquidation des dettes de l'état, & ſur les fonds deſtinés à l'acquit de ladite dette, il ſera payé aux ci-après nommés, pour les cauſes qui vont être expliquées, les ſommes qui ſeront pareillement déterminées ;

SAVOIR :

1°. Arriéré du département de la Maiſon du Roi, de l'année 1789.

Palefreniers, garçons d'attelage & autres employés de la maiſon du Roi.

	liv.	ſ.
Marin	343	15
Blanchard, l'aîné	343	15

	liv.	s.
L'Epine	343	15
Gautruche	426	5
Dufour	152	10
Martin	184	10
Lardé	343	15
Boulanger, l'aîné	418	15
Boulanger, cadet	343	15
Huet	343	15
Lyblond	343	15
Lyonnois	343	15
Facquet	343	15
Lahaye	343	15
Bontems	343	15
Rouard	593	15
Gaillet	481	5
Badin, porteur	675	»
Badin, poſtillon	550	»
Maintien	650	»
Aumoitié	675	»
Vaudin	675	»
Richard	426	5
Dominique	343	15
Motté, pere	440	»
Fortin	426	5
Chriſtille	426	5
Motté, fils	426	5
Bardone	343	15
Lavigne	343	15
Hyacinthe	343	15
Saint-Marc	343	15
Nicolas	343	15
De Villeneuve	343	15
Carré	343	15
Lefevre	343	15
Languedoc	343	15
Caillot	343	15
Deſprés	343	15
Renty	418	15
Fallon	343	15
Aubert	343	15

	liv.	s.
Noël	343	15
Poncet	343	15
Fauvel	343	15
D'Herlingue	343	15
Rose Rouard	343	15
D'Herlingue, cadet	343	15
Lorret	343	15
Parrisy	343	15
Chevalier, l'aîné	343	15
Grangé	343	15
Lajeuneſſe	343	15
Alexandre	343	15
Maurice	456	5
La Ravine	593	15
Fournier	418	15
Marchand	412	10
Margotte	343	15
L'Evêque	550	»
D'Arras	426	5
Senechal	426	5
La Riviere	750	»
Beauvilliers	343	15
Fretin	343	15
L. Fertin	343	15
La Marche	456	5
Veronnet	343	15
Leclerc	343	15
Robert, père	343	15
Robert, fils	343	15
Vattier	343	15
Dalniel	343	15
La veuve Vannier	60	»
Saint-Clair	343	15
Favry	343	15
La Briere	343	15
Caſtel	343	15
Berthelin	343	15
Marin	343	15
Claude	343	15
La veuve Vannier	343	15

	liv.	s.
Cambier	343	15
Gervais	343	15
Merle	343	15
Barthelemy	343	15
Lançon	343	15
Languile	343	15
Banceron	481	5
Billard, l'aîné	426	5
Beigard	440	»
Puteau	426	5
Flamand	426	5
Chapuy	426	5
Raton	426	5
Hernot	426	5
Rondeau	426	5
Louvet	426	5
Cousin	426	5
Le Rat	426	5
La Ruelle	440	»
La veuve Lesellier	137	10
Barthelemy	343	15
Antoine	343	15
Monnier	343	15
Laurent	343	15
Gallement	343	15
Le Gras	343	15
Gobert	75	»
Blomme	343	15
Hermier	343	15
Felix	343	15
Pernot	343	15
Pierre	418	15
Jean-Louis	418	15
Grugé	343	15
Jean	343	15
Lefevre	343	15
Châlons	418	15
Jardins	843	15
Jardins, fils	481	5
Verré	418	15

	liv.	s.
Courtois	418	15
Lafleur	343	15
Hamel	675	»
Lamperiere, dit Colin	412	10
Rombeau	426	5
Launois	440	»
Tarlet	426	5
Fécourt	426	5
Duclos	426	5
Signol	440	»
France	426	5
D'Aout	426	5
Signol, cadet	550	»
Rondeau	426	5
Baptiſte	343	15
Le Blanc	426	5
Cardon	426	5
Auguillecourt, cadet	426	5
Boilair	426	5
Vattier	426	5
Jouan	440	»
Langlois	426	5
Champagne	343	15
Lapierre, courier	343	15
D'Avignon	440	»
Degands	440	»
Baſtien	426	5
Fremond	440	»
Chaumont	440	»
Jeulin	426	»
Leflanc	440	»
Renault	440	»
Boutillé	440	»
Finet	440	»
Gautruche, cadet	426	»
Jumel	440	»
Gervais	426	»
Sergent	426	5
La Ravine, cadet	593	15
La Butte	343	15

Robert

	liv,	s.
Robert	675	»
Aumoitié, l'aîné	675	»
La Jeuneſſe	343	15
Pacquet	343	15
Gobert	343	15
Total de cette partie, pour cent ſoixante-ſept parties prenantes	66,571	10

Fourniſſeurs, entrepreneurs, écuyers & commiſſaires de la grande écurie du roi.

	liv.	ſ.	d
Mouton	291	»	»
Chevalier & Hugot, tapiſſiers	58,600	»	»
Cotheret, tambour	281	»	»
Cottu, bourrelier	75,360	»	»
Genſon, marchand de fer	913	»	«
Le Court, fourbiſſeur	2,304	»	»
Boucquillard, pour fourrages	41,734	6	6
Laudigeois pour le Roux, loyers de bâtimens	2,500	»	»
D'Hozier, généalogiſte	3,750	»	»
La veuve Hoſſman, bottière	11,322	»	»
La veuve Poitevin, rubannière.	6,284	»	»
Millet, cordonnier	13,145	»	»
Gremourt de Villemotte, écuyer du manège	8,000	»	»
Beaudet, contrôleur des voitures.	3,340	13	»
Leroy, maître palefrenier	1,035	3	»
Duverger, inſpecteur des fourrages	3,750	»	»
Cazotte, tambour	281	»	»
Cazotte, garde-meuble de l'écurie	2,580	10	»
Morillon, doreur en voiture	18,449	»	»
Poulet, ſerrurier	25,737	»	»
Larbouſt, écuyer commandant les attelages	19,000	»	»
	298,657	12	6
	66,571	10	

	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
D'autre part . . .	298,657	12	6	66,571	10	»
Pioult, dit Pinçon, garde-malade des pages du roi . . .	12,377	12	»			
Au même	664	10	»			
Caraffe, trompette . . .	2,404	10	»			
Bongars, écuyer cavalcadour .	6,000	»	»			
La Bigne, écuyer . . .	5,033	6	8			
Corbel, marbrier . . .	2,139	»	»			
Grimoult, écuyer . . .	3,000	»	»			
Le même	1,500	»	»			
L'Herminier, éperonnier . .	9,758	»	»			
Prevot, maître d'armes . .	2,701	»	»			
Cheylus, chaudronnier . .	151	»	»			
Begé, écuyer	5,500	»	»			
Le même	300	»	»			
La Croix	1,300	»	»			
Commegrin, maître palefrenier	223	18	10			
Valet, palefrenier . . .	711	4	2			
Mercier de la Source, commiſſaire-général de la maiſon du roi	3,000	»	»			
Le même	5,000	»	»			
Macé, chargé des affaires de la ſucceſſion du ſieur Gely, maréchal-ferrant	2,905	»	»			
Le même	5,442	»	»			
Rondin & Heurel, maréchaux-ferrans	40,894	4	»			
Vaillant, illumination des écuries.	75,452	5	10			
Chaniot, maçon	63,434	»	»			
Pluchet, charron, . . .	19,161	»	»			
Beauterne, porte-arquebuſe .	5,400	»	»			
Gaultier, fourniſſeur . . .	3,868	»	»			
Total de cette partie, pour quarante-ſept parties prenantes				576,978	»	4
				643,549	10	4

	liv.	s.	d.
Ci-contre	643,539	10	4

PETITE ÉCURIE DU ROI.

Fournisseurs, cochers, piqueurs & autres employés, pour montant des mémoires & gages pendant l'année 1787.

	liv.	s.	d.
Heuzé, ferrurier en bâtimens.	1,587	1	6
Gosset, pour loyers d'écuties.	3,000	»	»
Poulet, ferrurier en ressorts .	3,000	»	»
Morillon, doreur sur métaux .	33,407	»	»
L'Herminier, éperonnier . .	3,653	»	»
Delavoye-pierre, papetier .	2,522	»	»
Laudigeois, pour loyers d'écuries.	3,000	»	»
Dufay, maître maçon . .	6,816	3	7
Rondin & Heurel, maréchaux de la petite écurie . . .	11,575	»	»
Legras, marchand de draps .	5,128	»	»
Bailly, peintre en bâtimens .	1,819	16	8
Bourgoin, maître chandelier .	4,198	»	»
Le Blond, couvreur . . .	1,519	12	9
Jacquin, ferrurier en ressorts.	2,008	»	»
Veuve Poitevin	7,619	»	»
Marriere frères, réparations .	560	»	»
Fécond, sous-piqueur . . .	100	»	»
Forcapelle, dit Chapelle, piqueur	200	»	»
Maignan, portier	100	«	»
Veuve Bublet, jardinière . .	500	»	»
Delorme	200	»	»
Dubois, dit Ancelin, cocher.	200	»	»
Mangin, garçon maréchal .	200	»	»
Lauron, apothicaire. . . .	6,208	»	»
Brunel, piqueur	200	»	»
Voelker, garçon sellier . .	100	»	»
Veuve de Brotone	200	»	»
	99,620	14	6
	643,539	10	4

	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
D'autre part . . .	99,620	14	6	643,549	10	4
Richard, sous-piqueur . .	200	»	»			
Blanchard, *idem*	200	»	»			
Regnard, délivreur . . .	300	»	»			
Muler, valet-de-pied . . .	200	»	»			
La succession Jean Martial, Charles de la Villontrets de la Judie	1,250	»	»			
Lambert, cocher du roi .	200	»	»			
Randoulet, piqueur . . .	200	»	»			
Total de cette partie, pour trente-quatre parties prenantes				102,170	14	6

Dames du palais & dames de compagnie de Meſdames tantes & ſœur du roi.

De Maillé	7,785	»	»			
De Tailleyrand-Périgord . .	14,850	»	»			
D'Adhémar	8,466	13	4			
De Berghes	13,183	»	»			
De la Roche-Aymon . . .	14,850	»	»			
De Beauvilliers	9,900	»	»			
De Narbonne	9,900	»	»			
D'Eſtourmel	4,900	»	»			
Caſtellane	9,000	»	»			
De Laſtic	9,460	»	»			
D'Albon	9,900	»	»			
Total de cette partie, pour onze perſonnes.				113,095	»	»
Total général de l'arriéré du département de la maiſon du roi				858,815	4	10

2.° *Arriéré du département de la Guerre.*

Entrepreneurs & fourniſſeurs pour le ſervice des hôpitaux, bois & lumières & autres objets, en 1785 *& années ſuivantes.*

Veulerſſe, hôpitaux militaires.	6,780	»	»			
	6,780	»	»	858,815	4	10

	liv,	s.	d.	liv.	s.	d.
Ci-contre	6,780	»	»	858,815	4	10
A la charge de la retenue des 4 denier pour livre.						
L'assemblée se réservant d'ailleurs de se faire rendre compte, tant des objets qui ont dû être remis par le sieur Veulerssse, que des fonds qui avoient été destinés à son payement.						
Boulabert, entrepreneur . .	1,270	18	11			
A la charge des 4 deniers pour livre.						
Doré, bois & lumières . .	13,027	8	»			
A la charge des 4 deniers pour livre.						
Servain-des-Fossés, bois & lumières (à la même charge).	1,531	5	10			
Beaujan, entrepreneur . . .	10,045	9	9			
A la même charge.						
Valmon, commissaire extraordinaire	540	»	»			
A la charge des 4 deniers pour livre.						
Marie, inspecteurs des bâtimens	300	»	»			
A la charge des 4 deniers pour livre.						
La Cloye, Guerlain, veuve le Gay & Hammerel . .	2,819	17	9			
A la charge des 4 deniers pour livre.						
Louis, chirurgien	3,540	»	»			
A la même charge.						
D'Abancourt, lieutenant de roi.	1,200	»	»			
A la même charge.						
Serres, bois & lumières . .	2,335	»	»			
A la même charge.						
Ferrus, bois & lumières . .	29,113	14	3			
	72,503	14	6	858,815	4	10

	liv.	f.	d.	liv.	f.	d.
D'autre part . . .	72,503	14	6	858,815	4	10
A la charge des 4 deniers pour livre						
La Forcade, hôpitaux militaires	13,283	»	»			
A la charge des 4 deniers pour livre.						
Laminière, ſecrétaire général des dragons	2,230	»	»			
Vanoiſe, maréchal-des-logis .	540	»	»			
A la charge des 4 deniers pour livre.						
Total général de l'arriéré du département de la guerre, pour quinze parties prenantes . .				88,555	19	»

3.° Arriéré du département de la Marine.

Fournitures & dépenſes diverſes.

Gau, fourniſſeur de toile à voile.	153,362	14	7			
A la charge des 4 deniers pour livre.						
Montgelas, conſul à Cadix, dépenſes faites pendant la guerre	30,234	4	7			
A la charge des 4 deniers pour livre.						
Vottier, gages pour ſon ſervice auprès des ambaſſadeurs Typoo, ſultan . .	180	»	»			
A la charge des 4 deniers pour livre.						
Total général de l'arriéré du département de la marine, pour trois parties prenantes . . .				183,776	19	2
				1,131,049	3	»

	liv.	s.	d.
Ci-contre	1,131,049	3	»

4.° Brevets de retenue ſur Gouvernemens & Offices.

Benjamin-Eléonore-Louis Froſtier de la Coſte, indemnité d'un brevet de retenue ſur la charge d'enſeigne de la compagnie des chevaux-légers ; cent mille livres . 100,000 » »
Avec les intérêts à compter du 10 janvier dernier ; & au moyen du payement de l'indemnité dudit brevet de retenue, ledit ſieur de la Coſte ne pourra rien prétendre à cauſe dudit brevet qui lui a été accordé ſur la charge de guidon.

Jean-Baptiste Kempffer, cidevant commiſſaire des guerres, la ſomme de ſoixante-dix mille livres, ci . . 70,000 » »
Avec les intérêts à compter du 5 avril dernier.

Georges-Eraſme de Contades, la ſomme de deux cent vingt-cinq mille livres, faiſant trois quarts de celle de trois cent mille livres, montant d'un brevet de retenue ſur le gouvernement de la Lorraine & Barrois.
A l'égard du ſurplus dudit brevet, l'aſſemblée déclare qu'il n'y a lieu à en faire le payement, le brevet étant en cette partie contraire à l'art. 4 de l'ordonnance de 1776 ſur

170,000	»	»	1,131,049	3	»

	liv.	f.	d.	liv.	f.	d.
D'autre part . . .	170,000	»	»	1,131,049	3	»
les gouvernemens . . .	225,000	»	»			
Avec les intérêts à compter du 29 janvier dernier.						
Héritiers et ayant-cauſe de Pierre-Michel de Pompry, la ſomme de cinquante mille livres, pour un brevet de retenue ſur la charge de guidon des gendarmes de la garde, avec les intérêts à compter du 17 janvier dernier, ſauf à lui à ſe pourvoir par la ſuite pour la portion de ladite charge de guidon qui excédoit le montant du brevet de retenue, lorſqu'il aura été ſtatué par l'aſſemblée ſur leſdites finances . . .	50,000	»	»			
Antoine-Léon-Pierre de Saint-Simon de Courtemer, la ſomme de cent mille livres, avec les intérêts, à compter du 9 janvier dernier, pour indemnité d'un brevet de retenue à lui accordé ſur la charge de ſous-lieutenant des gendarmes de la garde, ſauf à lui à ſe pourvoir pour le ſurplus de la finance, lors & ainſi qu'il a été dit en l'article précédent, ci .	100,000	»	»			
Créanciers de Louis-François Magnier, la ſomme de ſoixante-dix-ſept mille trois cent quatre-vingt-trois livres, avec les intérêts, à compter						
	545,000	»	»	1,131,049	3	»

du

	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.
Ci-contre	545,000	»	»	1,131,049	3	»
du 28 janvier dernier, pour indemnité de partie du montant d'un brevet de retenue à lui accordé ſur la charge de prevôt général de la conétablie; & ce, aux termes des lettres patentes d'après leſquelles leſdits créanciers ont contracté, & à la charge par eux de ne toucher qu'en rapportant le conſentement dudit Magnier, & après s'y être fait autoriſer par juſtice.	77,383	»	»			
Total général des brevets de retenue . .	622,383	»	»			

5.° *Rembourſement des Charges & Offices.*

Héritiers de Jean-Remi Bouchard, la ſomme de cent vingt-ſept mille ſept cent livres, avec les intérêts, à compter du 16 avril dernier, pour reſtant de la finance de l'office de payeur des rentes, & à la charge par lui de rapporter certificat du payeur, du rejet des intérêts antérieurs à ladite époque, ci	127,700	»	»			
Héritiers de Noël-Joſeph Iſſaly, la ſomme de deux cent cinquante-cinq mille livres, avec les intérêts, à compter du 16 mars dernier, & aux conditions portées en l'article précédent, ci	255,000	»	»			
Héritiers de Guillaume Huet de Thorigny, la ſomme de deux cent ſoixante-dix mille						
	382,700	»	»	1,753,432	3	»

	liv.	f.	d.	liv.	f.	d.
D'autre part . . .	382,700	»	»	1,753,432	3	»
huit cent ſoixante-ſix livres treize ſous quatre deniers, avec les intérêts de ladite ſomme dus depuis la dernière échéance, pour reſtant du prix de l'office de receveur général ancien & mi-triennal des finances de la généralité de Limoges, ci .	270,366	13	4			
Valentin-Auguſtin Cornet, la ſomme de trente-trois mille trois cent vingt-une livres douze ſous quatre deniers, pour le montant de la finance, droit de mutation & marc d'or de l'office de receveur ancien des fouages du ci-devant évêché de Nantes, avec les intérêts de la ſomme de trente mille liv. montant de la finance dud. office, & à la charge par lui de rapporter la groſſe de ſon contrat d'acquiſition, ci	33,321	12	4			
Héritiers de Jean Cinqfonds, la ſomme de quarante-trois mille quatre cent quatre-vingt-ſept livres dix-neuf ſous trois den. avec les intérêts, à compter du premier janvier dernier, pour les finances des greffes de la ci-devant chambre des comptes de Dijon; à la charge par lui de rapporter en forme authentique les quittances de finance						
	686,688	5	8	1,753,332	3	»

	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.
Ci-contre	686,688	5	8	1,753,432	3	»
duement enregiſtrées & déchargées des regiſtres du contrôle général, ci . .	43,487	19	3			
Total de cette partie				736,676	4	11
Total général de la liquidation portée au préſent décret, deux millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille ſept cent huit livres douze ſous deux deniers				2,485,708	12	2

A la charge en outre, par tous les dénommés ci-deſſus, de ſe conformer aux loix de l'état, pour l'obtention de leur reconnoiſſance définitive & mandat ſur la caiſſe de l'extraordinaire.

A l'égard du payement des diffétentes ſommes échues jusqu'à ce jour, pour partie du prix des forges & dépendances vendues au roi par Pierre Babaud de la Chauſſade, ſuivant le contrat du 8 mars 1781,

L'aſſemblée nationale déclare qu'il n'y a lieu d'y procéder quant à préſent. Décrète qu'à la diligence des commiſſaires du roi près les tribunaux de diſtrict dans le reſſort deſquels ſont ſituées les forges vendues par le ſieur de la Chauſſade, & leurs dépendances, il ſera obtenu des lettres de ratification ſur le contrat du 8 mars 1781; & après que leſdites lettres auront été obtenues, le total des ſommes qui reſtent dues au ſieur de la Chauſſade, ſur le prix des forges par lui vendues, ſera payé à lui & ou à ſes ayant-cauſe. Décréte en outre, eu égard à la ſuſpenſion du payement des termes déjà échus, réſultant du préſent décret, que le ſieur de la Chauſſade ou ſes enfans donataires de lui d'une partie de ſes créances ſur le roi, lesquels, ſur la foi des payemens ſtipulés par le contrat du 8 mars 1781, ſe ſont rendus adjudicataires de biens nationaux, ne pourront

être contraints au payement du prix des adjudications qui leur ont été faites juſqu'à l'époque du payement à faire par la nation au ſieur de la Chauſſade, desquels biens ils pourront néanmoins ſe mettre en poſſeſſion, à la charge par eux de payer l'intérêt à cinq pour cent des ſommes dont ils ſe trouveront débiteurs; & pour la sûreté du capital deſdites ſommes, les receveurs des diſtricts dans l'étendue deſquels les biens adjugés ſe trouvent ſitués, formeront oppoſition entre les mains du conſervateur des hypothèques, ſur les ſommes à payer audit ſieur de la Chauſſade ou à ſes repréſentans.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 933.

Relative aux troubles d'Avignon, & aux moyens d'y faire ceſſer les hoſtilités.

Donnée à Paris, le 27 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 25 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le préſident ſe retirera par devers le roi pour le prier,

1°. D'envoyer des médiateurs qui interpoſent les bons offices de la France entre les Avignonois & les Contadins, & faſſent tous leurs efforts pour les amener à la ceſſation de toute hoſtilité, comme un proviſoire néceſſaire avant de prendre aucun parti ultérieur relativement aux droits de la France ſur ce pays ;

2°. D'employer les forces qui ſont en ſon pouvoir, pour empêcher que les troupes qui ſe font la guerre dans le Comtat Vénaiſſin, faſſent aucune irruption ſur le territoire de France ;

3°. De réclamer tous les François qui ont pris parti dans l'une ou l'autre des deux armées, & de faire à cet effet une proclamation qui fixe un délai & aſſure une amniſtie aux militaires François qui rentreront dans le délai preſcrit, & qui déclare déſerteurs à l'étranger ceux qui ne rentreroient pas ;

4°. De faire pourſuivre & punir comme embaucheur, tout homme qui feroit en France des recrues, ſoit pour un parti, ſoit pour l'autre.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 943.

Qui autoriſe le département de la Moſelle à louer, & celui de l'Allier à acquérir les bâtimens néceſſaires à leur établiſſement.

Donnée à Paris, le 27 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 *Mai* 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'emplacement, autoriſe, 1°. le directoire du département de la Moſelle, à louer, aux frais des adminiſtrés & à dire d'experts, le rez-de-chauſſée, les caves deſſous, & l'entreſol de l'aile gauche des bâtimens de l'ancien gouvernement de Metz, pour s'y placer, à la charge de verſer le prix du loyer dans la caiſſe du diſtrict.

L'autoriſe pareillement à faire faire les réparations & arrangemens intérieurs, & à faire procéder à l'adjudication au rabais deſdits ouvrages, ſur le devis eſtimatif qui ſera préalablement dreſſé, pour le montant de ladite adjudication être ſupporté par leſdits adminiſtrés.

2°. Autoriſe le directoire du département de l'Allier, à acquérir la maiſon appartenant aux héritiers du ſieur de Chermont, pour y loger l'évêque, ainſi que l'emplacement attenant à ladite maiſon, lequel appartient à la municipalité, au prix qui ſera convenu entr'elle & le directoire du département, qui ſera, avec celui de ladite

maiſon, payé par le receveur du diſtrict, des deniers nationaux, à condition que le prix de l'acquiſition totale ne ſera que de vingt-cinq à trente mille livres environ.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 940.

Relative à l'organiſation de la Régie des droits d'Enregiſtrement, & autres y réunis.

Donnée à Paris, le 27 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 16 & 18 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

De l'organiſation de la Régie des droits d'enregiſtrement, & autres y réunis.

ARTICLE PREMIER.

LA régie des droits d'enregiſtrement, timbre, hypothèques, & des domaines nationaux, corporels & incorporels, ſera confiée à une ſeule adminiſtration, aux conditions ſuivantes.

II.

LE nombre des adminiſtrateurs ſera de douze : ils ſeront tenus de réſider à Paris, & de tenir les aſſemblées pour l'expédition des affaires de la régie; ils tiendront regiſtre de leurs délibérations, qui ſeront ſignées des membres préſens.

III.

Les adminiſtrateurs ſeront ſous la ſurveillance & les ordres du pouvoir exécutif; tous les employés néceſſaires à la perception & régie des droits, ſeront ſous les ordres des adminiſtrateurs.

IV.

Il ſera établi une direction dans chaque département, ſuivant l'état annexé au préſent. Toutes les anciennes directions des droits de contrôle & de domaines corporels, ſeront ſupprimées.

V.

Il y aura par chaque direction & ſous la ſurveillance & les ordres du directeur, un inſpecteur & un vérificateur, &, en outre, pareil nombre d'inſpecteurs & vérificateurs qui ſeront envoyés par les adminiſtrateurs dans les directions où ils le jugeront utile.

VI.

Il ſera établi dans chaque direction, un garde-magaſin contrôleur du timbre, un receveur du timbre extraordinaire, un timbreur & un tourne-feuille; &, de plus, dans les villes où le beſoin du ſervice l'exigera, d'autres receveurs du timbre extraordinaire, timbreurs & tourne-feuilles, ſous la ſurveillance du receveur de l'enregiſtrement.

VII.

Les bureaux de correſpondance ſeront en nombre égal à celui des adminiſtrateurs, & il ſera, de plus, formé un bureau pour la ſuite des recettes, dépenſes & de la comptabilité générale.

VIII.

Chaque bureau de correſpondance près la régie centrale, ſera compoſé d'un directeur, un ſous-directeur, un

premier commis, un vérificateur des comptes, un commis principal & quatre commis expéditionnaires.

IX.

Il y aura, dans tous les départemens & diſtricts, & dans les cantons où le beſoin du ſervice l'exigera, des receveurs particuliers.

X.

Chaque receveur particulier ſera tenu de fournir un cautionnement en immeubles de la valeur du quart du montant préſumé de ſa recette, ſans que les cautionnemens de ces receveurs puiſſent excéder quarante mille livres.

Les vérificateurs fourniront un cautionnement de dix mille livres;

Les inſpecteurs, de quarante mille livres;

Les directeurs, de vingt mille livres;

Les adminiſtrateurs, de ſoixante mille livres;

Les gardes-magaſins & receveurs du timbre extraordinaire, de ſix mille livres, ſauf dans les directions de première & deuxième claſſe, où il ſera du double.

Ceux qui ont précédemment fourni des cautionnemens en eſpèces, en ſeront rembourſés après qu'ils auront fourni les cautionnemens en immeubles fixés pour leurs emplois, ſans pouvoir exiger d'intérêts de leurs fonds de cautionnement, à compter du premier juillet prochain.

TITRE II.

Des fonctions des divers Employés de l'adminiſtration.

XI.

Les receveurs particuliers ſeront aſſidus à leurs bureaux, quatre heures le matin & quatre heures l'après-midi, & les heures des ſéances ſeront affichées à la porte du bureau. Ils feront ſur leurs regiſtres, qu'ils arrêteront jour par

jour, l'enregiſtrement de tous les actes ſujets à la formalité, à meſure qu'ils leur ſeront préſentés, la perception & recette de tous les droits établis par les décrets de l'aſſemblée nationale, ſoit pour enregiſtrement, hypothèque, timbre, ou autres droits qui pourront y être réunis, ainſi que la régie & perceprion des revenus des domaines corporels & incorporels, dans l'étendue de leur arrondiſſement. Ils feront les vérifications autoriſées par l'article IV du décret du 5 décembre 1790, & rapporteront des procès-verbaux des contraventions; ils ſeront tenus d'enregiſter ſur le champ toutes les recettes par eux faites, & d'en compter aux époques ordinaires, à la déduction de leurs remiſes.

XII.

Les vérificateurs feront toutes les vérifications & recherches qui tendront à la conſervation des droits confiés à l'adminiſtration, ou qui pourront y être réunis; à cet effet, ils ſe tranſporteront dans les bureaux ou dépôts publics, ſur les ordres qui leur ſeront donnés par les directeurs ou par les adminiſtrateurs, releveront les perceptions vicieuſes, ſoit pour réclamer dans le délai, le moins perçu, ou rendre ce qui aura été induement exigé; ſe feront repréſenter les comptereaux arrêtés par les inſpecteurs, & les confére ront avec les regiſtres, pour s'aſſurer de l'exactitude des uns & des autres; prendront des extraits des actes civils ou judiciaires, pour s'aſſurer, en les confrontant avec les enregiſtremens, de la fidélité des receveurs; releveront les ſucceſſions directes & collatérales, auquel effet tous dépoſitaires ne pourront refuſer de leur communiquer les regiſtres, minutes & les extraits de ſépultures; & ils pourront prendre communication au ſecrétariat du diſtrict, des rôles-matrices des contributions directes, en conformité de l'article XXI du décret du 5 décembre dernier; & ils ſuivront le recouvrement de tous les droits exigibles, ſoit qu'ils dépendent de l'enregiſtrement ou des domaines corporels & incorporels.

XIII.

Les inſpecteurs feront des tournées, dont le nombre & la durée ſeront déterminés par les adminiſtrateurs, pour arrêter le montant des recettes ſur chaque regiſtre; formeront les comptereaux, dont un double reſtera au receveur, & l'autre ſera remis au directeur avec les pièces de dépenſes; ils tiendront des journaux de recette & de dépenſe pour l'ordre de la comptabilité, cotés & paraphés par un juge du tribunal du diſtrict de chef-lieu du département; vérifieront la conduite des receveurs, à l'égard de la comptabilité & de leur exactitude dans toutes leurs fonctions, & verſeront à la caiſſe du diſtrict, à la fin de chaque ſemaine, les produits des bureaux dont la recette annuelle excédera cent mille livres, & au moins à la fin de chaque quartier, les produits des bureaux de recette inférieure; feront les viſites autoriſées chez les notaires, greffiers & huiſſiers; feront faire les pourſuites néceſſaires pour le recouvrement des droits exigibles; défendront dans les tribunaux de diſtrict, ſur les inſtances engagées d'après les ordres du directeur; veilleront à l'inſtruction des receveurs, rendront compte au directeur de ceux qui ſeront en débet, les contraindront ſur le champ par les voies de droit, & proviſoirement leur fermeront la main.

XIV.

Les directeurs, dans l'étendue de chaque département, donneront à tous les employés les ordres & inſtructions que l'intérêt de la régie exigera; veilleront & feront veiller à ce que la perception ſoit faite en conformité des loix; à ce que les employés ſoient aſſidus à leurs fonctions & s'en acquittent; à ce que les notaires, greffiers, huiſſiers contrevenant aux loix, ſoient pourſuivis & condamnés aux peines par eux encourues. Ils feront faire par les inſpecteurs, ou en cas de maladie ou de vacance d'emplois, par les vérificateurs, les tournées de

recouvrement & autres; clorront & arrêteront les comptes des inſpecteurs, n'alloueront que les dépenſes autoriſées & appuyées de pièces en bonne forme, décerneront des contraintes, & feront toutes pourſuites contre les prépoſés en débet; inſtruiront & défendront ſur les inſtances qui ſeront engagées devant les tribunaux de diſtrict; rendront compte aux commiſſaires-adminiſtrateurs des tranſgreſſions aux ordres généraux & particuliers de régie; ſe feront fournir par les receveurs les états du produit de chaque mois, & empêcheront que les fonds reſtent dans leurs caiſſes au-delà du temps preſcrit; feront fournir & renouveler au beſoin les cautionnemens, & en conſtateront la ſolidité. Ils enverront à l'adminiſtration, avant le premier mai de chaque année, leur compte général des produits & celui des dépenſes d'impreſſions & regiſtres de l'année précédente, auquel ils joindront toutes les pièces de recette & de dépenſe, à peine de perte, pour chaque mois de retard d'un ſixième ſur leurs remiſes.

XV.

Le garde-magaſin recevra des fourniſſeurs les papiers blancs deſtinés pour le timbre.

Il examinera ces fournitures, les comparera aux échantillons des marchés, mettra au rebut celles qui n'auront pas les qualités preſcrites: ce ſera ſur ſon certificat que le fourniſſeur ſera payé du prix de ſes livraiſons.

Il expédiera aux différens diſtributeurs les envois de ces papiers timbrés qui lui ſeront demandés. Il tiendra regiſtre de ces différentes recettes & dépenſes en papiers blancs & timbrés.

Les timbres ſeront dépoſés dans le magaſin du timbre dans un coffre à trois clés, dont une aux mains du directeur, une aux mains du receveur du timbre, l'autre aux mains du garde-magaſin. Le garde-magaſin prendra les timbres pour le ſervice du timbre, qui ne pourra être fait

qu'en ſa préſence, & les remettra après chaque vacation au lieu de leur dépôt.

Il ſurveillera le travail & l'exactitude des timbreurs. Tous les papiers à timbrer à l'extraordinaire ſeront préſentés au receveur du timbre extraordinaire, qui liquidera d'après le tarif le droit de timbre, & expédiera un permis de timbrer portant mention du nom de la partie, de l'eſpèce des papiers à timbrer & de la quotité des droits reçus.

Ce bulletin ſera porté au garde-magaſin, qui l'enregiſtrera de même & fera appoſer le timbre.

XVI.

Les timbreurs appoſeront les timbres des différentes eſpèces ſur les papiers deſtinés à la débite ordinaire, & ſur ceux qui ſeront préſentés par le public au timbre extraordinaire.

Le timbreur ſera ſubordonné au garde-magaſin & ſous ſon inſpection immédiate.

Chaque tourne-feuille aidera aſſiduement le timbreur dans ſes fonctions, & ſera également ſous l'inſpection du garde-magaſin.

XVII.

Les commiſſaires-adminiſtrateurs exerceront une ſurveillance active ſur tous les prépoſés de la régie, dirigeront leurs mouvemens, nommeront à tous les emplois en ſe conformant aux règles preſcrites, notamment au décret du 8 mars dernier, pour les commis des fermes, régies & adminiſtrations ſupprimées; & dans le cas où quelques-uns des employés déjà nommés ſans réunir les qualités ci-deſſus, ne l'auroient pas été avant ledit jour 8 mars, ils ſeront remplacés de ſuite par des ſujets ayant les conditions requiſes par le décret du 8 mars (pourront cependant, tous ſurnuméraires commiſſionnés, ayant plus de deux ans de ſervice, concourir aux places auxquelles leur

donnoit droit leur ſurnumérariat); ordonneront les changemens d'employés d'un département à un autre, ou d'un bureau à un autre; feront deſcendre à un grade inférieur ceux qui ne ſe trouveront pas avoir les talens néceſſaires pour exercer les emplois à eux confiés; deſtitueront les employés qui ſe ſeront écartés de leurs devoirs, ou n'auront pas rempli avec fidélité & exactitude leurs obligations; feront pourſuivre les comptables reliquataires, par les voies de droit; ordonneront les payemens des achats faits pour le compre de la régie, fourniront par chaque quartier un bordereau des recettes & dépenſes, vérifieront, clorront & arrêteront les comptes de chaque directeur, & rendront chaque année, dans le mois de novembre au plus tard, leur compte général des produits & dépenſes de l'année précédente, auquel compte ils joindront toutes les pièces de recette & dépenſe, à peine de perte, par chaque mois de retard, d'un ſixième ſur leur remiſe. Ces comptes & leſdits bordereaux de quartier ſeront remis au pouvoir exécutif, & des doubles dépoſés aux archives nationales.

TITRE III.

De l'admiſſion aux Emplois, & des règles d'avancement.

XVIII.

Nul ne pourra parvenir aux emplois de la régie des droits d'enregiſtrement & autres réunis, ſans avoir été ſurnuméraire; & pour obtenir une commiſſion de ſurnuméraire, il faudra avoir au moins dix-huit ans accomplis. Les ſurnuméraires ſeront placés dans les bureaux que leur indiqueront les adminiſtrateurs.

XIX.

Les bureaux de ſix cents livres & au-deſſous, qui viendront

viendront à vaquer, ſeront donnés aux ſurnuméraires, pourvu qu'ils aient vingt-un ans accomplis.

XX.

Tous les bureaux au-deſſus de ſix cents livres, juſqu'à quinze cents livres, ne pourront être donnés qu'aux receveurs des bureaux inférieurs.

XXI.

NUL ne pourra être nommé vérificateur qu'il n'ait exercé les fonctions de receveur dans les bureaux de l'enregiſtrement, au moins quatre années, dont une dans un bureau de chef-lieu de diſtrict.

XXII.

LES bureaux de quinze cents livres & au-deſſus, ne poutront être donnés qu'à des receveurs de la claſſe immédiatement précédente, à des vérificateurs, à des inſpecteurs, ou aux premiers commis de la correſpondance.

XXIII.

NUL ne pourra être nommé inſpecteur qu'il n'ait été vérificateur au moins trois ans.

XXIV.

LES directions à une part ſeulement, ne pourront être données qu'aux inſpecteurs ou aux ſous-directeurs de la correſpondance, ayant au moins cinq années d'exercice en ces qualités.

XXV.

LES autres directions ne pourront être données qu'aux directeurs de la claſſe précédente, ou aux directeurs de la correſpondance, ayant auſſi au moins quatre ans d'exercice dans ces qualités.

XXVI.

LES places d'expéditionnaires qui viendront à vaquer dans les bureaux de correſpondance, ſeront données aux ſurnuméraires.

XXVII.

CELLES des commis principaux ſeront données aux expéditionnaires, ou à des receveurs des bureaux de la claſſe de ſix cents livres & au-deſſus.

XXVIII.

CELLES des vérificateurs des comptes ſeront données, ou à des vérificateurs, ou à des receveurs des bureaux au-deſſus de quinze cents livres.

XXIX.

CELLES de premiers commis ſeront données à des vérificateurs ou inſpecteurs.

XXX.

CELLES de ſous-directeurs, à des premiers commis ou à des inſpecteurs ayant au moins trois ans d'exercice en ces qualités, & celles de directeurs aux ſous-directeurs, ou à des directeurs des directions de département.

XXXI.

LES régiſſeurs ſeront choiſis & nommés par le roi, entre tous les directeurs actuels de départemens ou de correſpondance, ayant au moins cinq années d'exercice en ces qualités.

XXXII.

LES directeurs ſeront choiſis & nommés par le roi, ſur la propoſition du miniſtre des contributions publiques, entre trois ſujets qui lui ſeront préſentés par les régiſſeurs, & qui réuniront les conditions preſcrites.

Tous les autres prépoſés ſeront nommés par la régie.

XXXIII.

LES places de receveurs & garde-magaſins du timbre, ne pourront être données qu'à d'anciens receveurs de bureaux de ſix cents livres & au-deſſus, ou à des vérificateurs.

Pourront également y être nommés les premiers commis de direction, après dix ans d'exercice dans cette qualité.

XXXIV.

CELLES de timbreurs, tourne-feuilles & compteurs, ſeront données de préférence à d'anciens gardes des fermes ou régies, ou à des invalides de l'armée.

XXXV.

LES directeurs rendront compte, chaque trimeſtre, de l'aſſiduité & des talens & ſervices de chacun des prépoſés de la régie qui leur ſera ſubordonné; & les régiſſeurs rendront également compte au miniſtre, de l'aſſiduité & des talens & ſervices de chaque directeur : il en ſera tenu regiſtre, tant à l'adminiſtration que dans le bureau du miniſtre.

XXXVI.

L'ANCIENNETÉ des ſervices ſera un titre de préférence pour les places vacantes, mais ſeulement pour ceux dont il aura toujours été rendu les comptes les plus avantageux.

XXXVII.

LES adminiſtrateurs ſeront tenus de ſe conformer aux diſpoſitions précédentes : il ne pourra, dans aucun cas, être diſpoſé des places à titre de ſurvivance, adjonction ou autrement.

TITRE IV.

Traitement des Employés

XXXVIII.

Les traitemens de tous les employés de la régie ſeront fixés comme il ſuit :

A chacun des receveurs particuliers, une remiſe ſur le montant de ſa recette, ſavoir ; dans les bureaux dont la recette annuelle s'élève à quatre cent mille livres & au-deſſus, de un & demi pour cent ;

Un & trois quarts pour cent, dans les bureaux dont la recette eſt de trois cents à quatre cent mille livres ;

Deux pour cent, dans les bureaux dont la recette eſt de deux cents à trois cent mille livres ;

Deux & un quart pour cent, dans les bureaux dont la recette eſt de cent cinquante à deux cent mille livres ;

Deux & demi pour cent, où elle eſt de cent à cent cinquante mille livres ;

Deux & trois quarts pour cent, où elle eſt de ſoixante-quinze à cent mille livres ;

Trois pour cent, dans ceux où elle eſt de cinquante à ſoixante-quinze mille livres ;

Trois & un quart pour cent, dans ceux où elle eſt de trente à cinquante mille livres ;

Trois & demi pour cent, dans ceux où elle eſt de vingt à trente mille livres ;

Quatre pour cent, dans ceux où elle eſt de dix à vingt mille livres ;

Cinq pour cent, dans ceux au-deſſous de dix mille liv.

XXXIX.

Pour tous les autres employés, les traitemens ſeront réglés à une quotité de remiſe ſur la totalité du produit de tous les droits régis ; mais il leur ſera payé une ſomme fixe,

sans que cette somme puisse essuyer de diminution, & à la charge seulement de la faire entrer dans le compte de remise sur les produits.

XL.

La remise pour les douze administrateurs, sera de deux cinquièmes d'un pour cent, & leur traitement fixe annuel, de douze mille livres payables par quartier, lesquelles douze mille livres feront partie de leur remise.

XLI.

La remise des quatre-vingt-trois directeurs est fixée à un pour cent, divisé en quatre-vingt-seize parts, entre les quatre-vingt-trois directeurs.

XLII.

La remise des inspecteurs est fixée à neuf dixièmes d'un pour cent; celle des vérificateurs, à un demi pour cent; celle des gardes-magasins, à un cinquième d'un pour cent; celle des receveurs du timbre extraordinaire, à un sixième d'un pour cent.

XLIII.

Le traitement fixe des directeurs, inspecteurs, gardes-magasins & receveurs du timbre extraordinaire, leur sera payé suivant le tableau annexé au présent, & leur remise dans la même proportion.

XLIV.

Le traitement des timbreurs, tourne-feuilles & compteurs, sera payé suivant le même tableau annexé au présent: il sera alloué pour cette dépense un sixième d'un pour cent, & l'excédant du traitement fixe sera distribué en gratifications, proportionnées à l'importance des directions & aux bons services des employés.

XLV.

La remiſe des employés dans les bureaux de correſpondance à Paris, eſt fixée à treize vingt-quatrièmes d'un pour cent; leur traitement fixe leur ſera payé ſuivant le tableau annexé au préſent, & leur remiſe dans la même proportion.

XLVI.

Pour tous frais de regiſtres, d'impreſſions, de ports de lettres & de ballots de formule, de garçons de bureaux, fournitures de lumières, bois de chauffage, & autres menues dépenſes des adminiſtrateurs & de leurs bureaux à Paris, & l'entretien de l'hôtel, il ſera alloué onze vingt-quatrièmes d'un pour cent : l'excédant de dépenſe, s'il y en a, ſera pris ſur la remiſe totale des adminiſtrateurs & de leurs bureaux, & le bénéfice de la diminution de dépenſe ſera ajouté à leur remiſe.

XLVII.

Les remiſes & traitemens mentionnés aux articles précédens, commenceront à courir du premier février dernier pour les employés exiſtans.

A l'égard des employés qui auront été ou ſeront mis en place poſtérieurement à ladite époque, leurs appointemens ne commenceront à courir que du jour de leur inſtallation dans leurs emplois, & ceſſeront le jour qu'ils ne ſeront plus en place.

Le traitement des adminiſtrateurs commencera à courir du jour de leur nomination.

XLVIII.

Si des fournitures extraordinaires ou d'autres événemens imprévus néceſſitoient une augmentation dans la dépenſe ci-deſſus fixée, le pouvoir exécutif pourra proviſoirement l'autoriſer, ſur la demande des adminiſtrateurs,

jusqu'à la concurrence de la somme de cent mille livres ; & sur cette autorisation, les commissaires de la trésorerie pourvoiront à son acquittement.

TITRE V.

Dispositions de discipline générale.

XLIX.

Les produits de la régie ne seront comptés pour la fixation des remises générales, qu'après déduction du prix marchand des papiers de la formule, ainsi que des remises retenues par les receveurs particuliers, ports de lettres, dépenses d'impressions & autres frais de régie.

L.

Il ne pourra être accordé par les préposés à l'administration & autres agens du pouvoir exécutif, aucune remise ni modération de droits & amendes, à peine d'en compter personnellement.

LI.

Ne pourront pareillement aucuns corps administratifs ni tribunaux, accorder de remises ni modérations des droits ou perceptions indirectes & amendes, à peine de nullité des jugemens ; & seront tenus les commissaires du roi, dans les cas de contravention, d'en instruire le ministre de la justice & celui des contributions publiques.

LII.

Les administrateurs, directeurs & autres employés qui participeront à une remise sur la totalité des produits, ne pourront retenir aucunes sommes entre leurs mains pour raison de remises qui pourront leur revenir ; sauf à recevoir leur remise d'après les comptes & recettes de chaque

année, & lorſque les états de répartition ſeront expédiés, ce qui ſe fera par la fixation générale après l'arrêté des comptes de tous les directeurs. Il pourra néanmoins être payé un à-compte de la moitié des remiſes, en-ſus du traitement fixe, d'après les bordereaux certifiés des recettes & dépenſes de tous les directeurs.

LIII.

En cas de vacance d'emplois ou d'abſence d'employés, leurs remiſes accroîtront à la maſſe générale des remiſes des employés ſupérieurs qui auront rempli les fonctions de la place vacante, ou tourneront au profit du ſurnuméraire qui les aura faites.

LIV.

Aucun employé ne pourra s'abſenter ſans un congé par écrit des adminiſtrateurs; & il n'en ſera expédié que ſous la condition expreſſe que les employés perdront leurs traitemens & remiſes, après quinze jours d'abſence, au prorata du temps qu'ils n'auront pas fait leur ſervice.

LV.

Les remiſes générales ſeront payées aux employés qui y ont droit, d'après l'état général de répartition arrêté par le miniſtre des contributions publiques.

LVI.

Les ambulans & vérificateurs qui auront conſtaté par des procès-verbaux, 1°. des droits non tirés hors ligne par les receveurs particuliers; 2°. des erreurs de calcul au préjudice de la régie; 3°. des droits laiſſés en ſouffrance; 4°. enfin des omiſſions de recette dans les comptereaux arrêtés entre les ambulans & les receveurs particuliers, jouiront de la remiſe à laquelle euſſent eu droit leſdits receveurs, leſquels en ſeront privés.

LVII.

LVII.

Au moyen des remiſes accordées ci-deſſus aux prépoſés de l'adminiſtration, il ne ſera alloué aucune dépenſe pour loyer de maiſon, bureaux, magaſins, frais de commis, papier, lumières & autres quelconques, ni aucun frais de pourſuites, ſignification de contraintes, ni autres frais, pour la répétition deſquels les prépoſés n'auront de recours que contre les redevables.

LVIII.

Dans le cas de changemens d'emplois, deſtitution ou mort des prépoſés qui auront commencé les pourſuites, il leur ſera tenu compte, ou à leurs héritiers, du montant des frais de pourſuites qui auront été avancés ſur des articles de droits bons à recouvrer, & le rembourſement en ſera fait par le ſucceſſeur à l'emploi, ſur le pied de la liquidation qui aura lieu à l'amiable d'après l'inventaire double deſdites pourſuites; & s'il ſurvient quelques conteſtations à ce ſujet, ſuivant la taxe qui en ſera faite par le premier juge du diſtrict.

LIX.

L'administration ſera obligée de timbrer ſes paquets d'un timbre particulier, & les frais de tranſport des papiers, des ports de lettres & paquets, ne ſeront alloués aux employés que ſur l'état qu'ils en tiendront jour par jour, & autant qu'ils juſtifieront qu'ils leur ont été adreſſés par l'adminiſtration ou par les corps adminiſtratifs, faute de quoi, toute demande ſur cet objet ſera rayée.

LX.

Les marchés pour les approviſionnemens de papiers deſtinés à être timbrés, ſeront paſſés au rabais après affiches & publications, & en préſence du directoire du département. Il ſera dépoſé au ſecrétariat du département, des

échantillons des papiers que l'adjudicataire ſe ſera obligé à fournir de bonne qualité, & un double du traité pour y avoir recours au beſoin. Le prix des papiers ſera alloué ſuivant les quittances des fourniſſeurs, en conformité des marchés, & ſur les reconnoiſſances de réception du garde-magaſin, vérification faite des quantités & qualités énoncées dans les lettres de voiture.

LXI.

LES traités pour fournitures de papiers, regiſtres, ſommiers, tables alphabétiques, états, comptereaux & autres impreſſions néceſſaires pour la régie, ſeront faits de la même manière, & le prix alloué à fur & à meſure des livraiſons faites par les fourniſſeurs en conformité des marchés.

Et pour connoître en tout temps la conſommation & les reſtans en nature deſdits regiſtres, ſommiers, &c. les directeurs tiendront un regiſtre en recette de tous ceux qui leur ſeront fournis, & en dépenſe, jour par jour, de la diſtribution qui en ſera faite, pour en rendre compte à la fin de chaque année, au ſoutien duquel ils rapporteront les reconnoiſſances des fournitures & envois qu'ils auront faits.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier, & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 947.

Relative à la circonſcription des Paroiſſes de Vendôme & de Montoir.

Donnée à Paris, le 27 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète,

1°. Que les quatre paroiſſes de la ville de Vendôme actuellement ſubſiſtantes, ſont & demeureront ſupprimées, & qu'il en ſera établi une dans l'égliſe de l'ancienne abbaye, ſous l'invocation de la Sainte-Trinité; qu'il ſera en outre établi une ſuccurſale dans l'égliſe de la Magdeleine, & deux oratoires, l'un dans la chapelle du grand cimetière, l'autre dans l'ancienne collégiale de Saint-Georges;

2°. Que les deux paroiſſes de Montoir ſont & demeureront ſupprimées, & qu'il en ſera établi une ſeule ſous l'invocation de Saint-Laurent, dans celle des égliſes de Montoir qui ſera jugée la plus convenable.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans

leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 937.

Relative à l'organiſation des Monnoies, & à la ſurveillance & vérification du travail de la fabrication des Eſpèces d'or & d'argent.

Donnée à Paris, le 27 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 19 & 21 Mai 1791,

Sur l'organiſation des Monnoies, ſurveillance & vérification du travail de la fabrication des Eſpèces d'or & d'argent.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Suppreſſion des Offices.

ARTICLE PREMIER.

LES offices de tréſorier général, eſſayeur général, de juges, gardes & contrôleurs, contre-gardes, de directeurs, tréſoriers particuliers, d'eſſayeurs & graveurs des monnoies, l'office d'inſpecteur du monnoyage, & celui de contrôleur au change de la monnoie de Paris, les offices de changeurs, la commiſſion de graveur général des monnoies,

& toutes commiſſions en vertu deſquelles quelques perſonnes exercent, eu égard à la vacance d'aucuns offices des monnoies, les fonctions y attachées, ſont & demeureront ſupprimés.

II.

Les titulaires des offices & les pourvus de commiſſions ſupprimés par l'article précédent, continueront d'en exercer les fonctions juſqu'au moment où il aura été pourvu à leur remplacement, ainſi & de la manière qui ſera ci-après exprimée.

III.

Les titulaires des offices ſupprimés par l'article premier, feront remettre au comité de liquidation les titres ou expéditions collationnées des titres néceſſaires à leur liquidation & rembourſement, auquel rembourſement il ne pourra néanmoins être pourvu à l'égard des officiers comptables, qu'après le jugement & l'apurement de leurs comptes; & à l'égard des officiers ſuſceptibles de condamnation d'amendes, qu'après le jugement des eſpèces à la délivrance deſquelles ils ont concouru.

IV.

Les officiers ſupprimés par les articles précédens, qui occupent des logemens dans les hôtels des monnoies, ſeront tenus de ſe retirer & de laiſſer leſdits logemens libres pour le 15 juillet prochain.

V.

Toutes perſonnes qui occupent, ſoit dans les hôtels des monnoies, ſoit dans les bâtimens en dépendant & faiſant partie des domaines nationaux, des logemens ſans être attachés au ſervice des monnoies, par les fonctions portées aux décrets de l'aſſemblée nationale, ſeront pareillement tenues de ſe retirer & de laiſſer libres leſdits logemens & bâtimens, à compter du même jour 15 juillet.

TITRE II.

Du nombre & du choix des Fonctionnaires publics qui ſeront chargés, tant de la fabrication des monnoies, que de la ſurveillance & de la vérification du travail.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura trois fonctionnaires généraux attachés au ſervice des monnoies; ſavoir, un inſpecteur des eſſais, un eſſayeur & un graveur.

II.

Il ſera établi dans chaque monnoie un commiſſaire du roi, un adjoint dudit commiſſaire, un directeur, un eſſayeur & un graveur.

III.

Les compagnies des monnoyeurs établies dans chaque monnoie, continueront proviſoirement d'exercer les fonctions qui leur ſont confiées. Les compagnies des ajuſteurs & taillereſſes ſont & demeurent ſupprimées.

IV.

L'inspecteur général des eſſais, les commiſſaires du roi, leurs adjoints & les directeurs ſeront nommés par le roi: l'eſſayeur général ſera pareillement nommé par le roi; mais il ſera pris dans le nombre des eſſayeurs qui auront exercé pendant douze ans au moins leurs fonctions, ſoit à Paris, ſoit dans les autres hôtels des monnoies. Les places de graveur général, d'eſſayeurs et de graveurs particuliers, ſeront toutes données au concours.

V.

Lorsqu'une place de commiſſaire du roi deviendra vacante, ſon ſucceſſeur ſera choiſi dans le nombre des adjoints.

VI.

Les parens & alliés d'un directeur de monnoie, juſqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourront être pourvus d'aucune place dans la monnoie à laquelle il ſera attaché, & nul ne pourra être nommé directeur dans une monnoie où il auroit des parens ou alliés au degré ci-deſſus déjà employés.

VII.

Les directeurs ſeront tenus de fournir une caution en immeubles, dont la quotité ſera déterminée par un décret particulier de l'aſſemblée nationale.

VIII.

L'inspecteur, le graveur & l'eſſayeur général ſeront, ainſi que tous les autres fonctionnaires attachés au ſervice des monnoies, ſujets à révocation dans des cas déterminés par la loi.

IX.

Les commiſſaires du roi & les directeurs ſeront reſponſables, ainſi que les eſſayeurs, chacun en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions. L'adjoint du commiſſaire du roi ſera pareillement reſponſable dans toutes les circonſtances où il le ſuppléera.

X.

Tous les fonctionnaires nommés en l'article précédent ſeront, ainſi que le graveur, logés dans les hôtels des monnoies, & chargés, tant des réparations locatives que de l'entretien des appartemens qu'ils occuperont.

XI.

Il ne pourra être établi à l'avenir aucun bureau de change, que dans les villes où ces établiſſemens ſeront jugés utiles, & ſur la demande des directoires des départemens. Les directoires de département, ſur l'avis des directoires de

de diſtrict & la nomination des municipalités des lieux dans leſquels devront être établis des bureaux de change, propoſeront à la commiſſion les ſujets qui ſeront jugés propres à remplir les fonctions de changeur. Ces fonctions ne pourront être exercées qu'en vertu d'un brevet expédié par la commiſſion générale des monnoies, & enregiſtré, tant au greffe de la municipalité qu'à celui du tribunal de commerce, & à celui du tribunal de diſtrict dans le reſſort duquel ſera établi le bureau de change.

TITRE III.

Fonctions & travaux dont ſeront chargés les Fonctionnaires attachés au ſervice des monnoies.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Inſpecteur général des eſſais.

ARTICLE PREMIER.

L'INSPECTEUR général des eſſais ſera chargé de ſurveiller les travaux des eſſayeurs, de s'aſſurer s'ils ſe conforment exactement aux réglemens, s'ils emploient pour leurs opérations des agens & ſubſtances provenant du dépôt établi par la commiſſion, & ſi les poids de ſencelle dont ils font uſage, ſont tels que la loi l'exige.

II.

IL ſurveillera les travaux des artiſtes admis à concourir pour les places d'eſſayeur qui viendront à vaquer; il mettra ſous les yeux de la commiſſion le rapport des juges du concours, & il y joindra les obſervations dont il lui paroîtra ſuſceptible.

III.

IL ſera admis & aura voix délibérative dans les ſéances

de la commiſſion, toutes les fois qu'il y ſera queſtion d'objets concernant les eſſais.

IV.

Il propoſera ſes vues à la commiſſion ſur le perfectionnement des opérations relatives aux eſſais.

CHAPITRE II.

De l'Eſſayeur général.

ARTICLE PREMIER.

L'ESSAYEUR général pourra être employé par la commiſſion, concurremment avec les autres eſſayeurs qu'elle commettra pour procéder aux vérifications du titre des eſpèces nationales, preſcrites par le décret du 3 avril dernier.

II.

Dans le cas où un eſſayeur particulier viendroit à décéder, ou ſe trouveroit, par maladie ou autre empêchement quelconque, dans l'impoſſibilité de continuer l'exercice de ſes fonctions, ou de ſe faire remplacer, l'eſſayeur général, d'après les ordres qui lui ſeront donnés par la commiſſion, ſera tenu de ſe rendre ſur les lieux pour le ſuppléer juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu. Les frais de ſon voyage lui ſeront rembourſés, & il ſera reſponſable du titre des eſpèces à la délivrance deſquelles il aura concouru.

III.

Il jouira d'un traitement fixe qui lui ſera déterminé par l'aſſemblée nationale; il ne pourra percevoir aucuns droits ſur la fabrication.

CHAPITRE III.

Du Graveur général.

ARTICLE PREMIER.

Le graveur général ſera chargé de la fourniture de tous les poinçons & matrices néceſſaires au monnoyage des eſpèces ; les prix en ſeront déterminés par l'aſſemblée nationale, & il en ſera payé en repréſentant les récépiſſés qui lui auront été délivrés, lorſqu'ils ſeront revêtus des formalités preſcrites par l'article ſuivant.

II.

Il ne pourra faire aucune livraiſon de poinçons & matrices, ſans y avoir été autoriſé par la commiſſion ; il remettra au dépôt de ladite commiſſion ceux qui lui auront été demandés : le garde des dépôts lui en délivrera un récépiſſé, qui ſera viſé par le commiſſaire chargé de ſurveiller la livraiſon deſdits poinçons & matrices.

CHAPITRE IV.

Du Commiſſaire du Roi, & de ſon Adjoint.

ARTICLE PREMIER.

Le commiſſaire du roi exercera la police dans l'hôtel de la monnoie ; il y maintiendra l'ordre & la tranquillité : il pourra connoître des objets qui exigeront une déciſion proviſoire, & ſur leſquels les réglemens n'auroient rien ſtatué ; mais il ſera tenu d'en rendre compte auſſitôt à la commiſſion générale des monnoies.

II.

Il veillera principalement à ce que les réglemens qui

concernent la fabrication des eſpèces, ſoient exactement obſervés par toutes les perſonnes chargées de quelques fonctions relatives à cette manipulation.

III.

Il ne prendra aucune part aux opérations qui auront pour objet la fonte des eſpèces & matières, leur alliage, & tous les travaux néceſſaires pour les convertir en flaons.

IV.

Il cotera & paraphera tous les regiſtres qui ſeront tenus par les différens fonctionnaires attachés au ſervice de la monnoie. Les regiſtres qui concerneront l'exercice des fonctions qui lui ſeront confiées, lui ſeront envoyés par la commiſſion générale des monnoies, après avoir été cotés & paraphés par celui de ſes membres qu'elle aura commis à cet effet.

V.

Il ſera dépoſitaire des clefs de la ſalle de délivrance & de monnoyage; & lorſque les réparations à faire, ſoit aux balanciers, ſoit à la ſalle dans laquelle ils ſont placés, exigeront que l'on y introduiſe des ouvriers étrangers, il prendra les meſures néceſſaires pour qu'il ne s'y commette aucun abus.

VI.

Il ſera pareillement dépoſitaire de l'étalon qui ſera envoyé par la commiſſion dans chaque hôtel des monnoies, pour ſervir à la vérification des poids dont on y fera uſage. Cet étalon ſera renfermé dans une armoire placée dans le bureau des délivrances & fermant à deux clefs; l'une de ces clefs reſtera entre les mains du commiſſaire du roi, & l'autre ſera dépoſée au greffe du tribunal du commerce.

VII.

Il procédera tous les trois mois, & plus ſouvent s'il le

juge convenable, à la vérification des poids & balances dont il ſeroit fait uſage, tant par le directeur de la monnoie, que par tous les fonctionnaires prépoſés à la recette des matières, au monnoyage, aux eſſais & à la délivrance des eſpèces.

La vérification des poids ſe fera ſur l'étalon dépoſé au bureau de délivrance, en préſence d'un des adminiſtrateurs du directoire du département ou du diſtrict, d'un juge du tribunal du commerce, & d'un député du commerce de l'orfévrerie.

VIII.

Il ſera chargé de recevoir tous les poinçons & matrices qui ſeront envoyés par la commiſſion pour le ſervice de la monnoie; il en fera la remiſe au graveur, qui lui délivrera ſes carrés, lorſqu'ils ſeront achevés, pour les tranſmettre aux monnoyeurs à meſure qu'ils en auront beſoin: il tiendra regiſtre d'emploi deſdits poinçons, matrices & carrés.

IX.

Il arrêtera à la fin de chaque mois, les regiſtres tenus par le directeur pour la recette des matières apportées au change, tant par le public que par les changeurs, & il s'en fera délivrer un extrait qu'il enverra à la commiſſion, après l'avoir vérifié & certifié.

X.

Il veillera à ce que les réparations à la charge des officiers, ſoient exactement faites chaque année: quant à celles qui ſeront à la charge du tréſor public, il y pourvoira lorſqu'elles ſeront tellement urgentes, qu'on ne pourroit les différer ſans dangers; dans toute autre circonſtance, il en informera la commiſſion, qui prendra, de concert avec les adminiſtrateurs du directoire du département, les meſures néceſſaires pour y pourvoir.

XI.

Sʼil ſe commet quelque délit dans l'hôtel de la monnoie, il en dreſſera procès-verbal, dont il remettra, dans les vingt-quatre heures, une expédition à celui des officiers du tribunal du diſtrict, qui remplira les fonctions d'accuſateur public, lequel ſera tenu de lui en délivrer un reçu pour ſa décharge; & ſi les circonſtances y donnent lieu, il fera procéder contre les coupables, comme en cas de flagrant délit.

XII.

Il remplira avec le plus grand ſoin les fonctions qui lui ſeront confiées relativement à la fabrication des eſpèces & à la vérification de leur titre & poids, & il entretiendra une correſpondance exacte avec la commiſſion générale des monnoies, à laquelle il rendra compte, tant de la conduite des fonctionnaires attachés au ſervice de la monnoie dans l'exercice de leurs fonctions, que de tous les détails qui pourront intéreſſer le bien du ſervice.

XIII.

Lʼadjoint du commiſſaire du roi ſera tenu de le ſeconder dans l'exercice de toutes ſes fonctions; il le ſuppléera lorſque par quelque cauſe ou empêchement légitime, il ſe trouvera dans l'impoſſibilité de les remplir.

XIV.

Le commiſſaire du roi & ſon adjoint jouiront chacun d'un traitement fixe; ils ne percevront, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucuns droits ſur les eſpèces.

CHAPITRE V.

Du Directeur.

ARTICLE PREMIER.

LE directeur de la monnoie ſera tenu de recevoir ſur le pied du tarif public, & conformément au décret de l'aſſemblée nationale, les eſpèces nationales & étrangères qui lui ſeront apportées, & les lingots paraphés dans les monnoies de France.

II.

IL ne ſera tenu de recevoir les eſpèces qui ne ſeront pas énoncées dans le tarif, que lorſqu'elles auront été eſſayées par l'eſſayeur de la monnoie, & d'aprés le titre auquel elles auront été rapportées. Les frais de cet eſſai ſeront à la charge du propriétaire des eſpèces, & fixés par le tarif; & ſi l'on préſente à la fois pluſieurs eſpèces de cette nature, le directeur en fera parvenir une à la commiſſion, & y joindra le bulletin du rapport, afin qu'elle puiſſe le faire vérifier & en faire mention dans le premier tarif qu'elle publiera. Dans tous les cas, il ſera tenu d'inſcrire proviſoirement cette nouvelle eſpèce & le titre auquel elle aura été rapportée, ſur un tableau placé dans un endroit apparent du bureau du change, & certifié véritable, tant par l'eſſayeur, que par le commiſſaire du roi & ſon adjoint, pour ſervir de renſeignement, & éviter d'avoir recours à de nouveaux eſſais lorſqu'il ſe préſentera d'autres eſpèces de même nature.

III.

SI par le réſultat de ſes fontes, il s'appercevoit de quelques variations importantes dans le titre des eſpèces étrangères énoncées au tarif, il en informera la commiſſion, & lui enverra pluſieurs de ces eſpèces pour en faire vérifier le titre, & pourvoir, s'il y a lieu, à la réformation du tarif à leur égard.

IV.

Il ſera autoriſé à retenir ou à ſe faire payer ſur le produit des eſpèces & matières d'or & d'argent qu'il recevra, dont le titre ſeroit inférieur à celui des eſpèces nationales, les frais d'affinage néceſſaires pour les élever à ce titre, conformément à ce qui ſera réglé : les changeurs ne ſeront pas exempts de cette retenue.

V.

Les tarifs dont il eſt fait mention dans les articles précédens, ſeront affichés dans pluſieurs endroits du change, de manière qu'ils ſoient à portée du public, afin que les propriétaires des matières puiſſent s'aſſurer de l'exactitude des opérations qui les intéreſſeront ; ils pourront exiger qu'on leur en fourniſſe des bordereaux.

VI.

Les eſpèces & matières apportées au change y ſeront peſées avec la plus grande exactitude ; on peſera enſemble tous les objets de même nature. On ne pourra faire uſage des grandes balances que pour ceux dont le poids excédera cinq marcs, à moins qu'ils ne ſe trouvaſſent d'un trop gros volume pour pouvoir être peſés avec les petites balances ; on fera enfin nſage de grains pour peſer l'argent, comme pour l'or, de manière que le *trébuchant* ſe réduiſe à la plus petite portion de poids néceſſaire pour empêcher que la balance ne penche du côté des poids.

VII.

Les matières & eſpèces reçues au change, ſeront portées, jour par jour & article par article, ſur un regiſtre à ce deſtiné, coté & paraphé par le commiſſaire du roi. Ce regiſtre ſera arrêté par cet officier à la fin de chaque mois, & il lui en ſera délivré un extrait, conformément aux diſpoſitions de l'article VIII du chapitre IV.

VIII.

VIII.

Le directeur ſera maître de ſes fontes & alliages, & fabriquera les flaons aux poids & titres déterminés par la loi, & il les fera porter au bureau de délivrance auſſitôt après qu'ils auront été blanchis & marqués ſur tranche. Il pourra employer, pour toutes les opérations relatives à la converſion de ces matières en flaons, y compris l'ajuſtage, tels ouvriers qu'il lui plaira choiſir; il ſera, par conſéquent, ſeul reſponſable de la perfection de cette manipulation, ſous tous ſes rapports.

IX.

Les frais de toutes les opérations énoncées dans l'article précédent, ainſi que les déchets auxquels elles donneront lieu, lui ſeront payés à tant le marc, ainſi qu'il ſera déterminé par les décrets de l'aſſemblée nationale. Il jouira de plus, d'un traitement fixe proportionné à l'intérêt des avances qu'il pourra être dans le cas de faire pour le payement des matières apportées au change; au moyen de quoi, les propriétaires de ces matières & les changeurs avec leſquels il pourroit prendre des termes pour leur en remettre le produit, n'auront en aucun cas de recours à exercer contre le tréſor public.

X.

Le directeur pourvoira à ſes frais, à la dépenſe de toutes les réparations locatives & d'entretien, tant du logement qu'il occupera, que des laboratoires, fourneaux & machines ſervant à la fabrication; les groſſes réparations & l'entretien des couvertures ſeront ſeules à la charge du tréſor public. Le directeur ſera reſponſable des accidens du feu.

XI.

Il ſera tenu de prendre pour ſon compte tous les uſtenſiles qui appartenoient ci-devant au roi, ſervant à la fabrication, à l'ajuſtage des flaons & à la marque ſur tranche,

& d'en payer la valeur dans le cours des trois mois qui ſuivront ſon inſtallation, & ce, d'après l'eſtimation qui en ſera faite par deux experts, en préſence d'un des adminiſtrateurs du directoire du département, qui ſera commis à cet effet. L'un de ces experts ſera nommé par ce commiſſaire, l'autre ſera choiſi par le directeur : ces experts en appelleront de concert un troiſième, s'ils ne ſe trouvent pas d'accord.

XII.

Il ſera pareillement tenu de prendre pour ſon compte les uſtenſiles & machines ſervant à la fabrication, qui auroient appartenu à ſon prédéceſſeur, & ce, d'après l'eſtimation qui en ſera faite par deux experts : il en nommera un, l'autre ſera choiſi par le propriétaire de ces objets ou ſes repréſentans, & ils en appelleront de concert un troiſième, s'ils ne ſe trouvent pas d'accord.

XIII.

Il ne pourra, ſous peine de révocation, faire expoſer en vente ni vendre aucune machine ſervant excluſivement à la fabrication des flaons & à la marque ſur tranche, ſans y avoir été autoriſé par le commiſſaire du roi, qui ſera tenu de faire préalablement rompre & difformer ces machines, & d'en dreſſer procès-verbal, de manière qu'elles ne puiſſent être employées à l'uſage auquel elles étoient conſacrées.

CHAPITRE VI.

De l'Eſſayeur.

ARTICLE PREMIER.

L'ESSAYEUR ſera chargé de la vérification du titre des eſpèces fabriquées ; il y procédera toutes les fois qu'il en ſera requis par le commiſſaire du roi, avec les formalités preſcrites par la loi. Il inſcrira ſur un regiſtre particulier

à ce deſtiné, la quantité & le titre des eſpèces dont il aura fait les eſſais, avec la date de leur fabrication & celle du jour de l'eſſai.

II.

Il ne pourra, ſous peine de révocation, faire aucun eſſai pour le compte du directeur de la monnoie, ni eſſayer des monnoies par lui fabriquées, autres que celles qui lui ſeront remiſes par le commiſſaire du roi, pour ſervir au jugement de délivrance.

III.

Il pourra eſſayer les eſpèces étrangères & matières qui lui ſeront remiſes par le public; il inſcrira ſur ſon regiſtre le poids des lingots qu'il eſſayera, & le nom des propriétaires; il ne pourra les rendre qu'après avoir appoſé ſur chaque lingot le numéro ſous lequel il ſera porté ſur ſon regiſtre, l'empreinte de ſon poinçon, & celle du différent de la monnoie à laquelle il ſera attaché.

IV.

Il ne pourra, ſous aucun prétexte, employer pour ſes opérations, d'autres agens & ſubſtances que celles dont il ſera tenu de ſe pourvoir au dépôt établi par la commiſſion; il ſera pareillement tenu de procéder aux eſſais, conformément aux inſtructions générales qui auront été arrêtées par la commiſſion.

V.

Les regiſtres dont il fera uſage, ſeront tous cotés & paraphés par le commiſſaire du roi.

VI.

Il jouira d'un traitement fixe qui ſera déterminé par l'aſſemblée nationale: il ne pourra en conſéquence retenir, ſous aucun prétexte, les boutons ou cornets des eſſais

qu'il fera pour parvenir au jugement de délivrance, ni percevoir aucuns droits sur la fabrication.

VII.

Les essais qu'il fera pour le compte du commerce, lui seront payés en argent, au prix qui sera déterminé par l'assemblée nationale : il sera tenu de rendre en conséquence, aux propriétaires des espèces & matières, les cornets & boutons d'essais.

VIII.

En cas de maladie ou d'absence légitime de l'essayeur, le commissaire du roi commettra provisoirement à l'exercice de ses fonctions, la personne qui lui sera proposée par ce fonctionnaire ; & dans ce cas, l'essayeur demeurera responsable de ses opérations, & chargé de son traitement. Si les circonstances ne lui permettoient pas de proposer son suppléant, il y sera pourvu provisoirement par le commissaire du roi, en attendant que la commission en soit instruite, & ait pris à cet égard les mesures qu'elle jugera convenables.

CHAPITRE VII.

Du Graveur.

ARTICLE PREMIER.

Le graveur sera tenu de fabriquer & de remettre au commissaire du roi, le nombre de carrés qu'il jugera nécessaire pour le monnoyage des espèces. Le graveur ne pourra, sous peine de révocation, tirer ces carrés sur d'autres matrices & poinçons, que ceux qui lui auront été remis par le commissaire du roi, ni les altérer de quelque manière & sous quelque prétexte que ce soit.

II.

A mesure que ses carrés seront tirés & achevés, il les

remettra au commiſſaire du roi qui s'en chargera ſur ſon regiſtre, & lui en donnera ſon récépiſſé, après les avoir fait eſſayer en ſa préſence.

III.

A la fin de chaque ſemeſtre, le commiſſaire du roi, accompagné de deux monnoyeurs, remettra au graveur les carrés qui ne pourront plus être employés au monnoyage; il les rengrénera ſur les poinçons, les fera recuire, & les biffera en leur préſence: il ſera dreſſé procès-verbal de ces différentes opérations, auquel ſigneront toutes les perſonnes qui y auront aſſiſté.

IV.

Le graveur jouira d'un traitement annuel, & il ſera, de plus, payé des carrés qu'il fournira, au prix qui ſera fixé par l'aſſemblée nationale; mais il ne pourra, ſous aucun prétexte, percevoir des droits ſur la fabrication.

CHAPITRE VIII.

Des Monnoyeurs.

ARTICLE PREMIER.

Les monnoyeurs recevront des mains du commiſſaire du roi, tous les carrés néceſſaires à leur travail, & lui en délivreront un récépiſſé; ils pourront exiger qu'ils ſoient éprouvés avant de s'en charger. Cette épreuve ſe fera en la préſence du commiſſaire du roi, & en celle du graveur: le graveur ſera tenu de reprendre ceux deſdits carrés qui ſeroient reconnus défectueux.

II.

Les flaons à monnoyer leur ſeront remis au bureau des délivrances, après avoir été peſés en maſſe; ils s'en chargeront en recette ſur le regiſtre à ce deſtiné.

III.

Lorſque les flaons ſeront monnoyés, les monnoyeurs les rapporteront au bureau de délivrance; ils y ſeront de nouveau peſés en maſſe, & ſi leur poids ſe trouve conforme à celui exprimé par le procès-verbal de la délivrance qui leur en aura été faite, il en ſera fait mention ſur le regiſtre pour leur ſervir de décharge.

LV.

La fourniture & l'entretien des balanciers, de leurs vis & de leurs écrous, ſeront à la charge du tréſor public: les monnoyeurs ſe fourniront de tous les autres uſtenſiles ſervant à l'exercice de leurs fonctions; ils ſeront payés à tant le marc, conformément aux décrets qui ſeront rendus par l'aſſemblée nationale,

CHAPITRE IX.

Des Changeurs.

ARTICLE PREMIER.

Les changeurs ſeront tenus de ſe conformer, tant pour l'exercice de leurs fonctions, que pour la perception de leurs droits, aux anciens tarifs & réglemens, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'aſſemblée nationale. Les regiſtres dont ils feront uſage, ſeront cotés & paraphés par le maire du lieu où ils ſeront établis.

II.

Ils ſeront tenus de recevoir ſur le pied du tarif public, & conformément aux décrets de l'aſſemblée nationale, les eſpèces nationales & étrangères qui leur ſeront préſentées; mais ils ne pourront être contraints de recevoir celles qui ne ſeroient pas portées ſur le tarif, & dont le titre leur

ſeroit inconnu, ni les lingots de matières d'or ou d'argent qui n'auroient pas été paraphés par des eſſayeurs des monnoies de France.

III.

Ils ſeront autoriſés à retenir ou à ſe faire payer ſur le produit des eſpèces & matières qu'ils recevront, dont le titre ſeroit inférieur à celui des eſpèces nationales, les frais d'affinage néceſſaires pour les élever à ce titre, tels qu'ils ſeront fixés par le tarif.

IV.

Les tarifs dont ils feront uſage, ſeront affichés dans pluſieurs endroits de leur bureau, à portée du public, afin que les propriétaires des eſpèces & matières puiſſent s'aſſurer de l'exactitude de leurs décomptes, dont les changeurs ſeront tenus de leur délivrer les bordereaux.

V.

Ils porteront ſur un double regiſtre tous les articles de leur recette, & les noms des propriétaires des eſpèces & matières; ils y porteront pareillement les bordereaux des envois qu'ils feront aux directeurs des monnoies. Ils enverront à la fin de chaque année, à la commiſſion des monnoies, l'un de ces regiſtres, après qu'ils auront été l'un & l'autre arrêtés & ſignés par le maire du lieu de leur domicile.

VI.

Les poids & balances dont les changeurs feront uſage, ſeront vérifiés tous les trois mois par les officiers de police prépoſés aux vérifications de cette nature, auxquelles ſeront ſujets les artiſtes & marchands qui font uſage de poids & de balances. Les changeurs ſeront tenus de peſer avec la plus grande exactitude, les eſpèces & matières qui leur ſeront apportées, & de ſe conformer à cet égard aux diſpoſitions de l'article VI du chapitre V.

TITRE IV.

De la délivrance des eſpèces.

ARTICE PREMIER.

LORSQUE, conformément à l'article III, chapitre VIII du titre III, les monnoyeurs auront rapporté au bureau de délivrance les eſpèces monnoyées, que la peſée en maſſe en ſera faite, & qu'il aura été dreſſé procès-verbal de toutes ces opérations, le commiſſaire du roi ou ſon adjoint, en préſence du directeur & de l'eſſayeur, prendra au haſard ſur la maſſe de ces eſpèces, un certain nombre de pièces, qui ne pourra pas être au-deſſous de deux ni au deſſus de quatre, quelles que ſoient & la quantité & la nature des eſpèces. Les pièces ainſi priſes au haſard, ſeront enſuite par lui remiſes à l'eſſayeur, pour procéder à la vérification de leur titre.

II.

L'ESSAYEUR coupera de chacune des pièces qui lui auront été remiſes, la portion de matière néceſſaire pour en vérifier le titre. Il aura ſoin, en procédant à cette priſe d'eſſai, de n'altérer ni le différent de la monnoie, ni ceux du directeur & du graveur, ni le milléſime; le ſurplus de la pièce ſera mis dans une enveloppe de papier, ſur laquelle on fera mention de la date de la délivrance & du numéro ſous lequel cet eſſai aura été porté ſur le regiſtre de l'eſſayeur. Cet officier & le commiſſaire du roi ſcelleront enſuite cette enveloppe avec leurs cachets.

III.

LORSQUE les formalités indiquées par l'article précédent auront été remplies, l'eſſayeur procédera aux eſſais en la manière preſcrite par les inſtrnctions générales qui auront été arrêtées par la commiſſion des monnoies.

IV.

PENDANT que l'eſſayeur procédera à la vérification du titre des eſpèces, le commiſſaire du roi s'occupera de vérifier leur poids & leurs empreintes ; il les examinera & les peſera les unes après les autres, & il mettra au rebut, non-ſeulement celles qui n'auront pas le poids requis par la loi, mais encore toutes celles dont la forme ou l'empreinte ſe trouveroit défectueuſe.

V.

LES eſpèces miſes au rebut ſeront ciſaillées & remiſes au directeur : elles ſeront refondues à ſes frais ſi le motif du rebut provient de la foibleſſe du poids & de l'imperfection du flaon ; elles le ſeront aux dépens des monnoyeurs, ſi la défectuoſité des empreintes provient de leur négligence.

VI.

LORSQUE la vérification du titre des eſpèces ſera terminée, l'eſſayeur apportera au bureau des délivrances les réſultats de ſes eſſais. Si les eſpèces ſe trouvent par ces réſultats au titre légal, elles ſeront délivrées au directeur : il ſera dreſſé procès-verbal de cette délivrance, dans lequel on fera mention, 1°. du nombre & du poids, tant des eſpèces qui auront été monnoyées, que de celles qui auront été ciſaillées & de celles qui auront été priſes pour les eſſais ; 2°. des différens titres auxquels chacune des eſpèces eſſayées aura été rapportée, & du titre commun qui ſera provenu de la réunion de ces différens titres ; 3°. du nombre & du poids des eſpèces qui auront été délivrées au directeur. Ce procès-verbal ſera ſigné par tous les officiers préſens, & notamment par ceux qui auront pris part aux opérations dont il rendra compte.

VII.

LE commiſſaire du roi ſera tenu d'informer la municipalité, des jours & heure auxquels il ſera procédé à

quelque délivrance, afin qu'elle députe un de ſes membres pour y être préſent ; il en ſera uſé de même à l'égard du tribunal de commerce, s'il en exiſte un dans le lieu où la monnoie ſera établie : ces députés ſeront tenus de ſigner le procès-verbal des opérations auxquelles ils auront été préſens.

VIII.

Lorsque la délivrance ſera terminée, toutes les pennilles ou portions d'eſpèces qui, en exécution de l'article II, auront été miſes ſous enveloppe & ſcellées, ſeront renfermées dans un ſeul paquet, ſur lequel le commiſſaire du roi, le directeur & l'eſſayeur appoſeront chacun leur cachet. Le commiſſaire du roi ſera tenu d'envoyer, ſous huit jours au plus tard, ce paquet au dépôt de la commiſſion générale des monnoies, avec une expédition du procès-verbal de délivrance.

IX.

Toutes les fois qu'une des pièces eſſayées ſera rapportée au-deſſous du titre fixé par la loi, on l'eſſayera de nouveau). Si par le réſultat du ſecond eſſai elle ſe trouve au titre, toutes les eſpèces ſeront délivrées au directeur; mais le procès-verbal ſera mention des deux rapports de l'eſſayeur.

X.

S'il arrive au contraire que le bas titre reconnu par le premier eſſai, ſoit confirmé par le ſecond, la totalité des eſpèces ſera refondue en préſence du commiſſaire du roi & de l'eſſayeur, aux dépens du directeur, qui payera les frais du monnoyage. Il ſera dreſſé procès-verbal de toutes ces opérations.

XI.

Lorsque pluſieurs des pièces eſſayées ſe ſeront trouvées au-deſſous du titre fixé par la loi, tous les eſſais ſeront

recommencés; & ſi par le réſultat de ces nouvelles opérations il ſe trouve une ſeule pièce qui ſoit encore au-deſſous du titre légal, la totalité des eſpèces ſera pareillement refondue aux dépens du directeur, ainſi que le preſcrit l'article précédent.

XII.

Lors de la rédaction du procès-verbal, dans lequel il ſera fait mention que les pièces eſſayées n'ont pas été trouvées au tirre, & que la refonte en a été ordonnée, le directeur pourra requérir que les portions reſtantes des eſpèces qui auroient été ſoumiſes aux eſſais, ſoient renfermées dans un paquet cacheté avec ſon cachet & ceux de l'eſſayeur & du commiſſaire du roi, & que ce paquet ſoit envoyé par ce dernier à la commiſſion des monnoies.

XIII.

Le directeur pourra requérir la commiſſion des monnoies, de faire procéder à un nouvel eſſai des portions d'eſpèces énoncées en l'article précédent; & ſi par le réſultat de ce nouvel eſſai, elles ſe trouvent au titre légal, l'eſſayeur ſera tenu d'indemniſer le directeur des frais de fonte & de monnoyage auxquels ſon erreur aura donné lieu.

TITRE V.

De la Vérification du travail de la fabrication.

Article premier.

Les eſpèces qui ſerviront à la vérification ordonnée par l'article XI de la loi du 10 avril 1791, ſeront toutes priſes dans la circulation; la commiſſion prendra pour ſe les procurer, les meſures qu'elle jugera convenables.

II.

Elle fera procéder à l'eſſai deſdites pièces par deux eſſayeurs qu'elle choiſira, & qui opéreront ſéparément.

III.

POUR le jugement du travail de chaque monnoie, il ſera eſſayé quatre pièces de chaque nature d'eſpèces d'or & d'argent, fabriquées pendant le cours du ſemeſtre. La commiſſion prendra les précautions qu'elle croira néceſſaires pour empêcher que les eſſayeurs ne connoiſſent à quelle monnoie appartiendront les eſpèces dont ils vérifieront le titre ; les priſes d'eſſai ne leur ſeront conſéquemment remiſes qu'après avoir été difformées.

IV.

LORSQUE le petit volume des eſpèces ne pourra ſuffire à deux priſes d'eſſai, on prendra huit pièces au lieu de quatre, afin que les eſſayeurs puiſſent faire chacun leurs quatre eſſais ; & chaque priſe d'eſſai ſera, autant que faire ſe pourra, formée de parties égales de deux deſdites pièces.

V.

AVANT de procéder aux priſes d'eſſai, toutes les pièces raſſemblées pour ſervir de baſes au jugement du travail de la fabrication, ſeront, conformément à l'article XII de la loi du 10 avril 1791, ſoumiſes à l'examen du graveur général, à l'effet de vérifier s'il ne s'en trouve pas de fauſſes ou contrefaites : elles ſeront enſuite peſées en ſa préſence ; & s'il s'en rencontre qui ſoient d'une légéreté remarquable, il ſera interpelé de les examiner de nouveau, & de déclarer ſi la foibleſſe de leur poids provient, ou non, du frottement qu'elles ont éprouvé dans la circulation.

VI.

LE titre de chacune des pièces ſoumiſes à l'eſſai, ſera déterminé définitivement par le rapport des deux eſſayeurs, lorſque les réſultats des deux eſſais ſeront uniformes, ſoit

qu'il ſe trouve dans les limites que la loi aura fixées, ſoit qu'il ſoit inférieur au titre légal.

VII.

LORSQUE ſur l'une des pièces ſoumiſes à l'eſſai, le rapport des deux eſſayeurs ne ſera pas uniforme, il ſera procédé par tel eſſayeur qui ſera choiſi par la commiſſion, à un troiſième eſſai ; cet eſſayeur opérera en l'abſence des deux autres, & on prendra les meſures convenables pour empêcher qu'il n'ait connoiſſance des réſultats des premiers eſſais.

VIII.

LE titre de la pièce ſoumiſe à un troiſième eſſai, en exécution de l'article précédent, demeurera fixé conformément au réſultat de ce troiſième eſſai, lorſqu'il ſera conforme à celui de l'un des deux eſſais qui l'auront précédé.

IX.

SI le troiſième rapport diffère des deux premiers, les trois titres réſultant des trois eſſais ſeront réunis, & il en ſera fait un titre commun. Le titre de la pièce qui aura été ſoumiſe à ce troiſième eſſai, demeurera fixé conformément à ce titre commun.

X.

TOUT ce qui eſt arrêté par les articles VII, VIII & IX, ſera obſervé, ſoit que par le réſultat des différens eſſais ou de l'un d'eux ſeulement, la pièce eſſayée ait été rapportée à un titre inférieur au titre légal, ſoit qu'elle ait été trouvée dans les limites déterminées par la loi.

XI.

SI les rapports des deux premiers eſſayeurs varient ſur toutes ou pluſieurs des pièces ſoumiſes à l'eſſai, il ſera procédé à un troiſième eſſai de chacune des pièces ſur

lesquelles ils n'auront pas donné un rapport uniforme, & le titre de chacune des pièces soumises à ce troisième essai, sera déterminé conformément aux articles précédens.

XII.

Lorsque le titre de chacune des pièces essayées aura été déterminé définitivement, suivant les règles prescrites par les articles précédens, les titres des quatre pièces essayées seront réunis, & il en sera formé un titre commun,

XIII.

La totalité de la fabrication de chaque nature d'espèces, sera jugée conformément audit titre commun; ce qui aura lieu dans tous les cas & sans aucune exception, soit que toutes les pièces essayées soient trouvées dans les limites déterminées par la loi, soit qu'elles se trouvent toutes à un titre inférieur au titre légal, soit enfin que partie seulement desdites pièces se trouve au-dessous du titre légal.

XIV.

Les directeurs seront tenus de compter de l'emploi des matières par eux reçues, sur le pied du titre auquel aura été jugée la totalité des espèces par eux fabriquées.

XV.

Les directeurs dont le travail aura été jugé à un titre inférieur au titre déterminé par la loi, seront condamnés en des amendes dont le montant sera déterminé par le nombre des marcs qu'ils auront fabriqués, & par la quantité de 32.es de karat, ou de 24es de denier dont leur fabrication aura été jugée inférieure au titre légal, & ce suivant les proportions ci-après :

Pour un trente-deuxième & au-dessus jusqu'à deux trente-deuxièmes exclusivement, ils seront condamnés à une amende de dix sous par marc.

Pour deux trente-deuxièmes & au-deſſus, juſqu'à trois trente-deuxièmes excluſivement, ils ſeront condamnés à une amende de vingt-cinq ſous par marc.

Pour trois trente-deuxièmes, ils ſeront condamnés à une amende de quarante ſous par marc.

Au-deſſous d'un trente-deuxième, l'amende ſera de dix ſous par trois marcs.

Le directeur ſera révoqué, lorſque ſon travail aura été jugé de plus de trois trente-deuxièmes au deſſous du titre légal.

Pour un demi vingt-quatrième de denier, juſqu'à un vingt-quatrième excluſivement, l'amende ſera fixée à un ſou par marc.

Pour un vingt-quatrième de denier, juſqu'à un vingt-quatrième & demi excluſivement, elle ſera de deux ſous ſix deniers par marc.

Pour un vingt-quatrième & demi, le directeur ſera condamné à une amende de quatre ſous par marc.

Au-deſſous d'un demi vingt-quatrième, l'amende ſera d'un ſou par trois marcs.

Le directeur dont le travail aura été jugé inférieur au titre fixé par la loi, de plus d'un vingt-quatrième & demi, ſera révoqué.

XVI.

La révocation aura lieu pareillement contre les directeurs, 1°. lorſque leur travail aura été jugé deux fois dans l'eſpace de cinq années, inférieur au titre légal de trois trente-deuxièmes ou d'un vingt-quatrième & demi; 2.° lorſque dans le même eſpace de temps leur travail aura été jugé trois fois inférieur audit titre légal de deux trente-deuxièmes, ou d'un vingt-quatrième.

En aucun cas, l'amende ne pourra être prononcée concurremment avec la révocation.

Les directeurs ſeront tenus de payer leſdites amendes

trois mois après la ſignification qui leur aura été faite deſdites condamnations ; & faute de payement deſdites amendes, ils ſeront de plein droit révoqués.

XVII.

A l'égard de l'eſſayeur, lorſque le travail aura été jugé inférieur au titre légal d'un trente-deuxième de karat ou d'un vingt-quatrième de denier, il ſera condamné à une amende équivalente au ſixième de ſon traitement; elle ſera portée au quart en cas de récidive dans l'eſpace de cinq années. Lorſque le travail aura été jugé inférieur au titre légal de deux ou trois trente-deuxièmes de karat, & d'un vingt-quatrième & demi de dernier, l'eſſayeur ſera condamné à une amende équivalente au quart de ſon traitement: en cas de récidive dans l'eſpace de cinq années, elle ſera portée à la moitié de ſon traitement ; & ſi dans le même eſpace de temps la contravention ſe renouvelle trois fois, il ſera révoqué.

La révocation aura lieu contre l'eſſayeur dès la première fois, ſi le travail eſt jugé inférieur de plus de trois trente-deuxièmes, ou de plus d'un vingt-quatrième & demi au titre légal.

XVIII.

L'ESSAYEUR pourra requérir la commiſſion des monnoies de faire procéder, pour ſa juſtification, à l'eſſai des penilles & portions d'eſpèces qui, en exécution de l'article VIII du chapitre I.er, lui auront été envoyées par le commiſſaire du roi, avec les procès-verbaux de chaque délivrance.

La commiſſion ſe fera repréſenter toutes ces penilles ; elle en prendra quatre au haſard, à l'eſſai deſquelles elle fera procéder en ſa préſence, par deux eſſayeurs qui opéreront ſéparément. Si les réſultats de leurs rapports donnent un titre uniforme, ou produiſent un titre commun qui ne ſoit pas inférieur à celui que la loi aura fixé, l'eſſayeur ſera déchargé des condamnations prononcées contre lui ; elles

feront

ſeront au contraire confirmées, ſi une ſeule de ces penilles eſt rapportée par l'un des eſſayeurs à un titre au-deſſous de celui qui aura été déterminé par la loi.

XIX.

Si, par le réſultat de l'examen auquel les eſpèces raſſemblées pour ſervir au jugement de réviſion ſeront ſoumiſes en exécution de l'article V, le graveur général déclare que le foiblage de poids de pluſieurs de ces eſpèces ne provient pas du frottement qu'elles ont éprouvé dans la circulation, ou que ce frottement n'a influé que partiellement ſur ce foiblage, enſorte qu'il paroiſſe notoire qu'elles n'avoient pas le poids requis par la loi lorſqu'elles ont été délivrées au directeur, le commiſſaire du roi qui aura procédé à leur délivrance ſera averti d'apporter à l'avenir plus d'attention dans l'exercice de ſes fonctions. Si cette contravention ſe renouvelle une ſeconde fois dans l'eſpace de cinq années, il ſera ſuſpendu de ſes fonctions pendant trois mois, & pendant ce même temps, privé de ſon traitement. Si dans le même eſpace de cinq années, il tombe trois fois dans la même contravention, il ſera révoqué à la troiſième fois.

XX.

Il ſera dreſſé procès-verbal de toutes les opérations auxquelles la vérification du travail de la fabrication donnera lieu. Le garde des dépôts ſera tenu d'en délivrer une expédition à la perſonne qui ſera chargée des détails de la comptabilité des directeurs des monnoies, & de ſuivre la rentrée de leurs débets; il fera de plus parvenir, dans le plus court délai poſſible, à chacun des directeurs, un extrait dudit procès-verval, contenant l'article du jugement de leur travail, afin qu'ils ayent à s'y conformer.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent

tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 959.

Relative à l'établiſſement d'un Tribunal de commerce dans la ville de Lyon.

Donnée à Paris, le 27 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 21 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution ſur l'arrêté du directoire du département du Rhône & Loire, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL y aura, dans la ville de Lyon, un tribunal de commerce dont le territoire comprendra ce qui forme le diſtrict de cette ville: ce tribunal ſera compoſé de cinq juges, y compris le préſident, & de quatre ſuppléans.

II.

L'ÉLECTION des juges & des ſuppléans ſe fera au ſcrutin individuel & à la majorité abſolue des ſuffrages, par des électeurs nommés à cet effet dans les aſſemblées des citoyens actifs, négocians, banquiers, marchands & manufacturiers de chacune des douze ſections formées dans le diſtrict pour l'élection des juges de paix.

III.

CHACUNE de ces aſſemblées ſe tiendra au lieu ordinaire

de l'assemblée de section ou à tel autre qui sera indiqué par le procureur-syndic du district : elle sera ouverte par un commissaire que nommera la municipalité sur l'avis des juges de commerce en exercice ; & après l'élection d'un président, d'un secrétaire & de trois scrutateurs, dans la forme décrétée à l'égard des assemblées primaires, il sera procédé à la nomination d'un électeur par vingt-cinq citoyens présens ayant droit de voter. Toute fraction au-dessus de vingt-cinq, donnera lieu à la nomination d'un électeur de plus.

IV.

Nul ne pourra y être admis, s'il ne justifie, 1°. qu'il est citoyen actif ; 2°. qu'il habite la section ; 3°. qu'il exerce au moins depuis un an dans la ville de Lyon la profession de négociant, banquier, marchand ou manufacturier ; 4°. s'il ne justifie de sa patente & de la quittance de sa contribution personnelle.

V.

Chaque assemblée sera juge de la validité des titres de ceux qui demanderont à prendre part à la nomination des électeurs, sauf en cas de contestation à se pourvoir au directoire du district, & par appel au directoire du département, conformément à l'article premier de la seconde section de la loi du 27 mars 1791.

VI.

On choisira les électeurs en un seul scrutin de liste simple & à la pluralité absolue des suffrages ; mais au troisième tour, la plutalité relative sera suffisante.

VII.

Dans les douze sections formant le district de Lyon, les assemblées des négocians, banquiers, marchands & manufacturiers, seront convoquées huit jours d'avance

pour le même jour & à la même heure, par le procureur-ſyndic du diſtrict, lequel ſe concertera ſur cet objet avec la municipalité, pour l'exécution de l'article III.

VIII.

LE diſtrict déterminera le lieu où ſe raſſembleront les électeurs pour procéder à la nomination des juges de commerce & de leurs ſuppléans; la municipalité y enverra des commiſſaires pour la vérification des pouvoirs des électeurs, & en cas de conteſtation, on ſe pourvoira conformément à la loi du 27 mars 1791.

IX.

LES élections qui ſuivront la première, auront lieu dans le courant du mois de juin, de manière que les juges qui ſeront élus à cette époque, puiſſent entrer en exercice à la première audience du mois de juillet.

X.

LES juges actuels reſteront en exercice juſqu'à l'inſtallation des nouveaux. Seront, au ſurplus, exécutés tous les autres articles du titre XII de la loi du 24 août 1790, de l'organiſation judiciaire, auxquels il n'eſt pas dérogé par le préſent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait apposer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 958.

LOI

Relative aux ſoixante-deux Capitaines qui étoient attachés aux directions de l'Artillerie.

Donnée à Paris, le 27 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES ſoixante-deux capitaines qui étoient attachés aux directions de l'artillerie ſeront conſervés ; mais il n'en ſera fait de remplacement qu'après que leur nombre ſera réduit au-deſſous de quarante-deux.

II.

LES ſuſdits ſoixante-deux capitaines actuels ne ſeront ſuſceptibles d'avancement, que dans le cas où ils ſeroient employés à la guerre ; mais les ſeuls capitaines qui entreront dans cette claſſe après ſa réduction au-deſſous de quarante-deux, conſerveront leur rang pour parvenir au commandement des compagnies, ſuivant leur tour d'ancienneté.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent

tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contre-ſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 955.

LOI

Qui renvoie au Directoire du district de Metz les contestations nées & à naître du Rôle de contribution fait par les Juifs de Metz.

Donnée à Paris, le 27 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 20 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité des finances, décrète provisoirement, que toutes les contestations qui pourroient résulter du rôle fait par les Juifs de Metz, en recouvrement de la somme de quatre cent vingt-neuf mille sept cent trente-sept livres douze sous six deniers sur tous ceux qu'ils prétendent être contribuables dans ledit rôle, ainsi que celles qui pourroient naître des autres rôles à faire pour les charges qui leur sont propres, seront portées pardevant le directoire du district de Metz, département de la Meuse, pour y être statué sur l'avis de la municipalité, sauf à faire prononcer en dernier ressort par le département, s'il y a lieu. Les nouveaux rôles seront visés par le seul directoire du district de Metz.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs

leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 950.

LOI

Relative aux Quittances de Finance.

Donnée à Paris, le 27 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 24 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des domaines, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les quittances de finance préſentées à la liquidation, ſeront déchargées ſur les regiſtres du contrôle général, avant la délivrance de la reconnoiſſance de liquidation, & mention ſera faite de la décharge ſur leſdites quittances.

II.

SI l'enregiſtrement indiqué par des quittances de finance ne ſe retrouve plus, les dépoſitaires actuels des regiſtres ſeront tenus de les enregiſtrer, décharger ſur le champ, & de certifier en outre ſur la quittance, la non-exiſtence de l'ancien enregiſtrement dont elle contenoit la mention.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent

tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 960.

LOI

Relative au projet d'arroſement des vallées d'Arc, Marignan & Marſeille, propoſé par les ſieurs Fabre frères.

Donnée à Paris, le 27 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 21 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï le rapport de ſon comité d'agriculture & de commerce, a approuvé le projet d'arroſement des vallées d'Arc, Marignan & Marſeille, propoſé par les ſieurs Fabre frères ; les autoriſe à faire cet ouvrage à leurs frais, ſous l'inſpection des directoires des diſtricts ſur leſquels ce canal paſſera, & la direction de celui du département des Bouches du Rhône, & aux conditions ſuivantes, portées par l'arrêté du 6 avril dernier, leſquelles conſiſtent :

1°. A intercepter les eaux de la rivière d'Arc, par le moyen de deux étangs à conſtruire, l'un à Langeſſe dans le terroir de Meïreuil, & l'autre à la hauteur de Ventabren ;

2°. A dériver les eaux qui ſeront interceptées par les deux étangs, pour les conduire partout où le niveau pourra les porter, tant du côté d'Aix, Eguilles, Lafare & Lançon, que du côté de Trébillane, Lexpennes, Allauch & Marſeille ; & à les employer à l'arroſement des terres, aux

machines, fabriques & manufactures, & à tous les objets d'utilité, ſoit publique, ſoit particulière ;

3°. A prendre, à cet effet, les terrains néceſſaires pour l'emplacement des étangs, canaux, douves & chauſſées, contre-foſſés, bermes deſtinées à recevoir les déblais & récurages, foſſés de dérivation, machines, fabriques & manufactures, & généralement tous les ouvrages à conſtruire & leurs dépendances ;

4°. A prendre par-tout où il s'en trouvera, les matériaux néceſſaires à la conſtruction de tous les ouvrages dépendant de ce projet, à la charge par eux de payer, à dire d'experts à ce connoiſſans & convenus, & à défaut, nommés par l'adminiſtration, tant leſdits terrains & matériaux, que tous les dommages quelconques qu'ils pourront cauſer pour l'exécution deſdits objets ; ſauf au directoire du département de terminer les difficultés, s'il en ſurvient pour raiſon des acquiſitions & des dommages réſultant de ladite exécution, & ſous la clauſe expreſſe que leſdits ſieurs Fabre ne pourront ſe mettre en poſſeſſion d'aucune propriété, qu'après le payement réel & effectif, ou la conſignation de la ſomme, ordonnés par le directoire du département.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 957.

LOI

Relative aux Fonctionnaires publics du département de la Lozère, qui ont refusé de faire le ſerment civique.

Donnée à Paris, le 29 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 21 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, déclare que le refus par les électeurs de prêter le ſerment civique, avant de procéder aux élections preſcrites par la loi, emporte pour les électeurs qui auroient refuſé ledit ſerment, la déchéance des fonctions publiques d'adminiſtrateurs, de juges, officiers municipaux, électeurs, & en général de toutes les fonctions établies par les loix conſtitutionnelles.

En conſéquence, décrète que les électeurs du département de la Lozère, qui ont refuſé le ſerment civique lors de l'élection de l'évêque dudit département, & qui ont fait ſignifier à l'aſſemblée électorale l'acte du 21 mars 1791, ſeront déchus de leur qualité d'électeurs, & que ceux d'entre eux qui rempliſſent une fonction publique de juges de diſtrict, de juges de paix, d'adminiſtrateurs ou de membres des directoires du département & des diſtricts, ainſi que d'officiers municipaux, ſont pareillement déchus deſdites fonctions, & ne pourront les exercer, à peine d'être pourſuivis par les accuſateurs publics auprès des

tribunaux ; qu'en conſéquence, il ſera procédé par les ordres du directoire du département aux nouvelles élections à faire, tant de maires & officiers municipaux, que de juges de paix déclarés déchus ; & que le remplacement des membres des directoires & des juges de diſtrict qui ſont dans le même cas, ſera fait par les ſuppléans & membres des conſeils, aux termes des décrets.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 938.

LOI

Relative à la Convocation de la première Législature.

Donnée à Paris, le 29 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 27 & 28 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution ſur les diſpoſitions relatives à la convocation de la première légiſlature & à l'époque définitive des élections & des remplacemens, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Convocation de la première Légiſlature.

ARTICLE PREMIER.

LES procureurs-généraux-ſyndics des départemens enjoindront aux procureurs-ſyndics des diſtricts, de réunir en aſſemblées primaires, du 12 au 25 juin de la préſente année, les citoyens actifs de tout le royaume, pour nommer de nouveaux électeurs, ſans néanmoins qu'on puiſſe ſe diſpenſer de l'exécution de la loi qui ordonne un intervalle de huit jours entre la convocation & la tenue des aſſemblées primaires, & ſans que les aſſemblées primaires

primaires du même département puiſſent commencer à des jours différens.

II.

Les électeurs ſe réuniront au chef-lieu du département dans les douze jours qui ſuivront le jour indiqué par le directoire de département, pour le commencement des aſſemblées primaires; ils y procéderont à la nomination des députés au corps légiſlatif, & ils feront, conformément aux loix, les élections qui pourront ſurvenir juſqu'à la formation du corps électoral au mois de mars 1793.

III.

La population active de tout le royaume ſe trouvant pour cette année de quatre millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent ſoixante citoyens, la quotité de dix-ſept mille deux cent ſoixante-deux donnera un député, & les fractions ſeront diviſées en trente-ſixièmes. Tout département dont la fraction de population active excédera de dix-ſept trente-ſixièmes les quantités complettes du diviſeur commun, aura un député de plus à raiſon de ſa population.

IV.

Le décret rendu dans la ſéance de ce jour, ſur la répartition de la contribution foncière & mobiliaire pour l'année 1791, ſervira de baſe pour déterminer le nombre des députés que chaque département doit envoyer à la première légiſlature, en raiſon de ſes contributions directes.

V.

D'après les deux articles précédens, & les états de population active & de contribution directe annexés à la ſuite du rapport, les quatre-vingt-trois départemens du royaume enverront au corps légiſlatif le nombre ſuivant de députés,

SAVOIR:

L'Ain	*Six Députés, ci*	6
Aiſne	*Douze*	12
Allier	*Sept*	7
Hautes Alpes	*Cinq*	5
Baſſes Alpes	*Six*	6
Ardèche	*Sept*	7
Ardennes	*Huit*	8
Arriège	*Six*	6
Aube	*Neuf*	9
Aude	*Huit*	8
Aveiron	*Neuf*	9
Bouches du Rhône	*Dix*	10
Calvados	*Treize*	13
Cantal	*Huit*	8
Charente	*Neuf*	9
Charente inférieure	*Onze*	11
Cher	*Six*	6
Corrèze	*Sept*	7
Corſe	*Six*	6
Côte d'Or	*Dix*	10
Côtes du Nord	*Huit*	8
Creuſe	*Sept*	7
Dordogne	*Dix*	10
Doubs	*Six*	6
Drôme	*Sept*	7
Eure	*Onze*	11
Eure & Loire	*Neuf*	9
Finiſtère	*Huit*	8
Gard	*Huit*	8
Haute Garonne	*Douze*	12
Gers	*Neuf*	9
Gironde	*Douze*	12
Hérault	*Neuf*	9
Ille & Vilaine	*Dix*	10

Indre	*Six Députés, ci*	6
Indre & Loire	*Huit*	8
Iſère	*Neuf*	9
Jura	*Huit*	8
Landes	*Six*	6
Loir & Cher	*Sept*	7
Haute Loire	*Sept*	7
Loire inférieure	*Huit*	8
Loiret	*Neuf*	9
Lot	*Dix*	10
Lot & Garonne	*Neuf*	9
Lozère	*Cinq*	5
Maine & Loire	*Onze*	11
Manche	*Treize*	13
Marne	*Dix*	10
Haute Marne	*Sept*	7
Mayenne	*Huit*	8
Meurte	*Huit*	8
Meuſe	*Huit*	8
Morbihan	*Huit*	8
Moſelle	*Huit*	8
Nièvre	*Sept*	7
Nord	*Douze*	12
Oiſe	*Douze*	12
Orne	*Dix*	10
Paris	*Vingt-quarre*	24
Pas-de-Calais	*Onze*	11
Puy-de-Dôme	*Douze*	12
Hautes Pyrénées	*Six*	6
Baſſes Pyrénées	*Six*	6
Pyrénées orientales	*Cinq*	5
Haut Rhin	*Sept*	7
Bas Rhin	*Neuf*	9
Rhône & Loire	*Quinze*	15
Haute Saône	*Sept*	7
Saône & Loire	*Onze*	11

Sarthe	*Dix Députés, ci*	10
Seine & Oiſe	*Quatorze*	14
Seine inférieure	*Seize*	16
Seine & Marne	*Onze*	11
Deux Sèvres	*Sept*	7
Somme	*Treize*	13
Tarn	*Neuf*	9
Var	*Huit*	8
Vendée	*Neuf*	9
Vienne	*Huit*	8
Haute Vienne	*Sept*	7
Voſges	*Huit*	8
Yonne	*Neuf*	9
	TOTAL	745

VI.

LES aſſemblées électorales de département, formées en vertu du préſent décret, ayant nommé les membres de la légiſlature, nommeront les deux hauts jurés qui doivent ſervir auprès de la haute cour nationale.

VII.

LES départemens qui n'ont pas nommé le préſident, l'accuſateur & le greffier du tribunal criminel établis par les décrets ſur le juré, procéderont à cette élection immédiatement après la nomination des députés au corps légiſlatif.

VIII.

AUSSI-TÔT après l'élection de tous les membres du corps légiſlatif, l'aſſemblée nationale déterminera le jour où elle ceſſera ſes fonctions & celui où la légiſlature commencera les ſiennes.

IX.

LES fonctions de la première légiſlature ceſſeront au premier mai 1793.

TITRE II.

Diſpoſitions ſur le mode d'élire, & époque définitive des Elections & des Remplacemens.

ARTICLE PREMIER.

DANS les cantons où il n'y a pas de lieu déterminé pour la tenue des aſſemblées primaires, les directoires du diſtrict ſont autoriſés à déſigner dans le même canton, le lieu qui leur paroîtra le plus convenable.

II.

A l'avenir, la valeur de la journée de travail ſera fixée par le directoire de département, pour chaque diſtrict, ſur la propoſition du directoire du diſtrict, conformément à l'article XI de la loi du 18 février de l'année préſente, nonobſtant la diſpoſition proviſoire portée au décret du 11 février 1790, laquelle demeure abrogée. Cette fixation aura lieu dans le courant du mois de janvier ; elle ſubſiſtera pendant ſix ans, & il ne pourra plus y être fait de changement que ſix ans après, à la même époque. Le corps légiſlatif fixera tous les ſix ans le *minimum* & le *maximum* de la valeur locale de la journée de travail.

III.

IL ne pourra être fait d'augmentation à la cotte des impoſitions d'un contribuable, que ſur l'autoriſation du directoire de département, & conformément aux loix ſur les contributions foncière & mobiliaire.

IV.

A compter du jour de la publication du préſent décret, la diſpoſition proviſoire contenue en l'article XX de la ſection première du décret du 22 décembre 1789, eſt abrogée. Les électeurs ſeront choiſis au ſcrutin de liſte ſimple,

& en trois tours ſi cela eſt néceſſaire; car il n'y aura plus de ſcrutin de liſte double en aucun cas.

V.

Les aſſemblées électorales ſe mettront en activité, ſans que l'abſence d'un nombre quelconque d'électeurs puiſſe en retarder les opérations. Les électeurs qui arriveront enſuite avec des titres en règle, ſeront admis à l'époque où ils ſe préſenteront.

V I.

Tout département, quelle que ſoit ſa population active ou ſa contribution directe, nommera au moins un député à raiſon de ſa population, & un autre à raiſon de ſa contribution directe.

V I I.

Si, dans la répartition qui ſera faite par la légiſlature, des députés attribués aux quatre-vingt-trois départemens, à raiſon de la population active, le diviſeur commun appliqué en détail à chaque département, ne donne pas, pour tous les départemens réunis, le réſultat complet de deux cent quarante-neuf députés, chacun des départemens qui aura en fractions excédantes, la quotité de population active la plus conſidérable, nommera un député de plus, juſqu'à la concurrence des deux cent quarante-neuf.

V I I I.

On ſuivra cette baſe de calcul dans la répartition entre les quatre-vingt-trois départemens, des deux cent quarante-neuf députés attribués à la contribution directe de tout le royaume.

I X.

Toute convention de répartir entre les diſtricts, ou de choiſir ſucceſſivement entre les diſtricts, les députés au corps légiſlatif, rendra nulles les élections.

X.

Les poſſeſſeurs de biens-fonds qui, pour cauſe de deſſèchement, défrichement & autres améliorations, doivent pendant un temps déterminé, jouir d'une modération ſur leur contribution foncière, ſeront cenſés, quant à l'activité & à l'éligibilité, être impoſés au ſixième du revenu net de ces propriétés.

X I.

La nomination des ſuppléans au corps légiſlatif ſe fera au ſcrutin individuel & à la majorité abſolue des ſuffrages, nonobſtant la diſpoſition proviſoire de l'article XXXIII du décret cité en l'article IV, laquelle demeure abrogée.

X I I.

Les électeurs, après avoir nommé les députés à la légiſlature, procéderont au remplacerrent de la moitié des membres des adminiſtrations de département & de diſtrict: l'intervalle, quel qu'il ſoit, écoulé depuis la nomination de ces derniers, ſera compté pour deux ans; & l'intervalle qui s'écoulera enſuite juſqu'à l'époque des élections de 1793, ſera également compté pour deux autres années.

X I I I.

Attendu que les membres des adminiſtrations de département & de diſtrict, dont les fonctions vont ceſſer aux termes de l'article précédent, n'auront pas exercé deux années entières, ils pourront être réélus pour cette fois ſeulement, & nonobſtant l'article VI de la loi du 27 mars de l'année précédente.

X I V.

Les procureurs-généraux-ſyndics & les procureurs-ſyndics actuels de tout le royaume, ceſſeront leurs fonctions en l'année 1793, s'ils ne ſont pas réélus.

XV.

A l'avenir, les juges de paix & les aſſeſſeurs de chaque canton ſeront nommés à l'époque des aſſemblées primaires, au mois de mars, & on ne procédera qu'en l'année 1793, à la réélection ou au remplacement de ceux qui ſont actuellement en exercice.

XVI.

A l'exception de la ville de Paris, exception qui pourra être étendue par les directoires de département, à toutes les villes dont la population excédera ſoixante mille ames, les juges de commerce ſeront nommés au mois de novembre de chaque année, après le renouvellement de la moitié des officiers municipaux. Aucun des juges de commerce qui a été ou qui ſera nommé en vertu de la loi du 24 août 1790, ne pourra être remplacé, ſoit avant le mois de novembre de l'année prochaine, ſoit avant l'époque fixée pour le temps de cette élection dans la ville de Paris.

XVII.

Le préſident du tribunal criminel & l'accuſateur public, ſeront nommés immédiatement après l'élection des députés au corps légiſlatif.

XVIII.

A partir de l'année 1795, les électeurs de ceux des départemens en tour de nommer, procéderont à la nomination du membre du tribunal de caſſation & de ſon ſuppléant, dans le mois d'avril ou de mai, après avoir nommé les députés à la légiſlature, la moitié des adminiſtrateurs de département, & les deux hauts jurés qui doivent ſervir près la haute cour nationale.

XIX.

Les électeurs de diſtrict procéderont à la nomination des juges de diſtrict & de leurs ſuppléans, après l'élection de la

la moitié des membres de l'adminiſtration de diſtrict ; les juges actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'en l'année 1797.

XX.

LE roi ſera prié de donner promptement les ordres néceſſaires pour l'entière exécution du préſent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Fin de la première Partie du Tome IV.

301

ERRATA.

PAGE 189, à la date du décret : 14 Avril 1791 ; *lisez*, 4 Avril 1791.
Page 208, à la date du décret : 16 Avril 1791 ; *lisez*, 10 Avril 1791.
Page 290, à la date de la sanction : 17 Avril 1791 ; *lisez*, 20 Avril 1791.
Page 362, à la date de la sanction : 17 Avril 1791 ; *lisez*, 27 Avril 1791.
Page 390, à la date du décret : 12 Mars 1791 ; *lisez*, 12 Avril 1791.
Page 730, à la date de la sanction : 15 Mai 1791 ; *lisez*, 20 Mai 1791.
Page 803, à la date du décret, ligne 16 : 18 Février ; *lisez* 23 Mai.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR.

